

PRÉCIS ÉLÉMENTAIRE

DE

L'HISTOIRE DU DROIT

FRANÇAIS

PAR

E. GLASSON

Membre de l'Institut

Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

*Bleu  
reçu  
à Paris*

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCEPSEUR, ÉDITEUR

Libraire du Conseil d'État et de la Société de législation comparée.

24, RUE SOUFFLOT, 24

1904

Tous droits réservés.

PRÉCIS ÉLÉMENTAIRE  
DE  
L'HISTOIRE DU DROIT  
FRANÇAIS



Chaque exemplaire doit porter la signature de l'auteur  
et celle de l'éditeur.

Glasson

J. Pichon

*Juv 12036*

PRÉCIS ÉLÉMENTAIRE

*Juv. 1871.*

DE

# L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

PAR

**E. GLASSON.**

Membre de l'Institut

Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Paris.

*24 (44)*

~~5912~~



PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

**F. PICHON, SUCCESSEUR, ÉDITEUR**

Libraire du Conseil d'État et de la Société de législation comparée.

24, RUE SOUFFLOT, 24

1904

Tous droits réservés.

153

BIBLIOTECA CENTRALA UNIVERSITARA  
BUCURESTI  
COTA.....1871.....

CONTROL 195

1961

L

**B.C.U. Bucuresti**  
  
C20073810

## PREFACE

---

Ces éléments de l'histoire de l'ancien droit français n'ont pas été écrits pour les savants ni pour les érudits : ils s'adressent surtout aux étudiants de première année <sup>1</sup> et à toutes les personnes qui désirent acquérir des notions générales et précises à la fois sur nos anciennes institutions et sur le droit français antérieur à 1789. On ne s'étonnera donc pas de n'y relever presque aucune indication bibliographique ou autre de même nature. En outre, comme il fallait se limiter autant que possible, on s'est abstenu d'exposer les principes du droit romain pour lesquels on renvoie aux ouvrages spéciaux. Ces principes sont considérés comme connus et on s'est borné à exposer ce qu'ils sont devenus dans notre ancienne France. On n'a pas non plus parlé de la période, très courte d'ailleurs, qui a suivi notre ancien droit et qui est encore souvent désignée aujourd'hui sous le nom plus ou moins exact de droit intermédiaire. Cette partie a été exposée par l'auteur dans ses *Éléments du droit français* et se détache complètement de l'ancien droit auquel on a entendu se limiter. Mais pour cet ancien droit on a abordé aussi bien le droit privé que le droit public. Telle est en effet la méthode adoptée, tout au moins pour partie, par la plupart des professeurs chargés de cet enseignement. On n'a

<sup>1</sup> Les paragraphes contenant les matières les plus importantes au point de vue de l'examen sont signalés à l'attention des étudiants par un astérisque qui accompagne le titre.

sacrifié que les matières qui, au point de vue de l'histoire générale des institutions, offrent seulement un intérêt tout à fait secondaire, comme par exemple la théorie des obligations dans le droit postérieur à la rédaction des coutumes et les règles de la procédure civile à la même époque.

---

# PRÉCIS ÉLÉMENTAIRE

DE

# L'HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS

---

## INTRODUCTION

### LES ANCÊTRES DU PEUPLE FRANÇAIS

#### § 1. — Populations de la Gaule avant la conquête romaine ; les Romains.

Si l'on s'en rapporte aux historiens anciens, quatre sortes de populations ont successivement occupé notre sol avant la conquête romaine : les Ibères ; les Ligures ; les Celtes ; les Gaulois, désignés aussi sous les noms de Galates, Belges, Cimbres, Cimmériens, etc.

La plus ancienne de ces différentes races est celle des Ibères ; ce sont eux que César appelle Aquitains. Ils ont peuplé, dans un temps très reculé, l'Espagne et la Gaule méridionale, peut-être jusqu'à l'Auvergne et aux collines du Limousin. Mais peu à peu ils ont été refoulés par des invasions successives. Les Celtes leur ont enlevé les régions du nord-ouest et de l'est ; ils ont partagé avec eux l'Aragon et la Catalogne, ce qui a fait donner à ces pays le nom de Celtibérie. De même ils se sont laissé ravir, par les Phéniciens et par les Grecs, les côtes de la mer intérieure. De plus en plus resserrés, les Ibères n'ont cependant jamais disparu ; ils ont même conservé leur individualité à travers des siècles et les limites de la langue basque au nord des Pyrénées déterminent l'étendue du territoire qu'ils occupent encore parmi nous.

La race ibérienne a, en effet, donné naissance, dans notre pays, à deux peuples, les Aquitains et les Basques ou Vasques, Vascons. Lors de la conquête romaine, ces Aquitains<sup>1</sup> occupaient la

<sup>1</sup> Sous les Romains, le nom d'Aquitaine ne fut plus donné seulement au pays habité par le peuple de ce nom, à la région des Gaules limitée au nord par la Garonne ; il s'étendit aussi à celle qui était située au sud-est de la Loire.



région au sud-ouest des Gaules, comprise entre les Pyrénées, les Cévennes, la Garonne et l'océan Atlantique; ils y avaient été refoulés par des poussées de Celtes et s'étaient mêlés aux autres peuples, perdant quelques-uns de leurs caractères propres, conservant les autres; aussi les historiens anciens les distinguaient-ils encore nettement des autres habitants de la Gaule. Les Basques gardèrent beaucoup mieux les traits distinctifs de la vraie race des Ibères. Les anciens avaient déjà remarqué que ce peuple parlait une langue tout à fait originale et observait des usages particuliers. Ainsi, chez les Cantabres, les filles héritaient à l'exclusion des fils, à charge toutefois d'établir leurs frères. Cette succession par les femmes semble avoir été très répandue dans les sociétés primitives; c'est une conséquence naturelle de ce que, dans ces temps reculés, la parenté par les femmes était préférée à la parenté par les hommes comme étant plus sûre et mieux établie.

Les Ligures sont postérieurs aux Ibères dans leur établissement sur notre sol. Ils ont franchi le Rhône à l'ouest et occupé temporairement le Bas-Languedoc simultanément avec les Ibères vers le *vi<sup>e</sup>* siècle avant notre ère. Leurs efforts avaient toujours pour objet de refouler les Ibères vers les Pyrénées; ils ont fini par réussir, mais ont ensuite subi à leur tour les invasions des Celtes. A l'époque de la fondation de Marseille, les Ligures étaient encore seuls maîtres du pays; toutefois, les Celtes en étaient déjà voisins et bientôt, à la suite d'invasions, ils se mêlèrent aux Ligures dans la Provence.

L'archéologie, d'accord avec les témoignages historiques, nous signale la race celtique dans toute la vallée du Danube, dans celle du Rhin, en Gaule, où elle forme une population compacte jusqu'à la Garonne et aux Cévennes, dans une grande partie de la Bretagne. On ne sait pas à quelle époque s'est accompli l'établissement des Celtes; on ignore également s'ils sont venus se fixer par groupes successifs ou en une seule fois, à la suite d'une invasion formidable. Leur origine arienne a même été contestée, mais à tort selon nous. Il existe en effet des racines ariennes dans les langues des Celtes. Si les autres liens de parenté avec les peuples indo-européens sont plus difficiles à découvrir, cela tient à ce que les Celtes forment le rameau qui s'est, le premier, ou tout au moins un des premiers, détaché de la souche originaire; la parenté, étant lointaine, ne s'établit pas facilement.

On discute aussi de nos jours sur le point de savoir si les Celtes ne forment pas un seul et même peuple avec les Galates ou Gau-

lois. Il semble cependant qu'il convient de les distinguer les uns des autres. Déjà Diodore de Sicile reprochait aux Romains de confondre trop souvent les Gaulois avec les Celtes.

Dans ses *Commentaires* (lib. I, § 1), César a bien soin d'éviter cette erreur. Il divise la Gaule en trois nations, les Belges, les Aquitains et les Celtes ; il ajoute que ces nations diffèrent entre elles par le langage, les institutions et les lois ; il relève que les Romains ont pris l'habitude de donner aux Celtes le nom de Gaulois. César fixe la limite méridionale des Belges ou Gaulois à la Seine et à la Marne ; Strabon la reporte jusqu'à la Loire ; mais lui aussi reconnaît qu'avant la conquête romaine la Gaule était habitée par trois peuples distincts, tout en constatant qu'il existait de nombreuses ressemblances entre les Celtes et les Belges. Ce sont ces ressemblances qui ont amené les auteurs à confondre à tort ces deux peuples en un seul.

Les Gaulois ont, à une certaine époque, étendu leur domination sur une grande partie de l'Europe centrale, à partir de l'Espagne, au travers de la Gaule, à laquelle ils ont donné leur nom, dans presque toute la Germanie et tout le long du cours du Danube. On a même soutenu que cette domination des Gaulois était l'œuvre d'une monarchie unitaire et absolue. Il aurait existé dans le centre de l'Europe un empire Gaulois semblable à celui d'Alexandre en Orient. Mais ces faits ne sont pas prouvés ; nous savons seulement que vers l'an 400 les Gaulois possédaient un chef célèbre, appelé Ambigathos ; mais aucun texte ancien ne nous le présente comme le maître d'un vaste empire et il n'est pas davantage question du démembrement de cet empire.

La plus grande partie de notre pays était donc occupée par des Celtes ou des Gaulois lorsque les Romains résolurent d'en faire la conquête. Il faut cependant mentionner, sur les bords de la Méditerranée, quelques établissements fondés les uns par les Phéniciens, d'autres et à une époque postérieure par les Grecs. Marseille doit son existence à une colonie de Phocéens établis vers l'an 600 avant notre ère. A son tour elle créa des colonies depuis le cap Aphrodisium jusqu'au Portus Herculis Monæci, où elle se substitua aux Carthaginois. Elle devint la reine du commerce dans la Méditerranée et Rome de bonne heure eut soin de conclure avec elle une alliance très étroite. Après la conquête des Gaules par César, Marseille conserva son autonomie, et il semble que les privilèges de la colonie phocéenne furent toujours respectés par l'empire Romain ; du moins aucun texte ne nous apprend qu'ils aient été supprimés.



Malgré la conquête romaine, les invasions et les établissements des Barbares, les révolutions qui ont agité à diverses époques notre pays, les Celtes et les Gaulois n'ont jamais cessé de constituer l'élément essentiel de notre race. Il est assez difficile de déterminer le chiffre exact de la population des Gaules à l'époque de la conquête romaine. On arrive généralement à un total qui varie de dix à douze millions d'habitants et, comme on obtient ce chiffre par des procédés très divers, on peut en conclure qu'il est à peu près exact. Les recherches de l'anthropologie moderne permettent de constater que les Romains, bien qu'ils soient venus en assez grand nombre, n'ont pour ainsi dire pas fait souche sur notre sol, soit à cause de leur habitude de retourner en Italie après avoir exercé leurs fonctions ou terminé leur négoce, soit à raison de leur dissémination extrême, soit encore à cause de la diversité des éléments ethniques de ce peuple, mélange de Pélasges, de Sicules, d'Etrusques, de Ligures, de Grecs. Rome nous a donné sa civilisation, ses mœurs, une partie de sa langue, son administration, sa religion, mais non son sang. A l'époque des invasions barbares, notre pays était encore celui des Celtes et Gaulois par l'origine, bien qu'il eût répudié les institutions et la langue de ses pères. Les invasions des Barbares ont, à maintes reprises, bouleversé notre sol; mais parmi ces nouveaux venus, les uns n'ont laissé aucune trace de leur passage, et les autres n'ont poussé de profondes racines que sur divers points de la Gaule; d'autres encore ont exercé une influence semblable à celle des Romains.

## § 2. — Les invasions des Barbares

Sous le règne d'Honorius (395 à 423), apparaissent les Goths, les Vandales, les Alains, les Bourguignons et les Suèves. Parmi ces peuples les Visigoths fondent au sud de la Gaule leur royaume avec Toulouse pour capitale, et les Burgondes s'établissent définitivement dans la partie de notre pays à laquelle ils ont donné leur nom. Sous le règne suivant de Valentinien III (423 à 455), les Vandales se fixent en Afrique, pendant que les hordes des Huns, conduites par Attila, viennent se faire écraser dans les plaines de Châlons et que les Francs s'établissent au nord de la Gaule, jusqu'à la Loire. Ces Francs ne tardent pas à refouler, au moins en partie, les Visigoths en Espagne, à dominer les Burgondes et à maintenir les Allemands qui voulaient à leur tour franchir la frontière.

Visigoths, Burgondes et Francs, tels sont, parmi les peuples barbares, ceux qui ont joué dans l'histoire de notre pays un rôle prépondérant.

Quoique refoulés par Clovis, les Visigoths parvinrent cependant à se maintenir le long de notre littoral méditerranéen, entre le Rhône et les Pyrénées, dans la contrée appelée la Septimanie, qui resta en leur possession jusqu'en 730. A cette époque, le pays tomba entre les mains des Sarrasins et, après l'expulsion des infidèles, vers 759, cette région fit partie du royaume franc de Pépin le Bref. Elle prit le nom de duché de Gothie, qui atteste l'influence persistante des Visigoths. Les habitants de Narbonne demandèrent aussi à Pépin le Bref que l'on continuât à observer les lois et usages des Goths. Enfin, et depuis longtemps déjà, le recueil de lois romaines, rédigé sur l'ordre d'Alaric et connu sous le nom de *Breviarium Alaricianum*, était devenu, non seulement dans l'ancien royaume des Visigoths, mais même dans presque toute la Gaule, la principale source du droit romain.

L'établissement des Burgondes a laissé des traces encore plus durables, mais sur un territoire fort restreint. Quoique vaincus par les Francs, ces barbares n'ont cependant jamais été chassés du pays qu'ils occupaient et comme ils avaient partagé le sol avec les Gallo-romains, ils ont, par cette attache à la terre, pris de profondes racines dans la contrée à laquelle ils ont donné leur nom, où ils se sont mêlés aux Séquanes, aux Eduens et autres peuplades de race celtique.

L'établissement des Francs est celui qui a laissé les empreintes les plus profondes. Chose curieuse à constater, cet établissement des Francs a, par certains côtés, donné des résultats identiques à la conquête des Romains. Les Francs ont implanté ou consolidé en Gaule des institutions germaniques, comme les Romains nous avaient donné les leurs ; la langue des Francs s'est insensiblement, elle aussi, mêlée à celle des Romains ; l'élément germanique qui appartient à notre histoire, nous vient des Francs. Si ces barbares se sont disséminés dans presque tout le territoire, comme avaient fait les Romains, ils sont cependant restés plus nombreux et plus compacts au nord de la Loire, de même que les Romains s'étaient concentrés au sud de la Gaule. Aussi les Francs comme les Romains n'ont-ils, sous le rapport anthropologique, exercé qu'une influence minime sur la population antérieure, relativement beaucoup plus nombreuse, tandis que les Burgondes et les Visigoths, cantonnés dans un territoire étroit, ont fait souche et perpétué leur race.

Les autres invasions des barbares sont restées en général sans importance au point de vue des institutions ou de la population. Lorsque les Francs se furent définitivement établis en Gaule, les invasions cessèrent. Clovis sut faire respecter sa frontière de tous les côtés ; il l'élargit même aux dépens des Burgondes et des Visigoths ; on sait comment il repoussa l'invasion des Alamans ; pendant plusieurs siècles, la frontière fut d'autant plus solidement assurée du côté du Rhin que les peuples germains étaient vassaux des rois Francs.

Sous les Carolingiens, trois déplacements de peuples intéressent l'histoire de notre pays.

A la suite des guerres terribles qu'il avait engagées contre les Saxons, Charlemagne fit, à deux reprises, transporter un grand nombre de ces vaincus en Gaule et en Germanie. Un certain nombre de ces Saxons fut cantonné dans une partie de la Normandie actuelle, où leurs ancêtres avaient, plusieurs siècles auparavant, établi des colonies. Dans les capitulaires et aussi dans d'autres actes, on relève à partir du ix<sup>e</sup> siècle l'expression significative *Ollingua Saxonica*, pour désigner un territoire situé entre les rivières de l'Orne et de la Dive.

A cette première translation d'un peuple, il faut ajouter deux invasions, dont l'une se rattache au temps de la formation de la monarchie carolingienne, celle des Arabes ; l'autre, celle des Normands, appartient plutôt à la fin de cette période. Les Arabes ou Sarrasins, après avoir débarqué à Gibraltar vers l'an 710, parcoururent et soumièrent l'Espagne en dix ans ; puis ils pénétrèrent sur notre sol vers l'an 721, s'emparèrent de Narbonne et de Carcassonne, se rendirent maîtres du Rouergue et du Velay ; mais leur chef, Abdérame, s'étant fait écraser en 732 par Charles Martel entre Tours et Poitiers, l'invasion fut arrêtée de ce côté. Les Arabes remontèrent alors le bassin du Rhône et de la Saône, dévastèrent la Bourgogne ; ils durent s'arrêter une seconde fois devant Sens qui leur opposa une résistance victorieuse. Selon certains chroniqueurs, les Sarrasins seraient remontés jusqu'aux environs de Metz ; mais ce ne fut là qu'une pointe hardie poussée par des éclaireurs. Les défaites de Poitiers et de Sens avaient détruit la force offensive des envahisseurs ; ils durent se replier sur le midi et s'établirent fortement dans la Septimanie jusqu'à la prise de Narbonne par Pépin le Bref. Les Sarrasins firent plus tard un retour offensif jusque sous les murs de Grenoble, mais ils ne tardèrent pas à être repoussés par Guillaume, comte de Provence. Ces Arabes ont laissé des descendants sur certaines parties de



notre territoire, dans le Roussillon, le Languedoc, le Béarn, la Gascogne et la Provence. Mais il semble qu'au point de vue des institutions ils aient été complètement absorbés. On a fait remonter à tort à ces Sarrasins l'usage de la succession de frère à frère par préférence sur les descendants, autrefois observé dans le vicomté de Thouars. Il semble que cette coutume, certainement fort ancienne, peut-être de l'âge où le régime des successions a commencé à remplacer la copropriété absolue de la famille, ait été introduite par des colonies de Sarmates établies en Poitou dans l'empire romain, à moins cependant que ce régime de succession ne forme un vestige des vieilles institutions celtiques, car on retrouve la même pratique chez plusieurs peuples de la famille des Celtes.

La dernière invasion qui ait laissé des traces sur une certaine partie de notre territoire est celle des Normands. Ces hommes du Nord, habitants des pays scandinaves, font leur apparition dès le commencement du ix<sup>e</sup> siècle. Ils se portent d'abord vers les Flandres, puis arrivent à l'embouchure de la Seine et ne tardent pas à s'étendre sur tout le territoire de l'Aquitaine. C'est surtout sur la Basse-Seine que les Normands s'acharnent avec une persistance marquée. Ils ne se bornent pas à des incursions et semblent préparer une occupation permanente du pays. Le faible Charles ne trouve pas d'autre moyen de se débarrasser de ces terribles pillards qu'en leur cédant, par la convention verbale conclue à Saint-Clair-sur-Epte, en 911, avec leur chef Rollon, la plus grande partie de la Neustrie, à la seule condition de reconnaître sa suzeraineté. Désormais cette partie de la Neustrie prit le nom de ses nouveaux maîtres et s'appela la Normandie. La population déjà établie sur ce sol appartenait à des races diverses : Silures, Celtes, Belges, Angles, Saxons, Danois. Mais l'élément germanique dominait manifestement dans ce pays où les hommes de cette race n'avaient jamais cessé de fonder des établissements durables depuis l'empire romain. Cet élément se trouva singulièrement renforcé par l'établissement des Normands. Bientôt une nouvelle cause allait mieux consolider encore le caractère propre aux institutions de la Normandie, la conquête de la Grande-Bretagne par Guillaume le Bâtard. A la suite de cet événement mémorable, qui clôt la longue liste des établissements de peuples par la force dans l'Europe occidentale, le royaume de la Grande-Bretagne et le duché de Normandie, gouvernés par les mêmes princes, se trouvèrent en relations incessantes et exercèrent l'un sur l'autre une influence réciproque très puissante. Ainsi s'expliquent ces coutumes et institutions propres à notre ancienne province de Normandie.

## § 3. — Les éléments du peuple français.

Tels sont les différents peuples qui, à des degrés très divers, ont fait souche dans notre pays et ont contribué à la formation de la nation française. Notre langue, comme notre sang, se compose de plusieurs éléments. Le dictionnaire de l'Académie française contient 27 000 mots environ, mais sur ce total 21 000 mots ont été créés par le peuple, qui les a fait dériver des mots primitifs, ou par les savants qui les ont empruntés aux langues anciennes. Quant aux 5 997 mots, souche de la langue française, ils proviennent, pour la plus grande partie, de la langue latine. Celle-ci a fourni à elle seule 3 800 mots primitifs, tandis qu'on n'en compte pas plus de 20 d'origine celtique. Le français a aussi admis, lors de sa formation, un nombre relativement élevé de mots germaniques qui étaient en effet indispensables pour exprimer les institutions et les mœurs nouvelles. On en relève un millier dans le vieux français; mais l'usage a tendu sans cesse à les éliminer et il n'en reste pas aujourd'hui plus de 420. Notre langue est donc avant tout latine.

La plupart de nos institutions remontent à des sources romaines ou germaniques, mais elles se sont en général transformées sous l'action du génie national.

Quant à la race, elle est bien certainement restée celtique ou gauloise sur l'ensemble du territoire. Le caractère et l'esprit gaulois sont demeurés à peu près intacts parmi nous. Les Romains d'abord et les Francs ensuite n'ont jamais formé qu'une minorité dans la nation. Il suffit de rapprocher le tableau que nous présente César des Gaulois de son temps, avec le caractère actuel du peuple français, pour se convaincre de la parfaite identité entre les Français de nos jours et les anciens habitants de la Gaule.

---

## PREMIÈRE PARTIE

### LA GAULE CELTIQUE

#### § 1. — Les Gaulois avant la conquête Romaine.

« Les Gaulois, dit César, sont d'un naturel mobile, qui les pousse facilement à la guerre; ils sont prompts à se résoudre, changeants et avides de nouveauté, d'une légèreté surprenante même dans les combats. En retour de cette promptitude de résolution et de cette insouciance du danger, les Gaulois manquent complètement de fermeté dans les revers. Entre eux, ils vivent à l'état perpétuel de dissensions intestines. D'ailleurs les clients ont un dévouement absolu pour leur chef, et en retour celui-ci les protège contre les grands. Lorsqu'un pacte d'amitié lie ainsi un chef à ses clients, il devient pour ainsi dire le maître de leur vie et de leurs biens. S'il périt de mort violente, les clients partagent son sort et se tuent de leurs propres mains pour ne pas lui survivre. »

Les Gaulois ne vivaient pas aussi isolés des autres peuples qu'on l'a cru parfois par erreur. Le commerce était répandu en Gaule avant la conquête romaine et des relations fréquentes existaient avec l'Italie, la Germanie et la Grande-Bretagne; elles étaient assez importantes pour que les douanes fussent comptées parmi les principales ressources des peuples gaulois. L'industrie, au contraire, n'était pas très développée. Les richesses minières étaient pourtant déjà exploitées; on travaillait les métaux. Les Gaulois ne connaissaient pour leurs monnaies que deux ou trois titres empruntés aux Grecs. Quant à l'architecture, elle était à peu près inconnue: nos ancêtres habitaient dans des constructions en bois couvertes de chaume; leurs ouvrages défensifs étaient souvent faits de pierres sèches.

Le nombre des villes était relativement élevé et cependant les campagnes étaient très peuplées; la population était donc déjà très dense à cette époque. Les contemporains de César ne voyaient pas sans étonnement les campagnards des rives du Rhin marner leurs terres.



La fabrication de la bière d'orge prouve que les Celtes ont, de bonne heure, connu la culture des céréales. Cependant l'agriculture était plutôt négligée, le labourage de la terre étant considéré comme une occupation d'une nature vile. On s'adonnait à l'élevage des animaux domestiques; le bétail des Gaulois jouissait d'une réputation méritée chez les Romains.

On est loin de s'entendre sur la langue que parlaient nos ancêtres. Les principaux dialectes celtiques se ramènent à deux familles, la Gaëlique et la Kimrique. Il est d'autant plus difficile de déterminer à laquelle de ces familles appartenait la langue des Gaulois, que ces deux branches de langues celtiques présentent entre elles de nombreuses ressemblances. Les auteurs anciens s'accordent à constater que la langue des Aquitains était différente de celle des habitants du Nord, mais Tacite ajoute que les différences sont insignifiantes.

On n'est pas mieux renseigné sur la religion des Gaulois. Tout ce que nous savons nous est révélé par l'intermédiaire des Romains et ceux-ci se sont attachés à transformer les dieux de la Gaule en divinités romaines; de là des chances d'erreur et de confusion. Les auteurs latins et notamment César relèvent cinq divinités principales parmi les Gaulois : Mercure, Jupiter, Mars, Apollon, Minerve.

Mercure était le premier et principal dieu de la Gaule; il s'appelait Lug dans le langage celtique et a donné son nom à la ville de Lyon (Lugdunum). Il était un des trois dieux de la vie; les deux autres ne nous sont pas connus. Le Jupiter des Romains correspond à Taranis; l'un et l'autre sont dieux du tonnerre, mais Jupiter est un dieu de la vie, tandis que Taranis appartient aux divinités de la mort. Le dieu de la guerre, Mars chez les Romains, prend le nom de Borbo. Enfin sous le nom de Belisama nous reconnaissons sans peine la Minerve des Grecs. Quant aux autres divinités gauloises, elles n'ont pas de parents dans la mythologie romaine et parfois nous n'en possédons qu'une connaissance tout à fait insuffisante. Relevons entre autres : la déesse Epona, représentée sous la forme d'une femme placée sur une jument vigoureuse, déesse de l'équitation et qui, à ce titre, devait être fort honorée de la noblesse, une déesse de la guerre, appelée Cathu-podua, un dieu Hésus, dont nous ne connaissons pas bien clairement les attributs.

Indépendamment des dieux généraux, il existait, en grand nombre, des divinités locales. Il arrivait même parfois que dans telle contrée, un grand dieu prenait ce caractère. Ainsi nous con-

naissons la divinité locale de *Rosmerta* à Metz et dans toute la Lorraine, de *Bormo* à Bourbonne-les-Bains et à Bourbonne-Lancy. A cette classe appartiennent aussi les mères de Trèves, les mères de Nîmes et autres lieux, qui sont les ancêtres de nos bonnes dames ou dames blanches. On adorait également les forêts, les rivières, les fontaines, les lacs et même les villes.

## § 2. — Les institutions du droit public chez les Gaulois.

Les principaux renseignements que nous possédons sur le droit public ou privé des Gaulois nous sont donnés par César dans ses *Commentaires* sur la guerre des Gaules et aussi par le géographe Strabon. Le plus souvent Strabon a copié César qui s'en était tenu à des indications fort incomplètes. Aussi en est-on souvent réduit à de simples conjectures. Certains savants ont essayé d'expliquer le droit et les institutions des Gaulois par des coutumiers des peuples celtes de la Grande-Bretagne, mais ces coutumiers sont tous du moyen âge et il est contraire à la véritable méthode historique d'expliquer les lois d'un peuple au moyen de celles d'un autre, lorsqu'elles sont séparées par un grand nombre de siècles.

La Gaule était divisée en peuples plus ou moins importants appelés *civitates* par les Romains. La *civitas* ne désigne donc pas en Gaule une ville, mais un peuple formant un état indépendant avec ses habitations, ses bourgs, ses places fortes, en un mot son territoire. Chaque peuple se divise en cantons ou tribus, *pagi*. Il ne faudrait pas croire que la réunion des *civitates* ait constitué la nation gauloise; nos ancêtres n'avaient qu'une idée très vague, plutôt accidentelle que permanente, d'une patrie commune à tous; ils n'en comprenaient l'utilité que dans de rares circonstances, en face des plus grands périls.

Dans le territoire de chaque cité, les villes ou bourgs (*vici*) sont habités par des industriels et des ouvriers; les villages sont peuplés de cultivateurs; les nobles se retirent dans des fermes ou dans des maisons de plaisance, des *oppida* ou enceintes fortifiées, sortes de camps retranchés, déserts en temps de paix, protégeant la ville.

Chaque peuple est en principe souverain sur son territoire, mais il ne jouit en réalité que d'une indépendance partielle; pour assurer sa sécurité, il est presque toujours obligé de se placer dans la clientèle d'une nation puissante. Lorsque César vint dans les Gaules, les Eduens et les Séquanes comptaient un grand nombre de peuples clients et se disputaient la suprématie.



Le pouvoir souverain résidait dans l'assemblée de la *civitas*, composée de membres de la noblesse et du clergé ; la plèbe, placée dans un état social tout à fait inférieur, n'y était même pas représentée ; aussi César donne-t-il à ces assemblées le nom de Sénat. Parmi les membres du clergé, les druides seuls faisaient partie des *concilia*. Ces assemblées ordinaires exerçaient en principe tous les pouvoirs, législatif, exécutif, judiciaire.

Il existait aussi des assemblées spéciales. On en convoquait une pour l'élection des magistrats ; elle n'était composée que de prêtres s'il s'agissait d'élire le chef des druides. Au commencement de chaque guerre, le chef convoquait et présidait un *concilium armatum* auquel étaient convoqués nobles et plébéiens en état de faire campagne ; celui qui arrivait le dernier était puni de mort et exécuté sur place.

Il y avait en sens inverse des assemblées générales, soit de plusieurs peuples, soit d'un grand nombre de peuples, soit même de tous les peuples de la Gaule, auxquelles étaient convoqués les *principes* de chaque *civitas* pour délibérer sur les intérêts communs dans les circonstances les plus graves. César tint plus d'une fois des assemblées nationales de ce genre ; mais ces réunions ne furent jamais permanentes ni même régulières.

Il y avait aussi dans chaque *civitas* un chef qui portait parfois, mais rarement, le titre de roi ; il était chargé de diriger l'administration, si l'on peut donner ce nom à l'organisation intérieure des peuples de la Gaule. Ce chef était choisi parmi les personnages les plus considérables ; souvent il comptait un grand nombre de clients. Lorsqu'il portait le titre de roi, sa monarchie n'était pourtant pas héréditaire, mais élective, temporaire ou viagère. En temps de guerre, l'autorité militaire passait entre les mains d'un chef suprême élu pour un an.

Nous ne connaissons pas l'organisation intérieure des différents peuples de la Gaule ; nous savons seulement que la plèbe était écrasée par les impôts. Ces impôts consistaient peut-être en capitations, mais il y avait en outre et bien certainement des taxes indirectes, notamment des droits de péage et de douane. Les impôts étaient mis à ferme ; l'adjudicataire en faisait la levée à ses risques et périls ; en fait il réalisait de grands bénéfices.

Dans chaque *civitas*, la justice était rendue par l'assemblée générale pour les affaires les plus graves et pour tous les autres cas par les druides. Mais les liens de la clientèle obligeaient, le plus souvent, les vassaux à faire juger leurs différends par le seigneur. La sévérité de la puissance paternelle permet aussi de

conjecturer que le chef de famille exerçait un droit de juridiction sur les siens. A la guerre, la justice militaire était rendue par le commandant en chef. Mais c'étaient là des juridictions d'exception. Les druides formaient le tribunal de droit commun. Lorsqu'un particulier refusait de se soumettre à leur sentence, ou un magistrat d'en assurer l'exécution, ils lançaient contre lui une sorte d'excommunication qui le mettait hors la loi.

Nous ignorons la procédure employée par les druides. Dans les affaires criminelles, l'accusé chargé de fers était traduit devant eux, soit à la demande de la partie lésée, soit sur la poursuite de la cité représentée par ses magistrats. On mettait les esclaves à la torture. Certains auteurs pensent que les druides recouraient aux ordalies et que les plaideurs pouvaient employer le combat judiciaire. Ce sont là des assertions sans fondement : l'amour des Gaulois pour la guerre et pour les combats singuliers ne saurait fournir une preuve suffisante. Il est encore plus téméraire de soutenir que les pratiques judiciaires des druides étaient semblables à celles dont parlent certains coutumiers irlandais du moyen âge, car rien n'est plus variable qu'une loi de procédure. Il semble bien toutefois qu'au lieu de s'adresser à la justice, la victime ou sa famille pouvait exercer le droit de vengeance ; de plus le lien formé entre le chef et ses clients les obligeait tous à venger l'injure reçue par l'un d'eux si celui-ci voulait recourir aux armes.

Les crimes les plus graves étaient ceux qui concernaient la religion, la tyrannie, la trahison, le meurtre, le vol, la désertion. On attachait aussi une grande importance au fait d'avoir divulgué des nouvelles d'un intérêt public sans l'autorisation du magistrat. Tous ces crimes étaient punis de mort.

### § 3. — Condition des personnes.

Les Gaulois se divisaient en trois classes : celle des nobles ou chevaliers, celle du clergé et le peuple. Les deux premières seules exerçaient le pouvoir et tenaient la richesse. Les chevaliers partageaient les fonctions politiques avec les druides et exerçaient seuls les charges militaires. A la guerre ils formaient la cavalerie et les plus distingués d'entre eux commandaient dans toutes les armes. A vrai dire ils constituaient toute l'armée, car l'infanterie, composée de la plèbe, n'était réunie que dans les circonstances graves et elle formait alors une sorte de milice plus ou moins solide. Chaque chef gaulois emmenait avec lui à la guerre ses clients. De même qu'il les protégeait dans toutes les circons-

tances, de même les clients se donnaient entièrement à lui, le suivaient dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, combattaient à côté de lui et pour lui. Ce lien de clientèle était purement personnel ; il n'impliquait aucune concession de terre et ne modifiait en rien la capacité civile ou politique. Les clients d'un puissant personnage appartenaient aussi bien à la noblesse qu'à la plèbe.

La classe sacerdotale comprenait les druides, chargés du culte et de son enseignement ; les bardes, dont la mission consistait à exciter la foi et le courage par leurs chants ; les eubages, astrologues et médecins, qui faisaient les sacrifices et interrogeaient les entrailles des victimes ; les druidesses, véritables prophétesses de l'avenir. Les druides jouaient un rôle considérable dans les affaires publiques, sous la direction d'un chef suprême qui les dominait, assisté de grands dignitaires. A une certaine époque de l'année, ils se réunissaient dans un lieu consacré sur la frontière des Carnutes ; là, cette assemblée statuait sur toutes les affaires de sa compétence et vidait les différends qui lui étaient soumis. La classe sacerdotale, la première de la nation, jouissait à ce titre de privilèges considérables, notamment de l'exemption d'impôt et du service militaire.

La plèbe était, en fait, réduite à une sorte de servitude et ne prenait part à aucune affaire publique. D'ailleurs le plébéien était un homme libre ; ce qui le prouve, c'est qu'il possédait un patrimoine, payait l'impôt et devait le service en temps de guerre. César ne parle pas des esclaves ; il se borne à nous dire que le débiteur écrasé par les dettes, consentait à tomber en servitude pour se libérer.

#### § 4. — Le droit civil des Gaulois.

Les Gaulois pratiquaient la monogamie ; seuls les chefs avaient parfois plusieurs femmes, probablement comme signe de puissance. Le mari avait un droit absolu, même de vie et de mort, sur sa femme. Lorsqu'un père de famille d'une haute naissance venait à mourir, ses *propinqui*, nous dit César, c'est-à-dire ses cognats (et non pas ses agnats), se réunissaient en assemblée de famille, et s'ils éprouvaient quelques soupçons sur les causes de la mort, ils faisaient mettre à la torture les femmes du défunt ; le crime était-il prouvé, elles étaient condamnées à périr par le feu.

Quels que fussent les droits du mari sur la personne de sa femme, cependant celle-ci pouvait avoir un patrimoine et il



existait même une communauté entre époux. La femme apportait en dot à son mari une *pecunia*, et celui-ci pouvait prendre sur ses biens une quantité égale pour être mise en communauté avec cette dot. On dressait un inventaire des deux apports ; les revenus de ces biens dotaux, au lieu d'être à la disposition du mari, étaient mis en réserve et venaient accroître le capital. A la dissolution du mariage, l'ensemble de tous ces biens était acquis au survivant. Pendant le mariage, il semble bien que le mari devait avoir droit, non pas aux fruits directs du capital, comme nous venons de le voir, mais à ceux qu'ils produisaient à leur tour, en un mot aux fruits des fruits. On ne voit pas en effet comment, si les choses ne s'étaient pas ainsi passées, cette dot aurait pu profiter au mari et l'aider à soutenir les charges du ménage.

La puissance paternelle était aussi rigoureuse chez les Gaulois qu'à Rome. César en avait été frappé et plus tard le jurisconsulte Gaius en fera également la remarque pour les Galates établis en Asie Mineure, qui avaient conservé cette vieille coutume de la mère-patrie.

Quant aux successions, César se borne à nous apprendre que les procès relatifs aux hérédités sont de la compétence des druides. Il ne nous dit pas si les Gaulois connaissaient le testament, ni comment était déférée la succession *ab intestat*. Il est certain que chez les peuples primitifs, après la suppression de la communauté de famille et comme vestige de cette ancienne institution sociale, les uns ont adopté un système de succession de frère à frère, de telle sorte que les enfants du défunt étaient exclus, tant qu'il restait des frères ; d'autres donnent la totalité des biens à l'aîné des enfants, pour éviter le morcellement de la propriété et surtout à cause de sa qualité de représentant le plus autorisé de la famille ; d'autres encore préfèrent l'enfant le plus jeune, peut-être pour empêcher les mutations à cause de mort de se multiplier trop souvent. Nous ignorons si les Gaulois pratiquaient l'un ou l'autre de ces trois systèmes. La succession de frère à frère a sans doute existé jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle dans le Poitou, mais il semble, comme on l'a vu, qu'elle y ait été apportée par des colonies de Sarmates établis au temps de la domination romaine. Le droit du juveigneur, admis dans notre ancienne Bretagne armoricaine, paraît avoir plus sûrement une origine celtique.

Le silence de César sur le régime des successions nous laisse aussi dans l'incertitude lorsqu'il s'agit de savoir si les Gaulois pratiquaient la propriété immobilière individuelle ou préféraient la propriété de famille.

Nous n'en savons guère davantage sur le régime des contrats et des obligations. Strabon nous apprend seulement que les Gaulois avaient emprunté aux Marseillais l'usage de l'écriture grecque pour la rédaction des actes publics ou privés. Il est donc possible que le droit grec, tout au moins par ses formules, ait exercé une certaine influence sur la formation des contrats. Ce qui est certain, c'est que le prêt à intérêt était très fréquent et engendrait en Gaule les mêmes misères que chez les autres peuples de l'antiquité ; le débiteur devenait presque toujours insolvable et en était amené à tomber en esclavage. Le créancier stipulait parfois le remboursement dans l'autre monde. On en est réduit à des conjectures sur le point de savoir quelle pouvait être l'utilité d'une pareille clause.

---

= 2200738/0 =

## DEUXIÈME PARTIE

### ÉPOQUE ROMAINE

## CHAPITRE PREMIER

### LES SOURCES DU DROIT

#### § 1. — Généralités.

Les jurisconsultes romains distinguaient, au point de vue des sources, deux sortes de droits ; l'un non écrit, l'autre écrit. *Le jus non scriptum* ou droit non promulgué consistait dans la coutume ; les lois, les plébiscites, les sénatus-consultes, les constitutions impériales, les édits des magistrats, les réponses des prudents formaient le droit écrit.

Avant la constitution de Caracalla, qui conféra la qualité de citoyen romain à tous les habitants de l'empire, les anciennes coutumes celtiques purent se maintenir même dans les cités provinciales de la Gaule, car les magistrats romains s'attachaient, par leurs édits, à respecter ces coutumes dans toutes les dispositions qui ne touchaient pas à l'ordre public. Mais elles se conservèrent surtout dans les villes libres ou fédérées qui, en vertu d'une concession de Rome ou d'un traité, gardaient leur indépendance. Après la constitution de Caracalla, les coutumes locales furent singulièrement réduites dans leur application ; le droit romain prit partout la première place et régla la condition des personnes. Mais la constitution de Caracalla étant restée étrangère au régime de la terre, il est permis d'en conclure que, pour la condition des biens, quelques anciennes coutumes celtiques persistèrent, surtout sur le territoire des villes libres ou fédérées. Ceux qui ont essayé de retrouver quelques-uns de ces anciens usages n'ont abouti, jusqu'à ce jour, qu'à des conjectures.

GLASSON.

~~3165~~



A vrai dire, le droit celtique fut à peu près complètement abandonné après la constitution de Caracalla et il n'en est parvenu jusqu'à nous aucun vestige certain. Après cette constitution, les lois, les sénatus-consultes, les constitutions impériales devinrent communs à tout l'Empire.

### § 2. — Edits des magistrats.

Quant aux édits des magistrats, ils ont fait partie du droit écrit, depuis l'édit perpétuel de Salvius Julianus, rédigé sur l'ordre d'Hadrien. Auparavant le président de la province, à son entrée en fonctions, comme le préteur à Rome, rendait un édit dans lequel il indiquait quelles lois il appliquerait et à quelles personnes : pour le droit privé, les coutumes locales entre pérégrins d'une même contrée et subsidiairement le droit des gens ; entre citoyens romains, le droit romain ; entre citoyens romains et pérégrins ou bien encore entre pérégrins de contrées différentes, le droit des gens. Ces édits provinciaux portaient aussi bien sur le droit public que sur le droit privé ; mais le magistrat préférait le droit romain, qui s'imposait à tous en matière politique, administrative et judiciaire. En province, comme à Rome, les présidents se transmettaient les dispositions de l'édit sans y apporter de sérieux changements. L'édit perpétuel de Salvius Julianus obtint sans doute force de loi pour l'avenir et, à ce titre, les magistrats durent le respecter comme les autres lois de l'empire. Mais ils n'en eurent pas moins le droit de rendre encore des édits qui, sans modifier la loi, pouvaient la compléter ou l'expliquer.

### § 3. — Les réponses des prudents.

Les réponses des jurisconsultes ne sont aussi entrées dans le droit écrit qu'à partir du règne d'Hadrien. D'après un rescrit de cet empereur, les opinions des jurisconsultes qui avaient obtenu le *jus publice respondendi* étaient obligatoires pour le juge lorsqu'elles étaient unanimes. On en arriva tout naturellement à reconnaître la même force aux écrits des jurisconsultes morts qui avaient joui, pendant leur vie, du *jus respondendi*. Il en résulta qu'en pratique les procès se plaident au moyen de citations interminables, aux dépens de la science juridique qui ne tarda pas à tomber dans l'abaissement. Pour mettre un terme à la confusion que ces nombreuses citations faisaient naître, l'empereur Théodose



dore II rendit, en l'an 426, une constitution connue sous le nom de *loi des citations*, parce qu'elle avait précisément pour objet de décider qu'on ne pourrait plus, à l'avenir, invoquer comme textes obligatoires pour le juge que les écrits de Papinien, Paul, Gaius, Ulpien, Modestin. Si les cinq jurisconsultes sont unanimes, leur décision s'impose au juge ; s'ils sont divisés, la majorité l'emporte ; en cas de partage, l'opinion de Papinien prévaut ; mais si Papinien se tait, le juge reprend sa liberté.

Ces cinq jurisconsultes de la *loi des citations* sont aussi ceux qui ont exercé le plus d'influence en Gaule. La loi romaine des Bourguignons et le bréviaire d'Alaric feront, à l'époque suivante, de nombreux emprunts à Gaius et à Paul.

Pendant longtemps, les *Commentaires* de Gaius ne nous ont été connus que par le résumé qui en a été fait dans le bréviaire d'Alaric ; c'est encore aujourd'hui ce même bréviaire qui nous révèle les *Sentences* de Paul et certaines parties du Code Théodosien.

Indépendamment de Gaius et de Paul, les autres jurisconsultes les plus célèbres ont aussi été connus en Gaule ; mais leur influence n'y a pas persisté aussi longtemps. Le bréviaire d'Alaric ne contient qu'un fragment de Papinien, mais l'autorité d'Ulpien apparaît plus d'une fois dans les formules de l'époque barbare.

Ces quatre jurisconsultes, Gaius, Paul, Papinien, Ulpien sont, on le remarquera, avec Modestin, précisément ceux qui avaient obtenu de la *loi des citations* l'autorité du législateur.

#### § 4. — Les constitutions impériales.

De leur côté, les empereurs romains ont beaucoup légiféré pour la Gaule ; le nombre des constitutions qu'ils ont promulguées à son usage est relativement considérable si on le compare à celui des constitutions qui concernent les autres provinces. Plusieurs de ces constitutions ont passé dans le code Théodosien et même plus tard dans celui de Justinien.

Ce code Théodosien a formé dans les derniers temps, avec les écrits des jurisconsultes de la *loi des citations*, la base du droit romain dans les Gaules. Par la *loi des citations*, l'empereur Théodose avait précisé et limité les ouvrages des jurisconsultes qu'on pourrait citer devant les tribunaux ; par le code auquel il a donné son nom, le même empereur, en l'an 438, réunit dans un ordre méthodique toutes les constitutions rendues depuis Constantin. Déjà auparavant, deux jurisconsultes avaient composé chacun un



code qui portait leur nom, le code Grégorien et le code Hermogénien. C'étaient des œuvres purement privées, tandis que le code Théodosien a un caractère législatif. Cette circonstance suffit pour expliquer son influence prépondérante. A l'époque des invasions, ce code Théodosien n'avait encore pu être mis en vigueur que sur la rive gauche du Rhône et au centre de la Gaule; les autres parties de notre pays étaient déjà entre les mains des Barbares. Mais le code Théodosien ne tarda pas à être utilisé par les rédacteurs du Bréviaire d'Alaric et par ceux de la loi romaine des Bourguignons. Dans les pays Visigoths, il fut formellement promulgué, en 488, par une assemblée de dignitaires et d'évêques. En outre, les Francs n'ayant pas rédigé de recueils spéciaux de lois à l'usage de leurs sujets gallo-romains, il est bien certain que dans leur pays le code Théodosien demeura directement en vigueur.

#### § 5. — Sources qui intéressent plus spécialement la Gaule.

Pour reconstituer le droit romain observé dans les Gaules avant l'invasion des Barbares, il ne faut certes pas exclure complètement les compilations postérieures de Justinien, d'autant plus qu'elles renferment un grand nombre de textes de cette époque et que quelques-uns même visent directement la Gaule. Mais il vaut mieux placer en première ligne les sources du droit antéjustinien, le code Théodosien, les codes de Grégoire et d'Hermogène, les Nouvelles posthéodosiennes, les écrits des jurisconsultes parvenus jusqu'à nous en dehors des compilations de Justinien et notamment les *Institutes* de Gaius, les *Sentences* de Paul, les *Règles* d'Ulpien. A ces sources on peut ajouter un fragment d'un ancien jurisconsulte, peut-être d'Ulpien, sur les droits du fisc (*fragmentum de jure fisci*), un fragment sur les degrés de cognation, la *collatio legum mosaicarum et romanarum*, les fragments du Vatican, la consultation d'un ancien jurisconsulte, un fragment conservé par Dosithée sur les affranchissements et enfin le *libellus Gromatici*, recueil de décisions prises par certains empereurs, surtout en matière de bornage.

A ces sources on peut ajouter une foule de documents de natures très diverses. Ainsi la *Notitia dignitatum*, véritable almanach impérial officiel composé vers le cinquième siècle, fait connaître les divisions de l'empire romain et les fonctions publiques de cette époque. Il existe aussi une notice spéciale des provinces et des cités de la Gaule; mais elle est faite au point de vue de l'Eglise et a surtout pour objet de relever les provinces ecclésiastiques avec

leurs métropoles où résident les archevêques et leurs différents diocèses. La Table de Peutinger, ainsi appelée du nom de son propriétaire au xvi<sup>e</sup> siècle, fait aussi connaître les divisions politiques et administratives de l'*orbis romanus*. L'épigraphie fournit également de précieux renseignements, et d'importants recueils d'inscriptions ont été composés au xix<sup>e</sup> siècle. Les plus récents et les plus connus sont celui d'Orelli, continué par Henzen et celui de Mommsen. Nous sommes surtout riches en inscriptions relatives au régime municipal. On peut citer notamment la table de Bantia ; la *lex Rubria de Gallia Cisalpina*, qui règle la juridiction des magistrats et des juges dans les municipes de la Cisalpine ; la table d'Héraclée, ainsi appelée du nom de l'emplacement où elle a été trouvée et qu'on désigne aussi sous le nom de *lex Julia municipalis*, parce qu'elle a été votée sous la dictature de César, ou encore et plus brièvement *lex municipalis*, car elle a en effet, pour la première fois, réglé d'une manière complète le régime municipal en Italie. Cette *lex Julia municipalis*, comme la *lex Rubria*, organise des cités romaines. Les bronzes d'Osuna, découverts en 1870 et en 1875, concernent une *colonia deducta*, fondée par Jules César. Les bronzes de Salpensa et de Malaga font connaître la vie municipale des villes latines. Ces tables ont été sans doute découvertes à l'étranger, mais comme le régime municipal était en général le même dans tout l'empire, elles nous permettent de savoir aussi comment il fonctionnait en Gaule dans les différentes espèces de cités qui y existaient. D'autres documents nous sont encore parvenus sur le régime municipal, notamment les tables de Clés, mais ils sont beaucoup moins importants.

Parmi les renseignements que fournit l'épigraphie, spécialement pour la Gaule, il faut surtout citer : l'*ara narbonensis*, découverte en 1564, conservée au musée de Narbonne, érigée à l'occasion de l'organisation nouvelle qu'Auguste donna à la Gaule ; les tables claudiennes, sur lesquelles se trouve conservé un important fragment du discours prononcé par Claude au Sénat à l'effet d'obtenir la concession du droit de cité, avec le *jus honorum*, pour les *primores* de la Gaule ; enfin le marbre de Thorigny, daté de l'an 218, découvert sous le règne de François I<sup>er</sup> en Normandie, et sur lequel se trouvent quelques renseignements relatifs aux attributions du *concilium Galliarum*.

---

## CHAPITRE II

### LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION

#### § 1. — L'empire républicain. Les provinces de la Gaule.

Pendant les premiers temps de la domination romaine, la Gaule se divisait en réalité en deux parties : d'une part la Narbonnaise, déjà soumise à Rome avant César et appelée *provincia*, c'est-à-dire la province romaine de la Gaule, ou encore *Gallia togata*, parce que ses habitants avaient rapidement adopté les mœurs romaines ; d'autre part, la *Gallia nova* ou Gaule chevelue, conquise par César et soumise à un régime assez arbitraire jusqu'au *conventus* de Narbonne, tenu en l'an 27 par Auguste, où la Gaule chevelue reçut son organisation et fut divisée en trois provinces, *tres provinciae*.

La Narbonnaise, la plus ancienne province de la Gaule, fut toujours (sauf pendant cinq ans, de l'an 27 à l'an 22 avant Jésus-Christ) une province du Sénat. Son gouverneur annuel était un ancien préteur, ayant au moins cinq ans de titre prétorien ; il avait un lieutenant de rang sénatorial ou prétorien à son choix, chargé de l'assister ou de le remplacer dans toutes ses fonctions, administratives, judiciaires ou autres. L'autorité militaire du gouverneur de la Narbonnaise était, comme dans toutes les autres provinces sénatoriales, sans importance ; il y avait pour toute garnison une cohorte de 600 hommes chargés de la police.

L'administration financière et en particulier la levée des impôts directs au profit de l'*ærarium* du Sénat était confiée à un questeur qui pouvait aussi être chargé, par délégation, de certaines fonctions judiciaires et qui en outre remplaçait le gouverneur s'il venait à manquer.

Il y avait aussi dans la Narbonnaise des *procuratores provinciarum narbonensis*, fonctionnaires de l'empereur (et non plus du Sénat) chargés de la levée de certains impôts qui ne tombaient pas dans l'*ærarium*, notamment du vingtième des successions et du ving-



tième des affranchissements. L'empereur avait établi dans la Narbonnaise un *procurator patrimonii* pour l'administration de son domaine personnel et un *procurator rationum privatarum*.

Quant aux douanes, la Narbonnaise n'était pas soumise à un régime spécial; elle formait, comme nous dirions aujourd'hui, une union douanière avec les *tres provinciæ*.

Ces *tres provinciæ*, l'Aquitaine, la Lyonnaise et la Belgique, relevaient de l'empereur; elles étaient administrées chacune par un légat prétorien, *legatus Augusti pro prælore*, qui avait sous ses ordres un *legatus*, ancien questeur ou ancien préteur, et un *procurator Augusti* remplissant les fonctions financières attribuées dans les provinces sénatoriales aux questeurs. Pour pouvoir être nommé légat impérial dans ces provinces, il suffisait d'avoir été préteur. Aussi disait-on de ces provinces qu'elles étaient impériales prétoriennes. En général elles comptaient peu de troupes, à peine une légion.

A ce territoire de la Gaule vinrent s'ajouter dans la suite, mais à une époque qu'il n'est pas facile de préciser, deux nouvelles provinces, la Germanie inférieure et la Germanie supérieure, toutes deux provinces impériales consulaires, occupées par huit légions, c'est-à-dire par le tiers des forces de tout l'Empire. Elles étaient chargées de défendre les frontières contre les invasions des Barbares.

Pour être complet, il faut encore mentionner les trois petites provinces équestres des Alpes, Alpes-Maritimes, Alpes Cottiennes, Alpes Grées; chacune d'elles était gouvernée par un chevalier appelé président ou procurateur; ces provinces gardaient surtout les passages des Alpes.

## § 2. — Les civitates.

Chaque province de la Gaule comprenait un certain nombre de *civitates*, c'est-à-dire de territoires dans lesquels se trouvaient une et même quelquefois plusieurs villes principales. La condition de ces *civitates* était fort diverse.

Certaines villes, dites *sociæ* ou *fœderatæ*, avaient conservé, en vertu d'un traité passé avec Rome, leur indépendance intérieure. Elles s'administraient librement elles-mêmes, nommaient leurs magistrats, faisaient leurs lois, levaient des impôts à leur profit et n'en devaient aucun. Les magistrats romains n'exerçaient aucune autorité sur leur territoire et ils devaient même se dépouiller de leurs insignes lorsqu'ils y pénétraient. Toutefois ces

viles reconnaissaient la suzeraineté de Rome et s'interdisaient toute politique extérieure ; elles avaient pour amis les amis de Rome ; pour ennemis, les ennemis de Rome. Telle était la condition de Marseille dans la Narbonnaise, de la *civitas* de Voconces, de celle des Eduéens, de celle des Carnutes dans la Lyonnaise ; de celle des *Lingones* (Langres) et de celle des *Remi* dans la Belgique.

D'autres cités gardaient aussi leur indépendance, non plus par l'effet d'un traité international, mais en vertu d'une concession gracieuse de Rome ; c'étaient les villes libres dont la condition était identique à celle des villes fédérées. Cependant ces villes libres devaient assez souvent certaines redevances à Rome, tandis que les villes fédérées étaient presque toujours *immunes*. Le nombre de ces villes libres était très limité en Gaule, comme celui des villes fédérées, probablement à cause de la dureté de la conquête<sup>1</sup>.

La plupart des *civitates* étaient stipendiaires ou déditices. Leurs habitants s'étaient rendus à merci (*deditio*) au peuple romain ; elles étaient gouvernées par les magistrats romains qui promulguaient des édits ; si elles conservaient leurs lois et usages, c'était à titre de tolérance ; leur territoire appartenait à l'empereur ou au Sénat, suivant que la province était impériale ou sénatoriale ; les habitants n'en gardaient que la jouissance et ils devaient payer en retour l'impôt foncier, *stipendium* dans les provinces du Sénat (par conséquent dans la Narbonnaise), *tributum* dans les provinces de l'empereur. Toutefois, au point de vue du régime municipal, les villes déditices jouissaient elles-mêmes d'une sérieuse indépendance.

### § 3. — Les colonies.

Il existait aussi dans la Gaule des *coloniæ deductæ* et des cités latines ; parmi ces dernières quelques-unes étaient décorées du titre de colonie. On appelait *colonia deducta* toute colonie fondée par Rome qui y établissait des citoyens romains pour créer une ville nouvelle ou transformer une ville ancienne. Une partie des terres, assez souvent le tiers, était attribuée à ces citoyens romains ; les deux autres tiers restaient à la population indigène. Le colon, tout en acquérant les droits dans la colonie, conservait

<sup>1</sup> Les listes de Pline nous en font connaître dix, dont quatre en Belgique : 1° la cité des *Nervii* (Hainaut) ; 2° celle des *Suessiones* (Soissonais) ; 3° celle des *Umanetes* (inconnue) ; 4° celle des *Leuci* (pays de Toul) ; six en celtique : 1° les *Meldi* (pays de Meaux) ; 2° les *Segusiavi* (Forez et Lyonnais méridional) ; 3° les *Santonnes* (Saintonge méridionale) ; 4° et 5° les *Bituriges Cubi* et *Viscisci* (Bourges et Bordeaux) ; 6° les *Arverni* (Auvergne centrale).

ceux qu'il avait déjà auparavant à Rome, le droit de vote dans les comices, devenu de bonne heure sans importance sous l'Empire, et celui d'acquérir toutes les magistratures romaines (*civitas cum suffragio et jure honorum*). Quant aux terres, elles étaient susceptibles de propriété quiritaire. Les indigènes de ces colonies devenaient-ils eux aussi citoyens romains ou restaient-ils soumis au régime antérieur à la fondation de la colonie ? On en est réduit à des conjectures. La même question se pose pour leurs terres et ne comporte pas une solution plus certaine.

Quant à l'administration de ces *coloniæ deductæ*, elle se composait d'un conseil de décurions de cent membres, de deux préteurs ou duumvirs, de deux édiles et de deux questeurs. C'est dans ces conditions que furent fondées, à la fin de la République ou au commencement de l'Empire, les *coloniæ deductæ* de citoyens romains établies à Narbonne, Arles, Vienne, Orange, Béziers, Fréjus (*Forum Julii*), *Raurica* (près de Bâle), Lyon, Nyon, peut-être Valence. Cologne ne fut créé que plus tard, sous le règne de Néron.

Avec ces colonies de citoyens romains, il ne faut pas confondre les colonies latines fondées par Rome et où les colons, citoyens romains, perdaient la cité pour devenir colons et latins à la fois ; en même temps les indigènes de la ville acquéraient la latinité, tandis qu'il est fort douteux, comme nous venons de le voir, qu'ils eussent acquis de plein droit la cité romaine s'il s'était agi d'une colonie romaine. Certaines villes obtenaient souvent, par faveur et par fiction, la qualité de colonie latine, bien qu'il n'y fût envoyé aucun colon, au seul effet de jouir du *jus latii*. Enfin, Rome conférait parfois directement le droit latin à des villes ou surtout à des contrées, sans recourir à cette fiction. Dans tous les cas, le même effet était produit : c'était la concession, à une ville de province ou même à une province entière, du *jus latii*.

Les avantages de ce droit latin se ramenaient à trois : la liberté laissée aux villes latines de vivre d'après leurs lois propres et une indépendance particulière vis-à-vis du gouvernement romain ; le *commercium* ou faculté de transmettre et d'acquérir d'après les modes du droit romain ; le droit, reconnu à tout latin, d'obtenir par l'exercice d'une magistrature la cité romaine pour lui, sa femme et ses enfants. Cette faculté fut même concédée plus tard dans certaines colonies à tous les membres du Sénat municipal ; ce fut le *majus Latium*, par opposition au *minus Latium* des villes où les anciens magistrats municipaux seuls arrivaient à la cité romaine.



## § 4. — L'empire absolu, préfectures, diocèses, provinces.

L'administration romaine, en faisant abstraction des *civitates* privilégiées, se ramenait, on l'aura remarqué, dans les provinces à deux systèmes : le régime provincial et le régime municipal. L'un et l'autre se sont profondément altérés dès avant les empereurs chrétiens et surtout après eux. Au III<sup>e</sup> siècle, l'empereur commença à mettre la main sur les provinces du Sénat, de même qu'il puisa sans scrupule dans l'*ærarium*. De bonne heure l'empereur donna aussi des ordres aux gouverneurs des provinces sénatoriales ; il leur était notamment défendu de procéder à aucun recensement sans l'ordre de l'empereur.

Il semble que dès le temps d'Alexandre Sévère, on commença à comprendre la nécessité de séparer le pouvoir civil du pouvoir militaire ; celui-là resta aux *præsides*, terme général employé pour désigner tous les gouverneurs de province, sénatoriale ou impériale ; celui-ci fut confié à des généraux appelés *duces*. Toutefois cette tentative d'Alexandre Sévère ne reçut une organisation définitive que plus tard. La distinction entre les provinces du Sénat et celles de l'empereur s'effaça encore davantage, puisque tous les gouverneurs de province devinrent de simples fonctionnaires civils. D'un autre côté, l'*ærarium* se confondit avec le fisc et il n'y eut plus qu'un seul trésor, celui de l'empereur, comme il n'exista que des provinces relevant directement de lui.

Dès l'époque de Trajan, l'empereur s'attacha souvent à créer de nouvelles provinces par des raisons très diverses, parfois pour revenir, tout au moins en partie, aux anciennes divisions territoriales antérieures à la conquête, d'autres fois pour rapprocher l'administration romaine de ses sujets. A l'avènement de Dioclétien, l'empire romain comptait 57 provinces et cet empereur en morcela un certain nombre pour former 39 nouveaux gouvernements. Dans la suite, d'autres provinces furent créées par les successeurs de Dioclétien et on finit par arriver au chiffre de 120 provinces donné par la *Notitia dignitatum*.

Mais un événement beaucoup plus grave du règne de Dioclétien fut le démembrement de l'empire. Auparavant on avait reconnu la nécessité de partager parfois l'autorité à cause de l'immense étendue de l'*orbis romanus*, mais jamais on n'avait songé à diviser l'empire lui-même. Dioclétien, le premier, fractionna l'*orbis romanus*, d'abord entre lui et Maximien Hercule, en 286 ; puis il admit Constance Chlore à la part d'Hercule et il associa Galerius

à sa propre part en 292. Il en résulta de nouvelles divisions à l'intérieur de chaque empire. On le partagea en diocèses et chaque diocèse en un certain nombre de provinces.

La division en préfectures exista de fait aussi dès le règne de Dioclétien, mais elle ne devint définitive que sous Constantin. Il y avait en tout quatre préfectures ; deux pour l'empire d'Orient (Orient et Illyrie), deux pour l'empire d'Occident, la préfecture d'Italie et celle des Gaules. Celle-ci s'étendait sur les Gaules, l'Espagne, la Bretagne et la Mauritanie tingitane, avec Trèves pour capitale, plus tard Arles. Chaque préfecture comprenait un certain nombre de diocèses administrés chacun par un gouverneur appelé ordinairement *vicarius* et parfois proconsul.

La Gaule forma deux diocèses, celui des Gaules et celui de Vienne. Le diocèse des Gaules se divisait en huit provinces : 1) *Belgica prima*, avec Trèves pour capitale ; 2) *Belgica secunda*, capitale Reims ; 3) *Germania prima*, capitale Mayenne ; 4) *Germania secunda*, capitale Cologne ; 5) *Maxima Sequanorum*, capitale Besançon ; 6) *Lugdunensis prima*, capitale Lyon ; 7) *Lugdunensis secunda*, capitale Rouen ; 8) *Alpes Graix et pœninx*. Chacune des quatre premières provinces avait à sa tête un *consularis* ; chacune des quatre dernières, un *præses* ordinaire.

Le diocèse de Vienne comptait sept provinces : 1) *Viennensis*, capitale Vienne ; 2) *Narbonensis prima*, capitale Narbonne ; 3) *Narbonensis secunda*, capitale Aix ; 4) *Novempopulana*, capitale Elusa ; 5) *Aquitanica prima*, capitale Bourges ; 6) *Aquitanica secunda*, capitale Bordeaux ; 7) Alpes-Maritimes, capitale Embrun.

Ces deux diocèses des Gaules ne durèrent pas longtemps ; ils ne tardèrent pas à être réunis en un seul qui s'appela très exactement le diocèse des Gaules et comprit dix-sept provinces au lieu de quinze. Les deux nouvelles provinces furent la *Lugdunensis tertia* avec Tours pour capitale, et la *Lugdunensis quarta*, capitale Sens.

Le commandement supérieur des Gaules appartenait au préfet du prétoire des Gaules, dont l'autorité s'étendait sur trois diocèses, Gaule, Espagne et Bretagne ; le diocèse des Gaules était confié à un vicaire ; chacune des dix-sept provinces était administrée par un président ou gouverneur ; enfin, sous l'autorité des présidents, les cités géraient librement leurs intérêts particuliers.

Le préfet du prétoire des Gaules, établi d'abord à Trèves avec une véritable cour, puis ensuite à Arles à la suite des invasions, avait perdu ses fonctions militaires depuis le règne de Constantin ; mais il restait le chef supérieur de l'administration et de la



justice. Ses édits avaient force de loi dans l'étendue de son ressort, à moins que l'empereur ne les eût révoqués. Les gouverneurs et les vicaires de sa préfecture étaient placés sous ses ordres, mais nommés par l'empereur, sur sa proposition.

Comme magistrat judiciaire, le préfet était surtout juge d'appel; il ne connaissait que très rarement des affaires en premier ressort, mais il avait le droit d'évoquer à lui toutes les causes, sauf celles des militaires.

Au point de vue financier, il répartissait l'impôt entre les différentes provinces de sa préfecture. Ses dépenses étaient payées par une caisse spéciale qui s'alimentait au moyen d'un versement partiel des *terrena*, des *portoria* et des *caduca*. Ces dépenses consistaient surtout dans les traitements des fonctionnaires.

Le préfet du prétoire était en effet entouré d'un nombreux personnel réparti en neuf bureaux à la tête desquels étaient placés des chefs de service, quatre à la justice, quatre aux finances et un à la correspondance.

Le vicaire des Gaules n'était pas un subordonné du préfet du prétoire dans le sens rigoureux de ce mot; il relevait directement de l'empereur et exerçait dans l'étendue de son diocèse les mêmes fonctions que le préfet. Mais il remplissait ces fonctions de deux manières: dans les cas urgents, où il aurait été impossible, tout au moins préjudiciable, de s'adresser au préfet à cause de son éloignement, le vicaire agissait en son nom propre; dans les autres cas, il était plutôt le substitut ou le représentant du préfet, mais il tenait cette qualité de l'empereur qui l'investissait de son autorité. Parfois le préfet lui donnait une délégation et alors le vicaire devenait un véritable suppléant; il ne statuait plus qu'à charge d'en référer au préfet en matière administrative ou judiciaire et dans ce dernier cas par voie d'appel. Le vicaire avait aussi un droit de surveillance sur les gouverneurs de province, mais il ne pouvait pas les suspendre. Comme le préfet, il était assisté dans ses fonctions par un nombreux personnel qui formait ses bureaux.

Le président d'une province réunissait en réalité sur sa tête tous les pouvoirs, comme le préfet du prétoire, mais en premier ressort seulement; de plus il devait se conformer aux instructions du préfet du prétoire et lui en référer dans les cas douteux.

Comme magistrat judiciaire, le président rendait un édit à son entrée en fonctions et organisait les instances qui se terminaient devant un juge ou des *recuperatores*; en d'autres termes, il exerçait les pouvoirs qui appartenaient à Rome au préteur. Sa juridic-

tion criminelle lui conférait le droit de condamner aux mines et même à mort.

Comme chef de la police, il veillait à la démolition des bâtiments qui menaçaient ruine, à la séquestration des fous dans leur famille ou dans des dépôts publics, il prohibait l'exercice des métiers illicites, il veillait à l'observation des règlements sur les professions, etc., etc. Il était chargé du recrutement de l'armée et du recouvrement de l'impôt, enfin il exerçait une surveillance et une tutelle sur les villes municipales.

Comme ses supérieurs le préfet et le vicaire, il était entouré d'une administration centrale dont les employés portaient le nom de *cohortales* ; mais tandis que les employés de la préfecture ou du vicariat étaient nommés pour une année ou deux au plus et confirmés par l'empereur qui pouvait les rappeler à Rome ou les envoyer ailleurs, les *cohortales*, une fois immatriculés dans leur office, n'en pouvaient plus sortir.

Pour empêcher les abus du gouverneur, les mesures les plus diverses avaient été prises. Après sa sortie de charge, le président devait rester encore cinquante jours au moins dans sa province pour répondre aux poursuites qui pouvaient se produire contre lui. L'empereur envoyait chaque année des agents spéciaux appelés *curiosi*, chargés de lui rendre compte de l'administration des provinces. Les assemblées locales avaient aussi le droit d'adresser leurs doléances au prince.

### § 3. — Les assemblées.

Cette habitude de convoquer des assemblées existait déjà chez les Gaulois et César nous apprend dans ses *Commentaires* qu'il en réunit plusieurs pendant son gouvernement. Mais ce fut sous Auguste qu'apparut pour la première fois, avec une organisation permanente, le conseil général des Gaules, *concilium Galliarum*, qui se réunissait à Lyon et se composait des députés des soixante villes des trois provinces de Belgique, de Lyonnaise et d'Aquitaine. Chaque année ces députés ouvraient leur session, le premier août ; ils nommaient parmi eux un prêtre annuel, chargé du culte de Rome et d'Auguste ; ils rendaient eux-mêmes hommage à la divinité ; puis ils s'occupaient des affaires politiques des Gaules, examinant la conduite des gouverneurs, leur votant des statues, recevant les plaintes des *civitates*, en adressant d'autres à l'empereur. L'assemblée revisait aussi les comptes des caisses provinciales, nommait et révoquait ses fonctionnaires et prenait encore

d'autres mesures très diverses, mais toutes d'un intérêt commun, et par exemple elle affranchissait les esclaves qui appartenaient aux trois Gaules. Elle possédait un trésor spécial destiné à l'entretien des temples et de ses prêtres et qui s'alimentait au moyen d'une cotisation particulière. Cette assemblée n'avait aucune part à l'administration active et ne pouvait donner aucun ordre aux gouverneurs. Ce fut une des causes de sa faiblesse. Peu à peu elle perdit, comme les autres assemblées, de son prestige et de son autorité; les assemblées en arrivèrent à jouer un rôle tout à fait insignifiant.

L'empereur Dioclétien introduisit d'importantes réformes dans les conseils provinciaux; il en fit une institution générale et permanente. Désormais il y eut des assemblées ordinaires qui se réunissaient à des intervalles périodiques, le plus souvent une fois par an, et des assemblées extraordinaires, convoquées seulement dans les circonstances graves, par le préfet du prétoire, sur la demande de ses administrés. Il ne paraît pas que cette réforme ait donné aux assemblées plus de vie que par le passé. Il faut en dire autant des mesures ordonnées à la veille de la chute de l'empire romain par l'empereur Honorius dans sa célèbre constitution de l'an 418. Cette constitution prescrivait aux magistrats et aux décurions de la Novempopulanie et de l'Aquitaine, d'envoyer tous les ans des députés dans la ville d'Arles pour y délibérer sur la chose publique et transmettre ensuite leurs vœux au préfet du prétoire des Gaules. Il était trop tard; l'empire était envahi de toutes parts et à l'intérieur la décomposition était générale. L'assemblée d'Arles ne fit presque rien; tout au plus provoqua-t-elle le procès d'Arvandus. C'étaient encore les accusations contre les magistrats qui constituaient les actes les plus importants de ces assemblées. En dehors de ce droit dont elles usaient très rarement, elles n'avaient guère plus d'action sur la vie politique de l'empire que n'en exercent de nos jours les comices agricoles sur le gouvernement.

#### § 6. — Le régime municipal \*.

Le régime municipal conserva plus longtemps une certaine vie et tandis qu'au sommet de l'empire dominait un despotisme absolu, que les provinces étaient arbitrairement divisées et gouvernées, au bas de la hiérarchie politique le municipes continuait à jouir du régime républicain, s'administrant librement et avait une indépendance fort appréciable. Cette vie municipale nous



est beaucoup mieux connue depuis la découverte faite, en 1831, des tables de Salpensa et de Malaga et plus près de nous encore, depuis celle des tables d'Osuna. Bien que ces bronzes s'appliquent à des municipes d'Espagne, cependant ils sont fort précieux pour la Gaule, car le régime municipal était le même dans tout l'empire. Les bronzes d'Osuna nous font connaître, pour l'époque de César, le régime d'une *colonia deducta*; ceux de Salpensa et de Malaga nous révèlent les lois municipales données par l'empereur Domitien vers l'an 82 de notre ère à ces deux villes qui étaient des cités latines.

Les pouvoirs publics de tout municipe résidaient dans les comices populaires, dans l'assemblée des décurions ou sénat municipal et enfin dans les magistrats.

Le peuple n'était pas distribué dans tous les municipes de la même manière: parfois les citoyens étaient répartis par tribus, d'autres fois ils étaient divisés en curies. Dans tous les cas c'étaient les comices par tribus ou par curies qui élisaient les augures, les pontifes, les décurions, les magistrats municipaux; ils rendaient aussi toutes les décisions d'une nature particulière et qui sortaient du domaine ordinaire de l'administration locale, choix d'un patron pour la ville, érection d'une statue à un citoyen, etc.

Le sénat municipal, *splendidissimus ordo*, était composé ordinairement de cent membres pris parmi les magistrats sortis de charge; en cas d'insuffisance, ils étaient complétés par des choix qui faisaient tous les cinq ans les duumvirs (*duumviri juridicundo quinquennales*) au moment des opérations du recensement parmi les citoyens du municipe âgés de vingt-cinq ans au moins et possédant une certaine fortune, dont le minimum semble avoir été de cent mille sesterces. Le sénat municipal était convoqué et présidé par un des duumvirs; mais dans certains cas particuliers tout décurion ou même tout citoyen avait le droit de demander aux duumvirs la convocation du Sénat. Le plus souvent la présence des décurions était nécessaire et les décisions se prenaient à la majorité absolue des membres présents; dans certains cas on exigeait un nombre plus ou moins élevé et une majorité différente.

Le collège des décurions délibérait sur la plupart des affaires de la cité et les duumvirs étaient chargés d'assurer l'exécution de ses décisions. Ainsi il nommait les patrons du municipe, conférait la faveur de l'hospitalité, accordait des distinctions, nommait les professeurs officiels de la ville, décrétait les travaux publics, déterminait chaque année les époques des fêtes religieuses; il délibérait sur toutes les questions financières, approuvait

les comptes des receveurs, faisait poursuivre ceux qui se rendaient coupables de malversation ; enfin, sur la proposition des duumvirs, il désignait ceux qui seraient envoyés en qualité de députés auprès du gouvernement romain ou de certaines villes. Parfois aussi le Sénat municipal était juge d'appel de certaines sentences.

En compensation de leurs charges, les décurions jouissaient de certains avantages et de quelques honneurs ; ils occupaient des places réservées dans les fêtes publiques ; en matière criminelle, ils n'étaient pas justiciables du gouverneur ; ils avaient le droit d'être jugés à Rome et ce privilège s'étendait à leurs enfants.

Les magistrats municipaux étaient les duumvirs, les édiles, le préfet et les questeurs, tous élus pour un an dans l'assemblée du peuple de la ville, sauf exception pour le préfet qui était choisi par le Sénat pour remplacer le duumvir empêché de continuer ses fonctions. Lorsque le nombre des candidats à ces magistratures était insuffisant, le président des élections le complétait d'office ; mais les candidats ainsi portés avaient le droit d'en présenter d'autres et ceux-ci à leur tour d'en substituer de nouveaux, lesquels étaient tenus d'accepter. Tous ces magistrats devaient, à leur entrée en fonction, verser une certaine somme dans la caisse municipale pour garantir le paiement de la partie des frais des jeux publics qui était mise à leur charge. Ils étaient en outre grevés de lourdes responsabilités et devaient fournir des garanties pour le cas où ils les auraient encourues.

On remarquera que ces différentes magistratures étaient collégiales, c'est-à-dire remplies par plusieurs titulaires, ordinairement par deux. Tout magistrat municipal avait le droit de veto vis-à-vis de son collègue et de plus les duumvirs l'exerçaient vis-à-vis des édiles et des questeurs. Ces duumvirs étaient en effet les magistrats les plus élevés de la ville ; ils réunissaient dans leurs mains les fonctions qui avaient appartenu à Rome aux consuls et aux préteurs. Comme administrateurs, ils convoquaient et présidaient les assemblées du peuple ou du Sénat, veillaient à l'exécution de leurs décisions, provoquaient l'envoi de députés auprès d'autres villes ou de l'empereur, mettaient en adjudication les travaux publics et la location des propriétés communales. Tous les cinq ans ils procédaient au recensement de la population et à la revision de l'*album* des décurions ; aussi les appelait-on *quinquennales*.

Les fonctions des édiles étaient analogues à celles des édiles de

Rome; elles comprenaient la police des marchés, la surveillance des poids et mesures, les distributions de blé, la voirie publique. C'étaient les édiles qui assuraient l'exécution des travaux ordonnés par le Sénat; ils requéraient la corvée et dirigeaient les travailleurs.

Les questeurs, placés sous la surveillance des duumvirs, exerçaient d'importantes fonctions qui variaient suivant la coutume de chaque ville, mais se rapportaient toujours à la fortune publique. Ils étaient chargés de la caisse communale. Cette caisse, destinée à pourvoir aux dépenses publiques, s'alimentait par les revenus des terres de la cité louées à temps ou même à perpétuité, par ceux des *pascua publica*, par les intérêts des capitaux placés, par les prix de location des aqueducs, bains publics, etc., par le produit de certaines amendes. Les villes puisaient parfois d'importantes ressources dans les droits de douane, d'octroi, de marché. Lorsque ces revenus ne suffisaient pas, la ville établissait un impôt direct sur les citoyens et sur les personnes domiciliées, *incolæ*. Mais une ville tributaire ne pouvait percevoir cet impôt qu'avec la permission du gouverneur. Les empereurs veillaient à ce que les villes ne fussent pas grevées de trop lourdes charges; ils en arrivèrent même à exiger qu'elles ne pussent pas entreprendre de travaux publics sans leur autorisation. Malgré ces précautions, l'état financier d'un grand nombre de villes devint de bonne heure fort précaire. Le pouvoir central en profita pour s'immiscer dans leurs affaires et ainsi furent compromises les antiques libertés municipales.

Les villes auraient pu éviter ce danger: il leur aurait suffi d'administrer avec soin les immenses richesses qu'elles avaient acquises par les moyens les plus divers, notamment par les libéralités de leurs citoyens ou de leurs patrons. Pour assurer sa prospérité, chaque ville avait en effet le soin de se placer sous le patronage d'un ou de plusieurs hommes puissants; le Sénat municipal conférait cette dignité de patron à ceux qui paraissaient les plus aptes à enrichir la ville. Cette dignité, transmissible aux héritiers, obligeait toute une famille, de génération en génération, à soutenir la ville, et celle-ci en retour accordait à ses patrons des distinctions honorifiques.

Le régime municipal se complétait dans chaque cité par un grand nombre d'associations locales de natures très diverses, religieuses, littéraires, industrielles. C'étaient les corporations de métiers qui étaient les plus nombreuses. On se réunissait aussi pour le seul plaisir de s'amuser en commun. Dans tous les cas



l'association ne pouvait se former qu'avec l'autorisation de l'État.

Parfois cependant le régime ordinaire des villes municipales comportait des modifications plus ou moins importantes. A Nîmes il existait des *quatuorviri*, dont deux portaient le titre de *juridicundo* et deux celui d'*ab ærario*; il y avait en outre deux questeurs, deux édiles et un *præfectus vigilum et armorum*. A Vienne, l'organisation semble être tout à fait la même : on y rencontre des *duumviri juridicundo*, des *duumviri ærarii*, des édiles et des questeurs. Mais en outre nous y voyons d'autres magistrats qui n'existaient pas ailleurs : ce sont les *triumviri locorum publicorum persequendorum*, chargés de veiller à la conservation des biens de la commune. A Lyon, nous rencontrons aussi des *duumviri juridicundo* pour la justice, et des *duumviri ab ærario* pour les finances. Il y avait aussi dans cette ville un *curator civium romanorum provincie lugdunensis*; ce personnage n'était pas un fonctionnaire, mais un simple mandataire général chargé par les citoyens de la province de la conservation de leurs intérêts communs.

La décadence du régime municipal fut rapide et profonde. La plèbe perdit l'élection des magistratures municipales; ces élections furent faites par les seuls décurions, auxquels on réserva aussi les magistratures; de ce jour la masse du peuple se désintéressa de la vie publique. Le Sénat municipal et les magistratures locales furent en même temps affaiblies par l'extension des pouvoirs du curateur, magistrat impérial qui ne fut plus seulement chargé, comme à l'origine, de fonctions purement financières, mais participa aussi à l'administration publique et jugea même, avec l'assistance d'un conseil d'assesseurs, certains procès, notamment les contestations entre la ville et les particuliers.

Le christianisme contribua aussi beaucoup à la décadence de la vie municipale en conseillant à ses fidèles de s'écarter des affaires publiques qui les auraient souvent obligés à faire acte d'adhésion à la religion païenne. Les chrétiens ne rentrèrent dans la vie politique qu'à partir du jour où leur religion devint le culte officiel de l'empire; mais alors la vie municipale était déjà en grande partie éteinte.

La dignité de décurion, autrefois si recherchée, maintenant héréditaire, était devenue un véritable objet d'effroi. Les citoyens imaginaient les fraudes et les procédés les plus étranges pour s'y soustraire, et les empereurs prenaient les mesures les plus sévères pour empêcher de sortir du décurionat. Ces charges des sénateurs municipaux étaient devenues tout à fait intolérables; ils devaient supporter la plupart des dépenses de la ville et étaient

en outre responsables, vis-à-vis de l'empereur, de la levée des contributions, de telle sorte qu'en cas d'insolvabilité des habitants ils supportaient solidairement entre eux l'impôt foncier et la capitation.

En 364, Valentinien institua une dignité nouvelle, celle du *defensor civitatis*, chargé de protéger les villes contre les fonctionnaires impériaux, avec des droits importants en matière de police et de finance. Ce *defensor* ne tarda pas à remplir de véritables fonctions judiciaires ; il hérita des attributions des *duumvirs*, de même que le *curator reipublicæ* était le successeur des autres magistrats municipaux. Cette innovation ne réussit pas ; le défenseur de la cité n'était pas pourvu d'une autorité assez énergique pour pouvoir réprimer les abus qui s'étaient introduits et parfois, au lieu de surveiller le fisc, il devint son complice. Aussi la misère des villes ne fut pas soulagée.

#### § 7. — Les impôts.

Les Romains connaissaient deux sortes d'impôts, les uns directs, les autres indirects. Pour eux, l'impôt n'est pas une dette des citoyens envers l'État en retour des services qu'ils en retirent. A l'origine, l'impôt est avant tout le résultat de la conquête ; aussi l'*ager romanus* en est-il exempt et cette qualité appartient à toute terre qui a obtenu le *ius italicum* ; le fonds provincial doit l'impôt foncier. Avant l'empire cette charge prenait des formes très variées selon les provinces ; ensuite l'organisation de l'impôt foncier reçut une certaine uniformité. Il était dû à titre de *stipendium* dans les provinces du Sénat et versé à l'*ærarium* ; dans les provinces de l'empereur il prenait le nom de *tributum* et était porté dans les caisses du fisc. Cet impôt foncier était considéré comme une sorte de fermage dû au Sénat ou à l'empereur, propriétaire des fonds provinciaux, par ceux qui avaient conservé la possession de ces biens. Cette notion même de l'impôt foncier s'opposait, comme on voit, à ce qu'il fût payé par les fonds italiques.

Quant à l'impôt personnel, *capitatio*, *tributum capitis*, il grevait tous les habitants de l'empire, même les *possessores*, mais son assiette ne portait que sur les meubles. Les décurions supportaient en outre en cette qualité des charges spéciales et très lourdes ; les corporations étaient aussi assujetties à diverses taxes particulières. Les sénateurs devaient la *gleba senatoria*, sorte de capitation, l'*oblatio rotorum* à chaque renouvellement de l'année, et l'*aurum oblatitium* à l'occasion de tout événement heureux.

L'impôt des patentes, d'abord limité sous Caligula, à certaines professions du commerce ou de l'industrie, fut étendu sous Alexandre Sévère, à toutes les professions de cette nature.

Indépendamment des contributions directes, il existait aussi un certain nombre d'impôts indirects, les uns propres à l'Italie, d'autres particuliers aux provinces, d'autres enfin communs à l'Italie et aux provinces. L'impôt des douanes rentrait dans cette dernière classe : il frappait toutes les marchandises qui franchissaient la frontière à l'entrée ou à la sortie. C'étaient des sociétés de publicains qui se rendaient adjudicataires des douanes d'une ou de plusieurs provinces; en outre ces sociétés tenaient souvent à ferme d'autres impôts indirects.

Les douanes furent établies en Gaule dans la Narbonnaise, immédiatement après la conquête de cette province. Plus tard les trois Gaules formèrent, avec les deux Germanies, les Alpes Maritimes et les Alpes Cottiennes, un vaste district douanier à la sortie et à l'entrée duquel était perçu le droit du quarantième sur les marchandises. Il existait deux lignes douanières, l'une à la frontière même, l'autre à l'intérieur, mais le droit du quarantième n'était perçu qu'une fois; la seconde ligne avait seulement pour objet d'assurer le paiement de la taxe par les marchandises qui étaient parvenues à franchir la première sans la payer.

L'impôt du vingtième sur les successions, établi sous Auguste, fut d'abord limité à l'Italie, mais plus tard Caracalla l'étendit aux provinces; c'est dans ce but qu'il imagina, par sa constitution restée célèbre, de conférer la qualité de citoyen romain à tous les habitants de l'empire. Les provinces furent même réparties en circonscriptions spéciales pour la perception de cet impôt. La Narbonnaise et l'Aquitaine formèrent un de ces ressorts financiers; on réunit en un second la Lyonnaise, la Belgique et les deux Germanies. A la tête de chacune de ces circonscriptions était placé un *procurator vicesimæ hæreditatum*. Il y avait aussi un impôt d'un vingtième sur les affranchissements, qui s'appliquait dans tout l'empire.

---



## CHAPITRE III

### LA CONDITION DES PERSONNES ET CELLE DES TERRES

#### § 1. — Les citoyens, les latins, les pérégrins.

Pour déterminer la condition civile des habitants de la Gaule sous la domination romaine, il faut se rappeler les différentes sortes de *civitates* qui pouvaient exister dans une province de l'empire. Les habitants des *civitates stipendiariæ*, des cités pérégrines, étaient privés de la jouissance du droit civil, notamment du *connubium* et du *commercium* ; ils n'avaient pas davantage les droits politiques. Le sénatus-consulte ou la loi qui avait fixé la *forma provinciæ* déterminait leur condition ; cette loi était complétée par les édits des magistrats romains. En fait la loi d'organisation de la province et les édits des magistrats respectaient les usages antérieurs à la conquête dans la mesure où ils n'étaient pas contraires à l'ordre public romain.

Quant aux habitants des cités alliées, telles que Marseille, Reims, Langres, et aussi ceux des cités libres, comme Trèves et Soissons, ils étaient également des *peregrini* ; aussi ne jouissaient-ils pas du droit civil, mais ils n'étaient pas non plus soumis à la *lex provinciæ* ni aux édits des magistrats romains ; ils ne dépendaient que de leurs lois ou coutumes nationales.

Tous ces *peregrini*, dans leurs rapports avec les citoyens ou les Latins, étaient soumis au *jus gentium* ; il en était de même entre *peregrini* de *civitates* différentes.

Dans les *coloniæ deductæ* de citoyens romains, parmi lesquelles nous citerons pour la Gaule, Narbonné et Lyon, il existait deux sortes de personnes, les citoyens romains et les indigènes. Les premiers avaient tout naturellement la jouissance du droit civil et du droit politique, non seulement dans la colonie, mais même à Rome. On ne sait pas d'une manière certaine quelle était la condition des indigènes auprès desquels ils avaient été établis. Ces indigènes restaient-ils des *peregrini* soumis à leurs coutumes

locales, ou bien devenaient-ils citoyens romains, par cela même que leurs villes avaient obtenu la qualité de colonies romaines, et dans ce dernier cas avaient-ils la jouissance des droits politiques, non seulement dans la colonie, mais même à Rome, ou bien étaient-ils dans la capitale *civès sine suffragio*? On en est réduit comme on l'a déjà dit, à des conjectures.

Dans les colonies latines et dans les villes auxquelles avait été concédé le privilège de latinité, tous les habitants étaient certainement des Latins : les citoyens romains venus comme colons avaient abdiqué la cité romaine pour prendre la latinité et les indigènes avaient été élevés à la condition de Latins par la transformation de leurs villes en colonies latines réelles ou fictives. Le *jus Latii* ne concernait d'ailleurs que les personnes ; il leur conférait le *commercium*, c'est-à-dire la faculté d'acquérir et de transmettre selon les modes du droit civil romain. Mais il restait étranger au sol, qui demeurait provincial, appartenait comme tel au Sénat ou à l'empereur et était soumis à l'impôt foncier ; il n'en eut été autrement qu'autant que le sol aurait lui-même reçu le *jus italicum*. Les Latins n'avaient aucune participation aux droits politiques, mais ils arrivaient assez facilement à la cité romaine. Rappelons que sous l'empire, peut-être au temps d'Hadrien, dans certains municipes, la cité était de plein droit acquise, non seulement à ceux qui avaient exercé une magistrature locale, mais encore et aussi à tous les décurions ; ce fut le *majus latium* que l'on opposa au *minus latium* des villes où dans l'avenir, comme par le passé, la cité romaine continua à être réservée aux magistrats sortis de charge à l'exclusion des décurions.

## § 2. — La constitution de Caracalla \*

Les pérégrins cessèrent d'assez bonne heure de former l'immense majorité de la population en Gaule et ils disparurent même à peu près complètement après la constitution de Caracalla. Plusieurs empereurs, notamment Claude, conférèrent très largement la cité romaine en Gaule. La constitution de Caracalla fit plus : elle déclara citoyens romains tous les latins ou pérégrins ingénus. En se montrant aussi prodigue de la cité romaine, Caracalla n'avait nullement en vue, on l'a déjà dit, le bonheur de ses peuples ; il ne songeait qu'aux intérêts de son fisc. On pourrait croire que la constitution de Caracalla produisit un effet immense, à l'époque où elle fut promulguée ; on n'y vit qu'une mesure fiscale sur laquelle les historiens n'ont pas insisté et qui a seulement valu

à l'empereur les remerciements de l'armée dont elle augmentait les ressources. Mais dans la suite les importants effets de cette mesure se sont clairement manifestés. Les justes noces, la puissance paternelle, sont devenues le droit commun de l'empire et ainsi s'est généralisée cette famille romaine si fortement constituée. Le droit et les institutions civiles de Rome se sont étendus sur tout l'empire ; les invasions barbares les ont respectés et ils sont parvenus jusqu'à nous en traversant la féodalité. Sans la constitution de Caracalla, le droit romain eut peut-être disparu ou tout au moins n'aurait-il pas marqué son empreinte avec la même force.

Même après la constitution de Caracalla, il y eut encore certaines personnes qui furent privées de la qualité de citoyen. D'après l'opinion aujourd'hui dominante, cette constitution profita seulement aux habitants des provinces qui faisaient déjà partie de l'empire au moment de sa promulgation ; ceux des contrées annexées dans la suite furent donc encore des *peregrini*. En outre la constitution de Caracalla n'a nullement entendu modifier la condition des affranchis qui continuèrent à être, comme par le passé et suivant les cas, citoyens romains, latins juniens ou déditices. Elle n'a pas non plus touché aux déchéances provenant de condamnations pénales : ceux qui subissaient *media capitis diminutio* continuèrent à former une classe de *peregrini sine civitate*. Enfin la constitution n'a pas modifié non plus la condition des terres qui demeurèrent italiques ou provinciales jusque sous le règne de Justinien.

### § 3. — La condition des terres.

Les villes libres ou alliées avaient conservé la propriété de leur sol ; ces terres étaient soumises aux lois nationales et en général exemptes de tout impôt foncier au profit de Rome. Tout le reste du territoire de la province, c'est-à-dire l'immense majorité des terres, rentrait dans l'*ager publicus* et était à ce titre *extra commercium*. Même dans les colonies latines ou romaines le sol était provincial, sauf exception cependant pour les lots attribués dans les colonies romaines aux citoyens qui venaient s'y établir en qualité de colons. Les terres de la province, qui avaient appartenu avant la conquête au domaine public ou au chef, étaient tantôt vendues pour le compte du peuple romain, tantôt données en location, ordinairement pour une durée de cinq ans, par les censeurs au profit du trésor public.

Quant aux terres des particuliers, bien que le peuple romain ou



l'empereur en fût propriétaire, on en laissait la possession et la jouissance aux pérégrins, à charge par eux de payer une redevance au Sénat qu'à l'empereur, le *stipendium* à l'*ævarium* du Sénat, le *tributum* au *fiscus* de l'empereur. La condition de ces fonds provinciaux était plutôt différente qu'inférieure, si on la compare à celle des fonds italiques. Sans doute les pérégrins n'en avaient pas la propriété quiritaire ; ils ne pouvaient pas les aliéner directement ni les grever de charges réelles ; mais le préteur arriva, par des procédés ingénieux, à tourner ces difficultés et en réalité les possesseurs de ces biens purent se conduire comme s'ils avaient été de véritables propriétaires. La différence entre les fonds italiques et les fonds provinciaux tendait sans cesse à s'atténuer. En outre, de même que les pérégrins pouvaient parvenir à la cité romaine, de même les fonds provinciaux devenaient susceptibles du *jus quiritorium*, lorsqu'ils obtenaient le bénéfice du *jus italicum*.

#### § 4. — Les *læti*, les *gentiles*, les colons\*.

Dès le III<sup>e</sup> siècle de l'Empire, on vit aussi apparaître des concessions de terres, faites à des vétérans ou à des Barbares, à charge du service militaire. Ces Barbares s'appelaient le plus souvent *læti* ou *gentiles*. On ne rencontre de *læti* qu'en Gaule. Il y avait au contraire des *gentiles* en Gaule, en Italie et peut-être même en Afrique. Ceux-ci étaient d'origine slave, tandis que les *læti* appartenaient à la race germanique. Il ne semble pas qu'il ait existé de différence sensible entre eux au point de vue de la condition sociale. C'étaient de véritables clients des Romains, leurs patrons, qui leur donnaient des terres à charge du service militaire ; mais aucun texte ne dit qu'ils aient été obligés de les cultiver sous peine de retrait. Aussi ces concessions de terres n'ont-elles pas exercé, sur le régime de la propriété foncière à l'époque barbare, la même influence que le colonat romain.

Les colons étaient de véritables cultivateurs, de condition libre ou esclave, attachés à perpétuité à la terre. Les esclaves devenaient colons par la seule volonté de leur maître. Quant aux hommes libres, ils passaient dans cette classe soit par convention, soit par mariage, soit par prescription, soit enfin par la disposition de la loi. Les colons les plus nombreux étaient ceux qui avaient cette qualité par l'effet même de leur naissance. Mais on pouvait aussi devenir colon par contrat passé avec le véritable propriétaire. Les possesseurs de vastes domaines comptaient sur leurs terres un grand

nombre de colons, soumis fort souvent à une coutume locale qui était la véritable loi des parties ; les hommes libres qui venaient ensuite s'établir sur ces terres pour les cultiver ou les défricher avec le consentement du propriétaire, se soumettaient par cela même à cette coutume locale et devenaient à leur tour colons.

Celui qui avait possédé pendant trente ans un homme libre comme colon acquérait par prescription, sur lui et sa postérité, les droits du colonat. Parfois aussi des constitutions impériales faisaient tomber certaines personnes, bon gré mal gré, dans la classe des colons. Gratien décida que tous les propriétaires auraient le droit de réduire à la condition de colon les mendiants et les vagabonds dont ils parviendraient à s'emparer.

Le colon libre jouissait de la plupart des droits attachés à la qualité de libre, mais cependant, comme il avait un maître, ses droits comportaient quelques restrictions. Le colon libre avait, comme le citoyen romain, le *connubium* et le *commercium* ; il pouvait contracter de justes noces ; il possédait un véritable patrimoine qu'il avait le droit d'aliéner. Mais il n'était pas, cela est d'évidence, propriétaire de la terre qui lui avait été concédée par son maître, et la loi lui interdisait de s'en séparer. Par ce côté, sa liberté était profondément atteinte, mais sa sécurité était en même temps assurée.

C'est qu'en effet le colonat créait aussi des devoirs pour le patron : le colon ne pouvait pas être privé de sa terre ; le maître devait se contenter d'une certaine redevance déterminée par la coutume ; lorsque le colon mourait, la terre concédée passait à ses héritiers testamentaires ou *ab intestat*, et c'est seulement à leur défaut que le maître en reprenait la libre disposition.

Toutefois, la législation tendit sans cesse à abaisser la condition du colon et à la rapprocher de celle de l'esclave. Une constitution de l'empereur Valens retira au colon le droit d'aliéner ses propres biens sans le consentement de son maître et on ne tarda même pas à donner à son patrimoine le nom de pécule. Il fut interdit au colon d'agir en justice contre son maître, sauf exception dans certains cas, notamment s'il y avait désaccord sur la propriété d'un immeuble ou sur le montant des redevances.

C'est surtout dans ses rapports avec la terre que le colon devint une sorte d'esclave, aussi l'appela-t-on *servus terræ*. Souvent les colons essayèrent d'échapper à cette sorte de servitude par la fuite ou en entrant dans des fonctions publiques, dans l'armée ou dans les ordres. Des mesures sévères furent prises contre ces fugitifs et ceux qui leur donnaient asile. Les empereurs voulurent

qu'aucune dignité n'autorisât les colons à quitter leur terre. Il fut défendu aux chefs militaires de les recevoir dans l'armée et aux membres du clergé de leur conférer les ordres.

Quant aux colons de condition servile, ils étaient naturellement soumis au droit commun de l'esclavage, mais de bonne heure des décisions impériales, notamment une constitution des empereurs Valens et Valentinien, défendirent au maître de vendre ses esclaves colons sans la terre à laquelle ils appartenaient, et cette assimilation partielle aux colons libres fut fort avantageuse aux colons esclaves par cela même qu'elle restreignait les droits du maître.

Les colons ne pouvaient pas sortir de leur condition par l'effet de l'affranchissement. C'eût été un moyen de les détacher du sol auquel ils appartenaient et aucun texte n'y fait allusion. Mais rien ne s'opposait à ce que par l'effet d'un affranchissement un colon esclave passât dans la classe des colons libres.

Telle était cette institution du colonat qui a joué un si grand rôle pendant les derniers siècles de l'Empire et aussi après les invasions jusqu'à l'époque de la féodalité. On a beaucoup discuté sur son origine. Ceux qui ont voulu lui donner une cause unique se sont manifestement trompés : le colonat remonte à plusieurs sources. Il est né spontanément de très bonne heure, longtemps avant que les empereurs l'aient réglementé. Il s'est formé par la volonté de certains maîtres qui ont attaché leurs esclaves à la glèbe, par le consentement spontané d'un grand nombre d'hommes libres qui, réduits à la misère, se lièrent à la terre pour assurer leur existence. Son développement a été ensuite facilité par la transportation de Barbares sur les terres de l'Empire, par l'exemple que donnèrent les empereurs pour la culture de leurs domaines, par la règle qui devint générale d'attacher les hommes à perpétuité à leur profession et de les grouper en classes dont ils ne pouvaient sortir.

---



## CHAPITRE IV

### LA JUSTICE

#### § 1. — La justice et la procédure avant Dioclétien.

Dans les villes de la Gaule, la justice était rendue, à l'époque où le régime municipal était en pleine prospérité, par deux magistrats locaux appelés duumvirs. Dans la Gaule Cisalpine, la limite de leur compétence, en matière civile, était fixée à quinze cents sesterces et il est probable qu'une règle semblable était observée dans la Gaule proprement dite. Avec le consentement des plaideurs la juridiction des duumvirs pouvait être prorogée. Ces magistrats n'avaient pas l'*imperium* ni la juridiction volontaire, et pour les affaires contentieuses ils renvoyaient devant un ou plusieurs juges, comme le préteur romain.

Quant à la juridiction criminelle, il semble bien qu'elle variait suivant les contrées et même parfois de ville à ville. Cependant un grand nombre de textes nous montre les duumvirs jugeant au commencement de l'ère chrétienne tous les crimes, sauf ceux de lèse-majesté, et appliquant même la peine de mort. Dans la suite, notamment à l'époque des jurisconsultes classiques, ils perdirent la plupart de ces attributions ; on ne leur reconnut plus que le droit de procéder à des mesures d'instruction et de statuer sur les délits les plus légers ; encore ne pouvaient-ils condamner, même les esclaves, qu'aux peines les plus minimales.

Lorsqu'une nouvelle magistrature, celle du défenseur de la cité, fut organisée au milieu du iv<sup>e</sup> siècle d'une manière permanente, les attributions judiciaires des duumvirs passèrent pour la plupart à ce magistrat qui était élu pour cinq ans, non pas seulement par les décurions, mais au suffrage universel de tous les habitants libres de la ville. Le défenseur de la cité jugea les affaires civiles jusqu'à cinquante *solidi*, sauf appel devant le lieutenant de l'empereur ; il exerça une partie de la juridiction volontaire et c'est ainsi que la nomination des tuteurs rentra dans

ses attributions. Au criminel il remplit le rôle d'un véritable juge d'instruction. Le défenseur de la cité, comme aussi auparavant les duumvirs, ne jugeait en principe les causes criminelles qu'à charge d'appel devant le gouverneur de la province. Ce fut aussi le gouverneur qui jugea directement tous les crimes, lorsque la juridiction de répression, autrefois reconnue aux duumvirs, fut sensiblement amoindrie; en tous temps, le gouverneur avait jugé les crimes les plus graves et prononcé toutes les peines, même la mort. Il devait cependant en référer à l'empereur, lorsqu'il condamnait un coupable à la déportation.

Le gouverneur était bien le juge de toute la province; aussi l'appelait-on *judex*, le magistrat judiciaire par excellence. S'agissait-il de villes soumises au régime municipal, sa juridiction, comme on vient de le voir, s'exerçait parfois en premier ressort, parfois en appel des duumvirs; dans toutes les autres parties de la province, les affaires arrivaient directement au gouverneur. Celui-ci faisait des tournées dans lesquelles il tenait des assises et, assisté d'un véritable *auditorium* composé de jurisconsultes ou d'autres personnes rompues à la pratique des affaires, il délivrait, comme le préteur à Rome, des formules par lesquelles il renvoyait les plaideurs devant un ou plusieurs juges. Il était permis d'appeler du gouverneur à l'empereur ou au préfet du prétoire; mais de ce dernier magistrat on ne pouvait aller à l'empereur.

Il y avait en province comme à Rome des juges et des récupérateurs. A Rome, à partir de la loi Aurelia, les plébéiens furent admis, sous certaines conditions, aux fonctions de juge avec les sénateurs et les chevaliers; ces juges plébéiens, pris dans la classe des *tribuni aerarii*, existaient aussi en province dans les municipes romains ou latins et on les désignait, notamment à Narbonne, sous le nom de *judices plebis*. Dans les autres villes de province, le choix des juges était parfois soumis à des lois spéciales; mais on posait presque partout en règle générale que le juge d'un procès devait appartenir à la nationalité du défendeur. Quant aux récupérateurs, leur recrutement était soumis au même système en province qu'à Rome.

Juges et récupérateurs se faisaient, comme les magistrats, assister d'un certain nombre d'assesseurs qui leur donnaient des conseils sur le droit ou des avis sur le fait; mais ces assesseurs n'exerçaient pas de fonctions permanentes et leur autorité cessait avec celle du juge qui les avait choisis.

## § 2. — La justice et la procédure à partir de Dioclétien.

A partir de l'empereur Dioclétien, l'organisation de la justice dans les provinces subit le contrecoup de deux grandes réformes, la suppression du système de la procédure formulaire, qui fut remplacé par celui de la *cognitio extraordinaria*, et la division de l'empire sur de nouvelles bases. Auparavant la procédure se divisait en deux phases distinctes et successives, l'une devant le magistrat, *in jure*, l'autre devant le juge ou les récupérateurs, *in judicio*. Le magistrat, après avoir entendu les prétentions des deux plaideurs, recherchait si, en supposant vrais les faits allégués par le demandeur, il en résultait un droit à son profit ; en cas de négative, il refusait la formule et le procès était terminé ; en cas d'affirmative, il délivrait au demandeur une formule par laquelle il donnait au juge (ou aux récupérateurs) le pouvoir de condamner le défendeur si le demandeur faisait la preuve des faits sur lesquels reposait sa prétention et si le défendeur ne faisait pas celle des faits sur lesquels il s'appuyait pour repousser l'action de son adversaire. Toutefois, déjà sous le système formulaire, dans certains cas assez nombreux, par exemple en matière de fidéicommiss, le magistrat, au lieu de renvoyer la question de fait à l'examen d'un juge, gardait le procès devant lui, l'instruisait en entier, en fait comme en droit, et terminait l'affaire par un véritable jugement (*decretum*). La division de l'instance en deux phases ou, comme on disait alors, l'*ordo judiciorum*, n'avait donc pas lieu en pareil cas ; aussi appelait-on cette procédure unique *cognitio extra ordinem* ou *cognitio extraordinaria*.

Cette procédure, à l'origine exceptionnelle, s'étendit sans cesse. Elle était en effet plus conforme au régime impérial qui s'efforçait de concentrer tous les pouvoirs entre les mains des fonctionnaires ; d'un autre côté il devenait de plus en plus difficile, à une époque de corruption générale, de trouver des juges intègres. Aussi une constitution des empereurs Dioclétien et Maximien, publiée en 305 pour l'empire d'Occident, supprima la division de l'instance en deux phases et voulut qu'à l'avenir les magistrats fussent chargés de tout le procès. Ainsi disparurent les anciens juges et les récupérateurs. Toutefois, comme il était impossible aux gouverneurs de province de rendre par eux-mêmes la justice dans toutes les affaires de leur compétence, soit à cause du grand nombre de ces contestations, soit aussi à raison de la diversité de leurs fonctions,



on leur permit de renvoyer certains procès, en général les petites contestations, à des juges inférieurs appelés *judices pedanei*. D'ailleurs les duumvirs n'étaient pas supprimés dans les villes municipales et ces magistrats continuaient à juger les procès peu importants qui étaient de leur compétence, à charge d'appel au président. Celui-ci avait aussi la juridiction criminelle de droit commun ; les duumvirs, comme on l'a vu, et à partir du <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle les défenseurs des cités à leur place, ne furent jamais compétents que pour les délits les plus légers.

Du gouverneur de province, on pouvait aller en appel soit au préfet du prétoire, soit au *vicarius* du diocèse, suivant la proximité du domicile des plaideurs. Le préfet du prétoire jugeait sans appel à l'empereur ; mais il était permis, sous certaines conditions et sous forme de *supplicatio*, de demander au prince la réforme des sentences du préfet ; en pareil cas l'empereur confiait cette mission au préfet lui-même assisté du *quæstor sacri palatii*. Ce droit de juger les causes en dernier ressort, reconnu au préfet du prétoire, n'excluait pas la compétence de l'empereur qui toutefois devenait en principe facultative.

### § 3. — Le droit pénal.

Au point de vue du droit pénal et de l'application des peines, la loi variait à l'origine, selon qu'il s'agissait de citoyens romains ou d'autres personnes libres ; mais cette différence disparut dans la suite presque complètement et fut remplacée par une autre règle qui consistait à distinguer entre les gens de basse condition et les personnes d'une condition élevée. Toutefois le citoyen romain conserva toujours le privilège, à l'exclusion des autres personnes et notamment des pérégrins, de ne pouvoir être condamné aux bêtes et de ne subir la peine de mort que par le glaive. L'apôtre saint Paul fut décapité en vertu de ce privilège, tandis que les autres martyrs, qui n'étaient pas citoyens romains, subirent les supplices les plus divers.

---

## CHAPITRE V

### LA RELIGION

#### § 1. — La religion païenne.

Avec la domination de Rome, pénétra aussi en Gaule la religion de Rome. Le vainqueur adoptait le plus souvent le culte des vaincus et donnait une place honorable à ses dieux. Ces diverses religions ainsi fondues formaient un seul culte officiel, entretenu et protégé par l'État ou par les municipes. Les autres cultes étaient seulement tolérés, à la condition qu'ils ne fussent pas contraires à l'ordre public romain; dans aucun cas l'État ne participait pas à leurs dépenses.

En Gaule, le culte de Rome et de l'empereur fut célébré jusqu'à l'ère chrétienne. A Lyon s'élevait le temple du culte central des trois provinces de la Gaule chevelue. Il y avait aussi un temple d'Auguste dans chaque province et dans chaque cité et même un culte d'Auguste à chaque foyer; cette divinité d'Auguste et celle de ses successeurs avaient leurs prêtres qui formaient le collège des *Augustales*; ils s'appelaient *seviri*, parce qu'ils étaient en effet au nombre de six pendant l'exercice de leurs fonctions et ils ne prenaient le titre d'*augustales* qu'après leur sortie de charge. Ces *seviri* ne tardèrent pas à former un ordre intermédiaire qui prit place entre les décurions et la plèbe. Il y avait ainsi deux cultes politiques : le grand culte de l'empereur et de Rome, centralisé à Lyon et dirigé par un prêtre qu'élevaient chaque année les députés des trois provinces; le culte de Rome et d'Auguste, propre à chaque province ou même à chaque ville et dont les prêtres se recrutaient dans la classe moyenne.

Quant au druidisme, comme il avait refusé d'entrer dans la religion romaine, il demeura un culte purement privé et sa situation ne tarda pas à devenir tout à fait précaire. Les empereurs ne le persécutèrent pas sérieusement; ils se bornèrent à lui interdire les pratiques qui étaient contraires à l'ordre public romain, et, pour

conserver les seuls adeptes qui leur restaient, les druides en furent réduits à descendre au rôle de magicien ou de sorcier.

§ 2. — Le christianisme ; son influence \*.

Quant au christianisme, il apparut en Gaule, non pas au <sup>m</sup><sup>e</sup> siècle seulement, comme le dit à tort Grégoire de Tours, mais déjà au <sup>i</sup><sup>er</sup> siècle de l'ère chrétienne. La conversion au christianisme commença dans la Narbonnaise et dans la Belgique; elle fut ensuite poursuivie dans le centre, c'est-à-dire dans l'Aquitaine et dans la Lyonnaise. L'Église eut d'abord son siège principal à Vienne; il ne put pas être établi à Lyon, probablement parce que dans cette ville se trouvait le culte central et puissant de Rome et d'Auguste. Cependant, au second siècle, la conquête de Lyon fut assurée par le martyr de saint Potin et par celui de son successeur Irénéé. Au <sup>m</sup><sup>e</sup> siècle, s'accomplit la propagation définitive du christianisme dans toute la Gaule, notamment dans les parties du centre restées encore païennes, dans le nord et même dans la Bretagne.

Les chrétiens furent persécutés en Gaule comme ailleurs : on les accusait d'être des enchanteurs qui jetaient des sorts sur le genre humain; lorsqu'ils refusaient de sacrifier aux dieux ou à l'empereur, ils étaient poursuivis comme coupables de lèse-majesté. Par leur attitude générale, par leur tendance marquée à s'écarter de la vie romaine, civile ou politique, les chrétiens donnaient, au moins en apparence, quelques fondements à ces accusations. Mais bientôt la force des choses et les nécessités de la vie journalière obligèrent les chrétiens à se mêler à la société et alors aussi, pour qu'ils pussent cependant rester fidèles à leur religion, on commença à concevoir et à comprendre l'idée de la séparation de l'Église et de l'État. L'édit de Milan, promulgué par Constantin en l'an 313, reconnut à l'Église chrétienne les mêmes droits qu'aux autres cultes et proclama le principe de la liberté des religions. Il semblait que l'ère de la tolérance allait déjà s'ouvrir à cette époque; mais il n'en fut rien; la société romaine n'était pas mûre pour l'application du principe de la liberté des cultes. Aussi on ne tarda pas, sous l'influence irrésistible du passé et des mœurs, à revenir à l'ancien système; seulement ce fut l'Église qui entra dans l'État et prit la place du paganisme.

Les historiens ont beaucoup écrit et discuté à propos de l'influence du christianisme sur la société romaine et d'évidentes exagérations ont été commises en sens divers. L'Église ne fut, à



l'égard des mœurs romaines, ni sévère, ni indulgente à l'excès : elle eut la sagesse de ne pas heurter de front des institutions plusieurs fois séculaires ; mais lorsque les circonstances lui parurent favorables, elle se permit de les combattre avec sa seule doctrine et dans les autres cas elle toléra ce qu'elle ne pouvait empêcher, en protestant avec plus ou moins de force. Autant l'Église se montra patiente et modérée vis-à-vis des institutions sociales qu'elle n'avait pas la prétention de renouveler en un jour, autant elle fut inflexible et rigoureuse vis-à-vis des hérésies qui menaçaient de la corrompre et des autres cultes qui pouvaient compromettre sa suprématie. Elle fut obligée de soutenir des luttes terribles contre certaines hérésies, notamment contre celle d'Arius qui, sans contester la perfection de Jésus-Christ, refusait de voir en lui un Dieu. À un certain moment, l'arianisme fit des progrès considérables non seulement en Orient, mais surtout en Occident ; la plupart des peuples barbares l'acceptèrent ; les Francs seuls lui résistèrent. Aussi les évêques de la Gaule virent en eux les sauveurs de la foi ; ils contractèrent alliance avec les Francs et ce fut la principale cause de la grande fortune de Clovis.

Dans l'organisation de la famille, l'Église ne toucha pas à la puissance paternelle qui en était la base ; mais elle s'attacha à transformer le mariage. Bien qu'elle considérât l'union conjugale comme un sacrement, l'Église ne contestait pourtant pas encore à l'État le droit de régler les formes et les conditions du mariage, mais elle usa de toute son influence pour déterminer les empereurs à y introduire de profonds changements : les lois caducaires furent abrogées, car l'Église voyait le célibat avec faveur ; les secondes noces furent entourées d'importantes restrictions dans l'intérêt des enfants du premier mariage ; le divorce ne fut pas interdit, mais limité à certaines causes ; on essaya de supprimer le concubinat.

### § 3. — Organisation de l'Église romaine \*.

L'Église, les monastères et les clercs reçurent une organisation spéciale qui ne tarda pas à les constituer en un véritable État dans l'État. Constantin, par sa constitution de l'an 321, reconnut aux églises et aux monastères le caractère de personne morale ; ils purent désormais acquérir à cause de mort ou entre vifs, aliéner, plaider, en un mot faire les actes de la vie civile.

Aucune autorisation de l'État n'était nécessaire pour fonder une

église ou un monastère : il fallait seulement le consentement de l'évêque.

Les premiers empereurs chrétiens reconnurent aussi l'existence d'une juridiction spirituelle qui conférait aux évêques le droit de statuer sur toutes les affaires ecclésiastiques à l'exclusion des magistrats impériaux.

Pour les procès entre laïques et de droit privé, les évêques avaient, de tout temps et sur le conseil même des apôtres, été pris comme arbitres volontaires par les chrétiens ; mais il fallait le consentement des deux plaideurs. Par une constitution de l'an 331, dont l'authenticité a été longtemps mais à tort contestée, Constantin décida qu'à l'avenir la juridiction arbitrale de l'évêque serait compétente dès qu'un des deux plaideurs voudrait porter devant elle la contestation ; l'arbitrage devenait forcé pour son adversaire. Cette décision était tellement grave qu'elle ne survécut pas longtemps à Constantin ; on en revint à l'arbitrage volontaire qui exigeait l'accord des deux plaideurs.

Quant aux matières criminelles, les clercs restèrent justiciables des tribunaux de droit commun, à moins qu'il ne s'agit de délits ecclésiastiques. Les fils de Constantin accordèrent aux évêques le privilège de ne pouvoir être jugés que par d'autres évêques, et bientôt après, une constitution d'Honorius et Théodose le Jeune, de l'an 412, posa le principe absolu qu'aucun clerc, de quelque rang qu'il fût, ne pourrait à l'avenir être accusé devant les juges séculiers. Ainsi fut consacré pour la première fois, tout au moins en matière criminelle, ce que l'on a appelé dans la suite le privilège clérical.

Sous le rapport de l'administration, l'Église, devenue romaine, se modela sur le régime impérial. Pendant les premiers temps, cette organisation avait peut-être été presbytérienne ; elle supposait une sorte de communisme, mais bien entendu un communisme mitigé, purement moral et volontaire, plus ou moins semblable à celui qui se pratique encore aujourd'hui dans les couvents. Chacune de ces communautés était dirigée par un ancien ou prêtre qu'étaient ses frères. Mais ces communautés indépendantes les unes des autres offraient plus d'un danger, surtout au point de vue de la foi, comme l'ont prouvé les nombreuses hérésies qui ont éclaté dans les premiers temps. Pour y remédier, on imagina d'établir des relations entre les différentes communautés de chrétiens ; on tint des assemblées représentatives appelées synodes ou conciles, où se discutaient les questions qui touchaient à la religion. Les députés envoyés à ces assemblées

furent ordinairement les chefs des communautés et ceux-ci ne tardèrent pas à former ainsi un corps distinct et permanent, un clergé. Les chefs des Églises des grandes villes acquirent même une véritable supériorité en fait et en droit ; ce furent les évêques. Ceux-ci exercèrent un droit de surveillance et même de direction sur les chefs des petites communautés qui étaient de simples prêtres. Auprès de chaque évêque on établit un archiprêtre chargé du maintien de la discipline, des archidiaques pour l'administration du temporel et des chorévêques qui secondaient l'évêque dans les campagnes.

Les évêques de Jérusalem, d'Alexandrie et de Rome, trois villes regardées comme les capitales de la chrétienté, obtinrent dès l'origine une grande influence et une sorte de suprématie sur toute l'Église. Cette suprématie s'accrut surtout au profit de l'évêque de Rome, à raison de son caractère de successeur du chef des apôtres. Il profita aussi de ce que Rome était la capitale de l'Empire romain, et lorsqu'elle cessa de l'être, ce changement tourna, lui encore, à son avantage. L'évêque de Rome devint le premier dignitaire de l'Italie et, pour relever sa ville de la décadence, on l'appela capitale du monde chrétien.

Le premier acte connu qui affirme officiellement la suprématie de l'évêque de Rome, est une décision du concile oriental de Sardique (347) ; elle reconnaît à cet évêque une juridiction suprême en lui conférant le droit de donner des juges à des évêques qui avaient appelé devant lui de sentences rendues par des conciles provinciaux.

Désormais l'Église eut son administration centrale, qui appartenait à l'évêque de Rome. Mais pour les questions touchant à la foi, la décision suprême était réservée au concile oecuménique. Dans l'administration locale, on voit figurer au bas de la hiérarchie les prêtres, à la tête de leurs communautés qui deviendront plus tard des paroisses ; à la tête de chaque *civitas* fut placé un évêque et à la tête de chaque province un métropolitain ou archevêque. Il y eut en Gaule 17 provinces ecclésiastiques et les 115 cités devinrent, à quelques exceptions près, autant de sièges épiscopaux.

Les évêques et les métropolitains étaient élus au suffrage universel par les grands, les clercs, le peuple des villes et des campagnes. Parmi les métropolitains, quelques-uns avaient obtenu le titre de *primat*, qui leur conférait des distinctions honorifiques et surtout le droit de convoquer le concile général des Gaules ou tout au moins de plusieurs provinces.



De même qu'il y avait des primats, des métropolitains et des évêques, de même il y eut trois sortes d'assemblées, sans parler des conciles œcuméniques. Ces assemblées ou conciles d'une ou de plusieurs provinces comprenaient à l'origine des clercs et des laïques ; mais bientôt on n'admit plus que des laïques de distinction, et ceux-ci ne furent même jamais, à la différence des clercs, membres de droit ; on ne leur reconnut pas voix délibérative, mais seulement consultative.

Nous approchons de l'époque où l'Église songera à se donner une véritable législation. Pendant assez longtemps elle ne s'occupait que des questions de foi, mais bientôt elle eut comme le pressentiment de la fin de l'empire d'Occident et, pour assurer son existence au milieu des ruines qui s'accumulaient autour d'elle, il lui suffit de maintenir avec fermeté le système de l'administration romaine et de se donner une véritable législation.

---

## TROISIÈME PARTIE

### ÉPOQUE FRANQUE

---

## CHAPITRE PREMIER

### LES INVASIONS DES BARBARES

#### § 1. — Nature de l'établissement des Francs en Gaule \*.

On a vivement discuté au xviii<sup>e</sup> siècle sur la nature de l'établissement des Francs dans la Gaule. Cette question y est même devenue l'objet d'une polémique passionnée qui permet de se rendre compte de l'état des esprits à cette époque. Le comte de Boulainvilliers, grand admirateur des mœurs germaniques, prétendait que la France était sortie de la conquête des Barbares. Les Francs se seraient conduits en vrais conquérants, auraient soumis par la force les populations gallo-romaines et assuré leur suprématie ; la noblesse était, selon lui, formée des descendants de ces conquérants et la masse des habitants des villes et des campagnes représentait l'élément vaincu, les fils des Gallo-romains. L'abbé Dubos répondit en plaidant la cause de la bourgeoisie. Pour lui, il n'y avait eu ni conquête des Francs, ni asservissement des Gaulois. Les Francs étaient entrés comme d'autres barbares, à titre d'alliés de l'Empire ; ils s'étaient pacifiquement établis sur le territoire de la Gaule, avaient accepté les institutions et les mœurs des Romains. Avec sa rectitude habituelle d'esprit, Montesquieu comprit qu'il y avait des exagérations manifestes dans ces deux opinions opposées ; il admit la conquête avec Boulainvilliers et la persistance de l'élément romain avec l'abbé Dubos. Bientôt Mably proposa une nouvelle solution. A son avis les Francs avaient détruit l'élément romain ; mais loin d'agir en conquérants ils se conduisirent en libérateurs, organi-

sèrent un régime de liberté et y firent participer les Gallo-romains qui se trouvèrent ainsi délivrés de la servitude. La question fut reprise par Perreiot en 1786 dans son ouvrage remarquable et trop peu connu intitulé : *De l'état des personnes et de la condition des terres dans les Gaules, dès les temps celtiques jusqu'à la rédaction des coutumes*. Perreiot pense que l'élément germanique ne compte pas dans l'histoire de nos institutions. Sans doute ce sont les Burgondes, les Goths, les Francs qui se sont établis sur le sol de la Gaule, mais ils ont été absorbés par la société romaine et ce sont les institutions de l'empire qui ont persisté au travers des siècles. Pétigny s'est rangé à cette opinion. A une époque plus rapprochée de nous, le système de l'abbé Dubos a été vivement battu en brèche par Augustin Thierry, mais il a aussi été défendu, même dans ces derniers temps, par de nombreux et vigoureux champions. La question est encore aujourd'hui agitée, même au delà de nos frontières.

A notre avis, ces différents systèmes ont le tort de proposer des solutions trop absolues. Pour l'établir il nous suffira de rappeler les faits de l'histoire. L'empire romain contracta sans doute plus d'une fois des alliances avec les Francs, comme avec les autres Barbares, et les engagea soit à titre d'auxiliaires de l'armée, soit en qualité de colons. Toutefois les empereurs ne se gênaient pas avec ces Barbares et après les avoir acceptés comme alliés, ils les traitaient parfois en ennemis, suivant les circonstances. C'est même cette politique de duplicité qui décida les Barbares attirés sur le sol de l'empire à s'y conduire en véritables maîtres. Après avoir épuisé tous les moyens de résistance, l'empire fut obligé d'abandonner la Gaule aux invasions et de transporter le siège du gouvernement du préfet dans le midi. Bientôt les Visigoths pénétrèrent dans la Gaule méridionale et s'y établirent. Les Burgondes s'ouvraient un passage à travers le Haut-Rhin et se répandaient dans les vallées de la Saône et du Rhône. Les uns et les autres, imitant certains procédés de l'empire, passaient des réglemens avec la population gallo-romaine pour fixer le régime de la terre.

En même temps les Francs commençaient à pénétrer dans le nord, par le Bas-Rhin et la Meuse ; ils y jetaient les premières bases d'un établissement définitif. A cette époque, ils se répartissaient en un nombre assez élevé de tribus ; celles-ci fusionnèrent pour n'en plus former que trois principales : Francs saliens, Francs ripuaires, Francs chamaves. Ces derniers à leur tour disparurent d'assez bonne heure et il ne resta dans la suite que deux peuples francs qui avaient chacun leur loi propre.



Jusqu'en l'an 447, les Francs passent fréquemment le Rhin, mais par petits groupes et non par grandes masses ; souvent même ils se retirent ensuite, mais en ayant soin de laisser des postes avancés qui leur garantissent des positions stratégiques pour leurs prochains retours offensifs. En 447, la tribu des Francs saliens s'ébranle, non plus pour piller, mais pour s'établir définitivement dans le nord de la Gaule. Les Francs saliens occupent la Tongrie, à l'ouest de la Meuse, et s'abattent ensuite sur les rives de l'Escaut ; ils surprennent et emportent de vive force Tournai, Cambrai et d'autres cités romaines dont ils massacrent les habitants. Toute la contrée est bientôt conquise jusqu'à la Somme. Pendant un instant, les Francs, les Burgondes et les Visigoths s'allient aux Romains et consentent même à se placer sous le commandement d'Aétius pour refouler l'immense horde des Huns ; mais après la mort d'Aétius, les Francs reprennent leur rôle de conquérants contre les Romains. Childéric étant mort, son fils Clovis attaque les milices romaines près de Soissons en 486 ; Syagrius est vaincu et se réfugie chez les Visigoths, mais leur roi Alarie II le livre à Clovis qui le fait périr. La domination des Francs saliens s'étend alors jusqu'à la Seine. Vis-à-vis des autres barbares, Clovis agit avec la même énergie et le même succès. Il bat les Alamans à Tolbiac et les empêche de passer le Rhin ; il écrase les Visigoths à Vouillé et les repousse presque dans la Narbonnaise. Si ce n'est pas là une conquête faite les armes à la main, comment faut-il alors qualifier l'œuvre des armées de Clovis ?

Toutefois l'établissement de Clovis et de ses Francs n'a pas été seulement le résultat de la conquête, et celle-ci s'est même parfois accomplie facilement en vertu de certaines causes qu'il faut maintenant faire connaître. Au milieu de ces bouleversements, l'Église, représentée surtout par les évêques de Reims et de Langres, a joué un rôle considérable. Ceux qui n'en tiennent pas compte ne parviennent pas à expliquer la fondation de l'empire franc dans la Gaule. Au moment où Clovis apparut avec ses bandes armées, l'arianisme avait réalisé des progrès effrayants. Il s'était installé en Afrique avec les Vandales ; les Goths l'avaient propagé dans leur établissement d'Orient ; les Suèves l'avaient porté en Espagne ; les Burgondes et les Visigoths en Gaule. Ces derniers avaient d'abord toléré le catholicisme orthodoxe, mais ensuite l'arianisme était entré dans la voie de la persécution violente. La religion orthodoxe courait un grand péril ; il fut conjuré par l'alliance de Clovis avec les évêques catholiques. Ceux-ci avaient compris que, dans l'intérêt de l'Église, il fallait s'unir aux Francs

et sacrifier les derniers lambeaux de l'Empire. De son côté Clovis, en habile politique, apprécia l'importance de cette alliance ; il promit de se convertir et après la bataille de Tolbiac il fit ce qu'il avait promis. De ce jour les évêques l'assistèrent dans toutes ses entreprises, vis-à-vis des Gallo-Romains aussi bien que contre les Burgondes et les Visigoths.

La fondation de l'empire franc a donc un caractère complexe : vis-à-vis de l'empire et des Barbares déjà établis sur le sol de la Gaule, c'est la conquête ; vis-à-vis de l'Église et des populations gallo-romaines qu'elle protégeait, c'est un établissement pacifique.

Tous les autres faits sont secondaires et ne sauraient modifier ces caractères. On invoquerait en vain, pour nier la conquête, l'envoi à Clovis, par l'empereur d'Orient Anastase, des insignes de la dignité de consul et leur acceptation par Clovis. L'empereur d'Orient essayait probablement de se conserver une sorte de suzeraineté nominale pour l'avenir et de son côté le roi des Francs acceptait ce titre honorifique, soit pour relever son prestige aux yeux des Gallo-Romains, soit plutôt encore pour leur faire accepter la conquête comme un fait légitime et sanctionné par ceux qui étaient restés les représentants de la puissance romaine. Mais il ne faudrait pas croire que ce titre de consul ait servi à Clovis pour s'établir en Gaule. A l'époque où il lui fut conféré, la conquête du pays était un fait accompli depuis plusieurs années déjà. Cette collation du titre de consul a eu lieu en 508 ; elle est postérieure de plus de vingt années à la défaite de Syagrius à Soissons, de onze années à la bataille de Tolbiac, de dix ans à la soumission de l'Armorique, de neuf ans à l'expédition de Bourgogne, de plus d'un an à la bataille de Vouillé, c'est-à-dire à tous les faits de guerre qui ont accompli la conquête.

## § 2. — L'influence des Barbares sur les institutions \*

On a aussi prétendu que Clovis n'avait rien changé au régime politique et civil de la Gaule, et on a expliqué ce fait en disant qu'il y avait eu substitution pacifique d'un peuple à un autre : c'est encore là une erreur. Mais on tomberait dans une exagération contraire si l'on croyait qu'avec les Francs tout est devenu germanique dans la Gaule. L'œuvre de la force achevée, Clovis s'est attaché à fonder une monarchie personnelle, à placer tous ses peuples dans un état de parfaite égalité vis-à-vis de la royauté, à satisfaire les Romains comme les Francs, en laissant chacun sous l'empire de sa propre loi. Les Francs ne se sont même pas em-

parés d'une partie des terres appartenant aux particuliers, eonlre l'avaient fait les Burgondes et les Visigoths. S'ils avaient dépouillé les Gaulois d'une partie de leurs biens, l'histoire aurait gardé de souvenir de cette spoliation. Il est probable qu'ils se sont contentés des terres du fisc, des biens du domaine de l'État ou de l'empereur qui étaient en effet d'une étendue considérable.

Quant aux institutions, ce serait une erreur de penser que les Francs aient eu l'intention de faire un choix entre celles des Romains et celles de leurs ancêtres en Germanie. Ils ont bien plutôt conservé de l'empire ce qu'ils ne pouvaient pas remplacer, parce que les institutions similaires leur manquaient complètement; c'est ainsi qu'ils ont accepté certaines divisions administratives, le régime des impôts et une partie de l'organisation municipale. Mais lorsqu'une institution germanique était déjà arrivée à un état de perfection suffisante pour pouvoir s'adapter tant bien que mal au nouveau royaume, on avait soin de l'y faire pénétrer. La justice est, par exemple, plutôt devenue germanique que restée romaine : les Francs ont introduit des divisions judiciaires et des magistratures nouvelles qui étaient manifestement d'origine barbare. En outre ils ont conservé pour eux-mêmes leurs coutumes nationales et celles-ci, sous l'influence de causes diverses, n'ont pas tardé à se développer, surtout dans les parties de la Gaule où la population franque était plus particulièrement dense.

Au point de vue du droit civil, les deux éléments, l'un romain, l'autre germanique, se sont toujours maintenus. On ne peut pas dire que l'un ait détruit l'autre ; ils se sont parfois pénétrés réciproquement, mais le plus souvent ils se sont juxtaposés. L'élément romain, refoulé dans le midi pendant les premiers siècles, a ensuite gagné du terrain et s'est plus ou moins mêlé aux coutumes nationales à la suite de la renaissance italienne; mais, en sens inverse, plus d'un principe coutumier ou surtout féodal s'est mêlé dans le midi aux règles du droit écrit, c'est-à-dire du droit romain. Ce dualisme a existé pendant toute notre ancienne France et la fusion entre les éléments romain et coutumier n'a été réalisée que de nos jours par le code civil. Celui-ci a emprunté au droit romain la matière des obligations, les successions *ab intestat*, la prescription des immeubles, le régime dotal, l'organisation de la propriété foncière, les principes de l'usufruit, de l'usage, de l'habitation et quelques règles en matière de servitude réelle. On doit considérer comme étant d'origine coutumière : les dispositions relatives au statut, réel ou personnel; l'exclusion partielle des étrangers des droits civils et en particulier des droits de suc-



cession ; le principe ne dote qui ne veut ; la loi qui dans le doute, et en règle générale, considère la dot comme avancement d'hoirie ; la puissance maritale ; le principe que les conventions matrimoniales doivent précéder le mariage et sont ensuite irrévocables ; l'autorité paternelle limitée à un certain âge de l'enfant ; l'émancipation par mariage ; la saisine héréditaire ; le principe que le testament ne peut pas faire d'héritier ; l'institution contractuelle ; la distinction des actions en mobilières ou immobilières ; le principe que la possession vaut propriété pour les meubles. Sans doute toutes ces institutions sont loin d'avoir déjà reçu leur développement dans le droit germanique ; le plus souvent ce sont seulement leurs germes qui s'y trouvent ; ces germes se sont ensuite développés par l'effet des coutumes. L'identité d'origine de ces institutions civiles, communes à la France et à l'Allemagne, ne saurait être contestée sous prétexte que les rédacteurs de notre code n'ont pas songé à consulter les travaux entrepris sur l'ancien droit germanique lorsqu'ils ont rédigé notre code civil. De même que dans la linguistique on conclut de la présence de mots ou tout au moins de radicaux semblables dans deux langues différentes à la communauté d'origine de ces langues, de même dans l'histoire du droit il est permis d'affirmer la communauté d'origine d'institutions, lorsque celles-ci se présentent sous le même type chez deux peuples ayant autrefois appartenu à la même souche. D'ailleurs ces institutions, quoique de même origine, se sont développées en prenant, sous bien des rapports, des caractères nouveaux et propres au génie de chaque nation. L'identité d'origine entre plusieurs langues n'empêche jamais chacune d'elles de revêtir une forme qui lui soit propre ; il en est de même des institutions consacrées par le droit allemand actuel ; elles se sont développées chez nous d'après notre génie national et sous sa puissante influence.

Il faut donc bien s'entendre lorsqu'on dit que certains éléments de notre droit, le plus souvent du droit civil, sont d'origine germanique. N'en concluons pas, comme l'ont fait à tort certains esprits, et dans un but facile à saisir, que les Francs nous ont apporté la civilisation et que les Germains avaient le génie créateur. Les Francs étaient des Barbares dans le vrai sens du mot ; la loi salique nous offre un état social des plus primitifs. Ces institutions grossières, les Germains n'avaient même pas eu le mérite de les créer, pas plus que leur langue. Les mœurs des Germains, telles qu'elles sont décrites par Tacite, telles qu'on les retrouve encore dans la loi salique, ont existé chez tous les peuples primitifs,

parmi les Slaves, parmi les Scandinaves, en Orient. Ces usages décrits par Tacite, le droit de vengeance, les compositions, la solidarité de famille, le communisme plus ou moins complet de la terre, les ordalies, le formalisme de la procédure, les Gaulois les pratiquaient au moment de la conquête romaine, les Romains avant la loi des Douze Tables, les Grecs au temps d'Homère, les Hébreux au temps des patriarches, et les Hindous étaient parvenus à un degré bien plus avancé de civilisation à l'époque de la loi de Manou. Ces coutumes primitives ne sauraient donc comporter aucune comparaison avec les institutions des Romains. Sur un seul point les usages de la Germanie peuvent être préférés à ceux des Romains, pour l'organisation de la famille, précisément parce qu'elle était restée conforme à celle des premiers âges, tandis que les Romains avaient créé une famille artificielle, gouvernée par un chef despotique ; mais, sous tous les autres rapports, les usages de la Germanie, en contact avec la civilisation romaine, ont remis la société au point où elle était parvenue en Gaule au temps de la conquête de César ; les bienfaits de la civilisation romaine ont trop souvent disparu. Pendant plusieurs siècles l'état social a été celui d'un peuple en voie de formation. Certains éléments germaniques se sont incontestablement mêlés à l'empire romain et de cette fusion est enfin née une société nouvelle, sous la triple influence de la nation, de la royauté et de l'Église. Mais ces lois françaises, sous l'empire desquelles nous vivons aujourd'hui, sont bien notre œuvre personnelle. Nous ne les avons empruntées à aucun autre peuple.

---

## CHAPITRE II

### LES SOURCES DU DROIT

#### § 1. — Le système des lois personnelles. Le bréviaire d'Alaric et le Papien \*.

Après la chute de l'empire d'Occident, les Gallo-Romains gardèrent une grande partie de leur droit, surtout du droit civil. Les Barbares proclamèrent le principe des lois personnelles qui consistait à appliquer à chaque personne le droit de la nation à laquelle elle appartenait, même si elle se trouvait à l'étranger. Un Franc salien traduit devant un tribunal alaman était jugé, non pas d'après la loi des Alamans, mais conformément à celle des Francs saliens. En vertu du même principe les Gallo-Romains restèrent soumis au droit romain. On a soutenu que ce système des lois personnelles était déjà connu des Barbares avant leur établissement dans l'empire ; mais aucun texte ne justifie cette conjecture et il est plus probable que les Barbares ont imaginé le principe des lois personnelles pour se tirer d'embarras vis-à-vis des Gallo-Romains qu'ils ne pouvaient pas songer à soumettre à leurs coutumes nationales, surtout pour le droit privé.

D'ailleurs ce principe des lois personnelles ne fut pas appliqué partout. Dans la Grande-Bretagne, les Anglo-Saxons ne respectèrent pas le droit romain. En Italie, Théodoric procéda tout autrement : il fit rédiger un recueil de droit romain emprunté surtout au code Théodosien et qui s'appliqua aussi bien aux Goths qu'aux Italiens.

Ce sont les Barbares établis en Gaule, Visigoths, Burgondes, Francs, qui ont le mieux compris le système des lois personnelles. Le roi Alaric II fit rédiger un recueil spécial de droit romain à l'usage de ses sujets Gallo-Romains, de même que son prédécesseur le roi Euric en avait déjà promulgué un autre pour les Visigoths. Cette loi romaine forme un véritable code qu'on appelait au moyen âge *Liber legum, corpus Théodosianum, lex Théodosiana*, parce qu'il comprenait un grand nombre d'emprunts faits



au code Théodosien. Au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle, on lui a donné le nom de Bréviaire d'Alaric ou de Bréviaire d'Anien, du nom du prince qui l'a fait rédiger ou du référendaire qui a reçu la mission de le mettre à exécution. Les commissaires chargés de préparer ce recueil ont puisé dans les codes de Grégoire et d'Hermogène, dans les Nouvelles théodosiennes et posthéodosiennes ; mais ils ont surtout reproduit une partie du code Théodosien. Pour compléter leur œuvre, ils ont reproduit, avec de larges coupures, deux résumés de droit romain composés par des jurisconsultes classiques, les *Commentaires* de Gaius et les *Sentences* de Paul. Les *Commentaires* de Gaius ont été réduits à deux livres. De nos jours on a prétendu que ce résumé des quatre commentaires en deux n'est pas l'œuvre des commissaires d'Alaric ; il aurait été composé avant eux et les commissaires se seraient bornés à le reproduire. Dans tous les cas il nous est aujourd'hui facile de savoir en quoi le résumé des *Institutes* de Gaius, inséré dans le code d'Alaric, diffère du texte original, car celui-ci a été découvert en 1816 par Niebuhr, à Vérone, sur un manuscrit palimpseste.

Les sentences de Paul, au contraire, ne nous sont encore connues que par le texte inséré dans le Recueil d'Alaric. Celui-ci se termine par un court fragment de Papinien. Les commissaires ont ajouté à certaines parties de leur code une *interpretatio*, c'est-à-dire une paraphrase. On a longtemps cru que cette *interpretatio* était l'œuvre personnelle des commissaires ; mais des recherches récentes ont établi que cette paraphrase a été empruntée, comme le texte, à des travaux antérieurs. Néanmoins, tel qu'il a été composé, le code d'Alaric est le plus remarquable et aussi le plus important des travaux entrepris par les Barbares sur le droit romain.

Après avoir chassé les Visigoths, les Francs laissèrent aux Gallo-Romains du Midi le code d'Alaric, de même qu'un peu plus tard ils conservèrent aux Gallo-Romains de la Bourgogne le Papien, autre recueil de lois romaines, dont nous parlerons bientôt et qui avait été rédigé par ordre du roi Gondebaud. Mais le Papien ne tarda pas à tomber dans l'oubli et comme il n'avait été composé aucun recueil de droit romain pour les autres parties de la Gaule, le bréviaire d'Alaric finit par devenir le véritable code de lois romaines de tous les Gaulois qui vivaient sous les successeurs de Clovis. Le bréviaire d'Alaric a aussi été accepté par l'Église, comme recueil officiel de lois romaines. Il a pénétré en Allemagne et en Angleterre ; jusqu'au <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle, il a formé dans ces différents pays, comme dans l'empire franc, un véritable code de droit romain.

Le roi bourguignon Gondebaud fit rédiger, à l'usage de ses sujets Gallo-Romains, un recueil de lois appelé *lex romana Burgundiorum* ou encore *Papien*. Ce dernier titre provient de la méprise d'un copiste qui, ayant sous les yeux un manuscrit où étaient comprises la loi romaine des Visigoths et celle des Bourguignons, prit le dernier texte du Bréviaire d'Alaric, un passage de Papinien par abréviation Papien, pour le commencement du code romain des Bourguignons. Le Papien est loin d'avoir la valeur du code d'Alaric; il a surtout le grave défaut de mêler tous les textes sans méthode et sans indication des sources auxquelles ils sont puisés.

## § 2. — Les *leges* et les Capitulaires \*.

Pour les Barbares, les deux principales sources du droit consistent dans les *leges* et dans les Capitulaires. La *lex* est un recueil d'usages propres à un peuple; il existe autant de *leges* différentes qu'il y a de peuples dans l'empire. Chaque *lex* s'applique à tout membre de chaque peuple, même hors de son territoire. Avant les invasions, ces coutumes nationales n'étaient pas rédigées par écrit; on les réunit maintenant en codes pour leur donner plus de fixité. Mais leur caractère n'est pas changé: pour qu'une *lex* ou un usage d'un peuple puisse être modifié, il faut le consentement de ce peuple. La rédaction de la *lex* est entreprise à sa demande ou sur l'ordre du roi; dans les deux cas l'œuvre des commissaires ne devient loi qu'autant que le peuple l'a acceptée. Aussi l'appelle-t-on parfois *factum*. Lorsque les Carolingiens firent des Capitulaires qui modifiaient ou complétaient des *leges*, ils eurent toujours le soin de les faire accepter par des assemblées.

La rédaction des *leges* a pris plusieurs siècles. Commencée sous les Mérovingiens par la loi salique, elle se poursuivait encore au temps de Charlemagne. Toutes ces lois barbares offrent entre elles de frappantes analogies, pour le fond comme pour la forme. La famille, la propriété, les obligations, la procédure, y sont organisées de la même manière. Ces lois sont rédigées dans un latin grossier, sauf exception pour les lois anglo-saxonnes et peut-être aussi pour la loi salique, qui ont été écrites dans l'idiome national.

La loi salique est la plus ancienne de ces *leges*. Il faut aussi la considérer comme la plus importante pour l'étude du droit français. Elle contient des règles de droit civil et des principes de procédure. Mais elle renferme surtout des tarifs de composition (*wergeld*), c'est-à-dire l'indication de la somme due par l'auteur d'un crime à sa victime. Le prix de chaque composition est tou-

jours exprimé en deux sommes, l'une en deniers, l'autre en sous, probablement parce que les Francs venaient de changer de monnaie divisionnaire et qu'ils n'étaient pas encore habitués à leur nouveau système.

A l'époque où la loi salique fut rédigée pour la première fois, peut-être au temps de Clodion, certainement avant la conversion de Clovis au christianisme, elle reflétait exactement les vieilles institutions germaniques dans leur rudesse et dans leur formalisme primitifs. Plus tard et dès la revision ordonnée par Clovis, l'influence de l'Église commence à se faire sentir. La loi salique a ensuite subi rapidement de nombreuses et graves altérations, par l'effet de la coutume et de la jurisprudence ; plusieurs capitulaires l'ont aussi modifiée ou complétée ; elle a été enrichie de très bonne heure par des gloses dites malbergiques, c'est-à-dire judiciaires, écrites en langue celtique d'après certains érudits, plus probablement et à notre avis dans la vieille langue des Francs.

Ces changements ou additions avaient produit d'assez nombreuses confusions. Aussi Charlemagne a-t-il ordonné la revision de la loi salique, et c'est le texte rédigé sous ce prince qui est connu sous le nom de *lex emendata*.

La seconde loi nationale des Francs était celle des Ripuaires, ainsi appelée parce que ceux qui y étaient soumis avaient obtenu des concessions de terres sur la rive gauche du Rhin et s'y étaient établis. Cette loi a été rédigée sous le règne d'un des fils de Clovis, Théodoric, roi d'Austrasie. Le système des compositions est semblable à celui de la loi salique, mais sur les autres points les deux lois présentent de nombreuses différences : la loi des Ripuaires subit manifestement l'influence du droit romain et celle de l'Église. Comme la loi salique, elle a reçu des changements successifs, même sous le règne de Charlemagne, mais ce prince n'en a pourtant pas ordonné une revision générale.

On a cru de nos jours qu'il existait une troisième loi des Francs, une loi des Francs Chamaves, qui aurait été rédigée au VIII<sup>e</sup> ou au IX<sup>e</sup> siècle, mais c'est là une erreur manifeste. Le texte, désigné à tort sous ce nom de loi des Chamaves, n'est autre chose qu'un recueil d'usages propres à des populations maritimes ou riveraines d'un fleuve, établies dans les environs du Zuiderzée. Ce n'est pas une loi des Chamaves, par la raison bien simple que ce peuple avait disparu depuis le V<sup>e</sup> siècle. Eginhard avait dit que les Francs étaient soumis à deux lois, c'est-à-dire à la loi salique et à la loi ripuaire et ceux qui en ont ajouté une troisième se sont mis en contradiction complète avec ce texte précis.



Les autres lois barbares n'intéressent qu'assez indirectement l'étude du droit français et ont été faites à des époques très diverses. Déjà Euric, père d'Alaric II, avait fait rédiger les lois des Visigoths ; elles furent ensuite refondues par Léovigild et enfin rédigées de nouveau sous le règne de Reccarède I<sup>er</sup> après la conversion de ce peuple au christianisme.

Ce code de Reccarède n'a pas eu une longue existence ; il a été remplacé en 672 par le code de Reccessuinthe, connu sous le nom de *Liber iudicum* ou sous celui de *forum iudicum*.

Le roi bourguignon Gondebaud ordonna la rédaction, pour son peuple, d'un code de lois qui a pris son nom.

La loi des Alamans a été rédigée pour la première fois sous Clotaire II et révisée plus tard sous le duc Landfried. Elle présente un caractère théocratique très prononcé. Les biens des églises font l'objet de dispositions nombreuses et des peines menacent ceux qui n'observent pas les prescriptions religieuses, par exemple le repos du dimanche.

Il faut encore citer, parmi les lois barbares, celle des Thuringiens, celle des Bavarois, celle des Frisons, celle des Saxons. Cette dernière, rédigée sous le règne de Charlemagne, probablement après l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de 802, est tout particulièrement intéressante parce qu'elle a, sous certains rapports, très nettement conservé les empreintes des institutions primitives. Les autres lois sont plus altérées, quoique de dates plus anciennes, et elles n'ont jamais eu l'importance de la loi salique. Aussi aucune loi barbare n'a eu, dans les temps qui ont suivi sa rédaction, l'honneur d'être l'objet d'études scientifiques, sauf exception pour la loi des Lombards, qui a été commentée à l'école de Pavie. Le premier législateur lombard fut Rotharis, qui donna à son peuple une loi tout à fait germanique. Cette loi fut ensuite complétée ou modifiée par les édits de ses successeurs, Grimoald, Luitprand, Rachis et Astolf.

Les Capitulaires étaient des ordonnances ou constitutions rendues par le souverain seul ou, dans certains cas, avec l'assentiment de l'assemblée de tel ou tel peuple. Ce mot *capitulaire* vient tout simplement de ce que les ordonnances étaient divisées en chapitres, *capitula*. Les capitulaires diffèrent des lois par leur origine, par leur objet, par leur étendue d'application. Ils ont eu aussi une destinée différente dans l'histoire. Certains capitulaires, et ce sont les plus nombreux, ont pour objet l'organisation de l'empire, l'administration, les finances, la justice, les rapports de l'Église et de l'État, etc. Ils sont l'œuvre personnelle du prince assisté de ses

conseillers ; cependant, sous les Carolingiens, les grands participèrent assez souvent à la rédaction de ces capitulaires, mais on n'en continua pas moins à les considérer comme l'œuvre personnelle du souverain. Ils forment un droit territorial et s'appliquent à tout l'empire.

A cette première classe, formée des *capitula per se scribenda*, on oppose les *capitula legibus addenda*, c'est-à-dire les capitulaires destinés à compléter ou à modifier une *lex*. On les distingue parfois des précédents en disant qu'ils sont spéciaux tandis que les premiers sont généraux. Cette formule est un peu vague. Il vaut mieux dire que ces capitulaires forment de véritables *leges*. Aussi ne sont-ils obligatoires que pour le peuple en vue duquel ils ont été faits et il faut l'assentiment de ce peuple pour qu'ils deviennent loi.

Enfin il y a des capitulaires qui sont de simples instructions adressées aux fonctionnaires, le plus souvent aux *missi dominici* ; ce sont les *capitula missorum*. Ils ne forment pas, à proprement parler, des lois dans le sens large de ce mot. Aussi sont-ils étrangers au système de promulgation et de publication alors usité pour tous les autres capitulaires et même pour les *leges*.

La publication se faisait par l'expédition au nom du roi de copies certifiées adressées aux officiers chargés de l'exécution. Ceux-ci portaient le nouveau capitulaire à la connaissance de tous au moyen d'une lecture faite dans l'assemblée judiciaire, *in mallo publico*. Les copies authentiques de ces capitulaires étaient ensuite déposées dans les archives. Comme ces archives étaient mal tenues, il était souvent difficile de se procurer le texte d'un capitulaire.

Le nombre de ces ordonnances royales paraît avoir été fort limité sous les Mérovingiens et, dans tous les cas, il nous est parvenu fort peu de capitulaires de cette époque, neuf en tout. Mais les capitulaires de l'époque carolingienne sont très nombreux. Ils se sont surtout multipliés sous le règne de Charlemagne. Aussi comprit-on dès ce temps la nécessité de les réunir dans un recueil méthodique destiné à en faciliter la recherche et l'application. C'est ce qu'entreprit, sous le règne de Louis le Débonnaire, un abbé de Fontenelle, qui se fait connaître lui-même dans la préface sous le nom d'Anségise. Une vingtaine d'années plus tard, avant 858, un diacre de Mayence, du nom de Benedictus Levita, entreprit à son tour un travail sur les capitulaires. Benoit le Lévitte nous apprend, dans sa préface, qu'il se propose de réunir les capitulaires qui ont échappé aux recherches d'Anségise et ceux

qui ont été publiés depuis sa mort, en y ajoutant quelques pièces canoniques. En réalité, cependant, son œuvre est d'une nature tout à fait différente et les dispositions des capitulaires y disparaissent au milieu d'une foule d'extraits de toutes sortes, le plus souvent empruntés au droit canonique ou au droit romain. Quelques-uns se bornent à en conclure que Benoit le Lévite était un esprit obscur et confus, mais d'après l'opinion dominante il avait ainsi procédé par habileté et pour atteindre un but caché ; il se serait proposé de faire passer pour des capitulaires, c'est-à-dire pour des lois de l'État, des doctrines empruntées à l'Église ou même au droit romain et qui assuraient la suprématie et les privilèges du clergé. Ce qui est certain, c'est qu'à la même époque il parut un autre ouvrage écrit sans aucun doute dans cette intention, les *Fausse Décrétales*. Or on a découvert une certaine parenté entre le *Capitularium* de Benoit et ces *Fausse Décrétales*.

Quelque temps après la composition du recueil de Benoit, Isaac, évêque de Langres, et Hérad, archevêque de Tours, publièrent, chacun en un seul livre, des extraits des recueils d'Ansgise et de Benoit, contenant seulement des dispositions de nature à intéresser l'Église.

Enfin il a été composé un recueil abrégé d'un caractère purement privé des capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, vers le milieu du ix<sup>e</sup> siècle, par ordre de l'empereur Lothaire, pour son royaume d'Italie.

Tels sont les seuls recueils qui ont été faits au moyen âge.

Au xvii<sup>e</sup> siècle, Baluze, le bibliothécaire de Colbert, a illustré son nom en publiant un recueil des capitulaires. De nouvelles collections ont été faites dans notre temps, d'abord par Walter, puis par Pertz, et récemment par Boretius.

### § 3. — Chartes et formules \*

Il ne suffit pas de connaître les lois des Barbares et les capitulaires des princes francs. On doit encore rechercher ce que sont devenues leurs dispositions dans la pratique et comment s'est opéré ce grand travail de fusion qui a préparé nos coutumes. C'est là en effet le premier effort de notre génie national à l'effet de créer une législation propre et adaptée aux besoins de la nouvelle société. On parvient à découvrir ces premiers efforts par l'étude des chartes, diplômes, cartulaires, polyptiques et recueils de formules.



Le terme *charte* désigne un ancien titre d'une nature quelconque, politique ou privée; ainsi certaines chartes contiennent des concessions faites par des rois à des provinces ou à des villes, d'autres sont des actes purement privés de vente, de donation, etc. Chaque seigneur, chaque abbaye, chaque ville avait son recueil de chartes où se conservaient les titres de propriété et les privilèges concédés.

Les diplômes désignent ordinairement les bulles pontificales, les actes royaux ou seigneuriaux.

Quant au polyptique, c'était la description des divers domaines qui appartenaient à un même propriétaire, par exemple à une abbaye, avec l'indication des familles établies sur ces domaines, de l'étendue de leurs lots et de leurs redevances. Il y avait aussi des polyptiques publics dressés au nom de l'État pour l'inscription de ceux qui devaient l'impôt. Nous possédons des fragments de plusieurs polyptiques, notamment de ceux de Saint-Arnaud, de Saint-Maur-les-Fossés, de Corbie. Mais les deux monuments de ce genre les plus importants et les plus complets parvenus jusqu'à nous sont le polyptique de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et celui de Saint-Rémi de Reims, publiés tous deux par Guérard qui les a enrichis de savantes observations. Le polyptique de l'abbaye de Saint-Germain a été dressé sous l'administration de l'abbé Irminon, dans les dernières années du règne de Charlemagne; aussi l'appelle-t-on souvent Polyptique d'Irminon. Quant à celui de Saint Rémi, il n'est pas antérieur au règne de Charles le Chauve et à l'épiscopat d'Ilinmar. Peut-être même reproduit-il un polyptique déjà dressé au temps de Charlemagne avec indication des changements survenus depuis ce règne.

Quant aux recueils de formules, ils touchent à toutes les parties du droit, au droit privé, à l'administration, aux matières ecclésiastiques. Les noms de leurs auteurs nous sont inconnus sauf un, celui du moine Marculfe.

Parmi les formules franques les plus anciennes nous citerons : celles d'Angers, soit qu'on les rapporte à l'époque de Childebert I<sup>er</sup>, suivant l'opinion autrefois dominante, soit qu'on les fasse dater du VII<sup>e</sup> siècle; les formules de Marculfe, sur la date desquelles on est d'ailleurs loin de s'entendre; les formules d'Auvergne, que les uns placent avant le VI<sup>e</sup> siècle, tandis que d'autres leur assignent la seconde moitié du VIII<sup>e</sup>; les formules de Bourges, qui datent pour partie du commencement du VIII<sup>e</sup> siècle, partie du règne de Charlemagne; les formules de Tours appelées souvent formules de Simond, du nom du savant qui les a découvertes. Ces formules

appartiennent en général à l'époque mérovingienne. Pour les temps carolingiens il faut citer les formules de Sens, autrefois placées en appendice à l'œuvre de Marculfe et qu'on désigne aussi sous le nom de formules de Bignon, leur premier éditeur; les formules dites de Lindenbrog, probablement rédigées à Saint-Arnaud sur la Scarpe entre les années 801 et 805; les formules dites impériales ou de Louis le Débonnaire, parce qu'elles ont été rédigées sous le règne de ce prince. On possède aussi des recueils de formules allemandes, provenant de Morbach, de Reichenau, de l'abbaye de Saint-Gall, de Salzbourg, de Passau, une compilation faite en Bourgogne au monastère de Flavigny, des formules visigothiques composées entre les années 615 et 645 par un notaire de Cordoue et enfin des formules lombardes recueillies à Rome ou à Paris avant l'année 1070. Toutes ces formules ont été réunies en France par M. de Rozière et en Allemagne par Zeumer.

---

## CHAPITRE III

### LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION

#### § 1. — Le roi franc.

On est loin de s'entendre sur le caractère de la monarchie franque des Mérovingiens. Quel est l'élément qui domine dans cette royauté? Est-elle romaine? Est-elle germanique? L'élément romain et l'élément germanique se balancent-ils ou bien encore s'agit-il d'une monarchie toute nouvelle? Les uns veulent que l'élément romain l'emporte; d'autres disent que tout est germanique; d'autres se prononcent en faveur d'une monarchie d'un caractère propre. A notre avis, la royauté mérovingienne est une monarchie qui vit avec des institutions germaniques complétées par des institutions romaines; les unes et les autres sont souvent altérées. En la forme, pour la pompe extérieure, la composition de la cour, les rois francs adoptent les usages romains, sans cependant renoncer aux mœurs germaniques: ils portent la longue chevelure; leurs armes sont celles des Barbares, et en même temps ils se couvrent des insignes des empereurs, prennent des titres du Bas-Empire. Ce ne sont plus les anciens rois de la Germanie, véritables chefs militaires, parfois même passagers, d'une bande partie en guerre ou à l'état de migration. Les rois francs sont les représentants d'une société fixée au sol et en voie de formation. A une pareille société, la monarchie absolue seule pouvait convenir. Elle s'applique avec une égalité parfaite à tous les peuples qui en relèvent. Francs, Romains ou autres sont soumis aux mêmes charges, militaires ou fiscales, et jouissent en général des mêmes droits.

Le roi administre lui-même ou par ses fonctionnaires, par ses comtes, qu'il nomme et révoque à volonté; il commande l'armée; les impôts sont perçus à son profit personnel et vont enrichir son trésor. Les traditions germaniques limitent cependant les pouvoirs du roi au profit des peuples ou les partagent avec eux. La



*lex* reste une coutume populaire : elle ne peut être modifiée et complétée que par l'assentiment du peuple auquel elle doit s'appliquer. Le capitulaire est l'œuvre personnelle du roi qui prend cependant la précaution de consulter les grands ou même, mais plus rarement, le peuple. Le pouvoir judiciaire est également partagé entre le roi et la nation ; le tribunal est composé du comte, fonctionnaire du roi, et de rachimbourgs, hommes libres du pays. Le roi n'est, à vrai dire, maître absolu que dans l'administration, pour les finances et au point de vue militaire.

Cette monarchie n'est donc pas semblable au despotisme des empereurs. Comme ceux-ci, sans doute, les rois francs sont inviolables et protégés par les peines édictées contre le crime de lèse-majesté ; mais en outre chaque sujet est tenu de devoirs personnels envers le roi à raison même du serment de fidélité qu'il a dû lui prêter, et le roi de son côté lui garantit la paix par sa protection. A ce double point de vue la monarchie est vraiment germanique. En outre le roi administre ses États, en perçoit les impôts, s'en attribue le domaine public, transmet la couronne, comme s'il s'agissait d'une véritable propriété privée. Par la même raison, les divers peuples de ses États, tout en étant traités sur un pied d'égalité complète, au lieu de se confondre entre eux, conservent chacun leur existence propre : le roi compte dans ses États des peuples très différents, de même qu'un particulier possède, dans son patrimoine, des biens de diverses natures.

En réalité ces caractères de la monarchie mérovingienne sont très complexes et fort variés. Mais la monarchie ne repose pas encore sur le droit divin, malgré l'alliance déjà contractée avec l'Église. C'est seulement sous les Carolingiens qu'apparaîtra ce nouveau caractère.

Cette monarchie absolue était indispensable pour fonder un État puissant. Seule elle était capable de faire sortir l'unité de la diversité des peuples qui la constituaient et d'assurer à tous une sécurité relative. Les villes surtout profitèrent du régime nouveau : leurs habitants les plus notables ne furent plus grevés de la lourde responsabilité de la levée des impôts qui passa à la charge des comtes.

Les Gallo-Romains, habitués à un régime despotique, terrifiés par les invasions, acceptèrent cette monarchie avec reconnaissance. Sans doute elle ne leur donnait pas la liberté, mais ils n'en éprouvèrent aucune privation, car ils ne l'avaient jamais connue, et ils surent gré aux rois francs de la protection accordée à leurs personnes et à leurs biens. Plus d'une fois les rois abusèrent de

leur autorité et se permirent de graves excès ; mais d'autres fois aussi ils furent les premiers à reconnaître les dangers d'une autorité sans limite. En 614 le roi Clotaire II rendit un édit qu'on a parfois appelé la Grande Charte du royaume franc, parce qu'il avait en effet pour objet de mettre un terme au pouvoir arbitraire de la royauté et de ses fonctionnaires.

Il est difficile de déterminer à quel moment commence la monarchie chez les Francs et de savoir si à l'origine elle était ou non élective. A l'époque des invasions les Francs étaient divisés en un grand nombre de peuplades. Les uns avaient des ducs, les autres des rois ; mais la forme monarchique commençait à l'emporter. La royauté était héréditaire et élective à la fois : héréditaire, en ce sens qu'elle était assurée à une famille, à celle qui se trouvait en possession du pouvoir à cause de l'éclat des services rendus par ses ancêtres ; élective, en ce sens que le plus proche parent ne succédait pas nécessairement ; le peuple avait le droit de choisir dans la famille royale le prince qui paraissait le plus apte à gouverner. Ce fut pour empêcher les compétitions de se produire, même à tort, que Clovis se débarrassa de ses parents les plus proches placés à la tête d'autres monarchies franques. L'intervention du peuple n'était nécessaire qu'autant qu'on élevait au trône un parent qui n'était pas le plus proche, et alors chez les Francs, comme chez d'autres peuples, il était dans l'usage, pour constater cette élection, d'accomplir une solennité spéciale : le roi était élevé sur un bouclier et promené dans les rangs de l'armée qui l'acclamait. Le peuple pouvait même choisir un prince en dehors de la famille royale lorsque celle-ci ne comptait aucun membre qui fût capable du commandement.

Tandis que le principe de l'élection continua à l'emporter sur celui de l'hérédité parmi certains Barbares, au contraire chez les Francs le droit de succession s'affermir sans cesse, à ce point que plus d'une fois on reconnut comme roi un jeune enfant. La loi de succession à la couronne était semblable à celle du droit privé pour la terre salique. Toutefois il faut distinguer au point de vue du partage entre la royauté et le royaume. Celui-ci était divisible et on sait combien ont été fréquents les partages des territoires sous la monarchie mérovingienne ; mais la monarchie est restée toujours indivisible, même lorsqu'il y avait plusieurs rois. Dans les partages du royaume, on ne se préoccupait que des droits respectifs des héritiers : il s'agissait avant tout d'assurer entre eux une égalité aussi parfaite que possible. On ne s'attachait pas aux limites naturelles ni aux races ; on ne se préoccupait même pas

de l'étendue de la part de chacun, mais plutôt de sa valeur vénale. Les contrées riches formaient de plus petits royaumes que les autres, les contrées pauvres constituaient des royaumes plus étendus. Le pays situé au sud de la Loire était l'objet de toutes les convoitises; aussi fut-il parfois démembré à l'infini et il arriva même qu'une ville fut divisée entre plusieurs fils à cause de son importance exceptionnelle.

Ces partages incessants étaient une cause de troubles continuels. Pour mettre l'Église à l'abri de ces perturbations, le concile de Paris de 614 décida qu'à l'avenir les partages du royaume n'apporteraient aucun changement aux divisions ecclésiastiques, notamment aux évêchés et aux métropoles. Mais les divisions administratives continuaient à être souvent modifiées; aussi ces partages affaiblirent-ils la monarchie mérovingienne. Néanmoins ils étaient tellement dans les mœurs de l'époque que les Carolingiens continuèrent à les pratiquer. C'est seulement en 877 qu'on reconnut les inconvénients de ces remaniements incessants du territoire. Pour les atténuer on décida qu'à l'avenir, dans tous les cas où un fils viendrait à mourir, le partage ne serait pas fait entre ses descendants au second degré et que la couronne serait dévolue à l'un d'eux seulement, choisi par le peuple. On voit par là que le principe de l'élection n'était pas absolument étranger à la monarchie franque, même sous les Carolingiens.

La majorité des rois mérovingiens était, d'après les uns, soumise au droit commun; elle était donc acquise à douze ans suivant la loi salique, à quinze ans suivant la loi ripuaire. D'autres pensent qu'elle aurait été soumise à un âge particulier.

Pendant la minorité la régence était confiée à la personne qu'avait désignée le roi défunt; plusieurs reines ont exercé ces fonctions. En dernier lieu les maires du palais devenus tout-puissants ont obtenu la tutelle et ils l'ont même prolongée après la majorité des princes.

À son avènement au trône, le roi recevait en personne ou par son représentant le serment (*leudesamium*) de tous ses sujets, Barbares ou Romains. Parfois de son côté le roi prêtait aussi serment; il promettait notamment de respecter les anciens usages, de ne pas lever des impôts nouveaux; mais il paraît bien que cet engagement était purement facultatif.

À leur titre germanique de *roi*, les princes mérovingiens ne tardèrent pas à ajouter ceux des Romains: *dominus*, *gloria vestra*, *sublimitas tua*, *serenitas*, *celsitudo*; ils acceptèrent même celui de *majesté* qui avait été pendant quelque temps réservé aux



empereurs de Constantinople. La monarchie mérovingienne n'en conserva pas moins les vieilles coutumes germaniques. On élevait le prince sur le bouclier, lorsqu'il n'était pas l'héritier naturel du trône. La longue chevelure resta le symbole de la souveraineté et fut à ce titre réservée aux membres de la famille royale. Les princes francs faisaient usage de vêtements et d'ornements propres à leur dignité. A l'occasion ils revêtaient les insignes des honneurs romains ; Clovis porta parfois ceux du proconsulat qui lui avaient été envoyés par l'empereur d'Orient Anastase. Mais c'était là un fait très exceptionnel et dont on a trop souvent exagéré l'importance.

## § 2. — La cour du roi mérovingien.

A l'exemple de l'empereur et des hauts fonctionnaires romains, les rois francs s'entourèrent d'une cour imposante, signe extérieur de leur puissance, *sacrum palatium*, remplie de dignitaires qui portaient tous des titres romains, chargés de fonctions auprès de la personne du prince et mis en même temps à la tête de l'administration centrale. Les uns étaient investis de fonctions déterminées, d'autres vivaient simplement dans l'intimité du roi et lui donnaient des conseils à l'occasion. Romains et Francs étaient indistinctement appelés à partager ces dignités de la cour. Mais il semble bien que la qualité de convive du roi était, surtout dans les premiers temps, réservée aux Romains, comme celle d'antrusion était propre aux Francs. Nous verrons plus loin que ces antrusions étaient chargés du service de la personne même du roi ; ils le défendaient dans ses querelles privées et l'entouraient à la guerre pour combattre à ses côtés.

Les principaux fonctionnaires du palais étaient, dans l'ordre de leur importance hiérarchique, le maire du palais, le comte du palais, les domestiques, les sénéchaux et les référendaires.

Dans le principe, le rôle du maire du palais était celui d'un simple intendant ; il y avait même plusieurs maires du palais, un dans chacun des principaux domaines de la couronne. Chargé de surveiller les autres fonctionnaires, honoré de la confiance du roi, le maire du palais ne tarda pas à devenir un véritable ministre nommé et révoqué par le roi. Lorsque l'aristocratie apparut dans l'empire franc, il devint l'intermédiaire entre le roi et les leudes.

Les maires du palais commencèrent par défendre la royauté contre les entreprises des grands ; lorsqu'ils eurent constaté que

leur pouvoir était définitivement établi, ils s'allièrent avec les leudes contre la royauté et, après avoir successivement affaibli les deux forces rivales, ils assurèrent leur suprématie. La royauté fut abolie de fait dès l'année 677 ; à partir de cette époque les maires du palais régnèrent avec le titre de duc. Puis la mairie devint héréditaire après le triomphe de Pépin d'Héristal sur les Neustriens à Testry. Tout étant prêt pour l'avènement d'une nouvelle monarchie, Pépin mit la main sur la couronne.

Après le maire, le comte du palais était un des fonctionnaires les plus élevés de la cour : il remplaçait le maire empêché, il recevait les actions portées devant la justice du roi, il en dirigeait la procédure et attestait, par un rapport fait avant le jugement, que cette procédure avait été régulièrement suivie.

Il existait plusieurs comtes du palais, de même qu'il y avait plusieurs référendaires. Ceux-ci étaient surtout chargés de signer les diplômes émanés du roi et ils avaient à cet effet la garde du sceau ou de l'anneau royal. C'étaient là des fonctions plus importantes qu'il ne semble au premier abord. La rédaction des édits et des diplômes était une œuvre difficile qui supposait la connaissance du droit et des pratiques judiciaires ; le pouvoir de contre-signer et de sceller ces actes de l'anneau royal emportait nécessairement le droit d'examiner s'ils étaient légaux et réguliers et de présenter des observations au roi. Les référendaires remplissaient aussi le rôle de secrétaires dans le conseil du roi, de même qu'ils étaient de véritables greffiers à sa cour de justice, et à ce double titre ils gardaient le dépôt des actes dont il était dressé minute.

Il y avait un premier référendaire sous la direction duquel était placée toute la chancellerie royale dont on avait emprunté l'organisation à celle des empereurs romains. Au temps des Mérovingiens, ces référendaires étaient tous laïques, même le grand référendaire ; mais sous les Carolingiens, la chancellerie fut confiée à des cleres et son service fut souvent réuni à celui de la chapelle du roi.

À côté de ces fonctionnaires d'État, se plaçaient les *domestici*, attachés d'une manière plus directe à la personne du roi, de la reine, d'un prince ou d'une princesse, et chargés de fonctions les plus diverses ; tels étaient le porteur de l'épée royale, le sénéchal qui surveillait les autres officiers préposés à la personne du roi, le maréchal auquel était confié le service des écuries, les chambriers qui administraient le mobilier du palais et recevaient les libéralités faites au roi, les cubiculaires, qui remplissaient des fon-

tions analogues et introduisaient en outre les personnes auprès du souverain. Tous ces *domestici* occupaient un rang considérable ; le service personnel du roi était très honoré et fort recherché parmi les Francs, comme il l'avait été auparavant chez les Germains. Aussi ces *domestici*, ainsi que les autres dignitaires de la cour, étaient souvent appelés au conseil du roi ou à son tribunal ; le prince était absolument libre d'y convoquer qui bon lui semblait pour chaque affaire.

Il faut encore rattacher à l'administration centrale le trésor du roi, d'une valeur considérable et dont la richesse provenait des sources les plus variées, butin sur l'ennemi, impôts sur les sujets, tributs sur les peuples vassaux, dons volontaires, produit des confiscations et des amendes, etc. Un trésorier était spécialement chargé de l'administrer et il avait sous ses ordres un certain nombre de fonctionnaires subalternes.

Les rois francs envoyaient aussi des ambassadeurs, pris parmi les grands dignitaires clercs ou laïques de la cour ou parmi les hauts fonctionnaires du royaume. Suivant l'usage romain, tout ambassadeur recevait un diplôme appelé *tractoria*, qui recommandait aux agents du roi de le protéger pendant son voyage, et un *induculus* adressé dans le même but au prince auprès duquel l'envoyé était délégué. Dans le cours de son voyage, l'ambassadeur avait le droit de gîte, et celui qui aurait refusé de le recevoir aurait encouru une amende de 60 sous.

Pendant la monarchie mérovingienne, il n'existe pas, à proprement parler, de nation dans le vrai sens du mot. Le roi gouvernait des peuples réunis sous son sceptre, mais non confondus, Francs, Romains, Burgondes, Visigoths, sans parler des Barbares restés de l'autre côté du Rhin. Tous ces peuples, égaux entre eux, soumis aux mêmes charges, étaient les sujets du roi qui les liait à sa personne par le serment de fidélité : les institutions politiques, administratives, judiciaires, étaient les mêmes pour tous ; ils étaient appelés sans distinction aux assemblées politiques ou de justice ; tous devaient l'impôt et le service militaire.

Il ne faut pas confondre avec ces peuples directement soumis à la monarchie franque ceux qui étaient ses simples feudataires, comme la plupart des Allemands, les Bavaois, les Bretons, les Saxons. Ces peuples étaient régis par des chefs, rois ou ducs à peu près indépendants, parfois même héréditaires, et la suzeraineté des rois francs était plus nominale que réelle.



## § 3. — Assemblées sous les Mérovingiens.

On discute très vivement aujourd'hui sur le point de savoir si les assemblées nationales d'un peuple ou de plusieurs peuples existent encore sous les premiers Mérovingiens et on se demande quel pouvait être leur caractère. A notre avis, il y avait encore sous les Mérovingiens des assemblées nationales ; plusieurs textes en font foi. Tantôt les peuples, réunis en armes, délibèrent à la demande du roi ; parfois même ils décident certaines questions et imposent leur volonté au prince. Souvent aussi le roi consulte le peuple d'une contrée ou celui d'une ville sur les questions les plus diverses, choix d'un fonctionnaire, d'un comte, fixation d'une taxe ; il le convoque aussi pour recevoir ses doléances.

Il y a en outre des assemblées de grands, surtout à partir de l'époque où est apparue la noblesse. Mais ces réunions du peuple ou des grands ne forment pas un corps régulier dans l'État. Les hommes libres, les grands eux-mêmes, n'ont pas le droit de se réunir d'office pour tenir ces assemblées ; il faut qu'ils soient convoqués par le roi ; celui-ci pourrait se passer de leur concours. Lorsqu'ils sont appelés, ils viennent, non pas en vertu d'un droit qui leur serait propre, mais en vertu d'une obligation qui pèse sur eux ; pour tous il est une conséquence de leur devoir de fidélité ; pour les grands dignitaires, c'est une manière de remplir leur service auprès du roi. Les textes nous montrent que toutes les fonctions politiques ou administratives ont passé au roi et que les assemblées du peuple ou des grands y participent à titre purement consultatif. C'est devant le roi que se font les affranchissements ; la présence du peuple n'est pas nécessaire. Le roi n'a pas besoin du concours du peuple pour établir des impôts. Il n'est plus question, comme en Germanie, d'assemblée générale du peuple jugeant régulièrement les grands procès ; si parfois une assemblée statue sur une contestation importante, c'est parce qu'elle en est saisie par le roi. Au roi seul appartient aussi le droit de déclarer la guerre et de faire la paix. Lorsqu'il parle à son armée, il lui adresse plutôt une proclamation qu'il ne lui demande un consentement ; il peut la consulter, mais il n'est pas obligé de suivre son avis.

Le peuple ne participe plus régulièrement et à titre de droit qu'aux assemblées judiciaires ; son assentiment est également nécessaire pour la rédaction et la modification d'une coutume. Mais encore importe-t-il de remarquer que parfois le roi s'est

passé de ce consentement et qu'un intervalle assez long s'est écoulé entre la rédaction de la loi salique et celle des autres *leges barbarorum*, pendant lequel les peuples n'ont pas toujours été consultés sur leurs lois personnelles.

A la fin de la période mérovingienne, des assemblées de grands et de nobles remplacèrent les réunions populaires. C'était une conséquence de la formation de la noblesse et de l'importance des fonctionnaires. Ces assemblées de nobles n'eurent pas plus de pouvoir que les précédentes : on n'y pouvait venir que sur convocation faite par le roi et le prince n'était pas obligé de suivre les avis qui lui étaient donnés.

#### § 4. — *Civitates et Centaines* \*.

Les divisions administratives de la Gaule romaine subirent, par la force même des choses, d'importants changements. Le préfet et le vicaire de la Gaule disparurent ; le roi avait pris leur place. On aurait pu conserver la division en provinces, mais cela parut inutile au temps de Clovis où il y avait plusieurs royaumes ; et cette division se serait dans la suite mal conciliée avec les partages qui étaient souvent faits après la mort d'un roi entre ses enfants. On ne conserva donc que la division du territoire en *civitates* et chaque *civitas* fut divisée en un certain nombre de centaines. Cette subdivision en centaines correspondait assez bien à celle de nos cantons actuels et elle offrait avec elle cette ressemblance qu'elle était purement judiciaire. A la tête de chaque centaine était placé un *tunginus* ou centenier, chargé de fonctions judiciaires importantes, mais sans aucun pouvoir administratif. Chaque *civitas* était administrée par un comte. La division romaine en provinces se maintint toutefois au point de vue ecclésiastique ; chaque province formait un archevêché et les évêchés correspondaient aux *civitates*.

Lorsque les circonstances l'exigeaient, par exemple pour rétablir la paix menacée dans une contrée ou pour préparer une guerre, le roi réunissait plusieurs comtés entre les mains d'un magistrat supérieur appelé duc. Tous ces fonctionnaires, ducs et comtes, relevaient du pouvoir absolu du roi qui les nommait et révoquait à volonté.

Le comte s'appelait souvent *judex fiscalis*. Il était en effet chargé de rendre la justice et de recouvrer les impôts et comme ceux-ci n'étaient dus qu'au roi, *fiscalis* était synonyme de fonctionnaire royal. L'établissement des comtes fut d'autant plus

naturel et facile qu'il existait déjà dans les derniers temps de l'empire des *comites civitatum*, magistrats représentants du pouvoir central et chargés des mêmes fonctions que les présidents des provinces, mais seulement dans l'étendue d'une cité.

Le comte réunissait en réalité presque tous les pouvoirs entre ses mains : il prenait part à l'administration de la justice avec les rachimbourgs qu'il présidait ; il percevait et centralisait tout ce qui était dû au fisc, impôts directs ou indirects, et en versait le montant au trésor royal ; comme chef militaire, il réunissait sur l'ordre du roi les hommes libres en troupe du comté et marchait à leur tête ; comme administrateur, il devait surtout veiller au maintien de la paix publique et poursuivre la répression des crimes. Un édit de Clotaire II de 614 voulait que tout comte fût pris parmi les propriétaires de la contrée ; il en donnait pour raison que si le comte administrait mal, ses biens répondaient de ses fautes.

Chaque comte était assisté dans ses fonctions d'un ou plusieurs suppléants qu'il choisissait lui-même et que les textes désignent sous le nom de *vicarii*. Il est aussi parlé des sagibarons, mais dans le silence des textes on est loin de s'entendre sur leurs fonctions. Les uns veulent qu'ils aient été chargés de remplacer le comte empêché pour les affaires judiciaires. D'autres pensent qu'ils avaient pour fonctions de recouvrer certaines redevances ; d'autres encore veulent que leur nom désigne originairement les suppléants des comtes et on aurait abandonné cette ancienne terminologie le jour où l'on aurait connu l'expression romaine de *vicarius*. Cette dernière opinion paraît la mieux fondée.

Le comte ni ses suppléants ne s'occupaient du domaine du roi, notamment de ses immenses fermes ou *villæ*. Des fonctionnaires spéciaux, appelés *domestici*, étaient chargés de leur administration avec certains agents subalternes placés sous leurs ordres ; ils percevaient les revenus de ces fermes, jugeaient les contestations qui s'y rattachaient, faisaient exécuter tous les travaux nécessaires à leur exploitation, veillaient à l'observation des ordres du roi.

### § 3. — Les finances.

De toutes les institutions de l'empire, le système financier et le régime municipal sont celles auxquelles les Barbares touchèrent le moins. Les Germains étaient étrangers à toute pratique financière. L'absence de toute dépense publique impliquait celle de tout impôt sérieux. Les chefs recevaient de leur communauté quelques présents en bétail ou en grain ; ils avaient droit à une



partie des amendes judiciaires, à une portion du butin, et ces ressources suffisaient pour subvenir à toutes les dépenses. Placés à la tête d'un vaste royaume, obligés de faire face à des besoins nouveaux, les rois francs s'empressèrent d'accepter le régime financier des Romains qui devait leur procurer des ressources très considérables tant que les privilèges d'immunité ne se multiplièrent pas outre mesure.

Tous les impôts indirects qui étaient perçus par des agents spéciaux appelés *telonearii* furent maintenus : droits de douane, de péage, de transport, de passage sur certains chemins, d'entrée dans les ports ou dans les villes, de marché, de rivière, de passage sur les ponts, etc. Les rois francs s'approprièrent aussi l'usage des empereurs qui avaient établi, à titre d'impôt parfois très lourd sur les villes et sur les particuliers, l'obligation de loger et de nourrir, pendant leurs voyages, le prince, sa suite, les ambassadeurs, les hauts dignitaires et les personnes qui obtenaient ce privilège en vertu de diplômes désignés sous le nom de *tractoria*. Outre le logement et la nourriture, il fallait assurer aux voyageurs les moyens de transport pour eux, leur suite et leurs bagages jusqu'à la plus prochaine station de poste. D'autres corvées relatives à l'entretien ou à la construction des routes, ponts, chaussées et autres travaux d'utilité publique, pesaient aussi très lourdement sur les habitants de certaines contrées. Il est bien probable que les rois mérovingiens ont continué à percevoir sur les mines et salines de la Gaule les droits qui étaient précédemment attribués à l'empereur. Mais l'impôt du vingtième sur les successions et celui des affranchissements avaient certainement disparu. Il semble aussi que le chrysargyre était tombé en désuétude ; tout au moins ne nous en est-il parvenu aucune trace et la disparition de cet impôt des patentes peut s'expliquer par l'état de langueur auquel étaient réduits le commerce et l'industrie.

Les ressources nouvelles n'empêchèrent pas les rois de percevoir les revenus qu'ils tiraient des usages germaniques. L'exercice de la justice procurait de sérieux profits au trésor royal, les cas dans lesquels on devait au roi l'amende en totalité ou en partie étant fort nombreux. Les rois ne laissèrent pas non plus tomber dans l'oubli la coutume germanique de leur faire des libéralités à certaines époques de l'année ou à l'occasion de diverses circonstances, par exemple pour le mariage d'un prince ou d'une princesse. Si l'on ajoute que le trésor royal s'enrichissait encore des confiscations de certaines successions, du butin fait à la guerre, des tributs imposés aux vaincus, des revenus des domaines, on

comprendra que les ressources de la monarchie étaient considérables et même bien supérieures aux dépenses. Aussi les richesses s'amoncelaient-elles dans le trésor du roi et cette circonstance a peut-être porté les princes à accorder trop largement des concessions d'immunités qui se sont ensuite retournées contre eux.

Les impôts directs, la capitation personnelle et l'impôt foncier étaient dus par tous les sujets du roi, Romains ou Francs. On a soutenu à tort que les Francs échappaient en principe à l'impôt direct. Une pareille exemption eut constitué un privilège tout à fait contraire à l'esprit de la monarchie mérovingienne qui entendait établir l'égalité entre tous ses sujets. Ce qui est vrai, c'est que déjà sous l'empire certaines terres ne supportaient pas l'impôt foncier, notamment celles des cités qui avaient obtenu la jouissance du droit italique et les terres du fisc. Les Francs établis sur les territoires de ces cités ne devaient dès lors pas l'impôt, pas plus que les Gallo-Romains, et il est probable que les Francs concessionnaires de terres du fisc émirent la même prétention, d'autant plus que ces terres ne figuraient pas sur les registres. L'impôt foncier était dû même par les terres de l'Église; les nombreuses chartes d'immunité qui en relèvent certaines abbayes en sont la preuve. Cet impôt foncier avait pour base le sol divisé en fractions appelées *juga*; il était payé par les possesseurs seuls.

L'impôt personnel était au contraire dû par toutes les personnes, mais il était plus élevé sur les hommes que sur les femmes.

Les registres de ces impôts, dressés sous l'empire, continuaient à servir de base aux perceptions et on les prenait pour modèles lorsque les rois ordonnaient d'en dresser de nouveaux. Ces opérations relatives à la levée des impôts directs, étaient tout à fait délicates et prêtaient à de nombreux abus. Aussi furent-elles l'occasion de fréquentes révoltes.

Le système romain des impôts ne tarda pas à s'altérer par l'effet de deux causes principales; les immunités d'impôts se multiplièrent au point de retirer à la perception toute espèce de régularité; les impôts n'étaient plus considérés comme la part de chacun dans les dépenses de l'État et formaient de véritables revenus du roi, propriétaire de son royaume. Cette transformation de l'impôt, déjà commencée sous les Mérovingiens, se terminera sous la période suivante; elle amènera la suppression des impôts directs et l'altération des impôts indirects. Il ne faudrait pas croire que la couronne s'en trouva affaiblie, comme on l'a dit parfois à tort. Les dons volontaires, les redevances des domaines, les impôts indirects conservés, suffisaient largement pour subvenir à toutes

les dépenses. L'armée ne coûtait rien ; les hommes libres devaient gratuitement le service militaire et ils étaient même tenus de s'équiper à leurs frais. L'entretien des routes et des rivières était à la charge des propriétaires dont elles traversaient les domaines. L'instruction était donnée par les monastères. Il ne restait donc que les dépenses personnelles du roi et de sa maison. En réalité, toute dépense publique avait disparu, de même que toute ressource de l'État. Il n'y avait plus que des revenus et des dépenses du roi.

#### § 6. — Le régime municipal sous les Mérovingiens.

Le régime municipal est la seconde institution romaine qui s'est maintenue, au moins pendant quelque temps, sans changement sérieux. La curie municipale existe toujours avec ses sénateurs ; il y a encore un défenseur de la cité. Mais à la tête de la ville est placé maintenant un magistrat royal chargé de présider à l'administration de la justice et de percevoir les impôts. Cette innovation change sans doute la condition de la ville, mais plutôt à son profit qu'à ses dépens. Sans doute le comte a retiré à l'administration municipale une partie de son indépendance, mais il l'a en même temps déchargée d'un lourd fardeau : la curie n'est plus responsable des impôts. Cette charge était écrasante sous les empereurs. C'était uniquement pour assurer le recouvrement de l'impôt, que le pouvoir impérial veillait avec grand soin à la conservation de la curie et à son recrutement. Sous les rois francs, ces mesures minutieuses et vexatoires ont disparu ; les sénateurs municipaux ne sont plus poursuivis par les agents du fisc et les chroniqueurs nous les montrent vivant dans l'opulence. La justice de la cité est sans doute présidée par le comte, qui a remplacé les duumvirs, mais les habitants de la ville y prennent part en qualité de rachimbourgs et cette nouvelle juridiction connaît de tous les procès civils ou criminels, même les plus importants, alors que sous l'empire la juridiction des duumvirs avait été sensiblement affaiblie et réduite aux petites affaires. Quant à la juridiction gracieuse, on l'avait laissée au défenseur de la cité et à la curie. C'était devant eux que se faisaient la plupart des actes solennels.

#### § 7. — L'armée mérovingienne.

Le service militaire était dû comme conséquence du devoir de fidélité envers le roi. Aussi tout homme libre en était tenu, Franc



ou Romain, ingénu ou affranchi. Les hommes d'Église, pourvu qu'ils ne soient pas clercs, y sont également assujettis. En cas de guerre ou de trouble, le roi convoque tout ou partie de ses peuples et chaque homme libre doit prendre sa place à l'armée sous le commandement de son comte. L'armée n'est pas permanente; le roi la dissout dès que la guerre est terminée. Le roi la convoque chaque année au mois de mars pour la revue, il lui soumet même parfois ses projets de guerre.

L'organisation de cette armée était tout à fait défectueuse; les hommes ne recevaient aucune solde, mais une partie du butin leur revenait. Aussi le pillage était-il général et on n'osait toucher à un homme de guerre, car sa vie était protégée par un *vergeld* trois fois plus élevé que celui qui aurait été dû en temps de paix.

#### § 8. — La monarchie carolingienne.

L'avènement de la dynastie carolingienne n'a pas été provoqué, comme on l'a dit à tort, par un mouvement de la masse de la nation qui aurait voulu rétablir les libertés germaniques. Au VIII<sup>e</sup> siècle, cette nation ne se composait plus que de nobles très puissants et d'un grand nombre de demi-libres; les hommes de condition moyenne avaient disparu en entrant dans cette seconde classe qui leur donnait la sécurité.

L'avènement des Carolingiens n'est pas davantage le fait de l'aristocratie qui aurait employé ce moyen pour assurer sa suprématie. Il aurait bien mieux valu pour elle conserver des princes faibles à la tête du royaume.

Les chroniqueurs de l'époque donnent une explication plus simple et plus naturelle : les Mérovingiens étaient devenus tout à fait incapables de gouverner. À côté d'eux s'élevait une puissante famille qui, depuis un certain temps déjà, dirigeait les affaires de l'État et rendait les plus grands services. Le moment vint où elle s'imposa; le jour où la famille de Pépin voulut la couronne, elle la prit sans rencontrer de résistance, parce qu'elle était maîtresse de la situation. La noblesse accepta le fait accompli, mais elle ne le provoqua pas.

Cette nouvelle monarchie fut-elle chrétienne, romaine ou germanique? Il est hors de doute que l'influence romaine fut sensiblement amoindrie; elle ne se maintint que par l'intermédiaire de l'Église. Les institutions germaniques reprirent une certaine vigueur. Sous plus d'un rapport la monarchie carolingienne continue celle des Mérovingiens : la cour du prince n'est pas sensi-

blement modifiée, mais la mairie du palais est supprimée; la nouvelle dynastie n'entend pas être placée en tutelle; le royaume continue à être considéré comme une sorte de patrimoine et on voit se renouveler les partages qui avaient déjà été si désastreux sous la période précédente; l'administration locale n'est pas modifiée et reste entre les mains des comtes et des ducs. Certaines institutions sont régularisées ou améliorées: les assemblées des grands jouent désormais un rôle important dans l'État; l'organisation judiciaire est complétée par la création des échevins; les coutumes de la plupart des peuples sont précisées, révisées et rédigées par écrit. Mais sous tous ces rapports les Carolingiens ne sont que les héritiers de leurs prédécesseurs. Ils s'attachent à assurer la suprématie du pouvoir royal en perfectionnant ces institutions et c'est dans le même but qu'ils rendent permanents les *missi dominici*. L'établissement de l'empire n'a pas modifié cet état de choses. Ce grand événement politique a en apparence reconstitué l'empire romain d'Occident, mais en réalité il a donné naissance à un gouvernement tout nouveau, œuvre de l'Église, à un empire chrétien et sacré.

On avait toujours admis que l'empire romain n'avait pas cessé d'exister. Seulement la capitale était à Constantinople. Quant à Rome, elle était administrée par un duc impérial et le pape supporta ce voisinage sans se plaindre, tant que l'empereur de Constantinople resta catholique. Mais l'hérésie des Iconoclastes ayant triomphé en Orient, le pape se crut gravement menacé. Une émeute populaire le débarrassa du fonctionnaire impérial et lui offrit l'administration de la ville qu'il accepta tout en reconnaissant la suzeraineté de l'empereur de Constantinople. Cet empereur était trop faible et trop éloigné pour protéger efficacement le pape. Aussi celui-ci se plaça-t-il sous le *mundeburdium* de Pépin, puis de Charlemagne. Ces princes acceptèrent cette vassalité et reçurent le titre de patrice de Rome. C'était un acheminement à une plus haute dignité. A la suite de conférences tenues à Paderborn entre le pape et le prince des Francs, Charlemagne reçut à Rome, le jour de Noël, la couronne impériale, en retour de son dévouement à l'Église. Cette couronne lui assurait la suprématie sur tout l'Occident et lui permettait de protéger l'Église avec une force toute nouvelle. Le chef des Francs prit désormais le nom de César et en tête de ses actes on lisait la formule: *l'empereur César Charles, roi des Francs, empereur des Romains, pieux, heureux, triomphateur, à jamais auguste*. Le prince et ses successeurs n'inaugurèrent pas l'empire romain, pas plus que Clovis

ne l'avait continué. C'est même avec une véritable répugnance et aussi rarement que possible que Charlemagne revêtit le costume impérial.

Ce qu'il y eut de plus nouveau, ce fut la cérémonie du sacre, déjà établie pour la monarchie sous Pépin, renouvelée pour l'empire sous Charlemagne.

La monarchie devenait chrétienne et de droit divin. Ce caractère n'impliquait pas qu'elle était nécessairement héréditaire. Sans doute la couronne passait naturellement du père au fils, mais l'intervention des grands était nécessaire pour confirmer, tout au moins d'une manière tacite, cette transmission.

Le nouvel empire était un et indivisible, la monarchie et les territoires continuaient à se partager comme un véritable patrimoine. Ce n'est pas ici le lieu de rappeler les différentes divisions qui furent faites entre les descendants de Charlemagne à des époques successives ; mais il faut nous arrêter un instant au célèbre traité de Verdun, qui occupe une place capitale dans l'histoire de l'Europe occidentale et a exercé une influence prépondérante jusqu'à la paix de Westphalie en 1648.

Ce traité, passé en 843 entre les trois fils de Louis le Débonnaire, donna à Charles le Chauve tout le territoire qui se trouvait à l'ouest de la Meuse, de la Saône et du Rhône ; la Germanie tout entière, jusqu'au Rhin, échut à Louis le Germanique ; Lothaire eut l'Italie et toute la partie de la Gaule comprise entre la Meuse, la Saône et le Rhône à l'ouest, le Rhin et les Alpes à l'est. Cette dernière partie du lot de Lothaire, qui constituait originairement la Lotharingie (d'où est venu le nom de Lorraine donné plus tard à une faible partie de ce territoire), a été pendant des siècles l'objet de convoitises et de guerres incessantes. Habitées par des populations très mêlées, du moins au nord, mais en général de langue, de mœurs et d'institutions françaises, ces contrées ont été successivement réunies à l'Allemagne ou à la France. C'est par la conquête et lentement que notre pays est parvenu à se débarrasser des limites étroites et incomplètes où l'avait placé le traité de Verdun. La Lorraine actuelle, habitée par une population essentiellement française, n'a pourtant fait partie du royaume que sous Louis XV. La paix de Westphalie, pour mettre un terme aux difficultés incessantes qui s'élevaient entre la France et l'empire d'Allemagne au sujet du Rhin et dont la cause première remontait au traité de Verdun, avait, par une sorte de transaction, assuré à notre pays la rive gauche du Haut-Rhin et à l'Allemagne celle du Bas-Rhin. Cet équilibre a été détruit par le traité de 1871.



## § 9. — La cour carolingienne.

Sous les Carolingiens, la cour du souverain continue à être ambulatoire. Elle suit partout la personne du prince, même à travers les pays conquis et sur les champs de bataille, au camp devant Pavie, aussi bien qu'à Paderborn sous les neiges de la Saxe. Cette cour ne comprend pas seulement la famille du souverain, elle embrasse toute l'administration centrale de l'empire.

Le maire du palais a disparu ; le prince carolingien n'entend pas être placé en tutelle. Mais un nouveau personnage apparaît, l'apocrisiaire, sorte de ministre des Cultes, chargé des affaires ecclésiastiques et des rapports de la cour du roi avec celle de Rome, signe caractéristique de la monarchie nouvelle devenue théocratique. Il avait sous ses ordres le clergé du palais et assistait au conseil du prince.

De même que l'apocrisiaire représentait l'élément théocratique du gouvernement, de même le comte du palais en exprimait l'élément aristocratique. Il était le chef de la justice laïque et de l'administration civile, militaire et financière ; il présidait la cour ou le conseil du roi en son absence ; il recevait les rapports des fonctionnaires et leur donnait des ordres. Ses attributions étaient devenues beaucoup plus considérables que sous les Mérovingiens ; il avait en réalité hérité d'une partie de celles qui appartenaient auparavant au maire du palais. Il existait souvent plusieurs comtes du palais à la fois, probablement à raison même de l'importance de ces fonctions.

Le chancelier avait remplacé le grand référendaire de la cour mérovingienne ; il était dépositaire du sceau royal ; c'était lui qui rédigeait ou faisait rédiger les actes émanés du prince ; il recevait les requêtes et y répondait ; il avait aussi la garde des archives du palais. Ces fonctions étaient en général confiées à un clerc sous les ordres duquel étaient placés un grand nombre d'agents subalternes.

Le chambellan était chargé de la garde-robe et du mobilier du roi ; il recevait les dons annuels et ceux des ambassadeurs ; pour tout ce qui tenait à la pompe extérieure de la cour, il était placé sous les ordres directs de la reine.

Le sénéchal avait, lui aussi, hérité de certaines fonctions du maire du palais ; il n'était plus chargé seulement de la direction de la table royale, l'administration intérieure du palais relevait de lui.

Le bouteiller ou grand échanson était chargé du service de la boisson et le connétable de celui des écuries.

A un rang moins élevé, on rencontrait encore un grand nombre de personnages chargés de fonctions très diverses, plus ou moins importantes : le maître des lumières, qui faisait la police dans les cérémonies, le gardien du trésor, celui de la vaisselle précieuse, etc. Nous ne parlons pas des officiers inférieurs appartenant à la classe des *juniores*, tels que les gardes-chasse, les officiers des chiens, les chasseurs de castors.

Indépendamment de tous ces personnages de grande, moyenne ou médiocre condition, mais tous chargés de fonctions déterminées, il existait trois classes de personnes, sans attributions spéciales, et dont on se servait comme auxiliaires. La première comprenait les serviteurs royaux, directement employés par le roi ou par ses grands dignitaires. Dans la seconde étaient réunis les jeunes gens venus au palais pour s'y instruire et s'y former; ils étaient surveillés par un haut fonctionnaire et répartis entre les différents services. La troisième classe comprenait tous les domestiques ordinaires mis au service des dignitaires ou fonctionnaires de la cour.

Nous n'avons pu donner qu'une indication très sommaire de cette cour de Charlemagne et de ses successeurs ; mais on en trouvera une description plus intéressante et plus complète dans un petit traité écrit à cette époque même par Hlinemar, archevêque de Reims (806-882), en forme de lettre sous le titre *De ordine palatii*.

La cour du roi comprenait aussi une école, probablement la plus importante du royaume, l'école palatine. Elle existait déjà sous les Mérovingiens et était rattachée à la chapelle du palais. On donnait dès cette époque une grande importance aux offices religieux, à leur pompe et surtout à leur musique. Pour chanter avec perfection les textes sacrés, il ne suffisait pas de les lire, il fallait encore en comprendre le sens exact. Aussi le chapelain devint-il pour les disciples confiés à ses soins un véritable maître de grammaire et de littérature. Les jeunes gens des grandes familles franques envoyés à la cour furent admis à suivre ses leçons avec les clercs de la chapelle et ainsi fut fondée l'école palatine, qui brilla d'un vif éclat sous le règne de Charlemagne.

Les études étaient organisées et suivies d'après un plan méthodique qui n'est pas directement parvenu jusqu'à nous, mais dont on constate nettement les traces dans les écrits d'Alcuin. L'ensemble des connaissances humaines était ramené à deux sciences

principales : la philosophie et la théologie. La philosophie, encyclopédie des sciences profanes, embrassait les sept arts libéraux répartis en deux groupes, le *trivium* et le *quadrivium*. Le *trivium* comprenait la grammaire, la rhétorique et la dialectique. Au *quadrivium* se rattachaient les cours d'arithmétique, de musique, de géométrie et d'astronomie. Toutes ces études, comprises sous le nom de philosophie, conduisaient à la théologie considérée comme la science suprême.

A côté de cette école, Charlemagne fonda l'Académie palatine où, sous la direction du célèbre Alcuin et pour l'usage d'une élite de personnes distinguées, on faisait des conférences, on lisait de courtes poésies, on se livrait à des discussions sur des questions délicates. Ces institutions tombèrent en décadence avec l'affaiblissement de la dynastie des Carolingiens.

#### § 10. — Les *missi dominici*.

Tel fut aussi le sort des *missi dominici*, si célèbres par le rôle important qu'ils ont joué surtout au temps de Charlemagne et de ses successeurs immédiats. Déjà les Mérovingiens avaient envoyé des commissaires munis de pleins pouvoirs pour régler dans des circonstances spéciales certaines affaires ; mais ces commissions, composées le plus souvent de hauts personnages de la cour ou d'évêques, ne fonctionnaient pas régulièrement. Ce qui était un fait exceptionnel sous les Mérovingiens devint normal et permanent sous Charlemagne. Ce prince comprit la nécessité de rattacher toutes les parties de son vaste empire au pouvoir central, au *sacrum palatium* ; autrement l'unité aurait fait défaut et l'existence même de l'empire aurait pu être compromise, soit à cause de la diversité des nationalités, soit sous l'action d'une aristocratie locale très puissante.

Bien qu'on rencontre des *missi dominici* dès les premières années du règne de Charlemagne, cependant cette institution ne fut organisée qu'après la reconstitution de l'empire et par le capitulaire de 802. L'empire fut divisé en un certain nombre de circonscriptions appelées *missiatica* ou *legationes* ; chacune d'elles était inspectée quatre fois par an par deux commissaires, un grand laïque et un grand ecclésiastique, dont les pouvoirs étaient également annuels, mais indéfiniment renouvelables. Ces commissaires devaient d'abord exécuter les ordres spéciaux qu'ils avaient reçus dans leurs instructions (*capitula missorum*), par exemple veiller à l'exécution d'un capitulaire nouvellement promulgué. Ils avaient



ensuite des attributions générales et ordinaires, à la fois ecclésiastiques, administratives, judiciaires et financières. Ils inspectaient et surveillaient les agents royaux, accueillaienent leurs observations et aussi les plaintes dirigées contre eux, recevaient les serments des sujets, vérifiaient l'administration des bénéfices, inspectaient les abbayes et les écoles, veillaient à l'observation des règlements relatifs à l'armée. Ils tenaient des assemblées provinciales auxquelles étaient convoqués les grands fonctionnaires et les principaux vassaux. Ceux-ci recevaient les ordres du roi et faisaient leurs rapports. Enfin les *missi dominici* nommaient certains fonctionnaires et participaient même à l'administration de la justice.

De même que les autres dignitaires de l'empire, les *missi* étaient placés sous la direction du roi et ils lui devaient obéissance. Mais les *missi dominici*, surtout ceux qui appartenaient à l'Église, ne tardèrent pas à se perpétuer dans leurs fonctions, ce qui leur assura une certaine indépendance et leur permit en même temps bien des abus. L'Église reprochait à ces *missi* de s'immiscer dans ses affaires au nom du pouvoir temporel et les clercs les plus distingués, sensibles à ces critiques, s'éloignèrent de ces fonctions qu'il fallut confier à d'autres, moins capables et moins honnêtes. Un siècle après sa naissance, l'institution des *missi dominici* était en pleine décadence ; sans jamais avoir été supprimée, elle tomba d'elle-même dès la fin du ix<sup>e</sup> siècle, à cause des abus qu'elle avait produits et aussi de la faiblesse des derniers Carolingiens.

#### § 11. — Les assemblées carolingiennes\*.

Charlemagne s'attacha à donner une certaine importance aux assemblées qui étaient tombées en pleine décadence sous la période précédente, mais en même temps il les réorganisa sur des bases nouvelles. Il y eut, à proprement parler, plusieurs sortes d'assemblées. D'abord l'empereur s'entourait d'un conseil privé composé à sa guise de certains dignitaires du palais auxquels il demandait leur avis.

D'autres assemblées plus nombreuses se tenaient encore au palais : l'empereur y appelait les grands de l'empire, clercs ou laïques. Mais ces assemblées, comme les précédentes, étaient à sa discrétion. Il les convoquait à son gré et y appelait qui bon lui semblait. Dans ces assemblées de grands, on ne prenait de décisions que dans les cas les plus urgents, par exemple sur la question de savoir si la trêve serait prolongée. Le plus souvent ces réunions de grands se bornaient à préparer les questions qui de-

vaient être discutées à l'assemblée nationale du printemps suivant.

Ces assemblées nationales étaient de deux sortes : les unes ne comprenaient que les grands de l'empire, les autres tous les hommes libres ; en fait c'étaient seulement les hommes libres de la contrée où se tenaient les assemblées qui y prenaient part.

Toutes étaient présidées par le roi ou par son délégué. Même dans les assemblées les plus générales, les grands, clercs ou laïques, discutaient à part et loin du peuple. Bien que leur rôle fût purement consultatif, cependant ils exerçaient une grande influence dans la rédaction des capitulaires. Ils discutaient toujours, modifiaient parfois les projets qui leur étaient soumis et étaient à vrai dire associés au pouvoir législatif, bien qu'ils n'eussent pas le droit d'imposer leur volonté. Lorsqu'il s'agissait de modifier une coutume, la participation du peuple était alors, on s'en souvient, indispensable, et loin d'avoir abrogé cette règle, les Carolingiens semblent l'avoir parfois respectée plus scrupuleusement que leurs prédécesseurs.

Ces assemblées des grands et du peuple se réunissaient régulièrement deux fois par an. L'assemblée du printemps se tenait au mois de mai, époque la plus propice pour entrer en campagne ; elle siégeait dans des localités qui variaient presque chaque année suivant les circonstances politiques. Le peuple y était convoqué avec les grands ; ceux-ci au contraire prenaient seuls part à l'assemblée qui se tenait en automne, une fois les guerres terminées.

L'empereur était libre de tenir des assemblées extraordinaires, mais on n'y venait comme aux autres que sur convocation.

Les grands étaient appelés par lettres individuelles et les hommes libres par proclamation du comte de la contrée. On ne se bornait pas, dans les assemblées du printemps, à discuter les capitulaires et à voter les lois ; il y avait aussi une revue de l'armée et le prince y recevait en même temps le don annuel qui était devenu une des principales ressources de la couronne.

#### § 12. — Divisions de l'empire carolingien.

L'Empire carolingien comprenait deux sortes de territoires, sans parler de l'État de l'Église, qui était en fait placé sous le protectorat de l'empereur et dont les villes de Rome et de Ravenne étaient rangées parmi les métropoles impériales.

Il y avait d'abord des pays tributaires jouissant d'une certaine autonomie sous des princes nationaux dont l'empereur était le

suzerain. Ces territoires, en possession d'une large autonomie, étaient encore fort nombreux au temps de Charlemagne ; ils comprenaient, au commencement du ix<sup>e</sup> siècle, les contrées situées à l'est de la Germanie chez les Slaves, le duché de Spolète et celui de Bénévent dans l'Italie méridionale, la portion du territoire espagnol située entre les Pyrénées et l'Ebre, la Gascogne, qui, à l'exception du *pagus Fidentiacus*, conserva une certaine indépendance jusqu'en 819, et enfin la Bretagne.

L'empire était divisé en duchés, les duchés en comtés ou *civitates* et les comtés en centaines. Il y avait en outre le long des frontières des districts militaires appelés marches, dont le gouvernement était confié à des ducs ou comtes qui portaient plus spécialement le nom de marquis. On voit que l'organisation administrative n'avait pas subi d'importants changements.

Le comte continuait à être le fonctionnaire impérial par excellence, il avait toutefois cessé de porter le nom de *judex*; vicomtes, viguiers, centeniers étaient placés sous ses ordres.

Dès le ix<sup>e</sup> siècle, ces fonctions de comte étaient devenues héréditaires; on s'acheminait ainsi vers le régime féodal. D'ailleurs les fonctions judiciaires, administratives, financières et autres des comtes n'avaient changé que dans la mesure où les institutions s'étaient modifiées.

Les vicomtes apparaissent au commencement de l'époque carolingienne ; ce sont des lieutenants que les comtes choisissent pour exercer leurs fonctions quand ils ne veulent ou ne peuvent les remplir eux-mêmes. Chaque vicomte avait les mêmes pouvoirs que le comte et dans la même étendue de territoire, mais seulement en qualité de délégué et comme tel révocable au gré du comte. Celui-ci n'était pas tenu d'avoir un ou même plusieurs de ces délégués; aussi ne voit-on apparaître les vicomtes que fort tard dans certaines contrées. Les vicomtes devinrent héréditaires dès la fin du ix<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire en réalité peu de temps après l'époque où l'institution s'était régularisée et était devenue générale. A partir de ce moment les vicomtes, autrefois révocables au gré de celui qui les avait nommés, devinrent des personnages considérables, parfois égaux en puissance ou même supérieurs aux comtes.

Au-dessous du vicomte, il existait aussi des vicaires, autres suppléants du comte. Ceux-ci n'étaient compétents que dans l'étendue d'une centaine, tandis que le vicomte exerçait ses fonctions dans tout le *pagus*. Le vicaire était, comme le vicomte, choisi et révoqué par le comte. Ses attributions étaient de toutes sortes, comme celles du vicomte, tandis que le centenier jouait un rôle



exclusivement judiciaire. En d'autres termes, le vicaire ressemblait au vicomte par l'étendue de ses fonctions et au centenier par l'étendue de son ressort.

### § 13. — Les impôts carolingiens.

Sous les Carolingiens, les anciens impôts directs de cens foncier et la capitation n'avaient pas encore disparu. Ce qui prouve leur existence, ce sont les chartes d'immunité qui en relevaient certaines personnes. Mais l'époque était proche où ces impôts allaient changer de nature. Lorsque l'hérédité des fonctions publiques fut établie, les ducs, les comtes, continuèrent à percevoir les cens et les tributs, mais à leur profit, et à partir de ce moment les impôts directs devinrent de véritables redevances domaniales et seigneuriales. La royauté aurait pu empêcher ces usurpations, mais elle n'en eut pas la force ni le moyen : elle avait contribué elle-même à dénaturer l'impôt en concédant des immunités aux uns et en cédant directement certains impôts à d'autres. Dès la fin du ix<sup>e</sup> siècle, les anciens impôts directs avaient disparu ou plutôt s'étaient convertis en rentes foncières et le roi ne les percevait plus que sur ses propres domaines.

Mais un nouvel impôt direct s'était formé. Déjà sous la période précédente, l'usage était très général de faire des libéralités au roi dans diverses circonstances, notamment en l'honneur de certaines fêtes, à l'occasion d'un mariage. Les premiers Carolingiens régularisèrent cet usage et en firent un véritable impôt direct. Le roi en fixait le montant et le faisait verser au trésor, à l'époque du champ de mai. Il aurait dû être supporté par les grands ; mais ceux-ci se retournaient contre leurs tenanciers et levaient sur eux les sommes nécessaires au don annuel, sans les dispenser de l'ancien impôt foncier ou personnel devenu cens domanial à leur profit. Lorsque le roi cessa de convoquer le champ de mai, il ne toucha plus les dons annuels, mais les seigneurs n'oublièrent pas d'exiger de leurs vassaux des libéralités plus ou moins volontaires dans certaines circonstances.

Les impôts indirects subirent une transformation analogue : droit de circulation sur les routes, droit de passage sur les ponts, droit de navigation, droit de quai, etc. De nouveaux impôts furent même créés, notamment le droit de tonlieu perçu dans les foires et marchés sur les prix de vente. Tous ces impôts, levés au profit du roi sous Charlemagne, ne tardèrent pas à rester entre les mains des grands seigneurs et des fonctionnaires devenus propriétaires

héréditaires de leurs fiefs. L'État resta ensuite pendant plusieurs siècles sans percevoir aucun impôt au sens exact de ce mot. Il ne faudrait pas toutefois en conclure que la condition des populations se fût améliorée. Abandonnées à la merci des propriétaires, elles furent accablées sous le fardeau des taxes les plus diverses et les plus arbitraires.

#### § 14. — Le régime municipal sous les Carolingiens.

Sous les Carolingiens, la vie municipale avait été sensiblement affaiblie dans le nord ; le régime aristocratique et héréditaire de la curie s'était, par suite d'altérations successives, transformé en une sorte de gouvernement dirigé par le représentant du roi ou par l'évêque ; le défenseur de la cité n'était pas parvenu à occuper la première place qui était fortement occupée par le comte. Les particuliers prenaient sans doute part à l'administration de la justice, mais le rôle de la curie se réduisait à recevoir des actes de juridiction gracieuse. C'est encore dans le midi que l'ancienne organisation municipale se maintint avec moins d'altération. Le mouvement d'émancipation des républiques italiennes se fit sentir jusqu'au sud de la Gaule. Au centre et surtout dans le nord, les gildes germaniques allaient aussi préparer l'avènement d'un régime municipal nouveau. Ces gildes, associations de genres très divers, peut-être déjà mentionnées par Tacite sous les noms de *convivia*, *conjuraciones*, le plus souvent véritables sociétés de secours mutuels, parfois aussi réunions païennes où l'on faisait revivre les cultes des anciens dieux malgré les défenses des capitulaires et des conciles, firent d'abord naître l'idée d'assemblées d'arts et de métiers qui se constituèrent d'après leur modèle. En formant des associations, les marchands et les artisans se sentaient plus forts ; ils pouvaient mieux résister à l'arbitraire qui les menaçait de toutes parts. Dans ces temps de trouble et de désordre, l'association naît et se développe spontanément. On s'unit pour résister aux vexations des fonctionnaires royaux, aux violences des grands, aux invasions des Normands, aux pillards des campagnes. Bientôt, dans certaines villes, les bourgeois forment des associations semblables à celles des marchands et organisées sur le modèle des anciennes gildes germaniques.

## § 15. — Organisation militaire sous les Carolingiens.

Sous les Mérovingiens, l'organisation militaire était très défectueuse : le système de la levée en masse donnait une armée sans consistance. En l'absence de solde, comment aurait-on pu sérieusement contraindre au service militaire ceux qui manquaient de ressources ? Aussi Charlemagne, tout en conservant le principe du service militaire dû par tout homme libre en vertu de son devoir de fidélité, donna à ses *missi dominici* des instructions qui devaient en réalité le faire peser seulement sur les possesseurs du sol. Chaque seigneur appelait sous sa bannière tous les hommes de ses terres ; les comtes réunissaient leur contingent et les *missi dominici* formaient avec ces contingents de véritables corps d'armée. Tout possesseur de quatre manses devait se présenter devant le comte avec la lance, le bouclier, l'arc, deux cordes et douze flèches. Celui qui possédait douze manses était cavalier et il était tenu de venir revêtu du heaume et du haubert. Celui qui possédait moins de quatre manses se joignait à d'autres de telle sorte que l'un d'eux servait comme représentant de ce nombre d'arpents ; ainsi de deux possesseurs de chacun deux manses, l'un devait à frais communs le service militaire.

---



## CHAPITRE IV

### LA CONDITION DES PERSONNES

#### § 1. — Francs et Romains .

Pendant la période franque et surtout sous les Mérovingiens, on distingue avant tout les hommes en Francs ou Romains. Chacun restant soumis à sa loi personnelle, le Romain est régi par le droit romain et le Barbare par ses coutumes. Le wergeld est différent suivant qu'il s'agit d'un Franc ou d'un Romain. Le wergeld du Franc est fixé à deux cents, six cents ou soixante-quinze sous, selon qu'il s'agit d'un homme libre de condition ordinaire, d'un antrustion ou d'un lite. On distingue aussi trois sortes de Romains au point de vue du wergeld : le tributaire est estimé quarante-cinq sous ; l'homme de pleine liberté ou *romanus possessor* vaut cent sous ; le convive du roi est estimé à trois cents. On voit par là que le wergeld du Franc est toujours sensiblement plus élevé, en général du double, à égalité de condition. Ainsi le Romain ordinaire ne vaut que cent sous, tandis que le Franc est estimé à deux cents ; mais l'un et l'autre sont protégés par une composition trois fois plus élevée que celle des hommes de simple liberté lorsqu'ils sont attachés au service du roi, le Franc en qualité d'antrustion, le Romain avec le titre de convive. C'est là un principe tout à fait général et qui s'applique aussi aux comtes, aux autres fonctionnaires, en un mot à tous ceux qui se rattachent au roi. On a souvent prétendu que cette inégalité de wergeld était une preuve de l'infériorité du Romain vis-à-vis du Franc. C'est là une erreur : les considérations les plus diverses servaient à fixer le wergeld. Ainsi le décret de Childeberr II de 596 contient une disposition relative à la profanation du dimanche ; il fixe l'amende à quinze sous pour les Saliens et à sept sous et demi pour les Romains. Dans ce texte la faveur existe donc au profit de ces derniers. Depuis longtemps convertis au christianisme, ils avaient l'habitude d'en respecter les préceptes tandis que les Saliens, païens de la veille, se montraient plus

récalcitrants. De là une différence dans la pénalité. Le wergeld des clercs fut fixé par certaines lois barbares à des sommes énormes ; la loi salique amendée estimait la vie du diacre à trois cents sous, celle du prêtre à six cents et celle de l'évêque à neuf cents. C'est qu'en effet quiconque se rendait coupable d'un attentat contre un clerc était menacé de la peine terrible de l'excommunication et les lois barbares semblent avoir tenu compte du danger couru par le criminel pour la fixation de la composition. La loi salique s'est placée à ce point de vue, lorsqu'elle a voulu que le Franc, meurtrier d'un Romain, payât seulement cent sous, tandis que le Romain, meurtrier d'un Franc, aurait été tenu d'une composition deux fois plus forte : le Romain avait à redouter le droit de vengeance du Franc, tandis que le Franc ne craignait pas celui du Romain.

Ce droit de vengeance était en effet propre aux Barbares et jamais on ne le reconnut à ceux qui vivaient sous la loi romaine. Il tenait aux vieilles coutumes germaniques, à l'organisation de la famille et il n'y avait aucune injustice à le refuser aux Romains. Il n'en est pas moins vrai que le Romain était moins dangereux pour le Franc que le Franc pour le Romain et ainsi s'explique la différence de leurs wergelds qui n'implique aucune inégalité de condition sociale.

Les *tributarii* étaient des Romains qui au lieu de posséder la terre en propre, comme les *romani possessores*, détenaient celle d'autrui, soit la terre d'un particulier, soit celle du fisc, moyennant une redevance à laquelle ils devaient leur nom. C'étaient des hommes d'une demi-liberté et d'une condition très subalterne.

Dans cette classe rentraient tous les anciens colons de l'époque romaine et qui formaient la majeure partie de la population des campagnes. La condition de ces colons n'avait pas sensiblement varié, ils continuaient à être fixés à la terre et cette attache au sol constituait pour eux à la fois une obligation et un droit. Le colon ne pouvait quitter cette terre, au risque pour lui de tomber en servitude et pour celui qui l'avait reçu d'encourir une amende. Il n'avait pas non plus le droit de se marier hors de la propriété et ne pouvait pas davantage se faire donner la prêtrise. Mais rien ne s'opposait maintenant à ce qu'il sortit de sa condition par un affranchissement ou par la prescription de trente ans ; le délai était même réduit à vingt ans s'il s'agissait d'une femme.

De son côté le maître n'avait pas le droit d'enlever le colon à la terre qu'il cultivait ; l'existence du tenancier et celle de sa famille étaient ainsi assurées à perpétuité.

La seule charge du colon consistait à payer une redevance dont le montant et la nature variaient à l'infini suivant les localités. Le colon pouvait posséder d'autres biens, en disposer à titre gratuit ou onéreux, ester en justice, même plaider contre son propre maître si celui-ci prétendait à des redevances qui n'étaient pas dues. Les chroniques de l'époque nous montrent que les propriétaires essayaient, par tous les moyens, d'augmenter les redevances ou même d'en créer de nouvelles. L'arbitraire s'introduisait partout; les colons furent l'objet des mesures les plus vexatoires et leur condition ne tarda pas à se confondre à peu près complètement avec celle des serfs d'origine barbare.

## § 2. — La Noblesse \*

Parmi tous ces peuples d'origines si diverses, il y avait des hommes libres, des demi-libres, tels que les colons et les lites, et des esclaves. On peut bien relever sans doute, parmi les Francs ou autres Barbares, des hommes, plus particulièrement distingués par leur fortune, leur naissance ou leurs services, et parmi les Romains des sénateurs municipaux, comme au temps de l'empire. Mais ces personnes de condition élevée ne constituent pas une noblesse, c'est-à-dire une classe particulière, jouissant de droits spéciaux et appelée à un rôle politique dans l'État. Il n'y a que des hommes libres; seulement ils sont en fait de conditions très diverses. S'il avait existé au temps de la loi salique des nobles jouissant de droits propres, protégés par un wergeld particulier, cette loi n'aurait pas manqué d'en parler. C'est seulement dans la suite que la noblesse mérovingienne s'est formée. Elle n'est pas née des familles sénatoriales romaines, car à l'époque où elle apparaît ces familles se sont, pour la plupart et par l'effet des mariages, fusionnées avec les familles barbares. Elle ne résulte pas davantage de l'antrustionat, car cette institution existait dès les premiers temps de l'époque mérovingienne et la noblesse a été au contraire très longue à se former. Ce sont les fonctionnaires qui ont constitué la vraie source de l'aristocratie mérovingienne. Ils font déjà dans la loi salique l'objet de dispositions spéciales et sont protégés par un wergeld très élevé; ils participent à la toute-puissance du roi et celui-ci, en retour des services qu'ils lui rendent, les comble de bienfaits, leur distribue des territoires immenses. La création de grands commandements militaires, la formation de plusieurs cours royales à la suite des partages, le développement naturel des institutions et d'autres causes encore avaient



nécessité la création d'un grand nombre de fonctionnaires nouveaux, réunissant à la fois le pouvoir et la richesse. Aussi, dès qu'ils se sentirent assez nombreux et assez puissants, ils se constituèrent spontanément en classe et se coalisèrent contre la monarchie qu'ils ne tardèrent pas à tenir en échec.

### § 3. — Les Lites.

Le lité était un homme de demi-liberté, comme le colon romain. Il se rapprochait de l'homme libre par les droits civils qui lui appartenaient : il pouvait se marier sans le consentement de son maître ; il possédait un véritable patrimoine ; il avait le droit de plaider contre son maître et pouvait se purger par cojureurs des accusations portées contre lui. Mais il se rapprochait du serf en ce qu'il était attaché à la terre ; il avait un maître qui pouvait l'affranchir ; s'il tuait son maître, il encourait les châtimens serviles ; le mariage lui était interdit avec toute femme ingénue ou du moins, si ce mariage avait lieu, la femme et les enfants auraient pris la condition du mari. Pour le wergeld, le lité était placé à égale distance de l'homme libre et du serf ; sa valeur était de moitié de celle du premier et elle était égale au double de celle du second. Sa situation était semblable à celle du colon romain, mais avec un wergeld plus élevé. Ce wergeld était en effet, dans certaines lois, de cent sous, c'est-à-dire égal à celui que la loi salique avait fixé pour le Romain ingénu.

On a beaucoup discuté sur l'origine de ces lites ; à notre avis la question est complexe. On arrivait à la condition sociale de lité de diverses manières. Le maître avait le droit d'affranchir son serf à la condition que celui-ci serait attaché à la terre. D'autres fois les Barbares, à la suite d'une guerre, assujettissaient les vaincus à cette condition. On était le plus souvent lité par naissance : les enfants des lites suivaient le sort de leurs parents. Mais il ne semble pas que ces lites aient rien de commun avec ceux de l'empire romain qui étaient des hommes libres, cultivateurs et soldats à la fois.

### § 4. — Esclaves et Serfs.

Au dernier degré de la hiérarchie sociale, étaient placés les esclaves et les serfs. L'esclavage était une institution commune à tous les peuples tandis que le servage avait une origine beaucoup plus restreinte. Le serf de la glèbe était, à vrai dire, un esclave

d'une nature particulière ; il était attaché à la terre, lui et ses descendants, et possédait une tenure. L'esclave ordinaire, qu'il fût urbain ou rural, ne possédait pas : urbain, il rendait des services domestiques à son maître ; rural il pouvait être chargé de la culture de certains champs, mais il ne possédait pas une terre en propre. La condition d'esclave ordinaire ou de serf dépendait, surtout à l'origine, de la volonté du maître. Celui-ci pouvait attacher un esclave ordinaire à la glèbe et en faire un serf. Il aurait pu aussi l'en détacher. Ce qui le prouve, ce sont les dispositions de loi qui plus tard ont obligé le maître à laisser le serf à sa terre.

L'esclave n'était pas plus une personne parmi les Barbares que chez les Romains. Aussi n'avait-il ni famille, ni patrimoine dans la rigueur du droit. Tout ce qu'il acquérait profitait à son maître ; celui-ci pouvait lui confier un pécule, mais l'esclave n'en avait que l'administration et non la propriété. A sa mort ce pécule et tous les autres biens détenus par l'esclave retournaient entre les mains de son maître. Sous l'influence de l'Église, on refusait au maître le droit de vie et de mort sur son esclave ; le concile d'Agde de 506 et celui d'Albon tenu en 517 prononcèrent l'excommunication contre le maître qui tuerait son esclave sans l'autorisation du magistrat. L'Église admettait aussi, et les Barbares avaient dû accepter que les esclaves pouvaient recevoir le sacrement du mariage ; Toutefois le consentement du maître était nécessaire et, si le mari et la femme appartenaient à des maîtres différents, les lois barbares attribuaient les enfants au maître du mari, à moins qu'une convention différente n'eût réglé à l'avance le sort des enfants à naître du mariage. Lorsqu'une personne libre en épousait une autre de condition servile, le mariage était valable, mais la personne libre devenait elle-même esclave et appartenait à ce titre au maître de son conjoint, à moins que celui-ci n'eût consenti à l'union.

La situation légale des serfs n'était pas différente, sauf qu'ils possédaient une tenure ; mais il fallut un certain temps et des dispositions légales pour leur assurer la possession de cette terre contre la volonté arbitraire du maître.

Le wergeld des esclaves et des serfs n'était pas sensiblement différent de la valeur des animaux. D'ailleurs c'était le maître qui avait droit au wergeld et non l'esclave ou ses descendants ; par réciprocité, le maître devait payer la composition à raison du méfait de son esclave ou de son serf, s'il voulait lui éviter tout châtiment corporel ou à plus forte raison la peine de mort. Il y avait inté-

rêt, pour empêcher cet esclave de perdre une partie de sa valeur ou même de n'en avoir plus aucune.

Cette condition des esclaves et des serfs ne tarda pas à s'améliorer. Le nombre des esclaves proprement dits diminua d'une façon constante et rapide dans les villes ; dans les campagnes, l'esclavage se rattacha à d'autres institutions similaires, le colonat et le servage de la glèbe. A la fin de la période franque, l'esclavage antique avait presque complètement disparu sous l'influence de trois causes principales : on lui préférait le servage de la glèbe ; les prisonniers de guerre n'étaient plus réduits en servitude ; l'Église n'avait jamais cessé de combattre cette institution d'origine païenne. Mais, en retour, le servage de la glèbe s'était notablement développé et la condition des serfs était devenue bien meilleure sous l'influence de l'Église, par l'effet aussi de l'adoucissement des mœurs et enfin à cause des services que cette institution rendait à l'agriculture. Les maîtres n'avaient pas tardé à constater qu'en donnant une certaine sécurité à leurs serfs ils tiraient aussi plus de profit de la terre : les serfs cultivaient d'autant plus volontiers qu'on leur reconnaissait une sorte de propriété de fait. Les redevances prirent de bonne heure une certaine fixité et les serfs possédèrent même, indépendamment de leurs tenures, un certain pécule. Le pouvoir royal intervint aussi et soumit les droits des maîtres à plusieurs restrictions : par exemple, il fut interdit au maître de séparer le mari et la femme en les vendant à des acheteurs différents. Certains serfs jouissaient même de privilèges qui les rapprochaient sensiblement des hommes libres. Ceux des églises et du roi étaient propriétaires, pouvaient aliéner entre-vifs avec le consentement de leur maître, avaient le droit d'ester en justice, même contre leur maître, étaient protégés par un *wergeld* particulièrement élevé, et enfin transmettaient leurs biens par succession. Cette condition était si recherchée qu'on voyait souvent des hommes de pleine liberté réclamer la faveur de devenir les serfs d'une église ou d'un monastère, et la charte qui était dressée pour constater les conventions de cette nature portait le nom de charte de liberté, comme si l'homme libre qui s'était réduit à cette condition de serf d'une église s'était en réalité affranchi de l'esclavage.

A la différence de la législation romaine qui considérait la liberté comme un droit inaliénable, les usages des barbares permettaient à tout homme libre de se vendre comme serf ou esclave, à terme, sous condition ou même à perpétuité. Les formules nous apprennent que la misère était la cause principale



qui déterminait un homme à devenir l'esclave d'un autre. Souvent un débiteur malheureux se vendait pour acquitter sa dette par son travail, sauf à recouvrer ensuite la liberté.

La cause la plus fréquente de cette condition sociale était la naissance. Les enfants nés du mariage de parents serviles étaient eux-mêmes serfs et on les appelait *originarii*, parce qu'ils étaient venus au monde dans la maison du maître. Les enfants nés hors mariage prenaient la condition de celui de leurs parents qui était la plus basse et il suffisait alors que le père ou la mère fût de condition servile pour que l'enfant eût aussi cette condition. On a vu que quand une personne ingénue épousait une personne servile sans le consentement du maître, elle perdait elle-même sa liberté et dès lors il ne pouvait exister aucun doute sur la condition des enfants : nés de parents serfs, ils étaient serfs. Les nouveaux nés abandonnés étaient recueillis par certains pauvres que nourrissaient les églises et ces pauvres avaient le droit de les vendre comme esclaves quoiqu'ils fussent peut-être nés de condition libre.

### § 5. — Les affranchis.

On sortait de l'esclavage par l'affranchissement et la liberté pouvait être conférée, soit par des modes du droit germanique, soit par des modes du droit romain. Toutefois le principe des lois personnelles s'opposait probablement à ce qu'un Romain pût affranchir par les modes germaniques ou un Franc par les modes romains.

Tout Barbare, qu'il fût de pleine ou de demi-liberté, noble, homme libre ordinaire ou lite, conférait la qualité de Franc, c'est-à-dire celle d'homme de pleine liberté, à son affranchi ; et de même tout Romain, qu'il fût possesseur ou tributaire, donnait à son affranchi romain la liberté entière.

De même qu'un lite pouvait transférer à un autre la pleine propriété des choses qui lui appartenaient, de même rien ne s'opposait à ce qu'il conférât la pleine liberté à son esclave ou à son serf. Sans doute dans les législations avancées on n'admet pas qu'une personne puisse transmettre plus de droits qu'elle n'en a elle-même, et on ne comprendrait pas qu'un lite puisse faire un homme de pleine liberté ; mais ce système n'est pas celui des législations primitives qui sont essentiellement formalistes et rattachent avant tout les effets juridiques d'un acte aux formes employées pour l'accomplir.

L'affranchissement se donnait, d'après les modes germaniques

et d'après la loi salique, par le denier : en présence du roi, le maître frappait la main de l'esclave et en faisait tomber un denier. Il était ensuite dressé un acte écrit. La loi dite des Francs Chamares parle aussi de l'affranchissement *per hantradam*, sorte de procès fictif dans une église, où le maître ne contestait pas la liberté réclamée par son serf. Cet affranchissement avait l'avantage de ne pas exiger la présence du roi. Il faut en dire autant d'une troisième forme germanique, de l'affranchissement *per sagittam, per gladium, per lanceam*, en un mot *per arma* : le maître, en présence de témoins, au marché ou à l'assemblée judiciaire, remettait à son esclave les armes, c'est-à-dire les symboles de la liberté.

Parmi les modes romains, on pratiquait l'affranchissement dans les églises, introduit ou plutôt réglementé par Constantin. D'autres fois la liberté était conférée en présence de témoins ; mais le mode le plus fréquent paraît avoir été l'affranchissement *per chartam* : le maître faisait dresser par une chancellerie un écrit constatant la concession de la liberté et il remettait cet écrit à l'esclave. Ce mode d'affranchissement était si simple et par cela même si commode, qu'il finit par être seul usité.

Francs ou Romains ne recouraient donc plus qu'aux modes d'affranchissement du droit romain. D'ailleurs, à mesure qu'on s'éloignait de l'époque des invasions, il devenait de plus en plus difficile de savoir qui était franc, qui était romain. Aussi cesse-t-on de s'attacher à la qualité du maître pour déterminer celle de l'affranchi et comme les concessions de liberté se faisaient désormais avec les formes romaines, on en arriva à appeler Romain l'homme libre par affranchissement, et Franc l'homme libre de naissance.

En même temps que les formes romaines de l'affranchissement devenaient générales, les concessions de liberté se multipliaient de plus en plus ; seulement, comme on voulait maintenant assurer des tenanciers à la terre, les maîtres, au lieu de conférer la pleine liberté, ne donnaient plus qu'une demi-liberté et attachaient leurs affranchis au sol.

On pouvait aussi passer de la condition d'esclave à celle d'affranchi au moyen de la prescription d'an et jour. En Italie cette prescription fut soumise à deux restrictions importantes : les lois lombardes exigèrent que l'esclave fût de bonne foi et substituèrent au délai d'un an celui de trente ou même de soixante ans ; un capitulaire de 801 interdit même l'acquisition de la liberté par la prescription pour les serfs du roi et pour ceux des églises.

L'affranchissement pouvait produire des effets spéciaux pour chaque affranchi ; c'est ce qui se réalisait si des conditions particulières étaient imposées par l'acte qui conférait la liberté ; l'affranchi devait par exemple cultiver la terre de son ancien maître, lui payer des redevances en nature ou en argent, lui fournir le service militaire.

Quant aux effets ordinaires et généraux des affranchissements, il faut, pour les déterminer, distinguer selon que la liberté a été conférée par un des modes germaniques ou par un des modes romains ; les premiers confèrent la qualité de Franc ; les seconds, celle de Romain.

#### § 6. — La recommandation ; la *trustis*.

Lorsqu'un homme était entièrement libre, dégagé de tout lien, il cherchait à en contracter avec un autre homme plus puissant, le plus souvent pour être protégé dans sa personne et dans ses biens. Telle est précisément la recommandation, institution d'origine germanique aux formes les plus variées et qu'il ne faut pas confondre avec le serment de fidélité imposé par les rois à tous leurs sujets. Certaines personnes se recommandaient au roi ou à un seigneur indépendamment de toute possession de terre ; c'était un moyen pour les veuves, les orphelins, les juifs, les étrangers, d'obtenir une protection. D'autres fois à la recommandation se joignait une tenure : de petits propriétaires incapables de se garantir eux-mêmes contre les vexations, se mettaient au service du roi, d'une église ou d'un seigneur. Le rôle du protecteur était tout naturellement tracé, mais les obligations que devait en retour le protégé variaient à l'infini et consistaient en des services de natures très diverses. Parfois le petit propriétaire abandonnait la nue-propriété de ses biens à son protecteur pour n'en conserver que la jouissance. D'autres fois le protecteur donnait lui-même des terres à titre précaire avec faculté pour lui de révoquer la concession à volonté. Dans tous les cas des redevances étaient dues. C'est l'Église qui, la première, a imaginé ces concessions précaires, temporaires et viagères. Les grands seigneurs n'ont pas tardé à imiter cet exemple et en même temps ces concessions ont tendu à devenir héréditaires.

Le *vassaticum* est, lui aussi, une recommandation, mais d'une nature plus large et plus élevée. Le patron s'appelle seigneur comme dans le cas précédent, mais le recommandé prend le nom de vassal. Cette recommandation est accompagnée de solennités



qui passeront dans le droit féodal : le recommandé se présente devant son patron et, la main dans la main, il lui promet la fidélité. Le seigneur peut appartenir à une classe quelconque des hommes complètement libres ; il est parfois lui-même le recommandé d'une autre personne et le plus souvent ce seigneur, c'est le roi, un évêque, un duc, un comte.

Cette vassalité est restée sous les Mérovingiens assez vague et confuse, mais elle a pris une forme mieux arrêtée dans les capitulaires des Carolingiens. C'est à cette époque aussi qu'elle s'est de plus en plus généralisée et que la condition de vassal a été acceptée même par de grands seigneurs. Par certains côtés le *vassaticum* rappelle le *comitatus* germanique : le vassal obtient des terres, de même qu'autrefois le compagnon était récompensé par du butin ou par des armes. Ces deux contrats ont pour base la foi jurée. Mais le *comitatus* germanique était un véritable compagnonnage de guerre, tandis que le *vassaticum* est à la fois une institution de guerre et de paix. Le vassal doit, lui aussi, le service militaire à son seigneur, et s'il relève du roi, il en est tenu plus rigoureusement que les autres sujets. Il ne faut pourtant pas confondre ce *vassaticum* avec le fief ; il le prépare peut-être, mais en diffère très nettement. D'une part les seigneurs de l'époque franque ne forment pas une aristocratie foncière et de naissance, mais bien plutôt personnelle et administrative. De leur côté les *vassi* sont tenus d'obligations personnelles ; il les doivent même s'ils n'ont obtenu aucune terre et si, un domaine leur a été accordé, ces obligations ne sont pourtant pas inhérentes à la concession. Dans le régime féodal, au contraire, tout repose sur la terre ; les droits et les devoirs de chacun sont réels.

La *trustis* forme aussi une sorte de recommandation, mais d'une nature particulière. Elle remonte au *comitatus* germanique décrit par Tacite et la loi salique y fait plusieurs fois allusion. Le roi avait-il seul des antrustions ou bien tout haut personnage pouvait-il aussi en posséder ? C'est là un point douteux sur lequel nous manquons de renseignements. Les antrustions les seuls connus sont ceux du roi.

L'antrustion devait au prince à la fois la fidélité et l'assistance à la guerre. Il était déjà tenu de ces devoirs comme tous les sujets du roi, mais il promettait de les remplir encore plus strictement qu'eux. C'étaient des obligations purement personnelles et, en retour, l'antrustion se trouvait en rapport direct avec le roi et sous sa protection spéciale. La *trustis* est, si l'on veut, un *vassaticum*, mais d'un degré particulièrement élevé et rigoureux,

limité au service militaire et qui, sans conférer aux antrustions aucun titre de noblesse, les place cependant au rang le plus haut de l'État par l'effet même de leurs rapports directs et incessants avec le roi. L'antrustionat de la loi salique est une institution intermédiaire entre le *comitatus* des Germains et la vassalité des temps féodaux. Cette *trustis regalis* est une véritable garde du corps. Aussi à l'origine les Francs seuls y étaient admis. Mais dans la suite on se relâcha de cette rigueur. Sous les Carolingiens, la royauté s'étant élevée à une hauteur incomparable, l'antrustion cessa d'être le compagnon du prince pour devenir un fidèle particulièrement attaché à sa personne.

§ 7. — Personnes diverses : clercs, hérétiques, juifs, étrangers, etc.

Indépendamment de ces diverses classes de personnes, il y avait aussi dans l'empire franc des individus plus ou moins nombreux, soumis à des régimes exceptionnels. Tels étaient surtout les clercs régis par le droit romain et la loi canonique. Cette condition était en général très privilégiée. Il n'est pas permis d'en dire autant de celle des hérétiques et des juifs. Les Francs interdirent aux hérétiques l'exercice public de leur culte et cette mesure suffit pour les contenir; le nombre des hérétiques fut relativement peu élevé pendant la période carolingienne. Quant aux juifs, ils ne jouissaient d'aucune sécurité, ni pour leurs biens, ni pour leurs personnes, à moins qu'ils ne fussent placés sous la protection (*mundeburdium*) du roi ou d'un grand seigneur; dans ce dernier cas ils jouissaient de privilèges importants, droit de s'établir dans telle localité, de faire le commerce, de posséder des esclaves chrétiens, sous certaines conditions, notamment de respecter leur foi et de les dispenser de tout service pendant les jours de fête.

La condition des étrangers paraît avoir été sous certains rapports assez semblable à celle des juifs. S'ils obtenaient la protection du roi ou d'un seigneur, ils étaient garantis par son hospitalité et pouvaient invoquer leurs lois personnelles, de même que les juifs avaient le droit de réclamer l'application de la loi mosaïque. Mais ceux qui n'obtenaient pas cette protection étaient en fait hors de la loi.

Si nous faisons abstraction de ces catégories particulières de personnes et si nous comparons les deux époques extrêmes de notre période, les premiers temps des Mérovingiens et les derniers des Carolingiens, nous constatons de profonds changements dans les institutions. Pendant les premiers temps l'esclavage de l'anti-

quité était encore très répandu ; on n'avait pas organisé le servage de la glèbe, mais les colons et les lites de l'empire romain existaient depuis longtemps déjà et formaient même une partie notable de la population. L'autre partie était composée des hommes libres, Francs ou Romains. Il y avait ainsi trois classes de personnes, les libres, les demi-libres et les esclaves. Parmi les premiers il en était qui occupaient sans doute une position élevée dans l'État, y possédaient d'immenses domaines, mais ils ne formaient pourtant pas encore une noblesse, c'est-à-dire une classe aristocratique distincte des autres et privilégiée. Un certain nombre d'hommes libres ou de demi-libres s'attachaient par des liens très divers, notamment par la recommandation, à un puissant personnage ou même au roi ; ces liens établissaient surtout des droits et des devoirs étroits de personne à personne. Quant aux affranchis, les uns étaient Francs, les autres Romains, selon qu'on avait employé un procédé germanique ou un mode romain pour leur conférer la liberté ; leur condition était en droit assez uniforme, en fait très diverse, d'après les chartes d'affranchissement et les coutumes locales. Enfin l'Église ne comptait pas encore un grand nombre d'hommes placés sous sa dépendance directe.

A la fin des Carolingiens la situation s'est gravement modifiée. L'esclavage antique a presque entièrement disparu ; il est remplacé par le servage de la glèbe qui a pris un développement considérable. Les colons de l'époque romaine existent toujours, mais à côté d'eux d'autres hommes de demi-liberté cultivent la terre dans des conditions analogues, à la suite d'affranchissements partiels ou comme conséquence de leur soumission volontaire à une église, un monastère, un haut personnage. La classe des hommes libres de condition moyenne a presque entièrement disparu ; elle n'existe plus que dans les villes où elle se livre au commerce et à l'industrie. Les hommes libres des campagnes, isolés, pillés par leurs puissants voisins, rançonnés par les agents royaux, abandonnés à eux-mêmes, ont aliéné leurs terres à de puissants seigneurs à charge de les reprendre à titre précaire ou en qualité de colon. Ils ont ainsi sensiblement augmenté la classe des demi-libres devenue la plus nombreuse. Une noblesse toute-puissante est née de l'exercice des fonctions publiques et de la possession du sol dès la fin de l'époque mérovingienne et, de son côté, l'Église est parvenue à former une véritable société indépendante. Comme les seigneurs, elle possède un grand nombre d'hommes de demi-liberté, tous plus ou moins attachés au sol. Ces modifications



dans la condition des personnes préparent la société féodale ; nous en constaterons d'autres d'une nature analogue dans la condition de la terre. Ces deux conditions, celle des personnes et celle du sol, tendent sans cesse à se rapprocher ; lorsque ce changement sera un fait accompli, la féodalité sera définitivement constituée.

---

## CHAPITRE V

### LA FAMILLE

#### § 1. — Caractères généraux. Le mariage.

La famille romaine reposait sur la puissance paternelle établie dans l'intérêt exclusif du *paterfamilias*. Chez les Barbares, le *mundium* du chef formait surtout une puissance de protection qui s'exerçait sur toutes les personnes groupées autour de lui, femmes, enfants ou autres parents; esclaves, tandis que chez les Romains la puissance paternelle concernait seulement les descendants nés de justes noces et ceux qui étaient entrés dans la famille par l'adoption. Lorsque les Barbares eurent adopté le christianisme, le mariage devint la base de la famille, rôle essentiel qu'il n'avait jamais joué parmi les Romains.

Le mariage était précédé de fiançailles; celles-ci se formaient, comme tous les contrats, par l'échange de paroles solennelles ou par une prestation réelle ou symbolique: le possesseur de la *potestas* s'obligeait à transmettre au mari la puissance, moyennant une somme d'argent appelée *wilthum*. Les arrhes n'étaient pas comme chez les Romains un moyen de se dédire, mais une manière de former les fiançailles *ex re præstita* et aussi de les prouver dans la suite. Les fiançailles créaient des droits et des devoirs plus importants qu'à Rome. Le fiancé infidèle aurait été puni comme s'il avait violé la loi du mariage. Le principal devoir du fiancé était d'épouser celle à laquelle il avait promis sa foi et s'il l'avait enlevée de force, il aurait commis un véritable délit.

Les Barbares considéraient le mariage comme un contrat civil et le soumettaient aux conditions ordinaires. Il se formait, comme les fiançailles, comme tout contrat, par la *res præstita* ou la *fides facta*. Le mode le plus ordinaire consistait, de la part du mari, à payer le prix d'acquisition; il achetait en effet dans les premiers temps la fille, plus tard le *mundium*. En dernier lieu, le prix devint purement fictif; il consistait, d'après la loi salique, en un

sou et un denier. Ce mariage par le sou et le denier paraît avoir obtenu les préférences des Francs : c'est sous cette forme que Clovis épousa Clothilde.

Sous l'influence du droit romain, les Francs prirent l'habitude de rédiger des *libelli dotis*, qui avaient pour objet de constater les conventions matrimoniales et surtout les avantages consentis par le mari au profit de sa femme. Mais par cela même que ces écrits portaient sur les intérêts pécuniaires, leur remise ne pouvait pas être considérée comme un prix fictif du *mundium* et ne dispensait pas de la tradition du sou et du denier. Certaines formules semblent, il est vrai, présenter la constitution d'une dot et la rédaction d'un *instrumentum dotale* comme une condition de formation du mariage. Mais ce serait une erreur de les entendre avec ce sens absolu. Elles se proposent seulement de dire qu'à défaut de rédaction d'un écrit, surtout s'il s'agit de gens riches, on présumera un concubinage. Toutefois cette présomption pouvait être détruite par la preuve contraire et, lorsque les clercs exigeaient la rédaction d'un écrit, ils ne se plaçaient pas non plus à un autre point de vue ; l'Église avait le soin de déclarer que le mariage était valable par le seul fait de l'échange des consentements.

Pépin le Bref d'abord, Charlemagne ensuite, imposèrent des mesures de publicité pour le mariage : les futurs conjoints devaient d'abord s'adresser au curé de leur domicile ; celui-ci demandait aux fidèles réunis en assemblée s'ils connaissaient un empêchement au mariage projeté et ensuite seulement il pouvait donner la bénédiction nuptiale. Mais l'absence de ces formalités n'aurait pas empêché le mariage d'être valable, du moment qu'il se contractait par le seul échange des consentements ; seulement on aurait, le plus souvent, commencé par présumer l'existence d'un concubinage.

La loi salique et les autres documents de l'époque, notamment les formules, ne nous font pas connaître l'âge à partir duquel le mariage était permis. Il est probable que les mœurs suppléaient à la loi. Tacite nous apprend déjà qu'en Germanie on se mariait tard.

Dans le très ancien droit, la jeune fille se laissait marier plutôt qu'elle ne donnait son consentement véritable. Il fallait d'ailleurs l'assentiment de celui qui exerçait sur elle le *mundium*. Mais dans certains pays, dès que la fille était arrivée à l'âge déterminé pour la majorité, elle pouvait s'adresser au juge pour vaincre la résistance paternelle.



En vertu de leur *mundium*, les rois se permettaient souvent de marier les filles qui en dépendaient, mais quelques-uns renoncèrent à ce droit à cause des abus qu'il avait produits.

Les lois barbares ne parlent pas des empêchements au mariage ; sur ce point encore, les usages suppléaient aux lois. L'Église emprunta certains empêchements au droit romain, en créa d'autres, et ses dispositions furent adoptées chez les Francs. La différence des conditions sociales n'empêchait pas le mariage d'être valable, mais comme les lois barbares voyaient les mésalliances avec une extrême défaveur, elles sévissaient contre ceux qui les contractaient et ne reconnaissaient pas comme légitimes les enfants qui en naissaient. D'après la loi salique, tit. XIV, la femme ingénuë qui se mariait à un lite perdait sa qualité d'ingénuë et prenait la condition de son mari ; si un homme libre épousait une femme lite sans le consentement de son maître, celui-ci avait le droit d'exiger une composition.

### § 2. — Le divorce.

Le mariage prenait fin lorsqu'un des deux époux était réduit en esclavage. Mais la mise hors la loi ne produisait pas cet effet. Le divorce était très fréquent, non seulement pour cause déterminée, telle que l'adultère, le meurtre, la magie, la violation de sépulture, mais encore par consentement mutuel. Dans ce dernier cas on dressait le plus souvent un écrit en présence de témoins ou du comte assisté de *boni homines*. Le mari avait même le droit de répudier sa femme, mais s'il la renvoyait par pur caprice, il encourait certaines peines. Ces dispositions des lois barbares rencontrèrent un adversaire énergique : ce fut l'Église qui, après avoir pendant quelque temps éprouvé des doutes sur la validité du divorce, n'avait pas tardé à le condamner définitivement et à proclamer l'indissolubilité du mariage. Elle permettait d'ailleurs aux époux de se séparer lorsque, pour des causes graves, la vie commune était devenue insupportable.

### § 3. — Les secondes noces.

Pour les secondes noces, le droit barbare se rencontrait avec l'Église : l'un et l'autre les voyaient avec une égale défaveur. L'Église refusait la bénédiction nuptiale à ceux qui contractaient de nouveaux mariages. La loi salique voulait que le second mari achetât le *mundium* aux héritiers du premier. Il payait à cet

effet un droit appelé *reipus*. Ce *reipus* était plus élevé que le prix d'achat d'une vierge. Le premier mari avait donné un sou et un denier; le second devait payer, pour le *mundium* de la veuve, trois sous et un denier. De son côté la veuve donnait également aux héritiers du premier mari une somme appelée *achasius*. Ce droit proportionnel, fixé à un dixième de la dot que la veuve avait autrefois reçue, était une sorte de composition destinée à obtenir la paix avec les parents du premier mari, outragés par ce second mariage. Des dispositions protégeaient aussi les intérêts des enfants du premier lit. D'après un capitulaire ajouté à la loi salique, la veuve remariée n'avait pas le droit d'aliéner la dot qu'elle avait reçue de son premier mari et à son décès cette dot était exclusivement attribuée aux enfants du premier mariage.

#### § 4. — Filiation légitime ou naturelle.

Les dispositions des lois barbares et les règles contenues dans les formules impliquent qu'on admettait une présomption semblable à celle du droit romain relativement à la paternité du mari. Mais cette présomption pouvait céder devant la preuve contraire. Parfois aussi les circonstances étaient telles que la présomption tombait et il fallait alors prouver la paternité.

On considérait comme bâtards, non seulement les enfants nés hors mariage, mais encore ceux qui provenaient de mésalliances, c'est-à-dire d'unions légitimes contractées entre personnes de conditions différentes. Chez les Francs, ces enfants n'entraient pas dans la famille et n'avaient aucun droit de succession ab intestat. Mais rien ne s'opposait à ce qu'ils fussent institués héritiers par testament. D'un autre côté les bâtards pouvaient être légitimés sous forme d'adoption.

#### § 5. — L'adoption.

L'adoption porte, dans la loi salique, le nom d'affatomic. Cette loi nous en donne la description. Au jour indiqué par le centenaire, en présence de témoins et par le jet de la *festuca*, celui qui se propose d'adopter transfère son patrimoine à son futur héritier. Il le conduit ensuite dans sa demeure pour le mettre en jouissance de sa fortune. L'adopté s'installe dans la maison, y reçoit des hôtes devant témoins et les héberge pendant plusieurs jours. Ce sont là de simples solennités; ensuite l'adopté, dans les douze mois qui suivent, devant le roi ou dans l'assemblée de la

centaine, restituée à l'adoptant son patrimoine et il ne l'acquerra d'une manière définitive qu'à sa mort. En général, ces adoptions étaient faites par des personnes qui n'avaient pas d'enfant. Certaines lois barbares font même de l'absence d'enfant une condition de la validité de l'affranchissement; telles sont la loi des Ripuaires et celle des Lombards.

#### § 6. — L'autorité paternelle.

La minorité cessait, d'après la loi salique, à douze ans. Chez les Ripuaires, les Bourguignons et les Visigoths elle ne prenait fin qu'à quatorze ou quinze ans; une fois arrivé à cet âge, l'enfant mâle pouvait échapper au *mundium* de son père en ce sens qu'il avait droit de quitter sa maison. Mais s'il y demeurait, il restait soumis à la puissance paternelle, seulement cette autorité devenait purement volontaire.

Indépendamment de la majorité ordinaire, il existait une majorité spéciale qui exigeait un âge plus avancé, pour les membres de la famille royale et peut-être aussi dans certaines familles nobles.

Quant aux filles, elles ne sortaient du *mundium* de leur père que pour tomber sous celui de leur mari.

Le père avait la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à leur sortie de puissance; il les représentait en justice et devait les protéger envers et contre tous. La personne du fils se distinguait de celle du père et n'était pas comme à Rome absorbée dans celle du *paterfamilias*. Tacite constatait déjà dans sa *Germanie* que l'enfant était *pars domus* au foyer domestique. On a prétendu que le père avait le droit de vie et de mort sur ses enfants et qu'il pouvait les vendre; mais à notre avis c'était plutôt là un abus que l'exercice d'un droit. Cet abus fut long à déraciner et, avant de disparaître, il s'adoucit dans l'application. C'est ainsi qu'on vit en dernier lieu des pères vendre leurs fils à un monastère.

À la mort du père, le *mundium* sur les enfants se transmettait au plus proche parent mâle de la ligne paternelle. Dans le silence des textes il serait difficile de dire comment était organisée cette sorte de tutelle.

#### § 7. — La sortie de famille.

De même qu'on entrait dans la famille par l'adoption, de même on pouvait en sortir par une solennité contraire que nous fait



connaître le titre LXIII de la loi salique. Celui qui voulait briser ses liens de famille se présentait à l'assemblée présidée par le centenier ; il rompait sur sa tête quatre branches d'aune, en jetait les morceaux aux quatre coins de l'assemblée et déclarait qu'il renonçait à tous ses droits et devoirs de famille, notamment à ses droits de succession. Cette renonciation paraît être tombée de bonne heure en désuétude. Il faut en dire autant de la procédure de la *chrenecruda* abolie en 595 par un édit de Childebert II et qui paraît n'avoir été qu'une application spéciale de l'abjuration de la parenté. Elle supposait un débiteur tenu d'une composition à raison d'un meurtre et qui, ne pouvant acquitter sa dette, abandonnait son patrimoine à ses plus proches parents, à charge par eux de payer la composition.

---

## CHAPITRE VI

### LE RÉGIME DES BIENS

#### § 1. — La propriété individuelle, la propriété collective .

Les Germains n'admettaient la propriété individuelle que pour les meubles; la terre était commune au temps de César. A l'époque de Tacite, la maison et le clos qui l'entourait appartenaient à la famille, mais les autres terres, cultivées ou non, constituaient de vastes communaux dont les habitants se partageaient la jouissance. Au contact de la civilisation romaine, ce système subit de profonds changements : la notion de la propriété individuelle s'étendit des meubles aux immeubles, mais celle de la propriété de famille n'en demeura pas moins très vivace dans les lois barbares; il y eut aussi de nombreux biens communaux à cause de l'attachement des Barbares pour la propriété collective. Comment expliquer autrement le droit de succession qui existe dans certaines circonstances au profit des *vicini*, c'est-à-dire des habitants de la communauté? Comment comprendre autrement l'interdiction faite à tout étranger de s'établir dans une communauté et d'y prendre des terres sans le consentement de ceux qui en faisaient partie?

On relève ainsi dans l'empire franc trois espèces de terres : les terres publiques, dans lesquelles rentre le domaine de la couronne, les terres communes, les terres privées. Ces dernières, qu'elles appartenissent aux Romains ou aux Barbares, étaient en principe affranchies de toute redevance; quelques-unes même étaient particulièrement privilégiées, celles qui profitaient de l'immunité.

Quant aux tenures proprement dites, elles étaient de plusieurs natures : d'abord le précaire et le bénéfice, ensuite les tenures des colons et celles des lites, enfin les tenures serviles. Comme on le voit, dès les premiers temps de la domination franque le régime de la terre fut assez compliqué. C'était la conséquence de

ce que les nouveaux venus, tout en respectant le système du droit romain, introduisaient celui de leurs coutumes, anciennes ou nouvelles. Ainsi les colons subsistèrent après la conquête tels qu'ils avaient vécu auparavant ; tout au plus changèrent-ils parfois de maîtres. Les bénéfices militaires perdirent ce caractère, du moment qu'il n'y eut plus d'empire à défendre. Mais on ne sait pas bien exactement ce que devinrent les détenteurs de ces terres, s'ils furent confondus avec les Barbares nouveaux venus ou si ces derniers les maintinrent dans un état d'assujettissement partiel. Quant aux terres publiques du fisc, jusqu'alors propriétés de l'empereur, elles passèrent, par la force même des choses, dans les mains des rois barbares et constituèrent la partie la plus importante de leurs immenses domaines. On ne séparait pas à cette époque les biens du roi de ceux de l'État.

En général chaque domaine des rois francs comprenait une *villa*, résidence princière, où les rois à cause de leur amour pour la chasse, habitaient plus souvent que dans les palais des villes. Autour de la demeure du roi, chaque *villa* comprenait un nombre considérable d'habitations, les demeures des officiers, les fabriques destinées à pourvoir à tous les besoins de la vie, manufactures d'armes, orfèvreries, ateliers de tissage ou de broderie, bâtiments d'exploitation destinés à l'agriculture, les cabanes des tenanciers libres, demi-libres ou serfs. Charlemagne apporta à l'organisation de ses domaines le même soin qu'à l'administration de l'empire ; il y a consacré le capitulaire *de villis* qui entre dans les plus minutieux détails d'administration. A la tête de chaque *villa* était placé un *judex*, véritable intendant général qui réunissait les fonctions d'administrateur, de comptable et de juge.

Quant aux terres communes, elles appartenaient par indivis aux membres de la communauté ou, comme on a dit d'assez bonne heure, de la *marca*. Celle-ci portait parfois sur des terres incultes, des forêts, des pâturages, qui restaient en commun parmi les habitants d'une contrée. Mais parfois aussi elle avait pour objet des terres cultivées, même habitées, et alors la *marca* s'établissait au-dessus d'une propriété individuelle qu'elle dominait. En d'autres termes, dans ce dernier cas les habitants de la *marca* étaient propriétaires de leurs lots, ils en avaient la jouissance, ils pouvaient les aliéner entre vifs et les transmettaient par successions, mais ces droits comportaient des restrictions au profit de la communauté. On a longtemps admis, jusqu'en plein moyen âge, qu'en cas d'aliénation d'un bien fonds faite à un étranger sans le consen-



tement des *vicini*, chacun de ceux-ci avait le droit de racheter la terre à l'étranger pendant un certain temps.

Lorsque les communaux donnaient lieu à des difficultés entre membres d'un même village ou entre villages voisins, ou encore entre les habitants et un puissant voisin tel qu'un monastère, le roi envoyait le plus souvent des commissaires chargés d'instruire et de juger l'affaire avec un certain nombre de notables. Les contestations de cette nature étaient vidées d'après les coutumes locales. Aussi les *leges* sont-elles fort peu occupées des marchés. On rencontre cependant quelques dispositions, notamment en matière de responsabilité et aussi pour le droit de s'établir dans une communauté. D'après un titre célèbre de la loi salique (*de migratibus*), un nouveau venu ne peut pas se fixer sur une terre de la communauté sans le consentement unanime de tous les habitants et il suffit qu'un seul refuse son assentiment pour qu'on oblige cet immigré à quitter le pays. Le consentement des membres de la communauté peut être tacite : il résulte notamment de ce qu'on a laissé le nouveau venu en possession paisible pendant un an.

Quant aux propriétés privées, les Barbares ont procédé de manières très diverses. En Afrique, les Vandales se sont emparés de toutes les terres de quelque valeur et ils en ont réduit les possesseurs, même s'ils étaient de noble extraction, à la condition la plus misérable. En Angleterre, les Saxons ont procédé avec la même brutalité. Les sujets d'Odoacre, les Ostrogoths sous Théodoric et les Lombards ont commencé par imiter le système des troupes romaines qui se mettaient en quartier chez l'habitant ; ils se sont installés en qualité d'hôtes, à ce même titre qui avait été autrefois celui des alliés de l'empire et qui donnait droit au logement et à la nourriture ; mais ils exigèrent en outre le partage des terres. Les Burgondes, venus les premiers, se déclarèrent propriétaires des deux tiers des champs cultivés, de la moitié des maisons, des vergers et des champs en friche et du tiers des esclaves. D'autres Burgondes survinrent ensuite à plusieurs reprises et réclamèrent aussi leur part. Il n'y eut ainsi aucune sécurité pour les Romains jusqu'au jour où intervint un règlement définitif ; il observa la proportion précédemment indiquée. Les terres ainsi réparties furent d'abord indivises entre les Romains et les Burgondes, mais on ne tarda pas à procéder le plus souvent à des partages.

Les Visigoths prirent les deux tiers des terres en culture et la moitié des terres incultes. Leur loi se borna à indiquer dans quelle proportion ils seraient propriétaires vis-à-vis des Romains, sans

imposer le partage. Elle laissa à chaque Romain et à chaque Visigoth devenu copropriétaire par indivis la liberté de demeurer dans l'indivision ou d'en sortir par le partage.

Les Francs ont été plus généreux ; ils ont respecté toutes les propriétés privées. Aucun texte ne fait allusion à un partage quelconque des terres et si une pareille spoliation avait été réalisée, les chroniqueurs l'auraient bien certainement relevée. Il ne faut pas oublier que les Francs se sont établis dans la plus grande partie du territoire de la Gaule, non pas en conquérants, les armes à la main, mais en alliés appelés par les évêques et dès lors aussi par les populations. Leur nombre était relativement limité. Aussi les rois francs ont-ils pu se contenter de partager les immenses domaines du fisc pour récompenser leurs fidèles.

Au moment où les Barbares s'établirent sur le territoire de la Gaule, le nombre de terres entièrement libres était considérable ; les unes appartenaient aux Romains qui les avaient conservées malgré les troubles ; les autres étaient la propriété des Barbares auxquels elles avaient été données sur les biens du fisc ou même parfois sur ceux des particuliers. Ces terres prirent plus tard le nom d'alleux, terme qui a plusieurs fois changé de sens. Dans la loi salique, le mot alleu désigne la succession. Un peu plus tard il s'applique aussi aux biens héréditaires, c'est-à-dire à ceux qu'on tient de succession par opposition aux biens autrement acquis. Quant aux terres possédées en pleine propriété, elles s'appelèrent d'abord des propres par opposition aux bénéfices ; puis bientôt les acquisitions de biens entièrement libres ayant lieu surtout par voie de succession, on donna enfin à ces biens le nom d'alleux qu'ils ont toujours conservé dans la suite.

Les propriétaires de ces alleux étaient sans doute soumis aux charges publiques, notamment au service militaire et à l'impôt envers le roi ; mais ils ne payaient aucune redevance privée, ils ne supportaient aucune charge impliquant la suzeraineté d'un seigneur.

## § 2. — Les précaires.

Toutefois, sans jamais disparaître, les alleux, surtout les moyens et les petits, ne tardèrent pas à devenir de plus en plus rares ; les hommes libres de condition moyenne préféraient se placer sous la suzeraineté d'un grand, d'une église ou d'un monastère et acquérir ainsi la sécurité au prix de la liberté. Fort souvent, le propriétaire d'une terre la cédait gratuitement à une

église et celle-ci en retour lui rendait sa terre à titre de précaire. Ces concessions étaient faites à l'origine pour une durée de cinq ans et moyennant une redevance modique dont le non-paiement donnait lieu à retrait. Mais ensuite on admit que les précaires pourraient être créées à titre viager ou même à titre héréditaire pendant une certaine période ou même enfin à titre héréditaire à l'infini. D'un autre côté, le défaut de paiement du cens n'entraîna plus perte de la concession et donna seulement lieu à une amende. Les grands seigneurs laïques ne tardèrent pas à imiter l'exemple de l'Église et firent des concessions de même nature ; ils créaient aussi des précaires directement, c'est-à-dire sans avoir rien reçu du concessionnaire, surtout s'il s'agissait de terres incultes. Cette tenure à titre précaire devint le moyen le plus ordinaire de concéder la jouissance de sa terre à autrui. Aussi les textes du temps ne parlent pour ainsi dire pas des baux tels que nous les comprenons aujourd'hui ; on ignore même ce qu'est devenue l'amphytéose romaine ; nous ne possédons que quelques indications sur le colonage partiaire et sur la tenure en franche aumône qui nous arrêteront davantage sous la période suivante.

### § 3. — Les bénéfices.

Le bénéfice était avec la précaire la seule tenure libre de l'époque franque. Déjà chez les Romains, les empereurs conféraient souvent à des soldats des récompenses sous le nom de *beneficia* : elles consistaient en concessions de terres ou en secours d'une autre nature. De même, en Germanie, les chefs avaient donné à leurs compagnons des chevaux et des armes ; établis sur le sol de la Gaule, ils leur accordèrent des terres. Aussi cette tenure remonte-t-elle peut-être à la fois aux institutions romaines et à celles des Germains. On s'explique ainsi que dans la suite le mot *beneficium*, d'origine latine, soit devenu synonyme de *feodum* qui est un mot certainement germain. Cette tenure s'est tellement répandue qu'on n'a pas tardé à prendre le mot bénéfice dans des sens très divers et notamment comme synonyme de donation faite par une personne à une autre. Mais dans son sens vraiment propre, le bénéfice était une libéralité consistant en une concession de terres, à charge du devoir de fidélité et assez souvent d'autres obligations, le plus souvent du service militaire. Ces libéralités étaient faites par les rois, les églises, les monastères, les grands du royaume. On relève pour le bénéfice le même fait que pour la précaire : souvent un homme cédait sa



terre à un supérieur pour la reprendre à titre de bénéfice. Ces concessions étaient en général viagères à l'origine et irrévocables. L'hérédité des bénéfices eut quelque peine à s'introduire. En France elle résulta du capitulaire de Kiersy pour ceux qui étaient concédés par le roi. Charles le Chauve avait promulgué ce capitulaire en 877, au moment de se rendre en l'Italie et dans l'espoir de s'assurer la fidélité des grands. Il était décidé que si un comte venait à mourir laissant un fils parti pour l'Italie avec l'empereur, il serait pourvu par des commissaires à l'administration du comté jusqu'à ce que l'empereur ait investi ce fils de la charge de son père. Pour le cas où un comte serait mort laissant un enfant mineur, il aurait été également pourvu à l'administration de l'office jusqu'à la majorité du fils, lequel aurait à ce moment remplacé son père. Les mêmes dispositions devaient être observées pour les vassaux des comtes, des évêques et des abbés. Le capitulaire de Kiersy comprenait donc en réalité deux dispositions : il assurait au fils la transmission héréditaire des fonctions du père, à la condition qu'il fût présent et majeur ; dans le cas contraire, il lui en garantissait la survivance.

On peut admettre qu'à partir de cette époque les bénéfices royaux sont devenus héréditaires comme les fonctions. Cette hérédité n'a pas soulevé en France de sérieuses difficultés ; il est tout naturel qu'elle se soit étendue aux bénéfices concédés par des particuliers. Mais on n'en a pas moins pu, comme par le passé, faire des concessions à titre viager et les fiefs de cette nature ont même été assez nombreux en Angleterre.

#### § 4. — Tenures serviles.

Aux tenures libres représentées par la précaire et le bénéfice, on oppose les tenures serviles. Les institutions romaines et celles des Germains se sont rencontrées pour fonder le servage de la glèbe. Le colonat romain n'était-il pas de même nature ? Tacite constatait déjà l'existence, chez les Germains, d'esclaves spécialement attachés à la culture de la terre. De même qu'il y avait des ingénus, des colons ou des lites et des serfs, de même il existait, dans le domaine d'un grand seigneur, par exemple d'une abbaye, des manses ingenuiles, lidiles ou serviles. Le manse ne formait pas une tenure, mais constituait une unité territoriale, un petit domaine comprenant une habitation, des bâtiments accessoires, jardins, vergers, champs, etc. Il était ingenuile, lidile ou servile, selon la qualité du premier tenancier. A la suite des

changements survenus par l'effet du temps, il arrivait assez souvent que des manses ingenuiles se trouvaient entre les mains de serfs ; on voit plus rarement des manses serviles entre les mains d'ingénus. Cette différence tient à ce que les hommes libres quittaient plus facilement leurs terres, lesquelles étaient, à leur défaut, concédées à des serfs par le propriétaire qui ne trouvait pas de bras libres disposés à les cultiver. Les manses ingenuiles étaient en général plus importants et moins imposés que les manses lidiles et serviles ; c'est ce qui permit aussi à une certaine époque et dans des cas assez nombreux de distinguer les manses d'après leur étendue et les redevances.

Chaque vaste domaine, comprenant des manses de diverses espèces, avait ses usages locaux et le propriétaire, assisté de certains tenanciers, statuait d'après ces usages sur les contestations qui pouvaient naître entre gens de sa terre ou dans leurs rapports avec le maître. Il ne faut pas confondre cette juridiction du propriétaire avec celle de l'immuniste qui avait droit de justice sur tous, tenanciers ou autres.

#### § 5. — L'immunité\*.

Parmi les institutions relatives à la terre, l'immunité est une de celles qui ont le plus contribué à la formation du régime féodal. La concession de ce bénéfice ne pouvait être faite que par le roi. Celui-ci le conféra d'abord presque exclusivement aux églises et aux monastères ; mais bientôt les seigneurs laïques eurent aussi leur part dans ces libéralités.

Les avantages résultant de l'immunité se ramènent à deux classes : les uns concernent la justice ; les autres les impôts et les redevances de même nature. Les chartes d'immunité interdisent aux fonctionnaires royaux, notamment aux comtes, de se rendre dans les domaines de l'immuniste pour y administrer la justice. Ils n'avaient pas davantage le droit de percevoir les *freda*, c'est-à-dire la part de la composition due au roi et dont une partie restait entre les mains du comte. Celui-ci, n'ayant pas jugé, ne pouvait prétendre à aucune rémunération. Il lui était également interdit de prendre des répondants ; ce droit était considéré comme un des attributs de l'administration de la justice. Enfin toutes les mesures d'exécution sur la personne ou sur les biens étaient interdites aux fonctionnaires royaux dans l'étendue des domaines de l'immuniste.

Quant aux impôts et redevances, les avantages résultant de

l'immunité n'étaient pas moins importants. Les fonctionnaires royaux devaient s'interdire de prendre gîte dans les maisons ou sur les terres de l'immunisme et d'y lever les approvisionnements auxquels ils avaient ordinairement droit pour eux et leur suite. Les chartes contiennent même une disposition beaucoup plus générale qui défend aux fonctionnaires royaux de lever aucune des redevances dues au fisc, impôts directs ou indirects.

Fort souvent aussi le privilège d'immunité, en vertu d'une clause spéciale, place celui qui l'obtient, ses hommes et ses terres, sous la protection directe du roi.

Il ne faudrait pas conclure de là qu'en conférant ainsi le bénéfice de l'immunité le roi renonçait à son droit de souveraineté sur une partie du territoire. Il n'entendait enlever des droits qu'à ses fonctionnaires et il avait bien l'intention de garder les siens propres. L'immuniste et ses hommes demeuraient justiciables de la cour du roi ; celui-ci pouvait pénétrer sur les terres de l'immuniste pour y rendre la justice ; la défense adressée à ses fonctionnaires ne concerne pas le roi. Mais en vertu du privilège d'immunité, le grand propriétaire est substitué aux fonctionnaires royaux. C'est donc lui ou son délégué qui rendra la justice sur ses terres à charge d'appel au roi ; c'est encore lui qui percevra les impôts directs ou indirects, mais à son profit, au lieu de les verser dans le trésor royal.

Ces concessions d'immunité ont été dès le principe faites à perpétuité et non à titre viager. Il est vrai qu'il était d'usage, surtout à l'époque mérovingienne, de demander à la mort d'un roi la confirmation de l'immunité, mais c'était là une pure précaution facile à justifier dans ces temps de troubles. On avait souvent le soin de profiter de cette circonstance pour obtenir la concession de nouveaux privilèges qui venaient s'ajouter aux anciens.

L'immunité n'a pas tardé, sous les derniers Carolingiens, à prendre des développements exagérés aux dépens d'une monarchie réduite à l'impuissance. Ce fut précisément l'effet de ces confirmations successives. En outre les églises et les monastères, qui jouissaient en grand nombre de ce privilège, voyaient sans cesse s'élargir leurs domaines, et à ces accroissements correspondaient des extensions successives des privilèges de l'immunité. Enfin les immunistes parvinrent même à obtenir du roi la renonciation à la plupart de ses droits régaliens ; si le prince s'en réserve quelques-uns, les immunistes n'en tiennent cependant aucun compte. Ils deviennent ainsi de véritables souverains sur leurs



domaines et leurs privilèges d'immunité forment un des principaux pivots du régime féodal.

### § 6. — Modes d'acquérir.

Le droit franc ne connaissait pas le transport de la propriété par le seul échange des consentements. Ce mode d'aliénation est propre aux législations avancées et qui ont su se dégager de tout formalisme. A l'époque franque, la tradition est le mode le plus ordinaire de transférer un bien, meuble ou immeuble, tradition réelle ou fictive, ou même à la fois réelle et symbolique. La remise de la chose était entourée de certaines solennités qui variaient à l'infini et s'accomplissaient assez souvent devant le comte assisté de rachimbourgs ou en présence de témoins. Il est possible qu'à l'origine le dessaisissement effectif appelé *werpfitio* ait été exigé de l'aliéateur. De bonne heure on se contenta d'un acte symbolique qui reçut le même nom et consistait en général à jeter un objet, par exemple un fétu de paille (*festuca*), dans le sein d'un tiers, pour montrer qu'on devenait étranger à tel bien dont on voulait cesser d'être propriétaire. L'investiture se faisait aussi par la remise d'autres objets symboliques qui variaient suivant les pays et les coutumes. Dans le dernier état du droit romain, la propriété pouvait peut-être se transmettre par la remise d'une charte; il est fort possible que ce procédé soit entré dans la pratique romaine. Ce qui est certain, c'est qu'il a été adopté de bonne heure par l'Église qui, à son tour, l'a fait pénétrer dans les usages des Barbares.

La translation de propriété, du moins pour les immeubles, ne supposait pas seulement l'accomplissement d'une formalité : il fallait encore que l'aliénation eût lieu publiquement, par exemple dans l'assemblée judiciaire ou en présence de témoins dont le nombre variait suivant l'importance des biens.

### § 7. — Droits réels.

Les Barbares ne connaissaient pas l'usufruit, surtout sur les immeubles; mais ils l'ont emprunté au droit romain, comme le prouvent certaines formules. Les droits d'usage étaient au contraire très fréquents; ils portaient surtout sur des bois, des pâturages et autres communaux. Quant aux services fonciers ou servitudes réelles, elles n'étaient pas non plus connues des Barbares et on en chercherait vainement la trace dans la loi salique. Ce

silence s'explique de la part d'un législateur qui n'avait pas encore organisé la propriété foncière. Il est probable que dans la suite on adopta les principes du droit romain ; mais les servitudes devinrent de plus en plus rares à mesure que se constituaient les grands domaines.

Quant à l'hypothèque romaine, elle ne paraît pas avoir convenu aux Barbares. On rencontre au contraire le droit de gage ordinairement sous forme d'aliénation de la propriété ou du droit de jouissance. A défaut de paiement de la dette à l'échéance, le capital était porté au double ; un nouveau délai commençait à courir, pendant lequel le bien, meuble ou immeuble, restait encore entre les mains du créancier à titre de gage et avec droit de s'attribuer les fruits. Mais à défaut de paiement au terme définitif, le créancier pouvait devenir propriétaire du bien, à la condition que cet effet ait été stipulé dans le contrat de gage.

---

## CHAPITRE VII

### LES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA FAMILLE

#### § I. — Les successions.

Les régimes de succession pratiqués par les Barbares qui s'établirent sur les ruines de l'empire ne sont pas bien connus. Les principes du droit romain et ceux du droit germanique s'étant rencontrés, il en est résulté parfois un véritable conflit, d'autres fois et plus souvent de la confusion.

Pour les Romains devenus sujets des Barbares, il ne s'opéra aucun changement sérieux : les codes promulgués à leur usage adoptèrent le régime successoral observé dans l'empire au temps de Théodose. Quant aux Barbares, ils pratiquaient plusieurs systèmes de succession, mais qui tous s'inspiraient de la vieille notion de la propriété communale ou de la copropriété de famille. Pendant la période franque et même dans la suite pour certaines contrées, il a existé un droit de succession parfois assez énergique au profit des *vicini*, c'est-à-dire des habitants du village, et qui était manifestement un dérivé de la propriété de la tribu. On ne s'explique pas autrement l'absence du testament pendant les premiers temps. Chez les Burgondes, les fils pouvaient, du vivant de leur père, exiger le partage du patrimoine et réduire leur auteur à sa quote-part.

Certains historiens prétendent qu'avant l'établissement des Barbares dans l'empire romain, les filles et les femmes étaient complètement exclues et que le progrès de la législation a consisté à les admettre avec les hommes, mais à un rang et avec des droits inférieurs. A notre avis l'évolution du droit a été tout à fait différente. Le droit d'ainesse n'existait déjà plus au temps de Tacite, sauf exception chez les Tencières : tous les enfants héritaient également, sans distinction entre les fils et les filles. La loi salique est déjà moins absolue ; elle établit deux classes de succession, l'une pour la terre salique, c'est-à-dire pour les immeubles de famille,



la seconde pour tous les autres biens. Les filles sont exclues de la terre salique ; si elles avaient pu hériter de ces biens, ceux-ci auraient changé de famille, toute femme quittant la famille de son père pour entrer dans celle de son mari. Mais pour tous les autres biens, l'égalité restait parfaite entre les fils et les filles, comme au temps de Tacite. Tel était du moins le droit des Francs.

Certaines lois barbares allèrent plus loin et aggravèrent l'incapacité des filles. La loi des Alamans, celle des Bavaois, celle des Burgondes, admirent un droit de préférence absolu sur tous les biens au profit des fils vis-à-vis des filles ; celles-ci ne venaient plus à la succession qu'à défaut de descendants mâles, mais elles étaient préférées aux collatéraux. En dernier lieu, la loi des Thuringiens, dont la rédaction est aussi la plus récente, se montre d'une sévérité toute particulière vis-à-vis des filles : elles sont toujours exclues par les descendants mâles. Le défunt n'a-t-il laissé qu'une fille, le collatéral le plus proche de la ligne paternelle prend tous les immeubles ; la fille n'a droit qu'aux meubles et aux esclaves qui ne sont pas attachés à la terre. S'il n'existe pas de descendant, la sœur du défunt prend les meubles ; les immeubles continuent à être attribués au collatéral le plus proche de la ligne paternelle. A défaut de sœur, c'est la mère qui vient, mais seulement sur les meubles. Après elle, toute la succession est attribuée, meubles et immeubles, au collatéral le plus proche par les mâles, jusqu'au cinquième degré. C'est seulement à défaut de collatéraux à ce dernier degré, que la fille peut enfin hériter de la terre de son père et alors, comme dit le texte de la loi des Thuringiens, la succession passe de la lance au fuseau. On voit qu'en suivant l'ordre des dates de la rédaction des lois barbares, on constate une tendance marquée à accentuer sans cesse la préférence au profit des mâles.

Les mêmes tendances existaient dans le midi, bien qu'au sud de la Loire l'élément romain eût continué à dominer en matière de succession ; cependant aux VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> siècles il commençait à s'altérer sous l'influence des mœurs germaniques et féodales, et tandis que dans les pays du nord on avait fait autrefois des testaments pour rappeler les filles exclues par la loi salique, dans le midi, à l'époque où nous sommes parvenus, un mouvement général s'était produit en sens contraire : on faisait son testament pour écarter les filles ou tout au moins pour réduire leur part.

C'est toutefois une question très délicate que celle de savoir si, dans la loi salique, l'exclusion des femmes relativement à la terre

est absolue ou si elle existe seulement à égalité de degré. Cette seconde solution était celle de la loi des Burgondes et de la loi des Alamans. Mais il semble bien que dans la loi salique, comme dans la loi des Ripuaires, comme aussi dans celle des Thuringiens, les femmes, même les filles du défunt, n'héritent de la terre salique qu'à défaut de parents mâles, même les plus éloignés.

Sauf cette particularité, la dévolution de la terre salique se faisait de la même manière que celle des autres biens. Les parents les plus proches excluèrent les plus éloignés, la représentation était inconnue. Il est possible que pour la terre salique on ait déjà appliqué, dans la ligne collatérale, le système plus tard formulé par la règle *paterna paternis, materna maternis*.

En cas de décès à la suite d'un meurtre, la composition se partageait en deux moitiés, l'une pour les fils, l'autre pour les collatéraux les plus proches, paternels ou maternels. Toutefois il ne s'agissait plus là de la dévolution d'une succession, puisque la créance naissant du meurtre n'existait pas du vivant du défunt.

La parenté germanique ne se comptait pas comme celle du droit romain. Pour comprendre son mode de computation, il faut représenter l'ordre des parentés par un système de cercles qui vont en s'agrandissant.

Le premier degré comprend le défunt et ceux qui en descendent directement, c'est-à-dire ses enfants, petits enfants, etc.; le second degré, le père et la mère du défunt et tous ceux qui en descendent, c'est-à-dire ses frères et sœurs, neveux et nièces, etc.; le troisième degré prend son point de départ dans les grands-pères et grands-mères et ainsi de suite.

Nous avons dit que pour tous les biens autres que la terre salique la loi franque appelle d'abord les enfants sans distinction de sexe; à défaut d'enfants viennent les petits-enfants, lesquels se partagent nécessairement la succession par tête et non par souche, puisque la loi salique n'admet pas la représentation; viennent ensuite les arrière-petits-enfants et de la même manière. En un mot les descendants forment la première classe et ils arrivent à la succession d'après la proximité de leurs degrés. A défaut de descendants, le père et la mère viennent à la succession; ils forment la seconde classe, mais il n'est pas question dans la loi salique des autres ascendants. La troisième classe est composée des collatéraux et on fait venir successivement, les uns à défaut des autres, les frères et sœurs, les oncles et tantes paternels ou maternels, puis enfin les autres collatéraux d'après la proximité des degrés, jusqu'au sixième. A défaut de parents aux

dégrés successibles, le fisc prend les biens. En général, les lois barbares n'admettent pas de succession entre époux.

Quant aux hérédités des affranchis, elles étaient soumises à des règles spéciales : celles des affranchis romains dépendaient de la loi romaine et celles des affranchis francs de la loi franque. Toutefois aucun texte de la loi salique ne nous dit comment était dévolue la succession de ces affranchis. D'après la loi ripuaire, l'affranchi placé sous la protection du roi avait pour héritiers ses enfants et à leur défaut le fisc ; s'il avait dépendu d'une église, celle-ci aurait hérité à défaut d'enfants et au lieu du fisc.

Lorsque plusieurs héritiers étaient appelés à la succession, il y avait lieu de procéder au partage pour sortir de l'indivision. Le partage pouvait se faire à l'amiable et dans ce cas on dressait autant d'écrits qu'il y avait d'intéressés ; on pouvait en outre confirmer le partage par l'emploi d'une des solennités ordinaires relatives au transport de la propriété ou à la formation d'un contrat. Lorsque les cohéritiers ne parvenaient pas à s'entendre, ils s'adressaient à la juridiction dont ils relevaient ; on procédait alors à un partage judiciaire, souvent sous la forme d'une transaction.

L'acceptation de la succession oblige l'héritier à payer les dettes du défunt ; les lois barbares, à l'exception de celle des Ripuaires, décident qu'il n'est pas tenu au delà de ce qu'il reçoit et encore est-il probable qu'elles ont en vue seulement les meubles de la succession, car à cette époque les immeubles ne répondaient pas des dettes.

## § 2. — Testament et donation.

Lorsqu'une personne ne voulait pas soumettre son hérité au système ordinaire de la dévolution ab intestat, elle pouvait s'adresser au roi qui avait le droit de consacrer une dérogation en sa faveur et par exemple d'admettre le système de la représentation au profit des petits-fils. On pouvait aussi, sans s'adresser au prince, déroger au droit commun des successions par le testament. Autrefois inconnu des Germains, il était entré dans le droit barbare sous l'influence de l'église. Le testament pouvait être fait suivant la forme romaine, notamment en présence d'un certain nombre de témoins qui le signaient avec le testateur, ou par l'emploi d'un des modes de transmission de la propriété du droit germanique. On relève dans le droit des Burgondes une disposition qui paraît leur avoir été propre. Le père pouvait, par acte entre vifs, partager sa succession entre lui et ses enfants. Ceux-ci acquéraient



des droits immédiats de propriété sur les biens qui leur étaient attribués. Mais de son côté le père pouvait disposer librement de la part qu'il s'était réservée et ses enfants n'avaient pas le droit après sa mort de critiquer ces libéralités. Ce partage d'ascendant entre vifs intervenait surtout lorsque le père voulait se remarier : il pouvait alors instituer pour seuls héritiers ses enfants du second lit sur la part qu'il s'était réservée et sans que ceux du premier lit eussent le droit de se plaindre.

Il était aussi permis de déroger au droit commun des successions au moyen de donations; mais celles-ci avaient l'inconvénient, que ne présentaient pas les testaments, d'être irrévocables et de priver le disposant de son bien; sauf dans les cas où les libéralités étaient faites en nue-propriété et avec réserve d'usufruit. Ces donations avaient lieu dans les formes prescrites pour le transport de la propriété ou pour la formation des contrats. Il nous est même parvenu quelques exemples de donations à cause de mort, mais il ne faudrait pas croire que ces libéralités aient été empruntées au droit romain. Celui-ci consacrait certaines restrictions à la liberté de disposer aux dépens des descendants, des ascendants et même parfois des frères et sœurs. Ces parents avaient droit à une légitime, à moins qu'il n'existât contre eux une juste cause d'exhérédation et si le défunt ne leur avait pas laissé cette légitime ils pouvaient, à défaut d'autres moyens pour arriver à l'hérédité, attaquer le testament au moyen d'une action appelée plainte d'infirmité, précisément parce qu'ils se plaignaient de ce que le testateur avait, par ses dispositions de dernière volonté, attenté à l'*officium pietatis*. Ces dispositions restèrent tout naturellement en vigueur pour les Gallo-Romains. On pourrait croire au premier abord qu'elles furent même étendues aux Barbares, mais il n'en fut rien et à un système d'indisponibilité absolue, conséquence nécessaire de l'absence de testament, succéda celui d'une liberté absolue de tester. L'Église contribua beaucoup à cette grave transformation : elle comprit que la légitime du droit romain aurait été de nature à entraver la liberté des dispositions testamentaires faites à son profit. Cependant la plupart des lois barbares, mais non toutes, admirent au profit des enfants une légitime dont la quotité variait suivant les contrées.

### § 3. — Libéralités entre époux; régimes matrimoniaux.

Le mari faisait, à l'occasion du mariage, plusieurs libéralités à sa future ou même à sa femme. Et d'abord il lui constituait une

dot, usage germanique contraire à celui des Romains et qui avait singulièrement étonné Tacite. Pour la constitution de cette dot, on employait les formes ordinaires du transport de la propriété; les Barbares empruntèrent en outre aux Romains l'usage de rédiger des écrits dotaux, *instrumenta dotalia*. La dot était remise à la femme la veille ou le jour même des noces. L'Église contribua beaucoup au maintien et même au développement de cette libéralité. Le concile d'Arles alla jusqu'à décider qu'il n'y aurait aucun mariage sans dot, *nullum matrimonium sine dote*. On n'entendait pas cependant subordonner le mariage à l'existence d'une dot. Le concile voulait seulement dire qu'à défaut de cette libéralité et surtout si l'homme était riche, on présumerait l'existence d'un concubinage au lieu du mariage. Certaines lois barbares en arrivèrent à consacrer le système d'une dot légale, fixée par la loi elle-même, à défaut de convention matrimoniale. Cette dot était de cinquante sous chez les Ripuaires et de quarante chez les Alamans; mais on n'en trouve aucune trace dans la loi salique, nouvelle preuve de sa rédaction à une époque antérieure à l'adoption du christianisme par les Francs. Cette dot légale formait un véritable gain de survie dans le droit des Ripuaires: la femme n'y avait droit qu'autant que son mari précédait; venait-elle à mourir la première, ses héritiers n'y pouvaient pas prétendre. On ignore si elle présentait ce caractère dans les autres lois barbares. Ce qui nous porte à le croire, c'est qu'on ne tarda pas à constituer la dot conventionnelle elle-même sous la condition de survie et cette nouvelle dot, souvent désignée sous le nom de *dotalitium*, prépara le douaire.

La femme était propriétaire et non pas seulement usufruitière des biens compris dans sa dot; son droit n'aurait été limité à un usufruit qu'en cas de stipulation formelle.

Le *dotalitium* n'est pas la seule source du douaire. Celui-ci doit encore sa naissance à une autre libéralité qui, elle aussi, précédait le mariage et ressemblait au *sponsalitium* du droit romain à ce point qu'elle se confondit avec lui et en prit le nom. Les biens compris dans cette libéralité avaient été à l'origine donnés purement et simplement. Puis la clause de survie était devenue bientôt fréquente et enfin de droit commun.

Une fois le mariage célébré et consommé, le mari devait à sa femme une troisième libéralité, le *morgengab*, don du matin, à titre de prix de virginité, très populaire parmi les Barbares et souvent d'une importance considérable. Il paraît même que les maris étaient portés à en exagérer l'étendue; certaines lois durent

le limiter ; la loi des Saxons ne voulut pas que le *morgengab* pût dépasser la moitié des biens du mari.

La femme devenait propriétaire des biens compris dans cette libéralité ; son droit n'était ni un usufruit, ni un gain soumis à la condition de survie.

Dans la suite il se confondit cependant avec le douaire et celui-ci fut, comme le *morgengab*, subordonné à la condition de cohabitation entre les époux. Cette confusion fut favorisée par l'Église qui ne voyait pas le *morgengab* avec faveur et lui reprochait d'avoir un côté immoral.

Indépendamment de ces libéralités, plusieurs lois barbares accordent à la veuve survivante un véritable droit de succession en propriété ou en usufruit sur une partie des biens du mari. Mais d'autres n'en disent rien et l'excluent par leur silence même. La loi des Ripuaires donne à la femme survivante le tiers des acquêts et la même décision se retrouve dans un capitulaire de Louis le Débonnaire, sauf qu'il porte du tiers à la moitié le droit de la femme sur les biens qui ne proviennent pas de la concession d'un bénéfice. Ce droit à une partie des acquêts se cumulait avec la dot, conventionnelle ou légale, et même avec le *morgengab*.

On a prétendu que cette part de la femme dans les acquêts serait le résultat de son droit dans une sorte de communauté qui aurait existé entre époux. Cette opinion est contredite par le texte de la loi des Ripuaires et par celui du Capitulaire de Louis le Débonnaire : il y est formellement dit que la femme n'a droit à cette part dans les acquêts qu'autant qu'elle survit à son mari. S'il s'agissait d'un droit à exercer dans une communauté, il existerait dans tous les cas au profit de la femme, seulement il se transmettrait à ses héritiers dans le cas où elle précéderait.

En retour de tous ces avantages, le mari reçoit peu de choses : les parents de la femme lui font une libéralité d'origine germanique, désignée dans les lois des Lombards sous le nom de *faderfium* et qui consiste en vêtements, armes ou autres objets de même nature. Le mari ne devient pas non plus pendant le mariage propriétaire des biens de sa femme ; il est même douteux qu'il en ait, sans un mandat spécial, l'administration et la jouissance. Quoique le *mundium* qu'il exerce sur sa femme s'étende sur ses biens, celle-ci n'en demeure pas moins propriétaire, seulement elle ne peut pas aliéner ni s'obliger sans le consentement de son mari.

On discute très vivement sur le point de savoir si le régime de la communauté existait déjà à l'époque franque. Sans doute on



vient de voir que la loi ripuaire donne à la femme le tiers des acquêts, la loi saxonne la moitié de ces mêmes biens. Cette part est même attribuée à la femme de plein droit, mais sous condition de survie et cette condition est exclusive de la notion de communauté. Mais si la communauté n'existait pas encore à cette époque, plusieurs faits en annoncent sa naissance prochaine. Le droit germanique ne considérait-il pas déjà la femme comme l'associée de son mari ? Les formulés nous montrent la tendance des époux à mettre leurs biens en commun et à se faire des libéralités réciproques. Dans une formule nous voyons le mari et la femme affranchir un esclave ; c'est donc qu'il était leur propriété commune. Dans la loi des Visigoths il est une disposition qui se rapproche assez sensiblement du régime de communauté : tandis que la loi des Ripuaires et celle des Saxons subordonnent le droit de la femme sur une partie des acquêts à condition de survie, la loi des Visigoths répartit, sans aucune condition de ce genre, les acquêts entre l'époux survivant et les héritiers du conjoint prédécédé en proportion de leurs apports respectifs.

Le droit de retour sur les biens dotaux en cas de prédécès de la femme au profit de l'ascendant qui avait constitué la dot, n'est mentionné ni par le bréviaire d'Alaric ni par le Papien. Il est donc fort douteux que ce droit de retour ait existé parmi les Gallo-Romains. Cependant dans certaines lois barbares on constate un droit analogue. D'après la loi des Saxons, lorsqu'une veuve n'a pas eu de fils, celui qui a donné la dot ou son plus proche héritier la reprend après la mort de la femme. De même la loi des Visigoths consacre un droit général de retour au profit du donateur ou de ses héritiers, lorsque le donataire meurt ab intestat sans enfants et sans avoir disposé des biens donnés.

Lorsque le mariage prenait fin par la mort du mari, le *mundium* passait du mari à ses héritiers et les intérêts pécuniaires de la femme se réglaient d'après les conventions matrimoniales passées au moment du mariage. Si la veuve se remariait, les héritiers du premier mari avaient droit au *reipus* payé par le second mari et à l'*achasius* dû par la femme. Mais celle-ci ne perdait pas ses droits sur sa dot conventionnelle ou légale, ni sur les autres libéralités qu'elle avait reçues à l'occasion de son premier mariage. Toutefois la loi salique voulait qu'elle conservât cette dot intacte au profit des enfants du premier lit ; à défaut d'enfant, elle devait abandonner aux héritiers du premier mari le tiers de cette même dot et divers objets.

Dans tout ce qui précède, nous avons toujours supposé qu'il

s'agissait d'époux Francs. Quant aux Gallo-Romains, ils étaient soumis au régime dotal, tel que le consacrait le droit romain avant les réformes de Justinien ; par exemple, les immeubles dotaux ne pouvaient pas être aliénés par le mari sans le consentement de sa femme d'après la loi Julia, et sous l'influence du sénatus-consulte Velléien ; on avait décidé que le mari n'avait pas le droit de les hypothéquer, même avec ce consentement.

---

## CHAPITRE VIII

### LES CONTRATS ET OBLIGATIONS.

#### § 1. — Formation des contrats.

Pour la formation des contrats, le droit romain et les usages germaniques constatés par la plupart des *Leges* consacraient deux systèmes différents ; mais à raison de certaines ressemblances et surtout sous l'influence des praticiens, ces deux systèmes se fusionnèrent de bonne heure, de sorte qu'au lieu de s'en tenir au principe des lois personnelles, on ne tarda pas à adopter un régime uniforme en matière de contrat. Dans la pratique romaine, on en était arrivé à ne plus faire la stipulation verbalement ; on se bornait à rédiger un écrit qui constatait fictivement qu'elle avait eu lieu. Cette fiction, mise à la place de la réalité, permit de ne plus exiger la présence effective des contractants. En droit, les contrats se formaient chez les Romains *re, verbis, litteris, consensu* ; en fait, le plus souvent, ils résultaient de la tradition de la chose ou de la rédaction d'un écrit. Mais le simple échange des consentements ne suffisait qu'autant qu'il s'agissait d'une vente, d'un louage, d'un mandat ou d'une société ; dans les autres cas il n'aurait donné naissance qu'à un pacte, dépourvu d'action en justice. Tout en se dégageant de la rigueur étroite des législations primitives, le droit avait donc toujours conservé un certain formalisme et il n'a jamais consacré le principe si large de notre droit français actuel, suivant lequel les contrats se forment par le seul échange des consentements.

Certains auteurs ont soutenu que le droit germanique aurait débuté par ce principe qui n'est en général admis que par les législations les plus avancées. Cependant dans toutes les parties du droit, les anciens usages germaniques étaient très formalistes et les contrats n'ont pas échappé à cette rigueur. La seule volonté ne suffit pas pour former un contrat muni d'action, il faut qu'il y ait eu *res præstita*, c'est-à-dire livraison de la chose ou accom-



plissement de certaines solennités. La plus ordinaire de ces solennités était la remise de la *festuca* faite par l'un des contractants à l'autre et les textes de la loi salique appellent *adhramire* cette manière solennelle de s'obliger par la *festuca* ou autrement. La *res præstita* n'exigeait pas la livraison de la chose principale : on se contenta de bonne heure de la remise d'une chose accessoire. De bonne heure aussi, la *fides facta* changea de forme ; elle consista dans un engagement solennel qui était constaté par écrit.

Il y avait à cette époque deux sortes d'écrits : les *notitiæ*, qui relataient un fait déjà accompli et étaient un simple moyen de preuve ; les chartes, indiquant un contrat ou un acte d'aliénation qui s'accomplissait actuellement au moment même et par l'effet de leur rédaction. La charte jouait ainsi un rôle analogue à celui de l'écrit qui, chez les Romains, constatait fictivement la stipulation : cette rédaction de la charte rendait seule le contrat définitif, de même que celle de l'écrit chez les Romains, et c'est pour exprimer cette idée qu'on a inséré la formule *stipulatione subnixæ* empruntée aux praticiens gallo-romains. Cette rédaction d'un écrit constitua une des solennités qui remplacèrent la remise de la *festuca*. En réalité ces solennités étaient au nombre de trois : tantôt on rédigeait une charte, d'autres fois on s'engageait en présence de témoins, d'autres fois encore on contractait en justice.

## § 2. — Principaux contrats.

Le système de la loi salique sur la formation des contrats s'appliquait facilement à ceux qui exigent forcément et par la nature même des choses la remise de l'objet, prêt à usage, prêt de consommation, dépôt, gage. Mais les contrats consensuels du droit romain prenaient nécessairement chez les Barbares la forme de contrats réels ou solennels. Ainsi les textes de l'époque nous présentent souvent la vente comme un contrat qui exige la remise de la chose principale ou d'un accessoire ou encore le paiement du prix. Il est peu question à cette époque du louage dont la précaire a pris la place, mais il y a cependant quelques exemples de baux à complant et de colons partiaires. Les formules nous donnent de nombreux exemples de mandats. Ce contrat devait être très fréquent à une époque où les faibles et les incapables étaient menacés de toutes sortes de dangers. Aussi donnaient-ils mandat même général d'administrer leurs biens et cette procuration était souvent passée

devant la curie municipale. C'était aussi sous forme de mandat que le créancier cédait sa créance à un tiers, lorsque le débiteur ne voulait pas consentir à cette cession, et la clause contenue dans certaines chartes que le débiteur paiera au créancier ou à celui qui lui présentera l'écrit, prouve que l'usage des titres au porteur était déjà connu.

Parmi les contrats de garantie, le cautionnement jouait le rôle principal et était le plus usité. Ce contrat était soumis à des règles très rigoureuses : le créancier avait le droit de s'adresser directement au fidéjusseur, lequel était tenu aussi sévèrement que le débiteur principal et même plus rigoureusement si celui-ci ne s'était pas obligé dans les formes prescrites par la loi. Mais, dès que le créancier avait agi contre le débiteur principal et par ce fait seul, le fidéjusseur était libéré, lors même que le débiteur principal n'aurait pas pu acquitter la totalité de la créance. Au lieu de fournir un fidéjusseur, le débiteur pouvait donner un gage et, s'il n'acquittait pas régulièrement sa dette à l'échéance, le créancier avait le droit de garder le bien à titre de paiement.

---

## CHAPITRE IX

### LA JUSTICE

#### § 1. — La justice chez les Francs avant leur établissement\*.

Avant l'établissement définitif des Francs en Gaule, l'organisation de la justice était fort simple parmi eux. Il existait un tribunal par centaine, appelé mall (*mallus*), présidé par le centenier (*tunginus*) et tenu par les rachimbourgs. Peut-être existait-il déjà deux sortes d'assises, les unes ordinaires, les autres exceptionnelles, mais on ne sait rien de certain sur cette question, pas plus que sur les diverses époques de la tenue des assises.

Le mall jugeait aussi bien les affaires civiles que les procès criminels. Le centenier, président de cette assemblée, n'était pas un magistrat royal ; c'était probablement l'assemblée des hommes libres qui le nommait à l'élection. Il dirigeait les débats et la procédure, mais il ne prenait pas part au jugement. Celui-ci était rendu par les rachimbourgs ou jurés de ce temps, choisis par les plaideurs parmi les hommes libres de la centaine, Francs ou Romains selon la nationalité des plaideurs, présents à l'assemblée et d'une honorabilité notoire ; ils devaient être au nombre de sept au moins. Les rachimbourgs assistaient aussi le comte dans des actes de procédure extrajudiciaires, notamment en matière d'exécution sur les biens. Mais à cette époque le comte ne jugeait encore aucun procès et ne présidait aucune juridiction. Le rôle judiciaire des rachimbourgs consistait à rechercher si la preuve avait été faite selon les prescriptions rigoureuses et formalistes du temps, en conséquence à condamner ou à absoudre et, s'il y avait lieu, à prononcer une composition suivant le montant déterminé par la loi.

Déjà à cette époque le roi jugeait certaines affaires et notamment son tribunal prononçait la mise hors la loi contre ceux qui n'avaient pas voulu promettre d'exécuter la sentence des rachimbourgs et qui, assignés devant lui, avaient fait défaut ou refusé



de s'y soumettre. Mais il ne paraît pas qu'il ait existé à cette époque de règles précises sur la compétence de ce tribunal. Il faut en dire autant pour l'assemblée de chaque peuple qui continuait à rendre la justice, mais avec moins de régularité qu'au temps de Tacite.

### § 2. — Le tribunal du roi.

Après la fondation de la monarchie franque par Clovis, de graves changements furent introduits dans l'organisation judiciaire ; l'élément populaire ne fut pas complètement supprimé, mais son rôle fut affaibli sous l'influence et au profit de la monarchie et de ses fonctionnaires. La compétence du tribunal du roi prit une extension considérable, tandis que les assemblées judiciaires de chaque peuple cessèrent d'être tenues régulièrement et en réalité on ne leur soumit plus de procès, si ce n'est dans des circonstances très rares et par pur accident. Le tribunal du roi était présidé par le prince, à son défaut par le comte du Palais que remplaçait parfois un optimat. Le roi composait son tribunal comme il le voulait et de la façon la plus arbitraire ; grands, laïques ou ecclésiastiques, dignitaires de la cour, hommes de loi y étaient appelés pour une ou plusieurs affaires. Le roi pouvait juger seul et se borner à demander un avis consultatif à ses assistants ; parfois il leur reconnaissait voix délibérative et jugeait avec eux ; d'autres fois encore il les autorisait à statuer sans lui. Mais dans tous les cas il se réservait l'exécution de la sentence.

La cour du roi ne statuait pas seulement en droit, mais aussi en équité ; sa procédure était plus libre que celle des autres juridictions ; mais il ne faudrait pas aller jusqu'à dire qu'elle était dégagée de tout formalisme. La preuve du contraire résulte de ce seul fait que le comte du Palais devait surveiller la procédure et se porter garant de sa régularité avant que le roi donnât l'ordre d'exécution.

Ce tribunal du roi jugeait un grand nombre d'affaires : tout procès relatif à un homme libre qui assigné au mall local n'y avait pas comparu ou avait refusé de se soumettre à la sentence ; le déni de justice ou le faux jugement des rachimbourgs ou d'un comte ; tout procès intéressant un fonctionnaire royal ou un centenier à un titre quelconque ; les contestations concernant les antrustions du roi ; les procès des évêques ; toutes les affaires dans lesquelles la royauté ou le fisc était intéressé, notamment

celles qui concernaient le domaine de la couronne ; peut-être aussi les crimes de lèse-majesté.

L'appel n'était permis du centenier ou du comte au roi qu'en cas de faux jugement. Il n'était pas ouvert comme aujourd'hui d'une manière générale. Toutefois le roi avait toujours le droit d'évocation, comme il pouvait aussi juger directement en premier et dernier ressort, soit d'office, soit à la demande des parties. En principe c'était une faveur d'être jugé en premier et dernier ressort par le roi ; certaines personnes jouissaient du privilège de n'être justiciables que de cette juridiction, celles qui étaient placées sous le *mundium* du roi.

Nous avons vu que les *missi dominici* n'étaient pas encore organisés d'une manière régulière et permanente sous les Mérovingiens. Mais cependant les rois en nommaient déjà parfois dans des circonstances graves et rien ne s'opposait à ce qu'ils reçussent précisément le mandat de juger certains procès.

### § 3. — Le tribunal du comte et celui du centenier.

Quoique le *placitum palatii* jugeât un grand nombre de causes et formât la juridiction la plus élevée du royaume, il n'en était pas moins un tribunal d'exception. La juridiction ordinaire appartenait au mall présidé par le comte ou par le centenier. Celui-ci avait été précédemment principal magistrat de l'ordre judiciaire ; il partageait maintenant ce rôle avec le comte qui, en sa qualité de fonctionnaire royal et de représentant du prince, réunissait entre ses mains tous les pouvoirs locaux, administratifs, judiciaires, financiers, militaires. Les rois francs avaient en effet supprimé, comme nous l'avons vu, la division romaine de la Gaule en provinces, sauf en matière ecclésiastique. Mais ils respectèrent la division en cités et chacune d'elles conserva son chef-lieu, ses villes, son territoire environnant ; elle formait ainsi une sorte de petite province, le comté ou *pagus*, administré par un comte. Les Francs combinèrent ce partage du territoire avec la division par centaines qu'ils tenaient de leurs ancêtres. Il y eut ainsi plusieurs centaines dans chaque comté et à la tête de la centaine le centenier rendit la justice assisté des rachimbourgs, de même que le comte les présidait pour l'étendue du comté. Il y avait donc deux ressorts judiciaires, l'un du comté, l'autre de la centaine.

Comme magistrat judiciaire, le comte présidait l'assemblée des rachimbourgs et dirigeait la procédure, mais il ne prenait pas

part au jugement qui était l'œuvre exclusive des rachimbourgs. Le comte avait le droit de poursuivre les crimes et d'arrêter les coupables ; il veillait à toutes les mesures d'exécution, aussi bien au civil qu'au criminel. Comme le comte ne pouvait pas par lui-même remplir toutes ces fonctions, il avait, pour l'exercice du pouvoir judiciaire et le recouvrement du *fredus*, c'est-à-dire de la part de la composition attribuée au fisc, des suppléants appelés *sagibarons* par la loi salique, fonctionnaires royaux comme lui et qui bientôt, sous l'influence romaine, prirent le nom de vicaires. Telle est du moins l'explication qui, nous l'avons dit, paraît la mieux fondée des fonctions de ces agents.

Les ducs exerçaient dans l'étendue de leur territoire tous les pouvoirs attribués aux comtes dans les comtés et par conséquent aussi l'autorité judiciaire ; mais on ne sait pas bien exactement comment se réglaient les rapports entre chaque comte et le duc dans une contrée.

Quant au centenier, encore élu par l'assemblée du peuple, suivant certains historiens, devenu d'après d'autres fonctionnaire royal, plus probablement et à notre avis choisi par le roi comme le comte, il continue à rendre la justice en qualité de président du tribunal de la centaine ; ses pouvoirs ne se sont pas élargis, mais ils n'ont pas non plus été amoindris et le centenier jouit des mêmes pouvoirs que le comte, mais dans un territoire plus étroit, sans qu'il y ait appel de l'un à l'autre.

Il n'existait pas au-dessous du tribunal de la centaine une juridiction inférieure, celle de la dizaine ; tout au plus peut-on supposer l'existence d'assemblées de village, vestige de l'ancienne communauté agraire, mais ces réunions n'ont jamais pris l'importance qu'elles ont eu en Angleterre.

#### § 4. — Les rachimbourgs.

Dans l'assemblée du comte, comme dans celle de la centaine, la justice continue à être rendue suivant la loi salique, par les rachimbourgs, c'est-à-dire par certains hommes libres de la contrée que les parties choisissent elles-mêmes parmi les plus notables. Il ne faudrait donc pas croire que tous les hommes libres présents prenaient part au jugement ; ce serait confondre le public avec les jurés. Ces rachimbourgs n'étaient pas, comme on l'a dit à tort, une imitation des assesseurs des magistrats romains ; ils se rattachaient bien plutôt à la justice populaire des Germains. Ils n'étaient pas davantage chargés de fixer le montant de la composition à



titre d'arbitres ou d'experts. Telle était peut-être une partie de leurs attributions avant la loi salique, mais alors il faut bien reconnaître que cette loi a eu pour objet de modifier ces fonctions, car elle a précisément fixé elle-même le montant des compositions. D'un autre côté, ces fonctions n'ont jamais pu s'exercer en matière civile où la composition n'existait pas. En réalité, ces jurés de l'époque franque étaient chargés de juger, non pas de la même manière que les magistrats ou jurés modernes, mais avec le formalisme du temps. Ils avaient surtout mission de déterminer par quel moyen de preuve la partie établirait son droit, de décider si elle avait ou non fait sa preuve, de rechercher quel tarif il y avait lieu d'appliquer dans les compositions.

Ces rachimbours étaient au nombre de sept au moins. Ce qui permet de le croire, c'est que dans tous les cas où les plaideurs ne trouvaient pas parmi les hommes libres, présents et solvables, de juges volontaires, la loi salique leur permettait d'en mettre sept en demeure de leur rendre la justice.

Déjà à cette époque, les magistrats et les rachimbours étaient assistés de certains auxiliaires, notaires, chanceliers ou scribes, pris le plus souvent parmi les clercs; ils rédigeaient les jugements et autres actes judiciaires; les *bargildi*, sortes de témoins d'audience, étaient chargés en outre de certaines fonctions aujourd'hui attribuées aux huissiers.

Indépendamment de ces juridictions royales, il y avait aussi des justices d'Église. De son côté tout immuniste rendait, assisté de rachimbours, la justice à tous aux lieu et place du comte, et sauf appel au roi.

### § 5. — La justice sous les Carolingiens.

Charlemagne introduisit de profondes modifications dans l'administration de la justice; il établit une rigoureuse hiérarchie comme dans l'administration. La juridiction du comte ou de ses suppléants, vicomtes ou vicaires, continue à former le tribunal de droit commun avec celle du centenier. Le comte et le centenier restent placés au même degré dans la hiérarchie judiciaire. Aucun texte ne parle d'un droit d'appel qui aurait permis de déférer l'affaire du centenier au comte. Mais sous les Carolingiens, certains procès spécialement importants sont réservés à la juridiction du comte et de plus le comte forme un ressort judiciaire distinct de celui de la centaine.

Le comte tient au chef-lieu et publiquement deux sortes de

plaids, les uns généraux ou ordinaires, à des époques fixes, les autres spéciaux ou extraordinaires.

On ne sait pas avec certitude quel était originairement le nombre des plaids ordinaires, mais il semble bien que, tout au moins en dernier lieu, il ne dépassait pas trois par an. Le comte pouvait présider les deux sortes de plaids ainsi que ses suppléants. Tous les hommes libres du comté devaient, en principe, se rendre aux plaids sous peine d'encourir une amende pour violation du ban du comte et on appartenait à un comté par le fait d'y être domicilié ou d'y posséder des immeubles. Cette obligation était très lourde, surtout pour les hommes de condition médiocre. Aussi les Carolingiens, pour adoucir cette charge, limitèrent le nombre des plaids généraux à deux ou trois et décidèrent qu'aux plaids particuliers on appellerait seulement les plaideurs, les témoins et les scabins.

Le comte a conservé sous les Carolingiens toutes les fonctions judiciaires qui lui appartenaient auparavant. En outre, il a maintenant une compétence propre pour juger certains procès qui sont nécessairement portés devant son tribunal, les questions de liberté, les affaires criminelles donnant lieu à l'application d'une peine et non d'une composition, les procès relatifs à la propriété immobilière, les revendications d'esclaves. Le centenier serait incompétent pour connaître de ces contestations, mais pour toutes les autres affaires sa compétence était la même que celle du comte, limitée d'ailleurs à un ressort moins étendu.

Sous d'autres rapports, les pouvoirs du comte avaient été singulièrement élargis. Il avait le droit de prononcer contre le contumace un décret de forbanissement et celui qui l'aurait violé, en donnant asile au contumace, aurait encouru une amende de quinze sous. On sait que sous les Mérovingiens le contumace devait être traduit devant la cour du roi. Parfois aussi l'amende encourue pour violation du ban du comte était maintenant aussi élevée que s'il s'était agi du ban du roi, notamment en cas de poursuite des criminels, de recouvrement des impôts royaux, etc.

La gendarmerie locale, établie par les Mérovingiens sous le nom de *trustis*, a été supprimée; le comte réunit entre ses mains tous les devoirs de police et d'instruction criminelle. On garantissait ainsi beaucoup mieux le maintien de la paix publique, et le comte, assisté de ses vicomtes et vicaires, chef d'un grand nombre d'agents subalternes, donnait aux populations une idée plus haute de la puissance royale. Mais cette extension des pouvoirs des comtes se retourna contre la monarchie, lorsque ces magistrats essayèrent de se rendre indépendants.

Tandis que le rôle du comte s'était sensiblement élargi au point de vue des attributions et de la compétence, celui du centenier ne s'était pas modifié. Ces deux magistrats continuaient à instruire la procédure de la même manière que sous la période précédente.

La juridiction vraiment nouvelle est celle des *missi dominici*. Ces hauts fonctionnaires tiennent dans leurs tournées des assemblées générales auxquelles ils convoquent les évêques, les abbés, les comtes, les vassaux du roi, et ces assemblées peuvent entre autres attributions rendre la justice, comme l'attestent plusieurs documents venus jusqu'à nous. Les *missi* ont aussi le droit de tenir à la place d'un comte ou d'un centenier le plaid que ce magistrat aurait présidé en leur absence. Enfin ils doivent, aux termes d'un capitulaire de 811, organiser à chaque tournée un plaid judiciaire en quatre lieux différents, auquel ils convoquent les comtes qui ressortissent de ces lieux. En tant qu'ils agissent dans ce plaid en qualité de représentants directs du roi, les *missi* exercent des pouvoirs aussi étendus que le prince : ils peuvent ordonner toutes sortes de mesures ; les récalcitrants violent en leur personne le ban du roi ; ils peuvent ordonner la procédure par enquête et le duel à l'arme blanche, moyens de preuves réservés à la cour du roi. Les personnes jouissant du privilège de relever directement du prince ont le droit de s'adresser aux *missi*. Ces *missi* peuvent statuer au lieu et place du comte, lorsque celui-ci a commis un déni de justice et il semble même qu'il existe un droit d'appel pour faux jugement du comte aux *missi*.

#### § 6. — Les scabins \*

Un autre changement non moins grave pour l'administration de la justice consista dans la création des scabins, véritables magistrats permanents, appelés à remplacer les rachimbours dans la plupart des affaires. Ceux-ci ne venaient plus aux plaids depuis longtemps déjà ; on éprouvait les plus grandes difficultés à réunir sept rachimbours, nombre minimum ordinaire imposé par la loi pour juger une affaire. Ces hommes libres avaient une connaissance tout à fait insuffisante du droit, des usages et de la procédure. Leur infériorité s'accusait de plus en plus à mesure que la classe moyenne tendait à disparaître et que les relations sociales se compliquaient davantage. On comprit que des magistrats permanents, au courant des lois et des pratiques judiciaires, rendraient une meilleure justice. Il est possible que ces nouveaux juges aient fonctionné d'abord dans certaines justices municipales



du midi. Ce système ayant été apprécié, Charlemagne le généralisa au commencement du ix<sup>e</sup> siècle et l'étendit à tout l'empire. Ces magistrats, hommes de loi, étaient nommés par le comte avec l'approbation du peuple, comme les centeniers. Cet assentiment était une pure formalité sans importance. Les *missi dominici* pouvaient aussi nommer les scabins pendant leur tournée ; ils les surveillaient et avaient le droit de les révoquer. Véritables fonctionnaires, les scabins prêtaient serment à leur entrée en charge ; nous ignorons s'ils touchaient un traitement, mais les textes nous apprennent qu'il leur était interdit de recevoir des présents et qu'ils avaient droit à certains émoluments à raison des diplômes qu'ils délivraient. Rien ne s'opposait à ce qu'un scabin cumulât ses fonctions de magistrat avec d'autres, par exemple avec celles de notaire. Mais dans tout procès les scabins devaient être de la nationalité des plaideurs, preuve manifeste du maintien au moins partiel de la personnalité des lois.

De même qu'il existait un plaid du comte et un plaid du centenier, de même il y avait des scabins du comte et des scabins de la centaine. Seuls ils jugeaient aux plaids particuliers où ils avaient pris le rôle des anciens rachimbourgs ; le comte ou son délégué ou le centenier continuait à présider le tribunal et à diriger la procédure, mais sans prendre part au jugement.

Dans les plaids généraux, où tous les hommes libres étaient convoqués, les scabins disparaissaient parmi eux. Sans doute on devait les prendre de préférence aux autres pour juger les procès ; mais alors ils statuaient en qualité d'hommes libres et non plus comme magistrats permanents.

Les autres hommes libres pouvaient aussi être appelés au tribunal et, indépendamment du rôle de juge, ils remplissaient parfois d'autres missions : ils étaient experts, témoins de la procédure et du jugement. On s'explique ainsi que les textes nous les présentent avec les rôles les plus divers.

### § 7. — La cour Carolingienne.

Quant à la cour du roi, elle était compétente pour trois sortes d'affaires : certains procès arrivaient directement devant elle ; pour tous en général elle constituait une juridiction d'appel ; enfin elle connaissait des dénis de justice. Mais elle n'était plus comme autrefois une juridiction d'exception : elle formait un tribunal de droit commun et comme le prince avait plénitude de juridiction, il aurait pu juger une affaire quelconque s'il l'avait voulu. Pour

empêcher l'encombrement devant la cour du roi, les Capitulaires prescrivait aux plaideurs de s'adresser d'abord au comte ou au *missus*. Par exception toutefois, certaines affaires, à raison de leur nature même, arrivaient directement devant le roi : les crimes de lèse-majesté, les actions intentées contre ceux qui avaient méconnu le ban royal ou refusé de prêter le serment de fidélité, les crimes les plus graves, les procès civils de propriété ou autres auxquels la couronne était intéressée. Certaines affaires étaient de la compétence immédiate de la cour du roi à raison de la qualité des plaideurs. Telles étaient les actions intentées contre les comtes, les *missi*, les *potentiores*, les administrateurs des biens royaux, les procès entre grands, laïques ou clercs, ceux des dignitaires de la cour, enfin ceux des personnes qui avaient obtenu le privilège spécial de n'être justiciables que du roi.

Mais le plus souvent la cour du roi était un tribunal d'appel : on allait du comte au *missus* et du *missus* au roi. L'appel n'était admis que pour faux jugement et non pas comme aujourd'hui à raison du simple mal jugé en fait ou en droit : il fallait accuser le juge ou le magistrat d'avoir volontairement violé la loi. Aussi cet appel, comme son nom même de *blasphematio* le prouve, était-il une véritable prise à partie solennelle et formaliste.

Certains Carolingiens s'attachèrent à rendre eux-mêmes la justice pour montrer aux grands comme aux autres l'importance qu'ils attachaient à cette fonction. Lorsque le prince était empêché, il se faisait remplacer par un des comtes du palais, magistrats judiciaires qui existaient déjà, on s'en souvient, au temps des Mérovingiens et qui héritèrent, sous la dynastie suivante, d'une partie des attributions autrefois dévolues au maire du palais. Le comte jouissait en outre d'une véritable juridiction propre pour les affaires que le roi ne s'était pas réservées, tandis qu'il ne connaissait de ces dernières qu'autant que le roi était empêché. Mais la compétence de ce comte du palais était limitée aux affaires laïques ; pour les affaires ecclésiastiques, il était remplacé par l'apocrisiaire.

Le prince continuait à composer sa cour de la manière la plus arbitraire et selon son bon plaisir. Il existait auprès d'elle des conseillers spéciaux appelés *consilarii*, *causidici*, véritables jurisconsultes appelés à donner leur avis à l'occasion. Les assesseurs du prince avaient le pouvoir qu'il plaisait au roi de leur reconnaître, voix délibérative ou voix consultative ; mais le roi aurait pu, s'il l'avait voulu, juger seul et sans eux. Il avait aussi le droit de saisir l'assemblée nationale d'une contestation quelconque et

l'histoire nous apprend qu'il en a plus d'une fois usé à l'occasion de procès politiques.

### § 8. — Les justices des immunistes ; les justices foncières.

Ces juridictions fonctionnaient bien plus largement que sous la période précédente. Chaque immuniste pouvait rendre la justice en personne ; le plus souvent il la déléguait à un mandataire ou avoué. Cette juridiction de l'immuniste était compétente pour juger les esclaves, les colons ou lites et les hommes libres qui résidaient sur le domaine. A vrai dire, en fait, la charge d'immuniste ne créait le droit de juridiction que vis-à-vis de ces derniers, car tout propriétaire, même s'il n'était pas immuniste, exerçait un droit de justice domaniale sur les serfs et demi-libres de ses terres. Lorsque le procès s'élevait entre un habitant de l'immuniste et un étranger, la justice ordinaire était seule compétente. De même il semble bien que les crimes entraînant l'application d'une peine corporelle échappaient à la juridiction de l'immuniste, ou tout au moins le magistrat royal pouvait-il exiger qu'on lui livrât le coupable. L'immuniste ou son avoué était compétent pour toutes les affaires civiles et pour toutes les infractions qui donnaient lieu à une composition. Il rendait la justice à ses hommes de la même manière que le comte : il présidait un véritable tribunal d'échevins, dirigeait la procédure, mais ne prenait pas part au jugement.

On vient de dire que tout propriétaire d'une terre était juge des procès qui s'élevaient entre ses serfs, colons ou lites. Le maître présidait en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant et les tenanciers jouaient le rôle de juges. Cette juridiction était purement domaniale et non pas féodale ; aussi ne s'exerçait-elle pas sur les vassaux libres.

Enfin, dans chaque domaine du roi, l'intendant ou *judex* réunissait, au point de vue judiciaire, les pouvoirs du comte et ceux du représentant du propriétaire.

### § 9. — Auxiliaires de la justice.

Il existait déjà des *defensores* ou *causidici*, véritables avocats sur lesquels le comte exerçait un pouvoir disciplinaire. D'ailleurs il fallait en principe comparaître en personne ; on ne pouvait se faire représenter par procureur qu'en vertu d'une permission spéciale du roi ou si l'on était incapable ou infirme. En outre,



les avoués des évêques, abbés et autres immunistes étaient de droit les représentants de ces personnes, lorsqu'il y avait lieu de plaider devant une juridiction royale pour leur propre compte ou pour celui d'un habitant de l'immunité. Il y avait aussi des greffiers ou notaires, nommés par les *missi dominici*, chargés de rédiger les actes et les jugements. L'exécution des ordres de la justice était confiée à des huissiers civils ou criminels de diverses sortes, connus sous les noms de *milites*, *custodes*, *satellites*, etc.

#### § 10. — La procédure.

La procédure de la loi salique est la plus curieuse de celles que nous font connaître les lois des Barbares. A raison même de son ancienneté, cette loi nous révèle des formes judiciaires très archaïques et pénétrées du même esprit que celles des autres législations primitives, par exemple des *legis actiones* du droit romain. Dans les usages des Francs comme dans la Rome primitive, les procédures se ramènent à deux types : tantôt elles débutent par des actes d'exécution et le magistrat intervient plutôt pour diriger la partie que pour instruire l'affaire ; d'autres fois le procès s'engage d'une manière normale, par l'appel en justice au moyen d'un acte qui correspond à notre ajournement.

S'agit-il d'une dette née d'un contrat régulièrement formé, le créancier commence par mettre le débiteur en demeure en présence de trois témoins ; celui-ci consent-il à payer, les témoins estiment la valeur des choses données, car la monnaie étant très rare, le paiement ne se fait pas en argent, mais en grain, en têtes de bétail ou autres choses fongibles. Si le débiteur refuse de payer sa dette, le créancier s'adresse au comte ou au centenier à l'effet d'obtenir un permis d'assigner et ensuite il ajourne le défendeur en se rendant en personne et assisté de trois témoins à son domicile.

Le délai de comparution était peut-être de quarante nuits, déjà à l'époque de la loi salique. En même temps qu'il a ajourné, le demandeur a obtenu du magistrat le droit d'opérer une véritable saisie générale et conservatoire de tous les biens du débiteur. Si à l'expiration du premier délai d'ajournement le défendeur fait défaut, on le réassigne jusqu'à trois fois ; il est, à raison de chaque défaut, condamné à une amende de quinze sous. Le demandeur encourrait la même amende si, de son côté, il faisait défaut, mais il pourrait renouveler son action.

Lorsque le défendeur a fait défaut à toutes les assignations, le

demandeur obtient une main-mise définitive sur tous ses biens et, avec la permission du magistrat, il s'en attribue la propriété jusqu'à concurrence du montant de sa créance d'après l'estimation faite par les rachimbourgs. Le défendeur comparait-il, alors la procédure s'engage en public et oralement devant les rachimbourgs présidés par le comte ou par le centenier. Si le demandeur succombe à cause d'une irrégularité de procédure ou à cause de l'absence de toute créance à son profit, il rend les biens dont il s'était emparé à titre de gage et encourt une amende de quinze sous au profit de son adversaire. Lorsque le défendeur succombe et ne consent pas à exécuter volontairement le paiement, alors les choses se passent comme en cas de défaut de sa part.

La loi salique s'occupe d'une seconde procédure, de la revendication des meubles. Dans cette action, le demandeur doit établir qu'il a perdu la possession malgré lui ; s'il s'était dessaisi volontairement, en vertu d'un contrat, il devrait employer l'action personnelle dont nous venons d'exposer la procédure.

En cas de délit la loi salique organise une troisième procédure plus conforme aux procédés que nous employons aujourd'hui pour l'administration de la justice. Le demandeur, accompagné de trois témoins, se rend au domicile du défendeur et, en termes solennels, il l'assigne à comparaître, dans un certain délai, probablement de quarante nuits. Si l'une ou l'autre des parties fait défaut sans excuse légitime, elle encourt une amende de quinze sous.

En cas de flagrant délit le demandeur est dispensé de toute assignation : il pousse un cri, appelle au secours et oblige le défendeur à le suivre immédiatement en justice ; si celui-ci faisait la moindre résistance, le demandeur aurait le droit de le tuer sur le lieu même.

Sous les Carolingiens on distingue nettement cinq classes d'actions. Les premières, les plus fréquentes, ont pour objet la réparation d'un tort au moyen de dommages-intérêts ou par une composition. Les secondes concernent l'état des personnes et ne peuvent être intentées que devant le roi ou son représentant. Les actions réelles immobilières sont devenues très fréquentes et on y comprend maintenant celles qui ont pour objet des serfs ou des esclaves. Les actions en réclamation de meubles forment une quatrième classe et se caractérisent encore par la procédure d'entiercement ou d'appel en cause du garant. Enfin viennent en dernier lieu les actions personnelles destinées à garantir le paiement des dettes nées de contrats.

Les parties doivent comparaître en personne, mais chacune d'elles peut charger un homme de loi appelé *defensor* ou *causidicus* de l'assister et de parler en sa place. Le mineur est représenté par son père ou par son tuteur; la femme, par celui qui exerce la puissance sur elle; le serf ou l'esclave par son maître qui peut faire l'abandon noxal s'il ne veut pas payer la composition.

Il ne faut pas confondre avec le *causidicus*, simple assistant et porte-parole de la partie, le mandataire au procès. En principe il est interdit de plaider par procureur, sauf exception pour le roi, les immunistes et diverses autres personnes. Toutefois, avec la permission spéciale du prince on peut constituer un mandataire, et celui-ci est ordinairement pris parmi les notaires ou les échevins. Il n'existe pas encore de personnes exerçant une profession analogue à celle de nos avoués. En outre il est interdit aux clercs d'accepter le mandat judiciaire. Dans la procédure du duel, on ne permet de prendre un champion qu'aux femmes, aux enfants, aux clercs et aux corporations.

Le procès peut encore s'entamer comme autrefois par un ajournement que le demandeur fait en personne (*mannitio*); mais si celui-ci le préfère, il a le droit de s'adresser au comte qui donne l'ordre au défendeur de comparaître (*bannitio*). D'après un capitulaire de l'année 816, l'ancienne forme de l'ajournement fut réservée aux procès relatifs à l'état des personnes ou aux successions; dans tous les autres cas le défendeur fut appelé par le ban du comte.

Il peut arriver que la procédure ne suive pas régulièrement son cours depuis l'ajournement jusqu'au jugement. Ainsi le magistrat qui doit la justice, comte, centenier ou autre, la refuse. Sous la période précédente, ce déni de justice aurait été directement déféré au tribunal du roi; mais sous les Carolingiens, à raison même de la hiérarchie judiciaire, les choses se passent autrement: le comte connaît du déni de justice du centenier; le *missus* est saisi de celui du comte et on n'arrive au roi qu'en dernier lieu. De même les clercs doivent se plaindre du déni de justice de l'abbé à l'évêque, de celui de l'évêque au métropolitain, et c'est seulement du métropolitain qu'on peut se plaindre au roi.

Le défaut du défendeur n'entraîne plus, comme dans la loi salique, sa mise hors la loi, ni l'exécution directe sur les meubles comme dans l'édit de Chilpéric et dans la loi des Ripuaires. Les biens du défendeur sont d'abord saisis, à titre de mesure conservatoire, pendant un an et on les rend au défendeur s'il comparait



avant l'expiration de ce délai. Mais au bout de l'année les biens restent définitivement acquis au fisc, lequel se trouve ainsi substitué au défendeur et doit acquitter la dette à sa place en supposant qu'il en reconnaisse l'existence et la validité. Si le défendeur fait défaut au moment même où il devait prêter serment, son absence équivaut à un refus de serment ; en conséquence il perd le procès et il encourt en outre l'amende de quinze sous qui menace tout plaideur défaillant. Les textes sont muets pour le cas où le défendeur fait défaut sur une autre preuve et on en est réduit à des conjectures.

Si le défaut vient du demandeur et se produit à l'expiration même du délai d'ajournement, il donne lieu à une amende de quinze sous, mais rien ne s'oppose à ce que le demandeur renouvelle son action. Lorsque le demandeur fait défaut sur la preuve, le défendeur obtient gain de cause d'après un capitulaire de Louis II à la condition de prêter serment, tandis qu'auparavant on ne l'aurait pas soumis à cette condition.

A la cour du roi, on suivait une procédure particulière. Le formalisme ne disparaissait pas complètement, comme l'ont dit à tort certains auteurs, mais le roi pouvait se décider autant par l'équité que d'après la loi et il pouvait même la préférer à la loi. L'affaire s'engageait au moyen d'un permis d'assigner que le demandeur obtenait du chancelier. Cet acte contenait l'indication du jour de la comparution et l'exposé de la prétention du demandeur. On ne pouvait se dispenser de comparaître qu'en vertu d'une excuse légitime ; dans les mêmes cas il était permis, avec l'autorisation du roi, de se faire représenter par un mandataire. Pour l'introduction de l'instance, la suite de la procédure et l'administration des preuves, on ne se dégageait pas de tout formalisme. Mais l'appréciation des témoignages avait lieu d'une manière particulière.

#### § 11. — La preuve.

Tandis qu'on considère aujourd'hui la preuve comme une charge imposée au demandeur, elle était, dans le droit franc, envisagée comme un avantage réservé le plus souvent au défendeur. Cette conception de la preuve s'explique par le moyen qu'on employait pour la fournir ; anciennement, les preuves ordinaires résultaient du serment de la partie ou du jugement de Dieu et dans les deux cas la preuve dérivait de faits dépendants de la volonté de celui qui la faisait. Quant au formalisme des preuves, il est encore plus facile à expliquer : ce n'est qu'une consé-

quence du formalisme de la procédure : les témoins doivent reproduire mot pour mot les termes du jugement qui a ordonné la preuve; la même rigueur existe vis-à-vis des cojureurs; les écrits doivent être rédigés et remis d'après les solennités légales.

Lorsque le défendeur avouait, il n'y avait pas à proprement parler lieu à preuve, les deux parties étant d'accord sur les faits. L'aveu entraînait condamnation aussi bien au criminel qu'au civil. La loi invitait même l'accusé à le faire, en lui promettant une réduction de peine. D'ailleurs la torture n'était pas permise, si ce n'est contre les esclaves. Mais les rois mérovingiens n'observèrent pas cette prescription de la loi salique et se permirent de mettre fréquemment à la torture même les clercs.

A défaut d'aveu, la preuve par serment du défendeur, que confirment un certain nombre de cojureurs, fut à l'origine la plus ordinaire et de droit commun. Le demandeur pouvait toujours combattre ce serment et l'accuser de faux au moyen du jugement de Dieu.

Lorsque le défendeur ne fait pas sa preuve par serment ni par cojureurs, il doit alors, lui aussi, recourir au jugement de Dieu. Tel est le cas où le défendeur est un esclave ou un homme libre mis hors la loi, car la preuve par serment n'existe qu'au profit de l'homme libre jouissant de ses droits. Toutefois celui-ci en est lui-même réduit à recourir aux épreuves, s'il ne trouve pas le nombre de cojureurs exigé par la coutume. Il est possible et même probable que dans la loi salique la preuve par cojureurs ait été admise à titre purement exceptionnel, à la différence de ce qui avait lieu dans les autres lois barbares; mais plus tard cette coutume fut modifiée, vraisemblablement sous l'influence des autres *leges*, et à l'époque de Charlemagne la preuve par cojureurs était devenue de droit commun parmi les Francs, comme elle l'était déjà précédemment chez les autres peuples barbares.

Cette preuve par le serment des cojureurs reposait sur la même base que le droit, pour chaque homme libre, d'obtenir justice par la guerre privée et de se faire assister dans cette guerre par les membres de sa famille ou ceux de sa communauté. De même que le défendeur aurait été secondé par ses parents et par ses amis en cas de guerre privée, de même ceux-ci étaient tenus de le soutenir de leur serment en justice. Ces cojureurs, parents, amis ou voisins du plaideur, devaient être des hommes libres de la même condition que lui. Leur nombre variait suivant la nature de l'affaire, la juridiction compétente, la qualité des plaideurs; il paraît avoir été le plus souvent de douze; parmi les Francs saliens.

Lorsque le défendeur avait ainsi prêté serment avec ses cojureurs, le demandeur avait le droit d'attaquer ce serment comme entaché de faux, mais il ne pouvait faire sa preuve qu'au moyen du jugement de Dieu. S'il parvenait à triompher, le défendeur était condamné à la perte de la main droite et déclaré pour l'avenir incapable de prêter serment. Quant à ses cojureurs, ils encouraient une amende.

Il ne faut pas confondre, comme on le voit, le cojureur avec le témoin ; l'un atteste la sincérité du serment de la partie et il n'est pas nécessaire qu'il ait une connaissance personnelle des faits ; l'autre, le témoin, prête sans doute aussi serment, mais pour affirmer la sincérité de ce qu'il déclare avoir vu ou entendu.

La preuve testimoniale était de droit commun. De nombreux textes nous prouvent qu'on y recourait fort souvent. La plupart des actes importants de la vie civile, contrats, transports de la propriété des meubles ou des immeubles, actes de procédure tels que l'ajournement, étaient passés en présence de témoins qui venaient plus tard déposer en justice s'il y avait procès. Tous les hommes libres et même ceux de demi-liberté pouvaient être témoins ; on excluait les esclaves et les serfs. Sous les Carolingiens, les affranchis et leurs descendants devinrent également incapables, mais seulement vis-à-vis des ingénus, et encore cette incapacité cessait-elle à la troisième génération.

Lorsqu'un témoin refusait de venir en justice, on devait l'ajourner régulièrement en présence de trois autres témoins et s'il ne se présentait pas ensuite ou refusait de répondre après avoir comparu, il encourait une amende de quinze sous.

Les témoins du demandeur étaient entendus après ceux du défendeur et, s'il se produisait une contradiction entre deux témoins, l'un du demandeur, l'autre du défendeur, le différend était tranché au moyen du combat judiciaire ou, si un témoin ne pouvait pas se battre, au moyen de l'épreuve de la croix. Celui qui succombait était condamné à perdre la main droite pour avoir prêté un faux serment ; ses cotémoins, qui n'avaient pas encore juré, mais étaient sur le point de le faire, en étaient quittes pour une amende. Il pouvait arriver aussi que la contradiction se produisît entre témoins de la même partie ; elle était encore vidée au moyen du combat judiciaire, mais si plusieurs témoins étaient du même avis, un seul d'entre eux les représentait.

La preuve par témoins était en grande partie dégagée de son formalisme ordinaire devant la cour du roi, dans les contestations qui concernaient le fisc. Sous l'influence du droit romain, l'enquête



s'y faisait, sous certains rapports, d'une manière assez semblable au procédé des magistrats de l'empire et les juges se déterminaient par leur intime conviction. Le privilège de cette procédure était étendu au profit des personnes placées sous le mainbour du roi, notamment des monastères, en faveur des vassaux du roi dans les contestations relatives à leurs bénéfices, à l'égard des pauvres, des veuves, des orphelins et des autres personnes incapables, mais seulement lorsqu'elles se trouvaient dans l'impossibilité d'administrer la preuve par témoins suivant le droit commun. Les autres personnes ne pouvaient recourir à cette procédure qu'en vertu d'une concession spéciale.

Le droit d'ordonner ainsi la procédure *per inquisitionem* n'appartenait qu'au roi dans sa cour et au comte du palais en son nom. Le roi pouvait y procéder lui-même ou par mandataire ; celui-ci recevait pouvoir, tantôt d'instruire sans juger, tantôt d'instruire et de juger.

Sous les Carolingiens, les *missi dominici* avaient aussi le droit d'employer cette procédure. Mais on ne le reconnaissait pas aux comtes, vicomtes ou centeniers, à moins qu'ils ne fussent appelés à juger une personne jouissant du privilège d'invoquer cette procédure.

La preuve par écrit était, comme l'enquête, de droit commun à l'époque franque. On distinguait déjà les actes authentiques des actes sous seing privé. A la première classe appartenaient les actes royaux et ceux des tribunaux ; à la seconde, tous les autres actes, qu'ils fussent dressés par les parties elles-mêmes ou par un tiers, scribe, tabellion, notaire. Il existait dans la plupart des tribunaux des chanceliers spéciaux chargés de rédiger les actes privés des parties, en présence d'un certain nombre de témoins. Quoique régulièrement rédigé, l'acte sous seing privé ne faisait pas preuve par lui-même. L'une des parties contestait-elle la sincérité de cet acte, celui qui l'invoquait devait faire la preuve, soit par témoins, soit par cojureurs. Celui qui prétendait la pièce fausse pouvait aussi engager une procédure solennelle. Il affirmait en termes sacramentels que le scribe et les témoins avaient menti et en même temps il perçait la charte. Les témoins de l'acte, le chancelier qui l'avait écrite, assisté d'autant de cojureurs qu'il y avait de témoins, affirmaient par serment la sincérité de l'acte. Cette preuve faite, celui qui prétendait la pièce fausse avait encore la ressource de provoquer le chancelier au combat judiciaire. Celui-ci triomphait-il, il lui était dû une amende ainsi qu'à chacun des témoins. Mais ils payaient tous l'amende dans le cas contraire et, de plus,

le chancelier était condamné à perdre le pouce de la main droite.

A la différence de l'enquête et des écrits, la preuve par le jugement de Dieu est purement subsidiaire à l'époque franque. C'est déjà un progrès sur les législations les plus anciennes des peuples primitifs. L'ordalie paraît avoir été en effet commune à toutes les races pendant les premiers âges de la civilisation. Ce serait une erreur de croire qu'elle ait été propre aux nations indo-européennes.

A l'époque franque, le jugement de Dieu n'est plus admis qu'à défaut d'autre. L'Église n'avait pas vu ces épreuves avec faveur au début ; elle comprit qu'il n'était pas possible de les supprimer brusquement et elle se borna à les entourer de cérémonies religieuses qui lui permirent d'en prendre la direction.

Ces épreuves étaient de natures assez diverses ; l'eau bouillante, l'eau froide, le feu, le fer rouge, l'épreuve du pain, celle de la croix. La plus fréquente et la plus populaire, du moins parmi les laïques, était le combat judiciaire, bien que l'Église vit le duel avec défaveur, soit à cause de sa nature même, soit parce qu'en pareil cas elle ne prenait pas part à la procédure.

A l'époque Carolingienne le duel fut réglementé avec un certain soin. Le combat à l'arme blanche fut limité aux faits qui impliquaient violation du devoir de fidélité envers le roi ; dans les autres cas le duel avait lieu au bâton et avec bouclier. Ce moyen de preuve était réservé aux hommes libres. Les esclaves en étaient réduits à l'ordalie par l'eau chaude ou par le feu. Les clercs et les personnes faibles de corps pouvaient aussi employer ce moyen de preuve à défaut du duel, mais elles n'y étaient pas obligées ; elles avaient le droit de s'en tenir au duel, sauf à se faire représenter par des champions. On n'était pas obligé en effet de combattre en personne, mais celui qui envoyait un autre combattre à sa place mettait nécessairement sa fortune entre les mains de son champion.

Grâce à l'influence de l'Église, les ordalies disparurent d'assez bonne heure, dès le commencement de la période suivante, mais le duel judiciaire, plus conforme aux rudes mœurs de ce temps, subsista encore pendant plusieurs siècles.

## § 12. — Le droit pénal.

Le droit pénal parcourt dans le développement des institutions humaines plusieurs étapes successives. Il se manifeste d'abord sous la forme brutale du droit de vengeance et produit un état

continuel de guerres privées. Puis, pour rendre les meurtres et les pillages moins fréquents, on en vient au système des compositions : le coupable transige avec la victime ou sa famille, pour se mettre à l'abri du droit de vengeance. Plus tard seulement, à la notion d'un dommage privé se substitue celle d'un tort public envers la société. Mais les premières peines, à l'image des compositions qui les ont précédées, sont purement pécuniaires. Les peines corporelles n'apparaissent qu'en dernier lieu et réalisent un nouveau progrès.

Tacite nous apprend que le droit de vengeance existait chez les Germains, mais le coupable pouvait échapper à la guerre privée en payant une composition. Celle-ci était due en partie au fisc, à titre de *fredum*, en réparation du trouble apporté à la paix publique, en partie (le plus souvent les deux tiers) à titre de *faida* à la victime ou à sa famille, pour éteindre le droit de vengeance. Le *fredum* était ainsi une véritable peine pécuniaire.

Qu'est devenue cette législation dans la loi salique ? On est loin de s'entendre sur cette question. Les uns veulent que cette loi ait laissé à la victime le choix entre la guerre privée et la composition. D'après Montesquieu et les publicistes de son école, la loi salique aurait supprimé le droit de vengeance et rendu les compositions obligatoires. Plus récemment on a proposé de dire que le droit de vengeance existait encore au temps de la loi salique, mais seulement pour le meurtre et les crimes les plus graves. Dans les autres cas la partie lésée n'aurait eu que le droit de s'adresser à la justice pour obtenir la composition légale.

Ce qui est certain, c'est qu'avant la loi salique le montant de cette composition était, à défaut d'accord direct entre les parties, fixé par les rachimbourgs. On aura reconnu que ce système était une source d'embarras et de difficultés ; il y fut porté remède par la loi salique, qui eut pour principal objet de fixer le taux de chaque composition, non d'une manière arbitraire, mais d'après un système général.

Dans une législation qui admet le droit de vengeance et le système des compositions, l'application des peines ordinaires est nécessairement assez rare. Cependant chez les Francs, comme chez les Germains déjà, certains crimes particulièrement graves et qui lésaient plutôt la société que de simples intérêts particuliers étaient punis de mort, avec ou sans faculté de rachat, suivant les circonstances. La mise hors la loi ne différait pas sensiblement, quant aux résultats, de la peine de mort, car il ne restait aucun droit à celui qui l'encourait. Ses biens étaient confisqués et le



premier venu pouvait le tuer impunément. La loi salique ne connaît pas contre les personnes libres ou de demi-liberté les peines corporelles autres que la mort ; elle ne dit rien non plus de l'emprisonnement et ne parle qu'une fois de la confiscation générale, en la prononçant contre celui qui refuse de comparaître devant le tribunal du roi. Il est possible que ces peines, ou tout au moins quelques-unes d'entre elles, aient été appliquées en vertu de la coutume non écrite. En outre les chroniqueurs nous apprennent que les rois mérovingiens, en princes absolus, ne se firent pas faute de frapper les hommes, même de la plus haute condition, des peines les plus arbitraires ; ils firent notamment un fréquent usage de la torture et des mutilations.

Lorsque le coupable a acquitté la composition, il a éteint le droit de vengeance privée par la *saída* et il a obtenu la paix publique par le *fredus*, mais il n'a pas encore réparé le tort qu'il a fait. Aussi la loi salique l'oblige-t-elle, en outre, à payer le *capitale*, c'est-à-dire à donner des dommages-intérêts en réparation du préjudice. Toutefois elle ne parle de cette obligation qu'à l'occasion des délits les plus légers. Il est permis de penser qu'elle n'existait pas pour les crimes plus graves, parce qu'alors la composition étant déjà fort élevée, la victime ou sa famille se trouvait déjà largement indemnisée. Si le coupable avait, par le procès, causé trop de retard au paiement de ses dettes, il pouvait aussi être tenu d'une indemnité spéciale qu'on appelait la *dilatúra*.

La loi salique ne parle pour ainsi dire pas des délits contre la chose publique, soit que l'organisation de l'État se trouvât encore fort imparfaite à l'époque de sa rédaction, soit qu'elle ait entendu laisser ces infractions sous l'empire de la coutume non écrite. Elle s'occupe surtout des attentats dirigés contre les personnes ou contre les biens ; elle punit le meurtre d'une composition plus ou moins élevée suivant la condition de la victime, mais elle ne fait aucune distinction entre l'assassinat, c'est-à-dire le meurtre prémédité, et l'homicide même involontaire. Toutefois elle se montre particulièrement sévère et porte le *wergeld* au triple, lorsque le coupable a caché le cadavre aux recherches de la famille. Les lois barbares ne s'attachent pas à l'intention criminelle ; ce qui les préoccupe surtout, c'est le besoin de vengeance que doit éprouver la famille de la victime. Le criminel ne peut le satisfaire qu'en payant une composition et il commet un grave méfait lorsqu'il essaie de s'y soustraire en dissimulant son meurtre.

Sans mettre à mort son semblable, on peut le blesser d'une manière plus ou moins grave ; la loi salique et les autres lois bar-

bares entrent dans des détails très minutieux sur les diverses variétés de coups et de blessures et sur les compositions auxquelles elles donnent lieu, preuve manifeste de la brutalité de ces temps. Les injures autorisent aussi à réclamer des indemnités plus ou moins élevées, selon leur degré de gravité. On rencontre dans la loi salique des dispositions contre les maléfices et les sorcelleries, contre l'adultère et même contre les liaisons illicites entre gens non mariés, contre le viol, le rapt, les attentats à la pudeur. Ces crimes nuisent en effet autant à la pureté de la famille qu'à l'intérêt de l'individu.

De tous les crimes relatifs aux biens, le plus fréquent et le plus grave est sans contredit le vol. La loi salique établit des compositions très diverses selon l'importance de l'objet volé, selon sa nature, suivant que le crime a eu lieu avec ou sans violence. Le voleur est-il pris en flagrant délit, il lui est interdit de composer et il encourt la peine de mort. Cette rigueur particulière contre le voleur manifeste se retrouve dans toutes les législations primitives, même dans la loi des Douze Tables. Elle est fondée sur cette idée que le droit de vengeance doit être plus énergique en cas de flagrant délit, parce que l'offensé sent plus vivement aussi l'injure faite en sa présence.

La loi salique consacre d'autres dispositions au crime d'incendie, à l'affranchissement de l'esclave d'autrui, au refus d'exécution d'un contrat.

Il existe tout une classe de délits de procédure ; la loi salique punit le plaideur en cas de refus de comparaître, le rachimbourg en cas de déni de justice ou de faux jugement, le faux témoin, le cojureur complice d'un parjure, le condamné qui refuse de se soumettre à la sentence.

C'est en vain qu'on chercherait dans cette loi un système sur la tentative, la complicité, les circonstances aggravantes ou atténuantes. Sans doute le législateur de la loi salique s'attache parfois à tel ou tel de ces faits, mais il ne construit aucune doctrine générale. Il n'en pouvait être autrement dans une loi qui n'attachait aucune importance à l'élément intentionnel.

Même en admettant avec certains auteurs que la loi salique ait en général supprimé le droit de vengeance et proclamé le principe de la composition obligatoire, pour l'offenseur aussi bien que pour l'offensé, il faut reconnaître que ces dispositions furent mal observées, et les guerres privées de l'époque mérovingienne, les querelles sanglantes rapportées par les chroniqueurs, font foi de l'impuissance de la loi. Mais sous les Carolingiens, le caractère de droit divin de

la nouvelle monarchie contribua puissamment à développer la notion de l'atteinte à l'État aux dépens du tort fait à la personne ou à la famille. On commence à comprendre que quiconque commet un crime trouble la paix publique, le roi et Dieu. Comme le roi est chargé de faire respecter l'ordre humain et l'ordre divin, on lui reconnaît le droit d'établir des peines, le plus souvent corporelles et qui tendent de plus en plus à remplacer le droit de vengeance et la composition. Aussi rencontre-t-on ces peines, surtout celle de la mort, bien plus souvent dans les capitulaires que dans les lois barbares. A plusieurs reprises les capitulaires interdirent le droit de vengeance. C'est peut-être là une preuve de leur impuissance à déraciner cette ancienne coutume. Les peines les plus fréquentes sont la mort, les châtimens corporels, l'exil, la privation de la liberté, la confiscation totale ou partielle et l'amende. Les dispositions nouvelles sont assez rares quant aux crimes contre les personnes ou contre les biens. Mais les capitulaires s'occupent très souvent des délits contraires à la religion, bigamie, inceste, maléfice, hérésie, magie, etc. C'est encore là une conséquence naturelle du caractère de droit divin qu'a revêtu la nouvelle monarchie.

---



## CHAPITRE X

### L'ÉGLISE

#### § 1. — Le développement de la puissance ecclésiastique \*.

La monarchie franque et l'Église ont conclu une intime alliance dès le règne de Clovis. Cette alliance est prouvée par des documents tels que les lettres échangées entre ce prince et les évêques de Reims et de Langres; elle fut attestée publiquement par le baptême de Clovis et elle explique en grande partie les prodigieux succès de ce prince. Les évêques ont tout naturellement transmis au roi des Francs l'autorité de fait qui existait entre leurs mains depuis l'effondrement de l'empire et les populations ne pouvaient qu'accepter avec reconnaissance l'autorité d'un chef barbare auquel les prélats donnaient les noms de roi et de seigneur.

Les premiers Mérovingiens profitèrent même de cette situation pour empêcher l'Église de se rendre complètement indépendante; plus d'une fois ils s'immiscèrent dans ses affaires et se livrèrent vis-à-vis d'elle à ces actes arbitraires qu'ils se permettaient contre tous. L'Église eut la sagesse de ne pas réclamer; elle comprenait les immenses services que lui rendait la monarchie en réprimant les hérésies et surtout l'arianisme si menaçant pendant les premiers temps. L'empire l'avait d'ailleurs habituée à un gouvernement absolu et les empereurs s'étaient, eux aussi, plus d'une fois mêlés de ses affaires. L'intervention de la royauté était nécessaire pour faire cesser les troubles et les désordres qui régnaient très souvent dans le clergé et jusque dans les monastères. L'Église était en outre satisfaite des nombreuses libéralités que lui faisaient les rois et des privilèges d'immunité qu'ils lui accordaient trop largement. Dès que les circonstances le permettaient, elle savait profiter de l'impuissance d'un prince ou de tout événement, pour recouvrer au moins une partie de sa liberté. En réalité elle ne fut sérieusement atteinte que sous Charles Martel.

Pour subvenir aux frais de la guerre, dans le but de récom-

penser ses hommes d'armes de leurs exploits, peut-être aussi à l'effet de se rendre populaire et même de fonder une nouvelle dynastie à son profit, Charles Martel n'hésita pas à enlever aux églises et aux abbayes une grande partie de leurs domaines, dans le but de les réunir au fisc ou de les distribuer à ses soldats. Les évêques et les abbés réclamèrent inutilement.

Sous Pépin le Bref, le concile de Leptine leur donna une satisfaction plus apparente que réelle. Charlemagne se borna à promettre, pour lui et ses successeurs, de ne plus partager à l'avenir les biens des établissements religieux entre les hommes de guerre; mais les libéralités antérieurement faites aux dépens des églises et des monastères, n'en subsistèrent pas moins. Toutefois le préjudice fut en partie réparé par les donations que les Carolingiens et les simples particuliers continuèrent à faire à l'Église.

On a reproché à Charlemagne d'avoir dirigé l'Église, de l'avoir même dominée. Cependant il semble bien qu'il se soit toujours montré le scrupuleux observateur de ses lois. Il n'était que le second chef de l'Église, mais à ce titre aussi il lui rendait d'immenses services et l'Église se gardait bien d'élever la moindre plainte contre un prince qui assurait le règne de la foi dans toute l'Europe occidentale.

C'est à elle que Charlemagne dut le titre d'empereur d'Occident. Déjà depuis le règne de Pépin le Bref la couronne avait cessé de se transmettre au moyen de cérémonies civiles. C'était de l'Église que le roi recevait le sceptre et le diadème et les solennités du sacre faisaient de lui l'oint du Seigneur. Après Charlemagne, l'autorité des princes temporels décrut rapidement au profit de la féodalité devenue naissante, mais celle du Saint-Siège et de l'Église ne cessèrent jamais de grandir. Tandis qu'au sein de l'État chacun travaillait à la dissolution de la monarchie à son profit, au sein de l'Église tous s'efforçaient d'augmenter l'autorité du Saint-Siège et celle des prélats. Cet esprit nous est tout spécialement révélé par les œuvres de droit canonique de ce temps.

## § 2. — Les sources du droit canonique.

De bonne heure les décisions des conciles avaient fait en Orient l'objet de collections dont quelques-unes furent traduites en Occident. Puis ensuite on devint plus hardi; des moines, des abbés tentèrent de composer aussi de nouveaux recueils. C'est l'œuvre qu'entreprit notamment à la fin du v<sup>e</sup> siècle le moine Denys le Petit, à la demande d'Étienne, évêque de Salone, en Dalmatie.

Un peu plus tard, une autre collection fut composée en Espagne ; elle a été souvent, mais à tort, attribuée à Isidore de Séville.

D'autres sources plus nombreuses et plus curieuses offrent ce caractère commun de contenir à côté de quelques documents authentiques un grand nombre de pièces fausses. Tels sont le *Capitularium* de Benoit le lévite, les Capitulaires d'Angilramne, les canons d'Isaac de Langres. Ces trois recueils sont certainement de la même famille et le premier a probablement inspiré les deux autres. Tous trois se proposent d'entraver les accusations dirigées contre les évêques pour les mieux protéger contre le pouvoir temporel, de consacrer l'autorité du Saint-Siège, d'empêcher la sécularisation des biens de l'Église, d'attaquer les chorévêques, espèces de suppléants des évêques. Les mêmes tendances se manifestent dans deux autres écrits d'une nature tout à fait différente. Ce sont deux chroniques connues sous les noms de *Acta pontificum cenomansium* et de *Gesta Aldrici*, remplies de documents apocryphes et écrites dans l'entourage de l'évêque du Mans Aldric. Certains auteurs en ont conclu que les faux capitulaires de Benoit et d'Angilramne ont vu le jour dans le même pays, mais d'autres savants préfèrent les attribuer à la région orientale, peut-être à Metz ou à Mayence.

De tous les documents de ce genre, le plus important est le recueil des Fausses Décrétales ou collection Pseudo-Isidorienne, rédigée entre les années 845 et 852. Cette collection a longtemps passé pour authentique et on l'a même confondue en France avec le recueil d'Isidore de Séville. C'est seulement au xv<sup>e</sup> siècle qu'on commença à soupçonner la fraude et elle a été définitivement prouvée à cette époque par le cardinal Nicolas de Cusa, en dernier lieu au xvii<sup>e</sup> siècle par Blondel à Genève, en 1628.

On ignore encore dans quelle partie de l'empire franc et par qui cette collection a été rédigée. Les uns l'attribuent à l'archevêque Ebon de Reims ou à un de ses disciples ; d'autres veulent qu'elle ait été faite ou tout au moins inspirée par l'archevêque Otgar de Mayence ou encore par Riculf, autre archevêque de la même ville. Tout récemment on a attribué les Fausses Décrétales à un diacre du Mans, peut-être du nom de Léodald. La vérité est qu'on n'a pas encore dit le dernier mot sur cette question obscure.

Le but de l'auteur des Fausses Décrétales paraît mieux connu. On a prétendu que leur auteur, effrayé de la décadence de l'empire franc, se proposait de donner à l'Église l'unité et l'indépendance en assurant la suprématie du Saint-Siège. Mais il ne faut pas oublier que le pseudo Isidore écrivait loin de Rome et que



pendant un certain temps son œuvre n'y fut pour ainsi dire pas connue ; elle ne se répandit en Italie que par suite d'un cas fortuit, l'élection d'un prélat franc à la papauté. Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'à cette époque la papauté n'avait pas besoin d'être protégée ; c'était bien plutôt elle qui jouait le rôle de protecteur. Mais au temps où écrivait le pseudo Isidore il s'était produit dans le clergé un courant très général ; on voulait encore fortifier l'autorité des évêques, empêcher les monastères d'échapper à leur surveillance, supprimer ou tout au moins amoindrir les chorévêques qui entravaient l'action des évêques dans les campagnes, protéger les évêques contre les tentatives de dépossession de leur siège, limiter les droits des métropolitains dans les causes majeures des évêques et dans leur administration générale, empêcher la royauté de séculariser les biens des églises et des monastères, enfin réformer les mœurs du clergé. C'est précisément le but que s'est proposé d'atteindre l'auteur du pseudo Isidore en composant son recueil. Mais ce n'était pas là de sa part un dessein original et il n'espérait pas pour sa compilation l'immense succès qu'elle a obtenu dans la suite.

On doit aussi ranger parmi les sources du droit canonique certains capitulaires des rois des deux premières races ; on sait en effet que ces princes, le plus souvent d'accord avec les conciles, ont pris des mesures en faveur de l'Église. Il ne faut pas confondre avec ces actes les concordats, véritables contrats passés entre le Saint-Siège et le pouvoir temporel ; nous ne possédons ni celui de Pépin (754), ni celui de Charlemagne (774) ; mais les concordats de Louis le Débonnaire (817) et d'Othon I<sup>er</sup> (961) sont parvenus jusqu'à nous.

On trouve aussi dans les recueils de formules des dispositions qui intéressent l'Église. Il existe en outre des formulaires canoniques spéciaux : le plus important est le *Liber Pontificalis* ou *Liber Diurnus pontificum romanorum*, rédigé probablement entre les années 691 et 751, rempli de pièces dont quelques-unes remontent jusqu'au temps de Grégoire I<sup>er</sup>, véritable répertoire de diplomatique pontificale, où se trouvent les règles relatives au sacre du pape, à la concession du *pallium* aux métropolitains, à l'administration du patrimoine de l'Église romaine.

Il faut aussi mentionner les livres pénitentiaux, ainsi appelés précisément parce qu'ils font connaître les pénitences infligées par l'Église, les causes pour lesquelles elles étaient encourues et la manière de les subir.

## § 3. — L'organisation de l'Église.

Dans l'ordre spirituel comme au point de vue temporel, la suprématie du pape ne cesse de grandir ; les clercs et tous les défenseurs de l'Église ont compris que pour lui donner la puissance il fallait assurer l'unité de l'Église. Le pape était tout naturellement le représentant de cette unité. En matière de foi une seule autorité était placée au-dessus de la papauté, celle des conciles œcuméniques, auxquels étaient convoqués les évêques de toute la chrétienté. Il y avait aussi des conciles nationaux composés de tous les prélats d'un pays, par exemple de la Gaule, de l'Espagne, de l'Italie, des conciles provinciaux auxquels le métropolitain d'une province convoquait ses évêques suffragants, et enfin chaque évêque pouvait réunir son clergé en synode.

Le pouvoir législatif de l'Église s'exerçait surtout au moyen des conciles nationaux ; le roi seul avait le droit de les convoquer et il se chargeait ensuite d'assurer l'exécution de leurs décisions.

Dans chaque diocèse, l'évêque était le véritable chef local de l'Église ; sous son autorité étaient placés tous les membres du clergé séculier ou régulier. En principe les évêques continuaient à être choisis, suivant l'usage de la primitive Église, par la communauté des fidèles composée des clercs et des laïques, nobles ou autres, de la ville. Mais le roi prétendait exercer un droit de présentation et fort souvent il imposait son candidat ou se permettait même de supprimer l'élection. Une fois élu, l'évêque ne pouvait être consacré que par son métropolitain et sur l'ordre du roi.

Dès qu'il était entré en fonctions, l'évêque acquérait, surtout sous les Mérovingiens, une grande indépendance vis-à-vis du pouvoir royal. Souvent les rois francs infligèrent des affronts aux évêques, mais jamais ils ne prétendirent exercer sur eux, comme sur leurs autres sujets, le droit de vie et de mort. Ils ne se reconnaissaient même pas la faculté de les déposer. L'évêque accusé par le roi devait être traduit devant un concile présidé par le métropolitain qui seul avait le droit de le priver de ses fonctions.

Dans son diocèse, l'évêque exerçait un droit d'administration supérieure, de surveillance et de juridiction sur tous, clercs ou laïques, même sur les monastères, à moins que ceux-ci n'eussent obtenu des lettres d'immunité ; dans ce dernier cas les monastères relevaient du roi et du pape, mais l'autorité du Saint-Siège ne pouvait pas, le plus souvent, s'exercer à cause de l'éloignement de Rome.

Chaque évêque tenait ordinairement une fois par an à sa résidence un synode diocésain, auquel il convoquait ses clercs pour y traiter les questions qui intéressaient l'Église. Plusieurs fois par an, il faisait des tournées et ouvrait de véritables enquêtes dans les localités les plus importantes. L'usage s'était introduit, de la part des évêques, de désigner à l'avance, parmi les personnes les plus recommandables de la localité, des témoins dits synodaux qui étaient chargés en tout temps de surveiller la conduite des clercs et des laïques et qui dénonçaient, à l'époque du synode ou de la tournée pastorale, les personnes coupables de délits ou de péchés graves.

Les métropolitains, placés au degré immédiatement supérieur à celui des évêques, étaient chargés de consacrer les évêques de leurs diocèses; ils tenaient des conciles provinciaux pour les affaires de discipline ecclésiastique; ils étaient juges d'appel des décisions épiscopales; enfin les accusations dirigées contre un évêque devaient être directement portées devant le synode des évêques présidé par le métropolitain.

A la fin de l'époque carolingienne, la suprématie de Rome sur tous les évêques et métropolitains de la Gaule était universellement admise. Parmi ces métropolitains quelques-uns étaient revêtus de la dignité de primat, notamment ceux de Reims et de Lyon.

Il y avait à côté des évêques des *chorepiscopi* ou chorévêques; c'étaient des prélats chargés de remplir une partie des fonctions épiscopales dans les bourgs et les villages. On les avait institués pour soulager les évêques qui, sans eux, auraient été obligés à des déplacements incessants. Bien que les chorévêques n'exerçassent qu'une partie des fonctions des évêques (et par exemple ils ne pouvaient pas ordonner les prêtres), cependant ils s'efforçaient d'acquiescer de l'autorité aux dépens de ceux dont ils n'auraient dû être que les suppléants et au risque de compromettre l'unité de l'Église dans le diocèse. Aussi furent-ils de toutes parts attaqués. Le concile de Paris, en 549, prononça leur suppression: ils ne disparurent complètement qu'un siècle plus tard et furent remplacés par les grands vicaires ou vicaires généraux.

Parmi les prêtres du diocèse, le plus âgé remplissait les fonctions d'archiprêtre; en cette qualité il était spécialement chargé de tout ce qui concernait le service divin et en cas d'empêchement il pouvait suppléer l'évêque dans certaines fonctions.

Au-dessous des prêtres venaient les diacres et parmi eux un certain nombre d'archidiaques qui entre autres fonctions remplaçaient souvent l'évêque dans sa juridiction.



C'est sous les premiers Carolingiens que fut organisée dans chaque évêché la corporation des chanoines. La règle établie à leur usage fut en général semblable à celle des Bénédictins réformés par Benoît d'Aniane. Toutefois les chanoines pouvaient, à la différence des moines, posséder des biens. En cas de vacance d'un siège, les chanoines faisaient des présentations à l'évêque qui nommait.

#### § 4. — Les monastères.

Les monastères couvraient le sol de la Gaule ; ils étaient soumis à la règle de saint Benoît, le fondateur de l'ordre des Bénédictins, plus tard réformée par Benoît d'Aniane. Les capitulaires, de leur côté, s'efforcèrent de réprimer les abus qui tendaient sans cesse à s'introduire.

Chaque monastère élisait son abbé, sauf la ratification de l'évêque ; de bonne heure on reconnut au roi ou au fondateur de l'abbaye un droit de présentation.

Les moines réunis en assemblée délibéraient sur toutes les questions les plus importantes ; la direction et l'exécution appartenaient à l'abbé.

Aucun monastère ne pouvait être fondé sans le consentement de l'évêque du diocèse ; il faut en dire autant des églises et des hospices. Tous ces établissements religieux avaient la pleine et entière capacité d'acquérir toutes sortes de biens, sans aucune restriction, à titre gratuit et onéreux, entre vifs ou à cause de mort. Le consentement de l'évêque était nécessaire, mais on n'exigeait pas plus que sous l'empire romain, l'autorisation du roi. C'est à tort que nos anciens historiens ont écrit le contraire pour justifier les restrictions apportées plus tard par les rois à cette capacité d'acquérir.

Les établissements religieux acquirent rapidement d'immenses richesses. Ils n'échappaient toutefois pas aux spoliations que les rois se permettaient souvent. Charles Martel, on l'a déjà dit, les ruina même presque entièrement en s'emparant de leurs biens pour les distribuer à des hommes d'armes. Les établissements religieux n'obtinrent dans la suite qu'une séparation partielle. Mais les libéralités qui affluaient de toutes parts reconstituèrent rapidement leur patrimoine.

En principe les clercs et les religieux ne jouissaient d'aucune faveur, mais les exceptions étaient si nombreuses qu'en réalité elles s'appliquaient plus largement que la règle. En droit ils devaient le service militaire, ils étaient tenus de l'impôt, ils

devaient se rendre au plaïd judiciaire. Mais en fait l'Église leur défendait d'entrer dans les justices laïques et cette prohibition fut plus d'une fois acceptée par le pouvoir temporel. De même les clercs, après avoir été appelés sous les armes, furent aussi dispensés du service militaire. En vertu des privilèges d'immunité, non seulement les établissements religieux ne payaient pas l'impôt, mais ils le percevaient à leur profit. On sait que ces immunités les rendaient indépendants des agents royaux, mais non du roi. En fait ils étaient presque souverains sur leur territoire et parfois même le privilège d'immunité les relevait de la surveillance même de l'évêque. Comme l'Église vivait sous l'empire du droit romain, elle en conclut, et les capitulaires admirent que ses biens, en qualité de *res divini juris*, étaient imprescriptibles et même inaliénables, sauf pour causes pies et pour le rachat des captifs.

Enfin il ne faut pas oublier que l'Église percevait depuis longtemps déjà la dime. Cet impôt, d'abord facultatif, puis obligatoire en droit canonique seulement, fut consacré ensuite par les capitulaires. Il était dû par les produits de tous les travaux, agriculture, commerce, industrie et s'élevait, comme l'indique son nom même, à la dixième partie de ces produits.

Il est juste d'ajouter que ces monastères ont rendu à la société au moins autant de services qu'il en ont reçus. Ils ont défriché une partie de la Gaule, ont assuré l'existence de tous les malheureux et se sont constitués, dans ces temps barbares, les dépositaires de ce qui restait des lettres, des arts et de la civilisation antique.

### § 5. — La justice d'Église.

La juridiction ecclésiastique existait déjà pendant cette période, mais sa compétence n'était pas encore rigoureusement déterminée. L'évêque était juge en premier ressort ; en cas d'empêchement il se faisait remplacer par un de ses archidiaques ; les officiaux n'apparaîtront qu'au XII<sup>e</sup> siècle. De l'évêque on pouvait appeler au métropolitain et du métropolitain au primate et même au pape.

La procédure était dégagée du formalisme des juridictions laïques. Les enquêtes notamment se faisaient dans les formes romaines. On admettait aussi la preuve par écrit. Après avoir vu le serment avec une certaine défaveur, l'Église ne tarda pas à le préférer au jugement de Dieu ; elle pratiquait d'ailleurs à cette époque les diverses épreuves, sauf le combat judiciaire. L'Église ne les repoussa qu'un peu plus tard, et alors on appela *purgatio*

*canonica* la preuve résultant du serment, par opposition à la *purgatio vulgaris* qui consistait dans les divers modes du jugement de Dieu consacrés par les lois barbares.

Au point de vue pénal, l'Église introduisit dans la législation un élément nouveau. Les pénalités du droit romain reposaient sur l'idée de la vengeance publique et avaient aussi pour objet d'effrayer le peuple par l'atrocité des supplices. Le droit germanique ne voyait avant tout dans les délits que des torts privés donnant lieu au droit de vengeance ou à la composition. L'Église chrétienne fit reposer la loi pénale sur la doctrine de l'expiation et se proposa moins de protéger la société que de provoquer le repentir du coupable. Aussi répudiait-elle dès cette époque la peine de mort et même les peines corporelles entraînant mutilation ; elles ont en effet le tort de ne pas favoriser le repentir par cela même qu'elles privent l'homme de la vie ou le rendent incapable de travailler. L'Église imposait à titre de peine ou de pénitence la récitation de prières, le jeûne au pain ou à l'eau pendant un temps plus ou moins long, l'obligation de prendre une attitude humiliante, par exemple de se tenir, pendant des années, hors de la porte de l'église, de rester prosterné, de se couvrir la tête de cendres, de laisser croître sa barbe, de s'entourer d'un cilice ou de s'infliger d'autres macérations, de promettre et d'observer la continence. Les peines les plus graves consistaient pour les clercs dans la censure, la déposition, la dégradation et pour tous dans l'excommunication. Parfois aussi des clercs, après avoir été déposés, étaient relégués dans un cloître où ils subissaient une sorte d'emprisonnement perpétuel.

De toutes ces peines la plus redoutée était celle de l'excommunication. Elle était précédée de solennités lugubres ; elle produisait des effets terribles et équivalait pour l'excommunié à une mise hors la loi canonique. Mais il n'est pas certain qu'à cette époque la loi laïque l'ait déjà reconnue d'une manière générale et ait frappé l'excommunié d'une sorte de mort civile.

L'Église s'attachait même à cette époque à protéger les criminels contre les abus de la force, les brutalités des particuliers ou des fonctionnaires ; de là le droit d'asile qu'elle avait emprunté à l'empire romain. Celui qui s'était réfugié dans une église ou dans certains autres lieux religieux n'y pouvait pas être arrêté, mais au bout d'un certain temps, relativement très court, le plus souvent une semaine, il était obligé d'accepter la juridiction compétente pour le juger ou de s'expatrier.



## QUATRIÈME PARTIE

### ÉPOQUE FÉODALE -

---

## CHAPITRE PREMIER

### FORMATION DE LA FÉODALITÉ\*

La féodalité, qui a suivi l'époque barbare et précédé celle de la monarchie absolue, s'est formée d'une manière lente et progressive ; elle commence à se constituer sérieusement après la mort de Charlemagne, avec l'hérédité des bénéfices et celle des dignités. Déjà auparavant le morcellement de la souveraineté avait été favorisé par les concessions d'immunités. Ceux qui voient tout le régime féodal dans la transformation du bénéfice viager en tenure héréditaire n'aperçoivent qu'une partie du problème et font de la féodalité une institution de pur droit privé. Il existait cependant aussi une féodalité de droit public et politique qui devait son existence aux concessions d'immunités et à la tendance de laisser en fait les fonctions publiques se transmettre de père en fils.

La féodalité se composa de trois éléments essentiels : la possession de la terre, l'association, une forte hiérarchie sociale. Mais la monarchie n'était pas indispensable à cet état social ; la féodalité implique plutôt une souveraineté locale qu'une souveraineté générale. Aussi est-elle à peu près exclusive de la notion de l'État et de celle de la patrie telles que nous les comprenons aujourd'hui. L'homme appartient plus ou moins, comme la terre, au seigneur de sa contrée ; sa patrie ne dépasse pas les limites de la baronnie, du comté, du duché ; ailleurs il est traité en étranger, parfois même en ennemi et n'a aucune sécurité. Le seigneur local, au contraire, le protège, lui rend justice, assure son existence et

celle de sa famille ; en retour il lui doit la fidélité, parfois même l'hommage, et des services de natures très diverses. Entre le seigneur et son homme il existe une véritable association : ce lien crée des droits et des devoirs réciproques qui assurent à l'un la suprématie, à l'autre la paix. Le plus souvent la concession d'une terre est la cause de cette association. Aussi a-t-on dit avec raison que la féodalité est un régime essentiellement foncier. Ceux qui ne possèdent pas la terre à un titre quelconque sont placés dans un état d'infériorité notoire. Ce sont en général les artisans, les marchands des villes et ils n'arrivent eux-mêmes à améliorer leur sort, à garantir leur vie et leurs biens qu'en créant entre eux d'autres associations. La féodalité implique une confusion entre la souveraineté et la propriété, mais on s'est trompé quand on a vu dans ce fait la cause de la féodalité ; il en est bien plutôt le résultat. La féodalité est avant tout née du besoin de protection et de sécurité ; l'autorité royale faisant défaut, pour se soustraire à l'anarchie et au danger des invasions, on s'est rangé autour du plus fort et le plus fort était celui qui possédait le plus grand domaine de la contrée.

---

## CHAPITRE II

### LES SOURCES DU DROIT

#### § 1. — Pays de coutume et pays de droit écrit.

Les coutumes et le droit romain forment les deux principales sources du droit ; les ordonnances royales, qui prendront une place importante sous la période suivante, sont assez rares et les arrêts de règlement, peu nombreux, ne se réfèrent le plus souvent qu'à des questions de procédure. Quant aux lois barbares et aux capitulaires, il sont tombés dans un oubli à peu près complet. Ce qui en survit s'est transformé et est passé à l'état de coutume.

On appelait pays de droit écrit ceux qui étaient surtout régis par le droit romain et pays de coutume ceux qui se gouvernaient par les usages locaux. Mais il ne faut pas oublier que dans les premiers le droit romain n'était lui-même observé qu'à titre de coutume générale et qu'il y était souvent dérogé par des coutumes locales ou par des statuts municipaux ; en sens inverse, le droit romain jouissait, dans les pays de coutume, d'une certaine autorité qui s'est singulièrement accrue à l'époque de la renaissance des études juridiques. Les pays de coutume s'étendaient sur les deux tiers du territoire de la France, au nord, à l'ouest, à l'est et au centre. Le midi appartenait surtout au droit écrit. C'était notamment la Guyenne, la Gascogne, le Languedoc avec la Saintonge, le Bordelais, le Périgord, le Limousin, l'Agénois, l'Armagnac, le Bigorre, le Couzeran, le pays de Foix, le Quercy, le Rouergue, le Velay ; il faut y joindre, au pied des Pyrénées, la Navarre, le Roussillon ; au sud-ouest la Provence, le Dauphiné, les pays de Bresse, de Bugey et de Valromey, le Macônais, le Beaujolais, le Lyonnais, le Forez. Quelques pays situés sur les frontières du droit écrit et du droit coutumier offraient des particularités. Aussi, bien que l'Auvergne fût en général pays de droit écrit, certaines contrées de ce pays étaient cependant régies par des coutumes et, en sens inverse, dans la Marche, pays de



coutumé, on rencontrait quelques contrées de droit écrit. La partie septentrionale de la Saintonge, avec Saint Jean-d'Angély, appartenait aux pays de coutume et tout le reste de la Saintonge, y compris Oléron, était de droit écrit. Au pied des Pyrénées le pays basque était régi par des coutumes tout à fait originales et qui, pour la plupart, remontaient à une haute antiquité.

## § 2. — Caractères des coutumes.

Toutes ces coutumes formaient, comme le droit romain lui-même, des lois territoriales. Depuis longtemps on avait perdu jusqu'à la notion des lois personnelles. La qualité essentielle de ces coutumes était de constituer une législation vraiment nationale en rapport avec la société nouvelle. Mais ces coutumes avaient de graves défauts : elles variaient à l'infini de pays à pays et fort souvent elles manquaient de précision. De plus on exigeait qu'un usage ait été pratiqué pendant plus de quarante ans et d'une manière générale pour devenir obligatoire ; il constituait alors une coutume notoire<sup>1</sup>.

Mais comment savoir si un usage était observé pendant plus ou moins de quarante ans ? Comment connaître le véritable sens d'une coutume lorsqu'elle était entendue de manières différentes ? On procédait à une enquête par turbe : le bailli convoquait, soit d'office, soit à la demande des plaideurs en cas de procès, un certain nombre de témoins pris parmi les hommes les plus sages de la contrée et ceux-ci expliquaient la coutume. Ces enquêtes par turbe avaient le tort grave d'être longues et coûteuses. Aussi songeait-on déjà au moyen âge à constater les usages par écrit : tantôt, à l'occasion de privilèges qui étaient accordés par le seigneur, une ville faisait insérer dans sa charte quelques-uns de ses usages ; d'autres fois ses magistrats prenaient l'initiative de la rédaction de la coutume sous forme de statuts municipaux ; d'autres fois encore, on profitait du renouvellement de la charte pour y insérer une coutume qui s'était fixée depuis la première rédaction de cette charte. Mais il n'était pas encore question de la rédaction officielle de la coutume provinciale ; les praticiens et parfois même de vrais jurisconsultes, comprenant la nécessité de lois claires et précises, rédigèrent des coutumiers dont quelques-uns, à raison même de leur valeur ou de leur utilité, devinrent obligatoires.

<sup>1</sup> Ce long temps n'était pas nécessaire lorsque la coutume avait été approuvée par le seigneur local, comte, baron, évêque ou autre,

Aussi n'est-il pas sans intérêt de relever la géographie de ces coutumes et coutumiers. Il convient à cet effet de partager la France en un certain nombre de régions, chacune d'elles comprenant des duchés et comtés.

### § 3. — Coutumes du Nord.

A la région du Nord se rattachent la Flandre, le Hainaut, l'Artois, la Picardie et le Vermandois.

Pour la Flandre, nous possédons le livre de Roisin qui contient les anciennes coutumes de Lille. On lui a donné ce nom parce qu'il a été composé au <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle par Roisin, greffier de la ville de Lille. Mais le droit de la Flandre a toujours manqué d'unité ; il ne s'est jamais composé que d'un grand nombre de coutumes locales ou municipales.

Celui du Hainaut a fini par se fondre en coutumes générales qui n'ont d'ailleurs pas exclu partout les coutumes locales ; le gouvernement belge les a publiées en 1883.

Pour l'Artois, nous possédons un ancien coutumier contenant les coutumes usitées dans cette contrée au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle. Cet ancien coutumier d'Artois a été édité en 1883 par M. Tardif.

Dès 1840, Marnier publiait un *Ancien coutumier de Picardie*, rédigé au commencement du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle par un auteur dont le nom est resté inconnu. Ce recueil contient trois parties distinctes : une collection d'arrêts et d'ordonnances dans le genre des décisions qu'on a plus tard appelées arrêts de règlement ; une coutume de Ponthieu, Vimeu et autres lieux ; la coutume ou usage de la ville et cité d'Amiens. Tous ces coutumiers de la région du Nord offrent ce caractère commun de contenir souvent des usages d'une haute antiquité et en rapports intimes avec les institutions de l'époque franque.

Le *Conseil à un ami*, écrit en 1253 par Pierre de Fontaines, bailli du Vermandois, est une œuvre d'une nature tout à fait différente. On a conjecturé bien à tort qu'il avait été écrit à l'usage du fils de saint Louis, Philippe le Hardi, dans le but de lui donner des notions de jurisprudence. De Fontaines s'est proposé de composer un traité d'un caractère général ; à cet effet il s'est inspiré du droit romain, lequel a fortement pénétré dans toutes les parties de son œuvre. Il a commencé par essayer de transformer un certain nombre de dispositions du droit romain en règles de droit coutumier ou féodal ; puis, comprenant que cette entreprise était au-dessus de ses forces et souvent même

impossible à réaliser, il s'est borné à traduire certains textes de droit romain.

Beaucoup plus tard, en 1448, un praticien du pays de Saint-Quentin a composé, sous le titre *Coutumes des pays de Ver-mendois*, un coutumier consacré aux plus importants usages notoires de ce pays. Ils diffèrent peu de l'ancienne coutume de Laon.

Il faut aussi rattacher à la région du Nord une des œuvres juridiques les plus importantes du xiv<sup>e</sup> siècle, la *Somme rural* de Bouteillier, ouvrage considérable qui fait connaître un grand nombre des usages du pays du Nord, malgré de nombreux emprunts faits au droit romain. Ce livre est très précieux pour l'étude de la jurisprudence de ce temps, bien que sa méthode laisse souvent à désirer.

#### § 4. — Coutumes de l'Est \*

La première province de l'Est, en partant du centre de la France, est celle de Champagne; elle possède un coutumier général, *Li droict et li coutume de Champaigne et de Brie*, comprenant la charte de Thibaut de 1204 et une série d'usages constatés ou de jugements rendus jusqu'en 1299. Il faut rapprocher de ce coutumier les anciennes chartes, privilèges et coutumes des villes de Troyes, Saint Dizier, Châlons, Vitry, Meaux, Sens, et le Cartulaire de Champagne, publié par Chantereau Lefebvre dans son *Traité des fiefs et de leur origine*.

Le territoire de Reims n'a jamais été placé sous le pouvoir immédiat des comtes de Champagne; il formait un comté féodal spécial au profit de l'archevêque. Aussi l'influence de l'Église s'est-elle fait fortement sentir à côté de celle du droit féodal. Les anciens documents législatifs, judiciaires ou autres, relatifs à la ville de Reims ont été publiés par Varin sous le titre *Archives législatives de Reims*.

Parmi les chartes des villes de l'Est, il en est peu qui aient exercé plus d'influence et il n'en est pas qui se soit propagée plus largement que celle de la commune de Beaumont en Argonne, concédée en 1192 par Guillaume aux blanches mains, archevêque de Reims. Cette charte donnait aux personnes la liberté et leur concédait la propriété de la terre; elle organisait un gouvernement local et une justice municipale confiés à des hommes choisis parmi les habitants de la ville; en échange de ces franchises, l'archevêque se bornait à exiger des redevances fixes



et modérées ; c'était la liberté substituée à l'arbitraire et au ser-vage. Aussi la charte de Beaumont devint-elle un objet d'envie ; elle se propagea avec rapidité et sans interruption pendant quatre siècles dans la Champagne et le Barrois, les comtés de Chimay et de Luxembourg, la Lorraine et les Trois Évêchés. A la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, elle régissait plus de cinq cents communes des parle-ments de Paris et de Metz.

Pendant le moyen âge, la Lorraine, les Trois Évêchés et l'Alsace ne faisaient plus partie de la France dont ils avaient été détachés par le traité de Verdun. Mais les mœurs, les coutumes, l'influence française persistèrent en Lorraine et dans les Trois Evêchés jusqu'au jour où ils firent retour à la France. Ainsi la Lorraine était régie par le droit féodal, le droit romain, les usages locaux et les lois germaniques. Mais comme la langue française était seule parlée dans ce pays, il fallut traduire en cette langue le *Miroir de Souabe*, coutumier composé d'usages germaniques et qui jouissait d'une grande autorité sur les deux rives du Rhin. On a publié dans ces derniers temps des documents très importants sur la ville de Metz, l'ordonnance des maîours, des actes relatifs à *la vesture et à la prise de bans* ; tous sont également rédigés en français.

Le droit romain resta au moyen âge, en Alsace, la loi commune des villes et des campagnes. Il n'existait pas de droit coutumier général, mais le *Miroir de Souabe* servait de droit provincial et les *Libri feudorum* recevaient quelques applications. Les statuts de certaines villes sont aussi particulièrement remarquables ; il faut citer ceux de Strasbourg, de Hagueneau, de Landau dans la basse Alsace ; dans la haute Alsace ceux de Colmar, du val d'Orbey, du val de Rosemont.

Bien que le duché et le comté de Bourgogne relevassent de suzerains différents, il existait cependant, entre les deux pays, des liens intimes qui tenaient à leur communauté d'origine. C'étaient deux pays de coutume, soumis à des usages à peu près semblables, mais où le droit romain avait assez profondément pénétré. Jusqu'en 1459, date de la première rédaction officielle de la coutume, le duché ne possédait que des coutumiers d'un caractère purement privé, qui ont été publiés au xviii<sup>e</sup> siècle par le président Bouhier. De nos jours, Marnier et Giraud ont aussi édité des coutumiers de Bourgogne. Parmi les coutumes locales il faut relever celles de Dijon, de Châtillon-sur-Seine et de Beaune. Quant à la Franche-Comté, elle ne possédait pas encore de coutumier propre avant la rédaction officielle de sa coutume.

Tout en demeurant dans la région de l'Est, mais en descendant

vers le Sud, nous allons abandonner pour quelque temps les pays de coutume proprement dits et pénétrer dans ceux de droit écrit. Ces pays du Midi, quoique régis par le droit romain, possèdent des coutumes locales destinées à y déroger et bien que ce droit coutumier soit relégué au second rang, il n'y joue pas moins un rôle important. Dans le pays lyonnais, on relève : pour le régime des fiefs de quelques terres seigneuriales des chartes particulières, notamment celle de Dombes, les statuts locaux de la Bresse, recueillis en 1430, par ordre du duc de Savoie, les coutumes de Bugey, Valromey et Gex. Il ne faut pas non plus oublier le droit municipal de la ville de Lyon.

Dans le Dauphiné on appliquait le droit romain, sauf en matière féodale où les *Livres des fiefs* formaient la loi commune. Il existait un grand nombre de chartes locales qui sont encore aujourd'hui pour la plupart inédites.

En Provence, le droit romain et les *Livres des fiefs* forment aussi le droit commun, mais il y est souvent dérogé par les ordonnances des comtes de Provence et de Forcalquier, applicables à tout le pays, et par les chartes des villes. De toutes ces chartes la plus curieuse est celle de la ville d'Arles qui contient le modèle des institutions municipales de cette région. Cette charte, obtenue en 1142, fut révisée vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle par un juriconsulte de l'école de Bologne, Jean Alvernatus, que les consuls de la ville chargèrent de cet important travail. Les statuts d'Arles ont servi de modèle à d'autres villes et ont exercé une influence générale sur le droit de la Provence. Ceux de Salon, de Châtillon, de Marseille, forment aussi de véritables codes municipaux.

### § 5. — Coutumes et statuts municipaux du Midi \*

Bien que le Languedoc et l'Albigeois soient des pays de droit écrit par excellence, les statuts municipaux y sont aussi fort nombreux. La charte d'Aiguës-Mortes a exercé une influence sérieuse autour d'elle depuis le rivage de la mer jusqu'au pied des Cévennes ; plusieurs villes, notamment celle d'Alais, lui ont emprunté ses dispositions. La charte de Montpellier de 1204 a joué un rôle analogue et encore plus important : elle s'est étendue au territoire de Carcassonne ; on la considérait aussi dans d'autres contrées voisines comme un droit supplétif toutes les fois que les coutumes locales étaient incomplètes ou obscures.

Les coutumes de Toulouse ont aussi joué un rôle important ; elles furent une première fois confirmées par Alphonse de Poi-

tiers, une seconde fois par Philippe le Bel, en 1285, qui fit toutefois réserver c'est-à-dire supprimer vingt articles.

Dans le Roussillon, la coutume de Perpignan, de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, a pour objet d'écartier l'application de la loi visigothique et celle des usages de Barcelone; on veut s'en tenir aux usages locaux et au droit romain, non pas à celui du Bréviaire d'Alaric, mais à celui de Justinien, qui s'était introduit de bonne heure dans le midi de la France.

Les coutumes du Béarn et de la Navarre offrent le plus haut intérêt et contiennent, notamment pour l'organisation de la famille et pour la transmission des biens, des dispositions qui remontent aux institutions primitives.

Dans le Bordelais, la coutume de Bordeaux, compilation qui s'étend du XIII<sup>e</sup> siècle à la première moitié du XIV<sup>e</sup> et qui s'appliquait non seulement dans la ville, mais dans tout le pays bordelais, est tout particulièrement remarquable par son esprit d'exclusion du droit romain. Il y est dit qu'en cas de silence de la coutume on appliquera les coutumes qui se rapprochent le plus de celle de Bordeaux, à leur défaut le droit naturel et en dernier lieu seulement le droit romain.

L'influence du droit romain, si considérable dans les pays du midi situés à l'est ou au centre, s'affaiblit à mesure qu'on pénètre davantage dans la partie occidentale de la Guyenne et de la Gascogne. L'introduction de certains principes coutumiers peut s'expliquer pour ces pays par l'influence anglaise; cette explication ne contient pourtant pas toute la vérité, car certaines chartes ou coutumes locales sont antérieures à l'époque de la domination anglaise et renferment des dispositions qui rappellent le droit du nord et du centre de la France. Ces dispositions ont le plus souvent pour objet d'assurer la conservation des biens dans les familles; il semble qu'elles se sont introduites sous l'action de la loi féodale.

Dans ces chartes et coutumes du Midi, le droit privé n'occupe qu'une place secondaire; il s'agit surtout d'administration et de justice locales. Bien que très divers, ces régimes municipaux peuvent, comme dans le Nord, se ramener à certains types, qui varient depuis les simples privilèges jusqu'à la liberté communale complète.

#### § 6. — Coutumes de l'Ouest.

La région de l'Ouest comprend au bord de la mer le Poitou, la Bretagne, la Normandie; il faut y joindre l'Anjou et le Maine. Les



coutumes de ces diverses provinces sont parentes entre elles. L'ancienne coutume du Poitou se complète par le *livre des droits et des commandemens d'office de justice*, recueil composé pendant la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle par un praticien dont le nom est resté inconnu.

Il comprend, sans ordre ni méthode, un grand nombre de décisions des cours du Poitou et de quelques pays environnants sur presque toutes les branches du droit. Ce recueil a été publié de nos jours par M. Beautemps Beaupré.

Nous possédons peu de renseignements sur la coutume du Loudunois avant sa rédaction officielle en 1518. Mais nous connaissons assez bien les usages de l'Angoumois par certains écrits du juriconsulte Jean Faber.

Bien que l'Anjou et le Maine, constitués en une seule sénéchaussée jusqu'en 1442, aient été séparés à cette époque, cependant ils ont continué à être régis par une coutume unique qui fut officiellement rédigée en 1462. Quant aux anciens usages d'Anjou et du Maine, ils sont contenus dans un assez grand nombre de coutumiers. M. Beautemps Beaupré a publié les plus importants ainsi que quelques styles de procédure. Ces anciens coutumiers sont souvent conformes au droit des *Établissements de Saint Louis*. Le droit romain et le droit canonique y pénétrèrent profondément et y altèrent la pureté de la coutume.

Parmi les monuments du droit breton, l'*Assise du comte Geoffroi*, fils du roi d'Angleterre Henri II, mérite une mention spéciale, bien qu'elle soit très courte. Elle fut introduite par le comte avec l'assentiment de ses barons. Elle consacra le droit d'ainesse absolu pour les fiefs les plus importants, à l'imitation de ce qui se pratiquait en Angleterre. Il faut aussi comprendre, parmi les monuments du droit breton, une ordonnance de Jean II relative à la procédure et qui modifie le régime de succession des fiefs inférieurs auxquels n'avait pas touché l'assise du comte Geoffroi<sup>1</sup>. Toutefois, d'après une opinion récente, nous ne posséderions pas le texte même de cette ordonnance, mais seulement un coutumier qui en reproduirait les dispositions avec plus ou moins de fidélité.

La *très ancienne coutume de Bretagne* est un document fort curieux qui peut être complété par le cartulaire de Redon. On sait que le droit de ce pays offre des particularités très remarquables, telles que le domaine congéable et la succession du juveigneur,

<sup>1</sup> Elle exige que l'ainé obtienne au moins les deux tiers du fief.

c'est-à-dire du puiné, qu'on préférerait aux autres enfants dans certaines parties de la Bretagne.

Le droit de la Normandie présente aussi une grande originalité. Les rapports incessants établis au moyen âge entre ce pays et l'Angleterre expliquent comment il se fait que les anciennes coutumes normandes se rapprochent bien plus du droit anglais que du droit français. La famille, le régime des biens, l'administration, la justice, sont à peu près identiques dans les deux pays ; le jury a continué à fonctionner en Normandie comme en Angleterre, alors qu'il avait disparu des autres parties de la France. Ce droit normand a conservé ses caractères propres et est resté une sorte de coutume excentrique dans le système général du droit français, même après la réunion de la Normandie à la couronne, et c'est seulement après plusieurs siècles que le droit normand s'est rapproché de l'ensemble des autres coutumes françaises.

Parmi les plus anciens monuments du droit normand, il faut relever : le *très ancien coutumier de Normandie*, publié en 1839 par M. Marnier, en 1875 par Warnkönig dans son *Histoire du droit français*, en 1881 par la société de l'histoire de Normandie ; les *Assises de Normandie*, résumé de décisions judiciaires rendues entre 1234 et 1237 ; un *Recueil de jugements de l'Échiquier de Normandie* au XIII<sup>e</sup> siècle, dans lequel M. Léopold Delisle a réuni 834 arrêts de l'Échiquier rendus de 1207 à 1279.

De toutes les sources du droit normand, la plus importante est le *Grand Coutumier de Normandie*, écrit dans le courant du XIII<sup>e</sup> siècle en langue latine, puis traduit en français. Ce Grand Coutumier n'est pas, comme la plupart des autres travaux de ce temps, une simple compilation, mais une œuvre originale, méthodique même, à la fois scientifique et pratique. Aussi n'a-t-il pas tardé à devenir en fait une véritable loi ; il a été appliqué jusqu'à la mise en vigueur de la coutume officielle en 1583 et il n'a jamais cessé d'être observé dans les îles normandes, à Jersey, Guernesey et dépendances, où il forme encore aujourd'hui la base de la législation.

Parmi les documents relatifs au régime municipal, nous citerons les *Établissements de Rouen*, qui ont été étendus à un grand nombre d'autres villes, non seulement en Normandie, mais encore ailleurs, notamment à La Rochelle, à Niort, à Saint Jean d'Angély, à Angoulême, à Poitiers<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Niort les a à son tour communiqués à Cognac, et La Rochelle les a transmis à Saintes, à Oléron, à Bayonne.

## § 7. — Coutumes du Centre .

La région des pays de coutume du Centre peut se diviser en deux grandes parties, l'une au sud de Paris et l'autre au nord de la capitale. Dans la première région se trouvent l'Orléanais, la Touraine, le Berry, le Nivernais, le Bourbonnais, la Marche et l'Auvergne.

Le *Livre de justice et de plet* et les *Établissements de Saint Louis* forment les deux monuments du droit coutumier les plus importants de l'Orléanais. Toutefois dans le premier de ces ouvrages, écrit probablement par un étudiant d'après un cours de l'Université d'Orléans, le droit coutumier n'occupe que le troisième rang; le premier est donné au droit romain et le second au droit canonique. Bien que très défectueux au point de vue de la méthode, le *Livre de justice et de plet*, qui appartient à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, offre un grand intérêt historique; il montre que déjà à cette époque on essayait, non seulement de compléter les coutumes par le droit romain, mais même de fusionner ces deux éléments. Toutefois ces tentatives sont encore timides et la grossièreté des procédés atteste une expérience nouvelle. Le droit romain et le droit coutumier sont bien plutôt juxtaposés, placés l'un à côté de l'autre, que réunis en un seul tout. Aussi le droit coutumier y conserve-t-il encore une partie de sa pureté.

Quant aux *Établissements de Saint Louis*, ils ont longtemps passé pour un code de lois rédigé sur l'ordre de ce roi. Cette erreur n'est plus admise aujourd'hui par personne. Les *Établissements de Saint Louis* ne sont qu'une œuvre assez médiocre, une compilation d'un homme de loi de l'école d'Orléans, mal faite, empruntée aux coutumes angevines et orléanaises; bien que les *Établissements de Saint Louis* aient exercé autour d'eux une certaine influence, ils n'ont pourtant pas l'importance qu'on leur a longtemps attribuée. Ils ont fait l'objet d'une édition magistrale, qu'on doit à l'érudition de M. Paul Viollet.

Il ne faut pas quitter l'Orléanais et le Gâtinais sans mentionner les coutumes de Lorris, c'est-à-dire une charte de franchise concédée par Louis VII en 1155 aux habitants de Lorris et renouvelée plus tard par Philippe Auguste, Charles VII et Louis XIII. Cette charte, encore plus célèbre que celle de Beaumont, avait pour objet, non pas de constituer une commune, mais de soustraire au droit commun du Gâtinais les habitants de Lorris en leur accordant un certain nombre de privilèges tels que l'exemption de la



taille arbitraire, des corvées et du droit de poursuite. Elle protégeait les habitants contre les actes arbitraires des seigneurs ou des prévôts du roi, en précisant les usages. Cette chartre parut si favorable qu'elle fut ensuite réclamée et obtenue par un grand nombre de localités.

Il existe aussi, pour le Berry, plusieurs anciens coutumiers très précieux qui ont été, pour la plupart, publiés en 1679 par La Thaumassière et qu'il ne faut pas confondre avec les *Anciennes coutumes et septaines de la ville de Bourges*, œuvre de quelques avocats, destinée à faire connaître les usages locaux de Bourges et de sa banlieue.

Le Nivernais n'avait pas de coutumier connu avant 1453.

Quant aux anciens usages de l'Auvergne et du Bourbonnais, on peut les relever dans un traité de procédure fort savant et écrit par Masuer au commencement du xv<sup>e</sup> siècle sous le titre *Practica forensis*.

Dans la partie centrale de la France qui se rattache au nord, l'esprit du droit coutumier est en général le même que celui des pays qui entouraient Paris au midi. La féodalité est organisée d'après des principes à peu près identiques; l'abolition du servage se fait sans doute attendre plus longtemps; mais une fois qu'elle est accomplie, les hommes étrangers à la noblesse sont de même condition que dans les autres pays du centre. C'est à cette contrée que se rattache le plus remarquable de tous les coutumiers français du xiii<sup>e</sup> siècle, les *Coutumes de Beauvoisis* par le bailli Beaumanoir. Cette œuvre expose un droit spécial, celui du Beauvoisis. Mais parfois Beaumanoir le rapproche des autres coutumes de l'Île de France et parfois aussi il a soin de dire que l'usage général de l'Île de France est contraire à celui de Clermont. Il n'est donc pas téméraire, toutes les fois que Beaumanoir garde le silence, d'en conclure que la coutume générale et celle de Clermont sont d'accord.

Le style des coutumes de Beauvoisis est clair, précis, parfois même élégant. Beaumanoir était poète à son heure; il a laissé plusieurs œuvres littéraires d'un réel mérite. Presque toutes les parties du droit sont successivement parcourues. Le plan général du livre n'est pas à l'abri de toute critique et, sauf exception pour la procédure, les sujets se suivent d'après une méthode parfois difficile à comprendre. Mais dans chaque sujet les questions sont bien groupées, bien déduites. Le jurisconsulte Beaumanoir est sans contredit l'esprit le plus juridique de son temps. A sa science il joint la pratique. Aucune partie du droit, aucune institution ne

lui échappe; il sait le droit romain, s'en sert à l'occasion, mais avec l'art d'un grand maître qui s'approprie tout ce qu'il touche au lieu de se borner à copier servilement. Il ne s'inspire de personne, si ce n'est de lui-même et de la pratique; aussi son œuvre domine-t-elle tout le XIII<sup>e</sup> siècle et est-elle même, sous certains rapports, en avance sur son temps.

De toutes les anciennes coutumes, la plus importante par l'étendue du territoire auquel elle s'appliquait, comme par l'influence qu'elle a exercée dans la suite et par le caractère de droit commun qu'elle a pris en dernier lieu, est la coutume de Paris. On l'appelait parfois *coutume du pays de France*, parce qu'en effet le parlement l'appliquait dans presque tout l'ancien domaine royal antérieur aux annexions de 1203, c'est-à-dire, outre le Parisis, le Vexin français, les comtés de Dreux, d'Orléans, de Melun et de Sens, les seigneuries de Corbeil, d'Étampes et de Montlhéry. Cette ancienne coutume de Paris n'a jamais été rédigée par écrit, mais il existe de nombreux documents qui permettent de la reconstituer en grande partie. Parmi ces documents, les uns forment des coutumiers composés par des praticiens; les autres sont de véritables traités de procédure complétés par des indications sur le droit coutumier. La source la plus importante est fournie par le *Grand coutumier de France*, compilation de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, composée par Jacques d'Ableiges, secrétaire du duc de Berry en 1371 et en dernier lieu bailli d'Évreux. On a, jusque dans ces derniers temps, ignoré le nom de l'auteur du *Grand coutumier de France* et fort souvent cette compilation était appelée *Coutumier de Charles VI*, titre de pure invention et qu'il serait difficile de justifier si ce n'est en disant qu'il s'agit d'une œuvre écrite sous le règne de ce roi.

Le *Grand Coutumier de France* peut être complété: par les *Coutumes notoires du Châtelet de Paris*, recueil de 186 décisions rendues entre 1300 et 1384; par un autre recueil connu sous le nom de *Décisions de Jean des Mares*, bien que la seconde partie de ce recueil ne soit certainement pas l'œuvre de ce jurisconsulte et contienne des décisions qui appartiennent non pas au Châtelet de Paris, mais à celui d'Orléans; par les *Questions de Jean Lecoq*, compilation d'arrêts du parlement de Paris rendus à la connaissance de ce jurisconsulte et le plus souvent même dans des affaires où il avait plaidé. Le *Livre des constitutions du Châtelet de Paris* est un véritable traité de procédure écrit vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle par un praticien dont le nom est resté inconnu. On y a réuni un certain nombre de règles et d'usages observés dans les cours

laïques, royales ou seigneuriales, du pays de France et on y a joint quelques dispositions de droit civil ou féodal. L'ouvrage manque complètement de méthode et d'originalité. La même observation s'applique aux *Sentences du parloir aux bourgeois*, recueil de décisions rendues entre les années 1268 et 1325. Bien au contraire, le *Stylus curie parlamenti* de Dubreuil, composé au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, est une œuvre tout à fait remarquable, à la fois méthodique et scientifique et qui a ensuite souvent servi de modèle aux traités de procédure. A ces documents on peut joindre les registres judiciaires des justices temporelles de quelques abbayes du Parisis, Saint-Maur-les-Fossés, Saint-Denis, Notre-Dame-de-Paris, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Martin-des-Champs. Tous ces registres remontent au xiii<sup>e</sup> ou au xiv<sup>e</sup> siècle et donnent des renseignements très précieux sur la procédure criminelle de ce temps.

#### § 8. — Les ordonnances royales.

On voit, par cette simple mais longue énumération, combien sont nombreuses et parfois importantes les coutumes au moyen âge. Les autres sources de notre droit national, les ordonnances royales et les arrêts de règlement, n'occupent que des places tout à fait secondaires.

Si l'on consulte les recueils d'ordonnances de nos rois, on est sans doute porté à croire, après un premier examen général et superficiel, que ces ordonnances étaient déjà très nombreuses au moyen âge. C'est qu'en effet les compilateurs ont rangé parmi cette source du droit un grand nombre de décisions qui ne sont pas des ordonnances dans le vrai sens de ce nom; c'est-à-dire des actes législatifs, des *établissements* faits pour tout le royaume ou tout au moins pour le domaine royal. Ainsi on y a compris des concessions ou confirmations de privilèges consentis à des églises ou à des monastères, des chartes écrites au profit des villes et même des arrêts de règlement. Bien que les ordonnances fussent, déjà à cette époque, soumises à des mesures de publicité, qu'elles dussent être proclamées en Parlement, être lues dans les Assises des sénéchaux et des baillis, qu'elles fussent signifiées aux prélats et aux barons, cependant elles ne nous sont parvenues qu'en très petit nombre. A cette époque les rois avaient l'étrange coutume d'emporter avec eux à la guerre tous les titres de la couronne et c'est ainsi que les archives du royaume furent perdues au combat de Bellefoge. Plus tard seulement on forma le trésor des chartes. Mais même à partir de cette époque, les ordonnances furent encore



mal conservées et il en est un grand nombre dont nous ne connaissons l'existence que par les chroniques ou les coutumiers du temps, sans que leur texte original soit parvenu jusqu'à nous.

### § 9. — Les arrêts.

Les arrêts du Parlement forment une source du droit d'une autre nature. Au lieu de s'appliquer à une région de la France, elle s'étend sur tout le territoire qui relève directement ou indirectement du roi, sur les domaines des grands vassaux comme sur les pays d'obéissance, car le Parlement statuait sur certains procès qui pouvaient naître entre grands vassaux ou entre le roi et l'un d'eux. Bien que ces arrêts n'eussent autorité de chose jugée qu'entre les plaideurs, cependant ils avaient, en outre, l'importance des précédents. D'un autre côté le Parlement rendait, de sa propre initiative, mais d'ailleurs au nom du roi, des arrêts de règlement qui avaient force de loi ; ils ne portaient en général, du moins dans les premiers temps, que sur des questions de police et de procédure. Plus tard leur domaine s'étendit et on reconnut même à tous les Parlements le droit de rendre des arrêts de règlement obligatoires dans l'étendue de leur ressort. On possède encore un grand nombre d'originaux des arrêts du Parlement, notamment aux Archives nationales. Le comte Beugnot a publié les plus anciens registres renfermant les décisions de la cour du roi de l'année 1254 à l'année 1318. Ils sont connus sous le nom d'*Olim*, parce que le second registre commence par ce mot. La question est encore aujourd'hui très discutée de savoir si les *Olim* avaient un caractère officiel ou n'étaient pas plutôt un recueil purement privé fait par le greffier Jean de Montluçon à l'effet de faciliter ses recherches parmi les rouleaux contenant les originaux des arrêts.

Une autre publication fort importante est celle qui a été commencée par Boutaric sous le titre *Actes du Parlement de Paris* ; mais elle n'a pas été achevée.

### § 10. — Le droit romain.

Si nous quittons les sources nationales du droit français pour passer en revue celles qui sont d'une nature étrangère, nous rencontrons toujours en premier lieu le droit romain. Il est aujourd'hui certain que l'étude et la pratique du droit romain n'ont jamais cessé en France ni en Italie, même aux époques les plus obscures du moyen âge, et on relègue volontiers parmi les fables

la renaissance attribuée à la découverte d'un manuscrit des Pandectes qui aurait été trouvé dans le pillage d'Amalfi et donné par l'empereur Lothaire II à la ville de Pise. Ce qui est vrai, c'est que pendant la première partie du moyen âge et jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle on étudiait le droit romain sans aucune méthode et uniquement pour les besoins de la pratique; il ne faisait pas l'objet de travaux scientifiques, tout au plus lui consacrait-on de simples observations grammaticales. La pratique en mêlait sans cesse ses dispositions à celles du droit canonique, du droit lombard, du droit féodal, du droit coutumier, ce qui dispensait de se reporter aux textes originaux.

Tel est l'état d'abaissement auquel était descendue l'étude du droit romain à l'époque où apparurent les glossateurs. Ils eurent le rare mérite de s'en tenir à une méthode qu'ils n'inventèrent peut-être pas, car on constate l'existence de gloses longtemps avant eux, mais qu'ils pratiquèrent avec une supériorité incontestable et à laquelle les premiers ils donnèrent un caractère vraiment scientifique. Ils écartèrent du droit romain tous les éléments étrangers qu'on y avait introduits; ils condamnèrent l'étude de la jurisprudence d'après les manuels plus ou moins exacts tels que le *Brachylogus*; ils imposèrent énergiquement l'étude directe des textes; en un mot, ils fondèrent une méthode et une science nouvelles.

Quelques écrits des temps obscurs, qui ont précédé l'école des glossateurs, sont cependant parvenus jusqu'à nous et méritent tout au moins une mention: le *Brachylogus* ou *Corpus legum*, gros manuel d'enseignement du droit romain, modifié ou complété par le droit de l'époque et écrit en France suivant les uns, en Italie selon d'autres; le *Livre de Tübingue*, autre ouvrage d'enseignement, certainement d'origine française, et ainsi appelé parce qu'il est parvenu jusqu'à nous au moyen d'un manuscrit qui appartient aujourd'hui à la bibliothèque de Tübingue; le *Petri exceptiones*, œuvre d'origine italienne, fort indigeste et sans méthode sous sa première forme, mais qui a été ensuite transformée par un ou plusieurs jurisconsultes français; le livre de Pragues et celui de Gratz, dont l'origine est encore incertaine; un *ordo judiciorum* connu sous le nom d'*Ulpianus de edendo*, petit traité de procédure dû à un jurisconsulte normand; un traité *De actionum varietate* et une *Summa decreti lipsiensis* qui appartiennent aussi à la Normandie; une *Practica legum et decretorum* de Guillaume de Longchamp, jurisconsulte normand.

En Normandie comme en France, comme en Italie, le droit

romain s'était en partie conservé sous l'influence de l'Église ; on le cultivait dans les monastères et on l'appliquait dans les juridictions ecclésiastiques. En outre il continuait à être la loi en vigueur dans certains pays, notamment dans le midi de la France. Malgré ces circonstances favorables, l'étude du droit romain ne prit un caractère scientifique qu'en Italie au XII<sup>e</sup> siècle, grâce à la prospérité de ce pays, à sa forte organisation municipale, à l'éclat de la papauté, au développement du commerce et de l'industrie. Il y eut en ce moment en Italie une véritable renaissance et le droit romain en profita largement. La célèbre comtesse de Toscane, la princesse Mathilde, confia à un jurisconsulte déjà célèbre, à Irnérius, le soin d'enseigner le droit romain à Bologne. Irnérius professa avec éclat, composa des ouvrages qui ouvraient une voie nouvelle et sa réputation devint telle, que des jeunes gens arrivèrent de toutes les parties de l'Europe pour assister à ses leçons. Irnérius fut ainsi le fondateur de la grande école des glossateurs. Sa méthode, qui consistait à écrire des résumés ou à expliquer brièvement un texte au moyen d'une annotation, avait été déjà usitée avant lui ; mais Irnerius le premier donna à ces travaux un caractère vraiment scientifique et la transmit à un grand nombre d'élèves qui devinrent comme lui des maîtres de premier ordre, d'abord les quatre docteurs, Bulgarus, Martinus, Jacobus, Hugo, puis Azon, Hugolinus, Rogerius, Cyprianus, Placentinus et surtout Accurse dont la glose est restée célèbre au travers des siècles.

Mais l'école des glossateurs a eu, elle aussi, son heure de décadence. Les gloses se sont multipliées au point de former un immense amas de matériaux au milieu desquels il était difficile de se reconnaître et qui ne tardèrent pas à prendre à leur tour la place des textes des jurisconsultes romains. Les derniers glossateurs s'occupèrent moins de rédiger de nouvelles gloses que de résumer celles de leurs prédécesseurs et, devant les tribunaux, on cita aussi ces gloses au lieu des anciens textes. On avait oublié que les glossateurs devaient leur fortune à la coutume qu'ils avaient autrefois pratiquée de se reporter aux sources mêmes du droit. Ce fut la cause de leur perte et celle de l'avènement d'une nouvelle école dont les grands maîtres furent Bartole et Balde.

Cette école est née sous l'influence de la dialectique scolastique ; elle introduisit dans la science du droit les distinctions, les sous-distinctions, les divisions, les sous-divisions, les ampliations, les limitations. Du moment qu'on avait abandonné l'étude directe des textes, il fallait bien essayer de construire des systèmes et on



imita si bien les théologiens que la science du droit ne tarda pas à dégénérer en un chaos de subtilités et de casuistiques.

Les glossateurs et les Bartolistes exercèrent une influence sérieuse en France. Les étudiants français se rendaient, comme ceux des autres pays, en Italie pour y recevoir les leçons des grands maîtres de l'école de Bologne. Plusieurs glossateurs vinrent en France et y propagèrent leur méthode. Dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, Placentin, son disciple Pillius et Azon enseignèrent le droit romain à Montpellier.

La réaction contre les glossateurs se produisit en France comme en Italie et notre pays eut, dès cette époque, une école qui, sans arriver à la réputation de celle de Bartole, eut cependant ses caractères propres et a laissé des noms tels que ceux de Jacques de Révigny et Pierre de Belleperche. Tous deux ont enseigné à Orléans qui possédait de temps immémorial une École de droit. Celle d'Angers a aussi jeté un certain éclat et dès le XIII<sup>e</sup> siècle elle peut citer le nom de Guillaume Lemaire. A Paris, l'enseignement du droit romain avait été interdit sous peine d'excommunication dès l'année 1219 par le pape Honorius III. Cette prohibition ne fut pas toujours rigoureusement observée, mais il n'en est pas moins vrai que l'enseignement du droit romain demeura obscur et parfois même clandestin à Paris, tant que subsista l'ancienne Faculté de décret, ainsi appelée parce qu'elle prenait pour base de ses études sur le droit canonique le Décret de Gratien. On est loin de s'entendre sur les motifs qui ont pu porter le pape Honorius III à prohiber l'enseignement du droit romain dans l'Université de Paris. Les uns ont dit que le pape s'était borné à faire une application d'un système général, qui avait pour objet de combattre le paganisme et de faire triompher le principe de la souveraineté de l'Église. Quelques-uns même ont été plus loin, accusant la papauté de n'avoir pas poursuivi avec assez d'acharnement la destruction du droit romain, lui faisant ainsi un titre de gloire, d'ailleurs relative, de ce que d'autres considèrent comme une grave faute. On a aussi dit dans ces derniers temps que le Pape, en défendant l'étude du droit romain à Paris, avait simplement voulu donner satisfaction à la royauté française, qui lui avait demandé cette mesure pour empêcher la législation romaine d'étouffer le développement du droit coutumier dans le centre de la France. La vérité est que la papauté entendait faire de l'Université de Paris, pour le centre et le nord de la France, comme peut-être aussi de l'Université de Toulouse pour le midi, une grande école d'études théologiques et à laquelle se rattachait dès

lors naturellement le droit canonique. C'est pourquoi la bulle du pape Honorius III défend d'étudier le droit romain comme aussi la médecine à l'Université de Paris. Mais il n'est pas plus permis de dire qu'Honorius III ait été hostile au droit romain, qu'on ne saurait voir en lui un adversaire de la médecine. La papauté entend que chaque Université s'adonne exclusivement à l'étude des sciences qu'elle est chargée de propager. Mais les papes ont été si peu les adversaires du droit romain qu'ils en ont permis et même favorisé l'étude dans toutes les autres Universités, en France comme en Italie.

De tous les romanistes français de ce temps, le plus célèbre est Guillaume Durand, qui fut évêque de Mende en 1288 et qui s'est fait connaître par un *Speculum judiciaire* ou *Miroir de justice*, système de droit pratique, civil et canonique, écrit avec méthode. Cet ouvrage a exercé une grande influence sur notre ancienne procédure. Il ne faut pas non plus oublier Jacobi, professeur de droit à Montpellier, auteur d'un traité des actions avec formules pratiques (*Practica aurea*), ni Odo de Senonis, à qui on doit une *Summa de judiciis possessoriiis*, ni surtout Jean Faber, auteur d'ouvrages importants, jurisconsulte subtile et précis et que Dumoulin a, pour ce motif, qualifié de *subtilissimus et consummatissimus juris doctor*.

#### § 11. — Droits étrangers.

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher des travaux des juristes et des praticiens français les monuments les plus importants du droit étranger du moyen âge, notamment les *Assises de Jérusalem*, œuvre législative rédigée à la fin du XI<sup>e</sup> siècle pour l'usage de l'État fondé par les croisés en Palestine. Presque toujours pénétrée de l'esprit des coutumes françaises elle sert souvent à les compléter.

Les livres des fiefs, *libri feudorum*, sont un résumé du droit féodal à l'usage de l'enseignement et de la pratique, sorti de l'école des feudistes fondée en Lombardie à Milan aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles.

En Allemagne le *Miroir de Saxe*, comprenant deux parties, un coutumier du pays (*Landrechtsbuch*), a été composé dans la première partie du XIII<sup>e</sup> siècle par le juge Eike de Repgov; il renferme en majorité les coutumes de la Saxe et quelques usages de la Westphalie, de la Thuringe, du Brandebourg. Le *droit féodal* (*Lehnrechtsbuch*) est un autre coutumier du même auteur et qui s'est rapidement répandu dans le Bas Rhin, en Silésie; dans plu-

sieurs provinces slaves, sans jamais obtenir cependant le même succès que la première partie du *Miroir de Saxe*, probablement parce qu'il se trouvait en rivalité avec les *Libri feudorum*.

Le *Miroir de Souabe* a été composé par un jurisconsulte dont le nom est resté inconnu et qui a pris pour base de son travail le *Miroir de Saxe*, la loi des Bavarois, celle des Alamans; le Bréviaire d'Alaric, les capitulaires d'Anségise, plusieurs lois impériales et coutumes municipales<sup>1</sup>.

N'oublions pas non plus quelques travaux relatifs au droit commercial, notamment le *Consulat de la mer*, recueil des règles de droit maritime usitées sur le littoral de la Méditerranée, que les historiens placent aux époques les plus diverses, depuis la fin du xi<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup>, et dont le lieu de naissance, peut-être Barcelone, peut-être Marseille, est aussi incertain que la date; les *Rôles d'Oléron*, autre coutumier de même nature, très probablement d'origine française, contenant les coutumes maritimes de l'océan et qui a été observé depuis le littoral de la Hollande jusqu'à la Bidassoa.

---

<sup>1</sup> Les savants allemands affirment que le *Miroir de Souabe* a eu pour objet de constituer un droit commun germanique. On voudrait voir dans ce coutumier la preuve de l'existence, en plein moyen âge, d'un sentiment d'unité plus ou moins prononcé en Allemagne. Mais c'est là une chimère. En réalité l'auteur de ce second *Miroir* s'est proposé de faire pour le pays de Souabe ce que le juge Eike de Repgov avait réalisé pour la Saxe.



## CHAPITRE III

### LA FÉODALITÉ

#### § 1. — Le fief.

On se rappelle qu'à l'époque franque la classe des hommes de condition moyenne tendit rapidement à disparaître et fut remplacée par celle des *vassals*, c'est-à-dire des recommandés qui se plaçaient sous la direction d'un seigneur. Au début la recommandation créa un lien purement personnel entre le vassal et le seigneur, mais ce lien change de nature à partir de l'époque où le patron, à l'effet de mieux utiliser ses domaines et de s'attacher par un lien encore plus étroit le vassal, conféra à celui-ci une terre, une tenure. La terre devint alors la cause juridique de l'union du vassal au seigneur et prit sous cette forme le nom de bénéfice.

Le bénéfice ou fief demeura d'abord viager ; l'hérédité ne s'introduisit que successivement et par degrés. Cette question de la transmission par succession se présenta en même temps pour les duchés et les comtés. Une influence réciproque s'établit entre ces diverses institutions de la féodalité, mais l'hérédité mit beaucoup de temps à s'organiser. Elle fut reconnue d'abord aux descendants mâles, puis elle s'étendit aux filles, puis ensuite aux collatéraux.

Celui qui recevait un fief prêtait foi et hommage à son seigneur et par ce serment devenait son homme. Avant l'organisation du régime féodal, la fidélité et l'hommage se confondaient et dans la suite encore la confusion resta facile, parce qu'on devait presque toujours l'un et l'autre à la fois. Mais en y regardant de près on arrive à se convaincre que l'hommage était attaché à un fief, tandis qu'il n'en était pas nécessairement de même de la fidélité. Sans doute quiconque devait l'hommage était aussi tenu de la foi, c'est-à-dire de la fidélité, mais la réciproque n'était pas vraie. On pouvait être tenu de la fidélité à raison de certaines fonctions et les devoirs qui en résultaient étaient moins rigoureux que ceux de

l'hommage, lequel faisait, comme son nom même l'indique, du vassal l'homme du seigneur.

L'hommage, qu'il fût lige ou ordinaire, entraînait trois devoirs : de justice, de conseil, de guerre. Toutefois l'homme lige devait le service militaire en personne et pendant toute la durée de la guerre, tandis que le vassal ordinaire n'en était tenu que pendant quarante jours et il pouvait envoyer un remplaçant à sa place. Dans leurs détails, les effets de l'hommage variaient suivant les contrées.

Cet hommage était dû à tout seigneur, homme ou femme, majeur ou mineur, clerc ou laïque, dès qu'il s'opérait un changement dans le fief, soit du côté du seigneur, soit du côté du vassal. A la mort du seigneur, le vassal prêtait foi et hommage à son héritier, et à la mort du vassal, l'héritier de ce vassal prêtait foi et hommage au seigneur. Quarante jours étaient accordés pour accomplir ce devoir. Si le vassal le négligeait, le seigneur avait, d'après l'ancienne coutume féodale, le droit de mettre la main sur le fief et de le confisquer à son profit. C'est ce qui se produisait encore au temps des *Établissements de Saint Louis*. Mais à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle cette sanction si rigoureuse avait été remplacée dans presque toute la France par la saisie faute de foi et hommage, qui donnait au seigneur la jouissance du fief, tant que le vassal n'avait pas rempli ses devoirs. Dès qu'il s'était soumis à ses obligations, il reprenait la possession du fief, à la seule condition de supporter les frais de la saisie et de la mainlevée. Le seigneur avait le droit d'accorder souffrance à son vassal, c'est-à-dire de lui donner un délai pour prêter la foi et l'hommage, toutes les fois qu'à raison de circonstances particulières et légitimes celui-ci ne pouvait pas remplir cette formalité dans le temps ordinaire. On admit même en dernier lieu que le seigneur n'entrerait plus de plein droit en jouissance à l'expiration des quarante jours donnés au vassal pour prêter foi et hommage ; son silence valait souffrance et on exprima ce nouveau principe en disant : *tant que le seigneur dort, le vassal veille*.

Lorsque la mutation se produisait, non plus du côté du vassal, mais de celui du seigneur, par mort ou autrement, le vassal n'était pas tenu de prêter sa foi au nouveau seigneur tant que celui-ci ne lui avait pas fait les significations prescrites par l'usage. Dans les quarante jours où le seigneur avait mis le vassal sous sa suzeraineté, celui-ci devait reconnaître son aveu, c'est-à-dire déclarer, dans des termes très généraux et même assez vagues au début, ce qu'il tenait du seigneur. Mais cette simple mention ayant favorisé

les fraudes, le seigneur ne tarda pas à exiger des reconnaissances détaillées écrites en forme authentique, dans lesquelles le vassal déclarait en quoi consistait son fief, quelle était son étendue, de quelles charges il était tenu. A partir de cette époque, l'aveu prit le nom de *dénombrément*. Si le vassal n'avait pas rempli cette formalité, le seigneur avait le droit de saisir faute de dénombrement, mais cette mesure était beaucoup moins grave que la saisie faute d'homme pratiquée à défaut de foi et d'hommage ; le fief n'étant pas vacant, elle n'emportait pas perte des fruits pour le vassal. Il y avait même des coutumes dans lesquelles la saisie faute de dénombrement était remplacée par une simple amende; c'est ce que décidaient notamment les anciennes coutumes d'Anjou et du Maine.

Lorsque le nouveau vassal avait rempli toutes ses obligations, le seigneur ou son agent devait l'investir, le mettre en possession, au moyen de certaines solennités et formes symboliques. Cette investiture était au début une sorte d'application aux fiefs des procédés employés pour le transport de la propriété immobilière et elle a conservé, aux travers des âges, ce caractère en Allemagne ainsi qu'en Angleterre. En France elles disparurent d'assez bonne heure et on se borna à dresser un écrit de la mutation sous forme de lettres de fief.

Le fief étant une tenure noble, il fallait au début la même qualité pour pouvoir le posséder. Mais on arriva assez rapidement à reconnaître la même capacité aux roturiers. Il était bien difficile d'éviter ce résultat. Comment en effet priver un roturier d'un fief lorsque celui-ci lui venait d'un noble par succession ? Beaumanoir voulait toutefois qu'en pareil cas le roturier prêtât la foi sans l'hommage. Il admettait aussi que par grâce du roi un roturier pouvait être mis en possession d'un fief ; mais il aurait bien voulu cependant empêcher ces terres de tomber entre les mains des roturiers et ne voyait dans l'acquisition des fiefs par les vilains qu'une cause de déchéance rapide pour le régime féodal. Il ne craignit pas d'affirmer qu'une ordonnance royale interdisait aux bourgeois d'acquérir des fiefs tout au moins entre vifs. Bien au contraire Philippe III avait, en 1272, autorisé les roturiers à acquérir des fiefs et à les tenir en hommage, à la condition d'en remplir les services et, si cette condition n'était pas exécutée, le roturier devait vider ses mains dans l'année, c'est-à-dire se dessaisir du fief ou payer une indemnité égale à deux années de revenus. Le roturier devait une indemnité moins élevée s'il remplissait les devoirs du fief, notamment s'il faisait le service militaire. En droit strict on aurait dû le relever en pareil cas de cette charge : mais



le droit coutumier ne se développe pas avec une rigoureuse logique. Chose curieuse, cette indemnité fut considérée comme le prix payé par le bourgeois pour être relevé de l'incapacité de tenir le fief. On l'appela *droit de franc fief*, c'est-à-dire de franc du service militaire, bien qu'elle fût due même si le roturier se déclarait prêt à remplir ce service. Le roi relevait souvent les bourgeois de l'obligation de payer le franc fief. Des dispenses furent accordées aux habitants du Languedoc et à ceux de Paris.

On croit souvent à tort que la possession régulière d'un fief par un roturier avait pour effet de lui conférer la noblesse ; ce qui prouve la fausseté de cette opinion, c'est que les coutumes du moyen âge organisent en pareil cas un système particulier de succession quant au fief, ce qui ne se comprendrait pas si le roturier avait acquis la noblesse.

Du jour où les fiefs devinrent plutôt patrimoniaux que militaires et, à ce titre, transmissibles par succession, les femmes furent habiles à en hériter comme les hommes, sauf que par tradition des anciens principes germaniques on préférait les mâles en matière de succession, à égalité de degré. Rien ne s'opposait d'ailleurs à ce qu'une femme pût remplir par elle-même certains devoirs, par exemple ceux de conseil et de justice et on en a des exemples dans l'histoire du moyen âge. Pour le service militaire elle envoyait un homme à sa place et le même droit lui appartenait pour les autres devoirs si elle ne voulait pas les remplir en personne. Était-elle mariée, son mari la remplaçait tout naturellement.

La minorité n'était pas non plus une cause d'incapacité ; seulement toutes les fois qu'un mineur acquérait un fief par succession ou autrement, comme il était encore plus qu'une femme hors d'état de remplir les services féodaux, le seigneur avait droit à la garde féodale, c'est-à-dire à la jouissance du fief jusqu'au jour où le mineur devenu majeur remplissait ses devoirs.

Pendant les ix<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles, les fiefs n'étaient pas à proprement parler transmissibles entre vifs de la part des vassaux. Ceux-ci, ayant promis des services, devaient les remplir ou, s'ils ne voulaient plus s'en acquitter, rendre les fiefs aux seigneurs. Mais ce dernier moyen fut précisément imaginé pour arriver d'une manière indirecte à l'aliénation des fiefs. Le vassal, ne pouvant pas céder son fief directement à une autre personne, le remettait entre les mains du seigneur et priait celui-ci d'en investir celui à qui le vassal lui-même aurait cédé son droit si le fief avait été aliénable. Ce procédé un peu compliqué n'a même jamais été abrogé et on

en trouve encore des applications à une époque où cependant un autre système avait déjà prévalu : à partir du XI<sup>e</sup> siècle on admit que le vassal pourrait aliéner directement son fief, mais il lui fallait, comme auparavant, l'assentiment du seigneur et celui-ci accordait son consentement moyennant certaines indemnités. Enfin on admit un troisième système encore plus avantageux pour le vassal : celui-ci put aliéner son fief, même sans le consentement du seigneur, lequel percevait toutefois certains droits à cette occasion, rachat, relief, vente et, en outre, on autorisait le seigneur, s'il n'acceptait pas l'aliénation, à reprendre le fief aliéné pour le réunir au fief dominant. C'était ce que l'on appelait le retrait féodal. Dans certaines contrées on en resta au second système; on n'admit pas que l'aliénation du fief pût avoir lieu sans le consentement du seigneur; mais alors aussi, celui-ci ayant donné son assentiment, il ne pouvait pas être question de retrait féodal. Le système qui finit par prévaloir fut celui de l'aliénation sans le consentement du seigneur, à charge de lui payer certains droits de mutation et avec droit pour ce seigneur d'opérer le retrait féodal dans les quarante jours de l'aliénation, en remboursant l'acquéreur des frais et loyaux coûts de son contrat. Le seigneur commença par exercer son retrait en pratiquant la saisie féodale faute d'homme; mais au XV<sup>e</sup> siècle le retrait féodal prit la forme d'une action en justice.

Toutefois, pour les aliénations partielles entre vifs et pour les sous-inféodations, on continua à exiger le consentement du seigneur. Celui-ci avait en effet intérêt à ce que le fief ne fût pas diminué d'importance, car autrement les services en auraient été compromis. Il y avait démembrement lorsque le vassal d'un fief en faisait plusieurs. Au début cet acte fut interdit sans le consentement du seigneur, mais on ne tarda pas à le pratiquer sans son intervention à l'aide d'un moyen que la pratique désigna sous le nom de *jeu de fief* : le vassal en cédant une partie de son fief, avait soin de réserver sur cette portion un devoir et la faculté de la garantir sous son hommage envers son seigneur, de sorte que ce qui était ainsi aliéné demeurait toujours partie du même fief, quoique cette partie fût un nouveau fief relevant du vassal. Le plus ordinairement, la portion ainsi aliénable était d'un tiers du fief.

L'abrègement du fief consistait à en diminuer les services; il exigeait aussi le consentement du seigneur immédiat et même ceux de tous les seigneurs médiats jusqu'au suzerain, mais dans la suite on admit que l'assentiment du suzerain suffisait. C'était ce

qui avait lieu par exemple lorsque le vassal baillait la totalité du fief à cens.

De même le vassal ne pouvait pas céder son fief en franche aumône sans le consentement de son seigneur, car la franche aumône, nécessairement constituée au profit d'une église ou d'un monastère, était dispensée des services féodaux, foi et hommage, service militaire, redevances.

Lorsqu'un fief était acquis entre vifs ou à cause de mort pour une église, il y avait encore abrègement, car les biens des églises n'étaient jamais aliénés et les seigneurs perdaient ainsi les droits de mutation qu'ils auraient perçus si ces biens s'étaient trouvés entre les mains laïques. On remarquera que le seigneur éprouvait une perte semblable, lorsque le bien acquis par une église ou par un monastère n'était pourtant pas un fief, mais une censive ou toute autre tenure féodale. Ce bien était mort pour le seigneur par cela même qu'il était frappé d'inaliénabilité entre vifs et ne se transmettait pas à cause de mort, le pape ayant défendu aux églises les aliénations et les églises ne mourant pas. Aussi ce bien fut-il appelé bien de mainmorte. Pour éviter tout préjudice au seigneur, le droit féodal admit qu'en cas d'acquisition d'un fief, d'une censive ou de tout autre immeuble féodal par une église ou par un monastère, le seigneur aurait le droit, pour empêcher l'abrègement de se produire à ses dépens, de contraindre la communauté à vider ses mains dans l'an et jour, c'est-à-dire à transmettre l'immeuble à un laïque. Mais le seigneur pouvait donner son consentement à ce que l'immeuble restât entre les mains de la communauté, à charge par celle-ci de lui payer une indemnité qui, à l'origine, était fixée de gré à gré. On ne tarda pas à admettre, pour ne pas laisser indéfiniment la communauté à la discrétion du seigneur, qu'elle pourrait, en lui notifiant son contrat d'acquisition, le mettre en demeure de faire son option dans l'année; au bout de ce temps, si le seigneur avait gardé le silence, la communauté ne pouvait plus être contrainte à se dessaisir de l'immeuble, mais elle payait le droit d'amortissement. L'indemnité, à l'origine abandonnée au gré du seigneur, ne tarda pas à devenir fixe, ce qui donna aux communautés des garanties contre l'arbitraire et le bon plaisir féodal.

En principe le droit d'amortissement devait être acquitté dans l'an et jour de l'acquisition, mais en fait la loi n'était pas observée. Les établissements de mainmorte trouvaient très lourde une charge qui les obligeait à payer tout de suite une somme représentant la valeur de plusieurs années de jouissance et, d'un autre



côté, l'administration royale n'était pas organisée de façon à assurer la rentrée régulière des taxes. Aussi une ordonnance du 24 février 1316 prescrivit aux agents royaux de saisir les immeubles que les établissements de mainmorte n'avaient pas fait amortir en temps utile et la saisie devait être maintenue tant qu'ils n'auraient pas acquitté la taxe ou vidé leurs mains. L'ordonnance ajoutait que ces établissements seront en outre tenus de restituer les fruits perçus depuis le commandement de délaisser, à moins qu'ils ne consentent à payer pour ces fruits, à titre d'indemnité, une finance raisonnable fixée à un vingtième de la jouissance annuelle. Cette disposition est la source de ce qu'on a appelé plus tard le droit de nouvel acquêt, taxe payée par les gens de mainmorte pour la jouissance des immeubles depuis leur acquisition jusqu'à leur amortissement et cette innovation permit aux établissements de mainmorte de retarder le paiement de l'amortissement, qui était une lourde charge, moyennant une indemnité assez modique.

A la fin de notre période, le droit d'amortissement était devenu exclusivement royal. Déjà Charles V avait affirmé qu'il devait lui être réservé, mais c'est plus tard seulement que ces prétentions de la royauté triomphèrent définitivement.

A raison même de la foi et de l'hommage, le vassal devait respect, déférence et dévouement à son seigneur. S'il l'avait offensé et à plus forte raison s'il lui avait fait injustement la guerre ou bien encore s'il l'avait désavoué, c'est à-dire s'il avait prétendu posséder à titre d'alleu ou relever d'un autre suzerain, il aurait manqué à son devoir et encouru la perte de son fief. Il n'était pas interdit au vassal d'appeler son seigneur en justice, pourvu qu'il observât certaines formes et respectât les délais.

Pendant sa jouissance, le vassal était tenu de trois devoirs essentiels : ne pas démembrement son fief, rendre le service militaire pendant quarante jours ou même pour toute la durée de la guerre, selon que l'hommage était simple ou lige, remplir son service de justice et se rendre à la cour du seigneur toutes les fois qu'il y était appelé, soit pour y exercer les fonctions de juge, soit même pour y être jugé.

Indépendamment de ces services essentiellement nobles, le fief était tenu de droits et de redevances qui ne laissaient pas que d'être très lourds. Tout vassal devait une aide à son seigneur dans trois cas : si le seigneur armait chevalier son fils aîné; s'il mariait sa fille aînée; pour le rachat du seigneur prisonnier; d'après certaines coutumes, pour la croisade du seigneur. A son entrée en

jouissance, le vassal devait payer le droit de relief toutes les fois qu'il n'avait pas acquis le fief à prix d'argent, par exemple s'il était héritier ou donataire. Le taux du relief, abandonné à l'origine à la discrétion du seigneur, ne tarda pas à être très généralement fixé à une somme qui représentait une année de revenus. Lorsque le fief, au lieu de changer de main par mort, legs, échange, donation, était aliéné à prix d'argent, le relief n'était plus dû, mais il était remplacé par des droits de quint et requint, ainsi appelés à cause de leur quotité; le quint représentait en effet le cinquième du prix de vente, et le requint était le cinquième du quint. Ces droits étaient dus, suivant les coutumes, par le vendeur ou par l'acheteur, ou par les deux, chacun par moitié.

La sanction ordinaire des droits du seigneur consistait, pour les cas les plus graves, dans la perte du fief; c'est ce qui avait lieu si le vassal refusait la foi ou l'hommage, s'il désavouait son seigneur, s'il se rendait coupable de félonie. C'était une question de fait de savoir en quel cas il y avait félonie; les circonstances pouvaient varier à l'infini, mais elles supposaient toujours une violence grave ou une injure atroce envers le seigneur.

Le fief pouvait encore retourner au seigneur dans deux autres circonstances, d'abord si le vassal était devenu indigne de posséder une terre noble et bien qu'il n'eût pas manqué à ses devoirs personnels envers son seigneur; par exemple s'il avait abjuré la religion chrétienne; ensuite en cas de déshérence, c'est-à-dire si le vassal était mort sans laisser aucun héritier. Dans ce dernier cas les anciens coutumiers conseillent au seigneur de s'emparer du fief, non pas à titre de bien vacant, mais pour défaut d'homme; de cette manière il évite d'être tenu des dettes du défunt. Les coutumiers ne sont pas d'accord sur le point de savoir si ces charges pesaient sur le seigneur lorsqu'il reprenait le fief pour félonie.

On serait assez volontiers porté à trouver fort sévères ces déchéances du fief prononcées contre le vassal, si l'on ne savait pas que par réciprocité le seigneur était menacé de perdre ses droits lorsqu'il manquait à ses devoirs envers son seigneur.

## § 2. — La censive.

Cette réciprocité parfaite ne pouvait pas exister dans la censive. Sans doute il s'agissait bien encore d'une terre qui dépendait d'un seigneur, mais le fief avait le caractère d'une tenure

noble aussi bien vis-à-vis du vassal qu'à l'égard du seigneur, tandis que la censive était un bien roturier du côté du tenancier. Dans les deux cas la terre était concédée à perpétuité avec réserve d'un droit supérieur et de certains services ; ces services étaient nobles et personnels pour le fief, d'une nature vile pour la censive. Le vassal reconnaissait sa dépendance par la foi et l'hommage et s'il payait assez souvent, lui aussi, des redevances en argent ou en nature, ce n'était pourtant pas là un élément essentiel de sa tenure. Le censitaire ne devait ni la foi ni l'hommage, mais il payait nécessairement un cens, c'est-à-dire une redevance en argent ou en nature, dont la qualité variait suivant les contrées ; il ne détenait pas une partie de la souveraineté ; il n'était pas noble comme le vassal, ni libre comme l'alleutier ; c'était une sorte de propriétaire inférieur. Plus nombreuses que les fiefs, les censives avaient en général une étendue beaucoup plus restreinte.

Peu de questions ont soulevé plus de controverses que celle de l'origine des censives. On a eu surtout le tort de leur attribuer une source spéciale, alors qu'en réalité elles dérivent de causes multiples. Certains cens pouvaient bien remonter jusqu'à l'époque romaine ; d'autres avaient été exigés en retour de concessions de terres faites sous des formes très diverses. Le cens était-il une simple reconnaissance de la seigneurie, comme le disent les uns, ou une véritable redevance, comme le prétendent d'autres historiens ? Certains cens très modiques portent à adopter la première solution, mais d'autres étaient fort élevés et ne peuvent s'expliquer qu'avec le caractère de redevance. Il est probable qu'à l'origine on ne se préoccupait pas de cette question ; c'est seulement dans la suite que le cens prit plus particulièrement le caractère d'une reconnaissance de la seigneurie, et alors aussi il y eut des rentes foncières distinctes du cens.

Malgré le paiement de cette redevance, la condition de la tenure à censive était relativement avantageuse ; l'hommage, le service de guerre, celui de cour, étaient sans doute, pour le fief, des honneurs, mais aussi parfois des charges fort lourdes.

Aux formalités de l'investiture du fief, qui disparurent d'assez bonne heure, correspondait celle de la mise en saisine de la censive. Celle-ci se maintint au travers des siècles ; elle resta toujours obligatoire dans les pays de nantissement ; ailleurs, à Paris notamment, elle devint purement facultative, et on continua néanmoins à y recourir à cause des avantages qu'elle présentait. Ainsi la mise en saisine fixait le point de départ du délai dans



lequel devait être exercé le retrait lignager ; s'il n'y avait pas eu mise en saisine, ce retrait n'aurait été soumis à aucune prescription. De même par l'effet de la mise en saisine le nouveau tenancier pouvait joindre sa possession à celle de son auteur, tandis que ce droit lui faisait défaut dans le cas contraire.

Le censitaire devait, comme le vassal, reconnaître son seigneur, mais au lieu de prêter foi et hommage il faisait sa reconnaissance d'une manière quelconque, et le plus souvent par le paiement du cens. L'usage s'introduisit toutefois d'exiger du tenancier la reconnaissance censuelle, c'est-à-dire la description détaillée de la censive. Cette formalité correspondait au dénombrement du fief, mais elle n'avait pas une sanction aussi rigoureuse, et lorsque le censitaire l'avait omise, le seigneur avait seulement une action en justice pour en obtenir l'exécution.

En sa qualité même de signe récognitif de la seigneurie, le cens était imprescriptible<sup>1</sup>, indivisible et insaisissable. Le surcens, au contraire, était une véritable représentation de ce que les tenanciers paient aujourd'hui sous le nom de fermage, aussi était-il prescriptible, divisible et saisissable. Le censitaire était encore obligé de payer d'autres redevances dans certaines circonstances; les unes étaient générales et de droit commun, les autres propres à telles coutumes locales ; d'autres encore naissaient du contrat d'accensement.

En cas de vente d'une censive, il pouvait y avoir lieu au retrait seigneurial ; mais si le seigneur acceptait la vente, il lui était dû un droit, d'ailleurs bien inférieur à celui qui aurait été payé pour un fief et connu sous les noms très divers de lods et ventes, profits de ventes, honneurs, accordements. Les lods et ventes étaient dus dans les mêmes cas que le droit de quint, c'est-à-dire pour toute mutation par vente ou acte équipollent à vente. Suivant les coutumes ils étaient dus par l'un ou l'autre des contractants ou par les deux, chacun pour partie. Le délai de leur paiement variait aussi d'après les coutumes et, à l'expiration de ce délai, si le seigneur n'avait pas été satisfait, il avait à l'origine le droit de saisir les revenus de l'immeuble. Dans la seconde partie du moyen âge, on trouva cette sanction trop rigoureuse et elle fut remplacée par une amende.

Le droit de saisine, payé pour les mutations qui échappaient aux lods et ventes, avait la même sanction.

Quant au défaut de paiement du cens, il entraînait à l'origine

<sup>1</sup> La quotité du cens était au contraire soumise à prescription.

la commise, mais il a été, lui aussi, de bonne heure remplacé par une simple amende.

### § 3. — Variétés de la censive.

On peut rapprocher de la censive diverses autres tenures de même nature, telles que le champart qui obligeait le tenancier à donner une partie de la récolte en nature au lieu de payer un cens en argent. Tandis que le champart pouvait être passé avec toute personne, même avec un habitant d'une autre seigneurie, l'hostise était nécessairement contractée avec un homme de la seigneurie, soit qu'il y fût déjà établi auparavant; soit qu'il vint s'y établir au moment même où il prenait possession de la tenure. L'hostise était le nom qu'on donnait à sa terre, mais à vrai dire cette tenure était une véritable censive ou un champart, et cette hostise constituait ainsi bien plutôt une variété dans la condition des personnes que dans celle de la terre. La tasque ou tenage ressemblait au cens en ce qu'elle était fixe, et au champart en ce qu'elle était payée en nature. La tenure à mestive était, dans le Poitou, une sorte de terrage; celui qui la devait était tenu de payer au seigneur deux boisseaux de blé par livre de terre. La mainfèrme, usitée dans le nord de la France, était une véritable censive qui était devenue perpétuelle après avoir été temporaire. Le bordelage était plus lourd que la censive ordinaire et moins rigoureux cependant que la tenure servile. En général la redevance était fort élevée en nature ou en argent et, à défaut de paiement de la rente pendant trois ans, il y aurait eu commise, tandis que cette rigueur avait disparu de la censive et avait été remplacée par une simple amende. Au contraire le bourgage, usité en Normandie comme aussi en Angleterre, tout en étant moins élevé que le fief, était placé dans une condition supérieure à celle de la censive. Certains historiens, induits en erreur par l'apparence, ont même pensé que le bourgage formait un véritable alleu. La vérité est que son tenancier n'était tenu ni du relief, ni des aides coutumiers. Il pouvait aliéner sans le consentement de son seigneur; il devait seulement payer des redevances conformément à l'usage du bourg. Le bourgage, en effet, comme son nom même l'indique, ne portait que sur des biens situés dans les villes ou dans leur banlieue, telles que maisons, terres et autres. On rencontre aussi en Normandie la tenure en bordage, de condition tout à fait inférieure et correspondant au villenage anglais.

## § 4. — La mainmorte.

Quant aux tenures des serfs, elles disparurent de bonne heure au moyen âge et furent remplacées par la mainmorte. Le mainmortable pouvait disposer de son pécule librement pendant sa vie ; il ne devait que les redevances établies par la coutume, mais il était taillable et corvéable à merci. Quant à sa tenure, il n'avait pas le droit d'en disposer sans le consentement de son seigneur et sa succession n'était pour ainsi dire pas organisée. Toutefois le mainmortable fit à son tour place au villain ; celui-ci put disposer de sa tenure à charge de payer certains droits ; à sa mort il transmettait ses biens à ses héritiers ; assez souvent il n'était pas taillable à merci.

## § 5. — Bail à rente foncière.

A côté de ces tenures, nobles, roturières ou autres, nées de la féodalité, il en existait encore d'autres qu'on peut en général ramener à deux classes : les unes étaient, elles aussi, un produit de la féodalité, mais elles auraient pu se constituer avec un autre état social ; les autres étaient étrangères à la féodalité et remontaient même, le plus souvent, à une époque antérieure. Mais la féodalité avait tout naturellement exercé sur elles une influence plus ou moins considérable. A la première classe nous rattacherons le bail à rente foncière. Ce contrat était né sans doute au milieu de la société féodale et il devait surtout son existence à la prohibition du prêt à intérêt ; mais il n'avait par lui-même aucun caractère féodal ; il supposait tout simplement qu'une personne aliénait son immeuble, terre ou maison, en la grevant, à titre de prix de la vente, d'une rente perpétuelle dont les arrérages étaient payés par le nouveau propriétaire. Ce contrat était déjà très fréquent au moyen âge, surtout dans les villes.

## § 6. — Emphytéose.

A la seconde classe il faut rattacher l'emphytéose qui venait du droit romain et existait surtout dans le Midi. Au lieu de s'étendre, elle tendait à se transformer. Il était en effet impossible à tous autres qu'aux alleutiers de constituer de nouvelles emphytéoses et ceux-ci, en général, n'usaient pas de ce droit. L'emphytéote se rapprochait du censitaire en ce qu'il avait une sorte de



propriété à laquelle n'était attaché aucun droit de souveraineté et en ce qu'il payait certaines redevances. Le droit romain voulait même que le défaut de paiement de ces redevances pendant un certain temps entraînaît perte du droit de l'emphytéote; mais comme cette sanction rigoureuse avait été supprimée pour la censive, elle tomba aussi très généralement en désuétude pour l'emphytéose.

#### § 7. — Le bail à domaine congéable.

Tandis que l'emphytéose se retrouve dans tous les pays de droit romain, le bail à domaine congéable n'était au contraire pratiqué que dans certaines parties de la Bretagne où il est encore aujourd'hui usité. C'est en effet un bail tel que nous comprenons ce contrat dans le code civil, avec cette particularité que le fermier acquiert la propriété des constructions, sans distinction entre celles qui existent déjà et celles qu'il pourra élever lui-même, sauf le droit pour le propriétaire de lui donner congé et de reprendre la propriété du tout à charge d'indemnité. Cette tenure était très répandue dans les pays de Rouen, de Cornouailles et de Broerec.

La Bretagne connaissait aussi la tenure en quevaise, usitée dans les domaines des abbayes de Begars et du Relec, dans la commanderie du Paraclet, à la Feuillée et en Cornouailles. Le tenancier payait une redevance; il ne pouvait posséder qu'une seule tenure de la même seigneurie; il lui était interdit de l'aliéner sans le consentement de son seigneur et à plus forte raison de l'abandonner. A sa mort, la tenure passait au plus jeune des enfants mâles et, à défaut d'héritier de son corps, la terre retournait au seigneur, les collatéraux étant exclus. Cette tenure en quevaise est, à notre avis, antérieure à la conquête romaine; elle présente, notamment au point de vue du droit de succession, de frappantes analogies avec d'autres tenures d'origine celtique. Le domaine congéable est au contraire d'une date beaucoup plus récente; il est de l'époque où certains Bretons, quittant la grande île devant l'invasion des Saxons, vinrent s'établir dans la presqu'île armoricaine.

En Picardie, le droit de marché est aussi un véritable bail héréditaire. Il faut en dire autant de l'albergement, usité en Savoie, dans le Dauphiné et dans le Bugey; du bail à métairie perpétuelle de la Marche et du Limousin; de l'Erbpacht d'Alsace, qui se rapprochait sensiblement de l'emphytéose romaine par la faiblesse du canon et par la commise encourue pour défaut du paiement des redevances pendant trois ans; du Landsiedelei, autre bail héré-

ditaire ou tout au moins à longue durée également usité en Alsace, mais renouvelable à certaines époques et avec faculté pour le bailleur, aux mêmes époques, d'augmenter le canon à moins de stipulation contraire; de la colonge, dont les tenanciers étaient dans un véritable état de communauté avec droit de justice entre eux.

### § 8. — Tailles, corvées et banalités.

Les tenanciers de toutes ces tenures non nobles étaient tenus, indépendamment du cens ou de la redevance, d'autres charges fort nombreuses et très diverses, tailles, corvées, banalités, etc. On a beaucoup discuté sur leur origine et la vérité est qu'elles sont nées de causes multiples, fort souvent du pouvoir arbitraire des seigneurs pendant la période de formation de la féodalité. A la suite de l'effondrement de l'empire carolingien, les seigneurs locaux s'étaient attribué d'autant plus facilement le droit de lever des impôts sous forme de dons plus ou moins volontaires ou même d'une manière directe, que déjà auparavant le même droit avait été conféré par la royauté à certains seigneurs par l'effet du privilège d'immunité et que d'autres avaient obtenu la concession de la royauté de certaines redevances. Les prétextes les plus divers, une guerre, un incendie, la construction d'un château fort pour se protéger contre les incursions des voisins, un voyage dans un pays lointain, le pèlerinage en terre sainte, étaient invoqués pour justifier de nouvelles levées sur les malheureux tenanciers. On a aussi de nombreux exemples de redevances établies par le seul droit de la force ou en retour de la protection demandée par des faibles. Les charges les plus fréquentes consistaient dans les tailles, les corvées ou les banalités.

Les tailles étaient réelles ou personnelles, selon qu'elles étaient dues par des terres ou par des personnes. Il faut se garder de confondre ces tailles avec l'impôt royal qui prit plus tard le même nom. Tandis que les vassaux devaient, à raison de leurs fiefs, la taille seulement dans trois ou quatre cas (rançon du seigneur, chevalerie de son fils aîné, mariage de sa fille, voyage en terre sainte), les vilains étaient taillables à merci, c'est-à-dire à la discrétion du seigneur.

Les corvées consistaient dans les travaux en nature qu'ils devaient également faire pour le compte du seigneur et selon son bon plaisir.

Peu à peu ces tailles et ces corvées devinrent plus ou moins

fixes, mais les charges n'en restèrent pas moins très lourdes pour les hommes de poëte.

Les banalités des moulins, des fours, des pressoirs, consistaient dans l'obligation pour les hommes du pays d'employer ces moulins, fours, pressoirs, qui appartenaient au seigneur et à condition, bien entendu, de lui payer à cette occasion certains droits. Bien qu'il ait pu exister déjà à l'époque franque des moulins, fours, pressoirs, à l'usage commun des habitants d'une contrée, il ne faudrait pourtant pas croire que les banalités fussent un vestige de l'ancienne communauté des terres. Ces banalités paraissent avoir pris naissance bien plutôt comme des conséquences du droit de police que les seigneurs s'attribuèrent et qu'il fallut aussi leur reconnaître à l'époque où l'autorité royale disparut complètement. Aussi les banalités étaient-elles spécialement attachées aux justices seigneuriales et elles conservèrent cette nature jusqu'à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle.

La faiblesse de l'administration sous les Carolingiens et les abus des fonctionnaires ou des grands seigneurs expliquent encore l'existence d'une foule d'autres droits seigneuriaux plus ou moins analogues. C'est en vertu de ces mêmes causes que certains impôts se sont convertis en redevances seigneuriales. Citons à titre d'exemple le banvin ou droit du seigneur de vendre son vin le premier, les péages sur les ponts et sur les routes, les droits de circulation et d'entrée sur les marchandises, les droits de marché.

### § 9. — L'alleu :

La terre vraiment libre était l'alleu qui ne relevait d'aucun seigneur ; c'était l'ancienne propriété romaine. Elle était parvenue à se soustraire à l'action de la barbarie et de la féodalité. Cependant ce résultat ne fut pas obtenu partout avec le même succès. En général, le seigneur justicier dans le ressort duquel se trouvaient des alleux exerçait certains droits sur eux. Les alleux ne pouvaient sans doute pas tomber en commise, mais rien ne s'opposait à ce qu'ils fussent confisqués au profit du seigneur pour cause de crime. Si l'alleutier était un bâtard décédé ab intestat sans laisser d'enfant légitime ou de conjoint survivant, l'alleu était acquis par droit de bâtardise au seigneur du lieu. Aussi les jurisconsultes en arrivèrent-ils à dire que l'alleutier ne tenait de personne, sauf pour la justice. Mais ce droit de juridiction, avec ses accessoires au profit du seigneur féodal sur les alleux compris dans son ressort, amena ce seigneur à émettre d'autres prétentions ; on vit



des alleux soumis à certaines charges féodales, par exemple aux lods et ventes. Toutefois d'autres alleux profitèrent de la féodalité et, au-dessus des alleux simples, s'élevaient des alleux avec droit de justice que leurs propriétaires avaient acquis parfois de concessions, d'autres fois à la suite d'abus ; ces alleux devinrent dans la suite les alleux nobles.

Au moyen âge, les alleux étaient encore relativement très nombreux ; on en trouvait dans presque toutes les parties de la France, notamment en Bretagne, en Normandie, en Artois, en Champagne, en Lorraine, en Alsace, en Bourgogne, dans le Berry, le Limousin, le Bordelais, le Médoc, le Gévaudan, le Velay, le Dauphiné, la Guyenne, le Languedoc. Ils s'étaient surtout maintenus dans le Midi sous l'influence du droit romain et aussi par l'effet du régime municipal. Dans le Nord et dans l'Est, les propriétaires d'alleux furent assez forts pour défendre leur liberté contre les attaques des seigneurs féodaux ; mais dans le centre la féodalité avait en général triomphé de leur résistance ; aussi les alleux y étaient-ils devenus assez rares et dans certaines contrées, comme le Beauvoisis, ils avaient même complètement disparu.

#### § 10. — Les grands vassaux \*.

A l'époque du complet développement de la féodalité, la France formait plutôt une confédération de duchés et de comtés qu'un État monarchique. Les grands vassaux de la couronne étaient de véritables princes souverains ; ils reconnaissaient sans doute l'existence de la royauté au-dessus d'eux, mais ils ne lui accordaient aucun droit sérieux. Les causes de cette nouvelle souveraineté remontent en partie à la dislocation de l'empire carolingien. Les titulaires des duchés et des grands comtés s'étaient rendus à peu près indépendants et lorsque le régime féodal fut régulièrement organisé, il respecta toujours cette quasi-souveraineté. Un rang spécial fut même reconnu aux grands vassaux : ils devaient seulement le serment de fidélité au roi, comme les grands dignitaires ecclésiastiques, et ils prirent de très bonne heure le titre de pairs du roi. C'étaient à l'origine le comte de Flandre, le duc de Guyenne, le duc de Bourgogne, le duc de Normandie, le comte de Toulouse, le comte de Champagne. Puis ensuite venaient les comtes de Bretagne, de Nevers, d'Artois, d'Anjou, de la Marche, lesquels, suivant les vieux documents du moyen âge, étaient les plus grands après les pairs et dans la suite ils obtinrent eux-mêmes cette qualité.

Aux six anciens pairs laïques correspondaient les six pairs ecclésiastiques, les évêques de Beauvais, Noyon, Châlons, avec la qualité de comte, l'archevêque de Reims, les évêques de Laon et de Langres, avec la qualité de duc. On remarquera que les six sièges épiscopaux de ces pairs ecclésiastiques se trouvaient tous dans l'ancien domaine de la couronne.

Chaque grand vassal de la couronne possédait une cour et une maison organisées de la même manière que celles du roi. On y voyait le connétable, le chambrier, le bouteiller, le sénéchal. Celui-ci remplaçait le duc ou le comte dans l'administration ou dans la justice. Chaque grand vassal réunissait autour de lui ses comtes et barons pour former un conseil et sa haute cour de justice. Le pouvoir législatif était aussi fort entre ses mains que dans celles du roi et en même temps aussi limité. Le suzerain ne pouvait faire à lui seul des lois que dans l'étendue de son domaine direct; s'il voulait qu'elles fussent respectées par ses barons, il fallait qu'il obtint leur concours et leur consentement. Les plus anciens établissements faits par les ducs et comtes ont, comme ceux du roi, un véritable caractère contractuel. Ce sont moins des lois proprement dites que des traités passés par les ducs et les comtes avec leurs barons.

A l'exemple du roi ces grands seigneurs accordaient des communes; leurs cours de justice étaient souveraines; il n'était permis de se plaindre au roi qu'en cas de défaut de droit ou de faux jugement, mais il s'agissait alors moins d'un appel véritable que d'une prise à partie dirigée contre le juge lui-même pour violation des devoirs féodaux. On lui reprochait, en cas de défaut de droit, d'avoir refusé la justice alors qu'il en était tenu en sa qualité même de seigneur; en cas de faux jugement, d'avoir violé la foi féodale par sa fraude.

Ces grands vassaux avaient, comme le roi, le droit de grâce et de rémission; leurs armées et leurs finances étaient organisées comme celles du roi; leurs ressources étaient aussi celles de la couronne, tailles, redevances féodales de toute nature, impôts indirects.

Tout grand fief, duché ou comté, était divisé, comme le domaine royal, en un certain nombre de châtellenies, dans le sens large de ce mot. C'était la circonscription ordinaire et même la seule en usage pendant la première partie du moyen âge; elle était à la fois civile, judiciaire, administrative et militaire.

Celui qui était placé à sa tête s'appelait ordinairement prévôt; en Normandie, vicomte.

La plupart des grands vassaux étaient, vis-à-vis de l'Église, dans les mêmes rapports que le roi; ils avaient notamment la régale, c'est-à-dire la jouissance des évêchés vacants. Ce droit existait en Normandie, en Aquitaine, en Languedoc, en Flandre, en Bretagne; seul, le duc de Bourgogne en était privé.

La haute féodalité ne comprenait pas seulement les duchés et les comtés, mais encore et aussi les vicomtés. Les vicomtes étaient, à l'origine, de simples lieutenants que les comtes se donnaient pour les représenter pendant leur absence. Il s'agissait sans doute de fonctions permanentes, mais tout à fait personnelles et déléguées; aussi fut-on assez longtemps sans connaître le vicomté. Mais, en général, tout vicomte était en même temps titulaire d'une seigneurie et il lui arrivait assez souvent de prendre, comme vicomte, le nom de cette seigneurie. Puis, bientôt, les vicomtes devinrent héréditaires ou furent reconnus tels; ils administrèrent et rendirent la justice en leur nom et, à partir de cette époque, le vicomté devint un véritable fief considérable placé sous la mouvance d'un duché ou d'un comté et comprenant dans sa mouvance une ou plusieurs villes ainsi qu'un grand nombre d'arrière-fiefs.

Certaines baronnies furent même, à raison de leur importance, érigées en vicomtés; parfois aussi le changement de titre s'est fait tout seul. Il y avait des vicomtés qui ne différaient que de nom de certaines baronnies: l'importance du fief, l'étendue des droits du seigneur étaient les mêmes dans les deux cas. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les barons d'un comte étaient souvent, comme les vicomtes, ses vassaux immédiats et, à vrai dire, à ce point de vue, si tout baron n'était pas vicomte, tout vicomte était baron du comte ou du duc.

#### § 11. — Les baronnies.

D'ailleurs, le mot baron resta fort longtemps sans acception précise. Après avoir été synonyme d'homme, il se restreignit de bonne heure, dès le commencement du moyen âge, aux hommes distingués par leur bravoure ou par leur noblesse, et en même temps, au point de vue juridique, il désignait plus spécialement les vassaux immédiats de la couronne dont les terres n'avaient pas été érigées en duchés ou en comtés. On ne tarda pas à remarquer que les grands vassaux avaient, eux aussi, des barons de même nature. Ce terme désigna alors tantôt les vassaux immédiats du roi, qui n'étaient ni ducs ni comtes, tantôt les vassaux



immédiats des ducs et comtes. C'est une erreur de croire que tout seigneur, ayant haute justice, pouvait se nommer baron. Les fiefs de chevalerie jouissaient de cette haute justice et cependant leurs titulaires n'avaient pas le droit de se qualifier barons.

Trois châtelainies sujettes, une ville close, une abbaye, une forêt, constituaient les éléments ordinaires d'une baronnie. La réunion de trois châtelainies vassales était le seul caractère essentiel de la baronnie.

Le baron jouissait d'un certain nombre de droits propres qui le distinguaient des autres seigneurs même hauts justiciers. En Anjou, le comte et les barons avaient seuls la connaissance des trois grands cas, rapt, meurtre et ancie; les autres hauts justiciers ne pouvaient juger ces affaires qu'autant que ce droit leur avait été concédé par titre ou qu'ils l'avaient acquis par possession. Le droit de constituer des fiefs sous les conditions ordinaires appartenait au baron à l'exclusion des seigneurs inférieurs et lorsque ses vassaux possédaient des châteaux forts, il pouvait les occuper pour les besoins de la guerre. Le baron, comme le comte, établissait des foires et marchés; il constatait authentiquement, par ses officiers, tous les actes; il rendait la justice et son tribunal était cour de record; il donnait des trêves et les ôtait; il avait le droit de grâce et d'amnistie; il avait la police et l'administration de sa baronnie; en un mot, il était souverain dans son domaine; il y faisait la loi comme les ducs et comtes dans leurs duchés et comtés, c'est-à-dire avec l'assentiment de ses vassaux; il percevait de véritables impôts sous forme de redevances et selon les principes du droit féodal.

Toutefois, les barons étaient privés de certains droits de souveraineté; ils n'avaient pas la régale sur les évêchés, ni le droit de battre monnaie.

Quoique appartenant à la moyenne féodalité, la baronnie n'en a pas moins formé la base la plus solide de la société du moyen âge. La féodalité aurait été rapidement compromise, si les barons n'avaient pas existé ou avaient disparu et s'il n'y avait eu aucun intermédiaire entre les grands suzerains et les sujets. En Angleterre, ce sont les baronnies qui ont fait vivre la féodalité; il n'y avait même pas à proprement parler de grands vassaux de la couronne. En France, les baronnies ont représenté l'élément stable de la féodalité.

Les grands fiefs, duchés et comtés, ont subi le sort des États; ils ont été soumis à d'incessants changements et il leur est même arrivé parfois d'être assez rapidement absorbés par la couronne.

Les baronnies ont joui d'une vie plus calme et plus longue et leur perpétuité a été soigneusement assurée au moyen du principe de l'indivisibilité qui leur a été partout reconnue, même dans les pays où les autres fiefs se partageaient dans les successions.

§ 12. — La basse féodalité\*.

A la petite et basse féodalité appartiennent les fiefs de chevalerie, les vavassories, certaines sergenteries et d'autres tenures de même nature. La distance n'était pas grande entre les seigneurs les plus élevés de ce dernier degré et les seigneurs les moins élevés du degré précédent. Dans certaines contrées, on confondait même assez facilement les uns avec les autres. Quelques coutumes conféraient le titre de baron à quiconque possédait une châtelainie; le baron et le châtelain se confondaient donc dans ces pays, tandis que dans d'autres il fallait, comme on l'a vu, avoir trois châtelainies pour pouvoir se dire baron. Ces châtelains proprement dits jouissaient de la plupart des droits reconnus aux barons, notamment de la haute justice; mais on leur refusait quelques-unes des prérogatives des barons, notamment le droit de créer des juridictions.

Au-dessous des barons, certains seigneurs avaient encore la haute justice; toutefois, le plus souvent, ils ne connaissaient pas des trois grands cas, ravisement, meurtre et ancîé; ils n'avaient pas foire et marché; ils ne connaissaient pas des gages de bataille; les droits d'amnistie et de grâce leur étaient refusés; ils pouvaient donner trêve entre leurs sujets, mais n'avaient pas le droit de l'ôter; leur justice se manifestait seulement par deux piliers.

A un degré moins élevé encore venaient les bas justiciers; on ne connut que plus tard la moyenne justice. D'ailleurs, bas et moyens justiciers ne formaient qu'un degré de juridiction et avaient, en général, même compétence, sauf que celle des seconds était un peu plus étendue; ils connaissaient des homicides sans guet-apens, des vols simples, des actions en bornage ou autres de même nature, des actions personnelles, en un mot des procès criminels ou civils les moins importants.

Ces hautes, moyennes ou basses justices étaient, suivant les titres de concession, attachées aux fiefs de chevalerie. Ils formaient le type de la petite féodalité. Dans certaines contrées, notamment en Normandie, ces fiefs avaient été déclarés indivisibles, afin de donner plus de force à cet élément important de

la féodalité, et cependant on leur avait refusé la haute justice, pour mieux assurer la suprématie du duc.

Dans un assez grand nombre de contrées, les fiefs auxquels était attachée la moyenne ou basse justice portaient le nom de vavassorerie. Ce nom même indique que le vavasseur était encore un vassal, mais d'un degré inférieur; il était tenu de foi et hommage envers son seigneur et devait le service militaire, mais c'était le service d'écuyer ou même parfois celui de simple fantassin. Il payait, à raison de son fief, des redevances souvent assez élevées et était même tenu de services qui n'étaient pas nobles en eux-mêmes : fournir au seigneur des journées de glanage, faire sa récolte, faucher ses prés, transporter ses bourrées. En réalité, la vavassorerie est un bien moitié noble, moitié roturier, et prépare la transition entre le fief et la censive. Ce vavasseur est une sorte de paysan de petite noblesse; il cultive la terre lui-même ou par ses gens, il doit à son seigneur des services de paysan en même temps que celui des armes: il rend la justice, car il peut avoir cour et même usage. Mais, malgré tout, la souveraineté est bien limitée entre ses mains; elle est arrivée au dernier degré du morcellement et ne descendra pas plus bas. Tandis que tout possesseur de fief est ordinairement seigneur de vassaux et vassal de seigneurs, le vavasseur n'a que cette seconde qualité. Au-dessous de lui sont placés des tenanciers, mais il n'a pas de vassaux et ne peut pas en avoir, car il lui est interdit de créer des fiefs et de céder ses droits de justice. On attache si peu d'importance à la vavassorerie qu'elle est reconnue divisible; son existence n'est donc pas indispensable à la vie sociale de la féodalité et en effet les vavassoreries, par l'effet même de leur divisibilité, ont de bonne heure disparu. Il a été tout au moins impossible à certaines d'entre elles de participer à la souveraineté, notamment au droit de justice, et c'est ainsi que dans les derniers temps de la féodalité on est arrivé à distinguer deux sortes de vavassoreries, les unes nobles, les autres roturières<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Dans certaines contrées les vavassoreries portaient les noms de sergenteries, vigueries, vicairies.



## CHAPITRE IV

### LE RÉGIME MUNICIPAL

#### § 1. — Les chartes des communes et des villes de bourgeoisie.

Rien n'est plus complexe que la question de la formation et de l'organisation des communes ou des autres villes au moyen âge. Il n'est pas un centre de population important qui soit dépourvu de toute originalité et pourtant bien des villes sont, pour l'ensemble de leurs institutions, organisées sur le même modèle. On peut très nettement distinguer les communes des villes de bourgeoisie ; la vie municipale est différente dans le Nord de celle qui apparaît dans l'Est ou dans le Centre ou surtout dans le Midi. Mais dans chaque région il existe une sorte de type duquel se rapprochent la plupart des villes.

Elles ont toutefois employé des moyens très divers pour acquérir cette liberté complète ou partielle. Les chartes de Laon et d'Amiens sont sorties de luttes sanglantes. Certaines communautés de paysans ont eu dans le Nord une origine pacifique, mais elles n'ont jamais obtenu que des concessions purement civiles. Quelques-unes se sont fondées à la suite d'une concession tout à fait spontanée du roi ou du seigneur.

Les institutions carolingiennes ont aussi pénétré dans la vie communale. Les échevins des villes sont les descendants des *scabini* de Charlemagne ; ils ont les mêmes fonctions. Seul leur mode de nomination a changé. De même la gilde, qu'elle ait eu à l'origine un caractère antireligieux ou qu'elle ait au contraire été imaginée par l'Église comme type d'association ou bien encore qu'elle soit plus ancienne et remonte à la *gens* germanique, a souvent servi de modèle à l'administration municipale.

Le droit de conférer la commune ou des privilèges était commun au roi, aux grands vassaux de la couronne et même à tous les barons. Mais les légistes, dans l'intérêt de la royauté, en arrivèrent de bonne heure, dès le temps de Beaumanoir, à soutenir

que les seigneurs ne pouvaient pas ériger une terre en commune ou en ville de bourgeoisie sans l'assentiment du roi, sous prétexte que cette concession constituait un véritable abrégement de fief.

Le contenu de la charte d'une ville variait suivant la condition de cette ville. Les chartes des communes déterminaient nécessairement le pouvoir législatif et le droit de justice ; celles des villes de bourgeoisie n'en disaient rien, puisque ces droits étaient en principe réservés aux communes. Les dispositions relatives au droit civil sont assez rares ; la coutume locale suppléait au silence de la charte et celle-ci ne s'expliquait qu'autant qu'elle dérogeait à cette coutume. Les dispositions relatives à la procédure et au droit pénal sont au contraire très fréquentes à cause de leurs rapports intimes avec la justice.

Fort souvent la charte d'une ville est sur certains points analogue ou même identique à celle de telle autre ville ; l'une a été copiée sur l'autre. On a déjà constaté que certaines chartes de communes ou de villes de bourgeoisie ont joui d'une véritable popularité et se sont répandues au loin. La charte de la commune de Soissons servit de modèle à Crespy en Valois, Compiègne, Fismes, Senlis ; elle s'acclimata même en Bourgogne où elle devint la loi municipale de Sens, de Dijon, de Beaune. La charte de Saint Quentin fut copiée par la commune insurrectionnelle de Laon, ainsi que celle de Noyon. Les Établissements de Rouen ont rayonné, non seulement en Normandie, mais encore dans l'Ouest et dans le centre de la France<sup>1</sup>.

Dans la région de l'Est, la charte de Beaumont, concédée par l'archevêque de Reims, Guillaume aux blanches mains, obtint une fortune encore plus extraordinaire.

Les Établissements de Rouen s'étaient répandus, parce qu'ils avaient l'avantage de donner une grande liberté aux communes, tout en laissant au suzerain une autorité sérieuse, et d'organiser un régime militaire défensif fort utile dans les guerres entre Français et Anglais.

La fortune de la charte de Beaumont est due à une tout autre cause. En affranchissant les habitants des campagnes, elle favorisait la culture du sol et arrêtait le mouvement de la population vers les villes.

Dans la région du Centre la charte de Lorris a obtenu le même succès et pour la même cause. Mais ces chartes de Beaumont et

<sup>1</sup> Voir ce qui a été dit page 177.

de Lorris, tout en accordant des libertés fort appréciables, n'organisaient pas de véritables communes.

### § 2.— Les communes\*.

La commune n'est pas seulement une ville privilégiée : elle a en outre les attributs de la souveraineté féodale et elle les exerce. Ainsi elle a des magistrats municipaux qui ne se bornent pas à administrer, mais font aussi de véritables lois et rendent la justice en son nom, tandis que dans les villes de bourgeoisie ou autres privilégiées la juridiction appartient au roi ou au seigneur représenté par son magistrat, le prévôt. La commune est tenue, comme tout vassal envers son seigneur, des devoirs féodaux ; la ville de bourgeoisie doit les devoirs qui lient tout sujet envers son seigneur. La commune prête un véritable serment de foi et hommage ; la ville de bourgeoisie doit celui de fidélité. Dans chaque commune les bourgeois sont liés entre eux par un serment réciproque qui n'existe pas dans les villes simplement privilégiées.

La commune doit, outre la foi et l'hommage, l'aveu, le dénombrement, le service militaire, celui de cour ; elle exerce ses droits et remplit ses devoirs par l'intermédiaire de ses représentants qu'elle choisit elle-même.

Tous les bourgeois étaient-ils électeurs ou bien le droit de vote était-il concentré dans certaines familles ? La question est très controversée et jette encore aujourd'hui les historiens dans un grand embarras à cause de la diversité des systèmes qu'on relève dans les chartes. Il semble bien que dans les villes de l'Est et du Centre, sauf exception pour certaines cités, qui toujours ont été franchement aristocratiques, par exemple Metz, Toul et Verdun, le suffrage universel ait été pratiqué. On le retrouve aussi dans les chartes de bourgeoisie, notamment dans la loi de Beaumont. Dans les communes du Nord, au contraire, probablement sous l'influence des guildes marchandes, le droit d'élection avait été restreint au début ou dans la suite. Mais dans certaines villes la masse des bourgeois se révolta et parvint à conquérir le droit de suffrage.

Le maire, premier magistrat de la commune, convoquait les échevins et les présidait, il représentait la ville, commandait la milice ; on lui confiait la garde du sceau et les clefs des portes de la ville. Dans certaines communes il avait un droit de juridiction propre ; il rendait notamment la justice gracieuse et veillait à l'exécution des sentences. Les fonctions de maire, à la différence



de celles des échevins, n'étaient pas gratuites, mais le traitement que recevait ce magistrat n'était pas exagéré, à cause des nombreuses dépenses auxquelles il était tenu, réceptions, festins, voyages, etc.

Les échevins étaient en général élus de la même manière que le maire, le plus souvent au nombre de douze, et la durée de leurs fonctions était limitée à une année. Ils prêtaient comme le maire deux serments avant d'entrer en fonctions : l'un au seigneur, comme marque de vassalité, l'autre à la commune. En principe ils réunissaient tous les pouvoirs, législatif, exécutif, judiciaire ; leur autorité s'exerçait sur la ville et sa banlieue ; elle s'appliquait à toutes les personnes, même aux étrangers, sauf exception pour celles qui jouissaient de privilèges particuliers. Dans certaines communes le tribunal échevinal était présidé par le maire et formait une véritable juridiction municipale ; dans d'autres le suzerain, roi, duc ou comte, s'était réservé la présidence et l'exerçait par son bailli ou prévôt, de sorte que la justice des échevins était d'une nature mixte. Dans un grand nombre de villes les échevins eurent, dès l'origine, la haute et la basse justice, tant civile que criminelle et on leur reconnut même la juridiction gracieuse. Mais certains seigneurs retinrent, dans la charte de concession, une partie de la haute justice ; d'autres se la réservèrent, même en entier ; d'autres encore, en conservant la haute justice, y firent rentrer une partie de la basse. En général les échevins ne jugeaient qu'à charge d'appel devant la justice du suzerain. Cet appel était porté parfois directement au parlement, parfois aussi en premier lieu devant le bailli royal ou seigneurial, soit pour cause de déni de justice, soit pour faux jugement. Lorsque l'appel se généralisa devant les autres juridictions, il devint aussi de droit commun devant les justices municipales et fut permis pour simple mal jugé.

La législation criminelle des chartes est fortement pénétrée des usages de l'époque franque ; on y retrouve de véritables tarifs d'amendes dont le taux est souvent resté fixé à 60 sous. Le flagrant délit y est plus rigoureusement puni que le crime découvert après coup ; c'est encore là un reste des vieux usages germaniques. Les peines varient à l'infini ; les plus fréquentes sont la mort et le bannissement. Quant à l'emprisonnement, il est purement préventif et ne peut pas être rangé parmi les peines.

Les rares indications des chartes relatives aux affaires criminelles suffisent pour établir que dans les justices municipales, comme dans les autres, la procédure pénale a subi les mêmes

transformations successives. Il est visible que l'ancienne procédure formaliste de l'accusation était en défaveur auprès des juges municipaux comme auprès des juges royaux. A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, l'ancien système d'accusation tendait à faire place à la poursuite d'office. Le prévenu pouvait, s'il le préférait, demander l'enquête du pays, à la condition de se mettre en prison préventive. Dans ce cas, au bout d'un an et un jour, on le rendait à la liberté si aucune accusation ne s'était produite pendant ce délai; l'accusation avait-elle eu lieu, on s'engageait dans la procédure d'instruction par le jury. Il semble que cette procédure ait été assez rare dans les justices municipales; on lui préférait l'audition des témoins privilégiés et la procédure d'inquisition.

Le pouvoir législatif des échevins s'exerçait surtout au moyen de règlements de police.

Comme administrateurs, les échevins représentaient la ville dans toutes les circonstances, notamment dans les procès, veillaient à la perception des taxes et à la rentrée des redevances, assuraient le service de la milice dont ils prenaient le commandement, nommaient les fonctionnaires inférieurs.

Comment exerçaient-ils ces diverses fonctions? On ne sait pas très exactement ce que valaient leur administration et leur justice, mais il résulte de nombreux témoignages qu'ils géraient au plus mal les finances des villes, dilapidant l'argent municipal, évitant les charges à leurs familles et à leurs amis, les rejetant sur les autres bourgeois et sur la masse du peuple. On reprochait aux échevins de se perpétuer dans leurs fonctions, bien qu'elles fussent électives, en se choisissant entre eux, et de faire de ces fonctions une source de profits scandaleux. Ainsi dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle se produisit-il, de la part du commun, c'est-à-dire de la petite bourgeoisie et du peuple, un mouvement très vif contre les échevins et il aboutit à la création de nouveaux magistrats, les jurés, en nombre variable, mais toujours plus élevé que celui des échevins et chargés de défendre les intérêts du commun. Cette nouvelle magistrature eut des destinées très diverses: tantôt elle se confondit avec l'échevinage, tantôt elle forma, à son tour, une nouvelle aristocratie bourgeoise. Elle ne défendit pas longtemps les intérêts du commun. Toutefois, à la même époque et peut-être sur l'initiative de ces jurés, l'usage s'introduisit de convoquer au son de la cloche du beffroi les bourgeois en assemblée générale, pour délibérer dans les circonstances les plus graves et surtout pour veiller aux intérêts financiers de la commune.

De ce jour le bourgeois devint un citoyen actif de la commune.

Il acquérait sa bourgeoisie par la naissance, s'il était enfant légitime d'un père bourgeois, ou encore par l'habitation dans la ville pendant un certain temps, fort souvent pendant un an et un jour, à la condition de jurer la bourgeoisie et de payer un droit d'entrée. Dans certaines villes, où les charges municipales étaient très lourdes, on était bourgeois de droit au bout d'un an et un jour ; si l'on voulait se soustraire à cette qualité, il fallait quitter la ville.

Partout il existait, à côté des bourgeois, des étrangers, des serfs, des nobles, des clercs. Dans certaines communes cependant, les clercs faisaient partie de la bourgeoisie, mais ce fait était exceptionnel ; comme les nobles, les clercs préféraient s'en tenir à leurs privilèges. Les sujets des domaines royaux ou seigneuriaux s'en échappaient au contraire volontiers, pour se rendre dans les villes et y acquérir une condition meilleure en devenant bourgeois.

Le plus important privilège des bourgeois consistait dans le droit d'être régi par la charte. Mais fort souvent les bourgeois n'évitaient l'arbitraire du seigneur que pour subir celui du corps de ville.

Le bourgeois n'avait cette qualité que dans sa ville ; ses privilèges étaient attachés au sol et non à sa personne. Aussi les perdait-il s'il quittait la ville et il pouvait même lui arriver de tomber en servage, s'il allait s'établir dans un domaine qui comprenait des tenures serviles.

Toutefois au XIII<sup>e</sup> siècle les habitants des villes du domaine du roi conservèrent la bourgeoisie dans tout le royaume. Cette bourgeoisie royale devint personnelle et protégea ceux qui pouvaient l'invoquer, même s'ils allaient s'établir sur les terres des seigneurs. Ceux-ci réclamèrent énergiquement contre les abus de la bourgeoisie royale et plusieurs rois firent des ordonnances pour leur donner satisfaction en soumettant cette bourgeoisie à des conditions sérieuses. Mais ces conditions ne furent pas observées et la bourgeoisie royale personnelle devint, elle aussi, un moyen d'affaiblir la féodalité.

Les ressources des villes étaient très variées : les communes percevaient des droits en leur qualité même de seigneur. Communes et villes de bourgeoisie étaient propriétaires d'immeubles et en tiraient profit par la jouissance directe ou par leurs revenus. Des taxes indirectes très diverses, droits d'entrée, de tonlieu, droits de sceau, droits de vente sur les marchandises, droits de succession sur les étrangers, produisaient d'importantes ressources. La taille



communale, assez rare dans le Nord grâce à la richesse procurée par le commerce, était très fréquente dans le Centre. Sa perception était assez difficile et donnait lieu à toutes sortes d'abus. Le droit d'entrée payé par les nouveaux bourgeois formait aussi un impôt direct, mais d'un produit secondaire.

Malgré ces ressources si diverses, les finances des villes et surtout celles des communes étaient souvent dans un état lamentable. Les charges étaient aussi lourdes que nombreuses. Venaient d'abord les redevances féodales et notamment celles que le roi ou le seigneur avait imposées à la ville dans la charte d'affranchissement comme condition de la liberté, les aides aux quatre cas, les aides extraordinaires, le droit de gîte, les cens dont étaient grevés certains immeubles communaux. La ville devait en outre faire des dépenses de toutes sortes pour son entretien, réparation des édifices municipaux, travaux de voirie, dépenses des fortifications, assistance aux pauvres, frais du guet et de la police, salaires des agents municipaux, traitement du maire.

Ce qui coûtait encore le plus aux communes, c'étaient les procès et les guerres, aussi fréquents les uns que les autres. Le parlement s'attachait même à ruiner les communes en les frappant d'amendes considérables toutes les fois qu'elles succombaient.

Le service de la milice était plus ou moins lourd suivant les localités ; il grevait surtout les villes exposées au premier choc. Les rois d'Angleterre et ceux de France y organisèrent des milices tenues à des services assez onéreux.

### § 3. — Les villes de bourgeoisie.

La royauté eut aussi le soin de favoriser d'une manière spéciale les villes de bourgeoisie, pour donner aux communes le désir de prendre cette qualité. Cette politique a plus d'une fois réussi. On a vu certaines communes, fatiguées de dissensions intestines, ruinées dans leurs finances, demander comme une grâce de devenir villes de bourgeoisie.

Ces villes formaient la grande majorité dans le royaume. Paris et Orléans, les deux principales villes du domaine du roi, étaient soumises à ce régime. Les chartes de ces villes n'étaient pas des traités passés avec le roi ou les seigneurs, mais des concessions gracieuses de privilèges consentis par le suzerain. Le roi ou le seigneur était représenté par un agent, prévôt ou bailli qui rendait la justice et administrait, parfois seul, le plus souvent avec l'assistance d'un échevinage élu par les habitants. L'im-

portance des fonctions de ces échevins variait naturellement selon les chartes. Mais, en général, les finances étaient mieux gérées et la justice plus équitable que dans les communes. Les charges pécuniaires et le service militaire étaient moins lourds; les élections se faisaient le plus souvent au suffrage universel; le régime des villes de bourgeoisie était donc démocratique.

#### § 4. — Les villes de consulat.

Dans le Midi, le régime des consulats s'organisa sous l'influence des traditions romaines et sous celle des républiques italiennes. Le plus souvent il a été spontanément accepté ou même concédé par les seigneurs. Il ne s'est pas constitué, comme la commune du Nord, en haine de la noblesse féodale. Aussi les nobles faisaient-ils partie de la bourgeoisie du Midi, tandis qu'ils étaient étrangers aux communes du Nord. Il existait des liens intimes entre les diverses classes de la société; les consulats eurent par cela même une vie plus calme, plus régulière et plus longue que celle des communes du Nord.

Dans certaines parties du Midi, l'influence anglaise a marqué sa présence comme au Centre. Sous plus d'un rapport, la commune de Bordeaux ressemblait à celle de Rouen, tandis que sous d'autres elle tenait des consulats du Midi et présentait ainsi un caractère mixte.

#### § 5. — Autres agglomérations.

Quant aux agglomérations, telles que villages, paroisses et même villes qui n'avaient pas obtenu de chartes, on ne leur reconnaissait aucune existence propre. C'étaient des territoires relevant directement du seigneur, habités presque toujours par des serfs, parfois par des hommes libres, dans tous les cas administrés par l'agent du seigneur qui y rendait aussi la justice.

---

## CHAPITRE V

### L'ÉGLISE FÉODALE

#### § 1. — Puissance et souveraineté de l'Église.

L'Église a formé, au début du moyen âge, la première puissance, par la force même de son organisation et par l'influence de ses doctrines. Tandis que parmi les seigneurs et dans le peuple la notion de la souveraineté s'était obscurcie, les membres du clergé se formaient une notion exacte de l'État; la justice ecclésiastique était rendue par des magistrats savants et impartiaux. Le droit canonique formait une véritable législation et il allait bientôt, avec le droit romain, faire l'objet d'études scientifiques. L'Église s'inspirait avant tout de la morale évangélique pour les affaires spirituelles et pour le temporel des institutions romaines.

A quelle limite s'arrêtait la souveraineté spirituelle de l'Église? Aucune règle précise ne répondait à cette question et on n'avait pas encore imaginé le régime des concordats. Les deux puissances souveraines, l'Église et la royauté, vivaient l'une à côté de l'autre et lorsque des difficultés s'élevaient entre elles, des ambassadeurs étaient chargés de les aplanir. Mais à cette époque les décisions du Saint-Siège valaient par elles-mêmes, sans qu'aucune permission du roi fût nécessaire pour leur mise en vigueur en France.

#### § 2. — Sources du droit canonique.

Pendant la première partie du moyen âge, on appliqua en France les sources ordinaires et générales du droit canonique, le Décret de Gratien, le *Liber Sextus*, les Clémentines. Durant les douze premiers siècles, les papes n'avaient pas songé à composer des recueils officiels de leurs actes. Il existait seulement des collections particulières, plus ou moins incomplètes, dont trente-sept sont parvenues jusqu'à nous.



Entre les années 1139 et 1148, un religieux du monastère de Saint-Félix à Bologne, Gratien, composa sous le titre *Concordia discordantium canonum* une œuvre vraiment neuve et originale, à la fois traité scientifique et manuel de pratique qui embrassait l'ensemble du droit canonique. A la même époque, Pierre Lombard, sous le titre de *Libri sententiarum*, écrivait sur la théologie un traité général bien supérieur à ceux qui avaient été composés jusqu'alors. L'Église possédait ainsi deux œuvres considérables et complètes sur l'ensemble de la théologie et du droit canonique, écrites l'une et l'autre d'après la méthode scolastique. Quoiqu'œuvre privée, le Décret de Gratien obtint pour ainsi dire force de loi ; on l'enseigna dans les Universités, on l'appliqua dans les tribunaux.

Au bout d'un temps relativement court et par la force des choses, le Gratien ne tarda pas à ne plus être au courant de la législation canonique. On commença par le compléter par des collections des nouvelles Décrétales. Bientôt il devint difficile de s'y reconnaître au milieu de toutes ces compilations et Grégoire IX, aussi grand jurisconsulte que pontife éminent, également versé dans le droit civil et dans le droit canonique, résolut de substituer à toutes ces œuvres incomplètes et d'un caractère privé un recueil officiel comprenant toutes les Décrétales en vigueur au moment même de sa confection. Il chargea le dominicain espagnol Raymond Penaforté, son pénitencier, professeur de droit canonique à Bologne, d'entreprendre ce travail ; l'œuvre fut achevée en 1234 ; le pape la revêtit de sa sanction officielle et l'envoya aux Universités de Bologne et de Paris. Seule elle devait être désormais appliquée dans les tribunaux et commentée dans les Écoles.

Dès l'année 1245, sur l'ordre d'Innocent IV, il fallut compléter l'œuvre de Grégoire IX, au moyen d'une nouvelle collection qui fut également envoyée aux Universités de Bologne et de Paris. Les Décrétales de Grégoire IX n'en restèrent pas moins la base du droit canonique et furent commentées par un grand nombre de jurisconsultes.

A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, on se trouva encore une fois dans l'embarras. De nouvelles Décrétales avaient été mises en vigueur, quelques-unes avaient été publiées avec des interpolations, d'autres paraissaient en contradiction avec les Décrétales antérieures. Aussi Boniface VIII, à la demande de l'Université de Bologne, fit préparer, par plusieurs canonistes, un nouveau recueil officiel comprenant les Décrétales postérieures au code de Grégoire IX. Cette collection de Boniface VIII est connue sous le

nom de *Liber sextus*, parce qu'étant la suite de l'œuvre de Grégoire IX qui est divisée en cinq livres, elle fut censée en former le sixième.

Les papes ayant continué à rendre des constitutions, au commencement du *xiv<sup>e</sup>* siècle Clément V les fit réunir en un nouveau code qu'on appela d'abord *Liber septimus decretalium* et qui ne tarda pas à être connu sous le nom de Clémentines, du nom du pape qui en avait ordonné la rédaction. Avec les Clémentines se termine l'ère des compilations officielles. On ne publiera plus désormais que des recueils privés. A partir du *xvi<sup>e</sup>* siècle, on appellera *Corpus juris canonici* un recueil comprenant, pour l'enseignement des Universités et la pratique des tribunaux, l'ensemble des principaux textes du droit canonique, le Décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte, les Clémentines, vingt-deux constitutions de Jean II, d'autres constitutions *extravagantes* en un ou deux groupes et enfin les Institutes de Lancelot, composées à la demande du pape Paul IV.

Aux Décrétales des papes il faut ajouter, pour être complet, parmi les sources du droit canonique, les décisions des conciles œcuméniques, nationaux ou provinciaux, et celles de la curie romaine. En particulier, pour le clergé de France, nous possédons des actes des conciles provinciaux, des synodes diocésains, des chapitres cathédraux et autres et des évêques. Mais les ordonnances royales relatives à l'Église sont en général peu nombreuses et même sans importance, si l'on excepte la Pragmatique Sanction de Saint-Louis, dont l'authenticité est aujourd'hui très généralement repoussée.

En même temps que le droit canonique était ainsi codifié à plusieurs reprises, il faisait aussi, de la part des juristes, l'objet de travaux importants. Les canonistes composaient des gloses à l'imitation des romanistes, ils écrivaient un grand nombre de traités sur la justice et la procédure. La plupart de ces canonistes appartiennent à l'Italie. Cependant la France peut citer quelques noms, notamment : Yves de Chartres (mort en 1117), auteur de la Panormie, sorte d'encyclopédie du droit canonique, et très probablement aussi d'un *Decretum*, compilation immense et tout à fait indigeste, mais qui n'était peut-être qu'une réunion de matériaux destinés à composer la Panormie; Rufin, qui a enseigné en France et a laissé des gloses, ainsi qu'une Somme sur le Décret, écrite entre les années 1163 et 1171; Etienne de Tournay, né à Orléans en 1135, qui a aussi composé une Somme sur le Décret; Pierre de Blois, né dans cette ville pendant la

première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, auteur d'un *Speculum juris canonici*.

Au XIII<sup>e</sup> siècle la France peut revendiquer dans la personne de Guillaume Durant, évêque de Mende, un canoniste de premier ordre, connu et apprécié par son *Speculum judiciaire*, consacré en grande partie à la procédure canonique, mais où il est aussi parlé de la procédure civile et du droit privé.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, l'étude du droit canonique est aussi répandue en France qu'en Italie et notre pays peut citer les noms de Jean Lemoine, de Bérenger Fredol, de Guillaume de Mandagout, de Bernard Guido, de Guillaume de Montlezen, de Genselin, d'Henri Bouhic. Au XV<sup>e</sup> siècle appartiennent les noms de Pierre d'Ailly, de Jean Charlier, de Nicolas de Clemangis.

### § 3. — Organisation de l'Église féodale.

Au sommet de la hiérarchie ecclésiastique du clergé séculier était placé le primat des Gaules. De bonne heure on se demanda à qui appartenait ce titre ; on ne tarda pas à se tirer d'embarras en admettant qu'il y aurait en France plusieurs primats jouissant d'une certaine autorité sur les archevêques de leurs ressorts.

Au-dessous de ces primats venaient en effet les archevêques et les évêques. Le roi n'admettait pas que le pape pût créer de nouveaux diocèses ni modifier les anciens sans son assentiment, et le pape se soumit sans résistance à cette prétention. Mais la nomination des évêques donna lieu à plus de difficultés. Au X<sup>e</sup> siècle on reconnaissait encore au peuple et aux clercs le droit de choisir les évêques. Mais le roi prétendait exercer un droit de présentation à l'élection et il employait tous les moyens pour faire triompher son candidat. Pendant les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, la papauté essaya à son tour de faire accepter ses protégés aux dépens de ceux du roi. Au XII<sup>e</sup> siècle, l'élection des évêques cessa d'appartenir au peuple et aux clercs pour passer aux chapitres et le roi de France se montra d'autant plus favorable à ce changement qu'il lui parut plus facile d'exercer son action sur quelques chanoines d'un chapitre que sur tout le peuple ignorant et sur les clercs d'un diocèse. Le chapitre ne pouvait procéder à l'élection qu'après avoir obtenu du roi un congé d'élire, c'est-à-dire la permission d'élire, et le roi tenait à l'observation de cette règle, parce qu'elle lui donnait le moyen de faire connaître son candidat. L'élection devait ensuite être approuvée par le métropolitain, par le roi et par le pape.

En France on évita la querelle des investitures. Le roi renonça



au droit d'investir par l'anneau et par la crosse, mais l'évêque lui devait, pour le temporel, l'hommage et le serment de fidélité. Tant qu'il n'avait pas rempli ces formalités, il ne pouvait pas entrer en fonctions ; le roi avait la jouissance de l'évêché en vertu de la régale et pouvait à ce titre pourvoir aux bénéfices qui devenaient vacants :

L'évêque était à vrai dire chef de son diocèse. A ce titre il remplissait les fonctions les plus diverses. Seul il pouvait administrer la confirmation et l'ordre, bénir les abbés, procéder à la dédicace des Églises, consacrer les autels.

Il rendait la justice comme juge du premier degré.

Il avait la garde des hôpitaux et autres établissements de même nature, il surveillait les écoles.

La politique des rois consistait à attacher les évêques à la royauté et à les soumettre à leur autorité, leur défendant par exemple de quitter le royaume et de se rendre à Rome sans permission, sous peine de saisie du temporel. Les diocèses formèrent, sous certains rapports, de véritables circonscriptions administratives et les évêques devinrent, dans la même mesure, des fonctionnaires royaux.

Chaque évêque était secondé dans son administration par l'archiprêtre et surtout par un ou plusieurs archidiaques, par un pénitencier et par un théologal. L'archiprêtre était le curé de l'église cathédrale. L'archidiacre remplissait des fonctions très variées, surveillance des églises, gestion du temporel, soin des pauvres, sans parler de la juridiction que lui délégua de bonne heure l'évêque. Le pénitencier recevait les confessions des prêtres et celles des laïques pour les cas réservés. Le théologal enseignait l'Écriture Sainte et la théologie.

Auprès de chaque évêque ou archevêque, le chapitre des chanoines, désormais dispensé de la règle de Saint-Chrodogan, continuait à former une communauté indépendante de l'évêque, le plus souvent richement dotée. Ces chanoines élistaient l'évêque, avaient l'administration spirituelle du diocèse pendant la vacance du siège épiscopal, tenaient des assemblées et exerçaient même une certaine juridiction.

Chaque évêché se subdivisait en paroisses ; les curés étaient nommés par l'évêque, sauf le droit de patronage du fondateur et de ses successeurs qui leur permettait d'exercer un droit de présentation. Dans les campagnes, chaque cure principale comprenait un certain nombre de cures inférieures ou oratoires, qu'on a plus tard appelées succursales. Les cures principales les plus

importantes possédaient un ou plusieurs vicaires. Bien que ces curés des paroisses eussent droit à la dîme et à diverses prestations, ils n'en étaient pas moins privés des ressources les plus indispensables et vivaient dans un état de misère qui faisait contraste avec le luxe étalé par le haut clergé.

Les biens des paroisses étaient, déjà à cette époque, gérés par un conseil composé de laïques appelé fabrique et que présidait le curé. Ceux des évêchés étaient gérés par l'évêque et son chapitre. Les uns et les autres jouissaient d'importants privilèges, notamment ils n'étaient le plus souvent soumis qu'à la prescription la plus longue.

Toute église avait le droit d'acquérir en pleine liberté et sans aucune restriction, sauf application du droit d'amortissement au profit du roi ou du seigneur. Ces biens étaient, suivant les circonstances, des fiefs, des censives ou même des tenures serviles et comme tels soumis au régime féodal. Toutefois sous deux rapports ils étaient placés dans une situation particulière : toute église avait un gardien qui lui devait aide et assistance et, de plus, le roi exerçait une surveillance et accordait une protection générale à toutes les églises.

#### § 4. — Le clergé régulier.

A côté de cette église séculière, s'élevait une autre église, encore plus puissante par l'influence qu'elle exerçait dans toute la chrétienté et plus riche par l'effet des nombreuses libéralités qu'elle recevait de tous, rois, seigneurs, bourgeois ou simples manants. C'était l'Église régulière, composée des ordres religieux avec leurs monastères, collégiales et prieurés, ordres contemplatifs qui se dévouaient à la prière et à la méditation, ordres qui, loin de s'adonner à la vie contemplative, pratiquaient l'agriculture et l'industrie, ordres militaires, tels que les Templiers et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, ordres mendiants comme les Franciscains et ainsi appelés, parce qu'à la différence des autres ils renonçaient aux biens de ce monde et ne vivaient que d'aumônes, ordres prêcheurs, etc., etc.

En principe, tout monastère aurait dû relever de l'évêque diocésain, mais les exceptions étaient si nombreuses que la plupart des abbayes échappaient à son autorité pour relever directement du roi ou du pape, ce qui leur donnait en fait une indépendance à peu près complète. Cependant le roi ou le seigneur qui avait la garde de l'abbaye exerçait une influence sérieuse lorsqu'il s'agis-

sait de nommer l'abbé et il lui arrivait d'imposer son candidat aux moines réunis pour l'élection.

Une fois investi du spirituel par la bénédiction de l'évêque diocésain et du temporel par le seigneur féodal, l'abbé devenait à son tour chef d'un clergé régulier et seigneur féodal. Mais pour ce qui touchait à ses droits et devoirs féodaux, il se faisait représenter par son avoué.

L'abbé de chaque monastère en était le chef absolu et prenait rang immédiatement après l'évêque. Il avait pleins pouvoirs sur les personnes des moines et sur les biens. Il désignait lui-même les dignitaires qui devaient l'assister dans ses fonctions. Pour certaines affaires particulièrement graves, il devait consulter ces dignitaires ou même l'assemblée générale du couvent.

#### § 5. — Justices ecclésiastiques.

Dans le clergé séculier, c'était l'évêque qui rendait la justice en personne au premier degré, soit dans un synode diocésain, soit avec l'assistance de quelques-uns de ses clercs. A partir du XIII<sup>e</sup> siècle, il fut tellement absorbé par des occupations de toutes natures, qu'il se fit remplacer dans sa juridiction spirituelle par un délégué spécial appelé official, de même qu'il se faisait suppléer dans sa juridiction temporelle par un avoué, vidame, prévôt ou bailli. Chaque évêque eut même plusieurs officiaux, un official principal, qui siégeait au lieu même où résidait le titulaire dont il exerçait les pouvoirs et qui avait compétence dans toute l'étendue du diocèse, et des officiaux forains, établis dans d'autres localités pour certaines parties du diocèse et qui ne pouvaient pas juger les procès les plus graves, par exemple les causes matrimoniales. L'official principal parvint à se rendre indépendant de l'évêque quant à la juridiction, tout en restant son subordonné dans la hiérarchie ecclésiastique, tandis que les officiaux forains demeurèrent toujours les délégués de l'évêque. Aussi pouvait-on appeler de leurs sentences devant l'évêque, en vertu de ce principe du droit canonique qui autorisait l'appel du délégué au déléguant, tandis que de l'official principal on interjetait appel devant l'archevêque ou métropolitain. Celui-ci avait comme l'évêque un official. Au-dessus de l'archevêque étaient le primat et ensuite le pape.

Le droit canonique n'admettait jamais plus de deux appels successifs, de sorte que celui qui avait plaidé devant l'official de l'évêque ne pouvait aller qu'à l'archevêque d'abord et au primat



ensuite. Il ne pouvait pas s'adresser au pape, à moins qu'il n'eût supprimé un des degrés de juridiction précédent. Le droit canonique permettait en effet d'interjeter appel *omissio medio*.

Au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, apparaissent les promoteurs qui remplissaient dans les cours d'Église des fonctions analogues à celles des gens du roi ou, comme nous dirions aujourd'hui, à celles du ministère public dans les juridictions royales laïques. Il existait aussi, auprès des tribunaux ecclésiastiques, des corporations d'avocats qui étaient en général organisées suivant les principes de l'empire romain. Ceux qui représentaient les plaideurs en justice ou procureurs formaient aussi de véritables corporations.

Indépendamment de ces juridictions ecclésiastiques ordinaires et permanentes, la papauté établit dans certaines circonstances, avec le consentement de la royauté, des tribunaux ecclésiastiques exceptionnels et provisoires. Tel fut le célèbre tribunal de l'Inquisition, chargé dans le Midi d'étouffer l'hérésie des Albigeois. Après la disparition de cette hérésie, le tribunal de l'Inquisition cessa de fonctionner, mais il ne fut pourtant pas supprimé. Au xv<sup>e</sup> siècle, on essaya de s'en servir contre les protestants ; mais le chancelier de L'Hopital s'y opposa avec énergie.

Les justices d'Église étaient compétentes, tantôt à raison des personnes, tantôt à raison des matières. Elles prétendaient juger tous les procès dans lesquels un clerc était défendeur, en matière personnelle ou mobilière ; peu importait que le demandeur fût lui-même clerc ou laïque. En matière réelle immobilière, fiefs, censives ou autres tenures (sauf exception pour la franche aumône), l'Église admettait que les clercs pouvaient être traduits devant des juges laïques.

Pour pouvoir décliner la juridiction laïque en matière personnelle comme aussi au criminel, il fallait être en possession de la cléricature et cette possession se prouvait par la notoriété publique ou par des marques extérieures telles que la tonsure et l'habit. Une fois qu'elle était établie, la cléricature était présumée sans autre preuve, mais celui qui n'était pas en possession de cet état devait prouver directement sa cléricature pour échapper à la juridiction laïque. Toutefois le privilège clérical fut étendu par faveur spéciale aux croisés, aux écoliers de certaines universités, aux employés et officiers des juridictions d'Église.

Le pouvoir royal constata de bonne heure qu'au criminel ce privilège produisait des effets déplorables, à cause de l'insuffi-

sance de la répression des justices d'Église, qui appliquaient toujours des peines très douces. Aussi voulut-il que pour les crimes les plus graves des clercs les juges d'Église ne pussent statuer qu'avec l'assistance d'un certain nombre de juges royaux et le procureur du roi avait toujours le droit de reprendre la poursuite s'il estimait que la répression avait été insuffisante. Ces crimes étaient privilégiés pour le roi et non pour les clercs, en ce sens qu'ils enlevaient en partie ceux-ci à leur juridiction ordinaire au profit de la justice royale. On n'obtint jamais de la royauté une énumération limitative de ces cas privilégiés, pas plus qu'elle n'avait consenti, vis-à-vis des justices seigneuriales, à arrêter la liste des cas royaux.

La royauté prétendit aussi que ses agents avaient le droit d'arrêter les clercs en cas de flagrant délit, sauf à les rendre à la justice ecclésiastique. L'Église se soumit sans difficulté à cette prétention, mais elle subit plutôt qu'elle n'accepta les cas privilégiés.

Sous le rapport de la nature du procès, la compétence exclusive de l'Église n'a soulevé aucune difficulté pour les causes qui touchaient à la foi, au serment, aux vœux, à la discipline ecclésiastique, aux bénéfices. Mais l'Église avait émis des prétentions qui ne tendaient rien moins qu'à attribuer à ses tribunaux presque toutes les causes civiles. Ainsi elle voulait connaître des questions de légitimité, de bâtardise, de douaire, de régime des biens entre époux, sous prétexte que ces causes étaient accessoires au sacrement de mariage. Mais, au nom du droit féodal, on lui enleva les questions de légitimité toutes les fois qu'elles naissaient à propos de succession à des fiefs. Pour le douaire, on donna à la veuve le choix entre la justice d'Église et la justice laïque. L'Église avait aussi voulu rattacher aux sacrements les causes relatives aux testaments et aux successions *ab intestat*. Mais au xiv<sup>e</sup> siècle ces procès lui furent en général enlevés par les justices laïques. Sous prétexte que le serment avait un caractère religieux, elle prétendait aussi connaître des procès nés des contrats qui avaient été confirmés par serment. Ces prétentions finirent par échouer dans les procès relatifs aux dettes ordinaires et, pour ce qui concerne le devoir féodal, l'Église ne put vaincre les résistances des justices du roi et des seigneurs.

Les tribunaux d'Église n'exécutaient pas eux-mêmes leurs sentences, ni au civil, ni au criminel; l'Église en chargeait le bras séculier, même s'il s'agissait de la peine de l'excommunication.

## § 6. — Charges du clergé

Si l'Église jouissait d'importants privilèges, elle était aussi tenue de charges nombreuses et lourdes. On a, sous ce rapport, commis bien souvent des erreurs.

Sans doute les évêques et abbés s'étaient fait relever, par des chartes spéciales, d'un certain nombre de charges dont ils auraient dû être tenus en qualité de vassaux. Mais le plus souvent ils devaient les aides loyaux aux trois ou quatre cas, au roi ou à leurs seigneurs. Quant aux aides extraordinaires, le roi n'y avait droit que du consentement des évêques et des abbés, mais telle était aussi sa situation vis à-vis des vassaux laïques. L'Église ne jouissait donc, sous ce rapport, d'aucun privilège. Bien au contraire, elle donnait des secours extraordinaires, non seulement au roi, mais encore au pape. Le Saint-Siège prétendait même qu'il avait, de sa seule autorité, le droit de lever des décimes sur le clergé de France. Philippe le Bel protesta, disant que le consentement du roi était également nécessaire et la papauté accepta cette condition. Elle voulut aussi toucher les annates, c'est-à-dire, en cas de vacance, les revenus d'un bénéfice ou de tous les bénéfices d'un diocèse, à l'exception des évêchés et monastères relevant directement de la couronne. Mais sous le règne de Charles VI la papauté dut aussi renoncer à cette source de revenus.

On était tellement accoutumé à considérer l'Église comme formant un État dans l'État, qu'on l'autorisait, au moyen âge, à percevoir la dime, c'est-à-dire le dixième des revenus, non plus comme redevance volontaire, mais à titre d'impôt obligatoire. Cet impôt fut cependant la source d'abus scandaleux. Au lieu de rester affectées aux besoins des clercs et des pauvres ainsi qu'à l'entretien des églises, les dimes furent souvent inféodées et passèrent ainsi parfois entre les mains de laïques, au moyen de contrats irréguliers.

---



## CHAPITRE VI

### LA MONARCHIE FÉODALE

#### § 1. — Le roi .

Les seigneurs, les communes, l'Église, avaient pris ou obtenu une partie de la souveraineté, mais celle-ci n'en continuait pas moins à avoir pour représentant principal la royauté. Les Capétiens ont, au travers des âges, pratiqué une politique au service de laquelle ils ont mis les moyens les plus divers, mais qui tendaient à un but unique, centraliser le pouvoir souverain entre les mains du roi, pour assurer la grandeur de la France. Les premiers rois capétiens affermirent leur dynastie en conservant avec soin les caractères et les institutions de la monarchie carolingienne. Ils établirent leur autorité, moins en l'exerçant qu'en s'abstenant de s'en servir.

Le règne de Louis le Gros marque une ère nouvelle. Désormais les seigneurs du domaine royal sentirent l'autorité du roi, qui est en même temps leur suzerain féodal, et devront la respecter. Aussi son successeur Louis le Jeune pourra-t-il déjà porter ses regards plus loin. Mais c'est surtout Philippe-Auguste qui donnera à l'autorité royale une puissance jusqu'alors inconnue, en réunissant au domaine de la couronne le Vermandois, le Valois, l'Artois, la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, une partie du Poitou. Le domaine royal ne comptait que 38 prévôtés en 1202, et il en existait 94 à la fin de son règne. Désormais le roi était le plus puissant, non pas seulement par sa dignité, mais aussi par l'étendue de son territoire.

A l'avènement de Philippe le Bel la royauté était si forte qu'elle n'avait plus rien à craindre de la grande féodalité ; mais elle dut commencer contre la papauté une lutte qui se termina à son profit. Puis vint la guerre de Cent ans, et durant toute cette seconde partie du moyen âge la monarchie ne reprit son éclat et sa puissance que sous le règne de Charles V. Malgré les désastres

qu'elle a produits, la guerre de Cent ans, en rapprochant les Français des diverses parties du royaume, ne contribua pas peu à développer la notion d'une patrie commune à tous, placée sous l'autorité et la protection du pouvoir royal.

Sous les premiers Capétiens, la monarchie ne fut ni élective ni héréditaire : le roi régnant s'attacha à faire sacrer son fils de son vivant pour que la transmission de la couronne ne lui fût pas disputée dans la suite. Ce procédé, emprunté aux derniers Carolingiens, avait l'avantage de ne pas rompre avec la tradition et de prévenir les troubles qui auraient pu s'élever en l'absence d'une loi certaine. La désignation du roi vivant tenait sans doute du système électif en ce que les grands, clercs ou laïques, appelés au couronnement de l'héritier présomptif, étaient censés, par leur présence même, accepter le choix du roi. Mais dans les derniers temps cette assemblée devint une simple solennité et cessa d'être un acte politique. Philippe-Auguste fut le dernier roi désigné du vivant de son prédécesseur. Ce prince ne recourut plus à cette précaution pour transmettre la couronne à Louis VIII.

Dès que l'hérédité de la couronne fut définitivement consacrée, elle se transmet dans la ligne descendante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. A la mort de Louis le Hutin, au lieu de l'offrir à Jeanne de Navare, sa fille, on la donna à Philippe, frère du défunt, dans une assemblée de grands, tenue à Paris. On a dit que ces règles de dévolution étaient conformes à la loi salique ; mais cette loi ne s'occupait que de la succession aux biens des particuliers et n'excluait les femmes que des biens patrimoniaux ; enfin elle ne consacrait pas le droit d'ainesse qui a son origine dans le régime des fiefs. Aussi est-il bien probable que, par loi salique, on a eu en vue le droit féodal alors en usage dans le duché de France. C'est donc sous l'influence des légistes que s'organisa la succession du trône.

La royauté se fonda sur l'Église pour prendre un caractère sacré et de droit divin. L'usage s'établit, dès les premiers temps, de faire sacrer à Reims le roi et la reine, en présence d'une assemblée de tous les grands du royaume et en retour du caractère que lui conférait l'Église, avant même de recevoir l'onction sainte, le roi prêtait serment de garder ses privilèges et d'observer la justice.

La majorité royale fut peut-être fixée, sous les premiers Capétiens, à quatorze ans, sous l'influence des usages antérieurs et d'origine barbare. Mais le régime féodal ayant arrêté pour les nobles, à raison des exigences du service militaire, la majorité à

vingt et un ans et le royaume ayant été assimilé sous certains rapports à un fief, la majorité royale fut aussi reportée à cet âge jusqu'à l'ordonnance du roi Charles V, qui déclara le roi majeur à quatorze ans; dans la suite cette ordonnance a toujours été observée.

Toutes les fois qu'au décès du roi son successeur n'avait pas atteint sa majorité, on organisait une régence, mais il n'y eut jamais de règle fixe à cet égard et on peut dire que chaque régence reçut une organisation propre, d'après les circonstances de l'époque.

La démence du roi Charles VI a aussi donné lieu à des régences qui sont restées tristement célèbres.

Bien que la reine partageât avec le roi certaines prérogatives, elle n'était cependant pas son égale, mais sa sujette; en matière d'autorité et de majesté, le roi de France, disait-on, ne peut pas avoir de compagnon.

Le fils aîné occupa toujours, dans la famille royale, un rôle exceptionnel. Sous les premiers Capétiens il avait été associé à la couronne du vivant de son père; dans la suite il remplaça plus d'une fois le roi empêché de gouverner, notamment pendant la captivité du roi Jean; sous le règne de Charles VI, pendant la maladie du roi. Il avait le titre de dauphin, bien qu'on ne lui reconnût pourtant pas le droit d'administrer le Dauphiné sans une concession spéciale du roi.

Le roi était à la fois suzerain et gardien de tout le royaume, seigneur féodal dans les pays de son obéissance. Ses rapports avec la papauté et le Saint Empire restèrent assez obscurs pendant la première partie du moyen âge, mais ensuite les rois affirmèrent leur indépendance vis-à-vis de l'un et de l'autre en se disant souverains par la grâce de Dieu.

Comme gardien du royaume, le roi en avait la police et la justice et il considérait avec raison ce devoir de justice comme le plus important de tous. Aussi les rois du moyen âge, à l'exemple des seigneurs féodaux, rendirent souvent la justice en personne dans leur palais ou en présidant le parlement. Au contraire ils n'usèrent pour ainsi dire pas du pouvoir législatif et leurs actes parvenus jusqu'à nous, adressés aux évêques, abbés, ducs, comtes, baillis, sénéchaux, prévôts, rentrent plutôt dans le pouvoir exécutif. C'est seulement à partir du XIII<sup>e</sup> siècle que le roi commence à faire de véritables lois pour ses domaines ou même pour toute l'étendue du royaume. Mais d'après le droit féodal, qui conférait une partie de la souveraineté aux grands vassaux de la couronne et même aux barons du domaine royal, les ordonnances du roi ou, comme



on disait alors, les établissements ne pouvaient être obligatoires et n'obtenaient force de loi sur les terres de ces seigneurs qu'avec leur assentiment. Dans la suite seulement, les juriconsultes empruntèrent au droit romain ce principe que la volonté du prince a par elle seule force de loi et ils s'efforcèrent de le faire triompher; mais tant qu'il y eut des grands vassaux de la couronne ils ne reconnurent jamais au roi le droit de promulguer sans leur consentement des lois obligatoires dans leurs duchés ou comtés. Les rois amenèrent les seigneurs à accepter leurs ordonnances en les sanctionnant par des amendes dont ils laissaient tout ou partie du profit aux seigneurs locaux en cas de contravention; ceux-ci avaient à la fois intérêt à augmenter les ordonnances et à en faire respecter l'application.

Sous les règnes de Philippe le Bel et de Charles V, le pouvoir législatif du roi s'exerça plus fréquemment que par le passé et sous Charles VI il devint même tout à fait arbitraire. Mais malgré tout on n'admit jamais dans la pratique le principe posé par Beaumanoir que le roi seul fait la loi et les grands feudataires firent respecter avec énergie leur pouvoir législatif jusqu'à la dernière heure de leur existence.

## § 2. — La maison du roi.

La cour des premiers Capétiens ne diffère pas sensiblement de celle des derniers Carolingiens. Cependant les premiers dignitaires, l'apocrisiaire, le comte du palais et l'archichancelier, ont disparu. Les officiers du second rang, le sénéchal, le bouteiller, le chambrier et le connétable, ont passé au premier rang; le chancelier est venu ensuite se placer à côté d'eux. Jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, ces grands officiers administrent et remplissent les fonctions de véritables ministres. Ils ne tardent pas à acquérir une telle puissance qu'ils portent bientôt ombrage à la royauté, et celle-ci se hâte de conjurer le danger.

Le grand sénéchal était intendant général et comme tel directeur des prévôts de la couronne; il exerçait une partie de l'autorité judiciaire; à la fin du XI<sup>e</sup> siècle il obtenait le commandement en chef de l'armée. Louis le Gros, voyant que le titulaire de cette charge voulait la rendre héréditaire, s'empressa de la lui retirer; puis il la laissa vacante pendant quatre ans et la confia ensuite au comte de Vermandois. Cette dignité, déjà atteinte par la création des grands baillis, fut supprimée en 1191 par Philippe-Auguste.

Le chambrier, chargé de l'administration des palais royaux, de

la garde des archives et du Trésor, tomba rapidement au second et même au troisième rang.

Le bouteiller perdit aussi une partie de son importance à raison même de la nature de ses fonctions qui n'offrirent plus qu'un intérêt secondaire à l'époque où la royauté devint puissante.

Le connétable seul garda une charge utile.

La chancellerie n'était pas, à cette époque, un office du premier rang; elle se plaçait plutôt parmi ceux du rang intermédiaire. Cet état de choses dura jusque sous le règne de Philippe le Bel. A cette époque les anciens grands officiers avaient perdu la plus grande partie de leur rôle politique et on pouvait déjà prévoir le jour où ils ne seraient plus que de simples dignitaires de la cour. Mais, sous le même règne, l'office de chancelier devint plus important que par le passé, bien qu'il ne comprit pas encore les attributions judiciaires qui furent plus tard rattachées à cette charge. C'est pendant le *xiv<sup>e</sup>* siècle que le chancelier prit un grand rôle au parlement et dans l'administration de la justice. Ce dignitaire fut même parfois, notamment sous le règne de Charles V, choisi à l'élection, dans une assemblée où entraient les membres du parlement.

### § 3. — Le conseil et la cour du roi \*

Le roi avait deux conseils : celui des palatins, qui était permanent, donnait son avis toutes les fois que le roi le consultait et expédiait les affaires courantes; la *curia regis* proprement dite, cour royale et féodale à la fois, convoquée assez rarement, par exemple deux fois par an, composée des grands du royaume, clercs et laïques qu'il plaisait au roi d'y appeler et à laquelle se joignaient les palatins. Cette *curia regis* rendait la justice et donnait ses avis sur l'administration et la politique.

Par suite du développement du royaume et des affaires publiques, la *curia regis* se décomposa peu à peu en trois corps distincts, le conseil, le parlement et la chambre des comptes. Le changement était définitivement accompli sous le règne de Philippe le Bel.

L'organisation du conseil du roi a souvent varié au moyen âge, ainsi que ses attributions. Les rois ont eu en outre un conseil plus intime, appelé parfois étroit ou secret conseil. Le roi le composait arbitrairement.

Bien que le conseil ordinaire fût surtout chargé de l'administration, cependant il conserva toujours un certain droit de juri-

diction. Jamais la séparation des pouvoirs ne fut faite d'une manière absolue entre le conseil et le parlement. En outre le roi n'avait pas délégué d'une manière complète la juridiction au parlement et il exerçait en son conseil son droit de rendre justice. D'ailleurs le conseil du roi ne formait qu'une juridiction exceptionnelle : il jugeait les procès relatifs aux actes du gouvernement, statuait sur certains conflits de juridiction, cassait les arrêts du parlement pour violation des ordonnances, enfin il était parfois saisi par voie d'évocation.

#### § 4. — Les douze pairs \*

Les douze pairs du roi n'ont jamais constitué un corps particulier, bien qu'ils eussent au sacre les principaux rôles. On a longtemps soutenu que les procès des pairs, de nature à intéresser leur pairie, ne pouvaient être jugés que par une cour spéciale, exclusivement composée des autres pairs. Mais cette opinion n'a plus cours aujourd'hui et il est établi par les textes les plus précis que si les pairs jouissaient du privilège de n'être justiciables que de la cour des pairs pour les procès concernant leur pairie, du moins cette cour des pairs n'était autre que la cour ordinaire de justice du roi renforcée par les pairs. On a non moins discuté sur l'origine de ces douze pairs. Ce chiffre s'inspire très probablement des anciennes légendes carolingiennes qui restèrent longtemps vivaces et populaires ; mais d'ailleurs, dès la fin du moyen âge, on cessa de le respecter.

#### § 5. -- Les commissaires enquêteurs \*

On ne peut pas non plus compter parmi les institutions permanentes de ce temps celle des commissaires enquêteurs. Ces commissaires fonctionnèrent d'une manière assez régulière sous le règne de Saint Louis. A l'exemple des *missi dominici* de l'époque carolingienne, ils parcouraient deux à deux, ordinairement un clerc et un chevalier, les diverses parties du royaume, comme représentants directs du roi, avec mission de surveiller l'administration et la justice, de recevoir et de juger les plaintes dirigées contre les officiers royaux. Mais ils semblaient bien qu'ils se permittaient eux-mêmes toutes sortes d'excès et des plaintes s'élevèrent contre eux ; puis on cessa de parler de ces représentants du roi. Ce silence prouve que les commissaires enquêteurs de Saint Louis cessèrent de fonctionner d'une manière régulière. Les rois n'en-



vochèrent plus de commissaires dans les provinces qu'à de rares intervalles, tantôt avec un mandat général, tantôt pour une affaire particulière. Mais les troubles causés par la guerre de Cent ans et la nécessité d'assurer la sécurité du royaume vis-à-vis de l'étranger amenèrent la royauté à créer dans les provinces des lieutenants, représentants directs du roi qui, tout en étant avant tout des chefs militaires, réunissaient dans leurs mains presque tous les pouvoirs.

#### § 6. — Les assemblées, États généraux.

Les premiers rois capétiens tinrent des assemblées assez semblables à celles de l'époque carolingienne; ils y convoquaient dans une des villes du domaine non pas seulement les vassaux du duché de France, mais tous les feudataires de la couronne, même les plus élevés. Le roi avait le droit d'appeler qui il voulait; mais il s'en tenait aux évêques et aux nobles; les villes ne prenaient pas part à ces réunions. Ces assemblées donnaient de simples avis au roi et servaient à fortifier ses décisions. Très fréquentes au début, elles ne furent plus ensuite réunies que dans les circonstances les plus graves, par exemple à l'occasion des Croisades; puis, sous le règne de Philippe le Bel, elles firent place aux États généraux.

Les premiers furent convoqués en 1302 par ce roi qui voulait obtenir leur avis et leur appui dans sa querelle avec Boniface VIII. En 1312 ils furent réunis pour la seconde fois; il s'agissait alors d'obtenir leur assistance pour la destruction de l'ordre des Templiers. Ces premiers États généraux différaient des assemblées féodales antérieures en ce qu'on y appelait non seulement les représentants de la féodalité, mais encore ceux de certaines villes. A la rigueur les communes pouvaient être considérées comme des vassales, mais les villes prévôtales étaient vraiment sujettes et cependant elles députèrent, elles aussi, aux États généraux. Ceux-ci comprirent ainsi un troisième ordre, le Tiers état, composé de députés des bonnes villes, c'est-à-dire des villes les plus importantes du royaume, communes ou villes prévôtales.

Le rôle des États généraux resta secondaire jusqu'à la guerre de Cent ans. A cette époque un nouveau régime financier s'imposait; les ressources du domaine de la couronne étaient depuis longtemps manifestement insuffisantes pour faire face aux besoins de l'État et cette insuffisance était plus éclatante que jamais dans la lutte contre les Anglais. Les rois songèrent aux États généraux; ils complèrent sur leur secours et leur demandèrent franchement

des aides extraordinaires. Les États généraux n'avaient pas compris la situation nouvelle et ne songèrent qu'à sauver leur bourse : tantôt ils refusèrent l'impôt, d'autre fois ils ne l'accordèrent qu'avec répugnance et parcimonie ; dans tous les cas ils manquèrent d'esprit politique. Ils n'ont pas vu qu'en accordant sans marchander ces subsides demandés par le roi et devenus indispensables, ils auraient pu en retour obtenir des concessions et des droits sérieux. Il leur eut été facile de demander des garanties pour la levée des impôts et d'exiger même leur concours pour assurer leur convocation à des époques périodiques. S'ils avaient largement accordé les subsides, la royauté aurait vu dans les États généraux un auxiliaire utile, tandis qu'ils sont souvent devenus un obstacle gênant. Bien différente avait été en Angleterre l'attitude des communes. Humbles pendant quelque temps, elles n'avaient pas tardé à prendre une part considérable dans la discussion des affaires, parce qu'elles avaient su se montrer généreuses, parfois même plus larges que la noblesse et le clergé, dans le vote des subsides. En France les députés des bonnes villes étaient toujours de l'avis du roi, qu'il s'agit de mesures importantes, telles que la rupture avec la papauté ou la condamnation des Templiers, ou qu'il fût question de moindres affaires. Sur un seul point les députés du Tiers état résistaient énergiquement et maladroitement : ils refusaient les subsides ou demandaient à se mettre en rapport avec les villes qui les obligeaient au refus. Trop souvent aussi chaque ordre ne songeait qu'à sauver ou augmenter ses privilèges. Enfin les États généraux avaient le tort, malgré leur nom, de ne pas représenter tous les éléments de la nation.

Le clergé ne formait le premier ordre que par pure déférence, mais il venait aux États uniquement à cause des fiefs qu'il possédait et non à raison de son caractère religieux. Les prélats et les monastères étaient convoqués comme possesseurs de fiefs, tandis que les curés des paroisses étaient exclus, parce qu'ils ne possédaient pas temporel et justice. Au début les prélats durent venir en personne, mais de bonne heure ils furent autorisés à se faire représenter par des procureurs. Pour les communautés religieuses, cette représentation s'imposait. Dans chaque monastère l'abbé ou les dignitaires du couvent ou même tous les moines, selon la règle du lieu, déléguaient un ou plusieurs représentants ; l'abbé pouvait être désigné, mais son choix ne s'imposait pas. Les couvents des femmes étaient convoqués, comme ceux des hommes, à raison de leurs fiefs ; ils se faisaient représenter par des procureurs de l'autre sexe.

Les nobles devaient aussi au début venir en personne, mais on admit de bonne heure la représentation par procureur. Jamais aucune ordonnance n'a déterminé quels nobles devraient être convoqués ; le roi a toujours joui, sous ce rapport, d'un véritable pouvoir discrétionnaire. En fait il convoquait les grands feudataires, les vassaux et les arrière-vassaux du domaine royal les plus importants.

Quant aux bonnes villes, elles procédaient nécessairement à des élections qui variaient à l'infini suivant leur organisation municipale, élection au suffrage restreint, élection au suffrage universel à un ou deux degrés. Le plus souvent le roi fixait à l'avance le nombre total des représentants du Tiers état et recommandait aux villes de déléguer des personnes compétentes pour traiter les questions qui devaient être soumises aux délibérations. Le député élu n'était pas obligé d'accepter, et s'il acceptait, il pouvait se substituer un procureur. Dans aucun cas le roi ne lui accordait d'indemnité ; c'était aux villes à payer leurs représentants.

Les États généraux n'avaient pas de siège fixe ; le roi les convoquait tantôt dans une ville, tantôt dans une autre. Il lui arriva même de réunir les trois ordres dans des villes différentes et à des intervalles distincts pour délibérer sur une même question ; ce furent, comme on l'a dit, des États généraux fractionnés. Parfois aussi on tint des États généraux particuliers pour les pays de la langue d'oc et d'autres pour les pays de la langue d'oïl ; les premiers étaient composés des trois ordres des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Périgord et Quercy, Agenais, Rouergue, Bigorre ; les seconds formaient la représentation des autres parties du royaume. Les uns et les autres étaient convoqués parallèlement et en même temps pour délibérer sur les mêmes questions, de sorte que leurs résolutions réunies formaient de véritables avis d'États généraux de tout le royaume.

Le roi ouvrait presque toujours les États généraux en personne et un haut dignitaire de la couronne leur faisait connaître l'objet de la convocation. Après cette séance générale à laquelle prenaient part les trois ordres réunis, ceux-ci se séparaient pour délibérer. Le vote avait lieu tantôt par ordre, tantôt par tête, tantôt par États provinciaux.

Parfois le roi, au lieu de réunir les États généraux au complet, se bornait à convoquer deux ordres, ordinairement le clergé et la noblesse ; parfois aussi il en appelait un seul et alors son choix portait souvent sur le Tiers état ; dans ce cas on votait nécessairement par tête. Enfin le roi, usant de son droit de demander conseil



à tous ses sujets, réunissait d'autres fois des assemblées qui ont été plus tard connues sous le nom d'assemblées de notables. Elles étaient convoquées, constituées et dissoutes de la même manière que les assemblées des États généraux.

#### § 7. — États provinciaux.

Il faut en dire autant des États provinciaux sur l'origine desquels on a tant discuté. Bien que ces États provinciaux ne soient pas, comme on l'a dit parfois à tort, une simple extension des cours féodales, il faut cependant reconnaître qu'ils ont leur source dans le régime féodal et qu'ils sont pour ainsi dire nés spontanément par voie d'extension des autres assemblées de ce temps. Les réunions du clergé dans les conciles, celles des barons dans les cours des seigneurs, les représentants de la bourgeoisie dans les villes, firent tout naturellement naître l'idée de convoquer ensemble les trois ordres. A une époque difficile à préciser, mais qu'on peut fixer au commencement de la seconde partie du moyen âge, les ducs et les comtes prirent l'habitude d'adjoindre les représentants des villes les plus importantes de leurs duchés et comtés aux assemblées du clergé et de la noblesse : ce fut la conséquence de l'affranchissement des villes et de l'importance qu'elles avaient prise dans la vie sociale. De ce jour les États provinciaux furent constitués. Cette institution paraît avoir été très générale au moyen âge et si l'action des États provinciaux a été, quant au territoire, moins étendue que celle des États généraux, cependant leur vie paraît avoir été plus intense et plus utile.

#### § 8. — Prévôts, baillis, sénéchaux royaux.

On se rappelle que l'empire carolingien était divisé en duchés, les duchés en comtés ou *civitates*, les comtés en centaines. Les ducs étaient peu nombreux et les comtes, au contraire, existaient presque partout avec des lieutenants qui s'appelaient vicomtes ou vicaires, selon que leurs pouvoirs s'étendaient sur tout le comté ou étaient limités à une centaine. Par l'effet de l'établissement du régime féodal, les ducs et les comtes ont cessé d'être des fonctionnaires du roi pour devenir ses vassaux. Ils administrent en leur propre nom les duchés et comtés dont ils sont devenus les suzerains. Quant aux vicomtes et vicaires, par cela même qu'ils étaient moins puissants, ils n'étaient pas tous parvenus à se transformer en seigneurs féodaux et quelques-uns

étaient restés, notamment ceux de Normandie, de hauts fonctionnaires du roi, du duché ou du comté. Les vicaires s'étaient maintenus dans le Midi sous le nom de viguiers et dans le Nord sous celui de voyers. Eux aussi étaient devenus féodaux et héréditaires, sauf dans certaines localités et notamment dans les villes. Il n'en est pas moins vrai que l'administration royale était désorganisée et qu'il fallut créer des agents nouveaux. Ce furent les prévôts et les baillis.

Déjà à l'époque franque, les abbayes avaient eu des prévôts, *præpositi*, ainsi appelés précisément parce qu'ils étaient préposés à l'administration d'une partie de leurs domaines. Les rois et les seigneurs imaginèrent de créer des fonctionnaires de même nature sur leurs terres. Les premiers prévôts furent plutôt de véritables intendants; mais grâce à des empiètements successifs et assez rapides que la royauté toléra ou même autorisa, les prévôts ne tardèrent pas à exercer les fonctions les plus diverses et même à rendre la justice.

Certains prévôts essayèrent de devenir héréditaires; quelques-uns seulement y réussirent. Les rois virent le danger et s'opposèrent à l'hérédité des prévôtés. Mais ils eurent le tort de donner ces charges à ferme. Sans doute cette mise à ferme avait l'avantage de donner à la royauté un revenu fixe assuré et parfois même payé à l'avance, mais les prévôts et autres officiers s'efforçaient, pour tirer de grands profits de leurs fermes, d'accabler les sujets du roi de toutes sortes de vexations. Saint Louis eut le mérite de supprimer la vénalité de la prévôté de Paris et dans la suite plusieurs rois essayèrent de généraliser cette mesure pour donner satisfaction aux plaintes du peuple. Mais les pressants besoins d'argent les obligèrent toujours d'en revenir au système de la mise à ferme, qui fut le droit commun pendant tout le moyen âge. Les rois se bornèrent à prendre certaines mesures qui firent cesser des abus, par exemple en interdisant à un même prévôt de se rendre adjudicataire de plusieurs prévôtés, en défendant aux prévôts de prononcer des amendes, en attribuant aux baillis la connaissance des crimes qui donnaient lieu à l'application de cette peine.

A vrai dire les baillis ont toujours existé; seulement les premiers baillis ne portaient pas ce nom. C'étaient les anciens *ministeriales*, *officiales*, véritables intendants assez semblables aux prévôts.

Il ne faut pas confondre ces baillis ordinaires avec les grands baillis créés par Philippe-Auguste à l'imitation des sénéchaux du Midi, placés dans le Nord à la tête d'importantes circonscriptions,

nommés, révoqués, salariés par le roi. Pendant les premiers temps, le nombre et les limites des grands bailliages furent essentiellement variables ; d'assez bonne heure on donna aux grands baillis, outre la direction des contrées du domaine de la couronne, la surveillance des grands fiefs, de sorte qu'ils comprenaient tout le territoire du Nord et du Centre de la France.

Représentant direct du roi, le grand bailli exerçait tous les pouvoirs. Il présidait une cour de justice tenue par les chevaliers pour juger les hommes de fief et statuait en appel du prévôt devant qui plaidaient les roturiers en première instance. Pour l'exercice de ses fonctions judiciaires, il tenait des assises dans les principaux centres de son bailliage.

Il avait les pouvoirs de haute police et, à ce titre, recevait directement les ordres du roi, les transmettait aux agents inférieurs, sergents et autres ; il surveillait la noblesse et les fonctionnaires de sa circonscription, prenait des décisions générales et réglementaires obligatoires pour tous.

Il surveillait les finances du roi, percevait ses créances et redevances, payait ses dettes et rendait ses comptes ; il convoquait les vassaux tenus au service de l'ost, réunissait les hommes des communes et autres villes et se mettait à leur tête pour aller en guerre.

Les rois multiplièrent leurs ordonnances pour préciser les devoirs des baillis. Le renouvellement même de ces prescriptions prouve leur inefficacité. Les baillis et les prévôts se permettaient toutes sortes d'excès, d'actes arbitraires et de prévarications ; les chroniques et les poèmes du temps nous apprennent que ces agents du roi ou du seigneur étaient sans doute respectés, mais qu'aussi on les détestait profondément.

#### § 9. — Le domaine de la couronne\*.

Le domaine de la couronne mérite une place particulière dans l'étude des institutions de l'ancienne France : par ses agrandissements successifs, il a largement contribué au développement de la puissance royale. Pendant plusieurs siècles ses revenus ont été la seule ou tout au moins la principale ressource de la royauté.

On ne sait pas, d'une manière bien précise, quelle était l'étendue de ce domaine à l'avènement de Hugues Capet. Il comprenait la plus grande partie du Parisien, de l'Orléanais, des pays de Senlis et de Chartres, de la Touraine et il s'étendait même peut-être sur certaines parties du Berry et de l'Anjou ; mais on en avait distrait



de si importantes fractions au profit de seigneurs particuliers que le roi éprouvait de sérieuses difficultés à faire reconnaître son autorité sur le domaine de ses ancêtres. Deux princes, Philippe 1<sup>er</sup> et Louis le Gros, s'attachèrent à donner, au moyen d'achats, de confiscations et d'autres procédés, plus d'homogénéité au domaine royal et en même temps à y assurer la prépondérance de leur autorité. Sous le règne de Louis le Jeune, la royauté fut menacée par l'apparition d'un puissant vassal, Henri Plantagenet, arrière-petit-fils par sa mère de Guillaume le Conquérant, duc de la Normandie, de laquelle relevait alors la Bretagne, comte de l'Anjou auquel il avait annexé le Maine et la Touraine et qui, par son mariage avec Aliénor de Guyenne, possédait aussi l'Aquitaine. Philippe-Auguste comprit le danger et consacra son règne à dégager le domaine de la couronne des puissants feudataires qui l'entouraient de toutes parts, au Nord le comte de Flandre, à l'Est celui de Champagne, de tous les autres côtés le roi d'Angleterre. On pouvait se demander si celui-ci ne parviendrait pas un jour à se substituer au roi de France. Le sort du Midi, si distinct du Nord par les mœurs, les institutions et les lois, était tout aussi incertain ; il aurait pu former, à un moment donné, un état indépendant. La France deviendrait-elle jamais une monarchie puissante ou ne se composerait-elle pas plutôt de petits États confédérés comme l'empire d'Allemagne ? Philippe-Auguste comprit que le moment était venu de sortir de son domaine et d'attaquer ses rivaux pour les dominer ou tout au moins les affaiblir.

Sous Saint Louis le traité passé avec Raymond VII assura à la couronne le comté de Toulouse. Ces prodigieux accroissements furent malheureusement arrêtés par de nombreuses constitutions d'apanages, notamment sous le règne de saint Louis. Néanmoins au début du règne de Philippe le Bel, la grande féodalité était singulièrement amoindrie. Des six fiefs qui auraient pu disputer la suprématie à la royauté, trois, la Normandie, le comté de Toulouse et une partie du duché d'Aquitaine, avaient été définitivement réunis à la couronne. A l'avènement de Philippe le Bel, une autre réunion aussi importante eut lieu, celle de la Champagne, de sorte qu'il ne resta plus que trois grands feudataires, le comte de Flandre au Nord, le duc de Bourgogne à l'Est, le roi d'Angleterre dans le Midi, tous trois déjà affaiblis par des pertes de territoire ou de suzeraineté.

A l'avènement de la maison de Valois, l'influence française dépassait la ligne marquée par le Rhône ; la Provence était gouvernée par des princes de la maison de France ; à l'Est le comté de

Bourgogne avait été à deux reprises directement soumis à l'influence française. On pouvait espérer que cette influence allait franchir la Meuse et préparer la réunion de territoires qui auraient donné à la France ses frontières naturelles. Mais la guerre de Cent ans arrêta pour longtemps cet essor ; le traité de Bréquigny consacra le démembrement de la France et lui enleva un quart de son territoire. L'année suivante la France aurait pu recevoir un important dédommagement par la réunion du duché de Bourgogne à la couronne, à la suite de la mort du dernier duc de Bourgogne de la première race sans héritier de son fief. Mais le roi Jean ne garda ce beau domaine que pendant deux années et le donna ensuite en apanage à Philippe le Hardi, premier des ducs de Bourgogne de la seconde race. Jusqu'à la fin de la guerre de Cent ans, les constitutions d'apanages se multiplièrent et contribuèrent aussi à affaiblir la couronne.

Lorsqu'il monta sur le trône, Charles VI comptait trois grands feudataires redoutables, le duc de Guyenne, en même temps roi d'Angleterre, le duc de Bretagne, allié perpétuel du premier et difficile à atteindre dans sa péninsule isolée, enfin le duc de Bourgogne. Charles VI commit la faute de créer un quatrième grand feudataire, le duc d'Orléans, et on sait le mal que les rivalités des maisons de Bourgogne et d'Orléans ont fait à la France. Les projets du roi d'Angleterre furent sur le point de se réaliser. Par le traité de Troyes de 1420, Henri V, roi d'Angleterre, avait sans doute abandonné à Charles VI le titre de roi de France et lui avait même restitué la Normandie. Mais il était stipulé qu'à la mort de Charles VI le roi d'Angleterre, en sa qualité d'époux de Catherine, fille du roi, réunirait sur sa tête les couronnes de France et d'Angleterre, tout en laissant à chaque pays, à chaque contrée, à chaque ville, aux divers ordres de l'Etat, leurs institutions, leurs coutumes et leurs privilèges.

#### § 10. Les finances.

Quelque limité que fût le domaine de la couronne sous les premiers Capétiens, ses revenus suffirent pour faire face aux besoins du roi et par conséquent aussi de l'État, jusque sous le règne de Saint Louis. Ce prince et son successeur Philippe III durent, plus souvent que leurs prédécesseurs, se procurer des ressources par des moyens exceptionnels, tels que les emprunts ou le rachat du service militaire. Mais sous Philippe le Bel ces moyens devinrent insuffisants. Le régime féodal avait définitivement fait perdre la

notion même de l'impôt qui avait commencé à s'altérer sensiblement sous les derniers Mérovingiens. Philippe le Bel, le premier, essaya de faire face aux nouveaux besoins de l'État en élargissant l'application de l'aide féodale. Il tenta de la percevoir sur des hommes qui n'étaient pas ses vassaux directs et sans l'assentiment de leurs seigneurs. Mais il éprouva de telles résistances qu'il dut renoncer à cet essai ou tout au moins s'entendre avec les seigneurs en leur promettant une partie du profit. Il rencontra autant de difficultés de la part du clergé, lorsqu'il voulut l'atteindre, et ce fut un des griefs de la papauté qui reprocha au roi de France d'imposer le clergé sans son consentement. De leur côté les villes menacées de taxes nouvelles répondirent par la révolte. En 1314 Philippe le Bel adopta un moyen plus sûr et plus régulier : aux États généraux de cette année, il demanda une aide aux députés de Paris qui l'accordèrent et ceux des autres villes suivirent cet exemple.

Après la mort de Philippe le Bel, le souvenir des mesures fiscales de ce prince fut si profond que ses deux successeurs immédiats durent donner des garanties contre le renouvellement de pareils faits. Il y avait déjà cependant des dépenses de l'État, mais les trois ordres, dominés par leurs intérêts égoïstes, ne comprenaient pas qu'à ces dépenses devaient aussi correspondre des ressources de l'État. Aussi la situation ne cessa pas de s'aggraver pendant toute la durée de la guerre de Cent ans. Les rois en furent réduits le plus souvent à des expédients, quelques-uns très malheureux, tels que les emprunts forcés, les confiscations sur les Juifs et sur les Lombards, les altérations de monnaie. Mais le clergé, la noblesse et le tiers doivent partager avec le roi la responsabilité de ces actes. Non seulement ils se refusaient à l'établissement de l'impôt royal sous une forme quelconque, mais ils perdaient la notion de l'aide féodale à ce point que Philippe de Valois, ayant voulu la lever selon l'usage pour la chevalerie de son fils et pour le mariage de sa fille, se heurta aux plus vives résistances. Le plus souvent le roi demandait aux villes de lui envoyer des députés avec lesquels il s'entendait ; d'autres fois il traitait avec les États provinciaux ; d'autres fois encore il convoquait les États généraux, mais là il se heurtait à de nouvelles difficultés tenant à ce que les pouvoirs financiers de ces États n'étaient pas organisés.

C'est seulement sous le règne de Charles V que l'aide commence à prendre le caractère d'un impôt ; mais il est provisoire, doit être limité à la durée de la guerre et ne se lève qu'avec l'assentiment



des États. Sous le règne de Charles VI la nation s'habitua à la notion de l'impôt, par cela même que le roi ou les régents s'attribuèrent, au milieu de l'anarchie générale, le droit d'établir et de lever des taxes de la manière la plus arbitraire.

Le roi avait, comme seigneur de son domaine, les mêmes droits que les autres seigneurs, soit vis-à-vis des personnes, mainmortables, vilains, habitants des villes, soit sur les terres, fiefs, censives et autres. Ces redevances sur les personnes ou sur les terres ne tardèrent même pas à former le premier chapitre des recettes du domaine dit immuable, parce que ces produits étaient toujours les mêmes et ne variaient pas d'une année à l'autre. On y comprenait notamment les tailles, d'abord arbitraires, puis remplacées par des redevances fixes. Le second chapitre des recettes ordinaires était consacré au domaine dont les revenus étaient susceptibles de varier au lieu d'être fixes. On mettait dans ce domaine muable les greffes, sceaux, tabellionnages et autres droits donnés à ferme pour une ou plusieurs années, les lods et ventes, les reliefs, quintes et requintes, les fiefs tenus dans la main du roi pour défaut d'homme, les forfaitures et confiscations, les exploits, c'est-à-dire les produits des amendes, les ventes de bois, grains et autres produits provenant des récoltes des terres du domaine, les amortissements. Le droit de franc fief, le droit de garde pendant la minorité du vassal, auraient aussi procuré des ressources à la royauté si elle ne les avait pas souvent cédés à des seigneurs. Les amendes étaient particulièrement productives, grâce à la connivence du parlement qui les fixait souvent à des sommes considérables. Il faut en dire autant des confiscations arbitraires, pratiquées sur les Juifs et sur les Lombards.

Malgré les soins que les rois apportaient à l'administration des eaux et forêts, cette administration était peu productive et la valeur des biens était même parfois compromise par les abus de toutes sortes des agents. Le renouvellement des prescriptions royales est la meilleure preuve de leur impuissance à empêcher les dilapidations. En dernier lieu, Charles V entreprit la réorganisation des forêts par une ordonnance si remarquable (juillet 1376), que dans la suite la plupart de ses dispositions furent reproduites, notamment sous François I<sup>er</sup> dans l'ordonnance de 1515, et sous Louis XIV dans l'ordonnance de 1669.

Pendant tout le moyen âge, les droits sur les mines furent exercés aussi bien par les grands seigneurs que par le roi. Ce fut seulement une ordonnance du 30 mai 1413 qui reconnut au roi un droit de souveraineté sur toutes les mines et ce droit se mani-

festait par l'attribution d'un dixième du revenu au trésor royal.

Comme tous les seigneurs, le roi avait des banalités et percevait, sous les noms les plus divers, de véritables taxes sur le commerce et l'industrie, droit de tonlieu sur les marchandises, droit d'entrée, de circulation sur les boissons, etc., droits de foires et marchés, droit sur le sel. Toutefois la gabelle ne prit le caractère d'un impôt général que par l'ordonnance du 5 décembre 1360, prescrivant la levée d'une aide féodale pour la rançon du roi Jean. Elle continua à figurer parmi les ressources extraordinaires, ce qui prouve qu'on ne l'avait pas établie avec l'intention de la rendre permanente. Quant aux droits de foires et marchés, les seigneurs en établirent jusque sous le règne de Charles V; mais ce roi affirma, avec plus d'énergie que ses prédécesseurs, qu'il avait seul le droit de les autoriser. Les droits de péage, de passage, de navigation, étaient particulièrement nombreux et entravaient la liberté du commerce.

Au moyen âge, les droits correspondant aux douanes actuelles étaient compris en sens inverse de ce qu'ils sont aujourd'hui. Partant de ce principe qu'une contrée s'appauvrit toutes les fois qu'elle laisse sortir ses produits, les rois et les seigneurs, dans leurs duchés et comtés, avaient prohibé l'exportation des marchandises et des produits de toutes sortes. Mais on obtenait des privilèges qui relevaient de cette prohibition en payant certains droits au roi ou au seigneur. Philippe le Bel fit de cette taxe à l'exportation une source de produits sérieux pour son trésor. Il commença par défendre l'exportation de l'or, des vivres, des armes, des chevaux et des bêtes de somme comme moyen de guerre contre la papauté. En 1303, les ouvriers en laine lui demandèrent l'interdiction de l'exportation des laines, lui offrant d'acheter cette protection de leur industrie moyennant un droit fixe sur chaque pièce de drap, à la vente en gros ou en détail. Le roi fit droit à leur demande. Bientôt il prit des mesures semblables vis-à-vis des autres marchandises et de la plupart des matières premières. Celui qui aurait enfreint ces prohibitions aurait été puni de la confiscation des marchandises, chevaux et voitures. Mais le roi avait le droit de lever la prohibition et de permettre l'exportation moyennant le paiement d'une taxe à la sortie; il établit toute une administration d'agents chargés de la perception des droits de sortie et placés sous la direction d'un grand maître des ports et passages. Telle fut l'origine de la traite foraine.

Sous Charles le Bel une ordonnance de décembre 1324 établit, sous le nom de droit de *rève*, vieux mot français synonyme de

recette, le tarif des droits que devrait payer l'étranger acheteur; elle fixa sur des bases nouvelles les tarifs que les matières premières et les objets fabriqués supporteraient à l'exportation. Ces droits étaient de deux natures : les uns étaient spécifiques, c'est-à-dire déterminés par la quantité et la nature des marchandises, les autres étaient des droits *ad valorem*, comme nous dirions aujourd'hui, c'est-à-dire en proportion de la valeur des marchandises.

Les droits d'importation n'existaient pas en principe, sauf certaines exceptions; ils se confondaient bien plutôt avec les droits de péage. On peut aussi considérer comme des taxes à l'importation celles que payaient les marchands étrangers auxquels on accordait le privilège de venir vendre à nos grandes foires, notamment à celles de Champagne, de Beaucaire et de Lyon.

Ces droits d'importation ont été très longs à s'établir; ils se sont élevés graduellement. A cette époque l'industrie française et le commerce national n'avaient à vrai dire rien à redouter de l'étranger, à cause de la difficulté et de l'insécurité des relations. Sous le roi Jean et pour le paiement de sa rançon on établit une imposition de douze deniers par livre sur toutes les marchandises vendues dans le royaume; celles qui étaient destinées à l'étranger échappaient nécessairement à ce droit et c'est aussi pour qu'elles fussent atteintes comme les autres qu'on les frappa d'un droit d'exportation sous le nom de traite foraine. On avait promis qu'il serait temporaire, mais en réalité il se maintint et fut payé jusque sous le règne de Henri II. En outre certaines provinces ayant refusé de fournir les aides destinées à payer la rançon du roi, celui-ci décida qu'à l'avenir elles seraient réputées étrangères. Il en résulta que toutes les marchandises, sortant d'une autre province pour entrer dans une province réputée étrangère, durent payer les mêmes droits que si elles avaient été destinées à un pays étranger : droits de traite, haut passage, rève, impositions foraines. Telle fut l'origine des douanes intérieures qui furent pendant plusieurs siècles un grave obstacle au commerce entre les diverses parties de la France.

Comme tout seigneur féodal, le roi avait le droit de gîte dans des villes, châteaux ou monastères; mais à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, ce droit fut souvent remplacé par une redevance fixe et annelle; on mit ainsi terme aux abus auxquels il avait donné lieu.

Le droit de prise prêtait non moins aux fraudes : c'était la faculté pour le roi, sa famille et certains dignitaires, de prendre leurs subsistances moyennant un prix spécial fixé par des officiers.



Ce *prix du roi* était, en général, inférieur à la valeur moyenne, bien que les agents du roi eussent le soin de choisir les objets ou denrées de la meilleure qualité. Presque tous les rois prirent des ordonnances pour réprimer les abus, mais sans aucun succès.

Le roi avait aussi le droit de réquisition pour son transport et celui de sa famille, à charge d'indemniser les personnes dont on prenait les bêtes de somme et les voitures.

On a vu que pendant la vacance des évêchés le roi en avait la jouissance, ce qui lui conférait notamment le droit de disposer des bénéfices vacants relevant des évêchés et la jouissance du temporel. Cet état de choses durait tant que le nouveau prélat n'avait pas prêté serment et rendu hommage au roi. C'était là une source intermittente de revenus, mais lorsqu'elle jaillissait elle était très abondante ; aussi, dans les constitutions d'apanage, les rois avaient le soin de se réserver la régale.

Lorsque ces ressources ne suffisaient pas, les rois recouraient aux mesures extraordinaires. La plus fréquente était la taille arbitraire sur les sujets. Celle-ci fut de bonne heure supprimée ou convertie en redevance fixe et, par l'effet de ce changement, elle devint une ressource ordinaire. Quant à l'aide aux trois ou quatre cas, pendant la guerre de Cent ans elle commença à s'altérer, à cause des exemptions nouvelles qui en avaient été accordées ou aussi des aides qu'on levait assez souvent, d'une manière très arbitraire, pour faire face aux besoins de la guerre.

En 1443, malgré les récriminations fort vives qui s'élevèrent de toutes parts, le roi établit et organisa l'impôt sur le sel, connu sous le nom de *gabelle*.

Sous le règne de Charles V les revenus du domaine n'étaient plus qu'un accessoire et le produit des aides était devenu si considérable qu'il permit, non seulement de continuer avec vigueur et succès la guerre contre les Anglais, mais encore de subvenir à une foule d'autres dépenses, même de pur luxe. Le poids de ces charges était tel que des plaintes amères s'élevèrent de toutes parts et, à son lit de mort, Charles V supprima l'impôt du fouage, le plus lourd de tous, probablement pour assurer un heureux avènement à son successeur. Cette concession fut tout à fait insuffisante et, pour donner satisfaction aux réclamations, on dut, dès les premiers jours du règne de Charles VI, supprimer toutes les charges extraordinaires établies depuis le règne de Philippe le Bel. Une pareille situation ne pouvait durer longtemps ; les aides et les gabelles ne tardèrent pas à être rétablies, à titre de ressources extraordinaires.

Bien que la royauté fût parvenue à étendre son autorité dans les sens les plus divers, souvent même sans se heurter à aucun obstacle sérieux, elle a cependant toujours rencontré des résistances insurmontables au moyen âge, toutes les fois qu'elle a voulu créer l'impôt. Dans les autres occasions, qu'il s'agit d'administration, de justice, de régime municipal, du pouvoir des évêques ou de celui des seigneurs, la royauté trouvait toujours le moyen de s'allier à l'un ou même à deux des trois éléments qui constituaient la force sociale, l'Église, la féodalité laïque et les villes de commune ou autres. Mais dès qu'il s'agissait d'impôt, ces trois éléments se coalisaient pour résister à la royauté. L'Église invoquait ses privilèges et faisait remarquer qu'elle contribuait aux besoins du roi par ses décimes ; les seigneurs féodaux objectaient qu'ils n'étaient pas tenus par le lien féodal à ce qu'on leur demandait ; les villes en disaient autant en invoquant leurs chartes de commune ou de privilèges. Enfin évêques, abbés, seigneurs laïques et villes percevant déjà à leur profit sur leurs vassaux, tenanciers ou sujets, des redevances fort lourdes, comprenaient bien que cette source de revenus pourrait tarir si les populations étaient grevées de charges nouvelles au profit du roi et leur intérêt personnel les porta à devenir les protecteurs naturels de la masse de la nation contre les exigences royales. Ce sont ces forces coalisées qui ont empêché la royauté de réaliser aucun progrès sérieux en matière d'impôt, depuis le règne de Philippe le Bel jusque sous celui de Charles VII.

Pendant le règne de Charles VI les aides extraordinaires furent levées de la manière la plus arbitraire, par la seule volonté du roi ou au nom des princes qui gouvernaient en son nom. En fait ces impôts devenaient permanents, bien qu'on reconnût parfois qu'ils devaient cesser avec la guerre. C'est ainsi que la nation s'habitua, par la pratique des mesures arbitraires, à la notion de l'impôt et au principe que le roi a le droit de l'établir par sa seule volonté. Mais ce résultat ne fut obtenu que sous le règne de Charles VII.

Lorsque ces ressources ordinaires ou extraordinaires devenaient insuffisantes, le roi recourait aux emprunts sous les formes les plus diverses. Il ne reculait même pas devant les emprunts forcés, notamment sur les villes ou sur certaines classes de magistrats ou fonctionnaires de la couronne. Il s'adressait aussi au clergé pour lui demander des subsides. Mais le Saint-Siège prétendait que son consentement était nécessaire ainsi que celui du clergé de France. C'était même le pape qui réglait la manière dont les décimes seraient levés ; il envoyait ensuite en France des

légats mettre ces mesures à exécution et parfois même il s'attribuait une partie de la taxe. En fait le pape ne donnait son autorisation qu'autant que les décimes étaient levés pour la guerre sainte ou dans l'intérêt du Saint-Siège. Philippe le Bel se révolta contre ces usages : il entendait supprimer l'intervention et l'autorisation du pape, tout en admettant la nécessité du consentement du clergé. Il voulait que les décimes lui fussent accordés même en l'absence de tout motif religieux. C'était une transformation complète de ces décimes qui devenaient la part contributive de l'Église dans les dépenses de l'État, toutes les fois que ces dépenses étaient nécessitées par des circonstances graves et exceptionnelles, quelles que fussent leur nature et leur fréquence. Ces prétentions furent une des causes du conflit qui éclata entre le Saint-Siège et la royauté. En fait le Saint-Siège donna toujours son consentement dans la suite et les décimes ecclésiastiques devinrent de plus en plus fréquents à cause des besoins de la guerre. Ils ne cessèrent d'être un revenu extraordinaire et ne devinrent une ressource normale de la couronne que sous le règne de François-I<sup>er</sup>.

#### § 11. — Administration financière.

Les prévôts, administrateurs du domaine, furent aussi les premiers agents financiers de la couronne. Les revenus leur étaient affermés, sauf exception pour quelques redevances particulièrement importantes, telles que certains droits de péage. Ce système de mise à ferme était la cause de nombreuses vexations. Lorsque Philippe Auguste établit les grandes baillies, les prévôts n'en continuèrent pas moins à rendre directement compte au roi. Les baillies ne furent chargés que de certaines recettes et dépenses. Cependant dans quelques provinces ils centralisèrent immédiatement l'administration financière et recurent les versements des prévôts. Ce système fut généralisé par Saint Louis. Tout bailli, après avoir payé les dépenses de son bailliage, versait trois fois par an, à la Toussaint, à la Chandeleur et à l'Ascension, l'excédent de ses recettes au trésor du roi, qui était déposé au Temple.

Chaque bailli avait nécessairement un ou plusieurs receveurs particuliers qui étaient ses agents personnels.

Sous Philippe le Bel, ces receveurs cessèrent d'être les agents du bailli pour devenir directement ceux du roi et les baillies perdirent leurs attributions financières. Cette transformation se fit d'autant plus facilement que déjà dans certaines parties de la



France, notamment à Toulouse, il y avait un receveur général qui relevait directement du roi.

C'est aussi sous le règne de Philippe le Bel que fut réorganisée l'administration des eaux et forêts.

Il y avait à cette époque deux trésors à Paris, l'un au Temple, l'autre au Louvre et un trésorier était placé à la tête de chacun d'eux. La caisse du Temple était affectée aux affaires de l'État, celle du Louvre à la maison du roi.

Quant à la Chambre des comptes, elle n'avait d'abord formé qu'une partie de la cour de justice du roi et c'est aussi sous le règne de Philippe le Bel que, pour la première fois, certains conseillers du parlement furent constitués en une chambre spéciale appelée d'abord chambre aux deniers, puis dès l'année 1309 chambre des comptes; on réserva la désignation de chambre aux deniers à la caisse particulière de l'Hôtel du roi. De graves difficultés s'élevèrent presque immédiatement entre la chambre des comptes et les trésoriers généraux auxquels le roi Philippe le Bel venait d'accorder une place considérable dans l'administration centrale des finances. Ces conflits étaient inévitables à raison même de l'obscurité des ordonnances royales.

Sous le règne de Philippe le Long, la chambre des comptes commença à se séparer du parlement : les gens des comptes ne travaillaient plus aux enquêtes et aux requêtes du parlement que dans les affaires sujettes à comptabilité.

Philippe de Valois alla plus loin et consacra définitivement la séparation complète en défendant aux membres d'une cour de travailler dans l'autre.

La chambre des comptes comprenait sous ce règne un souverain établi (premier président), deux souverains, trois maîtres laïques, trois maîtres ecclésiastiques. Le nombre de ces maîtres ne tarda pas à être porté de trois à quatre et leurs huit clercs devinrent membres de la cour sous le nom d'auditeurs.

Les fonctions non contentieuses de cette chambre des comptes se rapportaient à la gestion du domaine. Charles V introduisit plus tard une réforme heureuse et imprima une plus grande rapidité à l'expédition des affaires en chargeant des maîtres spéciaux d'examiner la comptabilité de chaque pays.

Dès cette époque les ordonnances royales reconnurent à la chambre des comptes la souveraineté; mais le parlement ne continua pas moins à la lui contester toutes les fois qu'il en trouva l'occasion.

La chambre des comptes ne forma jamais, à la différence du

parlement, une juridiction unique. Après la réunion de la Normandie à la couronne, l'Echiquier avait conservé une partie de ses attributions financières et les baillis continuaient à lui rendre compte, mais d'une manière provisoire, car leur gestion devait être ensuite vérifiée à Paris à la chambre des comptes. Dès l'année 1295, il était créé à Nîmes une chambre spéciale des comptes pour le Midi. A l'époque de sa réunion à la couronne, le Dauphiné conserva celle qui avait existé auparavant.

Au *xiv<sup>e</sup>* siècle, la chambre des comptes de Paris perdit quelques-unes de ses attributions au profit d'autres administrations. Les généraux des monnaies, qui avaient originairement fait partie de cette chambre, formèrent un corps particulier. Les trésoriers de France, chargés de la garde et de l'emploi des deniers du roi, avaient primitivement fait partie de la chambre des comptes. Puis les impôts s'étant multipliés, on avait placé à la tête de leur administration des officiers spéciaux appelés généraux des finances qui étaient, comme les trésoriers de France, à la fois administrateurs et juges.

C'est seulement sous le règne de Charles VI que ces deux attributions furent séparées : il y eut des trésoriers et des généraux sur le fait des finances et d'autres sur le fait de la justice. Les trésoriers de France, sur le fait de la justice, forment le premier germe de la chambre du trésor, de même que les généraux des finances sur le fait des finances ont préparé la création de la cour des aides. Si l'on ajoute que dès la première partie du *xiv<sup>e</sup>* siècle un certain nombre d'administrations et de juridictions financières avaient été organisées, celle des douanes qui avait à sa tête le grand maître des ports et passages, celle des eaux et forêts dont les maîtres siégeaient à la Table de marbre au Palais, celle des greniers à sel, celle des élus, si l'on relève aussi les pouvoirs du connétable et des maréchaux de France, ceux de l'amiral, on constatera par cela même que ces administrations et juridictions, établies à côté de la chambre des comptes ou au-dessous d'elle, limitaient singulièrement ses pouvoirs. Elle n'en restait pas moins le centre financier, sans constituer cependant, comme on l'a dit à tort, une juridiction de droit commun.

---

## CHAPITRE VII

### LA CONDITION DES PERSONNES

#### § 1. — Les clercs.

Au moyen âge tout est singulièrement compliqué. La condition des personnes varie autant que celle des terres. Mais ces variétés infinies peuvent cependant se ramener à un nombre assez limité de groupes. C'est ainsi que la condition des personnes comprend trois classes : clercs, nobles, liers état.

Les clercs, fort nombreux au moyen âge, séculiers ou réguliers, suivant qu'ils appartiennent au clergé des paroisses ou aux monastères, forment le premier ordre de l'État et jouissent d'un grand nombre de privilèges. Rien de plus facile que d'acquérir cette qualité de clerc : il suffit d'avoir reçu la tonsure. Aussi nombre d'hommes se faisaient tonsurer sans avoir l'intention d'être de véritables clercs et uniquement pour profiter des privilèges du clergé, notamment pour jouir, au criminel comme au civil, du bénéfice des juridictions ecclésiastiques qui n'appliquaient que des peines très légères. Les clercs échappaient, comme les nobles, à un grand nombre de taxes ordinaires, tailles, banalités, corvées, à moins qu'ils n'en fussent tenus à raison des immeubles qu'ils possédaient. Dans les cas rares où ils étaient tenus de plaider devant les cours laïques, ils pouvaient se faire représenter par procureur. Les clercs prétendaient aussi échapper au service militaire, sous prétexte que l'Église défend de verser le sang ; mais on leur contesta très longtemps ce privilège et on ne leur permit le plus souvent que de se faire remplacer.

En retour de ces avantages, les membres du clergé régulier étaient frappés de graves incapacités. Tout religieux faisait trois vœux solennels : de pauvreté, de chasteté, d'obéissance. Au premier vœu se rattachaient l'ouverture de la succession du nouveau moine et son incapacité d'acquérir à l'avenir ; le second créait un empêchement dirimant de mariage ; le troisième impli-



quait une sujétion complète vis-à-vis de la communauté représentée par son supérieur.

### § 2. — Les nobles \*.

La formation de la noblesse se rattache directement à celle du régime féodal. Certains dignitaires, usurpateurs de leur indépendance, avaient transmis à la terre leur titre de duc, comte, marquis, vicomte. Puis certaines terres, étant devenues nobles, conférèrent parfois au bout d'un certain temps seulement la noblesse à leurs possesseurs. Désormais fut noble ou, comme on disait, gentilhomme, quiconque possédait une terre noble, un fief. Les anoblissements par lettres royales n'apparurent qu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et restèrent peu nombreux pendant tout le moyen âge. Toute cette noblesse de race ou de concession formait la seconde classe de l'État, protectrice des faibles, insupportable par ses violences et ses abus, suivant les caractères de ceux qui en faisaient partie.

Ses privilèges étaient très importants. Seuls les gentilshommes avaient le droit de guerre privée. Ils étaient exempts des tailles, corvées et autres charges qui étaient des marques de sujétion. Tout noble avait le droit d'être jugé par ses pairs ; il jouissait de privilèges de procédure, notamment pour l'ajournement qui devait lui être fait en une forme particulière et avec le délai de quinze jours.

Au temps du combat judiciaire, le vilain se battait à pied avec un bâton, le noble à cheval et armé en guerre. Les peines étaient les mêmes pour tous, sauf les amendes qui étaient plus fortes contre les nobles que contre les vilains. Lorsque noblesse et seigneurie devinrent synonymes, les lois des fiefs furent aussi celles des gentilshommes. Au point de vue du droit civil, il existait encore d'autres différences, notamment sous le rapport de la majorité, que le noble atteignait à l'âge auquel il était en état de porter les armes, tandis que le vilain devenait majeur dès l'âge de quatorze ou douze ans, suivant le sexe.

En retour de ses privilèges, le noble titulaire d'une seigneurie était tenu de devoirs assez lourds : faire la police, assurer la paix publique, rendre la justice, entretenir prison.

### § 3. — Bourgeois, roturiers, vilains \*.

La condition des vilains, roturiers, bourgeois, variait à l'infini suivant les contrées, à ce point que parfois il y avait plus de diffé-

rence, au moins en fait, entre deux vilains qu'entre un vilain et un noble ou un serf. Dans les campagnes, il ne se produisit qu'un fait important, mais capital pour les gens de basse condition : ce fut la suppression presque complète du servage, surtout au moyen des affranchissements.

Dans les villes, la condition des bourgeois a souvent varié et à l'infini. Ceux qui obtinrent des chartes de commune par libre concession du seigneur ou à la suite d'insurrections, reçurent de véritables droits politiques et entrèrent même par la commune, qui était à la fois vassale et seigneur, dans la vie féodale. Les habitants des villes de bourgeoisie restèrent de simples sujets, mais ils échappaient à l'arbitraire; leurs redevances, taxes, impôts directs ou indirects étaient fixes; ils participaient même à l'administration et à la justice du prévôt. Ces bourgeois en arrivèrent à former une classe intermédiaire entre les nobles et le menu peuple.

#### § 4. — Les serfs .

Au début du moyen âge le nombre des serfs de la glèbe était considérable dans les campagnes. La cause la plus fréquente du servage était naturellement la naissance. Le droit coutumier posait en principe que l'enfant suivait la condition de sa mère, de sorte qu'il naissait serf, si sa mère était serve, quelle que fût la condition de son père. Au début la condition des serfs variait à l'infini, pour ainsi dire de seigneurie à seigneurie. Le droit féodal avait amélioré cette condition par cela seul qu'il avait attaché le serf plutôt à la seigneurie qu'à la terre. Dans certaines coutumes le droit des seigneurs va encore au temps de Beaumanoir jusqu'à celui de vie et de mort; il peut contraindre le serf à rester sur sa terre et l'y ramener s'il s'en échappe. Tout ce que le serf acquiert est à son seigneur, non seulement s'il meurt, mais même de son vivant, et bien qu'en fait le seigneur lui en laisse la jouissance. Le serf possédait un pécule portant sur certains meubles et cultivait un lot de terre; il pouvait se marier et avait les droits de famille, et les droits du seigneur sur cette famille étaient plutôt des droits de justice que des droits de propriété.

A la différence de l'esclave romain, le serf était donc une personne juridique; mais sa liberté et ses droits comportaient de graves restrictions. Si le serf quittait la seigneurie, le seigneur en vertu du droit de poursuite pouvait le condamner à revenir. Dans la suite ce droit s'adoucit et se transforma même. A l'époque

de la rédaction des coutumes, le seigneur n'avait plus le droit d'employer la force pour contraindre le serf à revenir sur la terre; il avait seulement celui de lui réclamer ses redevances partout où il se trouvait et de saisir ses immeubles mainmortables de la seigneurie. Depuis longtemps aussi il y avait deux classes de serfs qui échappaient au droit de poursuite, ceux de servitude personnelle et ceux de servitude réelle. Les premiers avaient le droit de quitter les terres du seigneur, mais partout où ils s'établissaient ils restaient serfs de ce seigneur et comme tels tenus des charges serviles et grevés des incapacités. Quant aux hommes de servitude réelle ou, comme on disait, serfs d'héritage, c'étaient en réalité des hommes de condition franche, mais qui procédaient des tenures serviles et étaient tenus de leurs charges; ils pouvaient désavouer leur seigneur et le quitter en abandonnant leur tenure servile et, dans diverses coutumes, une certaine quantité d'autres biens qu'ils possédaient, meubles ou immeubles.

Le droit de mariage du serf était limité en ce sens qu'il ne pouvait épouser une personne libre ou de condition servile d'un autre seigneur qu'avec le consentement de son seigneur et il ne l'obtenait qu'à condition d'acquitter certains droits. Le mariage contracté sans le consentement du seigneur n'en aurait pas moins été tenu pour valable par l'Église, mais le serf aurait encouru certaines peines, telles que la confiscation de sa tenure.

Si un clerc recevait les ordres du consentement de son seigneur, il était par cela même affranchi. Entrait-il dans les ordres sans le consentement de son seigneur, sa situation variait suivant qu'il avait reçu les ordres mineurs ou les ordres majeurs : dans le premier cas il était dégradé et rendu à son maître; dans le second cas, il restait dans les ordres, mais il devait des dommages-intérêts à son seigneur et continuait à être tenu de tous ses services, sauf des services de corps pour lesquels il avait été autorisé à se faire remplacer.

Ce qui était plus grave, c'était la situation faite au serf après son décès : il ne pouvait pas laisser d'héritier et tous ses biens retournaient à son seigneur. Cependant dans certaines coutumes on ne tarda pas à admettre des régimes de succession entre serfs d'un même seigneur vivant en communauté. La condition du serf s'améliora aussi au point de vue de la taille; il la devait à l'origine à merci, c'est-à-dire selon la volonté arbitraire de son seigneur; mais ce système ayant donné lieu à des abus et s'étant même retourné contre les seigneurs qui étaient quittés par leurs serfs, la taille devint fixe et invariable, soit au moyen de véritables contrats d'abonnement passés par les serfs avec leur



seigneur, soit par le seul effet de la coutume. On admit aussi que les serfs auraient accès, non plus seulement devant la justice domestique de leur maître, mais aussi devant celle du droit commun où ils étaient représentés par leurs seigneurs.

### § 5. — Les affranchis.

Les affranchissements, assez rares au début du moyen âge, se multiplièrent de plus en plus et devinrent très fréquents; la royauté donna l'exemple, qui fut suivi par les seigneurs; à l'époque des croisades grand nombre d'entre eux recoururent aussi aux affranchissements pour se procurer des ressources. Au xv<sup>e</sup> siècle on ne rencontre plus de serfs en nombre important que dans certaines coutumes, Anjou, Maine, Touraine, Nivernais, Bourgogne, Vitry, Troyes, Chaumont. En Champagne la mainmorte se maintint avec une partie de sa rigueur primitive; le seigneur, au décès du serf, prenait tous ses biens, à moins qu'il ne laissât des héritiers de son corps et le seigneur ne pouvait, suivant l'usage primitif, affranchir son serf qu'avec le consentement de son propre seigneur et ainsi de suite jusqu'au suzerain. Partout ailleurs le servage avait disparu ou s'était singulièrement adouci.

### § 6. — Les étrangers.

Sous l'influence du régime féodal, il y eut deux sortes d'étrangers : les étrangers au royaume et les étrangers à la seigneurie; les uns et les autres s'appelaient des aubains. Tout aubain devenait serf dans deux cas sur trois : s'il n'avouait pas le seigneur du lieu; s'il l'avouait en acceptant une tenure servile. Il ne gardait sa liberté et n'était protégé par la coutume locale qu'autant qu'il avouait le seigneur et n'acceptait pas une tenure servile. Mais la royauté et les villes, dans le but d'attirer les étrangers, accordèrent à quelques-uns d'entre eux d'importants privilèges et leur garantirent l'exercice de certains droits.

### § 7. — Les lépreux, les Juifs.

On se montra au contraire au moyen âge toujours très dur pour les lépreux, qui étaient une cause d'épouvante pour tous : on les enfermait dans les maladreries où ils vivaient isolés du monde. Les Juifs, même nés en France, étaient considérés comme étrangers et assimilés aux serfs; à ce titre, ils étaient la propriété

du roi ou du seigneur sur le territoire duquel ils vivaient et ne pouvaient pas le quitter sans son consentement. Les Juifs étaient soumis aux mesures les plus vexatoires et n'avaient aucune sécurité. On leur accordait parfois des privilèges pour les leur retirer ensuite, sauf à les leur rendre à prix d'argent. Ils formaient de véritables tributs dans l'État, soumis à leur loi mosaïque, à leur rabbin, à leurs juges spéciaux et souvent parqués dans un quartier de la ville où ils devaient tous habiter et rentrer pour la nuit. On les frappait d'une foule d'incapacités, d'occuper aucune fonction publique, d'acquérir des immeubles, etc. Il leur était seulement permis de se livrer au commerce et à l'industrie et parfois d'exercer la profession de médecin. Ils furent maintes fois expulsés en masse, mais ces mesures ne furent jamais rigoureusement observées et on les laissait en France ou on leur permettait de rentrer moyennant finance. Ces malheureux étaient la source de tels profits pour les seigneurs que ceux-ci se disputaient souvent la propriété de certains Juifs ; c'était là une cause de procès.

On leur permettait de prêter à intérêt et ils abusaient de cette autorisation ; mais l'autorité royale n'éprouvait aucun scrupule pour venir au secours des débiteurs chrétiens lorsqu'ils ne savaient plus comment sortir d'embarras et des ordonnances royales tenaient les dettes des chrétiens pour éteintes sans paiement.

La dernière ordonnance qui prononça l'expulsion générale des Juifs fut celle du 17 septembre 1394. Leurs biens ne furent pas confisqués et les agents du roi reçurent même des instructions pour assurer aux Juifs le paiement de leurs créances contre les chrétiens, mais ces instructions ne tardèrent pas à être suivies d'une remise pure et simple de toutes les dettes envers les Juifs.

Cette ordonnance d'expulsion générale ne fut jamais rapportée, mais elle tomba dans l'oubli. Les Juifs furent de nouveau expulsés en avril 1615. Leur condition resta toujours très précaire, sauf dans certaines provinces, telles que l'Alsace et la Lorraine où elle fut réglée par de véritables traités au moment de l'annexion.

---

## CHAPITRE VIII

### LA FAMILLE

#### § 1. — Le mariage.

Dans les pays de coutume le mariage devient la base de la famille et le pouvoir civil l'abandonne tout entier à la législation de l'Église qui s'inspire de l'esprit de l'Évangile et du droit romain. C'est ainsi que l'Église emprunte les fiançailles au droit romain. Elles se forment par le seul échange des consentements, *sponsalia de futuro*, mais l'Église commande de les faire bénir. Le mariage lui-même était valable par le seul échange des consentements; en fait la bénédiction nuptiale intervenait presque toujours. Cependant à Paris l'usage se maintint longtemps de se marier devant notaire. Toutefois, pour que le mariage fût indissoluble, le seul échange des consentements ne suffisait pas (*verba de presenti*) : il fallait qu'il fût suivi de la cohabitation. Le consentement devait être libre : le mariage aurait été nul s'il avait été extorqué par violence ou s'il y avait eu erreur sur la personne. Dès qu'on avait atteint l'âge canonique, quatorze ou douze ans, suivant le sexe, on pouvait se marier et la loi canonique n'exigeait pas le consentement des père et mère, bien qu'elle recommandât de ne pas s'en passer. Au contraire, la vassale ne pouvait pas se marier sans le consentement de son seigneur et cette exigence se justifiait par la raison que son mari devait faire le service du fief ; mais de bonne heure cette nécessité du consentement du seigneur se convertit en une redevance en argent.

Les principaux empêchements de mariage tenaient à l'existence d'une précédente union, à l'impuissance, à la parenté ou alliance, d'abord jusqu'au septième degré de la computation canonique, puis à partir du concile de Latran de 1215 jusqu'au quatrième degré canonique. Le concubinage créait aussi un empêchement pour le mariage entre les concubins, l'adultère entre l'épouse coupable et son complice, le baptême entre le parrain et la marraine, entre



le parrain et sa filleule, entre la marraine et son filleul. Les vœux solennels et l'engagement dans les ordres s'opposaient aussi au mariage. Tous ces empêchements étaient dirimants, c'est-à-dire non seulement s'opposaient au mariage, mais en entraînaient la nullité s'il avait été contracté sans qu'on en ait tenu compte. On appelait au contraire empêchements prohibitifs ceux qui empêchaient de contracter le mariage pour l'avenir, mais n'entraînaient pourtant pas la nullité du mariage si l'on avait passé outre. Les ordres mineurs, le simple vœu de chasteté, le temps prohibé notamment, l'Avent et le Carême (à moins de dispense) formaient des empêchements prohibitifs.

L'Église ayant proclamé l'indissolubilité du mariage consommé, celui-ci ne pouvait prendre fin que par la mort. Cependant dans quelques anciennes coutumes il est aussi fait mention du divorce et même du droit pour le mari de répudier sa femme. Lorsque la vie commune était devenue insupportable ou pour toute autre cause grave, l'époux qui avait à se plaindre de son conjoint pouvait demander la séparation de corps. Ce fut d'abord la juridiction d'Église qui eut compétence exclusive pour la prononcer, mais sur la remarque qu'elle ne touchait en rien au lien conjugal, on admit que la compétence appartiendrait plutôt à la juridiction laïque. La séparation de corps n'emportait pas encore à cette époque la séparation de biens.

L'Église continuait à voir avec défaveur les secondes nocces ; elle les tolérait, mais refusait de les bénir.

## § 2. — L'autorité paternelle.

L'autorité paternelle sur les enfants portait dans les pays de coutume le nom de mainburnie, ce qui prouve son origine franque. A la différence de la puissance paternelle du droit romain elle existait aussi bien au profit de la mère qu'au profit du père ; seulement le père l'exerçait pendant le mariage et elle ne passait à la mère qu'en cas de survie. Les droits des parents sont modérés : il n'est plus question de droit de vie et de mort, ni de droit de vente, mais seulement du droit de correction qui va jusqu'à battre l'enfant et le même droit appartient au mari sur sa femme. Lorsqu'un enfant acquérait des biens, ils tombaient dans la communauté taisyble qui existait entre les parents et les enfants vivant au même foyer ; mais à partir de l'époque où ces communautés tendirent à disparaître, c'est-à-dire à la rédaction des coutumes, l'enfant eut en propre ses acquisitions et on ne reconnut au père

que le droit d'administrer ces biens. A partir de sa majorité l'enfant pouvait quitter le foyer de ses parents ; il cessait alors de faire partie de la communauté et perdait tout droit de succession en concours avec ses frère et sœur restés en communauté sur les biens des parents ; mais ceux-ci, au moment du départ, lui constituaient certains biens pour son établissement. Plus tard on admit que l'enfant sorti de communauté hériterait avec les autres, seulement il devait rapporter ce qu'il avait reçu de ses parents en quittant le foyer paternel.

### § 3. — Le bail, la garde.

Lorsque l'enfant mineur, fils ou fille, était un vassal qui avait perdu son père, la situation se compliquait. Ce mineur ne pouvant pas remplir les devoirs du fief, le seigneur en reprenait la jouissance ; s'il s'agissait d'une fille, le seigneur avait le droit de la marier, car son mari devait faire le service de fief. Mais ces droits du seigneur, connus sous le nom de droit de bail, lui imposaient aussi de lourdes charges, notamment le soin d'administrer et d'entretenir le fief. Ce droit se maintint cependant avec ses caractères primitifs en Normandie et en Bretagne. peut-être sous l'influence de l'Angleterre. Dans le reste de la France, il s'altéra sensiblement : le seigneur choisit un des parents du mineur avec lequel il s'entendit pour lui transmettre les droits et la charge du bail. Ce changement s'opéra au *xii<sup>e</sup>* siècle. Puis cet usage étant régularisé, on admit dans les coutumes un régime de dévolution du bail, comme s'il s'était agi d'une succession. Lorsqu'un fief était échu à un mineur, le plus souvent par succession, le bail passait d'abord aux père et mère et à leur défaut, en ligne collatérale, à l'héritier présomptif du mineur de la ligne d'où venait le fief, avec droit de préférence pour les collatéraux mâles sur les femmes et avec droit d'ainesse même entre les femmes. Aussi disait-on que ces baillies étaient coutumières : elles étaient déférées dans l'ordre déterminé par la coutume auquel on ne pouvait pas déroger par testament ou par décision de justice.

Puis, en outre, on admit que quand le fief faisait partie d'une succession, le baillistre acquérait la propriété des meubles, corporels ou incorporels, mais avec la charge de payer les dettes. Il continuait à devoir tout le service du fief, prêter foi et hommage au seigneur, entretenir le fief en bon état ; il payait le droit de relief équivalant à une année de revenu du fief.

Le bail finissait naturellement à la majorité du vassal qui fut

d'abord fixée à quinze ans pour les hommes et à douze ans pour les filles, puis portée à vingt ans ou à quinze ans suivant le sexe.

Ce droit de bail, en se transformant, produisit à son tour la garde noble. A l'origine il avait été de l'essence du bail de s'appliquer à un fief, mais déjà avant l'époque de la rédaction des coutumes on étendait ce régime à la succession des nobles laissant des mineurs et sans s'occuper de la nature des biens compris dans la succession. La garde noble, prérogative attachée à la noblesse de sang, remplaça le bail, prérogative attachée à la terre.

Ce droit de garde noble se rattachait aussi au droit de garde qui existait déjà auparavant et en même temps que le bail, mais pour le cas de biens échus à un mineur, le plus souvent par succession, et qui n'étaient pas des fiefs, mais par exemple des héritages en roture, des villenages, soit que ces biens comprissent toute la succession, soit qu'ils s'y trouvassent avec des fiefs. Ce droit de simple garde, c'est-à-dire d'administration sans jouissance des biens, appartenait au plus proche parent du mineur. Ce parent n'était pas tenu d'accepter et le seigneur avait le droit de l'écartier pour cause d'incapacité ou d'indignité. A défaut de parent, la garde était échue au seigneur, mais celui-ci, ne pouvant pas se charger de cette administration qui ne devait produire aucun bénéfice, nommait un tuteur.

Un troisième fait contribue à la formation de la garde noble. Nous avons vu que le bail se donnait au parent le plus proche de la ligne d'où venait le fief; quant à la personne du mineur, elle était confiée au parent le plus proche de l'autre ligne. Le changement consista à donner la garde des biens, avec droit de jouissance, au plus proche parent de l'une ou de l'autre ligne, lequel avait aussi la garde de la personne.

Il y eut ainsi deux sortes de gardes : la garde ordinaire ou bourgeoise, la plus ancienne, qui conférait l'administration des biens de mineur au parent le plus proche, le plus souvent au père ou à son défaut à la mère, sans aucun avantage; la garde noble, dévolue de la même manière, portant aussi sur tous les biens, mais conférant au gardien la plupart des avantages de l'ancien bail. Il avait la propriété des meubles, à charge d'acquitter les dettes, et la jouissance des immeubles jusqu'à la majorité du mineur.

Lorsqu'un mineur se trouvait sans gardien noble ou ordinaire, on lui nommait un tuteur. Toute tutelle était dative à l'origine, c'est-à-dire conférée par justice, et les pouvoirs de tuteur ne différaient pas de ceux du gardien ordinaire. Mais sous l'influence du droit



romain s'introduisirent la tutelle testamentaire et la tutelle légitime. La première resta très rare et tout à fait exceptionnelle. Certaines coutumes seulement reconnurent au père le droit de nommer par testament un tuteur à ses enfants ; celui-ci avait le droit de refuser cette charge.

A défaut de tutelle testamentaire venait la tutelle légitime ou coutumière, ainsi appelée parce qu'elle était déférée par la coutume.

#### § 4. — La puissance paternelle des pays de droit écrit.

Dans les pays de droit écrit, à défaut du père ou de l'aïeul paternel pour exercer la puissance paternelle, l'enfant était placé en tutelle jusqu'à douze ou quatorze ans. C'était d'abord la tutelle testamentaire qui s'ouvrait ; si le père ou l'aïeul n'avait pas désigné de tuteur par testament, il y avait lieu à la tutelle légitime déférée conformément aux principes du droit romain. A partir de la puberté, le pupille devient pleinement capable ; toutefois sans admettre le système de la curatelle romaine, on décide que le mineur de vingt-cinq ans peut recevoir un curateur soit par le testament de son père, soit par décision des consuls de la ville. Mais cette curatelle, qui fut acceptée dans un certain nombre de pays de coutume, formait en réalité une sorte de tutelle. On allait jusqu'à dire dans certaines coutumes : tutelle et curatelle ne sont qu'un, et l'incapacité durait ainsi jusqu'à vingt-cinq ans dans certaines contrées, jusqu'à vingt ans dans d'autres pays où l'on estimait que le droit romain allait trop loin en adoptant l'âge de vingt-cinq ans.

Quant aux prodigues et aux aliénés, après les avoir plus ou moins abandonnés à eux-mêmes, on finit par admettre par tradition du droit romain, même dans les pays de coutume, qu'ils pouvaient, à la demande de leurs parents les plus proches, en général de leurs héritiers présomptifs, être frappés d'interdiction par la justice qui, après avoir pris l'avis du conseil de famille, leur nommait un tuteur ou curateur (car les deux expressions étaient prises comme synonymes l'une de l'autre) chargé de la garde de la personne et de l'administration des biens.

---

## CHAPITRE IX.

### LES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA FAMILLE

#### § 1. — Le régime de communauté\*.

Dans les pays de coutume, ce fut de très bonne heure un usage fort répandu de considérer ceux qui vivaient ensemble, ordinairement les membres d'une même famille, comme formant entre eux une véritable société de biens qu'on appelait communauté taisible.

Cette communauté se formait au bout d'un an et un jour de la vie « au même sel et au même pot ». Il est probable que cet usage, joint à certaines traditions germaniques relatives à diverses libéralités entre époux, contribua très largement à la formation du régime de communauté des biens entre époux dans les pays de coutume. Cette première forme de la communauté n'était pas imposée aux nobles, probablement parce qu'il leur était interdit d'entrer dans des communautés taisibles. Comme entre époux la vie en commun était obligatoire pour toute la durée du mariage, l'épreuve d'un an et un jour n'aurait eu aucun sens ; aussi décidait-on qu'entre époux la communauté commençait le jour même du mariage. Cette communauté était continuée, c'est-à-dire résultait du plein droit du mariage, sans qu'aucun acte fût nécessaire pour le consacrer. Mais il était permis de l'écarter par un accord formel, soit avant, soit même après le mariage. La communauté comprenait les meubles des deux époux et les fruits de leurs immeubles propres. A vrai dire dans ces premiers temps tous les immeubles étaient propres, non seulement ceux que chaque époux possédait déjà au moment du mariage et ceux qu'il pouvait acquérir par succession, testament ou donation pendant le mariage, mais même les immeubles acquis par l'un ou l'autre à titre onéreux, seulement ces derniers immeubles étaient propres pour moitié de la part de chaque époux.

Quant aux dettes elles étaient, suivant l'usage du temps, consi-

dérées comme charges des meubles et tombaient à ce titre dans la communauté, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elles venaient du mari ou de la femme, si elles étaient nées pendant ou avant le mariage.

Le mari était seigneur et maître de la communauté. Cette formule, encore employée aujourd'hui, est devenue une fiction pour partie ; mais alors elle était une réalité : les biens de la communauté étaient à la discrétion du mari et la femme n'avait pas la ressource de demander la séparation de biens pendant le mariage.

Toutefois ces droits absolus du mari se limitaient aux meubles. Il ne pouvait pas aliéner les immeubles propres de sa femme, puisqu'ils ne lui appartenaient pas ; il n'avait le droit d'aliéner les immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage qu'avec le concours de sa femme, puisque chaque époux était propriétaire pour moitié de ces immeubles ; quant à ses immeubles propres, il ne trouvait pas facilement à en disposer, parce qu'ils étaient grevés du douaire éventuel de sa femme, à moins que celle-ci ne consentit à intervenir à l'acte pour renoncer à son douaire.

Comme chef de la communauté le mari avait l'administration et la jouissance des immeubles propres de sa femme ; il pouvait en intenter les actions possessoires, mais non les actions pétitoires ; les premières étaient considérées comme des actes d'administration, tandis que les autres touchaient directement au droit de propriété. Le mari avait la pleine administration, jouissance et disposition, des biens de la communauté et il intentait toutes les actions qui les concernaient comme il y défendait.

Quant à la femme, frappée d'incapacité par le fait même de son mariage, elle ne pouvait en principe passer aucun acte de la vie civile sans le consentement de son mari. Lorsque le mari était absent ou empêché, elle pouvait se faire autoriser par la justice ; mais à cette époque l'autorisation de justice n'aurait pas pu briser le refus du mari. De même, quelque mauvaise que fût l'administration du mari, la femme n'avait pas le droit de demander la fin de la communauté tant que durait le mariage. C'est seulement dans les derniers temps du moyen âge qu'on permit à la femme de demander la séparation de biens toutes les fois que le mari était un dissipateur : elle s'adressait soit à la justice d'Église, soit à la justice laïque.

A la dissolution de la communauté, celle-ci se partageait en deux moitiés, pour l'actif comme pour le passif : l'une allait à l'époux survivant, l'autre aux héritiers de l'époux prédécédé. La



femme noble avait le droit de renoncer à la communauté si elle la trouvait mauvaise, et cette renonciation se faisait en une forme symbolique : la femme déposait ses clés sur la fosse de son mari. Mais ce droit était à cette époque refusé à la femme roturière, et il ne faut pas oublier que la femme noble renonçante n'en conservait pas moins droit à la moitié des immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage, précisément parce que ces immeubles étaient considérés comme des propres par moitié. C'est seulement à la première rédaction de la coutume de Paris qu'on obligea la femme renonçante à perdre tout droit sur ces immeubles. A la seconde rédaction de cette même coutume, le droit de renonciation fut reconnu à la femme roturière comme à la femme noble.

Il arrivait fort souvent que le survivant des époux continuait à vivre avec les héritiers du conjoint prédécédé et alors il se formait entre eux une communauté continuée qui était une véritable société laisible ; mais ces sociétés tacites étant interdites aux nobles, la communauté continuée ne pouvait se former qu'entre roturiers.

Ce système général des coutumes comportait un grand nombre de particularités : ici la communauté était universelle et comprenait tout les biens des époux ; là elle se réduisait aux acquêts meubles.

Dans les pays du Midi on continuait à pratiquer le régime dotal du droit romain, mais dans certaines contrées, par exemple à Toulouse, il se combinait avec une communauté d'acquêts.

## § 2. — Le douaire.

La femme survivante ne prenait pas seulement la moitié de la communauté : les coutumes lui reconnaissaient aussi certains avantages destinés à lui assurer une existence semblable à celle qu'elle menait du vivant de son mari. Quelques-uns de ces privilèges existaient déjà à l'époque franque et se développèrent à côté du régime de communauté. Il faut placer en première ligne le douaire, dont on retrouve l'origine dans les lois barbares. Le douaire garda même pendant quelque temps des traces de ce régime social peu avancé. Ainsi, pour que la femme eût droit au douaire, on n'exigeait pas seulement que le mariage eût été célébré, mais encore qu'il eût été consommé, ce qu'on exprimait en disant : *au coucher la femme gagne son douaire*. C'est seulement à partir de la fin du xv<sup>e</sup> siècle que cette condition cessa d'être exigée : la femme eut droit à son douaire par cela seul qu'il y avait eu bénédiction nuptiale.

Le douaire pouvait porter sur toutes sortes de biens, nobles ou roturiers, fiefs, censives ou autres, sauf exception pour les hautes seigneuries indivisibles, comme les duchés, comtés, baronnies, et précisément à cause de cette indivisibilité. Il existait aussi bien au profit de la femme roturière que de la femme noble. Mais sa quotité était moins forte sur les fiefs que sur les autres biens : un tiers des fiefs du mari, moitié des autres biens, probablement parce que la féodalité voyait avec une certaine défaveur des fiefs passer entre les mains des femmes.

Au début le douaire était du tiers ou de la moitié des biens que le mari possédait déjà au moment du mariage. De bonne heure on admit que la femme pourrait aussi exercer son douaire sur les biens qui étaient acquis au mari pendant le mariage par succession en ligne directe descendante. Plus tard on admit aussi que dans le cas où le mari ne possédait rien au jour du mariage, la femme aurait droit à un douaire sur les biens du père, de la mère, de l'aïeul de son mari prédécédé lorsqu'ils auraient consenti au mariage et qu'elle leur survivrait. En dernier lieu les coutumes allèrent encore plus loin et reconnurent ce droit à la veuve, même dans le cas où le mari possédait des biens au moment du mariage.

Ce douaire du tiers ou de la moitié résultait de plein droit de la coutume : aucune stipulation n'était nécessaire. Mais les époux avaient le droit de substituer à ce douaire coutumier un douaire conventionnel. Seulement ce douaire conventionnel ne pouvait jamais dépasser le douaire coutumier si la femme était noble. Cette disposition fut ensuite étendue aux veuves roturières, de sorte qu'à vrai dire le douaire conventionnel ne servait qu'à restreindre le douaire coutumier. Après la rédaction des coutumes la législation changea et il fut admis que le douaire conventionnel pourrait être d'une étendue quelconque au profit de toute veuve, noble ou roturière.

La législation se transforma aussi plusieurs fois au point de vue de la nature du droit de la douairière. On commença à donner tout de suite à la femme et même pendant le mariage la propriété des biens sur lesquels portait son douaire. Puis on comprit que tout en reconnaissant à la femme un droit acquis pendant le mariage, il était naturel cependant de ne lui transférer les biens du mari qu'après la dissolution du mariage et pour la durée de sa vie. Ces biens lui furent acquis d'abord à titre de propriété viagère, puis ensuite, et probablement sous l'influence du droit romain, à titre d'usufruit.

Ce droit de la femme causait un grave préjudice au mari dont

les biens grevés du douaire devenaient à peu près indisponibles. Les tiers refusaient de les acquérir par cela même qu'ils n'étaient pas sûrs de les conserver et étaient menacés d'éviction par l'action de la douairière en cas de prédécès de son mari. On essaya de plusieurs moyens pour remédier à cet inconvénient. Le douaire conventionnel avait déjà l'avantage, en fixant dès maintenant les biens qui y étaient soumis, de rendre les autres biens libres entre les mains du mari. Mais le moyen le plus pratique fut de faire intervenir la femme à l'acte d'aliénation que consentait son mari : cette intervention entraînait de sa part renonciation à son douaire et, pour éviter toute espèce de doute, on faisait même renoncer la femme par serment dont l'official dressait acte.

La douairière survivante était en général tenue des obligations et jouissait des droits de l'usufruitier. La plupart des coutumes lui donnaient de plein droit la saisine du douaire coutumier à la mort de son mari, de sorte qu'elle avait droit à la jouissance de ce jour. Si le douaire avait été conventionnel, elle aurait été tenue de demander la délivrance à la justice. La prestation de foi et hommage étant une charge de la propriété, la douairière n'en était pas tenue pas plus que du relief ; mais, si l'héritier du mari refusait d'accomplir ce devoir, la veuve pouvait le remplir à sa place.

La mort de la douairière était la cause ordinaire de l'extinction du douaire. Il pouvait encore prendre fin par l'abus de jouissance de la douairière ou si celle-ci se remariait avant l'expiration de l'année de deuil. L'adultère de la femme lui retirait tout droit à son douaire et certaines coutumes étendaient cette solution à tous les cas où la femme avait sans cause légitime vécu séparée de son mari.

Les causes naissant du douaire pouvaient, au choix de la femme, être portées devant la justice d'Église ou devant la justice laïque du roi ou du seigneur ; mais de bonne heure on préféra la seconde à la première parce qu'elle était moins coûteuse et plus rapide.

La femme survivante avait aussi le droit de prélever ses linges et hardes, mais ce droit lui était personnel et si elle prédécédait il n'était pas exercé par ses héritiers. Certaines coutumes du Nord reconnaissaient encore à la femme, sous le nom de *droit de vive-lotte*, la jouissance des immeubles que son mari tenait en censive.

Dans certaines coutumes, en général dans celles qui subirent l'influence des institutions anglaises, Normandie, Anjou, Maine, Touraine, le mari survivant avait un droit d'usufruit sur l'apport de sa femme, à la condition qu'il fût de naissance noble, qu'il eût épousé une vierge et qu'il fût né un enfant du mariage. Cette



institution disparut en France probablement parce qu'on estima que le régime de communauté à lui seul conférait déjà au mari des avantages très suffisants.

Dans l'île de France il existait un douaire des enfants, conventionnel ou coutumier, en vertu duquel les enfants, soit à la mort de leur mère survivante, soit à la mort de leur père si la mère était déjà décédée, prenaient les propres de leur père qui avaient été affectés en douaire à leur mère, à charge par eux de payer les dettes de leur père antérieures au mariage et de renoncer à sa succession ; s'ils avaient accepté cette succession, ils auraient été tenus des obligations de leur père et n'auraient plus eu le droit de critiquer les actes qu'il avait pu passer aux dépens du douaire de sa femme.

### §. 3. — Les successions. Divers modes de dévolution dans les coutumes : succession aux meubles et acquêts.

Pour assurer l'existence de la famille il ne suffit pas d'organiser le régime de la propriété : il faut encore organiser la transmission du patrimoine à la mort de celui qui le possède ; autrement la famille serait dissoute et devrait être réorganisée à chaque génération. Aussi dans tous les temps la loi ou la coutume détermine un ordre de succession, le plus souvent d'après la proximité de la parenté et d'après l'état social ; souvent elle laisse à chacun le droit de modifier plus ou moins cet ordre légal ou coutumier de succession, par testament ou par des libéralités entre vifs. Mais en général ce droit est très limité, surtout dans les pays de coutume. Le droit de succession se règle non pas d'après les affections du défunt, mais d'après les devoirs de famille ou d'après les intérêts de la féodalité suivant la nature des biens. Il y a en effet, à la mort d'une personne, autant de modes de dévolution que de natures de biens et à ce point de vue on distingue les meubles et acquêts, les fiefs et autres biens nobles, les alleux, les tenures roturières, les propres.

La dévolution des meubles et acquêts se fait selon des principes très divers jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle. A cette époque, sous l'influence du droit romain, les coutumes s'uniformisent dans une certaine mesure. Il y a trois classes d'héritiers, les descendants, les ascendants et les collatéraux ; dans chaque classe on suit la proximité des degrés, en appliquant la computation romaine.

## § 4. — Suite : succession aux fiefs.

La succession aux fiefs se règle d'après des principes inspirés par un esprit tout différent : il s'agit d'assurer le régime du fief, d'empêcher son démembrement et de le transmettre autant que possible à ceux qui sont le mieux en état d'en faire le service : de là le droit d'ainesse, l'exclusion des ascendants, au moins à l'origine, la préférence au profit des hommes à l'encontre des femmes, aussi bien dans la ligne descendante que dans la ligne collatérale.

On se rappelle qu'à l'origine le fief n'était pas héréditaire. Lorsque le vassal venait à mourir, le bien retournait au seigneur. De bonne heure on prit l'habitude d'insérer dans les concessions certaines clauses au profit des descendants du vassal. Il s'établit ainsi des régimes successoraux conventionnels très divers, mais qui avaient aussi des traits communs et qu'on appliquait même en dehors des concessions qui les avaient prévus. On admettait alors assez volontiers le partage des fiefs entre les descendants et c'est le système que consacrent encore les *Libri feudorum*. Mais on ne tarda pas à constater que ce régime jetait le plus grand trouble dans le régime des fiefs et en compromettait les services. Aussi généralisa-t-on le droit d'ainesse comme conséquence du principe de l'indivisibilité des fiefs.

Certaines coutumes, comme celle de Normandie, appliquent l'indivisibilité du fief, et comme conséquence le droit d'ainesse, en principe à toutes les tenures nobles, non seulement aux duchés, comtés, baronnies, fiefs de dignité, mais même aux simples fiefs de chevalerie ou, comme on disait alors, aux fiefs de haubert. L'ainé des mâles prenait seul le fief ; si le défunt en laissait plusieurs, chaque fils avait droit à un fief par ordre de primogéniture, le choix de chacun s'exerçant d'après son âge. S'il y avait plus de fiefs que de fils, après que chaque fils avait été pourvu, l'ainé choisissait un second fief parmi ceux qui étaient restés disponibles, puis chacun de ses frères et ainsi de suite jusqu'à épuisement. Lorsque le défunt laissait aussi des tenures inférieures, comme des censives, celles-ci se partageaient, de même que les meubles, entre leurs descendants sans distinction de sexe.

On n'avait pas tardé à reconnaître aussi que quand le défunt avait des fils et des filles et ne laissait qu'un fief impartageable, il était bien dur d'exclure complètement les cadets et les filles et il fut admis que chaque frère puiné aurait droit à une part en viager

et chaque fille à un *mariage avenant*, c'est-à-dire une dot en rapport avec sa condition sociale.

Enfin lorsque le défunt n'avait laissé que des filles, on procédait alors au partage égal, même des fiefs.

Ce système du droit normand semble bien être le plus conforme à l'esprit militaire du régime féodal. Il s'appliquait aussi en Bretagne, sous l'influence des institutions anglaises et notamment en vertu de ce qu'on appelait l'*Assise du comte Geoffroy*, mais avec des particularités. Il était même plus rigoureux qu'en Normandie; il appliquait le droit d'aînesse même entre filles. Mais à la réforme de la coutume de Bretagne on admit qu'à l'avenir les puînés auraient droit à un tiers par héritage noble, pourvu qu'il ne s'agit pas d'un comté ou d'une baronnie visée par l'Assise du comte Geoffroy.

Ce dernier système tendit à se généraliser à mesure que le régime féodal s'affaiblissait. Pour les fiefs inférieurs aux baronnies, on admit que l'aîné en aurait sans doute la plus forte part, mais qu'une autre part, le plus souvent un tiers, parfois la moitié, serait réservée aux puînés. En dernier lieu, la coutume de Paris (art. 13 et suiv.) attribuait au fils aîné le principal manoir, deux tiers ou moitié des fiefs tenus noblement, selon qu'il avait un ou plusieurs puînés.

Lorsque le fils aîné était prédécédé en laissant un fils, celui-ci venait à la succession au fief par représentation de son père et par préférence aux autres fils du défunt. Le second fils ne venait à défaut du premier qu'autant que celui-ci était prédécédé sans laisser de descendant mâle.

Le droit d'aînesse n'est pas le seul caractère propre à la succession aux fiefs; il faut y ajouter encore l'exclusion des ascendants et la préférence des mâles sur les filles dans la ligne descendante comme dans la ligne collatérale.

L'exclusion des ascendants peut s'expliquer de deux manières : au début, la succession d'un fief se réglait d'après les clauses de l'acte même de concession et, s'il était d'usage de dire qu'à la mort du vassal le fief passerait à ses descendants ou à l'aîné de ses descendants, on n'avait pas songé à ajouter qu'à défaut de descendant le fief remonterait aux ascendants, la survie de l'ascendant à son descendant étant un fait anormal. Lorsque la succession aux fiefs se généralisa et devint coutumière, on écarta les ascendants, parce qu'à raison de leur âge ils ne paraissaient pas aussi aptes que les collatéraux au service militaire du fief. De là, la règle : *feuda non ascendunt*. Mais, à l'époque où le régime



féodal s'affaiblit et où le service militaire ne fut plus son principal objet, on trouva très dur pour les ascendants de leur préférer des collatéraux peut-être éloignés. Aussi admit-on les ascendants à la succession aux fiefs, mais la force de la formule est telle, dans tous les temps, qu'on continua de dire : *feuda non ascendunt*, en attachant à cette règle un sens tout nouveau. Elle signifiait maintenant que les descendants étaient préférés aux ascendants et que les ascendants d'une ligne n'héritaient pas des fiefs venant de l'autre ligne : La dévolution des fiefs aux ascendants se fit d'après les règles observées pour les collatéraux.

A défaut de descendant et d'ascendant de la ligne d'où provient le fief, celui-ci est attribué aux collatéraux les plus proches de cette ligne. Entre collatéraux, le droit d'aînesse n'existe pas, sauf dans certaines coutumes qui forment l'exception, mais, à égalité de degré, les mâles excluent les femmes aussi bien dans la succession collatérale que dans celle des ascendants. Cette préférence en faveur des mâles forme le troisième caractère distinctif de la succession aux fiefs.

#### § 5. — Suite : succession aux tenures roturières.

Dans la succession aux tenures roturières, censives, bourgages, villenages, on ne connaissait ni le droit d'aînesse ni le privilège de masculinité, ni l'exclusion des ascendants. Les enfants venaient tous par parts égales et ceux qui étaient prédécédés étaient représentés par leurs enfants. A défaut de descendant, le père et la mère succédaient à l'exclusion des frères et sœurs ; ceux-ci venaient ensuite à la succession ; puis, à leur défaut, l'aïeul et l'aïeule ; à leur défaut, les oncles et tantes, et ainsi de suite.

#### § 6. — Succession aux alleux.

La succession aux alleux se régla longtemps comme celle des biens roturiers. Cela était d'autant plus remarquable que de bonne heure on admit deux sortes d'alleux, les nobles et les roturiers. Il semble qu'à partir de cette époque la succession aux alleux nobles aurait dû se déterminer comme celle des fiefs. Il n'en fut pourtant rien. Mais, à l'époque de la rédaction de la coutume de Paris, en 1510, on fut frappé de cette anomalie, d'autant plus que dans cette coutume on en était arrivé à considérer tous les alleux comme terres nobles. N'était-il pas bizarre de régler leur succession d'après le régime établi pour les biens roturiers ?

La remarque était juste; mais n'allait-on pas, en abandonnant ce système, tomber dans un défaut contraire et appliquer le régime des fiefs, même à des alleux sans importance, puisque tous étaient nobles d'après la coutume de Paris? Pour mettre les choses au point, on décida : que la distinction des alleux en nobles ou roturiers serait rétablie dans la coutume de Paris; qu'on appliquerait aux premiers seulement le système de la succession aux fiefs. Cet exemple fut suivi par un grand nombre de coutumes.

Les différents régimes de succession qu'on vient d'exposer donnaient satisfaction aux besoins de la féodalité, mais n'avaient pas pour objet principal d'assurer la perpétuité des familles par la conservation des biens. Les coutumes ont toutefois consacré trois institutions à cet objet : le régime de la succession aux propres; la réserve des quatre quints; le retrait lignager.

#### § 7. — Succession aux propres.

On peut se former une idée générale des propres en disant que ce sont les biens de famille. Au temps de Beaumanoir, on ne considère comme propres que les immeubles acquis par succession d'un parent; les meubles, les immeubles acquis entre vifs à titre gratuit ou onéreux, les immeubles provenant de la succession du conjoint, étaient des acquêts dont la dévolution avait lieu suivant les principes déjà exposés. Plus tard, on considéra aussi comme propres les immeubles donnés entre vifs par les ascendants, ces libéralités étant considérées comme des avancements d'hoirie, c'est-à-dire de succession revenant au donataire.

Lorsque le défunt ne laissait que des descendants, les propres se partageaient également entre eux comme les meubles et acquêts.

À défaut de descendant, les propres n'allaient pas plus que les fiefs aux ascendants, et la règle *feuda non ascendunt* avait préparé la règle *propres ne remontent*. Les propres retournaient aux collatéraux de la ligne d'où ils venaient : *paterna paternis, materna maternis*. Mais les coutumes étaient très divisées sur le point de savoir comment les collatéraux lignagers devaient être groupés. Elles peuvent se ramener à trois systèmes principaux.

Certaines coutumes se bornaient à rechercher si l'immeuble propre venait du côté paternel ou du côté maternel et l'attribuaient au collatéral le plus proche de ce côté; aussi les appelait-on coutumes de simple côté.

D'autres coutumes, probablement les plus conformes aux anciennes traditions, voulaient qu'on remontât au premier acquéreur de l'immeuble, et il fallait être le collatéral le plus proche de la souche de cet acquéreur, c'est-à-dire appartenir à sa descendance, pour avoir droit de prendre cet immeuble; ce second système était celui des coutumes souchères.

Les coutumes de côté et ligne, qui formaient la troisième classe, ne différaient des coutumes souchères que sous un seul rapport : elles élargissaient le droit de succession en reconnaissant la qualité de lignager non seulement aux descendants, mais encore aux collatéraux du premier acquéreur.

A défaut de descendant et de collatéral, les propres étaient acquis au seigneur, par droit de déshérence.

Cette exclusion complète des ascendants à la succession aux propres finit par paraître tout à fait injuste. Elle était particulièrement choquante, lorsque le propre était précisément un immeuble donné par l'ascendant; il était dur de le priver de son bien et de lui préférer un collatéral lorsque le donataire mourait sans descendant.

Aussi finit-on par admettre le droit de retour de l'ascendant donateur; puis on généralisa et on autorisa les ascendants de la ligne à hériter par préférence aux collatéraux de cette même ligne et, en outre, on ajouta que, quand les ascendants et collatéraux d'une ligne seraient défaut, les propres, au lieu d'être attribués au seigneur comme auparavant, iraient à l'autre ligne. Désormais la règle : *propres ne remontent*, changea complètement de sens et signifia que les ascendants de la ligne d'où le propre ne venait pas ne pourraient hériter de ce propre qu'à défaut de collatéraux de la ligne à laquelle le propre se rattachait. Mais cette dernière évolution appartient à la période suivante.

#### § 8. — Droit du juveigneur.

Ces régimes généraux de dévolution des biens *ab intestat* comportaient un nombre infini de déviations partielles qu'il n'est pas possible d'exposer. Relevons seulement, parmi les particularités les plus curieuses, le droit de succession du juveigneur, c'est-à-dire du plus jeune des enfants, reconnu dans certaines coutumes, telles que la Bretagne, le Hainaut, l'Artois, la Picardie, qu'on retrouve aussi dans plusieurs parties de l'Angleterre, des Pays-Bas, de l'Allemagne : c'était un droit de succession où la préférence, au lieu d'être concédée à l'aîné, était reconnue au plus



jeune. Ce régime remontait probablement à une haute antiquité, à l'époque où les plus âgés quittaient la famille avec une dot pour aller s'établir ailleurs, de sorte que le plus jeune restait seul au foyer paternel pour la continuer.

### § 9. — Règles communes à toutes les successions coutumières.

Les coutumes ne diffèrent entre elles que quant à la dévolution des biens. Il y avait un certain nombre de principes fondamentaux communs à tous les ordres de succession et dont il faut maintenant prendre connaissance.

L'ancien droit coutumier n'admettait que des héritiers *ab intestat* : le testament ne pouvait faire que des légataires. Pour être héritier, il fallait avoir la qualité de parent du défunt. Les coutumes étaient très diverses sur le point de savoir à quel degré de parenté s'arrêtait le droit de succession ; en outre, les unes adoptaient la computation romaine, tandis que les autres préféraient la computation canonique.

Tout héritier était de plein droit saisi de la succession : *le mort saisit le vif*. En vertu de ce principe, l'héritier acquérait *ipso jure* la possession et propriété des biens du défunt, il en exerçait les actions, sans qu'il lui fût nécessaire de remplir aucune formalité préalable de justice, et, s'il mourait avant d'avoir fait acte d'héritier, il n'en transmettait pas moins ses droits à ses propres héritiers. L'acceptation de la succession n'avait, à vrai dire, d'autre effet important que de retirer le droit de renoncer.

On avait emprunté au droit romain l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, qui dispensait de payer les dettes du défunt au delà de l'actif de sa succession ; mais, pour prendre ce parti, il fallait y être autorisé par lettres de chancellerie.

Le système de la représentation, qui permet aux héritiers de l'héritier prédécédé à venir en son lieu et place, ne s'introduira sous l'influence du droit romain que très lentement et très péniblement dans les coutumes qui présentaient sur ce point de sérieuses divergences.

Dans l'ancienne coutume de Paris et avant sa rédaction on discutait sur le point de savoir s'il fallait admettre la représentation. A la première rédaction de cette coutume, les partisans de la représentation la firent passer, mais en ligne directe seulement ; à la réformation de 1580, elle fut admise, même en ligne collatérale, mais seulement au profit des neveux et nièces.

On ne pouvait pas être à la fois héritier et légataire. Celui qui

voulait garder son legs devait donc renoncer à la succession. Mais rien ne s'opposait à ce qu'on fût à la fois héritier et donataire et le rapport des donations à la succession n'était imposé qu'aux descendants; ils ne pouvaient même pas être dispensés du rapport. Les coutumes tenaient à assurer entre les descendants une égalité aussi complète que possible du moment que l'intérêt de la féodalité n'était pas engagé.

Les héritiers étaient naturellement dans l'indivision, mais ils avaient toujours le droit d'en sortir par le partage. Celui-ci était considéré comme une aliénation nécessaire. C'est seulement au *xv<sup>e</sup>* siècle, sous l'influence de Dumoulin et en haine de la féodalité, qu'on admit la fiction du partage déclaratif de propriété, de sorte que chaque héritier était censé avoir directement acquis du défunt les biens mis dans son lot.

Les héritiers étaient tenus des dettes du défunt et même, d'après la coutume de Normandie, ils étaient des débiteurs solidaires vis-à-vis des créanciers. Entre eux, les héritiers supportaient les dettes afférentes aux biens qu'ils recueillaient. A l'époque de la rédaction des coutumes, on adopta un système plus simple : on ne s'occupa plus de la nature des biens, ni de celle des dettes, et on décida qu'entre eux les héritiers seraient tenus des dettes en proportion de leur part dans l'actif et qu'au regard des créances les dettes se partageraient par tête entre les héritiers.

Pendant longtemps, on avait admis que les meubles seuls répondaient des dettes; puis, ensuite, on permit aussi aux créanciers d'attaquer les immeubles, mais certaines coutumes exigèrent qu'avant de se faire payer sur les immeubles, les créanciers discutassent et fissent vendre les meubles de la succession.

#### § 10. — Succession « ab intestat » dans les pays de droit écrit.

Dans les pays de droit écrit, le système successoral s'inspirait presque exclusivement du droit romain. Après la renaissance de ce droit, on accepta les règles posées par les Nouvelles 118 et 127. Les biens se partageaient donc également entre tous les enfants sans distinction de sexe ni de primogéniture. On appliquait ce principe même aux fiefs et aux terres nobles, mais en pratique on s'efforçait d'y échapper par des procédés divers, notamment par les renonciations à succession future des enfants dotés.

A défaut de descendant, les ascendants succédaient avec les

frères et sœurs et neveux et nièces germains du défunt, suivant la Nouvelle 118; ces frères et sœurs, neveux et nièces germains excluèrent les consanguins et les utérins.

En dernier lieu, venaient tous les collatéraux autres que les frères, sœurs, neveux, nièces germains, d'après la proximité de parenté.

Les pays de droit écrit ne connaissaient pas la règle : *le mort saisit le vif*, mais ils admettaient que le testament pouvait faire des héritiers.

#### § 11. — La donation et le testament.

De tout temps le législateur a compris que le testament et la donation sont les deux moyens de faire sortir les biens des familles aux dépens des héritiers ab intestat. Le testament est encore plus dangereux pour la famille que la donation. On se laisse plus facilement aller à tester qu'à donner : dans le premier cas on ne nuit qu'à ses héritiers, tandis que dans le second cas on se nuit à soi-même. Plus une donation produirait d'effets rigoureux et irrévocables pour le donateur, plus il est probable qu'il s'en abstiendra. On protège donc les héritiers ab intestat en soumettant les donations à des conditions et à des effets très préjudiciables au donateur. Aussi au moyen âge exigeait-on que le donateur fit tradition réelle et immédiate du bien donné, ce qu'on exprimait en disant : *donner et retenir ne vaut*. Mais si l'on était rigoureux pour la forme, on était plus facile pour le fond et on permettait au donateur d'insérer des clauses qui portaient plus ou moins atteinte à l'irrévocabilité de la libéralité. Après la rédaction des coutumes on renversa ce système : on ne se montra plus rigoureux pour la forme et il fut permis de faire des traditions feintes, mais pour le fond on interdit toute clause qui aurait permis d'exercer sa libéralité en dérogeant à l'irrévocabilité. On conserva la formule : *donner et retenir ne vaut*, mais elle prit ce second sens et perdit le premier.

Pendant la seconde partie du moyen âge, les donations à cause de mort s'introduisirent dans quelques coutumes par infiltration du droit romain : ces donations étaient faites par les donateurs en vue de leur mort ou d'un danger imminent, avec cette particularité qu'elles tombaient si le donateur échappait au péril ou survivait au donataire ; en outre, elles étaient révocables.

Ces donations auraient pu devenir très dangereuses pour la famille si elles étaient entrées dans les mœurs, mais il ne semble



pas qu'on en ait fréquemment usé et la plupart des coutumes les repoussèrent toujours par cela même qu'elles n'étaient pas absolument irrévocables.

Une autre libéralité qui aurait été plus funeste à la conservation des biens dans les familles, si elle avait été permise, était la donation entre époux ; aussi cette libéralité était-elle interdite par la plupart des coutumes.

Pendant on permettait le don mutuel entre époux : chacun des époux donnait à l'autre ; mais des deux libéralités une seule produisait effet, celle qui avait eu lieu au profit du survivant. Il faut croire que ces libéralités étaient très fréquentes, car les coutumes, qui ne les avaient à l'origine soumises à aucune condition, leur imposèrent des restrictions de plus en plus rigoureuses et très diverses. Ici le don mutuel peut porter sur toute espèce de biens : là il ne doit comprendre que des meubles et acquêts. Dans telle coutume il peut toujours avoir lieu en propriété ; dans telle autre il se ramène nécessairement à un droit d'usufruit.

Aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles le don mutuel était permis même s'il était né des enfants du mariage et tel était encore le projet de rédaction de la première coutume de Paris, mais ce projet fut repoussé et la validité du don mutuel fut subordonnée à l'absence d'enfant. Enfin en dernier lieu, au XVI<sup>e</sup> siècle, le don mutuel, tout en restant irrévocable, fut assimilé à la donation à cause de mort et au legs, en ce sens que l'époux survivant devait en demander la délivrance à l'héritier ab intestat.

C'étaient en effet seulement les donations entre vifs qui étaient interdites entre époux : les coutumes permettaient la donation à cause de mort et le testament ; entre futurs époux, toutes les libéralités étaient permises, même les donations entre vifs et sans condition de mutualité.

Le testament était pratiqué dans les pays de coutume et dans ceux de droit écrit ; les formes en étaient très diverses. Dans les pays de droit écrit on s'en était tenu à celles du droit romain ; dans ceux de coutume on préférait volontiers celles du droit canonique qui exigeaient moins de témoins. Le testament se faisait en général devant un notaire ou le curé, en présence d'un certain nombre de témoins, soit que le testateur le dictât, soit qu'il le remit écrit à l'avance. Toute personne capable et saine d'esprit pouvait tester ; la femme mariée avait même le droit de tester sans l'autorisation de son mari. Mais dans les pays de coutume le testament ne pouvait faire que des légataires, ce qu'on exprimait en disant : institution d'héritier n'a lieu. Dans les pays de droit écrit on avait

formulé la règle inverse : par tradition du droit romain le testament pouvait et devait contenir institution d'héritier. Mais dans les pays de coutume on permettait parfois des libéralités entre vifs, notamment par contrat de mariage, qui valaient de véritables institutions d'héritier et qui préparaient pour l'époque suivante la libéralité connue sous le nom d'institution contractuelle. Partout les testaments étaient essentiellement révocables. Partout aussi ils contenaient des dispositions pieuses dans l'intérêt de l'âme du défunt. Dans les pays de coutume, peut-être sous l'influence d'anciennes traditions, le testateur nommait un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, chargés de veiller au respect et à l'exécution de ses dernières volontés et à cet effet les coutumes donnaient à ces exécuteurs testamentaires la saisine des meubles et acquêts pendant l'an et jour du décès. Tant que la compétence fut reconnue en matière de testament aux justices d'église, on choisit de préférence comme exécuteurs testamentaires des clercs, surtout des évêques. Mais ceux-ci perdirent peu à peu ce monopole à mesure que les justices laïques reprirent la compétence qui leur revenait en ces matières.

#### § 12. — Réserve des quatre quints et légitime.

Pour assurer la conservation des biens dans les familles, les coutumes avaient créé la réserve des quatre quints, c'est-à-dire des quatre cinquièmes des biens propres; il n'était donc permis de disposer à titre gratuit à cause de mort que d'un cinquième des propres. Mais cette restriction ne concernait que les libéralités testamentaires; on pouvait librement disposer par donation entre vifs de tous ses propres. Les coutumes avaient estimé que ces donations entre vifs, par cela même qu'elles privaient le donateur lui-même de ses biens, étaient beaucoup moins à craindre. Cependant certaines coutumes prohibaient aussi bien les donations que les legs, dès que le cinquième des propres était dépassé. Cette réserve coutumière des propres fut probablement imaginée sous l'influence du droit féodal, qui dans un but analogue déclarait aussi les fiefs indisponibles, le plus souvent pour les deux tiers. La réserve des quatre quints des propres existait au profit de tous les parents lignagers, c'est-à-dire du côté d'où venaient ces biens.

Cette réserve était largement suffisante pour assurer l'existence des lignagers, lorsque le défunt laissait des biens propres en quantité sérieuse, et bien que cette réserve coutumière n'eût pas été établie pour donner des aliments aux héritiers. Mais il pouvait

arriver que le défunt n'eût pas de propres ou n'en possédât qu'une quantité sans importance. Devait-on lui permettre alors de disposer librement des biens qu'il possédait, meubles et acquêts, au point de laisser ses héritiers, même les plus rapprochés, même ses enfants, dans la misère ? Nos anciens jurisconsultes et praticiens ne l'avaient pas voulu et pour combler cette lacune du droit coutumier ils avaient emprunté au droit romain le principe de la légitime. Cette légitime était une portion des biens, meubles ou immeubles, acquêts ou propres, que le défunt devait nécessairement laisser à ses héritiers les plus proches pour assurer leur existence. La quotité de la légitime n'était pas fixée dans les pays de coutume ; en cas de difficulté sa fixation était faite par la justice d'après la fortune du défunt et les besoins des héritiers.

Les coutumes ne s'accordaient pas sur le point de savoir quels héritiers avaient droit à une légitime. On l'admettait sans difficulté au profit des descendants et des père et mère ; mais certaines coutumes la refusaient aux autres ascendants et à tous les collatéraux, même aux frères et sœurs. Souvent la réserve des propres suffisait pour assurer la *soutenance* et alors l'héritier n'avait droit à aucune légitime. S'il avait reçu une donation entre vifs ou à cause de mort du défunt, cette libéralité s'imputait sur la légitime. Dans la suite nombre de coutumes rédigées fixèrent le chiffre de la légitime pour éviter les contestations ; mais d'autres gardèrent le silence et conservèrent l'ancien système qui consistait à s'en rapporter à l'appréciation des juges.

Dans les anciens pays de droit écrit, la légitime resta soumise, en général, aux principes du droit romain qu'il n'y a pas lieu de rappeler ici.

Il pouvait arriver que l'héritier fût privé de sa réserve coutumière et de sa légitime et n'eût droit à rien : c'est ce qui se produisait lorsqu'il avait été justement exhéredé par le testament. L'institution romaine de l'exhéredation n'était pas seulement pratiquée dans les pays de droit écrit ; elle avait aussi passé dans les pays de coutume où on la considérait avec raison comme une institution de nature à fortifier l'autorité paternelle.

Certains jurisconsultes coutumiers hésitaient cependant à attribuer à l'exhéredation les effets rigoureux que lui attachait le droit romain. Beaumanoir voulait que l'exhéredé n'en conservât pas moins ses droits sur la réserve des quatre quints des propres ; l'exhéredation ne lui enlevait que les meubles et acquêts et le cinquième des propres. Mais ce système ne prévalut pas et on décida que l'exhéredation privait de tout droit sur la succession,



même sur la légitime, même sur la réserve des quatre quints des propres. Toutefois les causes d'exhérédation n'étaient pas abandonnées au caprice du testateur, lorsque celui-ci voulait écarter un descendant ou un ascendant ; il fallait qu'il fit connaître la cause de l'exhérédation et que cette cause fût une de celles que reconnaissait le droit romain. Le descendant et l'ascendant injustement exhéredés auraient eu le droit d'attaquer le testament et de le faire tomber. Quant aux collatéraux, le testateur avait le droit de les exhéredés sans faire connaître aucune cause. Ce système rigoureux s'appliquait même aux frères et sœurs, tandis qu'en droit romain ils ne pouvaient, comme les descendants et les ascendants, être exhéredés qu'en vertu d'une juste cause.

### § 13. — Retrait lignager \*.

Avant d'en finir avec l'étude du régime des biens dans ses rapports avec la famille, il faut encore relever une institution fort curieuse et qui avait, comme la réserve des quatre quints, pour objet d'assurer la conservation des propres ; c'est le retrait lignager. La réserve des quatre quints protégeait les propres contre les aliénations testamentaires à titre gratuit et même dans certaines coutumes contre les donations ; elle n'empêchait pas le propriétaire de faire sortir les biens de la famille au moyen d'aliénations à titre onéreux. A l'imitation du retrait féodal, sous l'influence d'anciennes traditions sur la copropriété familiale, et cependant assez tard, d'une manière plus précise à la fin du XII<sup>e</sup> et au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, le retrait lignager fut organisé : c'était le droit reconnu au parent lignager le plus proche du vendeur d'un propre de reprendre ce bien dans les mains de l'acquéreur dans l'an et jour de l'ensaisissement, à charge d'indemniser cet acquéreur du prix et des accessoires. Le retrait avait nécessairement lieu en justice, mais les tribunaux ecclésiastiques étaient toujours incompétents, à moins qu'il ne s'agit d'une dime inféodée. Au XIV<sup>e</sup> siècle le retrait lignager fut assez vivement attaqué par certains jurisconsultes qui lui reprochaient d'être contraire à la justice. Mais ensuite, à l'époque de la rédaction officielle des coutumes, un revirement s'opéra en sa faveur et le retrait lignager fut accepté par un grand nombre de coutumes, probablement sous l'influence de la noblesse qui voyait en lui une institution de nature à assurer la conservation des biens dans les familles.

## CHAPITRE X

### LA JUSTICE ROYALE

#### § 1. — La curia regis, le Parlement \*.

La justice était restée le principal devoir du roi ; aussi les premiers Capétiens attachèrent-ils une grande importance à cette haute fonction. Bien qu'ils aient continué, à l'exemple des Carolingiens, à réunir de grandes assemblées, cependant ils leur soumettaient rarement les différends. Ces procès étaient portés le plus souvent à la *curia regis*, c'est-à-dire à la cour féodale du roi, composée des vassaux et des fidèles, que le roi y appelait selon son gré avec voix délibérative, ainsi que les principaux palatins. Cette *curia regis* prenait à cette occasion le nom de *placitum* ou encore celui d'*audientia*. Elle n'avait ni sessions périodiques, ni résidence fixe, ni compétence précise. Sa compétence fut même longtemps incertaine pour tous et contestée par les grands vassaux. Si l'on parcourt la liste des principaux procès soumis à la cour du roi pendant le XII<sup>e</sup> siècle, on acquiert la preuve qu'ils ont été soulevés, pour la plupart, par des abbés ou par des évêques qui se plaignaient de la violation de leurs droits féodaux. C'est seulement après le triomphe de Louis VI sur la féodalité du domaine qu'on voit apparaître des procès soulevés par des seigneurs laïques. Vers le règne de Philippe Auguste les causes des pairs arrivent à leur tour à la cour du roi, renforcée dans ces circonstances par ceux des pairs qui n'étaient pas parties au procès. Puis, sous le règne de Saint Louis, cette cour reçoit dans le Palais du roi un local spécial pour rendre la justice à Paris et le greffe commence à se constituer. Aussi dès cette époque la cour du roi, qui prendra désormais le nom de *parlement* et rendra la justice en son propre nom, sera en fait établie à Paris ; mais elle n'aura en droit une résidence fixe dans la capitale qu'à partir du jour où une ordonnance de Philippe le Bel aura prescrit à certains magistrats de la cour de se tenir en permanence à Paris. En même

temps l'abolition du combat judiciaire par Saint Louis, tout au moins dans le domaine de la couronne, et l'établissement de l'appel dans le sens vrai de ce mot, contribuèrent à élever sensiblement le nombre des affaires de la compétence du parlement.

Les rapports féodaux s'étant multipliés et compliqués, les coutumes s'étant développées, le droit romain ayant fait une large irruption dans la doctrine et dans la pratique, il devint indispensable d'être juriconsulte pour prendre part à l'instruction ou au jugement des procès. Aussi voit-on dès le règne de Saint Louis, des gentilshommes s'adonner à l'étude du droit. Ceux qui n'ont pas confiance dans leurs connaissances personnelles s'entourent de prolocuteurs, conteurs, avantparliers, véritables avocats ou autres hommes de loi sortis de la bourgeoisie, qui les éclairent de leurs conseils, comme ils assistent les plaideurs de leur science et de leur parole. Ces légistes bourgeois finiront même par entrer à la cour, mais sans exclure les prélats et les gentilshommes ; c'est ce qui se produira sous le règne de Philippe le Bel.

Au début la *curia regis* n'était pas seulement chargée de rendre la justice ; elle participait aussi à l'administration du royaume et aux affaires politiques, mais ses membres n'avaient alors que voix consultative. L'extension incessante des affaires de tout genre rompit cette unité et, dès le règne de Saint Louis, la *curia regis* forme trois conseils : le conseil du roi, la chambre des comptes et la cour de justice. La cour de justice dut à son tour être fractionnée, tant les procès affluaient, malgré la création des grands baillis, les assises de Toulouse, les Grands Jours de Champagne et l'Echiquier de Normandie. Ainsi se formèrent successivement la Grand'Chambre, la Chambre des enquêtes, la Chambre des requêtes.

A vrai dire, la Grand'Chambre a toujours existé ; elle formait à elle seule, autrefois, le parlement tout entier et les autres sections du parlement n'en furent que des émanations. C'est devant elle que toute affaire s'entamait par un exposé oral et contradictoire des prétentions respectives des parties. On portait devant elle les appels des baillis et sénéchaux et les affaires qui par privilège spécial étaient de la compétence directe du parlement. Le procès était-il simple, la Grand'Chambre ordonnait un appointment au conseil après dépôt préalable des pièces. Le plus souvent elle ordonnait aux parties de bailler leurs raisons par écrit, soit que la difficulté portât sur un point de droit, soit qu'une des parties offrit de prouver par témoins des faits contestés par l'autre. Mais il n'était pas possible au parlement de recevoir à son audience



les dépositions des témoins ; ce procédé aurait été trop long et aurait obligé ces témoins à des déplacements dispendieux. Aussi la Cour nommait-elle, à la fin des jours de chaque bailliage ou à la fin de la session, des commissaires, soit avec la seule mission de recevoir les dépositions des témoins, soit avec pouvoir de juger, non seulement les incidents de l'enquête, mais même le fond du procès. Ces fonctions de commissaires, fort recherchées à cause des honoraires qu'elles procuraient, étaient confiées le plus souvent à des membres de la Cour, parfois à des juges du lieu où l'enquête devait se faire. Ils fonctionnaient au nombre de deux par enquête et, une fois l'instruction terminée, l'affaire revenait au parlement. Au XIII<sup>e</sup> siècle, on prit l'habitude de détacher certains membres de la Chambre aux plaids pour faire les enquêtes. Mais ce système devint insuffisant lorsque les enquêtes se multiplièrent et c'est alors, au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Philippe le Bel, que fut créée la Chambre spéciale des enquêtes, siégeant toute l'année en même temps que la Chambre aux plaids et avec un personnel distinct. On continua d'ailleurs à distinguer les juges des auditeurs et des rapporteurs. Les premiers seuls appartenaient au parlement et faisaient partie de la Chambre des enquêtes ; les auditeurs ou commissaires, chargés d'entendre les témoins et les rapporteurs, n'appartenaient pas à la Cour et ressemblaient assez à nos experts modernes. Mais cet état de choses ne dura pas longtemps ; dès l'année 1316, les rapporteurs faisaient partie de la Chambre des enquêtes, d'ailleurs à un rang inférieur à celui des juges ; puis, vingt années plus tard, toute distinction disparut.

On a longtemps mal compris le rôle de la Chambre des enquêtes en disant qu'il consistait à entendre les témoins. Lorsqu'il y avait lieu à enquête (et il faut à cette époque entendre cette expression dans un sens large, comprenant toutes les mesures d'instruction les plus fréquentes, audition de témoins, vérification des écrits, interrogatoire et serment des plaideurs), elle était ordonnée par la Grand'Chambre devant laquelle toutes les affaires arrivaient en premier lieu ; c'était elle aussi qui désignait les commissaires, qui recevait le rapport de l'enquête, qui décidait si elle devait être admise ou rejetée.

Lorsque l'enquête était admise, la Grand'Chambre la renvoyait à la Chambre des enquêtes. Celle-ci connaissait aussi de toutes les affaires instruites par écrit dans les juridictions inférieures. La Chambre des enquêtes nommait deux rapporteurs ; dans la suite on se contenta d'un seul. Lorsque ce magistrat avait terminé

son travail et exposé l'affaire, le président des enquêtes faisait opiner et voter chacun des maîtres de sa Chambre. L'arrêt rendu était transmis à la Grand'Chambre, qui en donnait lecture à l'audience. La Chambre des enquêtes avait donc surtout pour mission de décharger la Grand'Chambre, non seulement en faisant une partie de la procédure, mais encore en rendant de véritables arrêts. Toutefois elle ne les prononçait pas ; c'était un vestige de son infériorité vis-à-vis de la Grand'Chambre, qui était la représentation la plus directe du parlement et qui avait le droit de modifier les décisions proposées.

La Chambre des requêtes a une toute autre origine. De tout temps le roi avait exercé le droit de rendre la justice par lui-même et sans l'assistance de sa Cour ; s'il était empêché, il déluguait quelque personnage de confiance pour recevoir les requêtes ou même les juger en son lieu et place. Ces délégués prirent, vers le milieu du xiv<sup>e</sup> siècle, le nom de maîtres des requêtes de l'Hôtel et ils furent attachés au grand Conseil dont ils firent partie. Ils avaient aussi le droit de siéger au parlement, bien qu'ils n'en fussent pas membres, et ils y occupaient même un rang fort élevé, puisqu'ils passaient immédiatement après les présidents.

Dès la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, on voit aussi apparaître l'usage d'adresser des requêtes au parlement lui-même ; elles devinrent même nécessaires pour pouvoir obtenir l'autorisation d'interjeter appel et pour plaider par procureur. Le parlement commença par imiter l'exemple du roi en déluguant quelques-uns des membres de la Grand'Chambre pour recevoir et juger sommairement les Requêtes qui lui étaient adressées. Puis, au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, une Chambre spéciale des requêtes fut définitivement organisée pour examiner celles qui étaient adressées au parlement à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ajourner devant lui, soit directement, soit par voie d'appel. Il était formellement interdit aux Requêtes de connaître du fond du procès. Toutefois, dans la dernière partie du xiv<sup>e</sup> siècle, la compétence de cette chambre s'élargit sensiblement ; elle devint juge des actions personnelles et possessoires intentées par ou contre les personnes qui jouissaient du privilège de *committimus*. On admit aussi que les évocations au parlement arriveraient aux Requêtes du Palais : enfin elle recevait quelquefois commission spéciale pour juger certaines affaires.

Pour les affaires importantes, on réunissait deux Chambres, la Grand'Chambre et la Chambre des enquêtes, parfois même les trois Chambres. Mais le plus souvent ces réunions avaient lieu

à huis clos et constituait ce qu'on appelait le Conseil. C'était en Conseil que les membres du Parlement délibéraient entre eux sur les procès les plus importants et faisaient ou recevaient les actes solennels de juridiction gracieuse.

Le parlement envoyait en Normandie, deux fois par an, des membres pour présider et constituer en partie l'Échiquier de cette province à charge d'appel au parlement.

En Champagne, la cour féodale et souveraine du comte, connue sous le nom de Grands Jours, continua à comprendre des magistrats du pays, mais on leur adjoignit des membres du parlement et les Grands Jours ne jugèrent plus qu'à charge d'appel à la cour du roi. Jusqu'à la seconde moitié du *xiv<sup>e</sup>* siècle, il y eut deux sessions des Grands Jours chaque année ; pendant la seconde partie de ce siècle, il n'y en eut plus qu'une seule et au *xv<sup>e</sup>* siècle, jusque sous le règne de Charles VII, les sessions des Grands Jours se tinrent très irrégulièrement, sans aucun doute à cause des troubles du temps.

Pour le Midi, il y eut pendant quelque temps au parlement une chambre spéciale appelée Auditoire de droit écrit ; afin de rapprocher la justice des justiciables, Philippe le Hardi envoya des commissaires dans le Midi pour y juger souverainement et par conséquent avec des pouvoirs bien plus étendus que ceux des commissaires de l'Échiquier et des Grands Jours de Troyes. Pour rendre la justice encore plus facile, Philippe le Bel décida la création d'un second parlement à Toulouse. Mais en fait ce parlement ne fut pas établi et on continua à soumettre les appels du Midi, soit à des commissaires envoyés dans le pays, soit à l'Auditoire de droit écrit qui reparait de temps à autre au parlement pendant le *xiv<sup>e</sup>* siècle.

Lorsque Paris tomba entre les mains des Anglais, le parlement fut transféré à Poitiers. La cour de justice du roi y fit triste figure, tant étaient profonds les troubles de la France : le parlement jugea peu de causes et ses magistrats reçurent très irrégulièrement leurs gages ; ils tombèrent presque tous dans la misère.

Au début de la période capétienne, les limites de la compétence de la cour du roi n'étaient pas tracées et tout ce qu'on peut dire, c'est que cette cour connaissait des causes civiles, criminelles, administratives ou autres de ceux qui étaient ses justiciables d'après les principes du droit féodal. Elle jugeait en appel des cours des vassaux du roi, toutes les fois que celles-ci avaient rendu un faux jugement ou commis un déni de justice. L'appel véritable, tel que nous le comprenons aujourd'hui, pour simple mal jugé,



ne fut introduit que par Saint Louis. A partir de cette époque, le parlement devint la cour d'appel par excellence du royaume : on lui déféra par appel les jugements des plus hautes juridictions seigneuriales ; elle connut, par la même voie, des sentences des juridictions royales inférieures, notamment des baillis et des sénéchaux, tandis qu'auparavant on n'avait admis contre ces sentences que la voie de la supplique au roi. Elle jugeait aussi en appel de l'Échiquier de Normandie et des Grands Jours de Troyes devenus juridiction royale. Parfois elle statuait directement en premier et dernier ressort, par exemple en vertu de lettres de *committimus* ou s'il s'agissait de procès de personnes qui jouissaient, comme les pairs de France à l'occasion de leur pairie, du privilège de n'être justiciables que de la haute cour du roi. En outre, si le procès concernait un pair et sa pairie, la cour devait être renforcée par les pairs.

La création d'un certain nombre de juridictions d'exception enleva différentes affaires, administratives ou financières, au parlement. Il n'en connut plus directement, mais seulement comme tribunal d'appel des juridictions nouvellement créées. Parfois ces affaires lui furent même complètement enlevées, les juridictions nouvelles ayant été, elles aussi, déclarées souveraines. Plus d'une fois de sérieuses difficultés furent soulevées par certains de ces tribunaux d'exception, qui auraient voulu échapper au contrôle du parlement, bien qu'il fût leur juge d'appel, ou par le parlement contre d'autres juridictions auxquelles il contestait la souveraineté.

La Chambre des comptes enleva au parlement tout le contentieux de la comptabilité ; la lutte fut longue entre ces deux corps judiciaires avant que le parlement se soumit aux injonctions royales qui lui prescrivait de reconnaître la souveraineté de la chambre des comptes. Les appels de la chambre des généraux des aides cessèrent aussi d'être portés au parlement à partir de la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, le roi ayant décidé que cette juridiction jugerait désormais en dernier ressort. Mais le parlement était juge d'appel des trésoriers de France, de la chambre des monnaies, des maîtres des eaux et forêts, du connétable, des maréchaux, des amiraux et de leurs lieutenants, du maître des arbalétriers, des juges des foires de Lendit, de Champagne et de Brie.

Le parlement exerçait aussi parfois une juridiction gracieuse. Bien que celle-ci appartint en principe aux prévôts ou aux baillis, cependant on lui avait attribué quelques actes particuliers de cette juridiction, à cause de leur importance ou à raison de leur nature féodale : prestation de serment des baillis, sénéchaux ou autres

fonctionnaires de la couronne, hommage des vassaux du roi qui pouvait toutefois aussi être prêté à la chambre des comptes, réception des nouveaux pairs, actes de la vie civile des hauts personnages, tels qu'émancipation, nomination de tuteur, réception de testament, renonciation à succession ou à communauté. Ces hauts personnages auraient pu s'adresser à la juridiction ordinaire du bailli et c'est uniquement par faveur et à raison de leur dignité, que le parlement consentait à recevoir leurs actes.

Bien que les décisions du parlement fussent souveraines, cependant l'ordonnance du 23 mars 1303 voulut que pour le cas où un de ses arrêts ou encore un arrêt du conseil serait entaché d'erreur ou d'ambiguïté, on pût en demander la modification, l'interprétation, la révocation au roi qui renvoyait alors l'affaire au parlement ou à une partie de son Conseil ou à un délégué spécial; dans le premier cas, cette voie de recours ressemblait à notre requête civile; dans les autres cas, elle tenait du pourvoi en cassation. Le parlement se récria contre le renvoi au Conseil et Philippe le Long fit droit à ses réclamations par une ordonnance de 1320 qui fut toutefois mal observée. Des ordonnances de 1331 et 1344 permirent de demander, au moyen de lettres de proposition d'erreur, l'autorisation de faire revenir l'affaire devant le parlement, sous prétexte que celui-ci s'était trompé en droit ou en fait. Cette voie de recours n'arrêtait pas l'exécution du jugement et celui qui s'en serait servi sans avoir demandé et obtenu des lettres de grâce, aurait encouru une forte amende.

Bien que la principale fonction du parlement consistât dans l'administration de la justice, cependant ce grand corps de l'État participait aussi au gouvernement et à la police du royaume; il prenait sous ce rapport les mesures les plus diverses, les limites de son pouvoir étant tout à fait indéterminées, comme celles de la puissance royale. Il participait de diverses manières au pouvoir législatif. Il rendait des arrêts de règlement, obligatoires dans son ressort.

Les plus anciens arrêts de règlement portèrent sur des mesures de procédure, mais ensuite le parlement trancha aussi d'autres questions. Parfois l'arrêt de règlement se bornait à confirmer une ordonnance, mais d'autres fois c'était l'ordonnance qui confirmait un arrêt de règlement. Le parlement sanctionnait aussi les coutumes; celles-ci étaient alors déclarées notoires et ne pouvaient plus être contestées.

Le roi envoyait au parlement ses ordonnances et autres actes pour qu'il les enregistrât et que leur conservation fût mieux assu-

rée. A cette époque, cette formalité, tout en devenant de plus en plus habituelle, n'était pas considérée comme nécessaire. C'est beaucoup plus tard seulement que le parlement éleva la prétention contraire et soutint qu'il avait le droit de remontrance. Au moyen âge, il se considérait avec raison comme un corps principalement judiciaire.

Dans maintes circonstances il eut occasion de se mêler aux affaires politiques et il s'y refusa toutes les fois qu'il n'en reçut pas l'ordre formel du roi. A vrai dire, à cette époque, c'est le roi qui, pour consolider son autorité, s'efforce d'engager le parlement dans les affaires politiques. La cour de justice prendra ainsi l'habitude d'exercer un certain contrôle et parfois même de résister à telle ou telle mesure politique et, lorsque plus tard le roi lui reprochera ses excès et ses empiètements, il oubliera complètement qu'ils lui étaient en partie imputables aux avances qu'il lui avait faites au moyen âge.

## § 2. — Jurisdiction des grands baillis et des sénéchaux; les prévôts\*.

La création des grands baillis dans le nord de la France par Philippe Auguste et la réorganisation des sénéchaux dans le Midi eurent pour résultat de créer un degré intermédiaire de juridiction entre la cour suprême de justice et les prévôts, petits baillis ou autres magistrats inférieurs.

Ces baillis et sénéchaux étaient tantôt juges d'appel, tantôt juges de première instance. Ils connaissaient en appel des causes civiles ou criminelles qui avaient été portées devant les prévôts ou autres juges inférieurs. Mais ils n'eurent cette attribution qu'à partir du jour où l'appel devint une voie de secours générale et de droit commun. Dès la même époque aussi ils jugèrent en appel des juridictions seigneuriales et des justices municipales. Dans les autres cas, la juridiction du bailli s'exerçait au premier degré. C'est ainsi qu'il jugeait directement les cas royaux, les causes du domaine à partir de l'époque où elles ne furent plus de la compétence exclusive du parlement, les plaintes dirigées contre les prévôts, sergents et autres agents de son bailliage. Il présidait aussi en premier ressort l'assise des chevaliers pour les causes des nobles.

Bien différente en effet était la compétence du bailli, suivant qu'il s'agissait des causes des nobles ou de celles des autres personnes. En général il ne connaissait pas directement des causes des non nobles et ne les jugeait qu'en appel du prévôt



royal, de la justice seigneuriale ou municipale. Mais alors aussi il était à la fois directeur de la procédure et juge véritable ; il donnait son nom à l'assise qui était tenue à cet effet et qu'on appelait assise du bailli. Les causes des nobles étaient, au contraire, directement portées devant l'assise des chevaliers présidée par le bailli, Mais alors ce magistrat cessait d'être juge et il se bornait, comme le comte à l'époque franque, à diriger la procédure et à prononcer le jugement sans y prendre part. Cette assise des chevaliers était une véritable cour des pairs et on y appelait par gage de bataille, tandis que cette voie de secours n'était pas connue dans l'assise du bailli où se jugeaient les procès des roturiers. Bien que ceux-ci n'eussent pas, en général, le droit d'être jugés par leurs pairs, cependant le bailli avait le soin, dans son assise, de se faire entourer d'hommes sages de la localité. Mais ceux-ci donnaient un simple avis, tandis que les pairs jugeaient dans l'assise des chevaliers.

Dès le <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, ces deux assises commencent à tomber en décadence ; les assises des chevaliers cessent peu à peu d'être tenues et dans celles du bailli les notables de la contrée sont remplacés par des hommes de loi qui deviennent de véritables assesseurs et des magistrats.

Le tribunal du bailli se complétait par le ministère public, un greffier, des avocats, des sergents qui tous, sauf le greffier, pouvaient aussi siéger comme assesseurs dans les affaires où ils ne représentaient pas l'une ou l'autre des parties.

A maintes reprises les ordonnances essayèrent d'obliger les baillis à tenir régulièrement leurs assises à des intervalles fixes, par exemple de trois mois en trois mois. Ces dispositions ne furent jamais sérieusement observées et les baillis s'abstinrent de très bonne heure d'ouvrir exactement leurs assises. Les inconvénients qui auraient pu résulter de cet abus étaient notablement atténués par le droit qu'on reconnaissait à ces magistrats de rendre la justice hors session.

Les sénéchaux du Midi correspondaient aux grands baillis du Nord, bien qu'ils n'eussent pourtant pas la même origine. Ils avaient en effet été créés par les grands vassaux de cette région avant sa réunion à la couronne. A partir du <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, les rois envoyèrent d'une manière régulière un lieutenant en Languedoc, mais les sénéchaux n'en conservèrent pas moins une autorité considérable, plus grande même que celle des baillis, à cause de leur éloignement de la capitale. Leurs fonctions administratives et judiciaires étaient, en général, identiques à celles des grands

baillis. Toutefois, tandis que ceux-ci ne devaient se faire remplacer qu'en cas d'absolue nécessité, chaque sénéchal eut de tout temps et d'une manière permanente, auprès de lui, un suppléant de son choix, connu sous le nom de juge d'appeaux, *judex appellationum*, parce qu'en effet il instruisait et jugeait les appels que le sénéchal avait reçus au préalable. On admit même de bonne heure que dans les cas où le sénéchal voulait occuper le siège en personne, il devait se faire assister de ce suppléant.

Au bas de la hiérarchie judiciaire, les prévôts avaient une compétence moins étendue ; ils ne jugeaient ni les nobles, ni les clercs, ni les bourgeois des villes qui avaient obtenu droit de justice. Le prévôt pouvait, comme le bailli, se faire suppléer. Comme le bailli aussi, il tenait des assises et il jugeait assisté d'un conseil ; mais là encore les bourgeois s'abstinrent de venir et furent remplacés par des praticiens.

Lorsque la compétence des prévôts fut définitivement réglée, c'est-à-dire au XIII<sup>e</sup> siècle, elle porta sur toutes les causes civiles des roturiers, mais on en exclut les grands crimes, même commis par des roturiers, et les causes dans lesquelles le roi était intéressé. Ces deux sortes d'affaires allaient directement au grand bailli. En outre, à partir de l'époque où l'appel fut admis, il fut en général porté au grand bailli, parfois directement au Parlement.

Il y avait à Paris un prévôt royal ; son existence est attestée par deux actes du règne de Louis VI des années 1134 et 1136. Ce prévôt était à l'origine dans la même situation que les autres magistrats du même nom ; mais à partir du XI<sup>e</sup> siècle, il hérita des fonctions du vicomte de Paris. Lorsque Philippe Auguste supprima le grand sénéchal et créa les grands baillis, le prévôt de Paris hérita des attributions judiciaires de ce dignitaire de la couronne. En outre Philippe Auguste reconnut au prévôt de Paris le titre, le rang et les fonctions de grand bailli qu'il cumula avec ceux de prévôt et il plaça son tribunal dans un ancien château ; de là lui est venu le nom de Châtelet. Mais dès le règne de Saint Louis et à raison de son importance, la prévôté de Paris fut toujours donnée en simple commission, tandis que pour les autres prévôtés le système de la mise à ferme l'emporta très généralement.

De ce que la prévôté de Paris était en même temps bailliage, résultait en apparence un grand avantage pour les habitants de Paris : ils n'étaient soumis qu'à deux degrés de juridiction royale : la justice aurait dû être dès lors plus facile, moins coûteuse et plus rapide. Il n'en fut pourtant rien à cause de la corruption

très fréquente des hommes de loi et même des magistrats de ce siège.

Les pratiques du Châtelet de Paris s'étendirent assez rapidement dans les autres juridictions du royaume où elles furent portées par les huissiers à cheval du prévôt de Paris et ce fut là une des principales sources des abus qu'on a tant de fois reprochés, parfois même avec exagération, à notre ancienne procédure.

### § 3. — Juridictions d'exception \*.

A côté de ces juridictions de droit commun, il y eut toujours en France quelques juridictions exceptionnelles. Il suffira, pour en donner la preuve, de citer celle des maîtres des Requêtes de l'Hôtel et de rappeler que des droits de justice étaient attachés à certains grands offices de la couronne. Mais ces tribunaux d'exception étaient si peu nombreux qu'en fait toutes les affaires allaient aux justices ordinaires. Une organisation aussi simple ne pouvait plus convenir, pendant la seconde moitié du moyen âge. Le rôle de l'État était devenu considérable, ses besoins s'étaient multipliés et les relations sociales s'étaient compliquées. Si l'on avait continué à laisser toutes les affaires aux tribunaux ordinaires, ceux-ci auraient été encombrés au point de se trouver parfois dans l'impossibilité de les expédier ; en outre leurs magistrats n'auraient pas toujours eu les connaissances nécessaires pour l'instruction de certaines affaires spéciales, de finance, d'administration ou autres. Aussi fut-on obligé de créer des tribunaux particuliers qui furent en même temps des centres administratifs, car à cette époque, loin de songer à séparer les pouvoirs, on s'attachait à les réunir. C'est ainsi que nous voyons apparaître au XIII<sup>e</sup> siècle des maîtres des eaux et forêts, qui jugeaient à Paris, à la Table de marbre, directement la plupart des infractions commises dans les forêts domaniales et en appel des verdiers et gruyers. Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les maîtres des eaux et forêts furent répartis dans les provinces où ils formèrent des juridictions nouvelles et il n'y eut plus à Paris qu'un grand maître général, juge souverain en dernier ressort.

Dès sa création sous Philippe le Bel, le grand maître des ports et passages obtint une juridiction civile et criminelle sur tous les procès relatifs à l'entrée ou à la sortie des marchandises, à charge d'appel à la cour des aides.

L'office d'amiral ayant été créé en 1327, le roi y attacha une



juridiction criminelle sur le commerce de mer et les prises maritimes.

Quelques années plus tard, en 1342, apparaît la juridiction des greniers à sel qui statuaient sur toutes les questions relatives à la gabelle, à charge d'appel à la cour des aides.

L'ordonnance du 28 décembre 1355 créa la juridiction des élus dont les jugements étaient également portés en appel à cette cour.

A la même époque les maîtres des monnaies furent séparés de la chambre des comptes pour constituer une juridiction spéciale, la chambre des monnaies, qui jugeait en appel des décisions des gardes des monnaies établis au nombre de deux dans chaque hôtel. Cette chambre des monnaies se prétendit même souveraine, mais le parlement protesta et elle n'acquiesça qu'au xvi<sup>e</sup> siècle.

De tous les tribunaux d'exception, la chambre des comptes, détachée de la cour du roi, en 1319, était la plus importante. Elle jugeait tantôt en premier ressort, tantôt sur appel, certaines affaires administratives et vérifiait les comptes des comptables. Dès l'origine, elle prétendit constituer une juridiction suprême, mais le parlement lui contesta cette qualité et ce fut une source de conflits continuels. La chambre des comptes avait, au début, aussi statué sur la perception des deniers royaux, sur l'administration et la conservation des domaines, sur les monnaies. Pendant la seconde partie du moyen âge, ces attributions lui furent enlevées par les chambres des aides, du trésor et des monnaies. On ne lui laissa que la juridiction sur les comptables.

Il ne faut pas non plus oublier, parmi les juridictions d'exception, les juges des foires de Champagne et de Brie, qui furent les ancêtres de nos tribunaux de commerce ; le juge spécial ou gardien des Juifs devant lequel étaient portés, dans les années de tolérance, les procès civils ou criminels des Juifs, à moins que ceux-ci n'acceptassent les tribunaux ordinaires ; la juridiction du connétable, celle des maréchaux de France et de leurs lieutenants pour tous les procès des hommes d'armes et relatifs à la guerre. Les maréchaux exerçaient le plus souvent leur juridiction par l'intermédiaire de prévôts.

Toutes ces juridictions de droit commun ou d'exception ne satisfaisaient plus le pouvoir royal lorsqu'on voulait établir l'arbitraire à la place de la justice ; le roi nommait alors des commissaires qui étaient moins des juges que des exécuteurs de sa volonté. D'autres fois le roi évoquait directement à son Conseil pour enle-

ver un plaideur à ses juges naturels. Aussi ces évocations et ces commissions extraordinaires ont-elles, de tout temps, soulevé les protestations les plus énergiques.

#### § 4. — Arbitrage.

De tout temps aussi, on a compris qu'il doit être permis aux plaideurs de préférer à la justice ordinaire de simples particuliers auxquels ils donnent mandat de trancher les différends. L'arbitrage avait été très fréquent à l'époque franque et les grands seigneurs continuèrent à en user au début du moyen âge. Par esprit de jalousie et surtout dans la crainte d'augmenter le pouvoir royal à leurs dépens, ils préférèrent souvent soumettre leurs différends à des arbitres, plutôt que de s'adresser à la cour du roi, et lorsque l'autorité de cette cour fut définitivement acceptée, les arbitrages n'en restèrent pas moins fréquents de la part des nobles et des clercs. Mais pour les autres personnes il n'en fut pas de même. L'arbitrage avait le tort d'enlever les plaideurs à la justice de leurs seigneurs. Or ceux-ci et leurs baillis tiraient d'importants profits des procès. Aussi essayèrent-ils d'empêcher les arbitrages et, parmi les devoirs des baillis, on relève celui de revendiquer le sujet de son seigneur, s'il est entraîné devant une autre juridiction. Ces efforts furent toutefois vains. L'arbitrage l'emporta ; mais cependant il continua à rester interdit aux serfs.

La sentence des arbitres n'avait pas la valeur qu'on lui attribue aujourd'hui. On lui reconnaissait sans doute l'autorité de la chose jugée et si l'une des parties ne voulait pas l'exécuter spontanément, cette sentence n'était pas, comme celle du juge, exécutoire par elle-même. On remédiait parfois à cet inconvénient en insérant dans le compromis une clause qui donnait à l'arbitre le pouvoir de procéder par lui-même à l'exécution. Mais cette clause avait ses inconvénients et il n'était même pas possible d'y recourir lorsqu'il s'agissait d'un fait qui devait être nécessairement exécuté par la partie elle-même. Il fallait alors agir en justice, soit devant le juge du roi, soit devant le juge du seigneur et ce magistrat, sans toucher à la chose jugée, veillait à l'exécution de la sentence. En dernier lieu, comme on trouvait fort incommode cette obligation de s'adresser à la justice, on prit l'habitude, en partie par imitation du droit romain, d'insérer dans le contrat une clause pénale. Comme le dit un vieux juriconsulte coutumier, Bouteiller, tout compromis suppose foi, jour et peine : foi, c'est-à-dire engagement par serment d'accepter ce que décideront les arbitres ; jour, c'est-

à-dire indication d'un délai dans lequel les arbitres devront rendre leur décision ; peine, c'est-à-dire clause pénale, menaçant celle des parties qui ne se soumettrait pas à la sentence. Cette clause pénale pouvait être garantie par des pléges ou par des gages. Dans la suite on alla plus loin et on commença à admettre que les juges ordinaires auraient un pouvoir assez analogue à celui qu'on leur reconnaît aujourd'hui pour mettre à exécution la sentence des arbitres.

### § 5. Les gens du roi \*

Les officiers du ministère public étaient connus dans notre ancienne France sous le nom de gens du roi. Ce mot gens était d'un emploi très général et s'appliquait à toutes les personnes qui se rattachaient à une corporation ou à un supérieur. C'est ainsi qu'il y avait des gens du seigneur, des gens d'Église, des gens du roi, etc.

Le ministère public s'est formé très lentement et il s'est même écoulé plusieurs siècles avant qu'il ait reçu une organisation complète. Le roi commença par se faire représenter toutes les fois qu'il plaidait à l'occasion de son domaine par ses baillis et prévôts, devant les cours de justice compétentes. Au XIII<sup>e</sup> siècle, il se conformait à l'usage général des autres plaideurs et il avait des procureurs et des avocats, mais qui n'étaient pas encore des fonctionnaires publics. Le roi, pour chaque affaire, choisissait un avocat et un procureur parmi les gens de loi qui exerçaient ces professions ; mais les intérêts du roi continuaient à être représentés et surveillés d'une manière permanente par les baillis et par les sénéchaux. Le roi avait d'ailleurs ses procureurs et ses avocats habituels, bien qu'ils ne fussent pas encore revêtus de charges publiques.

Les procureurs du roi et des seigneurs ne tardèrent pas à devenir des officiers dès le moyen âge. Cette transformation ne se fit que beaucoup plus tard pour les avocats du roi.

Le ministère public apparaît pour la première fois dans l'ordonnance de Philippe le Bel de 1303, mais il est certain que l'institution existait déjà depuis longtemps et que l'ordonnance n'a fait que la confirmer. L'ordonnance parle de procureurs du roi auprès des bailliages et sénéchaussées ; elle ajoute qu'ils ne pourront plus à l'avenir occuper pour d'autres personnes que le roi, mais ils auront le droit de choisir des substituts à charge de les rémunérer eux-mêmes. Le roi continuait à avoir ses avocats dans les divers sièges de justice, mais ils ne se distinguaient pas des autres,



n'étaient pas officiers et pouvaient plaider pour les particuliers. L'ordonnance de 1303 ne parle pas du procureur du roi près le parlement, quoiqu'il existât bien certainement à cette époque. L'ordonnance du 17 novembre 1318 ou plus exactement son règlement additionnel mentionne au parlement deux procureurs du roi, l'un chargé de faire avancer et délivrer les causes du roi, l'autre spécialement attaché à la chambre des Enquêtes avec mission de délivrer les enquêtes intéressant le roi. Le premier procureur était en outre du Conseil du roi ainsi que ses avocats. A partir de l'année 1321 on ne voit plus qu'un procureur du roi qui s'appelle procureur général du roi. Vers 1330, le roi eut deux avocats au parlement, l'un clerc, l'autre laïque. Le titre d'avocat général donné à ces avocats paraît avoir été employé pour la première fois par l'ordonnance du 28 mai 1359. Ces avocats du roi n'étaient pourtant pas encore fonctionnaires et pouvaient plaider pour les particuliers. C'était le roi qui, à cette époque, désignait lui-même le procureur général et les avocats de son parlement.

La principale mission du procureur du roi d'un bailliage ou d'une sénéchaussée, consistait à surveiller, défendre et faire valoir les intérêts du roi, notamment à poursuivre les usurpateurs du domaine et à remplir, dans les causes où le roi était intéressé, le rôle de procureur *ad litem*, de représentant du roi. Dans les actes de procédure et dans les arrêts, le nom du procureur du roi figurait seul, ce qui faisait dire que *le roi plaidait par procureur*, en vertu d'une remarquable dérogation au droit commun. Le procureur du roi veillait aussi au recouvrement des amendes et à l'exécution des confiscations. Dans les affaires criminelles il n'eut pendant les premiers temps aucun rôle particulier, à moins que le roi ne fût intéressé. Dans ce dernier cas, qui se produisait dès qu'il y avait eu violation de la paix publique, le procureur du roi pouvait intenter les actions criminelles en concurrence avec les prévôts et les baillis.

Les textes spéciaux au parlement font connaître les principales attributions du procureur général de cette cour de justice : veiller à la conservation des droits du roi et des biens de son domaine ; poursuivre les affaires criminelles dans lesquelles les droits du roi étaient intéressés, notamment dans les cas royaux, et se porter partie jointe si le parlement était déjà saisi par une partie privée ; interjeter appel *a minima* devant le parlement si la peine prononcée paraissait trop faible ; s'opposer à ce que le parlement dépassât les limites de sa compétence et demander en pareil cas le renvoi, par exemple à la chambre des comptes. En général, lorsqu'il s'agis-

sait d'exposer verbalement une affaire à la cour, c'était un des deux avocats qui prenait la parole et on a pu dire très exactement en ce sens que le procureur général ne parlait pas. Mais il pouvait, comme cela résulte de nombreux textes, toujours donner des explications à la cour et à vrai dire, quant à la plaidoirie, les avocats généraux avaient plutôt un droit de préférence que d'exclusion vis-à-vis du procureur général. On discutait encore, au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, sur le point de savoir si, au parlement, les gens du roi faisaient partie de la cour et s'ils devaient profiter des privilèges de ses membres. La question fut tranchée dans le sens affirmatif par arrêt du 11 avril 1416.

Pendant tout le xiv<sup>e</sup> siècle le procureur général avait été nommé par le roi, mais à l'époque où le système de l'élection s'introduisit pour les conseillers, c'est-à-dire sous Charles V et sous Charles VI, il fut aussi appliqué au procureur général. Le parlement prenait ordinairement ce magistrat parmi les avocats.

Charles VII supprima le système de l'élection et reprit le droit de nommer les gens du roi.

Le système de nomination des gens du roi près des bailliages a plus souvent varié. Ces gens du roi furent d'abord nommés par les baillis et sénéchaux ; puis le roi s'attribua leur choix ; puis il le rendit aux baillis et sénéchaux. Ce fut Charles V qui revint à ce système ; mais ensuite il se rallia à celui de l'élection comme pour les gens du roi au parlement.

#### § 6. — Les auxiliaires de la justice.

De tout temps il y eut pendant cette période des hommes de loi qui assistaient les plaideurs, les dirigeaient dans la procédure et répondaient même pour eux ; aussi les appelait-on *prolocuteurs, conteurs, avantparliers*. Leur assistance était d'autant plus utile que la procédure dite féodale était essentiellement formaliste, à ce point que la moindre erreur, dans un mot, dans un geste symbolique, entraînait la perte du procès. Le prolocuteur se substituait à la partie et parlait pour elle. Cela était doublement avantageux au plaideur : d'abord celui-ci était déchargé des pantomimes et paroles sacramentelles ; ensuite, il avait le droit de ne pas reconnaître ce que l'avantparlier avait dit ou fait pour lui, tandis qu'il aurait été irrévocablement lié par les actes qu'il aurait faits ou par les paroles qu'il aurait prononcées en personne. C'était d'ailleurs un devoir pour le seigneur d'assister son homme de fief en ces circonstances ; aussi savons-nous par les chroniqueurs du

temps que plus d'un seigneur de fief était en même temps homme d'armes et de loi. De bonne heure les seigneurs se déplurent dans l'exercice de cette fonction judiciaire absorbante et périlleuse : les légistes les remplacèrent et secondèrent les plaideurs. Mais on ne renonça aux anciens termes pour les désigner que sous l'influence du droit romain et de droit canonique : il y eut alors des avocats et des procureurs.

Dès les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles nous voyons des ordonnances royales et des arrêtés de parlement régler la profession d'avocat ; ceux qui l'exercent forment avec les procureurs une corporation qui ne tarde pas à avoir ses usages et ses traditions ; aussi la royauté s'abstient en général de s'occuper d'elle et de la régler. C'étaient ces hommes de loi qui formaient l'élite de la bourgeoisie et la plupart des magistrats sortaient de la corporation ou ordre des avocats.

A cette époque les conditions d'aptitude à la profession d'avocat n'étaient pas rigoureusement déterminées : en principe on exigeait un examen préalable de ceux qui voulaient exercer la profession et on leur imposait un serment qu'ils devaient renouveler au commencement de chaque année judiciaire.

Il a fallu beaucoup de temps pour créer et organiser la profession de procureur. On avait toujours admis que les plaideurs pouvaient se faire assister de *conteurs*, *parliers*, *avantparliers*, *prolocuteurs*, qui les assistaient et parlaient même pour eux. Mais ils devaient en principe se présenter en personne ; il leur était interdit de se faire représenter par procureur : on espérait que la présence des parties facilitait la solution du procès. Cette prohibition de se faire représenter en justice se maintint même plus longtemps au criminel qu'au civil : on l'observait encore au XV<sup>e</sup> siècle.

En matière civile on fut moins rigoureux : il avait bien fallu toujours admettre que les villes, les églises, les communautés seraient représentées. Le même privilège fut de bonne heure reconnu à certains hauts seigneurs et prélats. Puis on autorisa aussi tout défendeur à envoyer son représentant, le régime de la loi ayant révélé de sérieux inconvénients et ayant été la cause de longs retards toutes les fois que le défendeur avait une juste cause d'excuse, par exemple la maladie, pour ne pas se présenter au jour fixé. Enfin, sous l'influence du droit canonique et du droit romain, on admit la représentation par autrui d'une manière générale, aussi bien de la part du demandeur que de la part du défendeur. Mais quiconque voulait se faire représenter devait en obtenir



l'autorisation par des lettres de grâce, sauf exception pour les personnes morales et quelques privilégiés tels que les officiers du roi, tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires. Celui qui se présentait en justice comme procureur devait exhiber sa lettre de procuration et sa lettre de grâce. Les chancelleries royales tiraient de ces lettres de grâce des profits d'autant plus importants qu'elles n'étaient valables que pour un an, de sorte qu'il fallait les renouveler si au bout de cette année le procès n'était pas terminé.

De tout temps il y eut des huissiers, sergents, bedeaux, appariteurs, messagers, valets de la cour, chargés de la signification des actes ou jugements et de la plupart des mesures d'exécution. Les huissiers ne différaient pas sensiblement des sergents. Ils avaient la fonction spéciale de la police de l'audience, et cette fonction était considérée comme assez honorable pour leur conférer une certaine supériorité sur les sergents. Le recrutement de ces auxiliaires de la justice était très difficile, à cause des périls auxquels s'exposaient ceux qui remplissaient ces fonctions, malgré les peines sévères qui menaçaient les récalcitrants. Aussi la plupart des huissiers ne savaient lire ni écrire : ils faisaient leurs actes et significations verbalement : d'où est venu le nom de *procès-verbal*. Ils se faisaient assister de témoins ou records, ordinairement au nombre de deux, qui en cas de contestation attestaient par leurs dépositions que l'huissier ou le sergent avait accompli son ministère.

L'organisation des greffes des tribunaux laïques fut calquée sur celle des justices d'Église. Dès l'année 1215 le concile de Latran voulait que dans tout procès une personne publique fut chargée de dresser procès-verbal des actes de la procédure et des décisions des juges. Les notaires des juridictions ecclésiastiques furent chargés de cette mission à tour de rôle ; les juges leur confièrent même certaines mesures d'instruction ; enfin ces fonctions devinrent si importantes qu'elles furent spécialement confiées à un agent qui prit le nom de greffier.

Pendant un certain temps ce dépositaire des actes des juges le fut aussi de ceux des particuliers. Puis les fonctions se dédoublèrent et il y eut des notaires qui furent distincts des greffiers. Mais ces notaires conservaient un caractère judiciaire : on les considérait comme exerçant une véritable juridiction gracieuse et ils portaient le nom de *judices cartularii*. De même on rattachait au droit de justice celui de créer des notaires et de même qu'il existait des juridictions royales, seigneuriales, ecclésiastiques, municipales, de même il y eut des notaires royaux, seigneuriaux, apostoliques, municipaux.

Pendant fort longtemps il existait, à côté des notaires, des tabellions et des gardes scel et gardes notes : les notaires rédigeaient les minutes, les tabellions recevaient ces minutes et en dressaient des copies, les gardes scel apposaient le sceau de la juridiction et rendaient les actes exécutoires. Dans la suite ces fonctions se confondirent en une seule, celle de notaire.

### § 7. — La procédure civile.

Pendant la première partie du moyen âge, l'ancienne procédure française se modifie sous l'influence de la féodalité et devient ainsi elle-même féodale, tout en conservant des principes d'origine germanique. Un de ces caractères archaïques consiste dans un formalisme exagéré. Les parties comme les témoins devaient prononcer des paroles sacramentelles ; une erreur d'un mot pouvait porter le plus grave préjudice. Aussi permettait-on aux parties et aux témoins de charger des prolocuteurs de parler et répondre pour eux. Il y avait à cela un double avantage : le prolocuteur était au courant des formes de la procédure et les observait facilement ; s'il se trompait, il était permis à la partie ou au témoin d'amender sa parole, tandis qu'on ne pouvait pas revenir sur ce qu'on avait dit soi-même. Cette procédure archaïque offrait du moins le double avantage d'être orale et publique.

Elle subit de graves changements dès l'époque de Saint Louis sous la triple action du droit romain, des ordonnances royales et du droit canonique ; alors se forma une procédure d'une nature mixte qui prépara celle des siècles postérieurs. Une célèbre ordonnance de Saint Louis, quoique limitée dans son application aux domaines du roi, produisit un effet considérable : elle remplaça le combat judiciaire et son formalisme étroit par la procédure d'enquête empruntée au droit canonique, à laquelle elle ajouta pour les plaideurs le *serment de calomnie* du droit romain. Mais l'ancienne procédure continua à être observée dans les pays qui n'étaient pas de l'obéissance du roi, de sorte qu'on suivit deux procédures différentes : la procédure féodale et la procédure de l'ordonnance, suivant les tribunaux, et jusqu'au jour où sous l'influence des légistes du roi la première disparut au profit de la seconde.

En même temps se faisait sentir aussi l'influence des juridictions canoniques qui préféraient une procédure écrite et secrète à l'instruction orale et publique. L'écriture et le secret s'introduisirent d'abord dans les juridictions laïques pour les enquêtes,



expression beaucoup plus large qu'aujourd'hui et qui désigne non seulement l'audition des témoins, mais presque toutes les procédures incidentes ayant pour objet la preuve du droit de l'une ou de l'autre des parties. Ce procédé avait l'avantage de faciliter l'expédition des affaires, car pendant qu'un juge délégué poursuivait l'enquête, la cour pouvait juger d'autres procès; en outre il précisait mieux qu'un exposé oral les faits de la cause. Mais cette instruction écrite eut nécessairement lieu à huis clos; on ne conserva la publicité de l'audience que pour les plaidoiries et pour le prononcé du jugement. Ce régime ne fut plus modifié jusqu'à la Révolution en matière civile, tandis qu'au criminel le secret s'étendit ensuite jusqu'aux débats et à la prononciation des arrêts.

Les preuves par le combat judiciaire, par le jugement de Dieu, par le serment, pratiquées pendant la première partie du moyen âge, furent attaquées par les légistes, qui leur préféraient les moyens admis par le droit canonique. Les coutumes se tirèrent d'embaras en reproduisant les deux systèmes, ce qui en fit naître un troisième système bizarre et illogique.

La preuve par témoins au moyen de l'enquête resta soumise au formalisme féodal jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle on ajouta certaines formes canoniques qui finirent par l'emporter. L'enquête se divisait en deux parties. La première était consacrée à la déposition (dire le garant), la seconde au serment du témoin (jurer la garantie). La déposition devait, à peine de nullité, concorder avec les termes dans lesquels le témoignage avait été offert. Heureusement le témoin, au lieu de parler en personne, pouvait répondre par l'intermédiaire d'un prolocuteur qui était au courant des pratiques judiciaires et qu'il était permis de rétracter en cas d'erreur de sa part. Dans les justices d'Église, l'enquête était dégagée de tout ce formalisme, mais au lieu d'être publique et orale elle avait lieu en secret, par écrit, devant un juge. Ce magistrat choisissait lui-même les témoins, leur faisait prêter serment et les interrogeait. Mais le juge ne se décidait pas d'après son intime conviction. Les canonistes, en se fondant sur des textes mal interprétés de droit romain, avaient construit tout un système artificiel de preuves, connu sous le nom de preuve légale, qui a passé dans les justices laïques, en matière criminelle comme en matière civile, et a été observé jusqu'à la Révolution. Ce système consistait à compter les témoignages au lieu de les peser. Un seul témoin ne pouvait pas faire preuve, ce qui faisait dire : *testis unus, testis nullus*; mais deux témoins non suspects dans le même sens imposaient la preuve au juge, quelle que fût dans l'un et l'autre cas sa



conviction. Les deux témoins d'une partie étaient-ils en désaccord, leurs dépositions n'avaient plus aucune valeur. S'ils étaient plus de deux et en dissentiment, le juge devait s'attacher aux témoignages qui paraissaient les plus sûrs. Certaines personnes, à raison de leur situation, ne comptaient que pour une moitié ou un quart de témoin.

Cette preuve par témoins était préférée à la preuve par écrit qui n'a pris le premier rang qu'à partir de l'ordonnance de Moulins du xvi<sup>e</sup> siècle. Mais les écrits eurent pendant un certain temps une grande importance en ce sens qu'on les considérait à la fois comme un moyen de preuve et un élément essentiel du contrat. Si le contrat n'avait pas été exécuté ni constaté par écrit, le défendeur aurait eu le droit de soutenir qu'il n'existait pas et par cela même de s'opposer à ce que le demandeur en fit la preuve par témoins. Mais si le demandeur affirmait que le contrat avait été exécuté, alors il était autorisé à prendre la preuve testimoniale.

A défaut d'écrit et de témoins, la partie pouvait encore faire sa preuve par l'aveu de l'adversaire ou par son propre serment. L'aveu fut d'abord soumis au formalisme féodal ; puis il entra dans la procédure de l'enquête dont il fit partie, mais il ne se dégaga jamais complètement de tout formalisme, même sous la période suivante.

De même le serment féodal fit place au serment tel que l'avait organisé le droit canonique en s'inspirant du droit romain : serment décisoire, déféré par l'une des parties à l'autre et duquel dépendait l'issue du procès ; serment supplétoire, déféré par le juge pour le cas où la preuve était faite mais en partie seulement. On avait en outre emprunté au droit romain le serment *de calomnia*, par lequel chacune des parties jurait qu'elle n'agissait pas par esprit de chicane.

#### § 8. — La procédure criminelle.

La procédure criminelle de l'époque franque se modifia au moyen âge sous l'influence des mêmes circonstances que la procédure civile. Les tribunaux d'Église jugeaient un grand nombre d'affaires de cette nature, d'abord les délits des clercs, ensuite les délits touchant à la religion commis par des personnes quelconques. Comme leur répression était très douce et même tout à fait insuffisante, un grand nombre de personnes se réclamaient de la qualité de clerc pour échapper à la justice laïque. Les abus devinrent tels qu'on en arriva à ne plus accorder le privilège clérical

qu'à ceux qui avaient reçu au moins le sous-diaconat. On ne tarda pas à admettre aussi que les tribunaux laïques avaient le droit de juger les clercs pour les cas les plus graves et où les peines canoniques étaient manifestement insuffisantes : c'était ce qu'on appelait les cas privilégiés sous prétexte que les tribunaux laïques obtenaient le privilège de les juger. Ils comprirent bientôt tous les cas royaux et d'autres encore.

Jusqu'au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle les tribunaux d'Église suivirent la procédure ordinaire ; mais à cette époque le droit canonique s'étant constitué substitua un système tout nouveau à l'ancien : la dénonciation remplaça l'accusation et la poursuite d'office se substitua à l'action privée ; la procédure secrète et écrite s'organisa définitivement. Ce nouveau système ne tarda pas à exercer son influence sur les juridictions laïques.

La justice criminelle était rendue par les mêmes juridictions que la justice civile ; mais de bonne heure les justices seigneuriales, municipales, ecclésiastiques perdirent une partie de leur compétence. On leur enleva en général ce qu'on appelait alors les plaids de l'épée, c'est-à-dire tous les crimes les plus graves. En principe, la juridiction compétente était celle du lieu où le crime avait été commis ; en cas de flagrant délit, on donnait aussi compétence à celle du lieu où le coupable était pris.

Le droit de poursuivre le crime fut pendant les premiers temps, et par tradition de l'époque antérieure, limité à l'offensé et, à son défaut, à ses parents jusqu'au degré de cousin germain, d'après certains coutumiers. Celui qui intentait l'action faisait *appel*, suivant l'expression du temps, et on disait qu'il était partie formée. Accusateur et accusé devaient l'un et l'autre tenir prison préventive. On admit ensuite qu'ils pourraient être mis en liberté provisoire à charge de fournir caution. Si l'accusateur succombait ensuite, il encourait la peine du talion. Pour lui éviter ce danger, on imagina, à côté de l'accusation pure et simple, une autre qui se faisait sauf les raisons du défendeur et ne le menaçait plus, en cas de perte du procès, que d'amende et de dommages-intérêts.

Ce système d'accusation fut complètement modifié par l'organisation du ministère public et de la procédure inquisitoriale. Désormais le droit de poursuivre les crimes appartient aux procureurs du roi, aux juges et aux particuliers. Tout plaignant pouvait encore demander l'emploi des anciennes formes de procédure, mais le juge le prévenait qu'il s'exposait à la peine du talion et lui donnait délai pour réfléchir.

Les particuliers pouvaient se borner à former une dénonciation.

Dans tous les cas, le juge et le ministère public avaient le droit d'agir, sans y être obligés, même s'il y avait eu dénonciation.

Désormais, et sauf dans le cas où un particulier s'était porté partie formée et où on appliquait les anciennes formes, la procédure s'ouvrait par une information qui avait pour objet de réunir les preuves. L'accusé était ensuite assigné, à moins qu'il ne fût déjà détenu. S'il y avait partie formée ou si dans la poursuite d'office l'accusé acceptait l'enquête, un juge commissaire entendait les témoins à huis clos, en l'absence de l'accusé, et dressait procès-verbal de leurs dépositions. On arrivait ensuite à l'audience; l'accusé recevait communication des dépositions, était entendu dans sa défense et son avocat plaidait. Cette procédure, comme on voit, donnait de sérieuses garanties à l'accusé.

Mais s'il n'acceptait pas l'enquête, alors on prenait la procédure dite extraordinaire, qui ne tarda pas à devenir la plus habituelle et n'en conserva pas moins ce nom. Ici, l'accusé n'était plus mis au courant de la procédure, ni des dépositions des témoins; il était seulement confronté avec eux; il était menacé de la torture; si sa culpabilité n'était pas établie, on ne le gardait pas moins encore en prison pendant un temps plus ou moins long et durant lequel des proclamations étaient faites pour provoquer contre lui des accusations. Les juges préféraient cette seconde procédure, par cela même qu'en mettant l'accusé complètement à l'écart elle leur faisait plus de liberté. Les juges en arrivèrent même à introduire la torture dans la procédure d'enquête, ce qui retira aux accusés le principal intérêt qu'ils avaient à la demander. C'est ainsi que la procédure extraordinaire devint d'un usage général.

Le système des preuves était, comme en droit civil, celui des preuves légales sur lequel nous reviendrons pour les affaires criminelles sous la période suivante, car c'est, avec le régime des peines, une des parties du droit qui se sont le moins modifiées: elles se sont transmises sans changement sérieux de l'époque féodale à l'époque monarchique.

L'appel était admis, comme en matière civile, devant les mêmes juridictions et était dirigé contre le juge lui-même qui devait comparaître devant le juge supérieur pour défendre sa sentence dont l'exécution était pour le moment suspendue. Cette sentence n'était plus tard exécutée qu'autant qu'elle était confirmée en appel; si elle était infirmée, le juge inférieur aurait dû, d'après les anciens principes, perdre son droit de justice; mais on s'était relâché de cette rigueur: le juge encourait seulement une amende, et l'accusé ainsi que sa famille cessaient de relever de sa justice.



## § 9. — Le droit pénal.

Pendant le moyen âge, le système pénal de l'époque franque se modifie sous l'influence de l'Église et du droit romain. On comprend parmi les infractions un grand nombre de faits qui n'auraient dû relever que du domaine de la conscience par cela même qu'ils se rapportent à la religion ; on emprunte au droit canonique des peines qui auraient dû être réservées au tribunal de la conscience, la pénitence, l'amende honorable, le pèlerinage, l'excommunication. D'autres peines viennent des anciennes coutumes franques, l'amende, certaines mutilations, peut-être même la pendaison. A la fin du moyen âge, on fait de fréquents emprunts au droit romain : on reconstitue le crime de lèse-majesté pour consolider la puissance du roi et l'élever au-dessus de celle des seigneurs féodaux.

Les coutumiers s'attachent volontiers à classer et à énumérer les infractions et les peines ; mais leurs essais n'ont pas une grande portée scientifique. Beaumanoir distingue trois espèces de crimes, les grands, les moyens et les petits. Les grands crimes, tels que l'assassinat, la trahison, le viol, le suicide, l'incendie, le vol, l'hérésie, la fausse monnaie, font encourir les peines les plus graves, le plus souvent la mort. Les crimes moyens ou légers sont plus nombreux et varient dans les détails, injures de toutes sortes, atteintes aux immeubles ou à leur possession, délits de procédure, tous punis d'amende ; mais si le juge estime que cette peine est insuffisante, il peut y joindre la prison, et si le condamné n'acquitte pas l'amende, il est soumis à la contrainte par corps.

D'ailleurs il n'y a pas le plus souvent de peine attachée nécessairement à tel crime ; dès cette époque les peines sont arbitraires, c'est-à-dire abandonnées à l'appréciation du juge qui les applique en pleine liberté à la seule condition de ne pas créer de peines nouvelles et de s'en tenir à celles qui sont reconnues par la coutume ou par les ordonnances.

On admet comme principes généraux que tout crime suppose un corps du délit et l'intention mauvaise ; on reconnaît qu'il doit rester personnel au coupable et ne pas rejaillir sur d'autres. Mais on admet aussi à ces principes certaines exceptions, quelques-unes bien étranges. Un des cas les plus curieux est celui des procès criminels faits à certaines bêtes qu'on condamnait à mort et qui étaient exécutées. Lorsqu'on admit à la fin du moyen âge le crime

de lèse-majesté contre le roi, emprunté au droit romain impérial, on décida, conformément à ce droit, qu'il rejaillirait même sur la famille du coupable; les descendants du criminel doivent être mis à mort comme le coupable et, si le roi leur fait grâce de la vie, ils n'en restent pas moins infâmes et morts civilement, par conséquent incapables d'acquérir ou de transmettre par succession. Il n'y a exception que pour les filles, auxquelles on reconnaît droit au quart de la succession de leur mère.

---

# CINQUIÈME PARTIE

## EPOQUE MONARCHIQUE

---

### CHAPITRE PREMIER

#### LES SOURCES DU DROIT

##### § 1. — Les coutumes.

Les deux grands faits historiques qui dominent la période monarchique sont, au début la rédaction officielle des coutumes, prescrite par Charles VII dans son ordonnance de Montil-les-Tours de 1453 et plus tard sous Louis XIV, la confection de nos premiers codes sous forme d'ordonnances.

La nécessité de rédiger les coutumes pour leur donner plus de fixité s'était fait sentir depuis longtemps. Dans plusieurs contrées on en était arrivé à reconnaître une sorte de force légale à certains coutumiers, c'est-à-dire à des recueils privés dus le plus souvent à des praticiens : c'est ce qui s'était produit en Normandie pour le coutumier connu sous le nom de *Grand coutumier de Normandie* et en Bretagne pour celui qu'on appelle assez improprement *La très ancienne coutume de Bretagne*. Aussi, lorsque la rédaction des coutumes fut ordonnée, les États généraux et les parlements s'y intéressèrent-ils et les parlements surtout participèrent activement à cette œuvre. L'exemple donné par le roi fut même suivi autour de lui : en 1457 le duc de Bourgogne Jean le Bon ordonna la rédaction des coutumes du duché et de la comté.

Sous les règnes de Charles VII et de Louis XI le travail de rédaction languit singulièrement. En 1484 les États généraux s'en plaignirent. Charles VIII donna une sérieuse impulsion à la préparation des coutumes et dès son règne quelques-unes furent prêtes, celles de Troyes, Chaumont, Melun, Ponthieu, Amiens, Boulenois,



Sens ; mais on n'eut pas le temps de les faire approuver par ce roi et elles ne le furent que dans la suite.

Le mode de préparation des coutumes prescrit par Charles VII demandait un temps assez long. Le juge royal du pays, après s'être renseigné auprès des praticiens, avoir consulté les registres des greffes, avoir procédé à de véritables enquêtes auprès des gens de la contrée, arrêtait le texte d'un premier projet qu'il soumettait aux nobles, aux représentants du clergé, à ceux du tiers état. A la suite de cette discussion on obtenait un second projet que le roi faisait examiner par le Conseil ou par le Parlement ; puis il donnait force obligatoire à la coutume. Charles VIII remplaça le Conseil ou le Parlement par une simple commission dont la mission se borna bientôt à désigner deux ou trois commissaires, pris ordinairement dans le Parlement. Ils étaient chargés de se rendre sur les lieux et de préparer la coutume avec la noblesse, les représentants du clergé et ceux du tiers état. Dans les pays qui avaient conservé leurs États provinciaux, c'étaient naturellement ces États qui préparaient les coutumes avec les commissaires envoyés par le roi.

A partir de Louis XII, les difficultés soulevées par certains articles qu'on réservait pour ce motif ne furent plus soumises à la commission, mais au parlement local, lequel tranchait la controverse et procédait ensuite à l'enregistrement.

Pendant les règnes de Louis XII et de François I<sup>er</sup>, l'œuvre de rédaction et de publication des coutumes se poursuivit avec une remarquable activité ; puis, ensuite, le travail se ralentit, bien qu'il eût été simplifié par la suppression de la commission centrale et par l'envoi direct des commissaires dans les provinces.

A partir de Henri III, la rédaction d'une coutume devient un fait exceptionnel : l'œuvre générale est terminée, œuvre vraiment extraordinaire, dont on n'a pas assez relevé l'importance et la puissance, auprès de laquelle les compilations des commissaires de Justinien sont des travaux d'enfant.

Sans embrasser toutes les parties du droit civil, une coutume générale réglait le plus souvent certains droits de famille, les successions, la propriété foncière ; elle comprenait aussi des lois de police, de procédure, d'organisation judiciaire. Le mariage et ses annexes étaient passés sous silence, parce qu'ils relevaient du droit canonique, de même la théorie des obligations, où les principes du droit romain avaient souvent pénétré.

Toute coutume était souveraine dans l'étendue de son territoire ; elle ne pouvait pas toutefois abroger une ordonnance.

landis qu'on admettait qu'elle pouvait être complétée ou modifiée par un usage bien établi. On ne parvint jamais à s'entendre complètement pour le cas où une coutume était muette. Dumoulin avait commencé par proposer de décider qu'il faudrait compléter la coutume muette par les coutumes voisines et, à leur défaut, par le droit romain. Cette solution resta dans la suite celle d'une certaine minorité; mais la majorité préféra considérer la coutume de Paris comme formant le droit commun.

### § 2. — Coutumes du Centre.

La coutume de Paris n'a été rédigée qu'assez tard : ce sont des lettres de Louis XII, du 21 janvier 1510, qui donnèrent mission à des magistrats du parlement d'arrêter cette coutume; elle fut révisée et reçut une seconde rédaction en 1580. Cette coutume a peu subi l'influence du droit romain, encore moins celle du droit canonique : elle s'est attachée à reproduire les usages consacrés par la tradition. A raison de son importance, elle a été fréquemment commentée et a fait l'objet de nombreuses études. Les commentaires pratiques les plus connus sont ceux de Brodeau, Ferrière, Duplessis; l'esprit et l'histoire de la coutume de Paris n'ont pas fait autrefois l'objet de travaux importants; on ne peut guère relever que ceux de Laurière et de Bourjon.

Après la coutume de Paris, celle d'Orléans doit être considérée comme une des plus importantes des pays du centre : au xviii<sup>e</sup> siècle elle a fait l'objet d'un commentaire remarquable dû à la science du grand juriconsulte Pothier.

Les autres coutumes des pays du centre qui méritent d'être signalées sont celles du Berry, du Bourbonnais, de l'Auvergne, du Poitou. La coutume du Berry a été commentée par La Thaumassière, celle du Bourbonnais par Dumoulin, celle d'Auvergne par Dumoulin, Brodeau, Ricard, celle du Poitou par Tiraqueau.

### § 3. — Coutumes de l'Ouest.

Dans la région de l'Ouest, les deux coutumes de Normandie et de Bretagne méritent une mention spéciale.

La coutume de Normandie est fortement pénétrée de vieux usages qui se sont sans doute modifiés au cours des siècles, mais non transformés : elle n'a pas subi l'influence du droit romain, bien qu'on l'ait sérieusement cultivé au moyen âge dans certains monastères de ce duché. Elle a fait l'objet de nombreux et

remarquables travaux : les plus importants sont ceux de Bérault, Basnage, Flaust, Houard.

La coutume de Bretagne a aussi des caractères bien tranchés. Comme celle de la Normandie, mais à un moindre degré, elle subit parfois l'influence du droit anglais; elle est moins germanique que sa voisine de Normandie et garde profondément son génie local, bien qu'à l'époque de sa seconde rédaction, en 1580, des magistrats du parlement de Paris aient participé à sa confection. Ce dernier fait explique comment l'influence de la coutume de Paris, nulle en Normandie, a fini par se faire sentir en Bretagne. Cette province a toujours été pauvre en juristes. On ne peut guère citer que Hévin et d'Argentré qui tous deux ont écrit sur la coutume de Bretagne.

L'œuvre de Hévin est la plus sûre au point de vue de l'érudition; celle de d'Argentré la plus importante au point de vue pratique.

Dans son commentaire sur la coutume de Paris, Dumoulin avait attaqué la féodalité et surtout les droits féodaux et défendu l'autorité royale. D'Argentré se fit le champion téméraire de la féodalité contre Dumoulin et leur lutte est restée mémorable dans l'histoire de notre droit.

Les coutumes d'Anjou, du Maine, du Poitou, appartiennent aussi à la région de l'Ouest, mais elles sont beaucoup moins originales que celles de Normandie et de Bretagne et se rapprochent davantage du droit commun coutumier de la France, bien qu'on puisse y relever çà et là, mais à un faible degré, quelques infiltrations du droit anglais.

#### § 4. — Coutumes du Nord.

Toutes ces coutumes de l'Ouest s'appliquaient à des territoires très étendus. Il en est autrement dans le Nord : là les coutumes se multiplient à l'infini, mais, qu'elles soient générales ou locales, elles n'ont force obligatoire que sur un territoire très limité. Les coutumes d'Amiens, d'Artois, de Reims, sont celles qui présentent un intérêt spécial, parce qu'on y relève les traces d'institutions très anciennes qui n'ont pas été sensiblement altérées par la féodalité ou par le droit commun.

#### § 5. — Coutumes de l'Est.

Dans la région de l'Est le morcellement du territoire est encore très remarquable, quoique moins prononcé. Il n'existe pas une



coutume générale de Champagne et le territoire de cette vaste province est partagé en trois coutumes principales, celles de Vitry, de Chaumont, de Troyes, sans parler d'un grand nombre de coutumes secondaires. A la même région appartiennent les coutumes de Bar, de Clermont, de Saint Mihiel, de Metz, Toul, Verdun.

Les coutumes de Lorraine avaient été constatées par ordre du duc en 1594. Elles comprenaient trois coutumes générales, celles des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, sans compter un certain nombre d'autres coutumes secondaires.

Il y avait bien en Alsace un droit commun coutumier, mais il ne reçut jamais une rédaction officielle. On ne l'appliquait qu'à défaut de coutume locale ou de statut municipal (les chartes des villes étaient nombreuses) et, si lui-même faisait défaut, on recourait au droit romain.

En quittant l'Alsace pour descendre vers le Sud, tout en restant dans la région de l'Est, nous retrouvons, comme dans l'Ouest, deux grandes coutumes générales, celle de la comté et celle du duché de Bourgogne, rédigées l'une et l'autre pour la première fois par ordre du duc. La première n'a fait l'objet d'aucun travail remarquable, mais la seconde a été savamment commentée par Dumoulin, Bouhier, Davot, Bannelier.

#### § 6. — Le droit romain.\*

La France n'était pas restée étrangère au grand mouvement scientifique qui s'était produit dans les siècles précédents en Italie en faveur du droit romain. L'École des Glossateurs, puis celle des Bartolistes avaient fait sentir leur influence dans les Universités. Le *xvi<sup>e</sup>* siècle s'ouvrit par une violente attaque, tant en France qu'en Italie, contre l'école de Bartole. On lui reprochait de dénaturer le droit romain, de recourir à des procédés trop scolastiques, de construire des théories aventureuses, de perdre les textes de vue. Le jurisconsulte italien Alciat vint enseigner à Bourges : il y recommanda de dégager le droit romain de tout ce qu'on y avait ajouté, de le reconstituer dans sa pureté primitive et de l'étudier ensuite pour lui-même. Son enseignement eut un immense retentissement. Attaqué par les autres professeurs de l'Université de Bourges, il persista dans sa méthode et, lorsqu'il quitta cette ville pour retourner en Italie, il y laissa un germe fécond : il avait préparé la fondation de cette école de romanistes français, à la fois exégétique et historique, qui jeta un si vif éclat au *xvi<sup>e</sup>* siècle et dont Cujas fut le plus illustre représentant. L'Université de

Bourges, où enseignait Cujas, devint le centre de ce foyer de science juridique. Cujas est resté le grand maître de la méthode exégétique ; il s'est aussi attaché à épurer les textes, à dégager le droit romain de toutes les scories qui l'entouraient et à éclairer son étude par celle de l'histoire et de la philologie. Il eut pour adversaires Doneau et Duaren, partisans de la méthode dogmatique, qui donna plus d'indépendance au jurisconsulte et lui permit des constructions scientifiques savantes mais en s'écartant plus ou moins des textes. Les partisans de cette méthode n'allaient sans doute pas jusqu'à mutiler les textes, mais du moins ne leur accordaient-ils qu'une importance secondaire.

Cette belle renaissance de la science du droit romain au xvi<sup>e</sup> siècle ne s'est pas produite seulement dans les Universités qu'on venait de créer ou de reconstituer : elle s'est manifestée avec un aussi vif éclat au Palais. Magistrats et avocats se livraient avec passion à l'étude du droit comme à celle des belles-lettres, de la philosophie, de l'histoire, et ils ont acquis par leurs travaux une juste célébrité dans l'histoire de la jurisprudence. Longue serait la liste des savants de ce temps. Citons seulement : Coras, du Ferrier, Forcadel, Grégoire, Janus a Costa, Bonnefoi, Decius, Govea, Barclay, les deux Rebuffe, parmi les professeurs ; parmi les praticiens, magistrats ou avocats, Conan, Barnabé Brisson, Mornac, Robert, Denis Godefroy, Jacques Godefroy, Amaury, Pierre Pithou, François Pithou, du Tillet, Charondas le Caron.

Avec le xvii<sup>e</sup> siècle commence la décadence et elle se continuera jusqu'à la Révolution : la gloire des grands travaux sur le droit romain va passer maintenant à l'école hollandaise et à l'école allemande. Désormais les jurisconsultes étudient le droit romain bien plutôt pour le droit français que pour lui-même. Pour retrouver un travail de pur droit romain, il faut arriver à Pothier, qui dans les *Pandectæ justinianæ*, tout en respectant l'ordre des Pandectes et les textes des jurisconsultes, s'est attaché à les grouper sous chaque titre avec méthode et à les éclairer par des notes écrites d'après les commentaires de Cujas. Mais ce travail n'a pas consacré la réputation de Pothier, qui est incontestablement le premier jurisconsulte français du xviii<sup>e</sup> siècle : il la doit surtout à ses grands traités sur le droit civil français.

Le droit romain n'était pas seulement l'objet d'études scientifiques spéculatives : il était aussi appliqué dans cette partie de la France qui comprenait les pays de droit écrit. Ces pays étaient pour la plupart situés au sud de la Loire, mais il n'en faudrait pas conclure, comme on l'a fait parfois un peu légèrement, que la

Loire était la ligne séparative des pays de coutume et des pays de droit romain. Il y avait sur la rive gauche de ce fleuve un assez grand nombre de pays de coutume, une partie de l'Anjou et de la Touraine, le Loudunois, le Poitou, l'Aunis, une partie de la Saintonge, l'Angoumois, la Basse et la Haute Marche, le Berry, le Bourbonnais, presque toute l'Auvergne. La vérité est que les pays de droit écrit ne formaient pas plus du tiers de la France et se groupaient en général autour de la Garonne et du Rhône.

Dans ces pays le droit romain formait une sorte de droit commun et il n'y était obligatoire, comme disaient nos anciens jurisconsultes, qu'avec la permission du roi. Le droit romain était celui des compilations de Justinien, accommodé aux mœurs du temps; aussi son application donnait-elle parfois lieu à des difficultés et les parlements des pays de droit écrit (Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Aix, Pau) n'étaient pas d'accord sur certaines interprétations. Il ne faut pas oublier que parfois les ordonnances royales dérogeaient au droit romain et qu'il y avait dans le Midi un grand nombre de coutumes locales qui ne furent jamais rédigées, mais n'en étaient pas moins obligatoires, ainsi que des statuts municipaux, le plus souvent officiellement écrits, tels que ceux de Bordeaux en Guyenne, de Toulouse et de Montpellier en Gascogne. L'existence de coutumes locales est un fait très fréquent dans tous les pays du Midi et ces coutumes écartent fort souvent l'application du droit écrit.

En sens inverse il y a au milieu des pays de coutumes des territoires de droit romain, mais le fait est très rare. Nous citerons le Lyonnais et le Mâconnais, dans le ressort du parlement de Paris; la Bresse, le Bugey, le Valromey et Gex, dans le ressort du parlement de Dijon.

#### § 7.— Les ordonnances royales : ordonnances du XVI<sup>e</sup> siècle.

Les ordonnances des rois, qui avaient été très rares et intermittentes au moyen âge, se multiplient et deviennent une des principales sources du droit. L'affermissement et l'extension de la souveraineté du roi ont naturellement amené le développement de son pouvoir législatif. Ces ordonnances se présentent à chaque siècle avec des caractères très différents.

Charles VII a largement usé de son pouvoir législatif pour réorganiser la France profondément troublée par les guerres d'un siècle. On lui doit la Pragmatique Sanction de Bourges, contre laquelle s'éleva toujours le Saint-Siège dont elle limitait les pou-



voirs, l'ordonnance de novembre 1439, qui créa l'armée permanente, et l'ordonnance de Montil-les-Tours pour la réformation du royaume. A la suite des États généraux tenus à Tours en 1483 deux importantes ordonnances furent promulguées par la royauté : sous le règne de Charles VIII, celle de juillet 1493 qui réorganisait la justice et la procédure ; sous le règne de Louis XII, celle de Blois de 1498, qui complétait la précédente. C'est au règne de François I<sup>er</sup> qu'appartient la célèbre ordonnance de Villers-Cotterets (1539) ; entre autres dispositions très diverses, elle contenait tout un code de procédure pénale. Les ordonnances qui ont suivi ont été pour la plupart provoquées par les États généraux et préparées par le célèbre chancelier de l'Hospital. Les États généraux, qui n'avaient plus été convoqués depuis 1484, se réunirent à Orléans en 1560. Ce sont les vœux contenus dans leurs cahiers qui ont amené le chancelier de l'Hospital à préparer l'ordonnance d'Orléans de 1561, l'édit de Roussillon de 1563 et l'ordonnance de Moulins de 1566. Il faut ensuite attendre jusqu'à l'année 1579, pour relever sous le règne de Henri III une nouvelle ordonnance générale, celle de Blois, relative à la police du royaume, ainsi appelée parce qu'elle fut faite à la suite et en conformité des États généraux tenus à Blois en 1576, quoiqu'en réalité elle ait été rendue à Paris. Les seconds États de Blois se tinrent en octobre 1588, mais ils ne furent suivis d'aucune ordonnance. Les derniers États généraux, ceux de 1614, ont préparé l'ordonnance de 1629, connue sous le nom de Code Michaut, parce qu'elle fut préparée par le chancelier Michel de Marillac.

Cette ordonnance, quoique appartenant au règne de Louis XIII, se rattache encore par ses caractères à celles du xvi<sup>e</sup> siècle. La plupart de ces ordonnances, comme on l'a vu, ont été provoquées par les vœux des États généraux. Aussi portent-elles sur les matières les plus diverses, qu'elles exposent dans un certain désordre. Si on les compare entre elles, on ne tarde pas à constater que parfois aussi elles se répètent successivement, preuve manifeste qu'à raison des troubles du temps et de la faiblesse de la royauté elles n'étaient pas observées. L'ordonnance de 1629 ne fut même pas enregistrée par tous les parlements. Néanmoins ces ordonnances ont produit quelques résultats durables : elles ont établi les dernières bases de notre organisation judiciaire et posé les principes de notre procédure civile ou pénale.

§ 8. — Les ordonnances de Louis XIV et du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les grandes ordonnances du règne de Louis XIV se présentent avec des caractères tout à fait différents. Ce sont, à vrai dire, de véritables codes : chacune d'elles a pour objet une branche du droit qu'elle régleme avec méthode et d'une manière complète. L'honneur de cette réforme législative, la plus remarquable de notre ancienne France, avec la rédaction des coutumes, revient tout entier à Colbert. Le grand ministre fit comprendre ses projets à Louis XIV qui lui donna des pouvoirs très étendus. Louis XIV s'intéressa à cette réforme, présida même plus d'une fois la commission préparatoire et on lui dit si souvent qu'il avait eu l'idée première de cette œuvre remarquable qu'il finit par le croire. Colbert ne voulait pas confier le travail de préparation aux hommes de robe : il se méfiait des parlementaires qui, plus d'une fois, avaient manifesté un certain esprit de routine et avaient résisté aux réformes antérieures ; il craignait aussi que leurs habitudes procédurières ne fussent la cause de discussions interminables. Il commença par demander des mémoires à certains membres du Conseil d'État. Puis il détermina le roi à composer un Conseil de justice chargé de préparer les nouvelles ordonnances. Ce conseil comprenait des conseillers d'État, parmi lesquels Pussort, oncle de Colbert, qui joua souvent un rôle prépondérant : on avait eu soin d'écarter encore une fois les membres du parlement et même de leur laisser ignorer l'entreprise. Le Conseil de justice s'ouvrit en septembre 1665 sous la présidence du roi. Il décida tout de suite qu'il se diviserait en sous-commissions et qu'il s'adjoindrait plusieurs avocats. Quoiqu'on s'attachât à tenir secrets les travaux du Conseil de justice, cependant ils parvinrent à la connaissance du premier président de Lamoignon. Celui-ci ne pouvait songer à entrer en lutte directe contre Colbert. Mais ayant appris que le Conseil de justice avait laissé le droit civil en dehors de ses travaux, il résolut, pour faire concurrence à Colbert, de constituer une commission composée de magistrats et d'avocats qui travaillerait à une certaine unification du droit privé. Cette commission fonctionna, mais ne put pas aboutir à un résultat législatif : les décisions qu'elle prit furent seulement résumées en un recueil connu sous le nom d'*Arrêtés du président Lamoignon*. Le premier président imagina un moyen plus pratique : il parla au roi d'un projet de réforme générale de la législation. Louis XIV lui dit que ce projet était en voie d'exécution et renvoya Lamoignon à Colbert ;

c'était ce que désirait le premier président. Le parlement nomma une commission de vingt-neuf membres et de son côté le Conseil de justice désigna des commissaires. Réunis en commun, ils achevèrent la réforme.

C'est ainsi que fut préparée l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile, appelée parfois *code Louis* ou encore *code civil*. C'est une des plus belles œuvres législatives du grand règne; pour la première fois elle établit l'unité de procédure dans tout le royaume; elle diminua les frais, simplifia les actes, réduisit les délais. Le code actuel de procédure n'est qu'une édition un peu améliorée de cette ordonnance. Elle a été commentée par Jousse, Bornier, Boutaric, Serpillon, Rodier, Pothier, Pigeau.

L'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669, celle de 1670 sur la procédure criminelle, celle de 1673 sur le commerce de terre, appelée autrefois dans l'usage *code marchand*, celle d'août 1681 sur la marine, ont été préparées de la même manière que l'ordonnance de 1667. L'ordonnance de 1670 a été commentée par Bornier, Boutaric, Serpillon, Sallé, Jousse, Rousseau de Lacombe, Pothier.

Pour la préparation de l'ordonnance du commerce, Colbert, au lieu de demander des rapports à des membres du Conseil d'État, tous plus ou moins étrangers aux besoins des marchands, s'adressa aux juges et consuls des principales villes du royaume et aux maîtres et gardes de ces corps de Paris. Il demanda aussi un mémoire à un marchand d'une grande réputation, à Savary qui joua un rôle prépondérant et fit accepter tous ses projets par le Conseil de justice. L'ordonnance de commerce a fait l'objet de travaux de la part de Jousse, Bornier, Boutaric, mais l'œuvre la plus remarquable est le *Parfait négociant*, de Savary.

Quant à l'ordonnance sur la marine, elle a été commentée d'une manière remarquable par Valin.

Pour être complet, il faut encore mentionner le *Code noir*, ainsi appelé parce qu'il réglementait le sort des esclaves noirs des colonies d'Amérique.

Les autres actes législatifs de Louis XIV appartiennent tous à la seconde partie de son règne et sont secondaires.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle et pendant le règne de Louis XV, les grandes ordonnances, inspirées et préparées pour la plupart par d'Aguesseau, présentent un autre type. On a déjà remarqué que le droit civil était resté en dehors de l'œuvre législative du grand règne. Colbert avait compris que l'heure n'était pas encore venue de réaliser l'unité du droit civil et il en avait eu la preuve par l'échec de



sa tentative en matière hypothécaire. D'Aguesseau savait bien aussi que la nation était attachée à ses coutumes. Et cependant de temps à autre s'élevaient des plaintes contre un système qui comprenait plusieurs centaines de coutumes et était la source incessante d'erreurs et de complications. Il se demanda s'il ne pouvait pas réaliser une certaine unité, non pas dans l'ensemble du droit privé, mais sur certaines parties pour lesquelles les coutumes ne présentaient que des divergences secondaires et se rapprochaient même du droit romain des pays du Midi. De là les trois grandes ordonnances de février 1731 sur les donations, d'août 1735 sur les testaments, de 1737 sur les substitutions.

Il faut aussi mentionner, mais au second rang, l'ordonnance de juillet 1737 sur le faux civil et surtout celle de 1738 sur la procédure au Conseil des parties, encore aujourd'hui observée à la Cour de cassation dans quelques-unes de ses dispositions.

#### § 9. — Les arrêts de règlement.

Les cours souveraines prétendaient qu'à raison même de cette qualité elles avaient le droit de faire, pour l'étendue de leurs ressorts respectifs, des règlements obligatoires, surtout en matière d'organisation de la justice ou pour combler les lacunes des ordonnances ou coutumes. C'était une manifeste participation au pouvoir législatif. Aussi ces arrêts étaient-ils dits de règlement. Ils pouvaient intervenir à raison d'un procès ou en dehors de toute contestation ; mais on les reconnaissait à une disposition finale portant que l'arrêt servirait à l'avenir de règlement et serait en conséquence lu et publié dans tout le ressort de la cour souveraine.

---

## CHAPITRE II

### LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

#### § 1. — Le roi.

Au lendemain de la guerre de Cent Ans, le roi était encore loin de jouir de la souveraineté dans tout le royaume. Tant que certains grands vassaux existèrent, comme le duc de Bourgogne et le duc de Bretagne, ils exercèrent, dans l'étendue de leurs domaines, sous la haute suzeraineté du roi souvent plus nominale qu'effective, les pouvoirs attachés à la souveraineté. Ils continuaient à faire des lois civiles ou criminelles, à convoquer leurs États, à tenir leur cour de justice, à battre monnaie, à lever des taxes ; ils ne permettaient pas d'observer dans leurs domaines les ordonnances royales qui n'avaient pas été faites dans les formes de lois générales et parfois même ils s'opposaient à l'exécution de celles qui avaient été cependant revêtues de ce caractère. Ces grands vassaux exercèrent le pouvoir souverain jusqu'au jour où leurs domaines, c'est-à-dire la Bretagne et la Bourgogne, furent réunis à la couronne. En 1459 le duc Philippe le Bon ordonnait la rédaction des coutumes du duché de Bourgogne et du comté, non pas en exécution de l'ordonnance de Montil-les-Tours, mais de sa propre autorité, pour donner satisfaction à un vœu émis par les États du duché. Sous Louis XI la Bourgogne est réunie à la couronne, moins le comté qui passe à un souverain étranger. Sous Charles VIII la Bretagne subira le même sort, puis viendra le tour de la Provence et alors les grands feudataires auront cessé d'exister. Désormais, il n'y aura plus de noblesse placée à côté du roi : c'est seulement au-dessous de lui qu'il reste une noblesse d'un ordre secondaire, affaiblie depuis deux siècles par le roi lui-même ou par les grands feudataires : elle ne fait plus de vraies lois ; ses barons ne viennent plus aux assises qui sont tombées en désuétude ; elle ne peut plus lever des taxes locales sans le consentement du roi.

Charles VII, reprenant l'œuvre commencée par Charles V, anéantit à peu près complètement ce qui restait aux vassaux immédiats du domaine de leur pouvoir et de leurs anciens droits de souveraineté par l'ordonnance de 1439, rendue à la suite des États généraux. Cette ordonnance leur interdit les guerres privées sous des peines très sévères (art. 21 à 24); elle leur défend d'imposer leurs hommes sans la permission du roi (art. 41 à 44). Ils ne peuvent plus s'opposer à la levée des impôts du roi dans leurs terres et ils ne seront même plus chargés de procéder à cette levée. A proprement parler ces seigneurs, vassaux directs du roi, n'eurent plus, au point de vue législatif, que le droit de faire des règlements de police. Pour concentrer le pouvoir législatif dans les mains du roi, les juristes, ne pouvant s'appuyer sur le droit féodal qui était tout à fait contraire à ce système, se fondèrent sur le droit romain et tirèrent partie de la vieille règle *quod principi placuit legis habet vigorem*.

Tous les jurisconsultes du xvr<sup>e</sup> siècle sont d'accord pour reconnaître au roi seul le pouvoir de faire la loi et Loiseau prétend même qu'il est le premier attribut de la souveraineté, alors qu'auparavant on avait toujours reconnu ce caractère au droit de justice. Certains jurisconsultes n'ont pas oublié qu'autrefois l'établissement de subsides nouveaux exigeait l'intervention des États, mais ils ne regrettent pas que ce droit appartienne au roi seul par suite de la concentration du pouvoir législatif entre ses mains. N'en est-il pas ainsi d'ailleurs dans toute l'Europe, sauf en Angleterre et en Pologne? Quelques jurisconsultes essayèrent sans doute de soutenir qu'il serait nécessaire ou tout au moins désirable de convoquer les États généraux pour le vote des subsides, mais ils n'obtinrent aucun succès. Bien au contraire on alla jusqu'à admettre que non seulement le roi peut faire la loi, mais qu'après l'avoir imposée à ses sujets il n'y est pas personnellement obligé et peut dispenser de son observation. Certains jurisconsultes, comme Coquille au xvi<sup>e</sup> siècle et Fleury au xvii<sup>e</sup>, essayèrent de défendre la doctrine d'une monarchie limitée; mais leurs voix ne furent pas écoutées.

De tout temps, le Conseil du roi, les États généraux et les parlements eurent une certaine participation très secondaire au pouvoir législatif. Mais le Conseil du roi s'en tint toujours au rôle de préparateur de certaines ordonnances et n'éleva jamais aucune autre prétention. Il rendait toutefois des arrêts qui, on le verra, avaient une certaine force législative. Les États généraux se bornèrent en dernier lieu, et tant qu'ils furent convoqués, à émettre des vœux



et à présenter des remontrances. En droit ces remontrances ne liaient pas le roi, mais en fait il en tenait sérieusement compte et la plupart des grandes ordonnances du xvi<sup>e</sup> siècle ont été faites pour donner satisfaction aux vœux des États généraux. Ceux qui s'efforcèrent avec le plus d'énergie et de persistance à disputer au roi une partie du pouvoir législatif, ce furent encore les parlements et si dans cette lutte engagée avec un certain courage contre la royauté ils éprouvèrent de nombreuses défaites, ils eurent aussi la satisfaction d'enregistrer parfois de sérieux succès. La royauté ne contesta jamais le droit de remontrance aux parlements ou autres cours souveraines ; mais à certains moments, notamment sous Louis XIV, ce droit fut soumis à de telles restrictions que sans tomber complètement en désuétude, comme on l'a dit par erreur, il perdit cependant toute efficacité. Aussi les magistrats eux-mêmes n'y attachèrent-ils plus aucune importance. Il en avait été autrement auparavant et en vertu du droit de remontrance les cours souveraines avaient parfois obtenu la modification de certaines dispositions. A la mort de Louis XIV le régent s'empressa de reconstituer, au profit des parlements, le droit de remontrance, mais alors les parlements eurent le tort d'en abuser et, en face d'un roi entêté et soucieux de ses prérogatives, bien qu'il eût horreur de gouverner, le droit de remontrance ne produisit pas de grands résultats.

Les parlements soutenaient aussi avec une grande énergie qu'une ordonnance royale ne pouvait devenir obligatoire qu'autant qu'ils l'avaient enregistrée. La royauté n'admit jamais cette prétention d'une manière absolue, en ce sens qu'elle s'attribua toujours le droit de forcer l'enregistrement par un lit de justice ou par un autre moyen. Elle reconnaissait toutefois la nécessité de l'enregistrement dans chaque ressort de parlement ou de cour souveraine et il en résultait que dans les cas où le roi n'avait pas imposé son autorité et où une ordonnance avait été enregistrée par certains parlements et refusée par d'autres, cette ordonnance était observée dans telles parties du royaume et tenue dans telles autres pour non avenue. Ce fut notamment le sort de la célèbre ordonnance rendue à la suite des États généraux de 1614 et connue sous le nom de code Michaut, du nom du chancelier Michel de Marillac qui en prépara la rédaction. Cette ordonnance réalisait d'importantes réformes, surtout en matière judiciaire, et ce fut la principale cause de son insuccès.

Les parlementaires s'efforçaient d'introduire encore une autre restriction au pouvoir législatif du roi en soutenant qu'il existait

des lois fondamentales du royaume en nombre fort limité, mais intimement liées à la couronne et que le roi ne pouvait pas modifier sans l'assentiment des États généraux. On plaçait sans difficulté parmi ces lois l'ordre de succession au trône, l'interdiction de démembrer le territoire par traité avec une puissance étrangère, l'inaliénabilité du domaine de la couronne, la nécessité de la vérification et de l'enregistrement des ordonnances, le droit de remontrance des cours souveraines. Les parlementaires essayèrent d'y comprendre l'inamovibilité de la magistrature, à l'époque de la réforme, et sous Louis XV on tenta d'y introduire le vote des impôts nouveaux par les États généraux; pendant la Fronde on s'efforça d'y faire admettre le principe du respect de la liberté individuelle. Mais toutes ces tentatives échouèrent devant la résistance de la royauté.

Chose curieuse à constater, cette monarchie, si jalouse de son pouvoir législatif absolu, ne savait pourtant pas faire respecter ses lois. Les dispositions les plus importantes tombaient en désuétude ou n'étaient même jamais appliquées. On s'explique ainsi que les mêmes prescriptions reparaissent souvent à de courts intervalles dans des ordonnances successives.

Tout acte du roi, participant du pouvoir législatif, pouvait être qualifié d'ordonnance dans le sens général de ce mot; mais il faut s'empresse d'ajouter qu'il y avait différentes sortes d'actes de cette nature : les ordonnances proprement dites, les édits, les déclarations, les lettres patentes.

Les ordonnances portaient sur un ensemble de matières parfois très diverses et toujours d'une étendue considérable. Au temps des États généraux, notamment au xvi<sup>e</sup> siècle, les grandes ordonnances, par cela même qu'elles étaient rendues pour donner satisfaction à leurs vœux, concernaient les objets les plus divers et étaient désignées sous le nom de la ville où venaient de siéger les États généraux. Sous Louis XIV les grandes ordonnances correspondent à nos codes modernes et sont désignées par l'objet sur lequel elles portent.

Les édits étaient aussi des actes législatifs d'une nature générale; mais ils ne portaient que sur une matière déterminée et étaient presque toujours rendus par le roi de son propre mouvement. On ne peut citer que quelques rares édits faits à la demande des États généraux. Les édits étaient désignés tantôt par le nom du lieu où ils avaient été rendus (édits d'Amboise, de Melun, de Nantes), tantôt par l'objet même sur lequel ils portaient (édits des présidiaux, des maires, du contrôle, des insinuations).

Les déclarations se distinguaient des ordonnances et des édits en ce qu'elles étaient faites pour interpréter ou compléter une ordonnance, un édit ou une coutume. Elles devaient être datées par l'indication de l'année, du mois et du jour, tandis que pour les ordonnances et les édits la mention du mois et de l'année suffisait; elles étaient revêtues du grand sceau de cire jaune et les édits du grand sceau de cire verte.

Les lettres patentes étaient de véritables lois particulières, faites au profit de certaines personnes ou communautés. On les appelait ainsi parce qu'elles étaient envoyées ouvertes au chancelier qui les revêtait du grand sceau sans les clore; elles devaient être vérifiées dans les parlements, après que les parties intéressées avaient été entendues ou dûment appelées. Nous ne parlons pas des lettres de cachet, parce qu'elles tenaient moins du pouvoir législatif que du pouvoir de police; elles ne contenaient pas des lois, même particulières, mais des ordres ou des prohibitions, et étaient remises fermées à l'officier chargé d'en assurer l'exécution, après avoir été revêtues du scel du secret. Nous y reviendrons.

Quelqu'étendu que fût le pouvoir législatif du roi, on admettait cependant qu'en principe la loi n'avait pas effet rétroactif, à moins d'une disposition formelle en sens contraire. On décidait aussi qu'une loi générale n'abrogeait pas tacitement une loi spéciale. Il en résultait qu'une ordonnance ou un édit contraire à une coutume légale n'y pouvait déroger que par une clause expresse. Cependant on admettait l'abrogation tacite de cette coutume locale, si elle était contraire à un principe d'ordre public contenu dans la nouvelle ordonnance.

L'administration de la justice avait été considérée au moyen âge comme le principal attribut de la royauté. Cette tradition se maintint d'autant plus facilement qu'on y fit assez souvent rentrer le droit de faire des lois. Au point de vue de la justice proprement dite, le roi restait bien le grand justicier, seulement il en déléguaient en général l'administration à des magistrats. On a vu comment au moyen âge la justice du roi était parvenue à dominer celle des seigneurs à ce point qu'on disait déjà à cette époque que toute justice émane du roi en fief ou en arrière-fief, tout en reconnaissant d'ailleurs la légitimité des juridictions seigneuriales. Au xvi<sup>e</sup> siècle les jurisconsultes, pénétrés des principes du droit romain, prirent dans un sens bien différent le principe que toute justice émane du roi. Sans se préoccuper de la vérité historique, ils affirmèrent nettement que si les seigneurs rendaient la justice, c'était non pas en vertu d'un droit de



souveraineté qui leur aurait appartenu à une époque quelconque, mais à la suite de véritables usurpations commises sur le pouvoir royal. D'autres, sans admettre l'usurpation, affirmaient que tout au moins les seigneurs tenaient leur droit de justice d'une concession expresse ou tacite du roi.

Toutefois, si le roi était la source même de toute justice, en principe il ne la rendait pas en personne, mais par l'intermédiaire de ses tribunaux, et les parlements étaient ses représentants les plus directs. Ces parlements ne participaient à la souveraineté que par voie de délégation du roi en qui résidait la puissance tout entière.

A raison même de sa souveraineté, le roi n'avait d'autre juge que Dieu. Nul ne pouvait le poursuivre ni accuser, pas même un autre prince. Aussi fit-on un crime à Elisabeth d'Angleterre d'avoir fait arrêter, juger et exécuter Marie Stuart. Cependant le roi, tout en ne relevant que de Dieu, se soumettait lui-même aux arrêts de justice, à ce point que jusque sous le règne de Charles VII il se laissa condamner aux dépens. Mais lorsque le roi plaidait devant ses cours de justice, il y comparaisait par procureur à raison même de sa souveraineté; en d'autres termes il ne figurait pas en nom dans les actes de procédure ni dans les arrêts. Le même privilège appartenait à la reine. Toutefois, pour établir une différence, le parlement de Paris décida en 1549 que le procureur général du roi continuerait à être désigné par ses fonctions, tandis que celui de la reine le serait par son nom de famille. On admit aussi, à partir du xvi<sup>e</sup> siècle, que les sujets du roi ne pouvaient pas agir contre lui par complainte pour trouble apporté à la possession. On n'admettait pas, tout au moins depuis un arrêt de 1534, que le roi et ses officiers pussent commettre de pareils faits et c'est ce qui en réalité les autorisa à se les permettre. Avant cet arrêt on pouvait plaider au possessoire contre le roi qui jouissait alors d'un autre privilège, celui d'avoir nécessairement la possession pendant la durée du procès.

Il va sans dire que dans les cas où le roi consentait à plaider contre ses sujets, c'était devant ses propres tribunaux et jamais devant ceux des seigneurs.

Le roi se réserva toujours le droit de siéger en personne dans ses cours de justice, mais il l'exerça de moins en moins et en aucun cas il n'en usa jamais lorsqu'il était personnellement intéressé à l'affaire. Les chroniques du temps nous apprennent que le roi Louis XII présidait volontiers assez souvent son parlement. Henri II venait l'ouvrir en personne, mais ce n'était

pas l'usage ordinaire du roi, qui se faisait représenter par le chancelier. La présence du roi à l'audience du parlement modifiait la tenue de la cour. Les magistrats étaient considérés comme n'ayant plus ni autorité ni juridiction ou, si l'on préfère, ils remettaient au roi présent cette autorité et cette juridiction qu'il leur avait déléguées. Le roi prenait la présidence et la direction des débats ou les déléguait au chancelier. Les avocats devaient plaider découverts en s'adressant à la personne du roi. L'arrêt était rendu au nom du roi, tandis qu'ordinairement le parlement jugeait en son nom propre.

C'est précisément parce que la juridiction du parlement était déléguée, que celui-ci ne pouvait, au commencement de l'année judiciaire, ouvrir ses audiences qu'avec la permission du roi et qu'à ce moment on soumettait les officiers de justice à un nouveau serment, comme s'ils étaient entrés pour la première fois en fonctions. Toutefois, dans les derniers siècles, l'autorisation de reprendre les séances fut de droit. Le principe, suivant lequel à chaque changement de règne les magistrats perdaient leur délégation et devaient recevoir confirmation de leurs pouvoirs, se convertit sans doute aussi en simple formalité, mais ne disparut jamais.

À son avènement le roi rendait des lettres patentes ou de cachet pour inviter les magistrats à continuer leurs fonctions. Jusqu'à la mort de François I<sup>er</sup> les lettres du nouveau roi portèrent confirmation des magistrats dans leurs fonctions, à condition de renouveler leur serment. Puis cette condition fut supprimée; on voulut la rétablir à l'avènement de Louis XIV, mais le parlement protesta et la reine céda.

En vertu de sa souveraineté le roi s'attribuait le droit de déplacer les parlements et autres cours de justice. Il n'usait que très rarement de ce droit et le plus souvent pour cause de force majeure. Pendant la guerre de Cent ans le siège du parlement de Paris fut transporté à Poitiers; durant les guerres de la Ligue ce parlement du roi siégea partie à Tours, partie à Châlons. En 1649 une déclaration, qui ne fut pas suivie d'exécution, transféra le parlement à Montargis. Il n'en fut pas de même de la déclaration du 1<sup>er</sup> août 1652: le parlement fut envoyé à Pontoise et y siégea effectivement. On sait que le parlement retourna encore une fois à Pontoise sous la Régence. La dernière translation du parlement de Paris eut lieu en vertu de lettres patentes du 15 août 1787: le parlement fut envoyé à Troyes. C'était un moyen bien usé et qui n'avait jamais donné de sérieux résultats.

A plus forte raison le roi avait-il aussi le droit de réorganiser ses cours de justice, de créer et de supprimer des charges, de régler la discipline, et les réformes du chancelier Maupeou sont restées un exemple mémorable de l'exercice de ce droit. Mais depuis que l'inamovibilité de la magistrature avait été proclamée par Louis XI, puis confirmée par la vénalité et l'hérédité des offices, le roi avait perdu le droit de révoquer ses magistrats, de les suspendre de leurs fonctions et même de les changer de résidence. Toutefois l'histoire nous apprend que le roi n'observa pas scrupuleusement ce devoir. Les exemples de magistrats suspendus de leurs fonctions, enlevés par violence, exilés dans leurs maisons de campagne, internés dans des places fortes, jetés à la Bastille, furent très nombreux surtout aux <sup>xvii</sup><sup>e</sup> et <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècles. Mais ce que le roi pouvait faire légitimement, et il usait assez souvent de ce droit, c'était d'appeler auprès de lui les magistrats pour leur demander des explications et leur adresser des remontrances.

Le roi n'ayant reconnu le pouvoir judiciaire à ses cours et tribunaux que sous forme de délégation, on en avait conclu qu'il pouvait retirer cette délégation en usant du droit d'évocation. Il appelait alors devant lui-même, en son Conseil, la cause qu'il enlevait à ses tribunaux ordinaires, que l'affaire fût ou non déjà pendante. On sait les nombreuses récriminations qui s'élevèrent contre ces évocations, surtout contre les évocations de grâce qui étaient de pures faveurs arbitraires. Au lieu d'appeler l'affaire devant lui pour la juger, le roi pouvait l'attribuer à des juges spéciaux qu'il nommait à cette occasion; c'était le jugement par commissaires, qui souleva toujours les plus vives réclamations dans les cours de justice comme dans les États généraux, dans le peuple comme dans la noblesse. Ces commissaires étaient en effet des juges dont l'opinion ou la soumission était connue à l'avance; la justice ne gardait devant eux que sa forme extérieure; les accusés étaient condamnés à l'avance; c'étaient surtout les financiers et les accusés politiques qu'on traduisait devant cette juridiction exceptionnelle. La mission des commissaires était toujours temporaire et se terminait avec les affaires pour lesquelles ils avaient été convoqués. Lorsqu'il s'agissait de difficultés financières, les commissions étaient parfois constituées pour effrayer ceux qu'on accusait de malversations et pour les décider à rendre gorge. Aussi ces affaires se terminaient-elles assez souvent sans condamnation et par transaction.

Parfois le roi agissait encore plus énergiquement et ne prenait même pas la peine d'engager une procédure et de renvoyer



devant les juges, d'exception, sous prétexte que dans certains cas le danger est si imminent que si on voulait le prévenir par les voies ordinaires de la justice, le mal serait commis et irréparable avant d'être réprimé : le roi usait de sa propre autorité pour faire exécuter le coupable sur-le-champ, comme s'il avait été convaincu de son crime. La question fut agitée par le roi Henri III qui tint conseil à ce sujet à l'occasion des projets du duc de Guise. Deux conseillers seulement furent d'avis d'arrêter le duc et de lui faire son procès. Tous les autres reconnurent qu'en matière de lèse-majesté la peine doit parfois précéder le jugement.

Si le roi peut mettre à mort au nom de la sûreté publique, à plus forte raison a-t-il aussi le droit de jeter en prison. Aucune loi ne limita jamais ce droit et le roi l'exerçait le plus souvent sous forme de lettre de cachet pour les causes les plus diverses, le plus souvent par des raisons politiques et parfois aussi pour des motifs purement privés et par exemple pour empêcher des scandales dans certaines familles. Ces lettres de cachet ne passaient pas par la chancellerie et n'étaient pas munies du sceau de l'État : elles échappaient ainsi au contrôle du chancelier. Le roi délivrait même parfois des lettres de cachet en blanc ; celui qui les recevait en avait donc le libre usage en remplissant les blancs à sa volonté.

Le roi ne se servait pas de sa justice retenue seulement pour exercer des rigueurs ; il en usait aussi pour accorder des privilèges : telles étaient notamment les lettres de *committimus*, permettant à ceux qui les obtenaient de porter leurs causes aux Requêtes de l'Hôtel ou aux Requêtes du Palais. Le nombre des personnes jouissant du privilège de *committimus* augmenta sans cesse et finit par devenir considérable. Les *committimus* au grand sceau produisaient effet dans tout le royaume, mais n'étaient accordés que pour les affaires supérieures à mille livres, tandis que les *committimus* au petit sceau ne produisaient effet que dans le ressort d'un parlement et supposaient des litiges dont le taux dépassait deux cents livres. Ces lettres étaient accordées suivant le rang des personnes et ne produisaient effet que pendant un an. Les princes du sang, les officiers de la couronne, les conseillers d'État, les maîtres de Requêtes, les membres du Grand Conseil, ceux de la Prévôté de l'Hôtel, ceux du parlement de Paris (depuis 1724), les secrétaires du roi, les ducs et pairs, les chanoines de Notre-Dame, les quatre anciens de l'Académie française avaient droit au *committimus* au grand sceau. Le *committimus* au petit sceau s'accordait à des personnages moins importants, par

exemple aux douze anciens avocats du parlement de Paris et aux six plus anciens de chacun des autres parlements.

Les lettres de requête civile, qui permettaient d'attaquer les décisions de justice entachées d'erreur, les lettres de rescision des contrats pour dol ou lésion, les lettres de bénéfice d'inventaire nécessaires dans les pays de coutume pour accepter une succession sous bénéfice d'inventaire, les lettres de répit en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi qui obtenaient par ce moyen terme de grâce, avaient été à l'origine de véritables faveurs provenant de la justice retenue du roi. Aussi étaient-elles délivrées sous forme de lettres de grande chancellerie; puis leur usage devint si fréquent qu'on les considéra comme un droit. Elles s'obtinrent par lettres de petite chancellerie des parlements, et ces lettres ne conservèrent même qu'un intérêt fiscal.

A la différence des lettres de justice, les lettres de grâce eurent toujours le caractère d'un véritable privilège et furent toujours aussi à la discrétion du roi; elles se rattachaient autant au pouvoir législatif qu'au pouvoir judiciaire et s'étaient introduites sous l'influence de ce principe, commun au droit civil et au droit canonique, que le roi peut, pour des causes graves, dispenser de l'application de la loi. Ces lettres de grâce s'accordaient en toute circonstance, souvent à l'occasion d'événements heureux, comme le mariage du roi, la naissance d'un prince du sang. Celui qui avait obtenu des lettres de cette nature devait les faire entériner au parlement, sous peine de déchéance, dans les trois mois ou dans les six mois de leur obtention, suivant qu'elles avaient été accordées sur demande ou d'office.

Il y avait plusieurs sortes de lettres de grâce. Les lettres d'abolition accordaient des amnisties individuelles pour les crimes entraînant peine de mort. Les lettres de pardon produisaient le même effet pour les crimes et délits moins graves; les unes et les autres pouvaient être accordées aussi bien avant qu'après le jugement de l'affaire. Les lettres de rémission supposaient en général une infraction commise sans intention criminelle, par exemple un homicide par imprudence ou par force majeure ou à raison de la légitime défense; ces lettres de rémission étaient accordées par le chancelier, tandis que les autres l'étaient par le roi. Les lettres de réhabilitation avaient pour effet d'effacer les incapacités résultant de la peine principale. Quant aux lettres de commutation de peine, de rappel de ban, de rappel de justice, leur nom même fait connaître leur objet. Si quelques-unes de ces lettres se justifiaient par des raisons d'équité et d'humanité,

comme les lettres de rémission, les autres, au contraire, étaient des actes de pure faveur et trop souvent aussi contraires à l'intérêt public qu'à la justice. Les mémoires du xvi<sup>e</sup> siècle nous apprennent qu'à cette époque le roi accordait si souvent la faveur des lettres de grâce aux gentilshommes, que ceux-ci, presque assurés de l'impunité, se permettaient toutes sortes de désordres et de crimes.

On se rapprochait davantage des vraies notions de la justice lorsqu'on admettait que tout plaideur victime d'une erreur de fait pouvait s'en plaindre au roi en son Conseil. Il lui adressait à cet effet une requête que le chancelier envoyait aux maîtres des Requêtes de l'Hôtel et, si ceux-ci rendaient un avis favorable, l'affaire était portée au Conseil du roi. Ce Conseil admettait-il définitivement la proposition d'erreur, le plaignant obtenait des lettres patentes adressées à la cour qui avait rendu l'arrêt attaqué et par lesquelles cette cour était invitée à revoir l'affaire. On aura remarqué que cette voie de recours supposait une erreur de fait, mais la pratique l'étendit, au xvi<sup>e</sup> siècle, à l'erreur de droit. D'ailleurs cette voie de recours était lente, compliquée et incertaine. Aussi dès le commencement du xvii<sup>e</sup> siècle elle tombait en désuétude et était remplacée, en cas d'erreur de fait, par la requête civile; pour le cas d'erreur de droit, le pourvoi devant le Conseil privé du roi ou Conseil des parties s'était régularisé et était admis contre toute décision en dernier ressort contenant violation d'une coutume ou d'une ordonnance.

Enfin, lorsqu'un conflit s'élevait entre deux ou plusieurs juridictions, c'était encore le roi qui statuait en son Conseil, à moins que l'affaire n'eût été spécialement attribuée au Grand Conseil.

Le roi était aussi le gardien général du royaume et à ce titre son administrateur suprême; il veillait à la sûreté du pays, faisait partout régner le bon ordre, surveillait ses agents et leur donnait des injonctions. Mais ce pouvoir d'administration était bien différent du droit de justice et on avait souvent le tort de les confondre l'un avec l'autre. En matière administrative, à la différence de ce qui avait lieu en matière judiciaire, rien ne s'opposait à ce qu'on s'adressât directement au roi.

Comme chef de l'État le roi n'avait pas d'égaux et tous étaient ses sujets, clercs ou laïques. Les clercs lui devaient obéissance pour le temporel et n'en pouvaient être relevés par aucune puissance, pas même par le Saint-Siège. On a vu qu'au moyen âge les grands vassaux de la couronne et parfois même de hauts seigneurs qui n'avaient pas ce rang s'étaient attribué un grand nombre de



droits : autoriser les communautés, permettre l'établissement de foires et marchés, battre monnaie, lever des troupes, percevoir des impôts. Après la disparition des grands vassaux, tous ces droits furent concentrés dans les mains du roi.

Pendant les temps de trouble, les révoltés s'attribuèrent parfois quelques droits réservés à la royauté. Ligueurs et seigneurs protestants levèrent des troupes et des impôts durant les guerres religieuses et les mêmes faits se renouvelèrent sous la Fronde ; mais tous ces actes furent réprouvés chaque fois que la paix se rétablissait à l'intérieur du royaume.

Vis-à-vis des puissances étrangères le roi était le représentant de la France et il n'admettait pas qu'aucune autorité pût être supérieure à la sienne. Comme disait Loysel au xvi<sup>e</sup> siècle, « le roi ne tient que de Dieu et de l'épée ». Cette maxime consacre ainsi l'indépendance du roi de France aussi bien vis-à-vis du pape qu'à l'égard de l'empereur.

En sa qualité de représentant de l'État vis-à-vis des puissances étrangères, le roi seul peut leur déclarer la guerre ou passer des traités avec elles.

Au point de vue du temporel de l'Église, le roi était souverain indépendant de la papauté et gardien de l'Église de France. Aussi le pape ne pouvait-il rien ordonner en France de ce qui touchait au pouvoir temporel et, s'il prescrivait quelque mesure de cette nature, aucun sujet du roi, qu'il fût clerc ou laïque, ne devait s'y soumettre.

A l'intérieur du royaume le roi était le gardien de l'Église et de ses libertés ; il surveillait le clergé et l'empêchait de sortir du domaine spirituel. Si un clerc avait contrevenu aux ordonnances royales, aux arrêts des cours de justice, aux canons des conciles et aux décrets admis en France, l'abus aurait été déféré au parlement.

Le roi, étant le représentant de la monarchie et de la souveraineté, ne pouvait pas mourir. Le roi est mort, vive le roi, dit Loysel. C'est le cas d'invoquer ce principe du droit de succession que le mort saisit le vif. Cependant cette règle ne s'appliquait pas rigoureusement avant le xv<sup>e</sup> siècle. Au moyen âge, on comptait le règne du jour du sacre et non de celui où la couronne était échue par succession. De ce que le prince successeur de la couronne n'était pas réputé roi avant son couronnement, il en résultait que le régent, pendant la minorité du roi, rendait les ordonnances en son nom et que les vassaux de la couronne ne faisaient foi et hommage au roi qu'après sa majorité. Le roi Charles VI supprima ce sys-

tème : par une déclaration d'avril 1403, il décida qu'après son décès son fils aîné serait immédiatement appelé roi de France, sauf à célébrer ensuite le plus tôt possible la cérémonie du sacre et du couronnement. Un édit de l'année suivante confirma et généralisa cette décision. Cette innovation fut introduite à l'instigation des légistes et contre le gré du clergé. L'Église aurait voulu qu'on conservât l'ancien usage de dater le règne du jour du sacre, ce qui autorisait à dire que le roi tenait son pouvoir du clergé.

Il importait aussi, toutes les fois que le roi était mineur, d'empêcher les régences de durer trop longtemps. Aussi déjà Charles V avait-il décidé, d'une manière générale, qu'à l'avenir la majorité du roi serait atteinte à quatorze ans et ce principe fut toujours appliqué dans la suite, notamment pour Charles IX, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV. Il n'y eut jamais de règle fixe sur l'organisation des régences. Plus d'une fois le roi régnant avait, en vue de sa mort, organisé la régence ; mais ses volontés ne furent presque jamais respectées. C'est ainsi qu'on ne se fit pas faute de modifier le testament de Louis XIII et celui de Louis XIV. Ces changements de règne au profit d'un roi mineur furent plusieurs fois la cause d'un certain affaiblissement pour le pouvoir royal ; mais ce fut toujours d'une manière très passagère.

Il arrivait aussi parfois que le roi, empêché par une cause grave, par exemple par une guerre extérieure à laquelle il se rendait en personne, nommait un lieutenant général du royaume. Cet usage se perdit dans la suite. Le duc de Guise fut le dernier lieutenant général : le roi Henri III le subit pour donner satisfaction aux Ligueurs, plutôt qu'il ne le choisit.

## § 2. — La Reine; le Dauphin.

Le roi n'ayant pas de compagnons ni d'égaux et tous, dans le royaume, devant être ses sujets, quelle que fût leur dignité, la reine elle-même, quoique sacrée et couronnée, était inférieure au roi. Par la même raison, le roi et la reine ne pouvaient être mariés sous le régime de la communauté qui suppose une certaine égalité entre les deux époux ; mais le roi faisait des libéralités à la reine, même en immeubles, pourvu qu'ils ne fissent pas partie du domaine de la couronne. L'ordonnance de Blois ne veut pas que le douaire de la reine puisse consister en duché ou comté au delà de la valeur de 10.000 livres de rentes.

La reine jouissait d'ailleurs d'un grand nombre de prérogatives : elle avait, comme le roi, le dauphin et les princes du sang, sa

maison et sa garde ; elle recevait les ambassadeurs ; elle plaidait par procureur, etc. ; en outre, des privilèges personnels étaient attribués à telle ou telle reine. Quelquefois même, des lettres spéciales attribuèrent à quelques reines, pour un certain temps, une part dans l'administration du royaume.

Les reines-mères participèrent plus souvent au gouvernement que les reines régnantes ; elles obtinrent la régence pendant la minorité du roi. Il était d'usage aussi d'attribuer à toute reine-mère un douaire.

Le dauphin, en qualité d'héritier présomptif et exclusif de la couronne, jouissait aussi d'importants privilèges. On a vu comment, au moyen âge, l'application à la couronne de l'indivisibilité des duchés, comtés et baronnies, avait conduit à dire que la couronne se transmet de mâle en mâle par ordre de primogéniture. C'était, disait-on, une application de la loi salique, c'est-à-dire du droit commun féodal, car la loi salique admettait, au contraire, dans toute succession le système de partage. En retour de l'acquisition de la couronne et du royaume, le dauphin, devenu roi, devait apanage à ses frères puînés et mariage, c'est-à-dire dot, à ses sœurs.

Ces constitutions d'apanage furent une cause incessante du démembrement du domaine de la couronne ; elles eurent en outre pour effet, aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, de faire naître une noblesse nouvelle qui devint toute puissante et causa de sérieux embarras à la monarchie. Cependant le principe des apanages paraissait si juste que l'ordonnance de Moulins en fit un des deux cas où, par exception, il était permis d'aliéner le domaine de la couronne. En général, l'apanagiste avait les droits d'un usufruitier, comme on le verra bientôt, et l'apanage retournait à la couronne en cas de décès sans enfant mâle. Depuis Charles V, les sœurs du roi ne recevaient plus d'apanages, mais seulement des dots en argent.

### § 3. — La maison du Roi.

La maison du roi formait à elle seule toute une administration composée de dignitaires, fonctionnaires, employés, serviteurs, de clercs comme de laïques, s'élevant, depuis Louis XIV, à plusieurs milliers de personnes. La cour du roi de France passait à juste titre pour la plus brillante de toute l'Europe. Louis XIV y avait attiré presque toute la noblesse pour la distraire des affaires publiques et la réduire à l'impuissance en la couvrant d'honneurs inoffensifs.



## § 4. — Le Conseil \*.

On a vu comment la cour du roi s'est démembrée en trois corps distincts : le Conseil du roi, le parlement et la Chambre des comptes. Dans les grandes circonstances et presque jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle, le roi réunissait parfois en commun le parlement et le Conseil à l'effet de délibérer sur les affaires les plus importantes de l'État. On leur adjoignait même, dans certains cas, la Chambre des comptes. Ces réunions devinrent de plus en plus rares à partir de la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle et il est permis de croire que l'hostilité permanente du parlement vis-à-vis du Conseil ne contribua pas peu à déterminer le prince à ne plus réunir en commission deux corps qui éprouvaient l'un pour l'autre une réelle antipathie.

Jusqu'au commencement des temps modernes les attributions du Conseil du roi et les affaires portées devant lui avaient été assez limitées pour que son organisation primitive, sa constitution en un seul corps suffit à presque toutes les nécessités. Déjà au moyen âge, le roi avait parfois, mais très rarement, créé pour quelques affaires, certaines sections spéciales qui n'eurent jamais qu'une existence éphémère. Mais maintenant l'administration directe du roi s'étendait sur presque toutes les provinces; les questions de finance avaient pris une importance de premier ordre; les conflits de juridiction se multipliaient; tel qu'il était organisé, le Conseil du roi ne pouvait plus suffire.

Il est possible que dès le règne de Charles VII une section spéciale du Conseil ait été chargée des affaires judiciaires. Ce qui est certain, c'est que sous Charles VIII le Conseil du roi fut divisé en Conseil d'Etat et en grand Conseil proprement dit. Au premier furent attribuées les questions politiques; au second les affaires administratives, les règlements de juges, les pourvois pour violation de la loi, les évocations. Le Conseil du roi, malgré la création du grand Conseil, continua à juger un certain nombre d'affaires et dans l'exercice de ces attributions, il portait le nom de Conseil privé ou Conseil des parties, tandis qu'il formait le Conseil étroit ou Conseil des affaires en matière politique.

Sous François I<sup>er</sup> le Conseil étroit ou petit Conseil reçut une organisation nouvelle. A la même époque le Grand Conseil fut chargé de connaître toutes les difficultés que pourrait soulever le Concordat. Ce fut le commencement des luttes interminables qui s'élevèrent entre le Grand Conseil et le parlement. Dans maintes

circonstances les successeurs de François I<sup>er</sup> suivirent son exemple et se servirent du Grand Conseil pour vaincre les résistances du parlement. Le Grand Conseil se permit même spontanément de véritables empiètements; il comptait sur l'appui de la royauté; mais les parlements protestèrent énergiquement et obtinrent plus d'une fois gain de cause. D'ailleurs les magistrats du Grand Conseil étaient véritablement titulaires d'offices de magistrature, tandis que les conseillers d'État étaient en commission et par cela même nommés et révoqués à volonté par le roi. On leur reprochait précisément de manquer d'indépendance et c'est ce qui fait que le Conseil des parties, où ils siégeaient, n'avait pas l'autorité qui appartient aujourd'hui à la Cour de cassation.

Cependant ce Conseil des parties ou Conseil privé du roi, qui comprenait aussi des maîtres des requêtes, était chargé de la plupart des attributions dévolues à la Cour de cassation. Sa procédure était même soigneusement réglée, en dernier lieu, par une ordonnance de 1738 due à la sagesse de d'Aguesseau.

Suivant certains auteurs il aurait existé une section spéciale des finances dès le commencement des temps modernes; cependant il semble que sous François I<sup>er</sup> et Henri II le même Conseil connaissait des finances et des matières d'État.

Un règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1585 réorganisa avec beaucoup de détails trois Conseils, le Conseil d'État, le Conseil privé et le Conseil des finances. Puis, en 1615, on créa le Conseil des dépêches, ainsi appelé parce que les dépêches du dedans et du dehors s'y lisaient en présence du roi et de la reine ainsi que des princes et seigneurs qu'il plaisait au roi d'y convoquer.

Un règlement du 26 juin 1627 organisa des bureaux et commissions au nombre de huit, chargés de préparer les affaires avant qu'elles fussent examinées en séance de section de l'un des Conseils. Mais il semble que ce règlement soit resté à l'état de projet ou tout au moins ne reçût aucune exécution. Il n'en fut pas de même d'un règlement de 1630 qui détermina les attributions de chacune des sections du Conseil. D'ailleurs les anciennes divisions furent maintenues par ce règlement comme aussi par celui du 16 juin 1644.

*Le parfait état de la France, comme elle est gouvernée à présent, c'est-à-dire en 1658, donne une nouvelle énumération des différents Conseils. Il place en première ligne le Conseil secret, composé du roi, de la reine, du premier ministre et de ceux des princes et ministres que le roi daigne y appeler. Vient ensuite le Conseil d'en haut, auquel prennent part le roi, la reine, le premier*

ministre, les personnages pourvus du titre de ministre d'État, le chancelier, le surintendant des finances et toutes les personnes auxquelles le roi envoie convocation. Le Conseil de guerre forme la troisième section; il est composé des ministres d'État, des maréchaux de France, des lieutenants généraux ayant commandé des armées. Nous retrouvons ensuite le Conseil des dépêches, composé des ministres d'État et du surintendant des finances sous la présidence du chancelier, et aussi le Conseil privé ou des parties. Enfin il est question d'une direction des finances où étaient préparées toutes les affaires qui devaient être examinées au Conseil d'État et des finances. A la suite de la disgrâce de Fouquet, le roi créa le Conseil royal des finances composé du surintendant et de trois conseillers d'État. Il y avait bien encore une grande et même une petite direction des finances, mais elles ne formaient que des annexes du Conseil royal des finances. Louis XIV créa aussi un Conseil de conscience, qui formait plutôt une assemblée ecclésiastique qu'une réunion politique. Il était exclusivement composé de clercs et s'occupait des affaires bénéficiales. Louis XIV établit encore un Conseil de la marine et un Conseil du commerce qui n'eurent tous deux qu'une existence éphémère. Le Conseil du commerce reparut en 1730 et subsista jusqu'à la veille de la Révolution où il fut réuni au Conseil des finances. A ces différents Conseils se rattachaient un grand nombre de commissions ou de bureaux chargés d'attributions très variées. Quelques-uns de ces bureaux n'étaient organisés que pour des opérations temporaires et prenaient fin lorsqu'ils avaient terminé leur mission.

#### § 5. — Les Ministres\*.

Les trois clercs du secret, simples auxiliaires secondaires du chancelier au moyen âge, sont les ancêtres des ministres actuels. Ils deviennent, à l'époque monarchique où nous sommes parvenus, les véritables ministres, d'abord sous le nom de secrétaires des finances et des commandements, puis ensuite sous celui de secrétaires d'État. François I<sup>er</sup> leur donna une organisation complète et puissante. Nommés en simple commission et révocables à volonté, ils devinrent les agents supérieurs directs du roi, chargés de le tenir au courant de toutes les affaires intérieures ou extérieures et de veiller à l'exécution de ses ordres. Les secrétaires des commandements et des finances obtinrent leur entrée au Conseil. Leurs attributions portaient en principe sur toutes les



matières sauf la justice ; elles embrassaient la guerre, les finances, les affaires extérieures, l'administration du royaume. Mais pendant longtemps les quatre secrétaires, au lieu de partager entre eux ces attributions d'après leur nature, se distribuaient le territoire de la France et des États étrangers en quatre lots et chacun, dans son lot, concentrait tous les pouvoirs. Le titre de secrétaire d'État leur fut donné sous le règne de Henri II à la suite des négociations de la paix avec le roi d'Espagne, Philippe II, dont les ministres s'attribuaient cette qualité. Plus tard l'ancienne répartition des fonctions des secrétaires d'État fut abandonnée. On avait reconnu que chacun d'eux serait bien plus compétent s'il était limité aux affaires d'une certaine nature. On donna donc à chacun d'eux des attributions spéciales, mais qu'ils exercèrent désormais pour toute la France. L'un obtint les affaires étrangères et la marine, le second la guerre; le troisième la maison du roi, le quatrième l'intérieur. Toutefois cette organisation resta longtemps à l'état purement théorique et ne se réalisa complètement que sous le règne de Louis XIV. Encore maintint-on la division du territoire entre les secrétaires d'État pour tout ce qui touchait à l'administration intérieure et chacun d'eux obtint, pour son département, un certain nombre de généralités des finances, cette division administrative étant alors la plus importante.

Les quatre départements des secrétaires d'État étaient, en dernier lieu, celui des affaires étrangères, celui de la guerre, celui de la maison du roi et des affaires ecclésiastiques, celui de la marine. Leurs fonctions continuaient à être en commission; ils avaient entrée dans presque tous les Conseils. A ces quatre secrétaires d'État il faut ajouter le surintendant des finances, placé à la tête des finances; c'est lui qui donnait aux trésoriers de l'épargne les ordres de paiement et les assignait sur des fonds spéciaux; il était assisté par des intendants ou par des contrôleurs. On sait que Louis XIV supprima cette charge de surintendant des finances après la disgrâce de Fouquet; il n'y eut plus qu'un contrôleur général des finances et le premier fut Colbert.

Les premiers contrôleurs généraux des finances furent créés par Henri II au nombre de deux en 1547; leurs fonctions consistaient à vérifier les quittances du trésorier de l'épargne et des autres trésoriers. Quelques années plus tard, en 1554, Henri II supprima l'un des deux contrôleurs généraux des finances. En octobre 1566 il fut permis à celui qui avait été maintenu d'avoir un commis; en 1631 il eut le droit d'en avoir quatre. Jusqu'en 1661 leurs fonctions consistaient surtout à vérifier les quittances

des recettes et des dépenses, à dresser avec les intendants des finances les sommes payées au Louvre et à assister au versement de celles qui allaient dans la caisse de l'épargne. En 1661 la suppression de la charge de surintendant des finances donna au contrôleur général un rôle nouveau ; il devint le véritable ministre des finances de l'ancienne monarchie.

Quant au chancelier, il remplissait les fonctions de ministre de la justice. Quoiqu'il ne fût pas magistrat, il avait cependant le droit de siéger au parlement et de le présider ; dans les lits de justice il prenait la parole au nom du roi. A la différence des autres ministres il était, du moins dans les derniers siècles, inamovible. Mais lorsque le roi voulait le disgracier, il nommait un garde des sceaux en simple commission.

### § 6. — Les États généraux.

Les États généraux avaient joué un rôle important pendant la seconde partie du moyen âge et surtout pendant la guerre de Cent ans. Les rois les avaient souvent convoqués pour en obtenir des subsides et il semble bien qu'ils admettaient alors que la levée de taxes nouvelles exigeait l'intervention des États. Charles VII lui-même fit plusieurs fois appel aux États généraux et provinciaux tant qu'il eut à combattre les Anglais. Puis, une fois la paix assurée, sa politique changea brusquement. Charles VII ne convoqua plus qu'une seule fois les États généraux pendant son règne, ce furent les États d'Orléans de 1439. Ils furent suivis d'une ordonnance qui réorganisa l'armée et l'impôt au profit de la royauté en créant l'armée permanente, en donnant à la taille royale le même caractère et en interdisant aux seigneurs de lever des troupes et des subsides sans le consentement du roi. On ne sait pas dans quelle mesure les États d'Orléans ont contribué à ces graves innovations ; ce qui est certain, c'est qu'elles avaient pour résultat de permettre au roi de se passer le plus souvent des États généraux. Ceux-ci ne comprirent l'importance de ce changement que dans la suite ; ils demandèrent à maintes reprises que le roi fût obligé de convoquer des États à des époques périodiques et qu'aucun subside nouveau ne pût être établi sans leur consentement, mais la royauté ne leur fit jamais ces deux concessions.

Louis XI ne convoqua qu'une seule fois les États généraux, à Tours, le 6 avril 1467, pour se dégager du traité de Conflans qui l'obligeait à céder la Normandie au duc de Berry.

Sous Charles VIII les États tenus à Tours en 1484 émirent des

doctrines qui surprirent la royauté; on alla jusqu'à affirmer que la royauté est une dignité et non une hérédité, que le peuple comprend tous les sujets du roi, qu'il est représenté par les États généraux auxquels appartient le droit de voter l'impôt et celui de sanctionner tous les actes passés en leur absence; ils demandaient que la Pragmatique Sanction fût restaurée. Les députés agitèrent encore maintes autres questions, notamment celle de la périodicité des États, mais ils furent assez maladroits pour refuser les subsides qu'on leur demandait et pour se contenter de simples promesses. La royauté, plus habile, cessa de convoquer les États Généraux; ils ne furent plus réunis qu'en 1506, ce fut la seule fois que Louis XII les consulta.

François I<sup>er</sup> suivit l'exemple de ses prédécesseurs; il aurait eu maintes fois occasion de convoquer les États généraux, surtout après son retour de captivité et pour rompre le traité de Madrid. Il se garda bien de le faire, redoutant les plaintes des États qui se seraient élevés à juste titre contre l'énormité des dépenses, le trafic de la justice et les abus de tout genre. Pour rejeter le traité de Madrid, il convoqua en 1527 une simple assemblée de notables formée du parlement de Paris auquel il adjoignit un certain nombre de hauts personnages.

Henri II ne convoqua qu'une fois les États généraux, en 1557, pour obtenir des subsides qu'on lui accorda par acclamation à la nouvelle de la prise de Calais sur les Anglais maîtres de cette place depuis deux siècles. Mais ces États de 1557 se rapprochaient plutôt, par leur composition, d'une assemblée de notables, car tous les membres furent convoqués par le roi, même ceux de la noblesse, et on leur adjoignit des parlementaires, comme si les officiers des parlements formaient un quatrième ordre dans l'État. Auparavant, on l'a vu, certains nobles et clercs étaient venus sans que leur convocation fût nécessaire et par le droit attaché à leurs possessions féodales.

Bientôt les guerres de religion amenèrent pendant quelque temps la convocation plus fréquente des États généraux. Les premiers et les plus importants sont les États d'Orléans, auxquels il faut joindre les États de Pontoise de l'année suivante. Le roi, voulant s'appuyer sur la nation pour combattre l'hérésie, renonça au système adopté par François I<sup>er</sup> et Henri II; il préféra le système de l'élection des députés. Le Tiers État des campagnes, qui était autrefois resté étranger à ces élections, y fut même admis pour la première fois. Les États généraux d'Orléans de 1560 ont tracé un profond sillon en provoquant trois grandes



ordonnances restées célèbres, celle d'Orléans, celle de Roussillon (1563) et celle de Moulins (1566).

Sous le règne de Henri III, la guerre civile et la formation de la Ligue amenèrent encore une fois catholiques et protestants à demander ce qu'on appelait alors la convocation d'États généraux libres. Cette expression était une véritable dérision ; jamais les élections n'avaient été moins libres et les deux partis en présence, ligueurs et protestants, usèrent de tous les moyens, même les plus odieux, pour faire triompher leurs candidats aux États de 1576. Ces États tenus à Blois demandèrent une fois de plus la périodicité des États et le vote de l'impôt ; ils réclamaient aussi pour eux le droit de déclarer la guerre ; enfin ils voulaient que les parlements n'eussent pas le droit de modifier, en les enregistrant, les ordonnances rendues à la suite des États généraux et que ce droit ne pût être exercé que par le roi avec assentiment des États.

Les États généraux furent convoqués à Blois pour la seconde fois en 1588. Le roi espérait qu'il obtiendrait leur soutien contre la Ligue, mais ce fut le contraire qui arriva. La Ligue était alors maîtresse de la France ; aussi les États s'empressèrent-ils de déclarer le roi de Navarre déchu de tout droit à la couronne. De graves difficultés s'élevèrent entre le roi et les députés au sujet des finances. Les États refusèrent de voter les subsides qu'on leur demandait ; l'arrestation du président et de plusieurs députés ne les intimida pas. En agissant ainsi, le roi usait-il de son droit de souverain ou commettait-il un abus de la force ? Le principe de l'inviolabilité des membres des États, plusieurs fois réclamé, ne fut jamais consacré d'une manière précise. On était alors dans des temps de troubles tels que le roi ordonna de mettre les Guise à mort en vertu de son droit de souveraineté et de justice. Peu de temps après, le roi fut à son tour assassiné à titre de représailles par un ligueur fanatique. Aussi les États de Blois de 1588 ne donnèrent aucun résultat et ne furent suivis d'aucune ordonnance.

Henri IV promit en novembre 1589 de convoquer les États généraux au mois de mars de l'année suivante. Mais il prétexta les troubles de la guerre pour ne pas tenir son engagement. Mayenne réunit les États de la Ligue à Paris ; peu de députés s'y rendirent. Ces États de la Ligue discutèrent et négocièrent avec l'Espagne au sujet de la transmission de la couronne, mais la partie du parlement restée à Paris au milieu des Ligueurs protesta contre toute atteinte à ce qu'on appelait alors la loi salique, et, à la suite de la formation du parti dit des politiques, les États de la Ligue fini-

rent par le ridicule. La satire Ménippée nous en a conservé le souvenir.

Une fois l'ordre rétabli, Henri IV comprit la nécessité de réunir une assemblée pour réorganiser les finances. Mais aux États généraux il préféra une assemblée de notables qui se tint à Rouen en 1596 ; il renonça d'ailleurs à son droit de choisir les notables et les fit élire.

Les derniers États généraux furent ceux de 1614 et ils laissent peut-être une impression encore plus pénible que les précédents. Ces États furent convoqués à la demande des princes révoltés, mais les élections se tournèrent contre eux et furent favorables à la royauté ; puis les députés se neutralisèrent par leurs discussions intestines ; ce sont cependant les vœux de ces États généraux qui préparèrent l'ordonnance de 1629. Le roi y réprima un grand nombre d'abus et ce fut précisément la cause de son insuccès. Tous ceux qui se permettaient ces abus, notamment les gens de justice, s'insurgèrent contre cette ordonnance. La plupart des parlements refusèrent de l'enregistrer et elle ne tarda pas à tomber en désuétude.

Pendant la minorité de Louis XIV et à l'occasion des troubles de la Fronde, une lettre circulaire du roi en date du 23 janvier 1649 convoqua les États généraux à Orléans pour le mois de mars de l'année suivante. La promesse ne fut jamais exécutée.

Le roi seul avait le droit d'ordonner l'ouverture des États généraux et d'y convoquer les membres. Les barons étaient convoqués personnellement par le roi. Ils ne venaient pas en effet comme représentants d'un ordre ou d'une certaine contrée, mais en leur nom personnel et à raison même de leurs possessions territoriales. Les plus hauts barons recevaient directement une lettre signée du roi ; ceux qui étaient d'un rang moins élevé étaient prévenus par des lettres que leur transmettait leur suzerain ou le bailli royal. C'était la forme traditionnelle employée au moyen âge par le seigneur pour appeler ses barons au conseil ou à la cour de justice.

Le plus souvent les barons venaient en personne, parfois aussi ils se faisaient représenter ; les procureurs n'étaient pas nécessairement de l'ordre de la noblesse ; un baron pouvait envoyer à sa place un clerc ou un légiste.

Les évêques étaient convoqués comme les barons, par cela même qu'ils étaient pourvus de titres féodaux. Les abbayes pourvues de fiefs se faisaient représenter par un délégué qu'étaient les moines et qui n'était pas nécessairement un clerc. L'abbé n'avait pas

comme tel le pouvoir de représenter l'abbaye, car son autorité se limitait aux actes prévus par le règlement de l'ordre et ce règlement ne statuait pas sur la représentation aux États généraux.

Quant au Tiers état, le roi avait le droit, non seulement de désigner les villes qui seraient représentées, mais aussi de choisir leurs représentants; le plus souvent il demandait aux bonnes villes d'élire elles-mêmes leurs députés et alors le mode d'élection variait suivant la constitution municipale. S'agissait-il d'une ville prévotale, tantôt le prévôt du roi désignait lui-même son député, d'autres fois il le faisait élire au suffrage universel. Dans les communes l'élection se faisait suivant le mode ordinaire établi par la charte, tantôt par le maire et les échevins seuls, tantôt par le corps municipal auquel on adjoignait certains bourgeois, tantôt enfin par tous les habitants. De bonne heure le nombre des nobles s'était sensiblement accru et le roi, se trouvant dans l'impossibilité de les convoquer tous, n'appela plus par lettres personnelles que les plus hauts feudataires; il donna ordre aux baillis et sénéchaux de convoquer clercs, nobles et bourgeois pour procéder à des élections. Celles-ci se firent d'abord, mais pendant peu de temps, par ordre. Pour les États de Tours de 1483 les lettres royales ordonnèrent aux gens d'Église, aux nobles et aux bourgeois de chaque bailliage de se réunir en une seule assemblée et d'élire en commun trois personnages notables du bailliage, un d'Église, un de la noblesse, un de l'état commun. Les bourgeois prirent donc part à l'élection des députés de la noblesse et du clergé, de même que les nobles et les clercs votèrent pour les députés du Tiers état.

Les élections se faisaient par bailliage et chaque bailliage avait à peu près le même nombre de députés, bien que la population fût très variable. C'était le bailli ou sénéchal qui était chargé de préparer les élections et de présider les assemblées électorales; il recevait à cet effet des lettres du roi par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

Dans chaque bailliage les trois ordres s'assemblaient pour préparer leurs cahiers de doléances; mais au lieu de siéger en commun comme pour les élections, ils se réunissaient séparément; d'ailleurs il y eut aussi parfois des élections qui se firent par ordre.

Dans les pays d'État ce furent pendant longtemps les États provinciaux eux-mêmes qui choisirent les députés des États généraux. Le mode d'élection des États provinciaux variait suivant les usages particuliers. Dans certains États provinciaux les députés étaient élus séparément pour chacun des ordres; c'est ce qui



paraît avoir eu lieu en Languedoc. En Bourgogne, au contraire, les trois ordres des États se réunissaient pour choisir en commun les députés du clergé, de la noblesse et du Tiers. Les États de Bretagne avaient adopté un troisième système : les députés du clergé étaient choisis par le Tiers et par la noblesse ; les députés de la noblesse étaient élus par l'Église et par le Tiers ; les députés du troisième ordre étaient choisis par les nobles et par le clergé. En Provence, les États s'adjoignaient les notables de chaque ordre pour élire les députés aux États généraux.

Les États se réunissaient dans la ville désignée par le roi et cette ville était ordinairement une résidence royale. Les députés avaient maintenant droit à une indemnité de la part de l'ordre qu'ils représentaient. Le clergé et la noblesse soutenaient cependant que toutes les indemnités devaient être supportées par le Tiers état, sous prétexte qu'il était seul soumis à l'impôt.

Le roi avait le droit de présider toutes les séances des États généraux et de clore leurs sessions ; il ne manquait jamais d'ouvrir l'assemblée en personne et il lui arriva aussi de clore lui-même les États ; parfois même il prenait directement part aux autres séances. Le plus souvent, c'était le chancelier qui parlait pour le roi. Dans un discours d'ouverture, il exposait les raisons qui avaient décidé le roi à convoquer les États. Au cours des débats il pouvait encore prendre la parole et il terminait la session par un nouveau discours.

Une fois la session ouverte, les trois ordres se séparaient pour procéder, comme on dirait aujourd'hui, à la vérification des pouvoirs et à la rédaction de leurs cahiers. Chaque ordre élisait son président et son bureau pour délibérer séparément sur ses doléances.

La rédaction des cahiers de ces doléances était la fonction la plus importante des États généraux. Dans chaque ordre une commission préparait ses cahiers. Les votes avaient lieu par ordre et dans chaque ordre par gouvernement. Il résultait de là que le nombre de députés d'un gouvernement était absolument indifférent ; les dix-sept députés du Tiers état de la Guyenne ne valaient pas plus que les deux députés de la Provence.

Le roi nommait des commissaires pour délibérer avec les députés, soit avant, soit après la rédaction des cahiers. Ces commissaires étaient le plus souvent pris parmi les membres du Conseil d'État, les grands dignitaires de la couronne, les magistrats.

Une fois que la commission de chaque ordre avait terminé la préparation de son cahier, que ce cahier avait été discuté et

adopté en assemblée générale de l'ordre, celui-ci nommait un orateur chargé d'en donner lecture et de prononcer un discours dans la séance solennelle des trois États en présence du roi. L'orateur du Tiers état parlait à genoux, tandis que ceux des deux autres ordres restaient debout. Le roi répondait par l'organe du chancelier dans un discours de clôture.

Si l'on envisage dans son ensemble l'œuvre des États généraux, il faut reconnaître qu'elle a été bien faible, surtout pendant la période monarchique ; ils auraient dû accorder plus facilement au roi les subsides demandés. Mais leurs députés ne surent jamais mettre les intérêts généraux de l'État au-dessus de ceux de leurs provinces. Aussi la royauté s'attachait-elle à se passer d'eux ; ils ne purent obtenir ni la périodicité de leur convocation ni le droit de voter l'impôt et ne participèrent jamais au pouvoir législatif. Ils ne faisaient qu'émettre des vœux, mais plus d'une fois ils rendirent à la royauté le service de la renseigner sur certains abus. Ils contribuèrent, au xvi<sup>e</sup> siècle, à la rédaction des grandes ordonnances qui réprimaient ces abus, mais le plus souvent sans résultat à cause des troubles du temps. Les vrais organisateurs de notre ancienne France monarchique sont les rois eux-mêmes et la magistrature.

### § 7.— Les Assemblées de notables\*.

Les assemblées de notables étaient des États dont les membres étaient choisis par le roi, avec mission de lui donner des avis sur les questions qui leur étaient posées et de lui présenter des cahiers de doléances. Le roi jouissait d'un pouvoir discrétionnaire : il était maître absolu de la convocation des notables, du choix de leurs membres, de la fixation de leur lieu de réunion et de l'objet de leurs délibérations. Toutefois il était d'usage de réunir les notables dans une des villes du domaine de la couronne. Henri IV dérogea, en 1596, à ces traditions en permettant à chacune des compagnies qu'il désigna, de choisir elle-même ses notables. Le plus souvent le roi appelait des membres des trois ordres, mais il n'y était pas obligé et il lui arriva parfois de faire des convocations d'une nature particulière. Au xv<sup>e</sup> siècle l'université de Paris prit part à quelques assemblées de notables ; au xvi<sup>e</sup> siècle les rois affectèrent plusieurs fois d'appeler des membres des parlements en les distinguant du Tiers état et pour former une sorte de quatrième ordre. Au xvii<sup>e</sup> siècle cette pratique fut abandonnée, mais les magistrats continuèrent à être appelés en

grand nombre pour représenter le Tiers état, et leur influence fut toujours dominante dans les assemblées de notables.

La tenue des assemblées de notables ressemblait singulièrement à celle des États généraux : la session était ouverte par un discours du chancelier et les notables procédaient ensuite à la préparation de leurs cahiers de doléances. Ils délibéraient ordinairement par ordre, mais dans l'assemblée générale le vote avait lieu le plus souvent par tête, à moins qu'il ne s'agit d'accorder des subsides au roi. Il n'existait d'ailleurs aucune règle fixe.

Les assemblées de notables furent assez rarement convoquées ; mais elles eurent souvent une influence plus sérieuse que celle des États généraux. Louis XI réunit une assemblée de notables en 1463 à l'occasion des troubles de Bretagne et des abus qui étaient résultés de la guerre civile dite du bien public. François I<sup>er</sup>, voulant faire annuler le traité de Madrid et n'osant pas tenir des États généraux, convoqua une assemblée de notables qu'il présida au Palais de justice le 15 novembre 1527. Le parlement de Paris tout entier et deux députés de chacun des autres parlements prirent part à cette assemblée. En 1560, une assemblée de notables fut tenue à Fontainebleau pour discuter les questions religieuses. En novembre 1583, les notables furent convoqués par Henri III à Saint-Germain pour aviser aux abus, aux troubles publics et surtout aux difficultés financières. Le roi eut soin d'y appeler plusieurs membres du parlement et il convoqua en outre un certain nombre d'officiers de finance. L'assemblée des notables convoquée à Rouen en 1587 est restée célèbre en matière financière. Entre autres mesures, elle établit, sous le nom de pancarte, une taxe d'un sou pour livre sur les marchandises, à la condition que ce droit serait limité à trois ans et qu'une nouvelle assemblée serait réunie à l'expiration de ce délai. Elle proposa en outre de diviser à l'avenir les revenus du royaume en deux parts, l'une attribuée au roi qui en aurait la libre disposition, l'autre consacrée aux dépenses de l'État et régie par un conseil spécial.

Après la cessation de la convocation des États généraux, les notables furent encore réunis à l'occasion de difficultés financières, notamment à Rouen en 1617, à Paris en 1626. Sous Louis XIV, les assemblées de notables, qui avaient cependant rendu de réels services, disparaissaient à leur tour. On ne retrouve plus ces assemblées qu'à la veille de la Révolution, à la fin du règne de Louis XVI.



## CHAPITRE III

### LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION DES PROVINCES

#### § 1. — Baillis et sénéchaux.

On a vu qu'au moyen âge les baillis et sénéchaux, comme aussi les grands baillis créés par Philippe-Auguste, réunissaient tous les pouvoirs. Puis, l'administration des affaires du roi et celle de la justice s'étant développées, il fallut démembler leurs attributions ; elles se répartirent successivement entre un grand nombre d'officiers du roi, à ce point qu'en dernier lieu les titres de bailli et de sénéchal étaient presque exclusivement honorifiques.

Déjà Philippe le Bel avait créé des agents spéciaux pour l'administration des eaux et forêts ; puis, à partir du xiv<sup>e</sup> siècle, les receveurs des deniers royaux, qui avaient été jusqu'alors des agents des baillis et sénéchaux, acquirent leur indépendance et relevèrent principalement du roi. Ce qui s'était produit pour les finances se réalisa aussi pour la justice. Les baillis et sénéchaux avaient pris des lieutenants pour les remplacer en matière judiciaire et ces lieutenants ne tardèrent pas à devenir indépendants, en partie à la demande du Tiers état intéressé à ce que ces fonctions fussent placées entre les mains d'hommes de loi. Il y eut même des lieutenants qui essayèrent de former un degré de juridiction distinct de celui du bailli ; mais la royauté n'accepta pas cet empiètement. Sous le règne de Charles VIII, le droit pour le bailli d'avoir un lieutenant devint une obligation et le bailli, le sénéchal, avant de nommer son lieutenant, dut prendre l'avis des hommes de loi et praticiens de sa juridiction. Une ordonnance de 1508 chargea les trésoriers de France sur le fait des finances de l'administration de la voirie qui fut ainsi enlevée aux baillis et sénéchaux et réunie à celle du domaine. Mais les baillis et sénéchaux conservèrent le contentieux de la voirie, comme on leur avait laissé celui du domaine.

La création des gouverneurs enleva aux baillis presque toute

leur autorité militaire : déjà au moyen âge et surtout pendant la guerre de Cent ans les rois avaient souvent nommé des gouverneurs généraux militaires ; mais ces fonctions avaient toujours été d'un usage exceptionnel. Louis XII, le premier, établit des gouverneurs permanents chargés de l'administration militaire et du commandement des troupes. Sous François I<sup>er</sup> ils reçurent une organisation définitive et plus complète. Les baillis et les sénéchaux ne conservèrent que le droit de convoquer le ban et l'arrière-ban.

L'édit de janvier 1551, qui créa la juridiction des présidiaux, porta un nouveau coup aux attributions judiciaires des baillis et sénéchaux. Aux États d'Orléans on demanda que le bailli fût investi de la force plutôt que de l'administration de la justice, qu'on le choisit parmi les gentilshommes exercés au métier des armes et que le fait même de la judicature lui fût interdit.

L'ordonnance d'Orléans de 1560 donna en général satisfaction à ces vœux. C'est de cette époque que date la distinction des baillis en baillis de robe courte, chargés des fonctions militaires ou tenant au pouvoir exécutif, et baillis de robe longue, auxquels incombaient l'administration de la justice. L'ordonnance d'Orléans (art. 48 et 49) chargea les baillis de robe courte de surveiller l'administration de la justice, mais sans y prendre part. On leur rappela qu'ils devaient résider dans leur province et y faire des tournées quatre fois par an, ou même plus souvent si cela était nécessaire, pour recevoir les plaintes des sujets du roi. D'après l'ordonnance d'Orléans, les baillis de robe courte devaient être gentilshommes et l'ordonnance de Moulins de 1566 (art. 21) rappela cette disposition. L'ordonnance de Blois de 1579 (art. 263) précisa davantage. Tout bailli de robe courte devait être gentilhomme de nom et d'armes, être âgé de trente ans au moins et avoir commandé comme capitaine, lieutenant ou enseigne dans les troupes du roi. Cette disposition ne fut pas rigoureusement exécutée et en fait on se contenta d'exiger la noblesse.

L'ordonnance de Moulins (art. 20) permettait aux baillis et sénéchaux d'entrer et de présider dans leurs sièges tant à l'audience qu'au conseil et ajoutait que les sentences seraient expédiées en leur nom. L'ordonnance de Blois (art. 256) consacra une solution contraire : elle décida que les baillis et sénéchaux pourraient sans doute, si bon leur semblait, assister à tous les jugements qui se donneraient en leur siège, mais elle leur retira voix délibérative et leur interdit de prendre des émoluments pour leur assistance. Les baillis étaient donc désormais privés de l'exercice sérieux de toute fonction judiciaire.

A l'occasion de la réunion des États généraux les baillis étaient appelés à un rôle important. Le roi leur adressait des lettres de convocation directement ou par l'intermédiaire du gouverneur. Chaque bailli fixait la date de l'assemblée générale de son bailliage et y convoquait les clercs, les nobles, le maire et les personnes de la ville où il siégeait; il présidait la réunion de la noblesse dans l'assemblée du bailliage. Les baillis cessèrent d'exercer ces attributions à partir du commencement du xvii<sup>e</sup> siècle, les États généraux n'ayant plus été convoqués depuis 1614. Il ne resta que la convocation du ban et de l'arrière-ban, qui elle-même tomba en désuétude à la fin de ce même siècle, et désormais les baillis ne furent plus que les chefs honorifiques de la noblesse locale.

## § 2. — Les gouverneurs.

Jusqu'au règne de François I<sup>er</sup>, les fonctions de gouverneur de province furent assez mal définies. Bien qu'elles fussent principalement militaires, le gouverneur prenait cependant une certaine part à l'administration et se trouvait ainsi en conflits fréquents avec les autres autorités de la province. François I<sup>er</sup> établit une organisation sérieuse : il y eut neuf gouverneurs des grandes provinces du royaume. Henri III en ajouta trois.

Bien qu'ils fussent placés sous l'autorité directe du roi qui les nommait et révoquait, ils essayèrent de se rendre presque indépendants et y parvinrent parfois au point de lever des troupes et des taxes sans la permission du roi. Les guerres religieuses favorisèrent ces empiètements pendant la seconde partie du xvi<sup>e</sup> siècle.

Henri IV remit tout dans l'ordre; mais les gouverneurs de province profitèrent de la faiblesse de l'autorité royale pendant les premières années du règne de Louis XIII pour se rendre encore une fois à peu près indépendants. Richelieu les abaissa en même temps que la noblesse à laquelle ils appartenaient tous; il leur retira presque toute autorité et délégua les pouvoirs à de nouveaux fonctionnaires, les intendants.

Louis XIV retira aux gouverneurs le peu de pouvoir que Richelieu leur avait laissé; ils n'eurent plus aucun maniement des deniers publics; les troupes ne relevèrent plus d'eux, mais directement du roi; leurs pouvoirs furent limités à trois années au bout desquelles ils pouvaient être renouvelés.

Quoique nommés et révoqués par le roi, les gouverneurs avaient introduit en fait la vénalité pour leurs charges, en ce sens qu'ils



vendaient leur démission. En outre, ils retiraient, sous forme de gratification, d'importants profits ; dans les pays d'État ils recevaient de ces États une libéralité magnifique à l'occasion de leur entrée en charge.

Les gouverneurs avaient séance au parlement dont leur province ressortissait ; ils accompagnaient le roi à cette cour souveraine toutes les fois qu'il venait y tenir son lit de justice.

Le règlement de 1776 divisa les trente-neuf gouvernements en deux classes, dix-huit pour la première et vingt-un pour la seconde. Dans les dix-huit gouvernements de la première classe figuraient les douze anciens, sauf exception pour l'Auvergne qui fut mise dans la seconde classe. Ce même règlement établit des gouvernements particuliers dans les villes les plus importantes au nombre de 114 ; il arrêta le chiffre des lieutenants du roi à 176.

Les fonctions des dix-huit gouvernements de la première classe furent réservées aux princes du sang et aux maréchaux de France, celles des vingt-un gouvernements de la seconde classe ne pouvaient être accordées qu'à des lieutenants généraux. Enfin le règlement détermina les fonctions de tous ces gouverneurs et lieutenants du roi ; elles étaient exclusivement militaires.

Le lieutenant général était le subordonné du gouverneur et le remplaçait toutes les fois qu'il était empêché.

### § 3. — Les intendants .

De tout temps les rois ont envoyé des commissaires chargés de missions extraordinaires les plus diverses. Tel était bien déjà sous les Mérovingiens le caractère des premiers *missi dominici*, mais il se transforma et sous Charlemagne ces *missi dominici* fonctionnèrent d'une manière régulière et permanente. Sous les rois de la troisième race les maîtres des requêtes de l'Hôtel étaient chargés, déjà au moyen âge, d'une juridiction spéciale ; ils connaissaient des procès des princes et des gens de la maison du roi. En outre, le roi les envoyait souvent dans les provinces procéder à de véritables tournées d'inspection ; ils surveillaient la justice et l'administration, s'attachaient à l'observation des ordonnances et informaient le roi et son conseil de tout ce qui se passait à l'intérieur du royaume. Leurs tournées s'appelaient des chevauchées, parce qu'ils les faisaient en effet à cheval, accompagnés d'une suite plus ou moins nombreuse. Ces maîtres des requêtes étaient de véritables commissaires du roi.

Au XVI<sup>e</sup> siècle le royaume était divisé entre les maîtres des

requêtes en six régions correspondant assez exactement aux ressorts des parlements provinciaux. Quant aux villes et ressorts du parlement de Paris, elles devaient être visitées à l'aller et au retour.

A cette division du royaume en six régions, un rôle du Conseil du 23 mai 1555 substitua la division en généralités. On espérait que de cette manière les inspections seraient mieux faites. La France comptait en effet alors dix-sept généralités de finance et par conséquent l'étendue de territoire que devait parcourir chaque maître des requêtes était beaucoup plus limitée qu'auparavant. Ces inspections ou chevauchées des maîtres des requêtes, réglementées pour la dernière fois par l'ordonnance de 1629, ne tardèrent pas à disparaître; ce fut la conséquence non pas de la création, mais de l'organisation nouvelle du corps des intendants sous le ministère de Richelieu. Longtemps avant Richelieu il y avait des intendants à côté des maîtres des requêtes. Un édit de 1633 donne la qualification d'intendant aux présidents trésoriers généraux de France : on a longtemps cru à tort que cet édit, rendu en effet sous le ministère de Richelieu, avait créé les intendants. Il n'y a pas eu d'édit de création des intendants sous le ministère du cardinal par la raison bien simple qu'ils existaient depuis assez longtemps déjà et fonctionnaient à côté des maîtres des requêtes de l'Hôtel. Toutefois, tandis que ceux-ci étaient organisés d'une manière permanente et régulière, les intendants étaient, avant Richelieu, de véritables commissaires extraordinaires. La réforme de Richelieu a consisté à rendre les intendants permanents, à les établir dans les provinces et à leur donner les attributions des anciens maîtres des requêtes; ils étaient nommés en commission et changeaient souvent de résidence. Leurs commissions portaient qu'ils étaient intendants de justice, police et finance, ce qui faisait d'eux les représentants directs de la royauté avec les pouvoirs les plus étendus; aussi étaient-ils redoutés de la noblesse et des parlements. Pendant la Fronde, le parlement de Paris demanda et obtint leur suppression, sauf exception pour les provinces de Languedoc, Bourgogne, Provence, Lyonnais, Picardie et Champagne. Mais dans ces provinces où ils étaient maintenus il leur était interdit de se mêler de la levée des deniers et de faire des actes de juridiction contentieuse; ils étaient réduits au rôle de simples assistants des gouverneurs.

Lorsque la royauté reprit son autorité, les intendants furent rétablis en 1654 dans la plupart des provinces; cependant le Béarn ne reçut un intendant qu'en 1682 et la Bretagne en 1689. Ces intendants rétablis furent choisis parmi les gens de robe et les bourgeois les plus distingués; ils étaient absolument dévoués

au roi et à ses ministres auxquels ils rendaient compte de tout ce qui se passait dans leurs provinces; aussi continuaient-ils à être fort détestés des gouverneurs qu'ils avaient privés de toute autorité et des parlements qu'ils surveillaient attentivement.

Les attributions des intendants s'étendaient sur tous les actes de la vie politique ou administrative : ils dirigeaient l'administration et la police, s'occupaient du commerce, de l'industrie, des travaux publics, et prenaient part à la justice et à la gestion des finances. Ils surveillaient toutes les classes de la nation, le clergé, la noblesse comme le tiers état. L'intendant n'éprouvait aucun scrupule, en cas de crime, à se substituer à la justice ordinaire s'il croyait qu'elle serait trop longue ou partielle; il instruisait l'affaire et prononçait même les peines les plus sévères. Il n'hésitait pas à user du droit d'évocation aux dépens du parlement ou des autres juridictions, lorsqu'il estimait qu'il y allait de l'intérêt public et malgré les protestations des gens de justice. L'intendant donnait son avis sur les lettres de grâce, surséance et autres.

En matière administrative il avait les pouvoirs les plus divers et les plus complets : il veillait à l'entretien des routes et à la libre circulation. Il avait le droit de rendre à cet effet des ordonnances qui avaient force de loi et prononçait même des peines, par exemple l'amende, contre les contrevenants; il faisait des règlements d'eau, accordait ou refusait les autorisations nécessaires pour établir des moulins ou usines et prenait toutes les mesures qu'il croyait utiles à l'intérêt de la navigation; il surveillait l'exploitation des mines; c'était lui qui fixait, sauf appel au Conseil, les indemnités dues aux propriétaires de la superficie par les concessionnaires de mines à raison des ouvrages, passages, ouvertures qu'ils pratiquaient à la surface; il présidait aux travaux publics et notamment à l'ouverture, au redressement et à l'entretien des routes. Ces travaux de voirie étaient faits ordinairement au moyen de la corvée.

La police du service de la poste fut attribuée aux intendants de province par un édit de janvier 1692 qui l'enleva au directeur ou surintendant des postes. Toutes les contestations relatives au service des diligences et des messageries étaient dévolues aux intendants, sauf appel au Conseil.

Les contestations relatives à la loterie royale créée par arrêt du Conseil du 30 juin 1776 étaient aussi portées devant l'intendant de la province, mais à Paris elles étaient de la compétence du lieutenant de police.



Les impôts indirects étant mis à ferme, il n'y avait pas lieu de faire intervenir les intendants dans leur administration et ceux-ci ne connaissaient pas non plus, en général, du contentieux de ces impôts. Toutefois le contrôle des actes ou, comme nous dirions aujourd'hui, les droits d'enregistrement et l'insinuation, donnaient lieu à des perceptions de taxes dont le contentieux était déféré en première instance aux intendants.

Tout ce qui touchait au recrutement de la milice rentrait dans les attributions de l'intendant ou de ses subordonnés. Une fois que le Conseil du roi avait fixé le contingent général et la part de chaque province, l'intendant réglait le nombre d'hommes à lever dans chaque paroisse.

Il avait la surveillance des hôpitaux et autres établissements publics; il l'exerçait aussi sur le commerce et l'industrie; il devait tenir la main à ce que les règlements qui les concernaient fussent appliqués par les juges des manufactures et, en cas de négligence de ceux-ci, il pouvait se substituer à eux pour prononcer les amendes et autres peines. L'intendant était aussi juge de toutes les contraventions commises par les ouvriers aux règlements les concernant en matière industrielle, par exemple à ceux qui leur défendaient de sortir du royaume sans permission ou de s'approprier les déchets à leur profit ou encore d'exploiter certains métiers. Il connaissait également des contestations relatives à l'embauchage des ouvriers par les maîtres de forge, de celles qui naissaient des comptes rendus par les syndics des jurandes, de celles qui s'élevaient au sujet du droit d'exercer la maîtrise.

Il faut aussi faire rentrer dans la police ordinaire des intendants la surveillance des cultes dissidents et l'exécution des mesures qui les concernaient. Ce furent eux qu'on chargea de l'exécution de la révocation de l'édit de Nantes et ils y procédèrent très diversement suivant les provinces; les uns se montraient rigoureux, les autres moins intolérants.

Les intendants exerçaient la tutelle administrative sur les communes et autres villes, ainsi que sur les établissements de main-morte. D'après un certain nombre d'édits et déclarations dont les plus anciens datent de l'administration de Colbert, dans les pays d'élection les villes ne pouvaient pas passer les actes les plus importants de la vie civile ou politique, s'imposer extraordinairement, aliéner, emprunter, plaider, s'assembler, envoyer des députations, sans l'autorisation de l'intendant.

Indépendamment de leur police ordinaire, les intendants exer-

caient aussi ce qu'on appelait une police extraordinaire dans les circonstances les plus graves, par exemple en cas de complot. C'est en vertu de ce même droit qu'ils prenaient les mesures nécessaires contre les mendiants, vagabonds et autres gens sans aveu. En cas d'épidémie ou d'épizootie, les intendants pouvaient arrêter toutes les mesures qu'ils croyaient nécessaires dans l'intérêt de la santé publique.

Dans les pays d'élection tout le contentieux des tailles dépendait de l'intendant. Lorsqu'on établit la capitation, il eut aussi le contentieux de ce nouvel impôt en premier et en dernier ressort jusqu'à cinquante livres, à charge d'appel au Conseil d'Etat au delà de cette somme, mais ses jugements en cas d'appel étaient exécutoires par provision; l'intendant eut en outre le contentieux des dixièmes et vingtièmes, lorsqu'on établit ces impôts directs sur le revenu.

Dans les provinces nouvellement conquises, le contentieux de tous les impôts était attribué aux intendants; mais dans les pays d'État l'administration des tailles relevait des États et leur contentieux était soumis aux tribunaux ordinaires.

Sauf ces exceptions, rien n'échappait aux intendants. Ils veillaient aux intérêts des populations avec la même vigilance qu'à ceux du roi et les noms de certains intendants sont restés populaires dans plus d'une province.

Les fonctions des intendants s'étant singulièrement accrues, on les autorisa, dès le commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, à s'adjoindre des auxiliaires qui prirent le nom de subdélégués. Au début ces auxiliaires furent choisis par les intendants qui les nommaient et révoquaient. Pour des raisons purement fiscales, un édit d'avril 1704 érigea les fonctions de subdélégué en titre d'office. Mais un édit d'août 1715 supprima ces offices avec beaucoup d'autres et remit les choses en l'état où elles étaient avant 1704.

Il y avait un subdélégué dans chaque chef-lieu d'élection et dans chaque évêché ou bailliage des pays d'État; on en établissait aussi parfois dans les villes les plus importantes de la généralité. Comme les subdélégués n'étaient pas agents de l'État, ils ne recevaient aucun traitement du roi, mais ils étaient rémunérés sur les fonds de la circonscription qu'ils administraient. On a souvent dit que les subdélégués étaient aux intendants ce que sont aujourd'hui les sous-préfets aux préfets; ce rapprochement ne doit être accepté qu'avec réserve.

Les principales fonctions des subdélégués consistaient à recevoir les requêtes adressées aux intendants, à préparer les dossiers

des affaires et à les envoyer avec leur avis à leurs supérieurs; ils devaient exécuter tous les ordres qu'ils recevaient de l'intendant ou les transmettre aux maires, échevins, consuls, syndics, et veiller à leur observation. Les subdélégués n'avaient pas de juridiction propre; ils ne jugeaient que les affaires qui leur étaient renvoyées par l'intendant, et les appels de leurs sentences allaient à l'intendant.

Chaque intendant avait aussi un certain nombre de secrétaires et commis qui formaient une véritable administration. L'intendance de Paris était répartie en trois divisions : justice, police et finance, et chaque division comprenait plusieurs bureaux. Il existait en outre un secrétariat auquel étaient confiés l'ouverture des paquets, l'examen des lettres, requêtes, mémoires, etc., leur enregistrement et leur renvoi au bureau compétent, enfin l'expédition des affaires qui n'étaient pas spécialement attachées à une division.

#### § 4. — États provinciaux.

Les États provinciaux avaient joué un rôle important pendant la seconde partie du moyen âge. Pendant les premières années de son règne, pour se débarrasser des Anglais, Charles VII convoqua à maintes reprises les États provinciaux. Puis, les Anglais expulsés, ces convocations devinrent tout à fait rares, surtout dans le centre de la France. Les États généraux d'Orléans ayant établi une taille royale permanente pour l'entretien de l'armée, le roi n'avait plus besoin des États provinciaux. La royauté s'efforça aussi d'introduire l'administration des élus, devenus de véritables fonctionnaires royaux chargés de la répartition de la taille, et leur établissement amena souvent la suppression des États. La France ne tarda pas à être divisée en deux parties, les pays d'élection et les pays d'État. Dès le xv<sup>e</sup> siècle les États provinciaux n'ont plus laissé de traces dans l'Île de France, l'Orléanais, la Picardie, le Limousin, le Lyonnais, la Champagne. Après les États généraux de Tours, ceux de Guyenne ne reparurent qu'à de rares intervalles et ne tardèrent pas à être remplacés, pour l'administration du pays, par le parlement de Bordeaux. Les États d'Anjou et du Maine, réunis régulièrement depuis l'an 1246 jusqu'à l'an 1508, avaient disparu après cette dernière date.

Sous Henri IV, il se produisit un mouvement en faveur de la renaissance des États; mais le roi se garda bien d'en tenir compte. Richelieu aurait voulu supprimer les pays d'État et convertir toute



la France en pays d'élection. Il ne réussit qu'en partie; mais là où il ne put supprimer les États, il les affaiblit par l'établissement des intendants. Dès l'année 1628 Richelieu créa des sièges d'élection dans le Dauphiné et abolit les États de la province sous prétexte qu'ils ruinaient le peuple. On essaya de résister; mais de simples menaces suffirent pour tenir la province en respect. Encouragé par ce facile succès, Richelieu redoubla d'audace et s'en prit au Languedoc : en 1629 il créa dans cette province vingt-deux sièges d'élection « afin, disait l'édit de Nîmes de cette année, qu'aucun denier n'y soit imposé que par notre ordre et que l'égalité y soit observée ». Les États firent une telle résistance que le roi les supprima; lorsqu'il les rétablit, il consentit à révoquer les élus, mais il refusa de rendre aux États le droit de voter l'impôt.

Cette situation dura dix-sept ans : il fallut bien du temps aux États du Languedoc pour recouvrir leur liberté. Aucune émeute n'avait pourtant éclaté en Languedoc à l'occasion de la création des élus. Dans d'autres provinces la masse de la population joignit ses protestations violentes et même tumultueuses à celles des États contre les mesures de Richelieu. C'est ce qui eut lieu notamment en Bourgogne et en Provence. Le roi ayant voulu introduire les élus en Bourgogne, une émeute éclata à Dijon et Louis XIII vint en personne la réprimer.

Louis XIV suivit la politique de Richelieu. Dès les premières années de son règne les États particuliers des provinces du domaine royal, sauf exception pour le Languedoc, cessèrent de se réunir. En 1651 les États du Rouergue, ceux de la basse et de la haute Auvergne, disparaissaient les premiers; puis, dans les années suivantes, ceux du Quercy, du Périgord, de la Marche, du Berry, de l'Aunis, de l'Angoumois, de la Saintonge, de l'Anjou, du Maine, de la Touraine, du Bourbonnais, du Nivernais, cessent à leur tour de se tenir; toute l'administration est désormais concentrée entre les mains des intendants. Ces États du centre auront presque tous disparu au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle.

Par une déclaration du 24 février 1673, Louis XIV enleva aux États provinciaux, comme aussi aux autres corps et communautés, le droit qui leur avait été jusqu'alors reconnu de faire opposition, auprès des parlements et des cours des aides, à l'enregistrement des édits, déclarations, lettres patentes concernant les affaires publiques; il leur accorda en retour le recours au roi en son Conseil et il est juste de reconnaître que ce recours n'était pas sans efficacité.

La plupart des provinces nouvellement réunies à la couronne possédaient, elles aussi, de véritables États; tels étaient le Roussillon, l'Artois, le Cambrésis, la Franche-Comté, la Flandre, le Hainaut. Louis XIV avait promis de les respecter, mais il ne tint guère compte de cet engagement et, dès qu'un de ces États faisait quelque résistance, il le suspendait; on alla même parfois jusqu'à la suppression. Dans ces provinces nouvelles, comme dans les anciennes, le roi et ses ministres, notamment Colbert, exercèrent le despotisme le plus complet par l'intermédiaire des intendants et des commissaires délégués. Les instructions données à ces agents étaient très simples et partout les mêmes: il fallait se rendre maître des États par des promesses et par des gratifications; si ces moyens de corruption restaient sans effet, on ne devait pas hésiter à recourir à la violence et aux lettres de cachet.

Cette politique resta celle de la monarchie jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Au moment de la Révolution, la Bretagne, la Bourgogne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné étaient encore des pays d'État. A ces grandes provinces il faut ajouter la Flandre wallonne, l'Artois, le Marsan, le Nébouzan, les Quatre Vallées, le Bigorre, le Béarn, la Soule, la Basse Navarre, le Labour au Midi. Toutes les provinces centrales avaient depuis longtemps perdu leurs États provinciaux et étaient devenues des pays d'élection.

On a vu qu'originellement les États provinciaux étaient composés de grands seigneurs, clercs ou laïques, qui siégeaient en leur nom personnel et à raison de leurs fiefs; on leur avait adjoint, au <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, les représentants de certaines villes et de ce jour ils avaient formé de véritables États généraux des provinces. Sous la monarchie absolue l'organisation des États provinciaux subit une modification très grave: on n'y vit plus siéger dans les trois ordres que les personnages appelés par le roi ou en son nom. En Bretagne et en Bourgogne le droit de faire partie des États continuait à être attaché à certains fiefs; mais les titulaires de ces fiefs ne l'exerçaient qu'autant que le roi consentait à les appeler à siéger. A aucune époque on ne songea à donner aux campagnes le droit de députer aux États.

Les États ne pouvaient pas se réunir sans la permission du roi; elle était donnée par des lettres patentes qui fixaient le lieu de l'assemblée. Dequies que la royauté voyait les États d'un œil défavorable et redoutait leur turbulence, elle s'attachait à les réunir, non plus dans une des grandes villes de la province, mais dans de petites localités.

Il était d'usage de convoquer certains États tous les ans, d'autres à des intervalles plus éloignés. Les États de Languedoc étaient annuels, ceux de Bretagne siégeaient tous les deux ans et ceux de Bourgogne tous les trois ans seulement. La durée de chaque session était, en général, limitée à quelques jours. Le roi nommait chaque fois des commissaires chargés de le représenter aux États; il leur donnait les instructions nécessaires pour la tenue des États; en général il les chargeait de recevoir les doléances et de demander le vote de certains impôts.

Les États s'ouvraient par un discours d'un des commissaires du roi, destiné à faire connaître l'objet de la tenue de l'assemblée. Chaque ordre délibérait séparément et le vote se faisait ensuite par ordre. Il en résultait une infériorité marquée pour le Tiers état qui risquait souvent de se trouver seul contre le clergé et la noblesse. En Languedoc cependant les trois ordres délibéraient en commun et votaient par tête. Les États rédigeaient leurs remontrances sous forme de requête et en donnaient communication aux commissaires. Ceux-ci mettaient sous la requête la mention suivante : « les commissaires en sont d'avis », si la demande leur paraissait fondée; dans le cas contraire ils écrivaient en marge ces simples mots : « au roi ». Dans tous les cas les États n'étaient autorisés par les commissaires à envoyer leurs députés au roi pour obtenir la réponse à leurs requêtes, qu'autant qu'ils avaient au préalable voté les impositions demandées.

L'étendue des pouvoirs des États provinciaux ne fut jamais déterminée avec précision, ni d'une manière générale. Ces pouvoirs tendaient sans cesse à se restreindre et se ramenèrent, en dernier lieu surtout, au droit de remontrance, au vote de certains subsides et à la répartition de divers impôts, notamment de la taille. Sous le règne de Charles VII, certains impôts étant devenus permanents, les États provinciaux ne furent plus appelés à les voter, mais ils continuaient à les répartir et à délibérer sur la part attribuée à la province. Souvent aussi ils demandèrent et obtinrent la conversion de l'impôt royal en abonnement ou encore sa transformation en droit de consommation. En pareil cas la province versait une somme fixe à l'État et, en retour, administrait les impôts qui devaient la fournir ou les mettait à ferme pour son propre compte. Sous la monarchie absolue le vote de l'impôt royal fut souvent de pure forme : le roi donnait des ordres et entendait être obéi. M<sup>me</sup> de Sévigné dit dans une de ses lettres, à propos des États de Bretagne : « Les États ne doivent pas être longs; il n'y a qu'à demander ce que veut le roi, on ne dit pas un mot, voilà qui est fait. »



Les États conservèrent au contraire toujours une liberté sérieuse, lorsqu'au lieu d'impôts royaux il s'agissait de taxes locales destinées à faire face à des dépenses de la province; encore fallait-il le consentement du roi.

Dans certaines provinces, notamment en Languedoc, en Bourgogne, en Bretagne, les États participaient avec le parlement à l'enregistrement des ordonnances : ils recevaient les édits concernant le gouvernement et l'administration de la province; ils avaient aussi le droit de former opposition, auprès du parlement et de la cour des aides, à l'enregistrement des actes royaux relatifs aux affaires publiques; mais on a dit déjà qu'une déclaration du 24 février 1673 leur enleva ce droit ainsi qu'aux autres corps et communautés et le remplaça par un recours au roi en son Conseil.

Au point de vue politique, certains États conservèrent le droit d'envoyer des députés aux États généraux. C'était peu de chose; mais dès qu'il s'agissait des intérêts purement privés de la province, les États avaient un pouvoir à peu près sans limite; ils veillaient aux besoins du pays, à ceux de l'agriculture, du commerce, de l'industrie; ils favorisaient les arts, les académies locales et autres réunions savantes. Aussi ont-ils joué un rôle plus important et ont-ils rendu sensiblement plus de services que les États généraux.

Chaque État avait sa physionomie propre. Les États de Bretagne se distinguèrent des autres par un caractère essentiellement aristocratique et féodal, surtout depuis le jour où toute la noblesse de Bretagne prétendit avoir le droit d'y assister. Cette noblesse bretonne était fort turbulente; aussi ces États de Bretagne sont-ils restés célèbres par leurs agitations et leurs violences.

Mais la noblesse de Bretagne savait à l'occasion défendre les intérêts du peuple comme les siens et il a toujours existé dans ce pays, plus qu'ailleurs, des liens sérieux entre les deux ordres. Les États de Bretagne jouissaient de pouvoirs particulièrement étendus; ils eurent très longtemps le droit de juger et aucune décision ducale ou royale ne le leur a jamais retiré formellement, mais en fait ils ont cessé de l'exercer. Sous Henri IV les États commencèrent à constituer une commission permanente qui les représentait dans l'intervalle des réunions et défendait leurs intérêts. Le roi Louis XIII tint la main à ce que dans l'ordre de la noblesse ceux-là seuls qui étaient convoqués prissent part aux États, alors que depuis la Ligue toute la noblesse prétendait siéger. En outre il décida que désormais les sessions se tiendraient tous les

ans et non plus tous les deux ans. La Bretagne demeura paisible pendant la Fronde, comme elle était restée calme sous la régence de Marie de Médicis ; mais son dévouement au roi était subordonné à la condition que celui-ci respecterait les franchises de la province. Or les empiètements du roi devinrent tels qu'une véritable insurrection éclata en Bretagne en 1675 ; il fallut envoyer toute une armée pour soumettre le pays. A partir de ce jour les États de Bretagne furent à la merci du roi jusqu'à la fin du règne de Louis XIV.

Sous le règne de Louis XV les États de Bretagne reprirent une certaine vitalité ; ils déployèrent une énergie extraordinaire et opiniâtre pour s'opposer à l'introduction des dixièmes et vingtièmes. Les querelles du duc d'Aiguillon avec le parlement de Bretagne sont restées célèbres et on y a vu avec raison un épisode de la grande lutte qui était sourdement engagée entre la magistrature et l'aristocratie. Mais dans ce conflit la royauté était aussi en cause contre les intérêts provinciaux, ce qui donna aux États l'occasion d'intervenir.

Le roi savait que les États étaient disposés à soutenir leurs privilèges avec la dernière énergie. Aussi les respecta-t-il à ce point qu'il laissa toujours les États voter tous les impôts.

Bien différents étaient les États de Normandie. Ils manquaient de courage et d'énergie ; leur politique consistait à apitoyer le roi par des plaintes incessantes, sans jamais résister même aux actes arbitraires. Aussi le roi n'attachait-il pas une sérieuse importance aux États de Normandie ; il semble que les Normands n'en faisaient pas plus de cas. Parfois le nombre des électeurs qui prenaient part au vote était tout à fait insignifiant. Dans l'ordre de la noblesse du bailliage de Rouen, on ne compte en 1613 que quatorze votants, dix en 1618, six en 1620, huit en 1623, deux en 1626. La province attachait si peu d'importance à ces États que lors de leur suppression en 1665 aucune réclamation ne s'éleva. Il est vrai qu'ils avaient accepté les bureaux d'élection et qu'à partir de cette époque les impôts avaient été levés directement par l'autorité du roi. Dès lors les États avaient perdu une partie de leur utilité.

Les États des pays du Nord résistèrent mieux et durèrent jusqu'à la Révolution, mais avec des pouvoirs amoindris. Les États d'Artois se distinguèrent, comme ceux de Bretagne et du Languedoc, par leur opposition à l'établissement du vingtième. Les États de Cambésis s'occupaient autant des affaires de la ville de Cambrai que de celles de la province ; ils avaient ainsi un caractère mu-

nicipal; ils votaient l'impôt et avaient une commission de permanence.

Les États de la Flandre wallonne ressemblaient par certains côtés aux États de Cambrai; ils avaient aussi un caractère municipal et formaient quatre membres ou sections. Le premier était composé des baillis des quatre seigneurs principaux du pays; les trois autres étaient formés par les députés des corps de ville de Lille, Douai et Orchies. Le clergé était exclu de ces assemblées. Mais il y avait des États propres à la noblesse et même d'autres propres au clergé et il fallait le consentement séparé de ces trois sortes d'État pour le vote de l'impôt.

Les États du duché de Bourgogne n'ont commencé à fonctionner régulièrement qu'au *xiv<sup>e</sup>* siècle, mais dès cette époque ils ont pris part à presque tous les événements les plus importants du pays. La principale attribution de ces États consistait dans le droit de voter des subsides et en fait ils ont presque toujours été convoqués par le duc dans ce but; mais ils pouvaient aussi présenter des doléances et avaient un pouvoir général de surveillance sur l'état et sur l'administration du duché. Lorsque Louis XI réunit le duché à la Couronne, il promit de ne lever ni aides ni subsides sans leur consentement. Pendant les guerres de religion, les États de Bourgogne entrèrent énergiquement dans le parti de la Ligue contre Henri IV et proclamèrent le cardinal de Bourbon roi de France. Aussi dans la suite Henri IV s'attacha à limiter leur action; ils continuèrent à voter l'impôt et à s'occuper des intérêts de la province, mais leur soumission à la monarchie fut bien plus complète que celle des États de Bretagne ou de Languedoc. A la différence de ces derniers ils ne protestèrent pas contre l'établissement des dixièmes et vingtièmes. Dans les États de Bourgogne comme dans ceux du Languedoc, le clergé et l'aristocratie avaient une prééminence marquée; ils donnaient aux États leur véritable caractère.

Les États généraux de Bourgogne se réunissaient tous les trois ans au mois de juin, pendant une vingtaine de jours environ; dans l'intervalle des sessions, l'assemblée était représentée par des élus et par des alcades. Les élus formaient une délégation permanente, chargée de répartir les aides et d'en surveiller la perception. Chacun des trois ordres avait un élu; celui de la noblesse était désigné à l'élection. Le clergé nommait alternativement un évêque, un abbé ou un doyen. L'élu du Tiers état était alternativement pris dans une des treize villes les plus importantes du duché. Le maire de Dijon était de droit membre de la délè-



gation des élus pour l'ordre du Tiers état. Cet ordre avait donc deux représentants, mais à eux deux ils n'avaient qu'une voix. Cette commission comprenait encore deux députés de la Chambre de Dijon avec une seule voix, l'officier du bureau royal des finances, le trésorier général et les secrétaires en chef des États.

Les alcades formaient pendant l'intervalle des sessions un autre conseil chargé d'examiner l'administration des élus à l'expiration de leurs pouvoirs, qui avait lieu au moment de la tenue des nouveaux États, et de rendre compte de leur constatation à ces nouveaux États.

Les États de Bourgogne eurent jusqu'en 1560 le droit de députer aux États généraux ; à cette époque on les priva de ce droit. Ils réclamèrent et essayèrent de l'exercer encore une fois quelques années après ; puis ils cessèrent leurs réclamations.

Il existait aussi en Bourgogne des États particuliers propres à certaines parties de la province ; tels étaient ceux du comté d'Auxerre, de la Bresse, du Bugey, du Charolais, du Maconnais. Les États du comté d'Auxonne furent supprimés en 1639 sous de futiles prétextes par un arrêt du Conseil du 16 mars et ceux du comté d'Auxerre subirent le même sort en 1668. Les uns et les autres furent réunis aux États de la province.

En Franche-Comté, les États furent respectés jusqu'en 1704 ; puis une déclaration du 18 mai 1706 décida qu'à l'avenir l'imposition annuelle serait fixée par un arrêt du Conseil et la répartition faite entre les bailliages par l'intendant ; les échevins continuaient à être chargés du recouvrement.

Les États du Dauphiné étaient, eux aussi, composés de trois ordres ; mais le Tiers état seul était représenté par des députés ; le clergé et la noblesse étaient composés de membres de droit qui venaient pour leur compte personnel et on vit même parfois des femmes y siéger à raison de leurs fiefs. Aucun impôt ne pouvait être levé dans la province sans leur consentement et le recouvrement en était fait par le receveur des États. Le procureur des États ou procureur du pays était chargé de veiller à l'exécution des mesures ordonnées par les États ; il y avait même parfois plusieurs procureurs du pays et l'un d'eux était spécialement chargé des communautés villageoises. Les États du Dauphiné envoyaient aussi des députés aux États généraux. Richelieu, profitant d'un conflit qui avait éclaté entre la noblesse et la magistrature du pays, retira aux États du Dauphiné leurs attributions financières et établit des élus dans la province. Les États ne furent pas supprimés, mais comme on leur avait enlevé leur principale attribu-

tion, ils ne se réunirent que rarement sous Louis XIII et plus du tout à partir de Louis XIV. Cependant on garda dans le pays le souvenir de ces États et la célèbre assemblée de Vizille, tenue à la veille de la Révolution, devait marquer leur résurrection pour l'avenir.

La Provence avait conservé ses États lors de son incorporation à la France en 1486 ; mais depuis l'année 1533 ils ne pouvaient se réunir que sur la convocation du roi, une fois par an, pour le temps et au lieu indiqués dans les lettres royales ; le roi choisissait le président des États. Cependant on permettait au gouverneur de la Provence de réunir d'office les États en cas d'urgence ; mais si les États votaient des impôts dans ces circonstances, il devait en être rendu compte par les receveurs à une commission composée du sénéchal, du procureur et des avocats du roi, de deux des maîtres rationaux de la chambre d'Aix.

La déclaration de septembre 1535 défendait à l'avenir aux États de faire des statuts et ordonnances et de prendre part à l'administration de la justice. Pour diminuer les frais, le roi voulait aussi qu'il n'y eût plus à l'avenir d'autres procureurs et syndics de Provence que ceux de la ville d'Aix, lesquels devaient faire seuls leur rapport aux États. Ceux-ci avaient d'ailleurs le droit de voter des impositions et d'adresser des remontrances au roi ; mais ceux qui percevaient ces taxes devaient en rendre compte devant une commission spéciale.

En 1629, Richelieu voulut introduire en Provence, comme ailleurs, la taille personnelle avec les élus. La Provence protesta et offrit 900 000 livres au roi pour échapper à ce nouveau régime. L'offre fut acceptée de mauvaise grâce et dès l'année suivante on l'oublia complètement ; deux intendants furent envoyés en Provence pour l'exécution de l'édit sur les élections. Ce fut le signal d'une véritable révolte, accompagnée de pillages, d'incendies et de massacres. Le roi, après avoir réprimé l'émeute, retira ses édits, mais en même temps il transforma complètement les États. Jusqu'alors ils étaient composés pour l'ordre du clergé des évêques et des chefs d'abbaye, pour l'ordre de la noblesse de cinquante et un seigneurs possédant fief, les uns et les autres membres de droit, pour le Tiers état, de cinquante députés élus par les villes et districts. Désormais les trois ordres continuaient à être représentés, mais ils envoyaient tous des députés élus et ceux du Tiers état l'emportaient par le nombre. Seul l'archevêque d'Aix était président né. Le clergé était représenté par deux évêques élus, non par l'ordre du clergé, mais par l'assemblée même des commu-

nautés. Deux gentilshommes possédant fief et choisis de la même manière représentaient la noblesse. Quant à l'ordre du Tiers état il comprenait le premier consul, l'assesseur et le second consul d'Aix, les maires et consuls de trente-six villes ou communautés, le trésorier général du pays. On votait par tête ; aussi la prépondérance était-elle assurée au Tiers état. La nouvelle assemblée n'avait pas le droit de députer aux États généraux. Lorsqu'on établit les dixièmes et vingtièmes, elle offrit timidement de racheter la province par un abonnement. Elle administrait les finances de la province avec diligence.

De toutes les assemblées provinciales, celle du Languedoc a incontestablement été la plus importante ; il n'est pas un seul événement notable auquel elle soit restée étrangère. Elle a de tout temps dirigé les affaires du pays avec une pleine indépendance et courageusement défendu ses privilèges. Sa liberté n'a été réduite, ses pouvoirs n'ont été diminués qu'à de courts intervalles ; à la veille de la Révolution, ces États de Languedoc jouissaient encore de pouvoirs à peu près aussi étendus qu'au commencement des temps modernes.

Cette vitalité exceptionnelle tient à deux causes principales. Les États de Languedoc étaient fortement organisés ; ils étaient les véritables représentants de l'oligarchie du clergé, des nobles et des municipalités et dans cette oligarchie c'était le clergé qui dominait. Cette assemblée représenta fort longtemps, avec une complète exactitude, l'esprit du pays sincèrement attaché à la religion catholique et aux libertés municipales. La noblesse n'étant pas aussi puissante dans le Midi qu'ailleurs, les mesures prises contre elle dans les autres provinces pour l'affaiblir ne furent pas nécessaires ou restèrent sans effet dans cette région.

Pendant la guerre de Cent ans les assemblées d'États furent très fréquentes et il semble qu'à partir de cette époque s'introduisit l'usage, toujours observé dans la suite (sauf une exception sous le règne de Louis XIII), de les convoquer chaque année.

Les États de Languedoc ne marchandèrent pas leur concours à la royauté. Loin de gémir sans cesse et de se plaindre du fardeau des charges qui pesaient sur la province, comme le faisaient avec une certaine banalité les États de Normandie et d'autres encore, ceux de Languedoc accordaient largement les subsides.

On vit en 1581 paraître pour la première fois un agent royal nouveau, l'intendant ; il prit part aux États tenus en cette année à Carcassonne.

Sous le règne de Henri IV la lutte fut très vive en Languedoc



entre ligueurs et royalistes et les États de la province s'y jetèrent résolument : il y eut des États des ligueurs et des États du roi. Aussi après la proclamation de la paix générale Henri IV imagina de diviser le Languedoc en deux départements qui eurent chacun leurs États particuliers. Ce démembrement dura jusqu'en 1598 malgré les protestations des États qui demandaient à être réunis en un seul corps.

Pendant le règne de Louis XIII les États de Languedoc furent en guerre perpétuelle avec le pouvoir royal. Richelieu se permit à plusieurs reprises d'attenter aux libertés de la province ; les États protestèrent chaque fois énergiquement. Les protestations les plus vives se produisirent aux États de Béziers en 1629, à la suite de l'établissement d'un impôt sans le consentement des États. Le roi répondit par un édit qui organisa les élus dans le Languedoc ; il les avait déjà créés précédemment, mais sans les mettre en fonctions. Un bureau ou siège d'élection fut établi dans chacun des vingt-deux diocèses de la province ; les trésoriers de France des généralités de Toulouse et de Béziers étaient désormais chargés de répartir les tailles et les impositions dans ces deux généralités et les officiers des nouvelles élections procédaient à la même opération dans les villes, communautés et consulats. En même temps, pour affermir l'autorité des élus, Richelieu fit rendre un autre édit qui réunit la cour des aides et la cour des comptes de Montpellier. Le grand ministre vint en personne faire enregistrer les édits aux États de Montpellier en 1629. Les États tenus à Pézenas dans la même année protestèrent ; on leur ordonna de ne plus se réunir et ils ne furent plus en effet convoqués qu'en 1631 : leur premier soin fut de demander la suppression des élus. En 1632 le roi rendit un édit resté célèbre dans l'histoire locale sous le nom d'édit de Béziers. Cet édit, tout en mettant fin au régime des élections qui n'avait jamais sérieusement fonctionné, avait une haute portée politique. Il mettait la main sur une liberté fondamentale de la province en refusant à l'avenir aux États de Languedoc le vote de l'impôt. Ces États n'étaient plus qu'une chambre d'enregistrement avec droit d'opérer la répartition ou de la surveiller. En vain les États protestèrent-ils humblement auprès du roi ; cet état de choses dura dix-sept ans.

En 1649 le Languedoc recouvra le droit de délibérer sur le don gratuit et peu à peu ses États reprirent une sérieuse vitalité. Les États de 1649 déclarèrent que l'édit de Béziers était néfaste au point de compromettre l'autorité du roi dans le Languedoc et qu'à l'avenir ils ne l'observeraient plus ; ils refusèrent notamment de

reconnaitre les commissions données par le roi pour la levée des impôts dans la province, sous prétexte que ces commissions étaient contraires aux privilèges du Languedoc. En même temps ils promirent de se montrer généreux si l'on consentait à abolir l'édit de Béziers. Ces promesses touchèrent Mazarin et l'édit fut révoqué. Les États tinrent parole; ils augmentèrent le don gratuit et accordèrent des libéralités considérables au gouverneur, à son chancelier, à ses secrétaires, à l'intendant. La province rachetait sa liberté à prix d'argent.

Sous Louis XIV la paix régna entre les États et le gouvernement du roi; ils accueillirent avec un véritable enthousiasme la révocation de l'édit de Nantes qui comblait un de leurs vœux les plus chers.

Pour établir des dixièmes, Louis XIV avait eu soin de demander le consentement des États. Aussi l'émotion fut-elle grande en 1734 lorsque le roi Louis XV fit lever un dixième sans leur consentement; les États protestèrent, rappelèrent que Louis XIV avait respecté leurs libertés et demandèrent l'abonnement. L'émotion fut bien plus grande encore en 1750 à l'occasion du vingtième qu'on voulait aussi lever sans leur permission. Ils déclarèrent qu'ils n'accorderaient ni le don gratuit, ni la capitation, tant que la question du vingtième ne serait pas tranchée selon leurs vœux. Ce fut la dernière difficulté à laquelle se heurtèrent les États jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Grâce à ces États, le Languedoc a conservé, même à l'époque de la monarchie la plus absolue, une liberté et une indépendance relatives fort enviées des autres provinces.

La présidence appartenait en principe au plus ancien évêque de la province. Les États se réunissaient, on l'a dit, tous les ans, mais n'avaient pas de siège fixe. On votait par tête, un évêque d'abord, puis un baron, deux députés du Tiers État et ainsi de suite.

Ces États avaient entre leurs mains toutes les finances du pays et une partie de l'administration. Le roi ne pouvait établir aucun impôt nouveau ni modifier aucun impôt ancien sans leur assentiment. C'est en Languedoc que la répartition de l'impôt de la taille se faisait avec le plus d'équité; les nobles payaient pour les terres roturières qu'ils possédaient et réciproquement les roturiers étaient dispensés de cet impôt pour les biens nobles qui leur appartenaient.

Les États commençaient par voter et répartir la taille entre les différents diocèses de la province. Dans chaque diocèse une assemblée, appelée assiette, faisait la sous-répartition entre les

villes, bourgs et autres communautés du ressort. Chaque communauté, au moyen de son cadastre, divisait entre les habitants la somme à fournir.

L'équivalent était, comme la taille, une taxe permanente, également votée par les États ; on l'appelait ainsi, parce qu'en Languedoc cet impôt établi sur les principales denrées comestibles remplaçait depuis 1437 les aides que le roi percevait dans les autres provinces.

Les États votaient aussi toutes les dépenses locales de la province, mais ils ne pouvaient établir aucune taxe nouvelle sans le consentement du roi. Ils enrégistraient tous les actes royaux qui intéressaient la province. Le roi n'avait pas le droit de créer en Languedoc une baronnie sans leur consentement.

Comme représentants de la province, ces États passaient, le plus souvent, par l'intermédiaire de leurs syndics, tous les actes de la vie civile, judiciaires ou extrajudiciaires.

Indépendamment des États généraux du Languedoc, il existait, dans chacun des vingt-deux diocèses, des assemblées particulières de deux sortes : les unes étaient appelées assiettes, parce qu'elles avaient la mission à peu près exclusive de faire chaque année la répartition, sur toutes les communautés, des impôts qui avaient été votés par les États ; les autres étaient de véritables États qui ne faisaient pas seulement cette répartition, mais s'occupaient aussi de tous les intérêts de la localité, comme les États généraux de Languedoc veillaient à ceux de la province tout entière. Ces États particuliers présentaient aussi des projets aux États généraux de Languedoc ; plusieurs d'entre eux y envoyaient des députés. Ainsi les trois pays du Vivarais, du Velay et du Gévaudan avaient des États présidés à tour de rôle par un des barons du pays et ces barons députaient également à tour de rôle un d'entre eux aux États de la province. Ces différents États siégeaient encore à la veille de la Révolution et avaient conservé une certaine vitalité. Il y avait aussi des États particuliers des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire.

L'assemblée du Béarn ne se divisait qu'en deux corps. Le grand corps réunissait le clergé, les douze barons et la noblesse qui comptait plus de cinq cents membres ; le clergé et la noblesse ne formaient donc qu'un seul ordre. Le second corps était celui du Tiers état ; il se composait des députés des villes, était présidé par le député de Morlaas et comptait une centaine de membres. Les États de Béarn exerçaient en réalité des pouvoirs considérables et ce pays n'a jamais cessé de jouir d'un véritable régime



constitutionnel, même dans les derniers siècles. En réalité les États participaient au pouvoir politique et au pouvoir législatif.

Les États de Bigorre, de Roussillon, de Foix, de la vicomté de Maison dans les Landes, ceux de Nébouzan qui siégeaient à Saint-Gaudens la capitale, ceux des Quatre Vallées, ceux de la vicomté de la Soule, ceux de Bayonne, capitale du pays de Labour, ont occupé une place importante dans l'histoire locale, mais n'en ont qu'une très secondaire dans l'histoire générale.

---

## CHAPITRE IV

### LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION DES VILLES

#### § 1. — Transformation du régime municipal ; tendances à l'unité.

A l'époque où commence la période monarchique, la décadence des communes du moyen âge si florissantes autrefois est un fait accompli et irrémédiable. Chaque fois qu'une commune avait été supprimée, le maire, représentant de cette commune, avait disparu et avait été remplacé par un prévôt, magistrat royal, placé à la tête de l'administration, des finances et de la justice. Aussi le régime de l'administration prévotale forme-t-il le droit commun pendant la période monarchique. Mais les villes soumises à ce régime obtiennent des privilèges très sérieux ou sont confirmées dans ceux qui leur avaient été précédemment concédés. La politique des rois vis-à-vis des villes varia suivant les circonstances, mais elle fut toujours très habile ; le roi laissait assez volontiers aux villes de grandes libertés, à la condition qu'elles ne fussent pas de nature à porter atteinte à l'autorité souveraine.

Au lendemain de la guerre de Cent ans, les libertés municipales étaient encore très appréciées. Charles VII s'attacha à priver plusieurs villes importantes des avantages que leur avaient concédés les Anglais, en même temps qu'il renouvela les privilèges d'autres villes ; il les traita toutes suivant la conduite qu'elles avaient tenue pendant les guerres. Les successeurs de Charles VII renouvelèrent à leur avènement les privilèges de la plupart des villes qui en demandèrent la confirmation. François I<sup>er</sup> agit de même et conféra aussi des privilèges nouveaux à plus d'une ville ; sous ce règne, la situation matérielle des villes est vraiment florissante ; elles se sont définitivement relevées des ruines de la guerre et ont largement profité de la renaissance des lettres et des arts. Aussi, lorsque François I<sup>er</sup> se reconnut débiteur du roi d'Angleterre, celui-ci exigea, à titre de garantie, que la dette fût cautionnée par les principales villes du royaume ainsi que par les plus grands seigneurs.

C'est à partir de François I<sup>er</sup> que la politique de la royauté se précise et s'accroît : elle s'attache surtout à mettre la main sur les finances et sur la justice des villes. Une ordonnance de Henri II, de juin 1555, créa dans chacune des dix-sept généralités « un conseiller général superintendant sur le fait et administration des deniers communs des villes. » Ce fonctionnaire exerçait une surveillance générale sur tous ceux qui géraient les affaires municipales. On lui remettait un état complet des recettes et dépenses qui lui permettait de connaître la situation de la ville et de réprimer les abus. Cette mesure provoqua de telles protestations qu'on ne parvint pas à la mettre sérieusement à exécution et dès l'année 1560 Charles IX dut la retirer à la demande des États généraux.

Sous Charles IX la monarchie s'attaque aux justices municipales. L'ordonnance de 1563, en créant la juridiction des juges et consuls à Paris, et les édits, qui établirent cette même juridiction dans d'autres villes, enlevèrent dans ces mêmes villes la juridiction commerciale aux municipalités. La juridiction civile fut aussi retirée aux villes partout où elle existait à leur profit. Le droit de juger les procès civils fut réservé aux juges ordinaires du roi ou des hauts justiciers; on ne laissa aux villes que la juridiction de police et encore à la condition qu'elles eussent possédé cette juridiction auparavant. Dans les villes où cette juridiction appartenait au roi ou à un haut justicier, l'ordonnance de Moulins conféra à la municipalité un certain droit de police. Dans chaque quartier ou paroisse de la ville, les bourgeois devaient désormais élire un ou deux d'entre eux pour l'administration de cette police. Les bourgeois élus pouvaient condamner jusqu'à la valeur de soixante sous, sans qu'aucun appel fût admis contre leurs ordonnances. Un édit de janvier 1572 réorganisa la police de Paris et des villes de chef-lieu de parlement d'une manière spéciale. Ces mesures restèrent longtemps inefficaces et à raison des guerres religieuses il n'y eut plus, comme nous l'apprennent les chroniqueurs du temps, la moindre police dans les villes.

Henri IV rétablit l'ordre dans les villes comme ailleurs; il rendit les libertés qu'il avait suspendues dans certaines villes, notamment à Paris. Jusqu'alors les rois avaient eu l'habitude de confirmer les privilèges des villes à leur avènement. Henri IV fut le dernier prince qui se conforma complètement à cet usage. Sous Louis XIII ces confirmations furent très rares et ensuite elles tombèrent en désuétude. Mais Henri IV introduisit une grave innovation qui modifia peu à peu la vie municipale dans la suite. Il interdit les assemblées générales dans un certain nombre de villes, celles où



la paix publique était moins assurée qu'ailleurs. Ses successeurs n'oublièrent pas cet exemple et substituèrent assez souvent, aux assemblées générales des habitants, des réunions de notables. Ce système finit par devenir, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le droit commun de la France.

Henri IV s'attribua aussi dans certaines villes le droit de nomination du maire, notamment en Bretagne où les libertés municipales avaient été à peu près inconnues jusqu'à la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. En 1560, Nantes avait demandé un maire et des échevins, le premier élu pour un an, les autres pour deux ans. Ce maire fut le premier de la Bretagne ; mais bientôt l'assemblée générale des bourgeois de la ville fut remplacée par un conseil municipal et Henri IV, mécontent des résistances qu'il avait rencontrées, supprima l'élection du maire et celle des échevins pour s'attribuer leur nomination sur une liste de présentation. Henri IV consentit en 1592 à accorder un maire à Rennes, rivale de Nantes, mais il se réserva sa nomination, ainsi que celle du capitaine de la ville ; des six échevins, trois devaient être choisis par le maire, trois élus à temps par les habitants. Les Rennois furent si mécontents de cette mesure qu'ils refusèrent de nommer les échevins qu'ils devaient élire ; les efforts du parlement et ceux des gens du roi ne parvinrent pas à vaincre leur résistance et la ville continua à être administrée par l'assemblée générale des habitants.

Sous Louis XIII, l'organisation générale des intendants eut son contre-coup sur les libertés municipales. Ces agents, toujours vigilants, dénoncèrent à la royauté les abus qui se commettaient dans les villes : ici la ville succombe sous le poids des dettes ; là le maire et les échevins abusent de leurs pouvoirs pour écraser les pauvres et ménager leurs parents et amis ; partout les revenus des villes sont gaspillés ; au lieu d'employer l'argent à l'entretien des villes, les magistrats municipaux le dépensent follement en voyages et festins.

Colbert entreprit la réorganisation des finances municipales. Les maires et échevins, consuls et autres administrateurs municipaux durent, d'après un édit d'avril 1683, dans les trois mois de la publication de cet édit, remettre aux intendants et aux commissaires départis l'état de leurs revenus avec les baux des dix dernières années. D'après ces renseignements, les intendants et commissaires départis fixaient l'état des dépenses ordinaires de chaque communauté, telles que l'entretien des ponts, murailles, bâtiments municipaux. Les intendants et commissaires départis arrêtaient définitivement ces dépenses si elles n'excédaient pas

une certaine somme qui variait suivant l'importance des villes, par exemple quatre mille livres dans les villes où il y avait parlement, cour des aides ou chambre des comptes; au delà de cette somme, l'état des dépenses ordinaires ne pouvait être arrêté que par le Conseil du roi.

Lorsque les revenus ordinaires étaient insuffisants pour faire face à toutes les dépenses, les habitants étaient assemblés suivant l'usage local pour aviser aux moyens de se procurer des ressources. Ils pouvaient voter des impositions annuelles sur les taillables, lever des impôts indirects sur les denrées ou prendre toute autre mesure, à charge d'en référer au roi qui statuait après avoir demandé l'avis de l'intendant et du commissaire départi. Les villes ne pouvaient pas non plus emprunter, si ce n'est dans des cas déterminés par l'édit, pour cas de peste ou pour le logement des troupes ou pour la réédification des églises incendiées ou tombées par vétusté. L'emprunt devait être voté par l'assemblée de la ville qui en donnait ensuite avis au roi. De leur côté, les créanciers des communautés ne pouvaient intenter aucune action contre elles sans l'autorisation de l'intendant ou du commissaire départi. Lorsque le syndic d'une communauté voulait intenter une action en instance relative aux impôts, il fallait au préalable l'assentiment de l'assemblée de la ville. Pour les autres procès, il fallait aussi le consentement des habitants et ensuite celui du commissaire départi.

C'était vraiment là un régime de tutelle administrative, mais avec cette supériorité sur le régime actuel, que les habitants prenaient directement part aux affaires municipales. Un édit d'août 1692 opéra une véritable révolution dans le régime communal de la France; il s'appliqua partout sauf à Paris et à Lyon. Pour justifier cet édit, le roi accusait le régime antérieur d'être une source de corruption. Les maires devaient leur élection aux brigues et aux cabales; il en était de même des échevins, et comme ces magistrats municipaux ne restaient en fonctions parfois qu'un temps très court, il en résultait cet autre inconvénient qu'ils sortaient de charge au moment même où ils commençaient à acquérir une certaine expérience. Désormais le maire sera titulaire d'un office héréditaire que le roi lui confèrera directement. Il sera assisté d'assesseurs également en titre d'offices héréditaires et nommés par le roi. Ces assesseurs remplaceront les anciens échevins ou autres officiers municipaux de même nature.

Un édit de mars 1694 compléta cette organisation en créant dans chaque bourg et ville du royaume un contrôleur des deniers patri-

moniaux et d'octroi et un substitut du procureur du roi. Ces mesures soulevèrent une véritable émotion dans le royaume ; on accusait le roi de vouloir mettre la main sur les derniers restes des libertés municipales, mais il se proposait aussi, en créant des charges vénales, de procurer des ressources au trésor. Ce qui le prouve, c'est qu'il permit aux villes qui ne voulaient pas accepter un maire de son choix, de racheter les charges nouvellement créées, et le même droit fut reconnu aux seigneurs des villes.

Pour procurer des ressources au trésor, un édit de janvier 1704 créa un grand nombre d'offices municipaux vénaux ; ces mesures n'eurent qu'une existence éphémère. Un édit de décembre 1706 créa un maire perpétuel et un lieutenant de maire, alternatifs et triennaux dans chaque ville, et à cette occasion on reprit, en la précisant, l'organisation municipale qui venait d'être établie. Le titre et les privilèges de noblesse furent reconnus aux maires et à leurs lieutenants dans les villes où ces privilèges existaient déjà ; ils étaient en outre gratifiés de certaines faveurs, exemption des tutelles, curatelles, tailles personnelles, guets et gardes dans les villes, bans et arrière-bans, logement des gens de guerre.

Les fonctions des maires étaient des plus variées et se ramenaient en réalité à la direction de toutes les affaires communales ; le maire présidait en outre les assemblées municipales. Ce fut déjà une des principales innovations de l'édit de 1692. Jusqu'alors ces assemblées avaient, dans nombre de villes, été placées sous la présidence d'un magistrat royal, bailli, sénéchal, prévôt ou autre, qu'il s'agit d'assemblées générales des habitants ou de réunions de notables. Désormais les maires ou, en cas d'empêchement, leurs lieutenants présidèrent ces assemblées. Les seigneurs de certaines villes voulurent contester ce droit aux maires, mais le Conseil du roi leur donna tort en se fondant sur ce que le texte de l'édit de 1692 était tout à fait général et ne faisait aucune distinction.

C'était le maire qui, dans les villes où il n'y avait pas de parlement, recevait les serments des échevins ou autres officiers municipaux, notamment ceux des procureurs des villes et ceux des greffiers créés par édit de juillet 1690 ; auparavant ces serments étaient prêtés entre les mains du bailli ou du sénéchal.

Le maire recevait les comptes des receveurs municipaux ; il présidait à la confection des rôles des tailles, capitations et autres impôts de même nature, ordinaires ou extraordinaires, à l'adjudication des divers baux qui intéressaient la ville ; il présidait toutes les assemblées relatives aux affaires des hôpitaux ; il recevait les diverses oppositions qui pouvaient être adressées à la ville ; il au-



torisait les réunions d'assemblées politiques ; il donnait aux particuliers l'autorisation de s'établir dans la ville, à la condition par ces particuliers de justifier de leurs bonnes vie et mœurs et de la pratique de la religion catholique. A défaut de gouverneur, de lieutenant du roi ou de commandant, c'était le maire qui autorisait la milice à s'assembler et à prendre les armes.

Dans les villes les plus importantes, il y avait un lieutenant de maire chargé de remplacer le maire en cas d'empêchement.

Un édit de septembre 1714 supprima la vénalité des offices de maire, lieutenant de maire et autres officiers municipaux qui avaient été créés pour procurer des ressources au Trésor. Il fut facile d'éteindre ceux qui n'avaient pas encore trouvé des acquéreurs et quant aux autres, les villes eurent la faculté de les racheter. La réforme de Louis XIV subsistait d'ailleurs dans son ensemble : les villes et autres communautés d'habitants avaient perdu le droit d'élire leur maire, mais les assemblées générales des habitants conservaient une grande partie de leurs pouvoirs et, de plus, toutes les villes avaient reçu une organisation municipale complète avec un maire et des échevins, tandis qu'auparavant il existait encore des localités qui étaient privées de cette organisation.

Un des premiers actes du régent fut d'ordonner de nouveau la suppression des offices municipaux vénaux. Les villes n'avaient montré aucun empressement à racheter les offices qui avaient été créés ; le droit d'élection des maires et autres officiers municipaux leur fut rendu. Mais les baillis et autres officiers royaux recouvrèrent les attributions dont ils avaient été dépossédés et un arrêt du Conseil du 28 août 1717 prescrivit aux intendants et aux commissaires départis d'assister aux assemblées tenues pour l'élection des hôtels de villes. Ce nouveau régime n'eut à son tour qu'une durée très limitée. Pendant tout le règne de Louis XV on supprima et on rétablit à plusieurs reprises le système de la vénalité des offices municipaux. En dernier lieu un édit de novembre 1771 établit dans toutes les villes et communautés où il y avait corps municipal les offices de maires, lieutenants de maires, secrétaires greffiers, conseillers, échevins, jurats, consuls, capitouls et assesseurs. On reprochait au système de l'élection d'être cause de trouble et de corruption dans les villes. On accepta sans protestation ce rétablissement de la vénalité ; il n'en fut pas de même lorsque parurent les édits d'août 1764 et de mai 1765 qui réorganisaient complètement le régime municipal dans toute la France.

## § 2. — Organisation de 1764 et 1765

Ces édits, sous prétexte d'établir une certaine unité dans le régime municipal, retirèrent aux assemblées des habitants la plupart de leurs pouvoirs qui passèrent à des assemblées de notables. En même temps ils enlevaient la présidence des assemblées aux maires pour la restituer au juge royal ou seigneurial. Le procureur syndic de la communauté fut aussi remplacé par le procureur de la juridiction royale ou seigneuriale.

Dans les villes de 4.500 habitants ou plus, le corps de ville comprenait désormais un maire, quatre échevins, six conseillers de ville, un syndic receveur, un secrétaire greffier. Tous avaient voix délibérative, sauf le syndic receveur et le secrétaire greffier ; tous étaient élus au scrutin de liste dans une assemblée de notables, sauf le maire qui était à la nomination du roi. Dans les villes et bourgs où le seigneur était en possession du droit de nommer ou de confirmer les officiers municipaux, on lui conservait le droit de nommer le maire. Dans les villes et bourgs d'une population variant entre 2.000 et 4.500 âmes, le corps de ville se composait d'un maire, de deux échevins, de quatre conseillers, d'un syndic receveur et d'un secrétaire greffier. Dans les villes et bourgs inférieurs à 2.000 habitants il n'y avait plus de maire et le corps de ville se réduisait à deux échevins, trois conseillers, un syndic receveur et un secrétaire greffier.

Le maire, nommé par le roi ou par le seigneur de la ville ou du bourg, devait être choisi sur une liste, dressée par le corps de ville, de trois noms pris parmi ceux qui avaient déjà rempli ces fonctions ou qui avaient été ou étaient actuellement échevins. Le maire était nommé pour trois ans et à l'expiration de ses fonctions il ne pouvait être de nouveau nommé qu'après un intervalle de même durée.

À côté du maire siégeaient deux assemblées, le corps de ville et l'assemblée des notables. Le corps de ville était composé du maire et des échevins ; les conseillers de ville avaient le droit d'y assister, mais sans que le maire et les échevins fussent tenus de les appeler. C'était seulement dans certains cas que la présence des conseillers de ville était nécessaire. Ces assemblées du corps de ville étaient présidées par le maire ; elles devaient être tenues tous les quinze jours ; on y traitait toutes les questions relatives à la régie et à l'administration de la ville. L'assemblée était nécessairement peu nombreuse puisqu'elle ne comprenait que le maire,

les échevins et facultativement les conseillers de ville. Echevins et conseillers étaient élus par l'assemblée des notables, mais les échevins étaient nécessairement choisis parmi ceux qui étaient ou avaient été conseillers de ville et ceux-ci étaient à leur tour pris parmi les notables ou anciens notables. Les échevins étaient élus pour deux ans; les conseillers de ville pour six ans dans les villes de 4.500 habitants ou plus, pour quatre ans dans les villes entre 2.000 et 4.500 âmes, pour deux ans dans les villes de moins de 2.000 âmes. Ces échevins se renouvelaient partiellement chaque année. Les conseillers de ville étaient élus pour six ans, quatre ans ou deux ans, suivant qu'ils appartenaient à une ville de 4.500 habitants ou plus, de 2.000 à 4.500, enfin de moins de 2.000 âmes. Comme les échevins ils se renouvelaient partiellement chaque année.

L'assemblée des notables se constituait par l'adjonction au corps de ville de notables dont le nombre variait suivant l'importance de la localité. Ces notables étaient élus par des députés des différents ordres et des corps de métiers.

Pour pouvoir être élu notable, il fallait avoir au moins trente ans, être domicilié dans la ville depuis dix ans, ne remplir aucune fonction exigeant la résidence ailleurs. Les notables étaient élus pour quatre ans et indéfiniment rééligibles; ceux qui avaient été élus n'avaient pas le droit de refuser ces fonctions, pas plus que celles d'échevin ou de conseiller de ville. L'assemblée des notables était convoquée par le maire; l'édit d'août 1764 voulait qu'on y appelât le premier officier du roi ou du seigneur et son procureur, mais il laissait en principe la présidence au maire et ne permettait à l'officier du roi ou du seigneur de la prendre que dans des cas particuliers. L'édit de mai 1765 modifia ce système et voulut qu'à l'avenir l'assemblée des notables fût présidée par le premier magistrat du siège royal ou seigneurial. C'était seulement en cas d'absence des officiers du roi ou du seigneur que la présidence pouvait appartenir au maire. Cette assemblée des notables devait se réunir au moins deux fois par an, tandis que le corps de ville, on le sait, tenait séance tous les quinze jours. En principe, elle administrait la ville ou le bourg et veillait à la conservation de tous ses droits; elle arrêtait les recettes et les dépenses, accordait des pensions, prescrivait les travaux à exécuter, autorisait les acquisitions, votait les emprunts, donnait son avis pour l'établissement d'octrois nouveaux, recevait les adjudications, déterminait l'emploi des excédents de recette, décidait s'il y avait lieu d'envoyer des députations et en quelle forme, nommait les officiers municipi-



paux, ainsi que les collecteurs, fixait le traitement de ces fonctionnaires, etc.

L'édit de 1764 ne modifia en rien le système des autorisations nécessaires pour pouvoir plaider; mais il prit quelques mesures destinées à protéger les villes contre les procès longs et coûteux.

En enlevant aux maires la présidence de l'assemblée des notables pour la donner au premier officier du roi ou du seigneur, on avait singulièrement aggravé la tutelle administrative. C'est dans le même but qu'une autre disposition de l'édit de mai 1765 (art. 19) voulut que les fonctions du ministère public ne pussent être remplies dans les assemblées de notables que par le procureur du roi ou par celui du seigneur.

Ce régime municipal ne reçut qu'une modification sérieuse jusqu'à l'édit de juin 1787. Un édit de novembre 1771 rétablit les officiers perpétuels, sauf dans les villes qui se rachetèrent. L'édit de juin 1787 ne touchait pas aux anciennes assemblées municipales et on en créait dans les villes et communautés qui n'en possédaient pas encore. Chaque nouvelle assemblée comprenait le seigneur de la paroisse et le curé, membres de droit, plus des membres choisis par la communauté et dont le nombre variait suivant celui des feux. L'assemblée comprenait, en outre, un syndic qui avait voix délibérative et était chargé des mesures d'exécution. Le syndic et les membres autres que le seigneur et le curé étaient élus au suffrage universel d'une assemblée présidée par le syndic et dont faisaient partie tous les habitants de la commune payant dix livres ou plus d'impôt foncier ou personnel. Tout homme noble ou non noble, âgé de vingt-cinq ans accomplis, domicilié dans la paroisse depuis un an au moins et payant trente livres ou plus d'impôt foncier ou personnel, pouvait être élu membre de l'assemblée municipale. L'élection était faite pour trois ans, mais les membres se renouvelaient chaque année par tiers.

### § 3. — La vie municipale.

Pour comprendre d'une manière complète la vie municipale sous l'ancien régime, il ne suffit pas de connaître les actes législatifs qui la concernent; il faut encore rechercher dans les mémoires du temps la physionomie de chaque ville, le rôle de ses officiers municipaux, le nombre et le caractère de ses habitants, clercs, nobles, bourgeois, les rapports des autorités municipales avec le clergé, l'intendant, le gouverneur, l'organisation de l'instruction, les services hospitaliers et autres. On arrive à

constater que parmi les villes comme parmi les individus il n'en était pas deux qui fussent absolument semblables l'une à l'autre; les différences variaient à l'infini, mais il y avait aussi des ressemblances qui rapprochaient certaines villes.

C'était sur la place de la Bretèche que se faisaient les communications officielles, que se dressait le pilori, que se tenaient les assemblées des habitants convoqués au son du beffroi, à moins que la ville n'eût été privée, à titre de peine, du droit d'avoir des cloches, ce qui était une grave humiliation. Les institutions municipales étaient déjà fort nombreuses, mais souvent mal organisées. Les prisons des villes laissaient à désirer autant que celles du roi et des seigneurs. La voirie des rues était très défectueuse; en cas d'incendie les secours étaient tout à fait insuffisants et, si les capucins n'avaient pas combattu le feu, des quartiers entiers auraient brûlé. Mais de bonne heure il y eut des établissements de refuge pour les pauvres. Au xvii<sup>e</sup> siècle on multiplia les hôpitaux auxquels on procura des ressources sur les octrois et au moyen de certaines taxes locales spéciales. On ne considérait pas les aliénés comme des malades et on ne commença à les soigner qu'au xviii<sup>e</sup> siècle. L'enseignement primaire relevait des paroisses lorsqu'il n'était pas donné dans les communautés religieuses. Les municipalités établissaient des collèges et en confiaient fréquemment la direction aux jésuites; elles exerçaient sur eux un droit de surveillance administrative. Les municipalités avaient moins d'action sur le culte, qui était cependant à cette époque en rapports étroits avec la vie publique ou privée. C'est ainsi que la paroisse était une subdivision de la ville et qu'on comptait le nombre des habitants par celui des communions. Le curé était généralement populaire et exerçait une sérieuse action morale autour de lui; mais il n'avait aucune autorité sur les affaires municipales et il faut en dire autant de l'évêque, à moins qu'il ne fût seigneur de la ville.

Chaque paroisse formait une communauté et ses habitants se réunissaient en assemblée générale pour traiter certaines questions relatives au culte. Les fabriques rendaient leurs comptes aux officiers municipaux, et dans certaines villes ceux-ci fixaient le casuel du clergé.

#### § 4. — Recettes et dépenses des villes.

Nombre de villes ne possédaient aucune propriété immobilière; il en était autrement de celles qui avaient autrefois constitué des

communes; elles avaient conservé la plupart des droits féodaux qu'elles exerçaient au moyen âge. Les revenus de ces biens étant insuffisants, les villes se procuraient des ressources au moyen d'impôts locaux qu'on appelait octroi, parce qu'ils ne pouvaient être établis qu'avec la permission du roi, et dans certaines provinces on exigeait même aussi celle des États. Les dépenses des villes étaient en dernier lieu fixées par le Conseil du roi et dans nombre de localités on exigeait en outre l'intervention de l'assemblée des habitants; les emprunts avaient lieu sous les mêmes conditions.

La plupart des villes étaient accablées par de lourdes charges: il y avait d'abord les dépenses obligatoires, traitements des officiers municipaux, indemnités de voyages ou autres, et ces voyages étaient alors très fréquents, présents à l'intendant, au gouverneur, dons au roi ou aux princes qui venaient visiter la ville, vin d'honneur aux personnages de distinction, logement des gouverneurs et des intendants, entretien des palais de justice, des prisons et des bâtiments municipaux. Peu de villes échappaient à la taille, à moins qu'elles n'eussent conclu un abonnement, mais presque toujours la répartition de cet impôt était faite par des agents que les habitants choisissaient eux-mêmes. Certaines villes étaient encore tenues de charges féodales, mais qui n'étaient pas lourdes; il faut en dire autant des présents qu'elles faisaient et des gratifications qu'elles accordaient aux maires et échevins.

---



## CHAPITRE V

### LES FINANCES

#### § 1. — La taille royale\*.

Pendant la première partie du règne de Charles VII, les États généraux ou provinciaux volèrent à chaque instant des impôts pour subvenir aux besoins de la guerre. Charles VII réunissait les États presque tous les ans et leur reconnaissait le droit de voter l'impôt. Mais ensuite, la guerre finie, le roi rendit la taille permanente par une ordonnance de 1439 et cessa de convoquer les États. En outre il interdit aux seigneurs de lever des tailles nouvelles sur leurs sujets sans son consentement, mais les anciennes tailles féodales ou coutumières étaient bien entendu respectées. Il y eut désormais deux sortes de tailles, l'une coutumière et féodale, l'autre royale; celle-ci ne pouvait être levée que par le roi et portait sur tout le royaume; celle-là existait en principe au profit de tous les seigneurs; le roi la percevait aussi, mais à titre de seigneur et seulement sur les terres de son domaine.

L'introduction de la taille royale à titre d'impôt général et permanent et sans la participation des États ne fut que la conséquence d'une autre mesure : les États venaient d'admettre que désormais l'armée serait permanente; par cela même ils accordaient en même temps au roi le droit de lever une taille pour l'entretien de cette armée. La taille est ainsi devenue une imposition royale ordinaire à la disposition du roi, alors qu'autrefois elle avait été un secours accidentel voté de temps à autre par les États; c'est probablement pour ce motif que le brevet de levée de la taille fut le seul de tous les actes portant établissement d'impôt qui ne fut pas soumis à l'enregistrement du parlement. On donna le nom de taille à cet impôt, parce qu'au dire d'Etienne Pasquier il était divisé entre les habitants d'une contrée et que tailler signifiait diviser.

Il y avait deux sortes de tailles, l'une personnelle, l'autre réelle. La taille personnelle était ainsi appelée parce qu'elle portait sur les personnes roturières; les clercs et les nobles en étaient dispensés. Toutefois il ne faudrait pas croire que toute personne de condition roturière fût taillable; on n'imposait que les chefs de famille et en une seule paroisse, celle du domicile. Par exception les fermiers pouvaient être imposés dans plusieurs localités à la fois, d'abord dans la paroisse de leur domicile, ensuite dans celle où était situé le principal manoir de chaque ferme. La taille se percevait eu égard aux revenus ordinaires de chaque roturier provenant de ses terres, de son industrie, de son commerce ou de ses offices. Dans la suite et à diverses reprises la taille reçut plusieurs crues correspondant à ce que nous appelons aujourd'hui les centimes additionnels et qui en aggravèrent encore la charge.

Dans les temps modernes la somme totale qui devait être imposée l'année suivante à titre de taille était arrêtée au Conseil du roi; le brevet en était ensuite envoyé aux trésoriers de France qui, dans les huit jours, devaient en faire le département, c'est-à-dire la répartition entre les élections de leurs généralités et sur les commissions des trésoriers les élus étaient tenus de faire la répartition entre les paroisses. Pour éviter cette répartition, certaines villes s'étaient abonnées et payaient chaque année une somme fixe, toujours la même, qui en général était inférieure à celle qu'elles auraient dû acquitter si elles avaient été comprises dans la répartition. En dernier lieu, sous Louis XIV, le département entre les paroisses, au lieu de se faire au bureau d'élection, eut lieu à l'hôtel de l'intendant. L'intendant était assisté d'un député des bureaux des finances et des officiers de l'élection; mais ces agents ne jouaient qu'un rôle insignifiant et une ordonnance de 1663 ne leur reconnut que voix consultative.

La part de chaque paroisse déterminée, il restait à opérer une dernière répartition, celle qui avait lieu entre les habitants de la paroisse. Pendant longtemps il y eut deux sortes de fonctionnaires chargés de la répartition et du recouvrement des tailles dans les paroisses, les assésurs et les collecteurs : les premiers faisaient l'assiette, c'est-à-dire la répartition de la taille sur les rôles qu'ils dressaient, et les seconds étaient seulement chargés de la recette. Dans la suite, sous le règne de Henri IV, ces deux espèces de fonctions furent réunies et ceux qui les exercèrent prirent le nom de collecteur; ils étaient nommés par les contribuables. C'était à qui éviterait cette charge à cause des lourdes responsabilités qu'elle

faisait encourir. Aussi finit on par décider qu'elle serait remplie par les habitants à tour de rôle ; chacun essaya encore d'y échapper au moyen d'excuses légales et, pour en finir, on donna à l'intendant la nomination des collecteurs. Ces agents étaient responsables du versement au trésor de la somme imposée à la paroisse, sauf leur recours contre les contribuables ; ceux-ci de leur côté étaient débiteurs solidaires entre eux. Un édit de Henri IV supprima cette solidarité et la responsabilité des collecteurs n'en devint que plus lourde.

De toutes parts on se plaignait des collecteurs qui imposaient très inégalement la taille, favorisant leurs parents et amis et reportant la charge sur les autres, même s'ils étaient pauvres. Pendant la seconde partie du xviii<sup>e</sup> siècle on essaya d'empêcher ces fraudes des collecteurs en leur retirant à peu près tous pouvoirs ; ceux-ci passèrent à l'intendant ou à ses délégués. En fait, à cette époque, ce furent les commissaires départis, c'est-à-dire les délégués de l'intendant, qui dressèrent les rôles des tailles, sans même consulter les élus, et forcèrent les collecteurs à les signer les yeux fermés. Les demandes en remise ou en modération de ceux qui se croyaient surtaxés à tort pouvaient être adressées à l'intendant, mais le droit de statuer n'appartenait qu'au roi, c'est-à-dire en fait au contrôleur général.

La taille était réelle dans certaines provinces du Midi, le Languedoc, le Dauphiné, la Provence, une partie de la Guyenne. Elle était aussi réelle en Bourgogne, en Alsace, en Flandre, en Artois et dans le Querrey. Cette taille réelle était ainsi appelée parce qu'elle était payée par les immeubles non nobles ou roturiers, quelle que fût la qualité de leur propriétaire. Ainsi le noble, propriétaire d'une censive ou de toute autre terre de même nature, devait la taille réelle et, en sens inverse, le roturier titulaire d'un fief ne la payait pas. Dans ces pays de taille réelle il existait, pour l'assiette de cet impôt, des cadastres plus ou moins bien tenus et renouvelés à certaines époques. La taille réelle était bien préférable à la taille personnelle ; sa perception n'était pas aussi arbitraire ; elle était beaucoup moins lourde, moins rigoureuse ; elle ne créait pas de choquantes inégalités entre les classes par cela même qu'elle pesait sur les biens et non sur les personnes.

Les contestations en matière de taille étaient de la compétence de la juridiction des élus, en premier ressort ; on pouvait aller en appel devant la cour des aides dont elle ressortissait. Par exception les contestations résultant des cotes d'office dressées par les intendants devaient être portées en première instance, d'après



l'édit de 1713, devant ces intendants eux-mêmes et leurs commissaires départis, sauf appel à la cour des aides.

Une déclaration du 13 avril 1761 retira compétence aux intendants et décida que les oppositions des taillables seraient toujours portées en première instance devant les officiers des élections et en appel devant la cour des aides, même s'il s'agissait de cotes d'office.

La taille était un des impôts les plus productifs de l'ancienne monarchie. En réalité il reposait sur une base parfaitement juste et n'aurait donné lieu à aucune récrimination s'il avait été bien organisé et s'il avait pesé sur tous. La perception de l'impôt était manifestement trop rigoureuse : en 1646 on comptait 23 000 prisonniers pour cause de taille et 5 002 d'entre eux moururent de misère. La charge, au lieu de diminuer, tendait sans cesse à s'accroître. A la fin de du règne de Henri III, en 1588, la taille avait doublé et était montée à 16 millions par an.

En 1550, on avait ajouté une crue dite de gendarmerie, qui prit à partir de 1555 le nom de talion et continua à être perçue jusqu'en 1789.

Ce qui soulevait le plus de récriminations, c'était le nombre sans cesse croissant des privilégiés qui échappaient à la taille. On n'en dispensait pas seulement les clercs et les nobles, mais encore un grand nombre d'autres personnes et notamment d'officiers royaux. A mesure que la royauté multipliait les anoblissements et créait des offices, le nombre des contribuables diminuait et la charge n'en devenait que plus lourde pour ceux qui restaient soumis à l'impôt. A différentes reprises le gouvernement prit des mesures pour combattre les fraudes de ceux qui essayaient d'échapper à la taille et pour limiter le privilège de ceux qui en étaient exempts. Ainsi on avait établi que les nobles, ecclésiastiques et autres privilégiés ne jouissaient de l'exemption de la taille personnelle que dans une seule paroisse ; partout ailleurs ils devaient la payer. De même on avait réprimé la fraude de certains seigneurs qui, pour faire exempter leurs fermiers de la taille, prétendaient qu'ils étaient de simples serviteurs chargés de cultiver leurs terres. Malgré tout, à la fin de l'ancien régime, le nombre des exempts de la taille personnelle était encore considérable : nobles et anoblis vivant noblement, c'est-à-dire ne faisant ni profession ni commerce sujet à dérogeance, ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, chevaliers et commandeurs de l'ordre de Malte, poudriers et salpêtriers, abbayes et maisons religieuses des deux sexes, magistrats des cours souveraines et notam-

ment ceux des quatre cours souveraines de Paris y compris les greffiers et les huissiers, secrétaires du roi, officiers commensaux des maisons royales, servants par quartiers, par semestres ou toute l'année, pourvu que leurs gages fussent de soixante livres au moins et qu'ils fussent enregistrés sur les états de la cour des aides, trésoriers de France, avocats et procureurs du roi des bureaux de finance, officiers des élections, présidents des greniers à sel, prévôts et lieutenants des maréchaux de France, commis des fermes du roi, personnes qui faisaient ouvrir les mines ou leurs délégués, les deux fondeurs ou affineurs de chaque martinet, ouvriers ouvrant des mines, maîtres de poste, directeurs de la poste aux lettres, tous les officiers des armées du roi, les archers, gardes, arbalétriers de la ville de Paris, officiers du guet à Paris, docteurs, maîtres, bacheliers, suppôts, écoliers et officiers de l'Université de Paris, suisses et leurs veuves, et bien d'autres encore.

Il ne faut pas oublier non plus qu'il existait de véritables exemptions territoriales. Certaines villes, en général les plus importantes du royaume et parfois même des paroisses, étaient franches, c'est-à-dire exemptes de toute taille, de telle sorte que la dispense s'appliquait non seulement aux bourgeois, mais même à tous les autres habitants.

## § 2. — La capitation.

Les inégalités de la taille soulevaient des récriminations si générales que le roi dut à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et au siècle suivant, malgré ses répugnances naturelles, en tenir compte lorsque les besoins du trésor épuisé par les guerres et par le faste de la cour exigèrent l'établissement d'impôts nouveaux. Une ordonnance du 18 janvier 1695 établit une capitation générale par feu ou famille sur tous les sujets sans exception, ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, nobles, militaires ou autres, bourgeois des villes franches. On n'en dispensa que les pauvres, les taillables dont la cote était inférieure à quarante sous et les religieux mendiants. Le taux de la contribution dépendait non pas de la richesse ni du revenu, mais du rang et de la qualité. A cet effet tous les sujets du roi furent divisés en vingt-deux classes, la première payant l'impôt le plus fort et la dernière l'impôt le plus faible. Il est intéressant de connaître ces vingt-deux classes. Cette liste permet de se rendre compte de la place qu'on donnait alors à chacun dans la hiérarchie sociale d'après sa profession. La première classe comprenait le dauphin et la dauphine, les princes et princesses du sang,

le chancelier, le chef du conseil royal des finances, les ministres et secrétaires d'État, le contrôleur général des finances, les gardes du trésor royal, les trésoriers de l'extraordinaire de la guerre et de la marine, les fermiers généraux. La noblesse de robe et d'épée, les hauts fonctionnaires, les chefs de l'armée et de la marine, les traitants et sous-traitants remplissaient les classes deux à dix. Venaient ensuite dans la dixième classe les fonctionnaires et employés ordinaires, les banquiers et agents de change ; dans la onzième classe, d'autres fonctionnaires, certains prévôts, baillis, greffiers et marchands en gros ; dans la douzième classe, les chevaliers d'honneur, avocats, procureurs du roi et greffiers en chef des présidiaux ; dans la treizième classe, les lieutenants de roi, les échevins et fonctionnaires des villes où il y avait parlement, les maires des villes de second ordre, les bourgeois des grosses villes vivant de leurs revenus, un certain nombre de fonctionnaires et greffiers ; dans la quatorzième classe les substitués des gens du roi, un certain nombre de fonctionnaires ; dans la quinzième classe, les prévôts des maréchaux, les gentilshommes possédant fief et château, les bourgeois des villes de second ordre vivant de leurs rentes ; dans la seizième classe les professeurs en droit, les gros marchands tenant boutique, les secrétaires des conseillers d'État, un certain nombre de fonctionnaires administratifs et judiciaires ; dans la dix-septième classe, les professeurs de collège, les notaires des villes où il y avait parlement, les avocats des cours supérieures, les aubergistes de Paris, les procureurs des parlements ; dans la dix-huitième classe, les recteurs, chanceliers et procureurs des universités, les substitués des procureurs du roi des présidiaux, les notaires des villes de second ordre ; dans la dix-neuvième classe, les capitaines et majors d'infanterie, les gentilshommes n'ayant ni fief ni château, les régents des universités, les échevins, les notaires des petites villes, les bourgeois vivant de leurs rentes dans les mêmes villes ; dans la vingtième classe, les lieutenants d'infanterie, les juges des justices seigneuriales, les avocats et procureurs des justices royales ordinaires, les médecins, chirurgiens et apothicaires des petites villes, les valets de chambre mariés, les apprentis des marchands ; dans la vingt-unième classe, les gendarmes, les sergents, les archers, les jardiniers, domestiques mariés, les servantes des villes de premier et de second ordre ; dans la dernière classe, les soldats, cavaliers et dragons, les journaliers, les habitants des bourgs et villages payant une taille de quarante sous au moins, les postillons, les bergers, les servantes des petites villes, etc.



Le clergé de France ne figure pas dans ce tableau; il devait en effet payer la capitation sous une forme spéciale au moyen d'une augmentation du don gratuit.

Les rôles étaient dressés dans les pays d'État par les intendants avec le concours des députés ou syndics; dans les pays d'élection les intendants s'entouraient de gentilshommes désignés par le roi. L'intendant répartissait la capitation d'après la somme assignée à sa généralité; mais s'il estimait que cette somme était trop élevée, il ne manquait pas d'adresser des représentations au contrôleur général. La capitation devait être payée deux fois par an, par moitié, au mois de mars et au mois de juin. Le recouvrement en était confié dans les paroisses rurales aux receveurs des tailles, dans les villes des pays d'élection aux receveurs des deniers communs, dans les pays d'État aux trésoriers des provinces.

Le défaut principal de l'impôt était de prendre comme base essentielle la diversité des rangs au lieu de s'attacher à la diversité des fortunes. Il pouvait arriver qu'une personne d'une des premières classes possédât un patrimoine très modeste et qu'une autre appartenant à l'une des dernières classes fût placée à la tête d'une fortune considérable.

La déclaration du 18 janvier 1695 avait promis que la capitation serait payée d'année en année par feu ou famille seulement pendant la durée de la guerre et en effet, lorsque la paix fut conclue, la suppression de la capitation fut prononcée par arrêt du Conseil du 17 décembre 1697; l'impôt cessa d'être perçu après le premier quartier de l'année 1698. Une déclaration du 12 mars 1701, enregistrée au parlement le 17 du même mois, dut rétablir la capitation; elle promit de la rendre aussi égale que possible et de la faire cesser un mois après la publication de la paix. Mais cette promesse ne fut pas tenue et le taux de la taxe fut même augmenté d'abord d'un tiers, puis à partir de 1705 d'un dixième. Malgré la paix d'Utrecht la continuation de la capitation fut ordonnée par une déclaration du 9 juillet 1715 et cette taxe fut levée jusqu'à la Révolution.

Chacun s'efforçait d'y échapper et le gouvernement, au lieu de résister, céda presque toujours: il permit à quelques provinces, à plusieurs villes, de s'abonner; les particuliers furent autorisés à s'en rédimer moyennant une somme une fois payée.

A l'origine la capitation se payait sans accessoire; mais pendant le xviii<sup>e</sup> siècle on l'augmenta de plusieurs crues.

Jusqu'en 1762 il y eut des rôles spéciaux pour la capitation; à partir de cette année la répartition fut faite sur les mêmes rôles

que la taille, conjointement avec les autres impositions accessoires. Toutefois, pour la capitation des personnes dispensées de la taille, il y eut nécessairement des rôles spéciaux qui étaient faits par les intendants.

### § 3. — Dixièmes et vingtièmes.

La création du dixième fut pendant la dernière partie du règne de Louis XIV une des plus graves mesures financières de l'ancien régime. Cette contribution, établie en 1710, consistait dans la dime ou dixième partie des revenus de toute espèce et pesait indistinctement, comme la capitation, sur toutes les classes de la nation, clergé, noblesse, Tiers état. La nécessité seule avait pu décider Louis XIV à une semblable mesure. Lorsque Vauban lui avait proposé l'établissement d'un impôt unique payable en nature et du dixième du revenu, il s'était profondément irrité, avait traité Vauban d'insensé et l'avait frappé d'une disgrâce imméritée. On eut les plus grandes peines à faire accepter par le roi l'impôt du dixième, surtout parce qu'il frappait les nobles et les confondait dans la masse de la nation. Cet impôt différait toutefois de la dime de Vauban, en ce qu'il ne s'acquittait pas en nature et se superposait aux autres impôts au lieu de les remplacer.

En principe l'impôt du dixième portait sur les revenus de toutes sortes, des biens ruraux, des maisons, des charges et offices, des rentes sur l'État et sur les particuliers; il grevait les pensions, les appointements, les bénéfices des marchands; il n'est toutefois pas parlé des salaires des ouvriers.

Tout Français était tenu de déclarer la valeur de ses biens et le montant de son revenu. On déduisait du dixième les rentes, pensions, droits, intérêts, que le contribuable devait payer, pourvu que la dette fût garantie par une hypothèque ou par un gage.

L'intendant fut constitué juge, à charge d'appel au Conseil, de toutes les contestations relatives à l'impôt nouveau.

La plupart des pays d'État, sans éviter complètement l'impôt, parvinrent à se soustraire à sa perception au moyen d'abonnements. Des villes et même des particuliers furent aussi autorisés à se racheter.

On avait promis que l'impôt serait momentané et prendrait fin avec la guerre; mais lorsque la paix fut signée, on oublia la promesse et il fut maintenu jusqu'en 1717. A cette époque il fut supprimé, mais seulement sur le revenu des biens fonds et des autres immeubles.

En 1725 on vit apparaître un nouvel impôt destiné à tirer l'État de ses embarras financiers, l'impôt du cinquantième du produit brut des terres, des maisons et des capitaux. Cet impôt devait être perçu en nature; on s'était visiblement inspiré des idées de Vauban et aussi de l'exemple des Pays-Bas. Cet impôt souleva de telles protestations de la part de la noblesse, qui le considérait comme une atteinte à ses privilèges, et de la part du Tiers état, qui lui reprochait d'être une aggravation de la taille, qu'il fallut l'abolir au bout de deux ans. En 1733 on fut obligé, pour satisfaire aux besoins de la guerre, d'en revenir aux dixièmes. Le clergé s'en racheta ainsi que plusieurs provinces.

Ce second dixième cessa d'être perçu en 1737, mais il fallut en établir un troisième en 1741. Un édit de mai 1749, tout en supprimant l'impôt du dixième, maintint comme par le passé le dixième de retenue sur les pensions et appointements qui n'avait jamais cessé d'être perçu, et ordonna qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1750 il serait levé un droit d'un vingtième sur tous les revenus. Cette déclaration décida aussi que la perception du premier vingtième établi en 1749 finirait seulement dix ans après que la paix aurait été conclue. Au mois de février 1760 on établit un troisième vingtième avec deux sous par livre en sus, qui devait être perçu à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1759 jusqu'au 31 décembre 1761. De 1783 à 1786 les dépenses de la guerre obligèrent à rétablir le troisième vingtième et auparavant un édit de février 1780 avait dû proroger le premier vingtième jusqu'en 1790.

L'administration des vingtièmes était tout entière entre les mains des intendants.

#### § 4. — Impôts indirects : les aides.

Les aides étaient des impôts indirects qui portaient sur les marchandises. Pendant la seconde partie du moyen âge elles avaient conservé le caractère extraordinaire qui leur avait appartenu dès le début; elles étaient intermittentes, bien qu'elles fussent devenues plus fréquentes, et devaient être votées par les États généraux ou provinciaux. Dès les premières années du xv<sup>e</sup> siècle, le roi se permit plus d'une fois d'établir des aides d'office; il en résulta que ces impositions tendirent de plus en plus à devenir fixes et permanentes, tout au moins dans les pays d'élection. On continuait en outre à lever des aides particulières dans les circonstances graves. Aussi ne tarda-t-on pas à distinguer deux sortes d'aides, les unes ordinaires, les autres extraordinaires : les pre-



nières étaient permanentes et levées en vertu de simples ordonnances, les secondes étaient passagères et le roi demandait assez souvent le consentement de ceux qui devaient les payer.

L'ordonnance de Charles VII du 28 février 1436 déclara la permanence des aides ordinaires; elles consistèrent, selon les termes de l'article 1<sup>er</sup>, « en un droit de douze deniers tournois par livre sur toutes denrées et marchandises quelles qu'elles soient et par tant de fois qu'elles seront vendues et échangées ». Le principe portant que les aides grevaient toutes les marchandises a été maintes fois rappelé dans la suite.

De toutes les marchandises, c'étaient le vin et les autres boissons qui étaient grevés des droits les plus élevés. On n'avait pas voulu en charger le blé, parce qu'il était indispensable à l'alimentation du peuple, ni le sel, parce qu'il était déjà frappé d'un autre impôt.

L'impôt sur les aides paraît au premier abord tout à fait juste par cela même qu'il pèse indirectement sur tous; mais ici encore les variétés et les privilèges s'étaient introduits à toutes les époques. Le clergé échappa aux aides par un abonnement; la noblesse obtint la même faveur, mais dans certaines provinces seulement; enfin un grand nombre de particuliers furent exempts, en totalité ou en partie, du droit d'aides à des titres très divers.

Les taxes des aides avaient en outre le tort de varier très souvent, avec une tendance continue à s'aggraver; on essaya même d'établir des aides nouvelles sous des formes déguisées. Sous Henri IV on créa la pancarte : c'était un impôt d'un sou par livre sur toutes les ventes en gros de marchandise; il devait être perçu à l'entrée de toutes les villes, faubourgs, bourgades, où il y avait foires et marchés ordinaires, même dans les foires et marchés de la campagne, ainsi que dans les villages. La pancarte souleva les plus vives récriminations; on en avait cependant exempté les objets de première nécessité et, pour la faire accepter, on avait sensiblement réduit les tailles.

Le nouvel impôt fut supprimé en 1602, après avoir fonctionné pendant cinq ans, et remplacé par une augmentation des aides sur certaines denrées et marchandises, surtout sur le vin, et par une autre sur les tailles.

L'impôt des aides était donné à ferme et son contentieux relevait de la cour des aides. En 1778 Necker supprima la ferme et mit les aides en régie; cette régie comprit les droits sur les boissons, sur les ouvrages d'or et d'argent, sur la fabrication des fers, sur les aciers, sur les cartes, sur le papier et sur l'amidon. On

avait en effet établi toutes ces taxes à différentes époques, la plupart sous forme de droit de marque ; d'autres taxes encore avaient été créées, mais qu'il est inutile de rappeler ici parce qu'elles n'eurent qu'une existence éphémère.

Le produit de la régie des aides montait en 1789 à 51 millions de livres, desquelles il fallait déduire une remise de trois deniers par livre au profit des vingt-huit régisseurs généraux.

Pour éviter le droit d'aides souvent variable et l'exercice, c'est-à-dire la visite, des agents du fisc, toujours odieuse, un certain nombre de villes s'étaient rachetées au moyen d'une taxe qui s'appelait l'équivalent. Dans d'autres localités on avait imaginé des combinaisons très différentes qui variaient à l'infini. De même un certain nombre de seigneurs ou officiers jouissaient, en vertu de la coutume ou par lettres de prince, du privilège de vendre en détail le vin de leur cru sans payer aucun droit ; ce privilège portait le nom de banvin.

#### § 5. — Les gabelles.

A l'origine le mot gabelle était synonyme d'aide et désignait également toute espèce d'impôt ; c'est seulement à partir du xiv<sup>e</sup> siècle qu'on le réserva plus spécialement à l'impôt du sel. Jusqu'au règne de François I<sup>er</sup> l'impôt de la gabelle, tout en augmentant sans cesse, ne reçut aucune organisation sérieuse et fut l'objet des mesures les plus diverses. Il n'était plus question de faire voter la gabelle par les États ; elle était devenue permanente et était régie de la façon la plus arbitraire. La réforme de François I<sup>er</sup> organisa le régime définitif des gabelles ; il ne fut plus dans la suite l'objet que de mesures secondaires, par exemple en 1578 lorsque les diverses fermes particulières de gabelles furent supprimées et remplacées par une ferme générale pour diminuer les frais de perception.

Les propriétaires de marais salants n'avaient le droit de vendre leur sel qu'au roi et à ses fermiers. A cet effet des gardes et contrôleurs des salines tenaient registre de tous les marais salants et les propriétaires de ces marais devaient chaque année déclarer, sous peine de confiscation, la quantité de sel qu'ils avaient produite ; il leur était interdit de l'enlever tant que le sel n'avait pas été mesuré et marqué ; le fermier des gabelles achetait de gré à gré le sel de ces propriétaires moyennant un certain prix appelé le prix marchand et le revendait à un prix beaucoup plus élevé connu sous le nom de prix du roi. Le fermier des gabelles pouvait seul vendre le sel à l'exportation.

Pour empêcher les fraudes, on avait soumis le transport du sel, du marais au grenier, aux formalités les plus minutieuses. Les intéressés étaient obligés de le laisser mesurer au départ et à l'arrivée. Tout voiturier ou batelier était tenu de se munir d'un certificat d'un officier du grenier à sel au départ, adressé à celui du grenier à sel d'arrivée. Ce certificat indiquait la quantité de sel transporté et si à l'arrivée elle se trouvait inférieure à celle que portait le certificat, le voiturier était puni. Le déchargement à l'arrivée était aussi compliqué que le chargement au départ. Il avait lieu en présence des officiers graineliers, contrôleurs mesureurs, et il était enregistré.

Une fois le sel mis en magasin dans son grenier, sa vente et sa distribution avaient lieu de deux manières suivant les pays. Dans certaines contrées chacun achetait ce qu'il voulait au prix fixé par le roi. Le grenier à sel le vendait en gros, soit directement aux consommateurs, soit à des regrattiers. Ceux-ci revendaient le sel au détail avec la permission des officiers des greniers. Dans d'autres pays, pour empêcher la fraude et retirer aux particuliers tout intérêt à acheter le sel aux contrebandiers, aux faux saulniers, on obligeait les sujets du roi à acheter bon gré mal gré une certaine quantité de sel fixée par les ordonnances; c'est ce qu'on appelait l'impôt du sel. Il était levé par des collecteurs en vertu de commissions des greniers et ces collecteurs furent même solidairement responsables jusque sous Henri IV. Chaque tête était imposée, même celles des enfants; on tenait compte de la situation sociale de chacun pour déterminer le montant de sa consommation obligatoire, mais sans qu'on pût jamais imposer plus d'un minot pour cent têtes par quartier.

Un grand nombre de personnes étaient exemptes de ce devoir, aussi bien dans les pays de vente volontaire que dans ceux de vente forcée; c'étaient en général celles qui échappaient déjà à la taille. Les pays où cet impôt pesait le plus lourdement s'appelaient pays de grande gabelle; c'étaient les généralités de Paris, Soissons, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Moulins, Bourges, Rouen, Caen.

Les gabelles des Trois Évêchés, de Lorraine, de Franche-Comté et d'Alsace formaient un groupe à part connu sous le nom de gabelle de saline. On les appelait ainsi parce qu'on avait continué à appliquer le régime antérieur à l'époque de leur réunion à la couronne, tout en élevant un peu les tarifs pour mettre le prix du sel au même niveau que dans les autres provinces. La taxe était établie sur les marais salants et variait aussi suivant les contrées.



Un assez grand nombre de provinces s'étaient rédimées des gabelles et on les appelait quelquefois provinces exemptes.

Les contestations relatives à l'impôt du sel étaient portées à une juridiction spéciale appelée grenier à sel, qui jugeait à charge d'appel à la cour des aides. On appelait du même nom les bâtiments dans lesquels étaient emmagasinées les provisions de sel. Pour tout ce qui concernait les comptes des grenetiers et des receveurs des greniers à sel, c'était la chambre des comptes de Paris qui avait reçu compétence.

A la veille de la Révolution, les gabelles et l'impôt du sel de toute la France, avec ses nombreuses variétés, produisaient à l'État environ 60 millions auxquels il faut joindre 17 ou 18 millions de frais et de bénéfices pour les fermiers. L'impôt de la gabelle était un des plus odieux ; sa perception régulière était, à elle seule, une cause de vexations de tous genres ; les abus les plus divers étaient commis par les agents chargés de la perception ou de la vente du sel. De leur côté les contribuables, pour échapper à un impôt aussi lourd, imaginaient toutes sortes de fraudes qui étaient sévèrement réprimées ; la peine pouvait aller parfois jusqu'à celle des galères. Dans les dernières années du règne de Louis XVI il y avait en moyenne chaque année, pour fraude à l'impôt du sel, 3 500 à 4 000 saisies, 2 000 arrestations d'hommes, 1 800 de femmes et 6 600 d'enfants.

#### § 6. — Les traites.

C'est surtout sous Charles VIII et Louis XII que commencent à se développer les taxes à l'importation. Les épiceries et les drogueries ne purent entrer que par certains ports et furent soumises à des tarifs qui furent successivement élevés sous les règnes suivants.

Ce développement des droits de douane devint complet sous le règne de François I<sup>er</sup>. Henri II améliora le régime des douanes par deux mesures importantes : en 1549 il confia aux mêmes agents la perception de toutes les taxes d'exportation ; en 1551 il supprima les droits de rêve et de haut passage, qu'il remplaça par un droit unique. Ce droit pesait sur toutes les marchandises et denrées sans distinction ; il était de huit deniers pour livre.

Les États généraux de 1614, reprenant un vœu déjà émis, donnèrent le signal d'un mouvement qui aurait produit un changement considérable s'il avait été bien compris. Le clergé et le Tiers état, avant eux, demandèrent la suppression des douanes intérieures,

pour que les marchandises pussent circuler librement dans toute l'étendue de la France. La Bourgogne seule accepta la suppression des douanes intérieures. La Bretagne, le Poitou, la Saintonge, la Guyenne, le Languedoc, le Dauphiné, Metz et Verdun protestèrent. Les provinces réputées étrangères étaient entrées dans des relations commerciales et industrielles avec les pays voisins, à défaut des autres provinces de France. En déplaçant les lignes des douanes, on allait les obliger à rompre ou tout au moins à modifier gravement leurs relations avec ces pays voisins et les contraindre à former des liens nouveaux avec les autres provinces de France. Déjà à cette époque la France était divisée en deux camps dont les intérêts étaient en effet opposés. Le Midi protestait contre les augmentations des traites, par cela même qu'elles étaient de nature à entraver le libre écoulement de ses produits vinicoles. Dans les pays du Centre et du Nord on demandait l'établissement de droits protecteurs et même parfois de véritables prohibitions pour empêcher les produits étrangers de ruiner la production nationale.

Les provinces des cinq grosses fermes, comprenant tout le nord de la France, commerçaient librement entre elles, mais les marchandises qui y entraient de l'étranger ou des provinces réputées étrangères, ou qui en sortaient, étaient soumises à des droits qui souvent variaient suivant les provinces. Par l'ordonnance de 1664, Colbert a simplifié les tarifs, les a uniformisés et a établi un système unique dans l'étendue des cinq grosses fermes. A l'intérieur du royaume les taxes furent très souvent modérées et surtout mieux équilibrées ; mais vis-à-vis de l'étranger, Colbert était franchement protectionniste selon l'esprit de son temps : il entendait laisser entrer facilement en France les matières premières et établir des droits relativement élevés sur les objets manufacturés.

Bien que les droits de douane fussent, d'après le système général du temps, donnés à ferme, cependant parfois, pour des raisons particulières, tels ou tels de ces droits furent mis en régie, le plus souvent pour un temps limité. Ainsi Henri II supprima la ferme des douanes relative aux épices et drogueries et la remplaça par une régie directe. Mais on revint, en 1598, au régime ordinaire et cet impôt fut joint aux cinq grosses fermes.

Il y avait à la fois des règles générales communes à toutes les fermes des douanes et des règles particulières pour chacune d'elles. Certains bureaux, dits de recette, étaient établis aux frontières ou même à l'intérieur dans les villes les plus commerçantes. Ces bureaux recevaient les déclarations des marchandises exportées ou importées, fixaient et touchaient la taxe due et en délivraient ac-

quis. Le marchand était tenu, au moment où il payait les droits, de déclarer par quelles localités les marchandises devaient sortir du royaume ou y entrer, et les ordonnances indiquaient quels étaient les seuls lieux par lesquels les marchandises pouvaient passer pour se rendre à destination. Dans ces localités se trouvaient des bureaux de passage établis en général aux frontières ; les agents de ces bureaux se faisaient présenter les acquits des bureaux de recette pour vérifier si les droits avaient été exactement perçus ; ils constataient que la marchandise se rendait aux lieux précédemment indiqués. Certains bureaux étaient à la fois de recette et de passage, mais ce fait était exceptionnel.

La plupart des fermes avaient l'inconvénient d'exiger l'établissement d'autant d'administrations distinctes ; ce défaut s'atténuait successivement par suite de la réunion des fermes particulières aux cinq grosses. Le contentieux des douanes extérieur ou intérieur était, au civil comme au criminel, de la compétence des juridictions des traites, qui jugeaient à charge d'appel à la cour des aides.

#### § 7. — Monopoles.

Certains monopoles venaient augmenter le produit des aides ; les plus productifs étaient ceux des poudres et salpêtres, du tabac, de la poste.

Un édit de novembre 1540 défendit, sous peine de la hart et de la confiscation, de vendre dans le royaume et à l'étranger le salpêtre sans la permission du roi ; il fallait le remettre au receveur des salpêtres qui l'achetait pour le compte de l'État. C'étaient les salpêtriers du roi qui avaient le monopole de la fabrication et de la vente de la poudre. Un édit de mars 1572 rappela que le droit de rechercher le salpêtre et de fabriquer la poudre était un droit royal ; il défendit de nouveau, sous la peine de la hart, de se livrer à cette recherche sans commission légale du grand maître de l'artillerie. Il faut croire que la prohibition de fabriquer de la poudre était assez mal observée, car Henri IV dut encore la renouveler par un édit de novembre 1601.

Les poudres et salpêtres furent mises en ferme pour la première fois en 1664. C'étaient des décisions royales qui fixaient le prix de la poudre de chasse, source d'un revenu sérieux ; un arrêt du Conseil du 28 mai 1775 convertit le bail des poudres en régie pour le compte du roi.

On commença par établir sur le tabac un simple droit d'entrée



dans le royaume. Les agents du roi avaient même essayé de percevoir ce droit malgré l'absence de toute ordonnance royale qui le consacra. Les intéressés s'empressèrent de résister et refusèrent le droit d'entrée en disant qu'il n'était pas autorisé par les anciens tarifs et pancartes. Le roi rendit alors une déclaration à la date du 17 novembre 1629, pour établir un droit d'entrée sur le tabac. Ce régime ne fonctionna pas longtemps et celui du monopole au profit de l'État ayant produit d'heureux résultats dans certains pays étrangers, Colbert l'introduisit en France par une déclaration du 27 septembre 1674. Le monopole du tabac fut affermé avec la marque de l'étain par un bail en date du 30 novembre 1674, au prix de 500 000 livres par an jusqu'en 1667 ; le prix était augmenté pour les années suivantes. Le contentieux des tabacs fut confié en première instance aux officiers des élections et, dans les localités où ces officiers n'existaient pas, à des officiers spéciaux, en appel aux cours des aides. En 1688 on créa des bureaux dans les lieux où la culture était permise ; les commis des fermes étaient chargés de surveiller cette culture et de vérifier l'exactitude des déclarations des cultivateurs ; les villes les plus importantes furent pourvues d'entrepôts où s'approvisionnaient les débitants qui vendaient en détail pour le compte du fermier.

Un arrêt du Conseil du 29 décembre 1719 consacra le principe de la liberté du commerce en gros et en détail du tabac, mais il défendit en même temps de le cultiver en France ; il fallait se procurer le tabac à l'étranger et payer alors des droits de douane à son entrée sur le territoire français. Cet essai ne réussit pas : le Trésor éprouva des pertes sensibles et les consommateurs se plaignirent des produits ; aussi s'empressa-t-on de rétablir le monopole et de le réorganiser en 1721. Le monopole fut encore une fois affermé, mais il ne tarda pas à être donné à la Compagnie des Indes comme équivalent d'une rente qui lui était due.

Le service des postes fut créé en France sous le règne de Louis XI dans des conditions bien différentes de celles où il fonctionne de nos jours. Ce fut un arrêt du Conseil du 19 juin 1464 qui organisa ce nouveau service. Il était exclusivement réservé au roi et destiné à assurer le transport de ses lettres et dépêches ; aussi ressemblait-il singulièrement à la poste telle que l'avaient comprise et pratiquée les Romains.

Le roi établissait à la tête de ce service un officier en commission, appelé conseiller grand maître des coureurs de France, qui devait toujours se tenir près de sa personne. Ce grand maître des

coureurs de France nommait et révoquait les maîtres coureurs qu'il avait le droit d'établir partout où il les croyait nécessaires. Leur titre officiel était : maître tenant les chevaux courants pour le service du roi. Dans aucun cas les particuliers n'avaient le droit de recourir à la poste royale. Mais depuis longtemps et dès le milieu du moyen âge, les Universités et certaines villes avaient établi des messagers à leur usage pour le transport de leurs lettres et dépêches. C'était par leur intermédiaire que les étudiants et les Universités correspondaient avec leurs familles. De bonne heure ces agents des Universités et des villes se chargèrent du transport des lettres des particuliers ; mais ces services avaient l'inconvénient d'être irréguliers et de n'être organisés qu'avec certaines villes.

En 1576, un édit établit en titres d'office, auprès des sièges des bailliages, sénéchaussées ou élections ressortissant aux cours de parlement et des aides, des messagers chargés de porter les sacs de procédure avec interdiction de les laisser ouvrir par qui que ce fût.

Il ne faut pas confondre avec ce service des lettres et dépêches celui du transport des voyageurs et de leurs effets. Jusque sous le règne de Henri III on voyageait à cheval et dans des voitures particulières ; il n'existait aucun service public. Des lettres patentes du 10 octobre 1575 donnèrent à un particulier le privilège des coches publics de Paris à Orléans, à Troyes, à Rouen et à Beauvais ; ce fut le premier service public établi pour le transport des voyageurs. En 1595 Henri IV créa un office de commissaire général et surintendant des coches et carrosses publics. Cet édit organisa pour la première fois un service de relais dans toute la France. En mars 1597 un édit essaya de mettre des chevaux à la disposition de ceux qui n'en possédaient pas, soit pour labourer leurs terres, soit pour voyager. Cet édit établissait un service régulier de voyages à cheval. A cette époque on se servait peu de la poste à cause de sa cherté ; le service des coches faisait défaut dans un grand nombre de localités et était fort incommode là où il existait.

Un édit d'août 1602 révoqua celui de mars 1597 et confia les deux services aux maîtres de poste. Ceux-ci durent, à l'avenir, procurer des chevaux de poste à ceux qui voulaient voyager à cheval ; le prix était de moitié de celui de la poste. En 1608 le titre de contrôleur général des postes fut remplacé par celui de général des postes. Ce service fut soigneusement organisé pendant la minorité de Louis XIII et, en même temps, on permit pour la première fois aux estafettes de la cour de se charger aussi des lettres et dépêches des particuliers. A dater de ce jour la poste n'a plus été affectée

spécialement au service du roi. Le contrôleur général, propriétaire de sa charge, dressait lui-même le tarif qu'il entendait imposer aux particuliers pour le transport de leurs lettres. Il n'exerçait pas un monopole ; le transport des dépêches privées était libre et les messagers des Universités, surtout ceux de l'Université de Paris, continuaient à exercer cette profession. En 1627 on établit un tarif officiel pour le transport des lettres et paquets, et il fut interdit au contrôleur général de le fixer de gré à gré. En 1630 le contrôleur général fut supprimé et remplacé par un surintendant ; celui-ci n'eut plus la nomination de ses subordonnés, qui fut réservée au roi. Ces mesures avaient un but purement fiscal ; elles permirent de créer un grand nombre d'offices vénaux. En 1644 on établit un nouveau tarif pour la taxe des lettres et paquets, et des offices de contrôleurs-taxeurs furent établis. Ce tarif ne dura pas longtemps ; il fut remplacé par un autre que fixa le Parlement et qui régla le prix du transport des lettres dans tout le royaume et dans les pays étrangers.

Colbert, le premier, eut l'idée de faire de la poste aux lettres un impôt productif. La charge de surintendant général des postes fut confiée à Louvois de 1662 à 1691 et il fit rendre, en 1673, un nouveau tarif général de la taxe des lettres. Aussitôt après la mort de Louis XIV, la charge de grand maître et surintendant général des postes et les charges subalternes qui avaient été abolies à la mort de Louvois furent rétablies. Le tarif des lettres fut plusieurs fois surélevé sous le règne de Louis XV. Necker supprima la ferme des postes et la convertit en régie.

#### § 8. — Le domaine de la couronne \*

Dans les temps modernes le roi continue à acquérir des terres et autres biens pour son domaine, selon les principes du droit féodal et du droit civil : réunion des apanages à raison du défaut d'héritier mâle, confiscation, retrait féodal, achat, succession, etc.

Le domaine royal ou domaine de la couronne comprenait autrefois tout ce qui rentre aujourd'hui dans le domaine public ou dans le domaine privé de l'État et, en outre, les biens personnellement possédés par le prince. Il faut encore placer dans le domaine du roi un certain nombre de droits, les uns seigneuriaux, d'autres domaniaux, d'autres véritablement régaliens.

Les droits seigneuriaux ou féodaux variaient à l'infini et le roi les percevait au même titre que les autres seigneurs, cens personnel ou territorial, champart, lods et ventes, relief, quint et requint,



droits d'affranchissement, corvées, droit de gîte, forfaiture ou amendes prononcées par les juges inférieurs, droits de sceau et d'écriture, etc.

Les rois s'attribuèrent exclusivement la jouissance de certains droits féodaux qu'ils enlevèrent aux seigneurs par des moyens très divers; ces droits prirent alors le nom de droits domaniaux. Tels furent les droits d'amortissement, de franc fief, de nouvel acquêt, d'aubaine, de bâtardise, d'anoblissement, de déshérence, de propriété sur les épaves, sur les fortunes d'or et d'argent.

Enfin il y avait des droits régaliens proprement dits, que les seigneurs féodaux avaient pour la plupart exercés au moyen âge, mais que la royauté leur avait successivement enlevés. Les *livres des fiefs* énumèrent comme droits de cette nature : celui d'ériger des duchés, marquisats et comtés, celui de battre monnaie, les tributs et subsides, les péages, les gabelles, les droits de moulin, de pêche et autres sur les cours d'eau, les droits sur les salines, les mines d'or et autres métaux. Nos anciens jurisconsultes en ajoutent beaucoup d'autres à cette liste déjà longue : droits de régale et d'oblat, de marque d'or, de tonlieu, de joyeux avènement, de légitimation, de naturalisation, de varech, de fouage, de minage, d'octroi, de foires et marchés, droit d'accorder des lettres de noblesse, de créer des offices, de concéder des lettres de maîtrise.

C'est à l'époque de la première renaissance du droit romain, et bien certainement sous l'influence de cette législation, qu'on commence à parler du principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine, mais on ne l'applique pas d'une manière absolue. Les rois continuent à aliéner les biens du domaine, seulement ils invoquent ensuite l'inaliénabilité pour faire tomber ces aliénations et rentrer les biens dans le domaine de la couronne.

Déjà au moyen âge les États généraux demandèrent à maintes reprises qu'on proclamât le principe de l'inaliénabilité du domaine et ils renouvelèrent ces demandes dans la suite. Ce principe n'apparaît pourtant pas dans les ordonnances avant le xv<sup>e</sup> siècle. Le texte fondamental et définitif est l'édit de Moulins de février 1566, qu'on a appelé avec raison le code d'administration domaniale. Cet édit ne permet l'aliénation du domaine que dans deux cas, pour constituer des apanages et pour faire face aux nécessités de la guerre; il ajoute que les baux à ferme portant sur les biens du domaine seront mis aux enchères et adjugés au plus offrant. Ce principe d'inaliénabilité fut plusieurs fois confirmé dans la suite, mais on admit toujours qu'il ne s'appliquait pas aux biens du petit domaine.

Richelieu et Colbert s'attachèrent à la reconstitution du domaine de la couronne en y faisant rentrer tous les biens de ce domaine qui avaient été engagés ou à tort aliénés. Colbert espérait par ce moyen augmenter les revenus de la couronne et diminuer les impôts. La vérité est que le principe de l'inaliénabilité du grand domaine, qu'on avait considéré comme une loi fondamentale du royaume, ne fut presque jamais sérieusement observé. De même les aliénations du petit domaine, qui étaient permises, se faisaient à des conditions léonines pour le roi.

L'administration des biens du domaine laissait beaucoup à désirer; les usurpations étaient fréquentes; certains particuliers se mettaient en jouissance de parcelles du domaine sous prétexte d'engagements qui n'avaient jamais existé ou au moyen de la fabrication de faux titres. On avait aussi le tort de mettre en ferme, suivant l'usage du temps, un certain nombre de revenus du domaine. Les traitants réalisaient d'énormes bénéfices qui auraient pour la plupart profité au trésor royal, si les produits avaient été perçus au moyen d'une régie directe.

On a vu qu'au moyen âge les biens du domaine furent d'abord régis par les prévôts, puis par les baillis. Sous François I<sup>er</sup>, l'administration du domaine reçut d'importants changements. En 1523, ce prince créait le trésor central de l'épargne, administré par un trésorier qui recevait tous les impôts et produits du domaine sous la surveillance de deux contrôleurs généraux. Il créa au parlement une chambre du domaine pour juger, en appel de la chambre du Trésor, les causes domaniales.

Sous le règne de Henri III, en 1577, on plaça dans chaque généralité un bureau de finance, à la fois administrateur et juge. Comme administrateur il gérait le domaine, surveillait la voirie, faisait les travaux publics; comme juge il formait une juridiction domaniale de première instance à partir de 1627, époque à laquelle les affaires domaniales furent enlevées aux bureaux de bailliage. La chambre du trésor fut supprimée en 1693 et remplacée par une chambre du domaine composée de la même manière et dotée des mêmes attributions.

Les biens domaniaux formèrent, à la fin du xviii<sup>e</sup> siècle, une grande ferme comprenant les redevances féodales dues au roi et diverses taxes établies sur les actes. Il y avait, en outre, un certain nombre de fermes particulières. Quelques revenus n'étaient pas affermés et étaient perçus directement par les agents; c'étaient ceux du domaine casuel et ceux des forêts. Le domaine casuel était ainsi appelé parce que son revenu était tout à fait éventuel. Les parties

casuelles comprenaient en effet les divers impôts levés sur les offices et notamment ceux qui se payaient à chaque résignation ou décès. Quant aux bois et forêts du roi, ils étaient soumis à une administration spéciale qui, en dernier lieu, avait été organisée par la grande ordonnance de Louis XIV.

À la veille de la Révolution, l'administration du domaine était en réalité confiée à deux services, celui du domaine et celui des droits domaniaux.

On avait adopté une sorte de système mixte qui tenait à la fois de la régie directe et du bail à ferme. Il y avait vingt-huit administrateurs généraux au traitement de 4.500 livres; ils devaient faire produire au domaine un revenu de 50 millions de livres; au delà de cette somme ils avaient droit à un tiers des revenus.

Nos anciens jurisconsultes répétaient volontiers avec Dumoulin que le roi était un simple administrateur et n'avait pas de pouvoir plus étendu sur la terre de son domaine que le mari sur les biens de sa femme. Le parlement de Paris était considéré comme le vrai conservateur du domaine de la couronne; aussi, dans les cas où les aliénations étaient permises, elles ne pouvaient avoir lieu qu'en vertu de lettres patentes ou déclarations enregistrées au parlement de Paris. Les baux des biens du domaine dépassant neuf années devaient aussi se faire en cette forme. C'est encore par lettres patentes que s'aliénaient les meubles du domaine, car le principe d'inaliénabilité ne s'appliquait qu'aux immeubles.

Quant aux revenus des biens du domaine, ils appartenaienent en pleine liberté au roi, de sorte que pour les aliéner il n'était pas obligé d'employer la forme des lettres patentes. Le roi avait aussi la libre disposition du petit domaine comprenant tous les biens d'une valeur médiocre, tels que les maisons particulières, les terres vagues, les échoppes, les boutiques, les moulins, les pressoirs, les halles, les marais, les étangs, les prés, les îles, les ponts, les fours, les atterrissements, les canaux, certains droits de mesurage, tabellionage, greffe. Le roi avait encore la libre disposition de ce qu'on appelait le domaine casuel ou des biens qu'il acquérait par « échoite » comme par succession, droit d'aubaine, confiscation, bâtardise, déshérence, à la condition toutefois de les aliéner dans les dix ans de leur acquisition; pendant ce temps, ils étaient considérés comme des fruits, mais à l'expiration de ce délai ils devenaient biens du domaine.

On faisait aussi tomber dans le domaine tous les biens que le roi possédait à son avènement; il n'y avait donc pas, à cette époque,



un domaine privé et particulier du prince. Lorsque Henri IV monta sur le trône, il voulut se réserver les biens qu'il possédait, mais le parlement, qui lui était cependant tout dévoué, protesta, et le roi dut se soumettre.

Ce fut seulement sous la troisième race que prit naissance et se développa le régime des apanages. La couronne de France étant devenue indivisible, les cadets du roi auraient été réduits à la misère s'il n'avait pas été pourvu à leur établissement; on songea donc à leur attribuer de véritables dots ou apanages; mais il y avait lieu de craindre que ces libéralités n'eussent pour résultat de démembrer d'une façon définitive certaines parties du domaine. Philippe le Bel introduisit dans la constitution d'apanage la clause de retour à la couronne pour le cas de décès de l'apanagiste sans descendant mâle, et cette clause devint de style dans la suite, à ce point que, si elle n'avait pas été écrite, on l'aurait considérée comme sous-entendue.

L'apanagiste avait le domaine utile des biens compris dans la concession. Mais le domaine direct restait au roi. L'apanagiste avait une sorte d'usufruit; aussi ne pouvait-il pas aliéner, pas plus que le roi lui-même, à cause du principe d'inaliénabilité, et lorsque le roi exerçait son droit de retour, comme il en usait en vertu de son domaine direct et non en qualité d'héritier de l'apanagiste, il n'était pas tenu des dettes.

Les douaires consacrés aux reines veuves étaient improprement appelés apanages, car ces reines n'avaient même pas l'usufruit et leur droit se ramenait à toucher, par l'intermédiaire des fermiers du roi, les revenus des biens qui leur avaient été affectés.

Tout apanagiste devait au roi foi et hommage lige; en outre, dans l'acte de reconnaissance de son apanage, il réservait au roi le droit de ressort, la souveraineté, la garde des églises cathédrales et celle des autres églises de fondation royale.

Les concessions d'apanage étaient des actes de justice vis-à-vis des cadets du roi, mais ils avaient le grave inconvénient de constituer une aristocratie puissante qui plus d'une fois, comme on l'a vu, leva l'étendard de la révolte.

On appelait engagistes ceux qui obtenaient, moyennant finance, les fiefs, terres ou héritages distraits du domaine royal par aliénation. Ces aliénations, permises pour satisfaire aux besoins de la guerre, devaient avoir lieu à deniers comptants, et les lettres patentes qui les consacraient étaient soumises à la vérification du parlement. Les ordonnances royales, notamment celles de 1401, 1539, 1556, consacraient formellement la faculté de rachat au

profit de la couronne contre tout engagiste; cette faculté était de droit commun et perpétuelle, inhérente à la qualité même du domaine. Elle était fort utile à la couronne en ce qu'elle assurait, à un moment donné, le retour du bien entre les mains du roi; mais aussi, le droit de l'engagiste étant tout à fait incertain et de nature à s'évanouir subitement, les aliénations de ce genre se faisaient toujours à de très mauvais prix pour le roi.

En vertu et comme conséquence du domaine utile qu'on lui reconnaît, l'apanagiste a la jouissance des biens, prend le titre de la seigneurie apanagée, exerce les droits féodaux en son nom, rend la justice au nom du roi et au sien propre, nomme aux bénéfices et offices vacants dans l'étendue des terres apanagées. Sous tous ces rapports, il diffère de l'engagiste. Celui-ci n'est pas propriétaire, il ne reçoit même pas le domaine utile, il n'a qu'un droit de jouissance transmissible à ses héritiers, mais toujours rachetable par le roi. Aussi l'engagiste ne doit pas les droits seigneuriaux ni la foi et hommage pour les mutations qui surviennent de sa part ou du côté du roi. Il ne reçoit pas non plus la foi et hommage et ne donne pas l'ensaisinement, bien qu'il perçoive les droits utiles.

Les domaines engagés se transmettent par succession, conformément au droit commun, et ils sont notamment soumis au droit d'aînesse. A la mort de l'engagiste, la revente du domaine qui se fait, par arrêt du Conseil, à ses enfants, est purement fictive; c'est une manière de les mettre en possession.

L'engagiste, ayant tous les droits utiles, est chargé des dépenses qui incombent de droit commun à l'usufruitier et, en outre, de toutes celles qui peuvent être mises à sa charge par l'acte de concession.

#### § 9. — Droits féodaux du roi : insinuation et contrôle.

Nous ne reviendrons pas sur les droits féodaux dont profitait le roi à raison de son domaine et qui rentraient dans la règle commune de la féodalité, foi et hommage, aveu, dénombrement, droit de garde, de relief, de quint, lods et ventes, et nous nous attacherons seulement à quelques droits particulièrement importants et spéciaux, d'origine plus ou moins récente.

L'insinuation fut introduite, en France, sous François I<sup>er</sup>. On ne soumettait à cette époque à cette formalité, qui consistait dans un véritable enregistrement, que les donations entre vifs. Ce droit nouveau ne supprimait pas les anciens impôts, notamment les droits de quint et de requint.

L'ordonnance de François I<sup>er</sup> de Villers Cotterets (art. 132) prononçait la nullité des donations qui ne seraient pas enregistrées. Plus tard, un édit du 3 mai 1553 voulut qu'aucun acte, contrat de vente donation, obligation, excédant cinquante livres ne fût parfait que par l'insinuation. Toutefois, dans les contrats de mariage, les clauses emportant mutation de propriété furent seules soumises à cette formalité.

En 1643, une ordonnance enregistrée en lit de justice augmenta le droit sur les insinuations. Il avait été jusqu'alors fixé à un pour cent, et c'est pour ce motif même qu'on l'avait appelé droit de centième denier ; il fut porté au quarantième, c'est-à-dire à deux et demi pour cent, sauf exception pour les donations en usufruit, les donations et substitutions en ligne directe, les legs pieux.

Au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, le pouvoir royal, pressé par le besoin d'argent, aggrava encore ce droit et étendit la formalité de l'insinuation. En réalité, elle fut appliquée non seulement à tous les contrats et actes translatifs de propriété, mais d'une manière plus générale encore à tous ceux qui peuvent intéresser le public. On y soumit non seulement les donations, les legs, les substitutions, mais encore les exhérédations, les séparations de biens, les émancipations, les contrats d'union de créanciers, les lettres de surséance, d'anoblissement, de légitimation, de naturalité, les concessions de foires et marchés. Toutefois les donations à cause de mort et les testaments faits par les ascendants en faveur de leurs descendants furent dispensés d'insinuation.

L'édit de décembre 1703, communément connu sous le nom d'édit des insinuations laïques, et ses annexes établissaient au profit du roi un impôt sur tous les nouveaux acquéreurs d'immeubles, à quelque titre que ce fût, gratuit ou onéreux. Ce droit devait se payer dans les six mois à compter du jour du contrat ou acte, sous peine d'encourir un triple droit.

En dernier lieu, l'insinuation des donations fut réglée par l'ordonnance de février 1731 : sauf exception pour les donations faites par contrat de mariage en ligne directe, toutes les autres donations, même celles à titre rémunératoire, furent, à peine de nullité, soumises à la formalité de l'insinuation.

Par un édit de juin 1581, Henri III créa dans chaque bailliage un office de contrôleur des titres. Cet agent était chargé d'enregistrer les contrats qui excédaient cinq écus de principal ou trente sous de rente foncière, les testaments, les décrets et autres actes entre vifs, moyennant le paiement de certains droits. Pour en assurer l'acquittement, l'édit décidait que ces actes seraient dénués



de tout effet, même si l'acquéreur était entré en possession, toutes les fois que la formalité du contrôle, nous dirions aujourd'hui de l'enregistrement, n'aurait pas été remplie dans les deux mois de leur date.

Le contrôle des actes ne fonctionne d'une manière générale dans toute la France qu'à partir de l'édit de mars 1693. Cet édit rappelle que celui de Henri III n'avait été appliqué qu'en Normandie ainsi que celui de juin 1606; il constate qu'on s'est bien trouvé de cette mesure qui garantit la conservation des contrats et des titres; en conséquence il impose aux notaires l'obligation de faire enregistrer leurs actes et crée à cet effet des contrôleurs dans toutes les villes.

L'enregistrement de tous les actes reçus et passés par les notaires devait se faire dans le bureau le plus rapproché et dans les quinze jours de la date de chaque acte. Personne ne s'était trompé sur la nature de cette mesure qui, sous prétexte d'assurer la conservation des actes, avait un but purement fiscal.

Le taux des droits de contrôle varia plusieurs fois. Ces droits furent perçus par des commis de ferme jusqu'en 1694; époque à laquelle les charges de contrôleur furent converties en offices. En février 1707 on créa des offices de garde et depositaire des registres du contrôle, des actes des notaires, petit sceau et insinuations laïques. Un édit d'octobre de la même année donna à ces officiers le titre plus simple de contrôleur des actes et on leur attribua deux sous par livre du produit des droits.

Déjà l'ordonnance de Moulins de 1566 avait assujéti au contrôle les actes sous seing privé toutes les fois qu'ils étaient passés pour une somme excédant cent livres, à peine de nullité; mais il est fort douteux que cette disposition ait été rigoureusement observée. C'est seulement sous le règne de Louis XIV que le contrôle des actes sous seing privé fut imposé sérieusement. Une déclaration du 14 juillet 1699 voulait que tout acte sous seing privé reconnu, par défaut ou contradictoirement, fût porté chez un notaire, lequel en délivrait expédition après l'avoir fait contrôler. Puis un édit d'octobre 1705 décida d'une manière plus générale que tous les actes sous seing privé devaient être contrôlés avant qu'on pût en faire aucun usage en justice.

On ne dispensait du contrôle que les lettres de change et billets à ordre des marchands.

En 1706 on eut la malencontreuse idée d'étendre le contrôle aux actes de baptême, de mariage et de sépulture. Les pauvres se mirent à baptiser eux-mêmes leurs enfants, au lieu de les porter à

l'église. Ils se marièrent sous la cheminée, en présence de témoins, lorsqu'ils ne trouvaient pas de prêtres disposés à recevoir leurs consentements sans en dresser acte, et ainsi reparurent les mariages contractés sous forme de paroles de présent. Il fallut renoncer à cette mesure.

Les actes contrôlés à Paris pouvaient être employés dans toute la France ; mais ceux qui étaient contrôlés ailleurs devaient être soumis une seconde fois à cette formalité, lorsqu'ils sortaient du ressort du parlement dans lequel le contrôle avait déjà été fait.

Certaines provinces ou villes étaient dispensées du droit de contrôle, soit par privilège, soit en vertu d'un abonnement passé avec l'État ; c'est ce qui avait lieu notamment à Bayonne et dans presque tout le nord de la France.

La formalité du contrôle fut étendue aux exploits des justices royales et seigneuriales par un édit de janvier 1654 et par un édit d'août 1659. L'édit de janvier 1654 déclarait qu'il établissait le contrôle des exploits pour empêcher les antيدات et les inscriptions de faux, mais en réalité c'était une mesure financière et ce qui le prouve, c'est que le même édit établit certains impôts sur des objets de luxe. C'est surtout à partir de 1669 que la formalité du contrôle fut définitivement établie pour les exploits de procédure. L'ordonnance de 1667 sur la procédure avait maintenu l'ancienne règle suivant laquelle tout huissier qui signifiait un exploit devait se faire assister de deux témoins ou records. L'édit d'août 1669 supprima en général la présence des deux témoins et la remplaça par la formalité du contrôle, laquelle assurait en effet la conservation de tout exploit ; mais elle ne prouvait pas, comme les témoins, que l'exploit eût été régulièrement signifié et il était même permis de procéder au contrôle après la signification pendant trois jours. En réalité il s'agissait encore là d'une mesure fiscale.

En janvier 1655 on établit un droit de formule, c'est-à-dire de timbre, sur tous les papiers et parchemins employés à l'expédition des actes de justice.

Il y avait aussi des droits de sceau qui faisaient, comme les précédents, partie du domaine. La création du droit de petit sceau remontait en dernier lieu au mois de novembre 1696. Mais en réalité il y avait déjà eu des droits de petit sceau au moyen âge et au commencement des temps modernes. Les droits les plus productifs étaient ceux du grand sceau ; non seulement les tarifs en étaient fort élevés, mais de plus les secrétaires de la chancellerie n'observaient pas ces tarifs et percevaient les sommes les

plus arbitraires. Les droits de sceau furent augmentés sous Henri IV et sous Louis XIII. Sous Louis XIV, on interdit formellement d'exécuter aucun arrêt, lettre de bénéfice d'âge ou autre qui ne fût scellé.

§ 10. — Droits féodaux devenus royaux.

Il faut comprendre dans une classe spéciale divers droits féodaux qui furent exercés pendant un certain temps par les seigneurs et par le roi lui-même comme seigneur, mais qui furent ensuite transformés et réservés à la royauté, de sorte qu'ils devinrent des droits royaux.

Au moyen âge, l'acquisition d'un fonds situé dans la mouvance d'un seigneur par une communauté religieuse, mais parfois aussi laïque, était considérée comme un abrègement de fief aux dépens de ce seigneur ; le bien restant en effet à perpétuité dans le patrimoine de cette communauté qui ne mourait pas et ne transmettait pas entre vifs, le seigneur n'avait plus aucune chance de toucher les droits qu'il aurait perçus pour les transmissions à cause de mort ou entre vifs si le bien avait été placé entre les mains d'une autre personne. Or nul ne pouvait abrèger son fief sans le consentement de son suzerain. On en conclut que les établissements de mainmorte, pour pouvoir conserver les biens qu'ils avaient acquis, devaient obtenir de degré en degré, jusqu'au roi placé au sommet de la hiérarchie féodale, le consentement de leurs seigneurs successifs ; ceux-ci ne le donnaient, ainsi que le roi, qu'à la condition de recevoir finance. Ce consentement était à l'origine accordé par tous les seigneurs successifs au moyen de lettres d'amortissement et l'indemnité était en général déterminée de gré à gré. Le roi Philippe III étendit le droit d'amortissement au cas d'acquisition d'alleux. D'après la rigueur des principes, ces biens auraient dû échapper au droit d'amortissement par cela même qu'ils n'étaient pas compris dans le régime féodal et par la même raison ils ne furent soumis au droit d'amortissement qu'au profit du roi, puisqu'ils ne pouvaient pas relever de seigneurs intermédiaires. A la fin du moyen âge on en était arrivé à décider qu'il y aurait lieu à amortissement pour tous les immeubles acquis par les communautés, aussi bien pour les alleux que pour les fiefs et censives, et même si ces biens se trouvaient situés dans des territoires sur lesquels la communauté avait haute justice.

Une autre innovation considérable s'introduisit sous le roi Charles V. Ce prince, toujours porté à étendre les prérogatives de la



royauté, proclama et fit accepter le principe suivant lequel au roi seul et pour le tout appartient le droit d'amortir dans tout le royaume. Mais si ce privilège fut enlevé aux autres seigneurs, on leur reconnut en retour droit à une indemnité. Le droit d'amortissement, désormais réservé au roi, prit un caractère nouveau; il fut considéré comme l'équivalent du dommage que causait au roi, c'est-à-dire à l'État, la mise des biens amortis hors du commerce. En dernier lieu l'édit d'août 1747 adressait aux établissements de main-morte un autre reproche, dont il sera parlé plus loin, celui d'accaparer un grand nombre de biens aux dépens des familles.

La quotité du droit d'amortissement a plusieurs fois varié d'après les ordonnances royales. Sous le règne de Louis XII, une ordonnance de 1512 fixa ce droit à cinq années de revenu pour les acquisitions à titre gratuit et à six années pour les acquisitions à titre onéreux, s'il s'agissait de fiefs ou censives du roi; pour les acquisitions dans les arrière-fiefs et arrière-censives, les droits étaient réduits au revenu de trois ou de quatre années. Sous le règne de Louis XIV le taux du droit d'amortissement fut encore modifié, notamment par les ordonnances de 1672 et du 5 juillet 1689. Il fut du tiers de la valeur de l'immeuble, s'il s'agissait de fiefs relevant directement du roi; du cinquième pour les arrière-fiefs et les censives royales; du sixième pour les terres tenues en censive des seigneurs féodaux. Un arrêt de règlement du Conseil du 13 avril 1751 décida pour les alleux que le droit d'amortissement serait du cinquième ou du sixième de la valeur de l'immeuble, selon qu'ils seraient nobles ou roturiers.

D'après la rigueur des principes le droit d'amortissement aurait dû être payé à chaque acquisition faite par la communauté et le roi avait même le droit de refuser ce paiement pour empêcher la communauté de réaliser cette acquisition, car le seigneur n'est jamais tenu de subir un abrègement de son fief.

En général le droit d'amortissement devait être payé dans l'an et jour de chaque acquisition. En fait les communautés restaient souvent un temps fort long sans acquitter le droit et, lorsque la royauté faisait procéder à un recensement général, elles obtenaient de payer à la place du droit d'amortissement une indemnité connue sous le nom de droit de nouvel acquêt. Mais ces recensements étaient fort longs; aussi n'y procédait-on qu'à de rares intervalles, tous les vingt ou trente ans. Les communautés surent profiter des difficultés qui résultaient de ces recensements pour substituer à l'amortissement particulier ce qu'on appela l'amortissement général, et en fait ce fut cet amortissement qui fonctionna le plus

souvent. Les communautés s'abstenaient de payer le droit d'amortissement spécial, c'est-à-dire exigible à chaque acquisition; puis lorsque la royauté, pressée par des besoins d'argent, voulait se faire payer, afin d'éviter les complications et les lenteurs des recensements, la communauté donnait en bloc, pour toutes ses acquisitions antérieures non régularisées, une seule somme.

Le contentieux des amortissements fut longtemps attribué aux officiers des bureaux de finance. En dernier lieu ces affaires étaient portées en première instance dans les provinces devant les intendants et en appel devant le Conseil du roi.

Comme le droit d'amortissement, celui de franc fief, dû par tout roturier acquéreur d'un fief, fut à l'origine seigneurial et devint de bonne heure royal.

C'est encore Charles V qui en fit un droit exclusivement royal. Bien avant ce prince les roturiers avaient dû payer une taxe pour acquérir des alleux ayant droit de justice. La quotité du franc fief était ordinairement d'une année de revenu tous les vingt ans. Ce droit était assez irrégulièrement perçu, comme le droit d'amortissement. De temps à autre le roi publiait une ordonnance nommant des commissaires pour la levée du droit de franc fief depuis l'époque où il avait été perçu en dernier lieu. Ce droit était très mal vu des bourgeois; aussi les États généraux en demandèrent plusieurs fois la suppression. Elle ne fut jamais obtenue, mais le roi concédait assez volontiers des dispenses individuelles ou locales. Ainsi un certain nombre de grandes villes furent dispensées du droit de franc fief; le Languedoc obtint la même exemption en 1484 et le Bourbonnais en 1572.

Au moyen âge le droit d'aubaine avait été seigneurial, mais dans les derniers temps de cette époque les hommes de loi commencèrent à essayer de le convertir en un droit royal; toutefois le succès complet de la royauté se fit longtemps attendre. A l'époque de la rédaction des coutumes un grand nombre d'entre elles reconnurent que le droit d'aubaine était régalien; mais d'autres résistèrent ou gardèrent le silence. Dans les coutumes où l'aubaine conserva son caractère seigneurial, elle cessa d'être attachée au fief et fut transportée à la justice. Ce fut donc le seigneur justicier qui, à l'exclusion de tout autre, exerça le droit d'aubaine à titre de droit fiscal pour les biens situés dans sa seigneurie ou à titre de déshérence sur toute la succession suivant les cas. Les jurisconsultes discutèrent longuement sur la nature du droit d'aubaine dans les coutumes muettes. On finit par admettre très généralement que ce droit était régalien, sous prétexte qu'il se rattachait à la police générale du

royaume et que le roi seul avait le droit d'en dispenser par des lettres de naturalité. Certains légistes allaient jusqu'à dire que les seigneurs n'exerçaient le droit d'aubaine qu'à la suite de véritables usurpations. Quelques-uns ajoutaient qu'il ne fallait pas tenir compte des coutumes qui leur reconnaissaient ce droit, les coutumes ne pouvant pas déroger à la souveraineté royale. Mais cette solution ne l'emporta définitivement qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. Au siècle précédent le caractère régalien du droit d'aubaine n'était pas encore fixé et Colbert avait même proposé au roi de rendre une ordonnance pour mettre fin aux incertitudes. Même au XVIII<sup>e</sup> siècle il y eut encore des jurisconsultes qui reconnaissaient le droit d'aubaine aux seigneurs haut justiciers dans toutes les coutumes où ce droit leur était attribué par une disposition formelle.

Ce droit d'aubaine consistait dans le privilège de succéder aux étrangers décédés en France sans enfant légitime né dans le royaume, que ces étrangers y fussent résidents ou non. Le roi succédait en outre aux étrangers même naturalisés, lorsqu'ils mouraient sans avoir disposé de leurs biens entre vifs ou à cause de mort et qu'ils ne laissaient aucun parent régnicole; il héritait alors par droit de déshérence. On reconnaissait sans doute en général le droit de déshérence aux seigneurs haut justiciers, mais dans ce cas on le leur refusait pour l'attribuer exclusivement au roi. On en donnait pour raison qu'autrement le roi, en accordant les lettres de naturalisation, se serait nuï à lui-même, puisque sans ces lettres ce serait la succession ordinaire d'une aubaine qui se serait ouverte et cette succession aurait été attribuée au roi.

Le droit d'aubaine était de nature à éloigner les étrangers du royaume; aussi le roi en accordait-il fréquemment des exemptions individuelles ou collectives. Le plus souvent la suppression du droit d'aubaine résultait des traités internationaux. Ces traités devinrent fréquents dès le règne de Louis XV et ils furent si nombreux sous le règne de Louis XVI qu'on peut dire qu'à la fin de l'ancien régime le droit d'aubaine avait presque entièrement disparu.

Le droit de bâtardise subit des transformations analogues à celles du droit d'aubaine et fut, lui aussi, longtemps une cause de conflits entre le roi et les seigneurs. A l'origine de la féodalité le bâtard était, comme l'aubain, de condition servile et appartenait à ce titre au seigneur sur la terre duquel il était établi. A la mort du bâtard, comme à celle de l'aubain, le seigneur héritait en vertu de la mainmorte. Lorsque le bâtard devint libre, on lui permit de tester, mais toutes les fois qu'il décédait sans avoir manifesté sa



dernière volonté, ses biens allaient au seigneur par droit de déshérence et non plus à raison de la mainmorte. Cette règle fut de bonne heure corrigée en ce sens qu'à défaut de testament le bâtard put avoir ses enfants légitimes comme héritiers *ab intestat* et que le seigneur ne vint plus qu'à leur défaut en vertu du droit de déshérence. Dans la suite, le roi ayant revendiqué le droit exclusif de légitimation, les légistes en conclurent que par voie de conséquence le droit de bâtardise était régalien. Cette prétention n'obtint jamais un complet succès : à l'époque de la rédaction des coutumes un certain nombre d'entre elles reconnurent le droit de bâtardise aux seigneurs hauts justiciers ; mais elles étaient loin de s'entendre sur les conditions auxquelles ce droit était soumis. Les unes imposaient la naissance, le domicile et le décès du bâtard sur le territoire de la justice du seigneur ; d'autres n'exigeaient que le décès sur la terre du seigneur ; d'autres encore n'accordaient au seigneur le droit de bâtardise qu'autant qu'il était fondé sur un titre ou sur une possession immémoriale. Certaines coutumes ne le reconnaissaient qu'aux seigneurs haut justiciers ; d'autres l'accordaient même aux moyens ou bas justiciers. Dans les coutumes muettes on avait fini par admettre très généralement que le droit de bâtardise devait être reconnu au roi ; on le lui accordait également dans les autres coutumes toutes les fois que les seigneurs justiciers ne réunissaient pas les conditions prescrites par ces coutumes pour l'exercer.

On peut encore considérer comme droits domaniaux et régaliens le droit de déshérence, le droit aux épaves, aux choses perdues, au trésor. Pour ces derniers droits cependant les privilèges des seigneurs furent plus énergiquement défendus qu'en matière d'aubaine et de bâtardise et un certain nombre d'entre eux leur furent conservés jusqu'à la Révolution.

Le droit de jouissance des abbayes et évêchés vacants avait été aussi exercé, à l'époque féodale, par d'autres que le roi, mais seulement par les grands feudataires, tandis que les droits d'aubaine et de bâtardise étaient attachés à un grand nombre de fiefs. Le domaine d'un évêché sans titulaire actuel était placé dans une situation assez semblable à celle où se trouvait un fief appartenant à un mineur : de même qu'on reconnaissait au seigneur la jouissance du fief de son vassal mineur, de même il était naturel de lui reconnaître celle de l'évêché ou de l'abbaye dont le domaine avait été fondé par un de ses prédécesseurs ou par lui-même. A mesure que les duchés et comtés firent retour à la couronne, le droit de régale se centralisa de plus en plus entre les mains du roi.

et, dès la fin du moyen âge, les juriconsultes affirmèrent que le roi devait en avoir seul l'exercice et la jouissance. Charles VII donna la moitié des produits de la régale aux bénéficiers de la Sainte Chapelle et attribua l'autre moitié à l'entretien de cette église et de ses dépendances. De ce jour, le roi cessa en fait de tirer profit de la régale, bien que la charge continuât à peser sur les évêchés. Louis XII recommanda à ses officiers d'étendre la régale aux diocèses qui y avaient jusqu'alors échappé, et les agents du roi observèrent ces instructions, même après sa mort. Henri IV, poursuivant cette politique, étendit la régale à tous les évêchés et archevêchés qui en avaient été exempts; cependant, sur les plaintes du clergé, il rétracta en 1606 cette mesure et maintint les dispenses de la régale qui existaient avant lui. Deux ans plus tard le parlement de Paris rendit un arrêt aux termes duquel tous les évêchés devaient la régale, qu'ils en eussent ou non été exemptés auparavant. Cet arrêt était en contradiction manifeste avec l'édit de 1606, mais il reposait sur ce principe fondamental que le roi ne peut renoncer à aucun droit régalien. Le clergé renouvela ses plaintes, notamment aux États généraux de 1614, et le roi, par son ordonnance de 1629 (art. 16), en revint à l'édit de 1606, promettant de n'exercer la régale que sur les évêchés qui y avaient été soumis de tout temps. Mais Louis XIII révoqua l'ancienne donation, faite à la Sainte Chapelle à Paris, des bénéfices résultant de la régale.

En 1673, une déclaration du roi reprit le principe proclamé par l'arrêt du parlement de 1608; elle imposa la régale à toutes les églises qui n'avaient pas racheté cet impôt. Les prélats du Languedoc, de la Guyenne, du Dauphiné et de la Provence essayèrent d'en être exempts, mais ils échouèrent complètement. L'assemblée du clergé, par acte du 3 février 1682, reconnut que le droit de régale universelle était hors de doute et de contestation.

Depuis la révocation faite par Louis XIII de la liberté attribuée à la Sainte Chapelle, le roi avait tiré des profits de la régale. Mais en 1690 Louis XIV, pour dédommager le trésorier et les chanoines de cette église, consentit à l'union de la manse abbatiale de l'abbaye de Saint-Nicaise de Reims à la Sainte Chapelle de Paris. En outre l'usage s'était établi de donner les revenus des évêchés vacants aux nouveaux prélats par lettres enregistrées à la chambre des comptes; en réalité le roi ne conserva donc que l'administration des évêchés vacants et fut privé de leur jouissance. Toutefois, pendant la vacance, le roi continua à nommer à tous les bénéfices qui étaient à la nomination du titulaire de l'évêché, sauf exception pour ceux qui avaient charge d'âme, notamment pour les

cures ; il était pourvu aux vacances de ces bénéfices à charge d'âme par le chapitre de la cathédrale.

Quelques rares évêchés et archevêchés ont toujours été en dehors du droit commun de la régale : tel était l'archevêché de Cambrai. En cas de vacance de l'archevêché de Lyon, l'administration et la jouissance en appartenait à l'évêque d'Autun et réciproquement, en cas de vacance de l'évêché d'Autun, l'archevêque de Lyon en avait l'administration jusqu'à l'entrée en possession du nouveau titulaire.

Quant aux décimes ecclésiastiques, certains auteurs estiment qu'ils seraient devenus de droit commun et régaliens d'assez bonne heure. C'est là une erreur ; ce changement ne s'accomplit que sous Henri II. Désormais le roi ne demanda plus aux assemblées du clergé leur consentement pour l'établissement des décimes ordinaires, pas plus que celui du pape, et ces assemblées ne furent plus chargées que de la répartition des décimes régaliens ; elles en opéraient la distribution par diocèse. Dans chaque diocèse un bureau des décimes répartissait la taxe entre les clercs et les communautés soumis à l'impôt ; ce bureau jugeait aussi le contentieux des décimes, à charge d'appel aux chambres ecclésiastiques supérieures.

Le roi demandait aussi parfois au clergé des décimes extraordinaires ou un don gratuit, mais il lui fallait alors obtenir le consentement du clergé par un vote formel.

Le roi retirait encore d'importants profits du droit de créer des offices, qui avait été rattaché aux droits régaliens et de police générale du royaume. Cette faculté, autrefois commune aux seigneurs et au roi, était maintenant réservée à la couronne qui en usait très librement. Ainsi les charges de prévôt furent, suivant les temps, tantôt en offices, tantôt en commissions ; en dernier lieu les prévôtés furent érigées en titres d'office par édit du mois de juillet 1693, mais elles furent supprimées par édit de Louis XV d'avril 1749, et les fonctions des officiers qui y siégeaient furent réunies à celles des bailliages, sénéchaussées et présidiaux. Ce n'étaient pas seulement les offices de judicature de toutes sortes, charges de magistrats, greffes des juridictions, chargés des notaires, procureurs, huissiers, qui étaient vendus à prix d'argent, mais encore un grand nombre de fonctions administratives, financières ou autres, comme aussi les grades militaires dans l'armée. Nous ne pouvons nous arrêter ici un instant qu'aux particularités concernant les charges de judicature.

La vente des offices de judicature ou autres fut un des moyens



dont la royauté usa et abusa même, surtout dans les moments de crise, pour se procurer de l'argent, par exemple aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles pour faire face aux dépenses énormes occasionnées par les guerres d'Italie. Sous le règne de Henri IV le mal résultant de la vénalité des offices fut encore aggravé. Jusqu'alors les charges n'avaient jamais été transmissibles aux héritiers; on permettait seulement la vente entre vifs et encore prononçait-on la nullité de la résignation lorsque le cédant de la charge mourait dans les quarante jours. Un arrêt du Conseil du 16 décembre 1604 supprima cette rigueur, décidant que les offices seraient partie de la succession et se transmettraient désormais aux héritiers, à charge, pour les officiers de justice, de payer chaque année la soixantième partie du prix de leurs offices ou, comme on disait alors, du prix de la finance. Ce nouvel impôt fut connu sous le nom de droit annuel, parce qu'il obligeait en effet les titulaires d'office à payer chaque année la soixantième partie de la finance, ou encore sous celui de la paulette, du nom du financier Paulet qui fut l'inventeur et le premier adjudicataire de la ferme de cet impôt. Dans la suite l'hérédité de certains offices fut quelquefois suspendue par la royauté, notamment par des raisons politiques, au seul effet de tenir la magistrature en respect ou de reprendre la disposition de certaines charges vacantes par décès. C'est ainsi que les membres du célèbre parlement Maupeou furent nommés en commission et n'obtinrent ni la propriété, ni l'hérédité de leurs charges; mais ce fut une rare exception. La paulette fut perçue jusqu'à la fin de l'ancien régime.

De même qu'en toute autre matière, à côté de la règle ordinaire se trouvaient un assez grand nombre d'exceptions, c'est-à-dire d'offices dispensés du droit de la paulette, tout en étant héréditaires comme les autres, soit que cette dispense ait été le résultat d'une faveur du roi, soit qu'elle ait été la conséquence d'un rachat opéré par le titulaire de l'office.

Tous les officiers, casuels, domaniaux, héréditaires, de justice, de finance et de police, devaient payer, en entrant en charge, et à l'effet d'obtenir leurs provisions, un droit spécial appelé marc d'or. C'était une sorte d'hommage et de reconnaissance rendus au roi. Les provisions ne pouvaient même pas être délivrées tant que le marc d'or n'avait pas été acquitté. Cette taxe, originairement appelée droit de provision ou droit de serment, s'évaluait en un ou plusieurs marcs d'or, d'après la valeur de la charge, et c'est ce qui a amené à donner ce nom à cet impôt, nom qu'il a conservé lorsque dans la suite il a été évalué en argent. En général le droit de

marc d'or était calculé sur le pied du soixantième denier de la finance ; mais un édit de 1770 modifia ce taux et établit une taxe proportionnelle d'après la valeur de l'office.

La vente des lettres de maîtrise était aussi devenue la source de profits sérieux. Louis XI se reconnut le droit de délivrer des lettres de ce genre. Le roi, créant des nobles, ne pourrait-il pas faire aussi des maîtres ès arts et métiers ? Le roi seul devait avoir le droit de créer des maîtres et une seule fois pendant son règne. Le nouveau maître payait au roi le droit qu'il aurait acquitté entre les mains du chef de la corporation s'il y était entré par les voies ordinaires. Le roi, ayant tiré de sérieux profits de ces créations, se reconnut le droit de les faire non plus seulement une fois pendant son règne, mais aussi à l'occasion d'événements heureux. Ceux qui entraient dans une corporation par les voies ordinaires devaient aussi un certain droit au roi, mais ce droit resta très modéré jusque sous le règne de François I<sup>er</sup>.

#### § 11. — Droit de joyeux avènement.

Le droit de joyeux avènement était une ressource normale de la royauté, mais variable dans sa quotité et que le roi ne pouvait percevoir qu'une seule fois, au moment de son avènement au trône. A cette occasion il demandait un don aux États provinciaux, aux villes, aux corporations ; il percevait avec plus de régularité encore le droit de confirmation des offices et des privilèges accordés par son prédécesseur à des particuliers ou à des communautés. Le plus souvent le roi ne touchait pas directement le droit de joyeux avènement ; il l'abandonnait à forfait aux traitants qui, naturellement, levaient des sommes bien plus fortes que celles dont ils devaient le paiement. Il en résultait que cet impôt était très lourd, et quoiqu'il ne fût perçu qu'une fois par règne, il soulevait toujours de vives récriminations. Aussi Louis XVI se rendit-il très populaire lorsqu'il déclara qu'il renonçait au droit de joyeux avènement.

#### § 12. — Ressources extraordinaires.

Lorsque les recettes ordinaires devenaient manifestement insuffisantes pour faire face aux besoins du Trésor, par exemple pour satisfaire aux nécessités de la guerre, la royauté avait à sa disposition différents moyens à l'effet de procurer des ressources. Parfois elle grevait les habitants d'une ville d'une taxe nouvelle.

L'exemple le plus célèbre est l'impôt du toisé, qui a donné lieu à des émeutes, véritables préliminaires de la Fronde. L'édit du toisé remontait à une mesure déjà prise en 1548. A cette époque le roi avait défendu de bâtir dans les faubourgs de Paris au delà d'une certaine limite ; mais il n'en avait jamais été tenu aucun compte et on avait élevé des quartiers nouveaux dans les faubourgs Saint-Germain et Saint-Antoine. Cet état de choses durait depuis un siècle, lorsque la royauté, pour se procurer des ressources, sous l'inspiration d'Emery, rendit le 15 mars 1644 un édit qui, sous prétexte de ramener à l'observation de celui de 1548, mit les propriétaires des maisons bâties depuis cette dernière époque dans l'alternative ou de démolir leurs constructions ou de payer une certaine taxe calculée à tant par toise et qui, d'après les estimations faites, devait rapporter huit à dix millions. L'impôt souleva une véritable tempête ; le parlement se mit du côté du peuple et le gouvernement dut modifier la taxe et la réduire à ce point qu'elle donna seulement 500 000 livres.

Les villes accordaient assez souvent des dons gratuits, à titre de ressources extraordinaires. C'est surtout à partir de Henri IV que les rois recoururent de temps à autre à cette ressource. Ces dons gratuits des villes devaient, par leur nature même, être temporaires ; mais dans les derniers temps il arriva à la royauté de proroger leur durée, de sorte qu'ils devinrent en fait des impositions permanentes.

La royauté demandait aussi des dons gratuits extraordinaires aux pays d'État ; Henri IV se permit d'user parfois de cette ressource et ses successeurs s'en servirent très fréquemment.

Sous le règne de François I<sup>er</sup> apparut une ressource toute nouvelle ; ce fut la loterie royale, créée par édit de mai 1539. La loterie royale avec monopole n'exista à cette époque que pendant un certain temps et pour des périodes déterminées ; en dehors de ces époques on pouvait organiser des loteries particulières en pleine liberté. Mais une ordonnance du 14 mars 1687 décida qu'à l'avenir on ne pourrait établir des loteries particulières qu'avec la permission du prince et cette disposition n'a jamais cessé d'être observée dans la suite. Plusieurs arrêts du parlement ou du Conseil d'État ont soigneusement veillé à son exécution. Indépendamment de ces loteries particulières autorisées on émit aussi, dans la première partie du XVIII<sup>e</sup> siècle, des loteries royales. En dernier lieu le roi supprima toutes les loteries qu'il avait précédemment établies et les réunit en une seule loterie royale générale régie et administrée, sous la surveillance du contrôleur



général des finances, par un intendant et par douze administrateurs.

Au moyen âge, le roi s'était fréquemment permis de frapper certaines villes ou des corporations ou encore différentes personnes, comme les officiers de justice, de véritables impôts forcés. Le roi Charles VII continua cette pratique et notamment contracta plus d'une fois des emprunts forcés malgré les protestations et même les révoltes des villes du Midi habituées aux votes des subsides par leurs États. Charles VIII demanda aux États du Languedoc un emprunt de 15.000 écus, qui paraît bien avoir eu le même caractère. Sous François I<sup>er</sup> les emprunts forcés, qu'on ne remboursait jamais, devinrent si fréquents qu'ils formèrent pour ainsi dire une ressource ordinaire de la royauté. Sous Henri II un édit de juillet 1553 créa et répartit pour les besoins de la guerre un emprunt de 300.000 livres tournois entre les principales villes du royaume; un autre édit de mars 1558 établit un emprunt forcé sur les riches pour subvenir aux dépenses de la guerre. Henri II demanda à plusieurs reprises au parlement des sommes qui constituaient bien aussi des emprunts forcés. Henri III ne se fit pas non plus faute de recourir aux emprunts de cette espèce, mais ensuite ce procédé devint tout à fait rare et tomba hors d'usage.

La royauté contractait des emprunts volontaires sous les formes les plus diverses: c'étaient le plus souvent des traités passés avec des villes, des banquiers, des fermiers.

De toutes les ressources extraordinaires, celle qui fut le plus fréquemment employée par la royauté consista dans la création de rentes. Ce procédé apparaît sous François I<sup>er</sup> et c'est à partir de cette époque que l'État fut chargé d'une dette permanente. Le 22 septembre 1522, François I<sup>er</sup> contracta un emprunt sous la forme de rentes perpétuelles payables à l'Hôtel de ville. Le premier emprunt de ce genre était fait pour un capital de 200.000 livres au denier douze, c'est-à-dire que douze deniers en rapportaient un. François I<sup>er</sup> recourut encore plusieurs fois au même moyen. Sous le règne de Henri IV, Sully imagina de diminuer la charge des rentes en abaissant le taux de leurs revenus. Jusqu'alors ces rentes avaient été placées le plus souvent au denier douze, quelquefois, mais plus rarement, au denier dix. Une ordonnance du 31 juillet 1601 fixa le taux légal au denier seize et dès 1602, malgré les réclamations des rentiers et celles du parlement, un autre édit réduisit toutes les anciennes rentes à ce nouveau taux. Sous le règne de Louis XIII, on émit presque tous les ans des

rentes sur les fermes générales ou sur le clergé. Colbert essaya de mettre un peu d'ordre dans cette partie des finances comme dans les autres ; mais après son ministère les créations de rentes devinrent de nouveau très fréquentes. En 1713 on se décida à une conversion générale des rentes ; elles furent toutes ramenées au denier quinze. Sous le règne de Louis XV les créations de rentes furent encore plus fréquentes qu'auparavant.

On n'abusait plus, comme au moyen âge, des altérations de monnaie, mais cependant on ne se formait pas encore une idée exacte de cette marchandise et plus d'une fois la royauté, à titre d'expédient, toucha aux monnaies pour se procurer des ressources. A la fin du règne de Louis XIV et pendant les premières années de celui de Louis XV, on aurait pu se croire au temps de Philippe le Bel ; mais ce fut là un fait exceptionnel et d'une durée relativement courte. Une déclaration du 15 juin 1726 fixa d'une manière définitive la valeur de la monnaie. On n'avait pas encore compris que la monnaie est une marchandise comme une autre ; mais on savait maintenant par expérience qu'il ne dépend pas du pouvoir d'en déterminer la valeur et que, pour donner la sécurité aux transactions, le gouvernement doit se borner à affirmer la quantité de métal précieux contenue dans chaque pièce et à déterminer une fois pour toutes sa valeur légale.

### § 13. — L'administration des finances ; l'administration centrale.

Charles VII, inspiré par Jacques Cœur, rendit deux grandes ordonnances sur l'administration des finances, l'une en 1443, l'autre en 1444. La première consacrait de nouveau la séparation des revenus du domaine de ceux des impositions qu'on appelait alors revenus extraordinaires. Les trésoriers centralisèrent les recettes du domaine et bientôt il n'y en eut plus qu'un seul, lequel prit le titre de changeur du Trésor. Quant au produit des impositions, il continua à être versé entre les mains du receveur général. Cet état de choses dura jusque sous le règne de François I<sup>er</sup>. Ce prince réorganisa de nouveau et sérieusement les finances.

Dès l'année 1518 il établit deux intendants des finances et un surintendant qui était leur chef et qui était chargé de les vérifier.

Les fonctions de surintendant des finances ne furent définitivement organisées que sous Henri IV, entre les mains de Sully. De 1611 à 1615 la surintendance fut supprimée et remplacée par une direction de finance ; mais on conserva un contrôleur général, lequel devint de nouveau surintendant après la suppression de la direc-

tion. La place de surintendant fut supprimée après les dilapidations de Fouquet et les fonctions qui y étaient attachées furent réunies à celles du contrôleur général. Le surintendant des finances remplissait les fonctions d'un véritable ministre. Il n'avait le maniement d'aucun denier public, mais il donnait aux trésoriers de l'épargne les ordres de paiement et les assignait sur des fonds spéciaux comme les gabelles, les aides, les tailles.

Les intendants des finances, placés sous les ordres du surintendant, étaient chargés, avec le contrôleur général, de l'administration centrale. Le trésorier de l'épargne avait la garde de tout le trésor ; on y portait les trois espèces de revenus : le changeur du trésor y versait les produits du domaine, le receveur général le montant des impositions, et quant au trésorier de l'épargne, il faisait un versement entre ses propres mains pour toutes les recettes extraordinaires.

Sous le règne de Henri III, en 1577, apparaît un nouveau rouage de l'administration centrale financière. Ce prince établit à Paris, sous le nom de bureau central des finances, un véritable conseil supérieur composé de deux administrateurs du domaine (trésoriers), de deux administrateurs des aides et impositions (receveurs généraux), d'un trésorier, d'un greffier et d'un huissier. Sa principale attribution consistait à répartir le brevet de la taille arrêté par le Conseil du roi, lequel était présidé en cette matière par le surintendant.

Colbert, devenu contrôleur général des finances, créa à côté de lui le Conseil royal des finances, dont les attributions furent multiples et fort importantes : régler le budget annuel des recettes et celui des dépenses, dresser le brevet de la taille, mettre certains revenus à bail, donner son avis sur toutes les questions financières qui lui étaient soumises. Ce conseil était composé de quatre membres : un président et trois conseillers. Le chancelier y avait entrée avec voix consultative.

Au-dessous du Conseil on établit des grandes et petites directions qui préparaient les affaires et centralisaient aussi l'administration des impôts.

En dernier lieu Desmarets créa la caisse centrale du trésor ou caisse de régie qui devait recevoir tous les fonds, même ceux des affaires extraordinaires ; elle était administrée par les receveurs généraux et permit de supprimer les traitants pour les affaires extraordinaires. On réalisait ainsi de sérieuses économies, car les traitants ne songeaient qu'à faire des bénéfices énormes, tandis que les receveurs généraux se contentaient de demander les inté-



rêts de leurs avances. Toutes les fois qu'un impôt ordinairement mis à ferme ne trouvait pas d'adjudicataire, c'était aussi cette caisse qui en prenait la régie directe.

#### § 14. — Suite : Administration locale.

François I<sup>er</sup> est le créateur de notre ancienne organisation financière. Son œuvre a reposé sur des bases si solides, qu'elle a subsisté jusqu'à la Révolution. Nous venons de voir qu'il a créé au centre deux intendants généraux, un surintendant qui était leur chef, un contrôleur qui les surveillait et un garde du trésor. François I<sup>er</sup> divisa la France en dix généralités de finance. Cette division, à l'origine purement financière, devint même plus tard générale et administrative et le nombre des généralités s'accrut successivement jusqu'à s'élever au nombre de vingt-sept. Il y eut dans chaque généralité un receveur général des finances qui relevait des généraux des finances. Chaque receveur général centralisait les produits des impôts et du domaine que lui versaient les receveurs particuliers de son ressort. Chaque année il adressait trois états de ses recettes, l'un au conseil privé, un autre au trésorier de l'épargne, le troisième au receveur général du royaume. Il n'avait le droit de défalquer de ses recettes que les gages des officiers, les dépenses des fiefs, les aumônes et frais de justice ; il lui était interdit de faire aucun autre paiement. Chaque receveur général était assisté d'un certain nombre de clercs ou commis chargés des écritures et de l'administration intérieure. Tout receveur général avait un droit de surveillance sur les comptables et receveurs particuliers de sa généralité ; il l'exerçait au moyen de chevauchées qu'il pratiquait dans l'étendue de son ressort.

Sous le règne de Louis XV, pendant le ministère du cardinal Fleury, l'administration des recettes générales subit une importante amélioration. Jusqu'alors les receveurs généraux avaient opéré leurs versements sans règle fixe ; ils étaient souvent en retard, parfois aussi en avance ; le contrôleur général Ory voulut qu'à l'avenir ils rendissent compte chaque année de tous les restes des exercices antérieurs et de la majeure partie de l'année courante.

En 1522 François I<sup>er</sup> créa un contrôleur général des aides, tailles et autres impositions dans chaque élection. Il était chargé d'empêcher les abus, fraudes et « pilleries ». Il devait prêter serment à la chambre des comptes et y porter à l'expiration de chaque

année ses registres de contrôle. A la suite de la création des recettes générales on établit, auprès de chacune d'elles, un office de contrôleur. Ces offices subsistèrent jusque sous le règne de Louis XVI qui les supprima.

A l'origine et au moyen âge il n'y eut qu'un trésorier de France chargé de l'administration du domaine royal et de la perception de ses revenus ainsi que du contentieux qui les concernait. Mais de bonne heure, sous le roi Jean, et à raison de l'accroissement du domaine, le nombre de ces officiers fut porté à quatre, l'un en langue d'Oc, le second en langue d'Ouy, le troisième en pays d'outre Seine et le quatrième en Normandie. Le nombre et les attributions de ces fonctionnaires varièrent plusieurs fois; en dernier lieu il y en eut quatorze d'après l'ordonnance de février 1672. Mais ils eurent toujours pour attribution principale l'administration du domaine, la perception de ses revenus et celle des droits qu'on y avait rattachés. Sous le nom de domaine on comprenait tous les revenus autres que les aides, tailles et gabelles.

En 1551 les fonctions de trésorier de France furent réunies à celles des généraux des finances. Il y avait eu jusqu'alors deux administrations financières, celle du domaine du roi et celle des impôts, qui n'étaient pas comprises parmi les revenus du domaine. A la tête de la première se trouvaient les trésoriers de France et le changeur du Trésor; à la tête de la seconde les généraux des finances. La réforme de 1551 consista à fusionner ces deux administrations en une seule. En réalité les trésoriers de France furent supprimés et leurs fonctions furent réparties entre les généraux des finances dont le nombre fut porté de seize à dix-sept. Mais cette réforme ne dura pas longtemps et un édit d'août 1557 remplaça les dix-sept trésoriers généraux par dix-sept trésoriers et dix-sept généraux : on revenait ainsi à l'ancien système et on séparait de nouveau l'administration du domaine de celle de l'impôt. L'ordonnance de mai 1579 réunit pour la seconde fois et d'une manière définitive les offices des trésoriers de France et ceux des généraux des finances, mais à la même époque on créa des bureaux de finance ou bureaux de trésorier dans chacune des généralités du royaume. Il y eut un bureau dans chaque généralité; à l'origine il se composait de cinq trésoriers généraux : deux pour l'administration du domaine; un pour les impôts; un autre chargé de la garde du Trésor. Le nombre de ces officiers fut successivement augmenté par la royauté qui, en créant des charges vénales nouvelles, procurait des ressources au Trésor. Jusqu'en 1635 les présidents des bureaux de finance furent en même temps

trésoriers de France et on les choisissait même parmi eux. Mais leur autorité était si considérable qu'elle finit par porter ombrage à la royauté. Il leur arrivait, paraît-il, de ne pas exécuter les ordres du roi ni même les édits et ordonnances. Une pareille indépendance ne pouvait plaire à Richelieu qui y mit un terme en séparant les fonctions de président des bureaux de finance de celles de trésorier de France. Ce fut l'objet de l'édit de mai 1635 qu'on a souvent pris à tort pour l'édit de création des intendants.

Les attributions des bureaux de finance ont plusieurs fois varié et ces bureaux n'ont pas tardé à perdre une partie de leur importance. Les généraux des finances avaient deux sortes d'attributions, les unes contentieuses, les autres administratives. Après leur suppression, leurs attributions contentieuses passèrent à la cour des aides, de sorte que les bureaux de finance héritèrent seulement des fonctions administratives. Ils ordonnaient les dépenses, donnaient les aides à ferme ou les faisaient régir pour le compte du roi; ils répartissaient les impôts directs entre les élections de leurs généralités. Comme successeurs des trésoriers de France, les bureaux de finance surveillaient le domaine, assuraient la rentrée de tout le revenu qui en faisait partie. Lorsque Sully voulut améliorer le système général des voies de communication, il fit créer par Henri IV et à son profit, en 1599, la charge de grand voyer de France, et les bureaux de finance perdirent toutes les attributions concernant les ponts et chaussées. Sous Louis XIII un édit d'août 1631, par esprit de réaction contre l'œuvre de Sully, retira au grand voyer et donna aux trésoriers de France l'intendance et la direction de la voirie. Un peu plus tard un autre édit de février 1626 supprima même la charge de grand voyer et en attribua toutes les fonctions aux trésoriers de France. Bientôt un édit d'avril 1627 augmenta les attributions des bureaux de finance en leur donnant, non plus seulement l'administration, mais aussi le contentieux du domaine et de la voirie dans la mesure où il avait jusqu'alors appartenu aux juridictions ordinaires.

L'organisation des bureaux de finance offrait cependant des inconvénients sérieux : la marche des affaires, étant confiée à une réunion de personnes, était lente et difficile; les membres de ces bureaux de finance, étant propriétaires de leurs charges, témoignaient d'une grande indépendance vis-à-vis du pouvoir royal. Aussi la création des intendants fut la cause de leur décadence; la plupart des affaires passèrent à ces agents nouveaux nommés



en commission, révocables à volonté et entièrement dévoués au roi. Les bureaux de finance ne conservèrent que quelques attributions pour la répartition des tailles et la gestion du domaine; les vassaux du roi continuèrent à porter la foi et à bailler le dénombrement devant eux.

Les bureaux de finance restèrent chargés d'enregistrer, après les chambres des comptes, les lettres patentes et autres actes du pouvoir souverain relatifs au domaine. Cette compétence en matière domaniale était fort importante; il suffit de rappeler qu'un grand nombre de perceptions, qui seraient aujourd'hui considérées comme des impôts, étaient alors qualifiées de droits domaniaux. Aussi les bureaux de finance connaissaient des cens, surcens, rentes et autres droits analogues dépendant du domaine, de toutes les contestations en matière d'aubaine, d'épaves, de bâtardise, de déshérence, de dimes inféodées, etc., etc. Dans plusieurs provinces certains droits avaient même perdu le caractère d'impôts et étaient considérés comme des revenus domaniaux, de sorte que les contestations auxquelles ils donnaient lieu étaient aussi de la compétence des bureaux de finance.

#### § 15. — Les fermes de certains impôts \*.

L'usage de concéder certains impôts à ferme et par voie d'adjudication remonte au *xiv<sup>e</sup>* siècle et s'est maintenu en se développant jusqu'à la Révolution. Il offrait pour l'État un double avantage, celui de lui assurer une somme fixe et celui de le dispenser des frais et soins de la perception. Mais il présentait le grave inconvénient, pour les sujets du roi, de les grever plus lourdement que si l'impôt avait été perçu directement au moyen d'une régie par les agents du roi. Les fermiers ne se rendaient adjudicataires que dans le but de réaliser de gros bénéfices aux dépens du roi et de ses sujets. Cette charge supplémentaire aurait disparu si l'intermédiaire des fermiers avait été supprimé.

Ces fermiers étaient tenus d'assez lourdes obligations; ils répondaient notamment de leurs sous-fermiers et de leurs agents. Mais en retour ils jouissaient d'importants privilèges : ils ne relevaient pas de la chambre des comptes; ils ne pouvaient être assignés qu'en leur domicile à Paris en la cour des aides pour raison des affaires concernant leurs baux.

Le système de la mise à ferme a plusieurs fois varié; pendant fort longtemps on donna à ferme séparément un certain nombre d'impôts. Mais comme il était souvent difficile à une seule per-

sonne de se rendre adjudicataire, on passait des contrats de société pour le traitement de la ferme.

Pendant le ministère de Colbert le système des adjudications des fermes aux enchères publiques fut pratiqué avec une entière loyauté et, chose curieuse, il en résulta des inconvénients graves. Ces enchères étant libres, on obtenait souvent des prix d'adjudication exagérés et alors les adjudicataires demandaient par voie gracieuse des réductions; si le roi ne les accordait pas, ils pressuraient le peuple. Pour diminuer les frais d'administration, Colbert voulait que les fermes fussent peu nombreuses et il essaya, en 1669, d'absorber toutes les petites fermes dans les grandes. Cela fut d'autant plus facile que l'usage s'était introduit de faire les adjudications au Conseil du roi et par arrêt de ce Conseil.

Colbert varia plusieurs fois son système dans l'application; c'est sous son ministère qu'apparaissent les cinq grosses fermes en matière de traite, qui s'appliquaient à douze provinces du royaume entre lesquelles le commerce était libre. En 1681 Colbert alla plus loin et comprit presque tous les droits en une seule adjudication générale. En cette même année 1681, au mois de juillet, il fit rendre par le roi une importante ordonnance qui devint le véritable code des fermes. En 1687 les adjudications eurent lieu moyennant des prix tellement élevés que les fermiers ne tardèrent pas à se trouver en perte considérable. Le gouvernement en profita pour négocier avec eux; il consentit à la résiliation des baux en 1691, deux ans avant leur expiration, et s'engagea même à payer aux fermiers dépossédés une indemnité. Le gouvernement forma alors ce qu'on appela désormais la ferme générale, par opposition aux fermes particulières. La ferme générale comprit les grandes fermes des gabelles, des domaines, des aides et entrées, des traites et douanes: on ne laissa en dehors que les postes et quelques autres fermes spéciales.

A partir de 1720 les fermiers formèrent une association sous ce nom de ferme générale; elle comprenait primitivement quarante fermiers généraux et leur nombre s'éleva successivement jusqu'à soixante. Ces fermiers étaient soutenus par un grand nombre de croupiers; ceux-ci avançaient des fonds aux fermiers et, en retour, avaient droit à une part dans les bénéfices.

Sous le règne de Louis XVI un arrêt du Conseil du 9 janvier 1780 essaya de porter remède à la situation créée par l'énorme puissance des financiers. On établit trois compagnies d'importance à peu près égale; elles étaient moins fortes que l'ancienne ferme générale et cependant assez vastes pour comporter chacune une

organisation propre. La première compagnie conservait le titre de *ferme générale*, mais on ne lui laissait que les droits aujourd'hui appelés droits de douane à l'importation ou à l'exportation. La seconde compagnie, sous le nom de *régie générale*, était chargée de tous les droits d'exercices exigés pour la préparation, la vente et la consommation des boissons ainsi que pour la fabrication de divers objets de commerce. La troisième compagnie, *l'administration des domaines et droits domaniaux*, était chargée des recouvrements précédemment confiés aux administrateurs des domaines et de la perception des droits domaniaux jusqu'alors compris dans le bail de la ferme générale.

---



## CHAPITRE VI

### LA CONDITION DES PERSONNES

#### § 1. — Les clercs \*

Pendant la période monarchique les privilèges du clergé, qui reste le premier ordre de l'État, se modifient ou s'altèrent assez sensiblement. Au xvii<sup>e</sup> siècle on reconnaît définitivement aux clercs l'exemption du service militaire et les agents royaux qui les convoquent à raison de leurs fiefs au ban et à l'arrière-ban sont désavoués. L'exemption d'impôt est aussi confirmée, mais les assemblées du clergé votent au roi des dons gratuits qui toutefois étaient loin de représenter la part qu'il aurait supportée s'il avait été soumis à l'impôt.

C'est surtout le privilège de juridiction qui fut attaqué et presque supprimé. Déjà au xiv<sup>e</sup> siècle le roi avait reconnu à ses magistrats le droit d'instruire et de juger les crimes les plus graves des clercs, toutefois après que les juges d'Église avaient jugé et dégradé le coupable et à la condition qu'il eût commis un délit commun. C'était par privilège que le juge laïque devenait alors compétent : aussi appelait-on ces affaires les cas privilégiés. Quels étaient ces cas ? La royauté ne consentit jamais à en donner une énumération limitative, afin de laisser plus de liberté à ses magistrats.

On avait toujours admis que les clercs relevaient de la justice laïque pour les affaires féodales. Il ne fut pas difficile d'étendre cette règle à toutes les matières réelles immobilières, et comme les hypothèques rentraient dans ces matières, il en résulta que les juges d'Église ne furent plus compétents que pour les dettes chirographaires des clercs. On en arriva même, sous prétexte d'ordre public, à reconnaître compétence aux tribunaux du roi pour la possession des bénéfices et pour les causes matrimoniales qui impliquaient violation d'une ordonnance.

Depuis une ordonnance de 1562 on ne reconnaissait plus

le privilège du clergé qu'à ceux qui étaient au moins sous-diacres.

Les membres du clergé régulier jouissaient des mêmes privilèges, mais comme à cette époque le roi reconnaissait les vœux monastiques et en assurait même l'observation, on admettait aussi tout naturellement que les clercs réguliers étaient frappés de mort civile.

## § 2. — Les nobles.

La condition des nobles s'est bien plus sensiblement modifiée que celle des clercs. La faculté reconnue aux roturiers d'acquérir des fiefs et le droit réservé au roi d'accorder des anoblissements portaient de rudes atteintes à l'ancienne noblesse de race qui fut envahie de toutes parts par de nouveaux venus. En outre l'accroissement du pouvoir royal diminua sensiblement la participation de la noblesse à la souveraineté. Les nobles devenaient comme les autres et avant tout les sujets du roi, formant le second ordre dans l'État. Ils avaient accès à toutes les charges publiques de même qu'aux bénéfices ecclésiastiques, et pour les bénéfices on n'exigeait d'eux que trois ans d'étude dans une Université, tandis qu'on imposait un temps plus long aux roturiers. Ils étaient exempts de la taille royale, mais devaient le service militaire dans l'armée, tandis que les vilains ne le devaient que dans la milice. Ils avaient seuls le droit de chasser, de prendre des armoiries, de se dire écuyers. Ils n'étaient pas tenus du droit de franc fief, que payaient les roturiers acquéreurs de fiefs. Au point de vue de la procédure et du droit pénal, on ne relève plus que de rares particularités : en cas de condamnation à mort, le noble était décapité, tandis que le vilain était pendu. La plupart des différences au point de vue du droit civil ont aussi disparu entre le noble et l'homme du Tiers état.

En retour des privilèges qui leur sont conférés, les nobles et les seigneurs sont tenus de certains devoirs. Les seigneurs doivent remplir des devoirs de justice et de police. Tous les nobles sont obligés de vivre noblement, c'est-à-dire de s'abstenir de toute occupation ou profession qui emporterait dérogeance. Les professions manuelles, le commerce de détail, la prise à ferme des biens d'autrui entraînaient dérogeance et faisaient perdre la noblesse. Dans certaines provinces celui qui avait dérogé recouvrait de plein droit sa noblesse par cela seul qu'il reprenait la vie noble ; mais très généralement cela ne suffisait pas et il fallait obtenir du roi des lettres de réhabilitation.

La noblesse de race était la plus considérée : elle était de date si ancienne qu'on ne pouvait remonter à sa source. La noblesse de concession résultait de titres royaux plus ou moins anciens.

On devenait noble par naissance, dès qu'on était né d'un légitime mariage et d'un père noble, sans qu'on s'occupât de l'origine noble ou roturière de la mère. La noblesse provenait aussi de l'acquisition de certaines charges. Cette noblesse d'office ou de robe était tantôt personnelle tantôt héréditaire. Le prévôt des marchands et les échevins à Paris et à Lyon, les capitouls à Toulouse, les jurats à Bordeaux étaient anoblis par leurs charges. Les offices de conseiller au Conseil d'État, dans les parlements, aux chambres des comptes, à la cour des aides, aux cours des monnaies, les offices des gens du roi dans celles de ces juridictions où ils existaient, conféraient la noblesse. Assez souvent cette noblesse se transmettait aux enfants, à la condition que le père eût exercé la fonction pendant vingt ans ou fût mort en charge.

### § 3. — Les bourgeois et vilains \*.

On était bourgeois du roi si l'on résidait dans une ville royale ou même si l'on habitait une ville seigneuriale, à la condition dans ce second cas d'avoir obtenu des lettres de bourgeoisie royale. Le bourgeois du roi jouissait surtout de l'avantage d'échapper entièrement en matière personnelle, au criminel comme au civil, et sauf exception en cas de flagrant délit, à la justice du seigneur pour ne relever que de celle du roi.

Quiconque n'était pas noble et naissait dans une ville en était bourgeois par le fait de sa naissance. On devenait aussi bourgeois d'une ville au bout d'un an et un jour de domicile. La condition des bourgeois variait à l'infini suivant la charte ou les privilèges de la ville et parfois, à Paris par exemple, ces privilèges étaient si nombreux et si importants que les bourgeois de certaines villes jouissaient d'une véritable noblesse municipale.

### § 4. — Le servage \*.

Très diverse était aussi la condition des vilains des campagnes suivant les chartes ou coutumes locales. Quant aux serfs ils étaient devenus fort rares. Il en existe cependant même dans les domaines de la couronne jusqu'en 1779. A cette époque un édit du mois d'août de cette année abolit purement et simplement sans indemnité le servage dans toutes les terres du domaine de la cou-



ronne. Louis XVI aurait bien voulu le supprimer aussi dans les domaines des seigneurs et sans leur consentement, mais il aurait fallu payer de fortes indemnités aux seigneurs dépossédés et le trésor n'était pas en mesure de supporter une charge aussi lourde.

D'ailleurs dès la rédaction des coutumes, la condition des serfs s'était sensiblement améliorée et dans toute circonstance on préférerait la solution favorable à la liberté. Au moyen âge l'homme ou la femme qui s'unissait à un conjoint serf par mariage devenait lui-même serf; maintenant le mariage ne change plus la condition des personnes, mais dès qu'un des deux époux est serf, les enfants qui naissent du mariage suivent cette condition, ce qu'on exprime en disant : le pire emporte le bon. Le serf avait besoin du consentement de son seigneur s'il épousait une personne libre ou une serve d'une autre seigneurie. Il lui fallait aussi ce consentement pour entrer dans les ordres, et ce consentement valait affranchissement. S'il était entré dans les ordres inférieurs sans le consentement de son seigneur, il était dégradé et rendu à son maître; s'il avait reçu le diaconat, il aurait pu rester clerc à la condition de fournir un remplaçant; s'il était devenu prêtre, il gardait nécessairement cette qualité qui était indélébile, mais il restait serf, devait tous les services sauf ceux de corps pour lesquels il était tenu de se faire remplacer.

La condition la plus dure continuait à être celle des serfs de poursuite, mais déjà à la fin du moyen âge, comme nous l'avons vu, le seigneur avait perdu le droit de faire servir le fugitif sur sa terre : il pouvait seulement saisir ses immeubles mainmortables situés dans la seigneurie et le contraindre à payer ses charges comme s'il était resté sur la terre.

Tous les serfs, de poursuite ou autres, étaient soumis à la taille seigneuriale, mais les seconds pouvaient y échapper en quittant le seigneur et en renonçant aux immeubles mainmortables qu'ils possédaient dans la seigneurie.

Quant aux actes de la vie civile relatifs au patrimoine, le serf pouvait les passer tous, sauf les restrictions attachées à sa tenure mainmortable ou résultant de la coutume. Mais il ne pouvait pas en principe transmettre par succession *ab intestat* ou testamentaire, à moins qu'il ne fût en communauté avec d'autres serfs et au profit de ceux-ci. Seuls les serfs de meubles transmettaient ces biens *ab intestat* ou par testament suivant la coutume du pays.

## § 5. — Les étrangers.

La condition des étrangers se modifia autant que celle des serfs. On était étranger dès qu'on était né hors du sol français, de même que quiconque naissait en France avait la qualité de Français, quelle que fût dans l'un et l'autre cas la nationalité des parents. En dernier lieu on fut choqué de ce que celui qui naissait à l'étranger de parents français fût étranger et on décida qu'il serait Français quoique né sur terre étrangère, pourvu qu'il n'eût jamais fixé son domicile à l'étranger et qu'il ait toujours conservé l'esprit de retour. D'ailleurs tout étranger pouvait acquérir la qualité de Français au moyen de lettres de naturalité. Ces lettres n'étaient accordées que par le roi, mais n'étaient soumises à aucune condition de la part de celui qui les demandait. Les étrangers étaient exclus de toutes les fonctions publiques, laïques ou ecclésiastiques. Quant aux droits civils, on avait emprunté au droit romain la distinction entre le *jus gentium* et le *jus civile*, pour reconnaître le premier aux étrangers et leur refuser le second. Ainsi les étrangers pouvaient se marier, acquérir ou transmettre à titre onéreux ou gratuit entre vifs, contracter; mais on leur refusait les droits de tutelle, de garde. On faisait rentrer la capacité d'acquérir ou de transmettre à cause de mort par succession *ab intestat*, testament, donation à cause de mort ou autres libéralités de même nature, dans le *jus civile*. Il en résultait que l'étranger ne pouvait pas hériter *ab intestat* ou par testament ni transmettre sa succession, ce qui avait fait dire qu'il vivait libre et mourait serf. On n'avait admis d'exemption qu'au profit de ses enfants qui pouvaient hériter de lui à condition qu'ils fussent français et légitimes. A défaut de ces enfants la succession des biens que l'étranger possédait en France, qu'il y habitât ou non, fut longtemps dévolue au seigneur justicier sur le territoire duquel se trouvaient ces biens. Mais en dernier lieu on décidait très généralement que le droit d'aubaine était régalien et le roi était définitivement en possession du droit de succéder aux aubains qui décédaient sans laisser d'enfants légitimes français<sup>1</sup>.

Les étrangers étaient en outre soumis à un certain nombre d'incapacités spéciales, comme l'obligation de fournir caution, de payer la condamnation encourue dans le cas où ils étaient demandeurs, quelle que fût la nationalité du défendeur. Mais de toutes les

<sup>1</sup> Voir ce qui a été dit plus haut. p. 404.

incapacités la plus lourde était celle de transmettre à cause de mort. Aussi, pour attirer les étrangers en France, le roi fit souvent des remises du droit d'aubaine à des étrangers, soit individuellement, soit même par mesure générale. Mais ces remises, tout en conférant à l'étranger la capacité de transmettre par succession, ne lui donnaient pas celle d'acquérir à cause de mort, par succession, testament, legs; il aurait fallu, pour qu'il acquit ce droit, qu'il obtint des lettres de naturalité.

Cette condition générale des étrangers recevait dans certaines contrées et dans diverses villes des atténuations: on leur accordait des privilèges spéciaux pour les attirer dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie.

#### § 6. — Les protestants. Les Juifs\*.

Jusque sous le règne de Henri IV, la condition des protestants ne présenta aucune sécurité. Sous le règne de François I<sup>er</sup> s'ouvrit pour eux l'ère des persécutions, à laquelle succéda celle des guerres religieuses. Pendant cette seconde époque il y eut des périodes de paix qui donnaient aux protestants quelques instants de répit, mais sans aucune garantie pour l'avenir. C'est qu'en effet à cette époque catholiques et protestants formaient comme deux nations dans l'État, tantôt en guerre, tantôt en paix à la suite de véritables traités semblables à ceux du droit international. L'édit de Nantes est encore, à vrai dire, un traité de ce genre, le dernier passé entre les catholiques représentés par le roi et les huguenots. Cet édit de Nantes n'a pas, comme on l'a dit souvent à tort, consacré la liberté de conscience, ni même la liberté des cultes. Il s'est borné à reconnaître le culte protestant, à admettre son libre exercice, tout en le soumettant à certaines restrictions peu importantes et surtout inspirées par l'intention d'éviter des chances de conflit en donnant satisfaction sur certains points secondaires à l'amour propre des catholiques. Ainsi les protestants doivent s'abstenir de travailler les jours de fête des catholiques et ils restent tenus de la dime, tout en supportant seuls les frais de leur propre culte. Au point de vue du droit public et du droit privé, toute différence avait disparu entre catholiques et protestants; ceux-ci pouvaient comme ceux-là aspirer à toutes les charges de l'État. Cet édit de Nantes assura la paix matérielle pendant la première moitié du xvii<sup>e</sup> siècle.

Si les haines religieuses étaient contenues, elles n'étaient pourtant pas éteintes et lorsque Louis XIV commença ses entreprises



contre les protestants, il avait avec lui non pas seulement la plus grande partie du clergé, mais aussi presque tous ses sujets catholiques. Quelques années à l'avance on put prévoir l'abrogation prochaine de l'édit de Nantes par les mesures que prit le roi à partir de 1656 contre les protestants, soit pour entraver leur culte, soit pour les frapper déjà de quelques incapacités. Bientôt ces mesures se multiplièrent et se combinèrent avec d'autres destinées à favoriser les conversions. Enfin la révocation de l'édit de Nantes fut consacrée par la déclaration de Fontainebleau d'octobre 1685. Le culte privé dans les maisons et fiefs est interdit, comme le culte public des protestants; les enfants des protestants seront baptisés par les curés des paroisses; les protestants peuvent demeurer dans les lieux où ils sont établis et il leur est même interdit d'émigrer, sous peine des galères pour les hommes et de confiscation de corps et de biens pour les femmes; il est défendu de les troubler sous prétexte de religion, mais il leur est en même temps interdit de se livrer à aucune pratique de leur culte; seuls les ministres doivent, dans les quinze jours de la publication de l'édit, sortir du royaume.

La révocation de l'édit de Nantes eut des conséquences lamentables : les protestants quittèrent en masse le royaume; contre ceux qui restèrent, on multiplia les mesures de rigueur pour extirper l'hérésie. L'exécution de ces mesures fut le plus souvent confiée aux intendants; il en est qui firent preuve d'humanité, d'autres de brutalité. Quant aux contemporains, les uns, en avance sur leur temps, protestèrent, les autres, et ce fut le plus grand nombre, approuvèrent une mesure qui devait rétablir en France l'unité de religion. Aujourd'hui le jugement définitif de l'histoire est porté sur cet acte si contraire à nos principes modernes de tolérance et de liberté de conscience.

La révocation de l'édit de Nantes fut suivie d'une série de mesures qui en étaient la conséquence nécessaire et fatale. Toutes avaient pour objet l'extirpation de l'hérésie. Elles furent appliquées très diversement suivant les caractères des intendants, ici avec une certaine bienveillance, là avec une extrême rigueur.

Après la mort de Louis XIV, il se produisit une détente générale qui profita heureusement aux protestants. Ils revinrent en France, osèrent se montrer; dans certaines provinces du Midi ils devinrent si nombreux qu'ils ne tardèrent pas à attirer l'attention.

Dès ce moment on constate deux tendances absolument opposées : les uns, redoutant de nouveaux progrès de l'hérésie, demandent des mesures de persécution contre les protestants; les autres,

pénétrés de l'esprit de tolérance, se prononcent pour le retour des protestants au droit commun de la vie civile. Ce qui était le plus critiqué, c'était la condition faite aux enfants des protestants qui, étant nés de mariages que la loi ne reconnaissait pas, étaient considérés comme bâtards et par cela même incapables de succéder.

L'état civil ne fut pourtant rendu aux protestants que par l'édit de novembre 1787. Cet édit déclara que pour les publications, dispenses et célébrations de mariage, les protestants pourraient à leur choix s'adresser soit au curé de leur paroisse, soit aux autorités civiles. Dans ce second cas les publications de bans étaient faites par le greffier de la principale justice du lieu et le mariage était contracté devant le juge de cette justice par la déclaration de chacun des époux qu'ils se prenaient en légitime et indissoluble mariage et se promettaient fidélité. C'est à cette occasion que la loi française a consacré pour la première fois l'existence du mariage civil.

---

## CHAPITRE VII

### LA FAMILLE

#### § 1. — Le mariage.

Le droit de la famille n'est pas sensiblement différent sous la période monarchique de ce qu'il était sous la période précédente. Seule la législation du mariage a subi quelques modifications importantes. Au moyen âge le roi en avait entièrement abandonné la réglementation à l'Église : c'était un sacrement produisant des effets civils. Sous la période monarchique, le roi se reconnaît le droit de légiférer sur le mariage ; les juristes le font entrer dans le droit civil et on finira par admettre qu'il constitue à la fois un sacrement et un contrat civil.

Les fiançailles continuent à précéder le mariage, mais le roi les réglemente aussi. Une déclaration du 26 novembre 1639 voulut que tout contrat de fiançailles fût rédigé par écrit en présence des parties, même si les futurs époux étaient de basse condition. Les familles riches avaient déjà l'habitude de rédiger par écrit le contrat de mariage relatif aux biens des époux ; d'après la déclaration de 1639 l'usage s'introduisit de dresser en même temps et par le même écrit acte des fiançailles.

Quant au mariage lui-même, il cessa aussi de se former par le seul échange des consentements. L'Église et le concile de Trente avaient pris l'initiative de cette réforme. Les protestants ayant refusé au mariage le caractère d'un sacrement et l'ayant considéré comme un contrat principalement civil susceptible de se dissoudre par le divorce, les pères réunis au concile de Trente avec mission de réformer l'Église pour arrêter les progrès du protestantisme comprirent la nécessité de renouveler la législation canonique du mariage. On se plaignait très généralement de la facilité avec laquelle le lien conjugal pouvait se former. Le seul échange des consentements fut reconnu insuffisant et le concile de Trente décida qu'il devrait avoir lieu, à peine de nullité, devant le propre curé de



l'un des contractants. Mais d'après la loi du concile de Trente les époux continuèrent à se donner à eux-mêmes le sacrement de mariage par l'échange de leurs consentements : le curé n'est qu'un témoin solennel qui préside à la cérémonie en recevant les consentements en présence d'un certain nombre de témoins.

Les dispositions du concile de Trente relatives à la discipline ecclésiastique et en particulier au mariage ne furent jamais reçues en France, malgré les efforts réitérés du clergé qui en demanda à maintes reprises au roi la promulgation. Le clergé profita même des troubles religieux pour faire publier en chaire le concile de Trente pendant le gouvernement de Mayenne dans les communes qui n'étaient pas au pouvoir des protestants et une seconde lecture eut lieu en chaire pendant la minorité de Louis XIII, sous le ministère de Concini. Mais le roi se refusa toujours à reconnaître ces publications qui avaient été faites sans son consentement.

Sans reconnaître aucune force obligatoire aux dispositions du concile de Trente sur les formes du mariage, nos rois par leurs ordonnances s'en approprièrent les règles essentielles. L'ordonnance de Blois de mai 1579 (art. 40) veut, pour obvier aux inconvénients des unions clandestines qui permettaient de faire passer pour mariages de simples concubinages, qu'à l'avenir après la publication de trois bans successifs le mariage soit célébré publiquement par le curé de l'un des futurs époux en présence de quatre témoins. L'ordonnance (art. 41) interdit aux notaires de recevoir à l'avenir des paroles de présent qui valaient autrefois mariage, mais ils continuent à avoir le droit de dresser acte des fiançailles.

Il y eut cependant encore des mariages clandestins, contractés maintenant devant des prêtres de complaisance, qui n'étaient pas les curés des époux, mais qui consentaient le plus souvent à prêter leur ministère, parce qu'en vertu de privilèges spéciaux ils avaient obtenu le droit de marier même d'autres personnes que leurs paroissiens. L'ordonnance de 1629 (art. 39) interdit à ces prêtres le droit de célébrer ces mariages, à moins qu'ils n'eussent l'autorisation du curé ou de l'évêque des époux. Une ordonnance de novembre 1639 et une autre de mars 1697 revinrent encore une fois sur les dispositions de l'ordonnance de Blois en les amplifiant. Ces dispositions des ordonnances royales et surtout celles relatives au consentement des parents et au rapt de séduction, dont il sera bientôt parlé, amenèrent certains jurisconsultes et canonistes à reconnaître : que le mariage est à la fois un contrat civil et un sacrement ; qu'en tant que contrat civil il relève du pouvoir royal ;

qu'en célébrant le mariage le curé n'est pas seulement le représentant de l'Église, mais aussi du pouvoir temporel. Le curé n'était plus un témoin solennel qui assistait à l'échange des consentements, suivant les prescriptions du concile de Trente : il célébrait le mariage et prononçait la formule gallicane « Ego vos in matrimonium conjugo », formule contraire au concile de Trente et qu'a adoptée notre code pour le mariage civil. Après la célébration le curé dressait un acte de mariage en double, de même qu'il constatait les naissances par les actes de baptême et les décès, et ce rôle d'officier de l'état civil avait aussi contribué à faire considérer le curé comme représentant du roi.

Le pouvoir royal ne réglementa pas seulement les formes du mariage, mais aussi certaines de ses conditions, surtout dans le but d'empêcher des mésalliances.

Les ordonnances royales s'occupèrent du rapt proprement dit, le seul que connut le droit canonique et qu'on appela en France rapt de violence, par opposition au rapt de séduction que créèrent les ordonnances et que ne connaît pas la législation canonique.

Les ordonnances, notamment celle de janvier 1629, et une déclaration du 23 novembre 1639 reproduisirent les dernières dispositions du droit canonique sur le rapt par violence et en ajoutèrent d'autres particulièrement sévères. Comme le droit canonique, elles interdisaient le mariage entre le ravisseur et la personne ravie, tant que celle-ci était en son pouvoir. Mais une fois la liberté recouvrée, le mariage était permis et le ravisseur pouvait indirectement être contraint à y consentir, en ce sens que s'il n'épousait pas il pouvait être poursuivi comme coupable d'un crime dont la répression allait jusqu'à la peine de mort. Ce n'est pas tout : les ordonnances ajoutaient encore que le mariage entre le ravisseur et la personne ravie remise en liberté, tout en étant parfaitement valable, ne produisait aucun effet civil : c'est ainsi que les enfants ne naissaient pas légitimes. On mettait par ce moyen les familles de l'aristocratie à l'abri des dangers des mésalliances.

C'est dans le même but qu'on imagina le rapt de séduction, autre innovation beaucoup plus grave : on ne se bornait plus à ajouter au droit canonique ; on y dérogeait directement, car il n'admettait que le rapt de violence et avait toujours décidé, tout en recommandant aux enfants de ne pas se marier sans le consentement de leurs parents, que l'absence de ce consentement n'empêchait pas le mariage d'être valable. Mais l'intervention des parents était une sérieuse garantie contre les mésalliances.

Déjà l'ordonnance d'Orléans de 1560, rendue trois ans avant la

fin du concile de Trente, menace des peines du rapt ceux qui demanderont des lettres de cachet pour épouser des filles contre le gré de leurs père, frère, parents, tuteur, curateur. L'ordonnance de Blois menace de poursuites comme fauteur du crime de rapt le curé qui célèbre le mariage d'une personne en puissance de père, mère, tuteur, curateur, sans le consentement de ceux qui ont la puissance paternelle ou tutélaire. L'ordonnance ajoute que les fils de famille ainsi mariés sont de plein droit exhérés (art. 40,41). On remarquera qu'aucune de ces ordonnances ne prononçait encore la nullité du mariage contracté sans le consentement des parents. Cette nullité apparaît pour la première fois dans l'article 39 de l'ordonnance de 1629 connue sous le nom de code Michaut, dont les dispositions ne furent pas observées. Le clergé s'émut de cette innovation qui était, disait-il, une entreprise directe sur les droits de l'Église, laquelle peut seule créer des nullités du mariage. Le pouvoir temporel capitula : il déclara à titre d'explication qu'il n'avait en rien entendu toucher au sacrement et qu'il avait uniquement en vue les effets civils du mariage. En d'autres termes le mariage contracté par les fils de famille sans le consentement de leurs parents, tuteur, curateur, était reconnu valable, mais devait rester sans effet civil.

C'est en ce sens que fut rendue un peu plus tard la déclaration du 26 novembre 1639.

Cette déclaration rappelle les formes du mariage prescrites par l'ordonnance de Blois, proclamation des bans, célébration par le curé en présence de quatre témoins ; elle menace ensuite des peines du rapt ceux qui participent à des mariages de mineurs de vingt-cinq ans contractés sans le consentement des parents, tuteur, curateur, même si ceux-ci donnent plus tard ce consentement. Quant aux mineurs, ils sont, eux et leurs enfants, déclarés incapables de succéder *ab intestat* même pour la légitime et de profiter des avantages résultant de leur contrat de mariage. Tous les biens qu'ils auraient acquis à ces titres iront au fisc qui en disposera au profit des hôpitaux et d'œuvres-pies. Les fils majeurs de trente ans et les filles majeures de vingt-cinq ans pourront se marier sans le consentement de leurs parents, mais après leur avoir demandé conseil.

Cette déclaration, pas plus que les ordonnances antérieures, ne prononce la nullité du mariage : c'eût été une entreprise sur le sacrement du mariage. Ce sont les jurisconsultes et les parlements qui sont allés jusqu'à admettre cette nullité, en disant que le mariage des mineurs de vingt-cinq ans sans le consentement de leurs



père et mère, ou à leur défaut sans le consentement de leurs tuteur et curateur, est entaché de rapt. Or l'Église admettait la nullité pour cause de rapt. Ce raisonnement ne résistait pas à un examen sérieux. L'Église en effet ne faisait une cause de nullité que du rapt proprement dit, c'est-à-dire de l'enlèvement avec violence. Aussi fut-on obligé de soutenir qu'il y avait un second rapt résultant de la séduction et qu'on appela pour ce motif rapt de séduction ; il fallait même aller encore plus loin et décider que le mariage des mineurs de vingt-cinq ans sans le consentement de leurs père, mère, tuteur, curateur, emportait une présomption de séduction qui ne pouvait pas être combattue par la preuve contraire. Les jurisconsultes et les parlements n'hésitèrent pas à s'engager dans cette voie jusqu'au bout et cela leur fut d'autant plus facile dans les derniers temps qu'on en était arrivé à déclarer que le mariage n'est pas seulement un sacrement, mais surtout et aussi un contrat civil.

Dans la famille royale, les princes du sang ne pouvaient contracter mariage à aucun âge sans le consentement du roi.

La dissolution du mariage continuait à ne résulter que de la mort ; on excluait le divorce pour admettre seulement la séparation de corps, dont les causes étaient abandonnées à l'appréciation de la justice. Nos anciens jurisconsultes admettaient presque tous une solution qui nous étonne aujourd'hui et suivant laquelle l'adultère n'était une cause de séparation de corps qu'au profit du mari contre la femme ; celle-ci n'aurait pas pu demander la séparation contre son mari coupable d'adultère. Le mari pouvait même, en cas d'adultère de sa femme, la poursuivre au criminel, à l'exclusion du ministère public et de ses héritiers. Dans tous les cas, la femme adultère était enfermée dans un couvent où son mari pouvait la visiter. Au bout de deux ans, si le mari ne consentait pas à la reprendre, elle était rasée et recluse à perpétuité ; elle ne pouvait plus sortir du couvent qu'après la mort de son mari et si elle trouvait à se remarier. La femme adultère était en outre privée de son douaire, de sa dot et de tous ses avantages matrimoniaux.

## § 2. L'autorité paternelle.

L'autorité paternelle n'a subi aucun changement sérieux. Les pays de coutume continuent à repousser la puissance paternelle du droit romain, ce qui fait dire à Guy Coquille que dans ces pays la puissance paternelle est purement imaginaire.

L'autorité sur les enfants existait dans les pays de coutume aussi bien au profit de la mère qu'au profit du père; seulement, pendant le mariage, elle n'était exercée que par le père. Cette autorité était établie bien plutôt dans l'intérêt des enfants que dans celui des parents. Elle était en général très douce; le droit de correction ne pouvait s'exercer qu'avec l'intervention de la justice lorsqu'il était entre les mains de la mère ou d'un père remarié.

L'enfant avait un véritable patrimoine et ses parents n'en avaient la jouissance qu'en cas de garde noble. Enfin il acquérait sa pleine indépendance à l'âge de la majorité qui variait suivant les coutumes.

Bien différente était la condition du fils ou de la fille de famille dans les pays de droit écrit. La puissance paternelle résultait, comme en droit romain, non pas du mariage, mais de l'agnation, c'est-à-dire de la parenté par les mâles. Aussi les femmes en étaient-elles exclues. Le fils de famille restait indéfiniment en puissance, lui et ses enfants, jusqu'à la mort de l'ascendant qui exerçait cette puissance, ou jusqu'à son émancipation, mais il y avait des pays de droit écrit où le mariage n'émancipait pas. Ce fils de famille ne pouvait pas avoir de patrimoine; tout ce qu'il acquérait profitait en principe à son père. Il n'y avait exception que pour certains biens, en général ceux qui résultaient de l'exercice d'une fonction publique ou de diverses professions et qui formaient des pécules, à l'imitation du droit romain; le fils de famille en avait la propriété et la jouissance.

Quant aux biens provenant de successions, donations ou legs, appelés biens adventices, ils appartenaient aussi aux fils de famille, mais le père de famille en avait la jouissance tant que durait sa puissance.

### § 3. La garde, la tutelle.

Dans les pays de coutume, la garde noble continuait à procurer de sérieux avantages à ceux qui en jouissaient, notamment l'usufruit des biens du mineur. Ce droit était reconnu au survivant des père et mère et, à son défaut, aux ascendants, par degré, à l'exclusion des collatéraux. La garde bourgeoise ne donnait que l'administration des biens, sauf exception dans certaines villes, notamment à Paris où elle conférait en général les mêmes avantages que la garde noble. Mais il ne faut pas oublier que la garde avait changé de nature; elle s'attachait aux personnes et non plus aux biens. L'ascendant noble avait donc le droit de garde, non plus

seulement sur les fiefs compris dans la succession dévolue au mineur, mais sur tous les biens.

Legardien des biens n'était pas, à ceseultitre, gardien du mineur; il pouvait sans doute être choisi comme tuteur par le juge, après avis du conseil de famille, mais il tenait sa qualité de tuteur de la nomination du juge.

Toute tutelle était dative dans les pays coutumiers et celui qui était désigné par le juge ne pouvait la refuser, à moins qu'il ne se trouvât dans un cas d'excuse légitime; au contraire, la garde était plutôt un droit qu'un devoir et on pouvait toujours y renoncer.

Dans la plupart des pays de coutume, où la tutelle et la curatelle se confondaient, le mineur qui n'était pas en puissance paternelle était mis en tutelle jusqu'à sa majorité. Dans les pays de droit écrit la tutelle commençait pour le fils de famille lorsqu'il sortait de puissance paternelle, s'il était encore impubère à ce moment, et il y restait jusqu'à sa puberté. Mais, tandis que dans les pays de coutume toute tutelle était dative, dans les pays de droit écrit, par tradition du droit romain, on ne comptait pas moins de trois espèces de tutelle au point de vue de la délation. La première tutelle était dite testamentaire, parce qu'elle s'ouvrait lorsque le père de famille avait par testament nommé un tuteur à son enfant impubère en puissance. Sous l'influence du droit coutumier on admettait dans certains pays de droit écrit que ce tuteur testamentaire devait être confirmé par le juge; dans d'autres, qu'il pouvait être remplacé par un tuteur du choix du conseil de famille, s'il existait contre lui des motifs graves de suspicion que ne connaissait pas le défunt. Sous l'influence de l'Église et par une autre dérogation au droit romain, on permettait dans certains pays de droit écrit à la mère de nommer un tuteur testamentaire à ses enfants pupilles qu'elle instituait héritiers.

A défaut de tutelle testamentaire s'ouvrait, comme en droit romain, la tutelle légitime au profit du plus proche parent du pupille dans la ligne paternelle; mais il paraît qu'en fait, dans les derniers temps, cette tutelle était tombée en désuétude et qu'on passait directement à la tutelle dative, déférée par le conseil de famille à un parent de l'une ou de l'autre branche. En outre, on admettait que la mère survivante majeure de vingt-cinq ans, et à son défaut l'aïeule, était tutrice de droit par préférence aux autres parents. On voit qu'en cette matière, sous l'influence du droit coutumier et sous celle de l'Église, le droit romain avait reçu bien des altérations.



Dans ces pays de droit écrit, l'impubère était représenté par son tuteur, en principe, dans tous les actes de la vie civile. A partir de sa puberté, le pupille sortait de tutelle, mais il était placé, quant aux biens, dans une situation particulière jusqu'à vingt-cinq ans. Pour tous les actes judiciaires, qu'il fût demandeur ou défendeur, il devait être assisté d'un curateur, à peine de nullité des actes de procédure et des jugements. Il avait le droit de demander cette nullité par voie d'enquête civile. En pratique, la justice lui donnait pour curateur le procureur, par lequel il se faisait représenter au procès.

Quant aux autres actes passés hors justice et notamment pour les contrats, le mineur de vingt-cinq ans avait pleine capacité et pouvait les passer seul, sans qu'on eût le droit de lui imposer l'assistance d'un curateur. Mais il avait le droit, s'il éprouvait un préjudice, de demander la rescision pour cause de lésion, et on présumait facilement la lésion, précisément parce qu'il avait traité seul. Aussi ce privilège, destiné à protéger les pubères mineurs de vingt-cinq ans, au lieu de leur profiter se retournait contre eux en ce sens que les tiers, sachant qu'ils étaient menacés d'une demande en rescision, refusaient de traiter sans garantie avec les mineurs qui voulaient agir seuls. Les mineurs de vingt-cinq ans, pour rassurer les tiers, demandaient eux-mêmes un curateur, soit pour tous les actes de la vie civile, soit pour certains, soit pour tel acte déterminé et c'est avec son assistance qu'ils traitaient vis-à-vis du tiers. Cette assistance ne rendait pas nécessairement non recevable dans la suite l'action en rescision de la part du mineur de vingt-cinq ans qui prétendait avoir éprouvé un préjudice, mais, en sens inverse de ce qui avait lieu dans le cas où le mineur de vingt-cinq ans avait contracté seul, on présumait que le mineur n'avait pas été lésé, de sorte que la preuve de la lésion tombait à sa charge.

Telle était dans les pays de droit écrit la condition des impubères et des pubères de vingt-cinq ans sortis de puissance paternelle, par exemple, par le décès de celui qui exerçait cette puissance. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'on était fils de famille et par cela même en puissance paternelle jusqu'au décès du père de famille, à moins qu'on n'eût été auparavant émancipé. Dans la plupart des pays de droit écrit, indépendamment de l'émancipation expresse il existait une émancipation tacite résultant du mariage et à vrai dire c'était de cette manière que les fils et les filles de famille sortaient le plus souvent de la puissance du père de famille. Mais la condition de fils de famille se prolongeait indéfi-

niment dans les pays de droit écrit où le mariage n'émancipait pas, par exemple dans le ressort du parlement de Toulouse.

La condition des enfants était, comme on le voit, bien meilleure dans les pays de coutume. Ils avaient un patrimoine qui n'était grevé d'un usufruit qu'autant qu'il y avait lieu au droit de garde noble; ils sortaient nécessairement de puissance paternelle ou tutélaire à la majorité et même avant s'ils étaient émancipés. Pendant la durée de leur incapacité ils étaient, comme mineurs, représentés par leur père ou par leur tuteur. L'âge de la majorité variait assez souvent dans les pays de coutume. De droit commun il était fixé à vingt-cinq ans. Mais il y avait de nombreuses particularités : dans plusieurs coutumes, notamment en Normandie et en Bretagne, on était majeur dès l'âge de vingt ans. Certaines coutumes avaient admis la distinction du droit romain pour ceux qui étaient hors de puissance; la tutelle durait pendant l'impuberté et était suivie de la curatelle jusqu'à vingt-cinq ans.

Quant à la majorité féodale, notamment pour porter la foi et hommage ou les recevoir, elle était très généralement fixée à quinze ans ou à vingt ans, suivant le sexe, et cet âge ne pouvait pas être abaissé par une émancipation quelconque, pas même par le mariage.

---

## CHAPITRE VIII

### LE RÉGIME DES BIENS

#### § 1. — Le fief.

A l'époque de la rédaction des coutumes, le fief a perdu une partie de sa nature originaire, tout en conservant certains de ses attributs. Il a cessé d'être la base de l'état social; la notion de l'État a prévalu et l'État est représenté par le roi.

Le fief a perdu presque tout caractère politique, il est devenu coutumier, c'est-à-dire une institution de droit civil. Les trois principaux services du fief ont disparu : le service militaire, par la suppression des guerres privées et la création d'une armée royale permanente ; le service de justice, par l'introduction d'une nouvelle procédure et par l'admission des légistes aux offices de judicature; le service du conseil, par l'avènement des légistes. Tout au plus relève-t-on un vestige de l'ancien service militaire dans le droit désormais réservé au roi de convoquer le ban et l'arrière-ban et encore ce droit était-il singulièrement dénaturé, puisque le roi pouvait obliger tous les gentilshommes à servir durant un certain temps à la guerre, même s'ils ne possédaient pas de fief.

Dans ces derniers siècles le fief n'était plus qu'une cause de profits personnels pour le seigneur. Il lui procurait des avantages pécuniaires d'une valeur appréciable. Il faut y joindre des privilèges d'une nature honorifique d'ailleurs assez difficiles à expliquer dans leurs conséquences, si on ne tient pas compte des précédents historiques. Comment comprendre autrement que l'injure faite par le vassal au seigneur ait pu entraîner la commise, c'est-à-dire la perte du domaine utile pour le vassal et qu'en sens inverse la déloyauté du seigneur vis-à-vis du vassal dégageait celui-ci de tout lien à son égard ? Admettrait-on aujourd'hui qu'une injure faite par un fermier à son propriétaire, par un usufruitier au nu propriétaire, eût pour résultat d'entraîner l'extinction des droits du fermier ou de l'usufruitier, ou, en sens inverse que l'injure du



propriétaire au fermier autorisât celui-ci à ne plus remplir ses obligations ?

Le fief était devenu un immeuble concédé au moyen du transport du domaine utile, à charge de fidélité et de prestation de certains services et sauf réserve du domaine direct au profit du concédant. C'est Dumoulin qui, dans son commentaire sur l'article 214 de la coutume de Paris, imagina d'appliquer aux fiefs la distinction entre le domaine direct et le domaine utile ; il reconnut le premier au seigneur, le second au vassal. Cette doctrine fit fortune et à partir de cette époque on constate parmi les jurisconsultes et les praticiens une tendance marquée à considérer toute puissance perpétuelle comme une véritable propriété (domaine direct) sauf à reconnaître à côté d'elle et sur le même héritage l'existence d'une autre propriété sous le nom de domaine utile. Dans le dernier état de notre ancien droit, on essaya même d'aller encore plus loin : le vassal fut reconnu seul propriétaire par certains jurisconsultes et on assimila à une servitude le droit du seigneur. Mais cette doctrine rencontra une très sérieuse résistance.

Les droits honorifiques consistaient comme autrefois dans la foi et l'hommage ; à ces droits correspondaient des obligations pour le vassal, obligations purement réelles, de sorte que le vassal pouvait toujours s'y soustraire en abandonnant le fief. Les seigneurs n'attachaient plus aucune importance à l'ancien formalisme ; on dressait un acte notarié qui tenait la foi et l'hommage pour accomplis, ou le seigneur les faisait recevoir par un mandataire quelconque. Toutefois, lorsque l'hommage était effectif, il devait être fait par le vassal en personne ; mais la foi et hommage dans aucun cas ne créaient plus aucune obligation sérieuse. On attachait plus d'importance au dénombrement que devait donner le vassal quarante jours après la foi et hommage. Ce dénombrement consistait dans un acte notarié dressé en double où étaient énumérées les terres tenues du seigneur et les charges imposées au vassal. Le défaut de foi et hommage donnait encore lieu à la saisie féodale ; mais elle s'était singulièrement adoucie. Bien que le seigneur possédât l'héritage, cependant le vassal avait le droit d'y conserver son logement et ne perdait même pas la possession vis-à-vis des autres personnes. Alors qu'au moyen âge le seigneur pratiquait lui-même la saisie et se mettait personnellement en possession sans aucune formalité de justice, désormais on exigeait qu'il eût obtenu la permission de saisir donnée par le juge dans le ressort duquel se trouvait le fief. Le défaut d'aveu et de dénombrement n'avait pour sanction qu'une saisie conservatoire. L'immeuble saisi

était placé entre les mains de commissaires jusqu'au jour où le vassal avait fait son dénombrement; les commissaires lui rendaient alors le fief avec les fruits qu'ils en avaient perçus pendant leur administration.

Les droits utiles attachés au fief au profit du seigneur étaient de trois sortes: le retrait féodal, les droits de mutation et la faculté de s'opposer au démembrement. Ces droits utiles n'avaient pas plus de raison d'être que les droits honorifiques. Tous les motifs qui les avaient fait établir avaient complètement disparu, mais ils s'étaient maintenus à cause des avantages pécuniaires qu'ils procuraient aux seigneurs.

Nos anciens jurisconsultes reconnaissent que le profit du quint vient de ce qu'autrefois les vassaux ne pouvaient vendre leurs fiefs qu'avec le consentement du seigneur; à cette occasion ils payaient une certaine somme. Dans la suite et dès le xiv<sup>e</sup> siècle, les vassaux ont pu se passer de ce consentement, mais les seigneurs ont retenu le droit d'exiger un profit fixé au cinquième de la valeur de l'héritage. Avant la réformation de la coutume de Paris, c'était le vendeur qui payait ce quint et, de son côté, l'acheteur devait un cinquième du quint appelé requint. Il était tout naturel de mettre le quint à la charge du vendeur à l'époque où ce droit de mutation représentait l'indemnité payée par le vassal en retour du consentement du seigneur. Mais on n'avait pas tardé à constater qu'en réalité le quint était supporté par l'acheteur en ce sens que les parties en tenaient compte dans la fixation du prix de vente. Aussi, à la réformation de la coutume de Paris, on supprima le requint, et le quint fut mis à la charge de l'acheteur. Ce principe devint même le droit commun des coutumes. Dans le cas d'aliénation autre qu'une vente ou acte équipollent, le seigneur exerçait le relief, qui consistait dans une année du revenu du fief. Le relief supposait nécessairement une mutation qui se produisait de la part du vassal; si elle avait eu lieu de la part du seigneur, aucun droit n'aurait été dû, à moins qu'il n'eût existé un titre contraire. Le relief ou profit du rachat se produisait surtout en cas de mutation résultant de succession, de donation ou de legs. On l'exigeait lorsque ces acquisitions se réalisaient au profit de parents en ligne collatérale ou d'étrangers; mais en ligne directe, descendante ou même ascendante, le relief n'était pas dû. Le seigneur avait aussi le droit de s'opposer au démembrement du fief. Il y avait démembrement lorsque le vassal divisait le fief servant pour en faire plusieurs qui devaient, à l'avenir, relever du même fief dominant.

On voit, par l'étude même sommaire de cette vieille institution, qu'elle n'avait plus aucune raison d'être depuis des siècles. On ne constate même plus de constitution de nouveaux fiefs entre particuliers aux xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècles. Les droits des seigneurs n'en persistent pas moins, grâce à l'avidité de leur fisc personnel. La fiscalité royale vint même s'ajouter à la fiscalité féodale. Aussi la nation était-elle accablée par ces charges à la veille de la Révolution. On se demanda alors, avec plus d'énergie que par le passé, si vraiment un homme peut, à raison de la possession d'une terre, devenir le contribuable d'un autre homme.

Nous n'avons pas à parler ici des fiefs de dignité, duchés, marquisats et comtés. Ces fiefs ne pouvaient plus être concédés que par le roi; aussi portaient-ils le nom de fiefs royaux. Les baronies et les châtellenies n'avaient cette qualité qu'autant qu'elles relevaient directement du roi. Ces fiefs de dignité étaient également appelés nobles, et cependant ils n'anoblissaient pas les roturiers qui les acquéraient, car la noblesse était une qualité qui leur était inhérente. Les femmes étaient exclues de la succession à ces fiefs de dignité, qui retournaient de plein droit à la couronne lorsque le titulaire décédait sans héritier mâle légitime en ligne directe. Le plus souvent ils étaient tout à fait indivisibles, et l'aîné en héritait seul.

Toutefois ces principes comportaient assez souvent des dérogations. Le roi se laissait aller à renoncer à son droit de reversion en cas d'absence d'héritier mâle en ligne directe, et il consentait parfois à ce que le fief passât entre les mains d'une fille. Dans certains cas, le fief de dignité était lui-même partageable, mais le titre qui y était attaché, duc, comte ou autre, ne pouvait être porté que par l'aîné.

Quant aux fiefs sans dignité, qui ont fait l'objet de cette étude, ils étaient eux-mêmes de deux natures et s'appelaient seigneuries ou simples fiefs, suivant que le droit de justice y était joint ou n'en faisait pas partie.

## § 2. — La censive.

Tandis que la condition et les caractères du fief se sont en grande partie transformés, la nature de la censive n'a pour ainsi dire pas changé, et telle cette tenure s'était constituée au moyen âge, telle elle se maintint pendant la période monarchique. La censive se ramène à une concession du domaine utile moyennant le paiement d'une redevance annuelle, presque toujours modique,



purement recognitive de la directe ou seigneurie, et connue sous le nom de cens. Ce cens, redevance annuelle et seigneuriale, foncière et perpétuelle, est de l'essence de la tenure à censive, tandis que les autres redevances qui peuvent être attachées à cette même tenure sont seulement de sa nature, comme par exemple les profits censuels connus sous le nom de lods et ventes, précisément parce qu'ils résultent de mutations par vente ou par contrat équipollent à la vente. Le cens était la véritable marque de la directe seigneuriale sur les rotures, comme la foi et l'hommage étaient la conséquence de la directe sur les fiefs. Il se payait en argent, graines, volailles ou autres espèces, selon le titre du seigneur et aux époques déterminées par l'usage ou le titre de la seigneurie. Presque toujours il portait le nom de champart, lorsqu'il était dû en nature. A raison de son caractère seigneurial, le cens était imprescriptible, à la différence de la rente et des autres redevances purement foncières. Certains héritages étaient frappés d'un surcens ou croit de cens, véritable rente foncière créée plutôt pour le profit du seigneur que pour marquer sa directe. Ce surcens n'avait pas été nécessairement établi par le premier seigneur qui avait constitué la censive, à la différence du cens seigneurial; il avait pris naissance à une époque quelconque et avait pu être retenu aussi bien par un censitaire, au moment où il aliénait sa censive, que par le seigneur primitif au moment où il constituait cette tenure. Ce surcens était tantôt très modique, tantôt fort élevé; mais dans ce dernier cas, par compensation, les héritages grevés d'un lourd surcens échappaient aux lods et ventes.

Ces lods et ventes étaient eux-mêmes fort variables; à Paris, la coutume les fixait à un douzième du prix de vente.

Celui qui tenait à cens était en principe un véritable propriétaire, mais son droit se limitait au domaine utile. Son héritage étant roturier, tous les droits honorifiques restaient nécessairement au seigneur, et c'est précisément pour ce motif que le censitaire ne pouvait pas prétendre au droit de chasse. Par la même raison, il n'avait pas le droit de bailler son héritage à cens. Retenir un droit de cens recognitif d'une seigneurie directe supposait qu'on était seigneur; mais rien ne s'opposait à ce que le censitaire passât un bail à rente.

Les devoirs du censitaire étant beaucoup moins importants que ceux du vassal, les sanctions de ces devoirs étaient aussi moins graves. Le défaut de paiement de cens ne donnait lieu qu'à une amende. Le seigneur pouvait, pour assurer le paiement du cens et celui de l'amende, pratiquer une saisie conservatoire sur la cen-

sive, connue sous le nom de saisie censuelle. Il n'avait toutefois plus, comme au moyen âge, le droit de se mettre directement en possession : la saisie devait être faite par un sergent, et l'immeuble était mis entre les mains d'un commissaire jusqu'au paiement de la dette. A ce moment, le censitaire reprenait son immeuble, avec les fruits que le commissaire avait perçus.

La condition des censives aurait été, au point de vue des intérêts pécuniaires, plutôt meilleure que celle des fiefs, si les seigneurs n'avaient eu droit qu'aux cens féodaux et aux lods et ventes. Le cens était presque toujours très modique, et les lods et ventes sensiblement inférieurs au droit de quint. Ce qui rendait la tenure en censive inférieure au fief, au point de vue pécuniaire, c'est que fort souvent au cens seigneurial venait se joindre un cens foncier en argent ou en nature qui absorbait une partie du revenu, et qu'il existait en outre des droits de banalité, de corvée, de péage et autres. Toutefois la plupart des coutumes permettaient au censitaire d'échapper aux charges par le déguerpissement de l'héritage, à la seule condition de payer les arrérages échus pendant sa jouissance. Mais, en fait, le seigneur obligeait souvent le censitaire à renoncer à ce droit par la clause de fournir et faire valoir.

### § 3. — L'alleu .

A l'époque de la rédaction des coutumes, la distinction des alleux en nobles et roturiers est tout à fait générale et ne soulève plus aucune difficulté sérieuse. Les alleux nobles sont ceux qui ont droit de justice; les alleux roturiers n'ont pas ce droit, mais tous forment des terres libres qui ne relèvent d'aucun seigneur. Cependant on considère aussi comme nobles les alleux même dépourvus de justice, s'il existe des fiefs ou des censives dans leur mouvance. En effet, l'hommage dû par le fief et le cens payé par le censitaire sont des reconnaissances de seigneurie; par ce motif même, l'alleu roturier n'y pouvait pas prétendre. Tel était du moins le système consacré par la coutume de Paris; il formait le droit commun et s'appliquait dans les coutumes muettes.

Ce qui divisait encore les juriscultes, c'était la question de savoir si, dans le doute, il fallait ou non présumer l'allodialité d'une terre.

A l'origine, la règle qu'on a plus tard formulée en disant : *nulle terre sans seigneur*, avait eu un sens relativement étroit; elle s'appliquait seulement à la justice et, dans la suite, certains juriscôn-

sultes ont encore entendu cette règle dans ce même sens. Elle avait pour effet de soumettre l'alleu roturier à la justice du seigneur, mais sans lui faire perdre sa qualité de terre libre. On l'interpréta aussi en ce sens que tout droit de justice est nécessairement féodal et conserve ce caractère même lorsqu'il est annexé à un franc alleu. Au moment de la rédaction des coutumes, les seigneurs s'efforcèrent de faire passer la règle *nulle terre sans seigneur*, pour exclure les alleux, à moins qu'ils ne fussent fondés sur un titre; leurs adversaires défendirent avec non moins d'acharnement la règle *nul seigneur sans titre*, qui conduisait à une présomption d'allodialité tant que le seigneur ne prouvait pas le contraire par un titre. En se reportant à la carte dressée par M. Chénon pour son *Histoire des alleux*, on constate tout de suite que la France était divisée en deux grandes régions : la première comprenait les pays de l'Est et du Midi, la seconde ceux du Nord et de l'Ouest. L'une était en général allodiale et adoptait la règle *nul seigneur sans titre*, l'autre était en général censuelle et soumise au principe *nulle terre sans seigneur*.

En dernier lieu, l'allodialité eut un ennemi bien autrement redoutable que les seigneurs féodaux. Ceux-ci avaient essayé, pour la dernière fois, aux États de Blois, en 1577, de faire admettre dans tout le royaume, sauf exception en Dauphiné, la règle *nulle terre sans seigneur*. Le Tiers état avait résisté, le clergé s'était dérobé, et le roi avait proposé le *statu quo*, auquel on s'arrêta en effet. Mais bientôt allait apparaître la prétention d'une directe royale. Les jurisconsultes avaient commencé par ne reconnaître au roi qu'un droit de justice sur les alleux, et encore ce droit lui était-il refusé sur quelques rares alleux souverains. Puis des arrêts de parlement et du Conseil, et même certains actes législatifs, parlèrent d'une directe royale universelle; elle fut notamment affirmée par l'édit d'août 1692; désormais on ne pourra plus posséder une terre comme alleu qu'en vertu d'un titre. En conséquence, tous les possesseurs d'alleux sont invités à prendre des lettres moyennant le paiement d'une finance. Les pays allodiaux s'insurgèrent contre cette mesure et obtinrent plus ou moins satisfaction.

Le propriétaire d'un alleu, ayant la pleine et absolue propriété, pouvait le grever de charges réelles quelconques non féodales, servitudes personnelles ou réelles, dans le sens du droit romain; rentes foncières, comme il aurait eu, à plus forte raison, le droit de donner tout ou partie de son domaine à ferme. En outre, le propriétaire d'un alleu noble pouvait concéder sa terre à titre de fief ou de censive; il devenait alors seigneur féodal, avec cette parti-



cularité remarquable qu'il ne relevait d'aucun suzerain. Mais celui qui avait un alleu roturier ne pouvait faire aucune inféodation ni accensement, car par ce fait même il aurait érigé un alleu roturier en fief, ce qui ne pouvait pas se réaliser sans le consentement du roi.

#### § 4. — Tenures diverses. Bail à rente foncière<sup>1</sup>.

A côté des trois tenures principales, le fief, la censive et l'alleu, on rencontrait, dans notre ancienne France, un grand nombre d'anciennes tenures dont les noms et les caractères variaient singulièrement. Nous avons déjà donné l'indication de quelques-unes d'entre elles pour l'époque féodale<sup>1</sup>; mais il importe maintenant d'y revenir en insistant davantage. Si on les examine de près, on arrive à reconnaître qu'elles peuvent se ramener à trois groupes principaux.

Les premières sont franchement féodales et en général de la même famille que la censive, c'est-à-dire d'une nature roturière; mais, le plus souvent aussi, leurs charges sont particulièrement lourdes.

D'autres tenures sont purement foncières, comme celles qui sont concédées à charge de rente de cette nature. Elles sont, en réalité, étrangères au régime féodal et leur existence se conçoit dans tout autre état social.

Enfin, certaines tenures qui n'avaient pas leur source dans la féodalité y avaient été rattachées à cause de leur ressemblance avec les concessions d'un caractère féodal.

Ce qui rend l'application de ces distinctions difficile dans le détail, c'est que la même expression, suivant les pays, sert souvent à désigner des tenures de natures différentes. Ainsi la tenure à champart est, suivant les localités, tantôt féodale, tantôt foncière : pour se tirer d'embarras, il faut consulter l'usage des lieux et le titre de concession. Le champart est, on s'en souvient, ainsi appelé parce que la redevance, seigneuriale ou foncière suivant les cas, porte sur une partie de la récolte et est due en nature, tandis que le cens se paie en argent. Cette part est fixée par le titre ou par la coutume locale; elle est assez souvent du dixième de la récolte et presque toujours beaucoup plus lourde que le simple cens.

Le terrage était une sorte de champart, et dans certaines cou-

<sup>1</sup> Voir page 198.

tumes les deux termes étaient même synonymes. Il faut en dire autant du bail à complant, ainsi appelé parce qu'il résultait en général d'une concession de terres en rapport ou en friche, à charge par le tenancier de les planter en vignes ou en arbres. Le terrage et le bail à complant étaient, comme le champart proprement dit, tantôt seigneuriaux, tantôt fonciers; mais le premier caractère était plus fréquent dans le terrage, et le second dans le bail à complant.

La mestive était une tenure identique au cens et au champart; elle tenait du cens en ce qu'elle était fixe et tantôt seigneuriale, tantôt foncière; elle tenait du champart en ce qu'elle était due en blé.

La tenure en bordelage s'est, elle aussi, formée d'éléments très divers; dont quelques-uns étaient antérieurs à la féodalité. Toutefois, cette tenure était beaucoup moins répandue que le champart. On la rencontrait surtout dans le Nivernais, la Provence, le Bourbonnais, le Bas-Berry, l'Auvergne. Elle était particulièrement rigoureuse pour les tenanciers et avantageuse pour les seigneurs: elle imposait des charges très lourdes et des redevances seigneuriales souvent écrasantes. Les seigneurs en tiraient de tels profits qu'ils en arrivèrent à concéder des tenures en bordelage même sur les maisons des villes, alors qu'originellement ces tenures avaient été purement rurales. A Nevers, les charges du bordelage étaient si lourdes qu'on abandonnait les maisons pour s'y soustraire; à plusieurs reprises, il fallut prendre des mesures pour éviter une ruine générale. En dernier lieu, trois arrêts du Conseil des 16 août 1577, 14 mai 1578 et 2 juillet 1579 convertirent les bordelages de Nevers en censives et rentes foncières remboursables au denier vingt.

La redevance bordelière consistait, dans les campagnes, en argent, grains et volailles; elle différait du cens en ce qu'elle n'était pas seulement recognitive de la seigneurie; elle représentait aussi une partie importante du revenu de la ferme ou de la métairie; en outre, elle n'était pas fixe et variait suivant la récolte. Dès que l'acte de concession mentionnait ces trois sortes de redevances, argent, grains, volailles, on présumait qu'il y avait bordelage, bien que cette expression n'eût pas été employée. Mais, si deux seulement de ces redevances étaient imposées, alors il n'y avait plus bordelage qu'autant qu'on l'avait dit expressément; autrement on excluait cette tenure à cause de sa rigueur. Lorsque le tenancier trouvait les redevances trop lourdes, il n'avait d'autre ressource que de délaissér; s'il aliénait sa tenure, le seigneur

pouvait en opérer le retrait; si le seigneur consentait à l'aliénation, il percevait, sous le nom de *tiers denier*, un droit de mutation beaucoup plus lourd que les lods et ventes, qui s'élevait dans certaines contrées jusqu'à la moitié du prix. Au décès du tenancier, ses parents, même en ligne directe, n'héritaient de la tenure qu'autant qu'ils vivaient en communauté avec lui. Quelques coutumes se relâchèrent, dans la suite, de cette rigueur et admirent le droit de succession, tout au moins au profit des descendants, même s'ils n'étaient pas en communauté avec le défunt.

L'albergement était aussi une tenure très dure, qui tenait de l'emphytéose, du bail à cens et du champart. Fort souvent cette concession était faite à la condition que le tenancier ne pourrait aliéner, sous peine de commise, sans le consentement de son seigneur, ou bien encore que la succession se limiterait aux descendants du tenancier, de sorte qu'à leur défaut la tenure retournerait encore au seigneur.

Toutes ces variétés de tenures féodales présentent ce caractère commun d'être beaucoup plus lourdes que le bail à cens ordinaire. Mais il y avait aussi, en sens contraire, des tenures qui, tout en se rapprochant de la censive, étaient plus avantageuses pour les tenanciers : tel était le bourgage de la Normandie. Cette tenure était limitée aux villes et bourgs de la province et s'appliquait aux maisons qui s'y trouvaient. Pour faciliter le développement du commerce, les seigneurs normands avaient dégagé ces maisons tenues en bourgage de presque toutes les charges et droits de mutation; elles ne devaient qu'un cens insignifiant et récognitif de la seigneurie.

La mainferme était aussi une tenure très avantageuse; elle formait une sorte de fief rural dispensé du service militaire, mais tenu du devoir de culture et de celui de justice, avec paiement d'un très léger cens.

Toutes les tenures précédentes tiennent directement du régime féodal; d'autres avaient une source différente, mais avaient subi l'influence de ce régime. Telle était l'emphytéose romaine : dans les pays du Midi, elle était généralement perpétuelle; dans les autres pays, on la constituait plutôt à titre viager ou pour quarante-vingt-dix-neuf ans. Les baux à loyer perpétuel ou à longue durée, conférant au preneur un domaine utile ou tout au moins un droit réel, étaient aussi très fréquents. C'est qu'en effet, pour bailler un fond à emphytéose, il fallait en avoir la propriété allodiale, tandis que cette condition n'était pas exigée dans le bail à loyer perpétuel ou à longue durée. Tout bien, même fief ou censive, pouvait faire



l'objet de cette tenure, et ce bail était valablement consenti, même par un vassal ou par un censitaire, en un mot par quiconque avait le domaine utile. Lorsqu'il était consenti par un vassal ou par un censitaire, il ne pouvait naturellement conférer au preneur qu'un droit réel; il ne donnait pas le domaine utile, puisque le vassal ou le censitaire n'avait pas le droit d'en disposer.

Quant à la question de savoir quels étaient les baux à long terme conférant un droit réel, elle était diversement tranchée par les coutumes; mais, en général, on ne considérait comme baux à courte durée que ceux qui étaient inférieurs à six ou neuf années.

Les baux à loyer ou à ferme, tels que nous les comprenons aujourd'hui, c'est-à-dire passés à courte durée et conférant un droit purement personnel, étaient très rares. Il faut en dire autant des aliénations des immeubles telles que nous les pratiquons. Le vendeur n'aurait pas su quel emploi donner à son argent, puisque le prêt à intérêt était interdit et qu'on ne connaissait pas les valeurs mobilières aujourd'hui en circulation. On avait imaginé, pour l'aliénation des immeubles, le bail à rente foncière dont nous avons déjà parlé à l'époque féodale et auquel vint s'ajouter le bail à rente constituée. Le propriétaire d'un immeuble l'aliénait en retenant sur le bien un droit de rente qui produisait des arrérages annuels à la charge du preneur et de ses ayant cause. Ce bail à rente ressemblait sans doute au bail ordinaire, en ce que le preneur payait des arrérages; mais ceux-ci étaient plutôt le produit de la rente elle-même que l'équivalent de la jouissance de l'immeuble. En aliénant son bien, le bailleur retenait sur l'immeuble une rente à titre de droit réel, que le preneur n'avait pas le droit de racheter sans le consentement du bailleur.

Le bailleur aurait aussi pu aliéner son immeuble moyennant un capital en argent que l'acquéreur ne payait pas, mais à raison duquel il se constituait débiteur d'une rente à perpétuité; c'était la rente constituée, qui aurait pu encore être établie en retour de tout autre bien ou du versement d'un capital mobilier.

Les arrérages de la rente foncière n'avaient pas le caractère seigneurial du cens et n'étaient pas reconnaissables d'une seigneurie. Aussi le bail à rente pouvait-il être consenti même par un censitaire. A la différence du cens, la rente foncière était prescriptible, mais le défaut de paiement n'autorisait pas la saisie censuelle et ne faisait pas encourir l'amende. Parfois on stipulait que la rente foncière serait rachetable, et alors le preneur s'en dégageait en opérant ce rachat.

La rente foncière étant un droit réel sur l'immeuble le suivait lorsqu'il changeait de propriétaire; mais tout preneur de l'immeuble pouvait se débarrasser de la charge de la rente en déguerpissant, c'est-à-dire en abandonnant l'immeuble. On avait fini par reconnaître ce droit même au preneur originaire. D'un autre côté, comme le déguerpissement était très gênant pour le bailleur, on avait admis qu'il était permis au preneur de renoncer à ce droit, et c'est ce qui avait lieu lorsqu'on insérait dans le contrat de bail la clause de fournir et faire valoir.

### § 5. — Le bail à rente constituée.

En dernier lieu le bail à rente constituée était un contrat par lequel le bailleur, moyennant une somme d'argent qu'il donnait au preneur, acquérait de celui-ci une rente dont les arrérages lui étaient payés par le preneur à perpétuité et sauf-rachat. Mais avant d'en arriver à prendre cette forme définitive, la rente constituée subit plus d'une transformation. Pendant quelque temps on ne distingua pas nettement la rente foncière de la rente constituée, par cela même que l'une et l'autre devaient être assignées sur un immeuble. C'est seulement dans la suite qu'on sépara mieux les deux cas. Le propriétaire aliénait-il son immeuble en retenant une rente, celle-ci était foncière et s'appelait *census reservatus*. Si le propriétaire, au lieu d'aliéner son immeuble, donnait une somme d'argent en retour de laquelle il devenait créancier d'une rente assignée sur un immeuble du débiteur de cette rente, celle-ci était alors une rente constituée, *census assignativus*. Ces anciennes rentes constituées n'étaient pas plus rachetables que les rentes foncières, et les immeubles sur lesquels elles étaient assignées diminuaient sensiblement de valeur, de même que les immeubles sur lesquels on retenait des rentes foncières. Aussi, anciennement, celui qui acquérait une rente constituée sur un fief ou sur une censive était considéré comme obtenant une partie de l'héritage, de sorte qu'il devait faire foi et hommage au seigneur du fief ou se faire ensaisiner par le seigneur de la censive. Ce procédé, un peu compliqué, avait du moins l'avantage de permettre le prêt à intérêt sous une forme indirecte et malgré la prohibition de ce contrat établie par le droit canonique. Mais encore fallait-il être propriétaire d'immeuble, fief, censive ou autre. On recevait alors le capital de la rente et on devenait débiteur des arrérages garantis par l'immeuble. Le droit canonique, sans défendre ce contrat, ne le voyait pourtant pas avec faveur, à moins que

l'immeuble débiteur de la rente ne produisit des fruits. Alors en effet, suivant les canonistes, le contrat ressemblait plutôt à une rente de fruits qu'à une stipulation d'arrérages au profit du capital.

De ce que la rente devait être constituée sur un immeuble il résultait que les personnes ne possédant pas d'immeuble ne pouvaient pas emprunter ; de plus, la rente étant due par l'immeuble, le débi-rentier pouvait y échapper par le déguerpissement. Enfin la rente était irrachetable, à moins de stipulation contraire ; mais le droit de rachat était soumis à prescription et en fait il ne s'exerçait pas.

Au moment de la rédaction des coutumes et sous l'influence du droit romain, les jurisconsultes laïques s'attachèrent à transformer le caractère de la rente constituée. La doctrine nouvelle, déjà en germe dans les écrits des glossateurs, fut développée avec un grand talent par Dumoulin et plus tard par Loyseau. On était arrivé à dire que la rente constituée était due par la personne et non par l'héritage et que l'immeuble devait seulement une garantie accessoire. Dumoulin soutint même qu'une rente pouvait être constituée malgré l'absence de tout immeuble ; c'était la conséquence logique et nécessaire de ce que cette rente était devenue maintenant avant tout une obligation personnelle. Il résultait de là aussi que les droits de lods et ventes ne devaient pas être perçus en cas de constitution ou de rachat d'une rente constituée, comme le décida un arrêt mémorable du parlement de Paris en 1577 ; les coutumes qui furent réformées dans la suite s'inspirèrent de cet arrêt.

Le droit canonique continuait à exiger que toute rente constituée fût garantie par un immeuble ; tandis qu'en France on n'imposait plus cette condition. Mais, conformément à l'opinion de Dumoulin, on exigeait trois conditions pour le cas où la rente était constituée en retour du paiement d'un capital en argent. Il fallait que le crédi-rentier n'eût pas le droit de réclamer son capital ; que le débi-rentier pût se racheter de la rente en remboursant son capital ; enfin que les arrérages ne fussent pas supérieurs au taux fixé par les ordonnances. Si une de ces conditions avait manqué il y aurait eu prêt à intérêt, lequel était interdit. C'était là une pure subtilité et, à vrai dire, la rente constituée moyennant un capital en argent était un véritable prêt à intérêt, avec cette seule particularité que le créancier de la rente s'interdisait de réclamer le capital, quoique le débiteur eût le droit de le rembourser. On était si bien en présence d'un véritable prêt d'argent, que les ordonnances fixaient un taux qu'il n'était pas permis de dépasser.



La rente constituée, ainsi autorisée sous forme d'aliénation d'une somme d'argent, rendit les plus grands services, par cela même qu'elle permit de tourner la prohibition du prêt à intérêt; les capitaux en argent eurent désormais un débouché et les transactions purent devenir plus faciles et plus nombreuses.

Il était, bien entendu, toujours permis et possible, malgré cette nouvelle forme de la rente constituée, de recourir encore à l'ancienne et d'établir, comme au moyen âge, des rentes de cette nature avec affectation sur tel immeuble.

Le droit nouveau des rentes constituées étant emprunté à plusieurs sources différentes, il en résulta certaines bizarreries et contradictions. Ainsi on admit que le débiteur d'une rente nouvellement constituée était personnellement obligé. Il ne pouvait plus être question de déguerpissement pour les immeubles qui garantissaient la rente au moyen d'une hypothèque. Mais, à défaut de déguerpissement, on admettait que la rente constituée était rachetable par le débiteur.

En matière de rente foncière il était tout à fait incorrect de parler du rachat, puisque cette rente avait été retenue par le bailleur et non pas transmise au preneur. En cas de rente constituée, la situation était différente : c'était bien le débiteur de la rente qui l'avait créée et l'avait mise dans le patrimoine du bailleur.

On aurait dû aussi décider logiquement que la rente constituée, ayant cessé d'être réelle et étant devenue une créance personnelle représentée par un capital en argent, était mobilière. Cependant ce caractère ne fut admis que par certaines coutumes; les autres, qui formaient la majorité, voulurent que la rente constituée restât un droit immobilier et telle était aussi la solution de la coutume de Paris que l'on appliquait dans les coutumes muettes.

À l'époque où les rentes constituées étaient, comme les rentes foncières, des charges réelles, on les déclarait indivisibles; mais depuis qu'elles étaient devenues personnelles, elles étaient divisibles, notamment pour le cas où le débiteur décédait en laissant plusieurs héritiers, et cela malgré l'indivisibilité des hypothèques qui les garantissaient. Or ces hypothèques étaient très fréquentes, car on constituait ordinairement les rentes par actes notariés et ces actes entraînaient de plein droit hypothèque générale.

Le créancier n'avait pas le droit d'exiger le remboursement du capital de la rente, sous prétexte que s'il avait eu cette faculté le contrat se serait confondu avec le prêt à intérêt. Les coutumes lui permettaient cependant de demander ce remboursement si le débiteur était resté deux ou trois ans sans lui payer les arrérages;

mais les tribunaux répugnaient à ordonner ce remboursement et préférèrent, en pareil cas, accorder des termes de grâce.

Bien que le créancier n'eut pas le droit de réclamer son remboursement, le débiteur avait cependant celui de racheter la rente en remettant au créancier le capital qui avait servi à sa constitution.

On connaissait le capital de la rente d'après le taux des arrérages que payait le débiteur et qui était déterminé par les ordonnances. Pour fixer ce taux on employait une formule différente de celle dont on se sert aujourd'hui à l'occasion du prêt à intérêt : on indiquait en capital le nombre de deniers nécessaires pour produire un denier en intérêt : par exemple on disait que la rente était au denier vingt, si vingt deniers en rapportaient un, ce qui correspondait au cinq pour cent actuel.

Le taux des rentes fut assez souvent modifié par des ordonnances dont il ne saurait être question de donner ici l'énumération.

Une ordonnance de Charles VII de 1441 fixa la rente constituée au denier douze, c'est-à-dire que douze deniers en rapportaient un, et c'était aussi d'après ce taux que la rente était rachetable. En 1601 un édit baissa le taux de l'intérêt au denier seize pour favoriser le commerce et l'agriculture. Le taux le plus bas fut celui que fixa un édit de juin 1724, ce fut celui du denier trente, qui correspondait au trois et demi pour cent actuel. Dès l'année suivante un édit de juin 1725 remit l'intérêt légal sur le pied du denier vingt, c'est-à-dire au taux de cinq pour cent : ce taux se maintint jusqu'en 1766. On crut à cette époque qu'il était possible d'adopter sans inconvénient l'intérêt légal du denier vingt-cinq, c'est-à-dire à quatre pour cent, et un édit fut rendu en ce sens. Mais l'argent devint immédiatement si rare qu'il fallut en revenir, par un édit de février 1770, au taux du denier vingt, c'est-à-dire au taux de cinq pour cent qui fut observé jusqu'à la Révolution.

---

## CHAPITRE IX

### LES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA FAMILLE

#### § 1. — Régime de communauté.

Au temps de la rédaction officielle des coutumes, la communauté était définitivement organisée et elle ne recevra plus que quelques compléments sans importance sérieuse. Ce régime continuait à être imposé et il n'était pas possible de le remplacer par un autre, par exemple par le régime dotal ; mais il était permis de modifier la communauté et de substituer une communauté conventionnelle à la communauté légale. C'est ainsi que la plupart des clauses de la communauté conventionnelle consacrées par le code civil ont été empruntées à l'ancien droit. On en arriva même à considérer comme simple modification la clause que les époux resteraient séparés de biens, à laquelle on ajoutait parfois que cependant le mari aurait l'usufruit des biens de sa femme. De là sont venus ce qu'on a appelé pour le premier cas la séparation de biens conventionnelle et, pour le second cas, l'exclusion de communauté.

Depuis le xvr<sup>e</sup> siècle on avait admis, dans l'intérêt même de la famille et dans celui des tiers, le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales. Ce principe amena à décider que dans tous les cas où les époux ne voudraient pas adopter la communauté coutumière, il faudrait rédiger un contrat de mariage par devant notaire.

L'actif de la communauté comprenait, d'après la coutume de Paris qui formait le droit commun, tous les meubles, les conquêts immeubles et les fruits des propres.

On entendait par conquêts les immeubles acquis par les époux pendant le mariage, à titre gratuit ou à titre onéreux ; ils tombaient maintenant dans la communauté, tandis qu'auparavant on les considérait comme des propres qui appartenaient par moitié à chacun des époux.



On excluait de la communauté : les immeubles propres ou acquis avant le mariage, les immeubles échus par succession en ligne directe ou collatérale, les immeubles donnés ou légués par les ascendants à leurs enfants ou petits-enfants et qui étaient considérés comme de véritables avancements d'hoirie, les biens meubles ou immeubles stipulés propres par le contrat de mariage, les biens meubles ou immeubles donnés ou légués par une personne quelconque mais sous la condition formelle qu'ils seront propres.

Le passif de la communauté comprenait : les charges du ménage, celles de l'usufruit des propres, les intérêts des dettes restées propres, les dettes mobilières des époux antérieures au mariage. Pour les dettes nées pendant le mariage une distinction était nécessaire entre le mari et la femme. La communauté était tenue de toutes les dettes du mari sans récompense. Quant aux dettes de la femme contractées pendant le mariage, la communauté n'en était tenue qu'autant que la femme avait traité avec le consentement de son mari ; si la femme avait agi avec autorisation de justice, la communauté n'aurait été obligée que jusqu'à concurrence de son émolument. Que la dette ait été contractée par le mari ou par la femme avec autorisation du mari, la communauté n'en était tenue qu'à charge de récompense, si cette dette avait pour objet l'intérêt personnel de l'époux ou l'établissement de son enfant né d'un précédent mariage. Quant aux dettes des successions échues à l'un ou à l'autre époux, qu'elles fussent mobilières ou immobilières, elles ne tombaient dans la communauté que dans la même mesure que l'actif et celui-ci n'était acquis à la communauté qu'autant qu'il était mobilier. Ainsi, si la succession était activement mobilière, tout passif même immobilier tombait dans la communauté.

On continuait à admettre que le mari était seigneur et maître de la communauté. A ce titre il avait le droit de disposer de tous ses biens, meubles ou immeubles, à titre gratuit ou à titre onéreux. Toutefois, par testament ou autre disposition à cause de mort, il ne pouvait disposer que de sa part dans la communauté.

Comme seigneur et représentant de la communauté, le mari exerçait aussi certains droits sur les propres de sa femme soumis à l'usufruit de la communauté. Il en avait l'administration et la jouissance ; à ce titre il pouvait les louer ; mais l'article 227 de la coutume de Paris voulait que le bail ne dépassât pas six ou neuf ans, selon que l'immeuble était situé à Paris ou à la campagne.

En retour des avantages que le régime de communauté conférait au mari, on avait accordé de bonne heure à la femme certains

privileges pour la garantir contre les abus de son conjoint. Nous avons vu que dès le moyen âge la femme noble avait été autorisée à renoncer à la communauté à la mort du mari. Ce privilege fut ensuite étendu aux autres femmes. On imagina aussi le bénéfice d'émolument au profit de la femme acceptante, en vertu duquel elle n'était tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence du profit qu'elle retirait de l'actif.

La théorie du remploi et celle des récompenses ont été aussi imaginées pour protéger la femme dans une certaine mesure, mais elles ont encore d'autres buts, notamment et surtout d'empêcher les avantages indirects entre époux; aussi profitaient-elles autant au mari qu'à la femme. Dans l'ancienne coutume de Paris, lorsqu'un mari ou sa femme vendait un propre pendant le mariage, le prix de ce bien tombait dans la communauté et se partageait par moitié à la dissolution. Ce résultat ayant paru inique, on imagina d'insérer dans les contrats de mariage une clause aux termes de laquelle le prix de vente, au lieu de tomber dans la communauté, devait servir à acquérir un autre immeuble lequel deviendrait propre à son tour et, à défaut de ce remploi pendant la communauté, l'époux auquel appartenait autrefois l'immeuble aliéné reprendrait avant tout partage la totalité du prix de vente. Avant la seconde rédaction de la coutume de Paris on voit apparaître un système un peu plus large : il n'est plus nécessaire que le remploi et à son défaut la récompense aient été stipulés par contrat de mariage ; il est permis à l'époux qui aliène un propre d'insérer dans l'acte d'aliénation une clause relative au remploi de son immeuble. On fit un dernier pas : le remploi fut admis même en l'absence de toute stipulation et on décida, d'une manière générale, que la communauté devrait récompense toutes les fois qu'elle aurait profité d'un propre de l'un des époux. La nouvelle coutume de Paris (art. 232) consacre le germe de ce système. En dernier lieu, au XVIII<sup>e</sup> siècle, la théorie des récompenses avait reçu son complet développement : il était dû récompense toutes les fois qu'un des conjoints s'était enrichi aux dépens de la communauté ou réciproquement.

Le bénéfice d'émolument et le droit de renoncer à la communauté ne protégeaient la femme qu'après la dissolution du mariage. Il fallait aussi venir à son secours pendant le mariage, lorsque le mari compromettait les intérêts de la communauté. Cependant on mit beaucoup de temps à autoriser la femme à demander à la justice la dissolution de la communauté pendant le mariage en se fondant sur la mauvaise administration du mari. A l'époque de

la première rédaction de la coutume de Paris, la séparation de corps seule entraînait pendant le mariage la dissolution de la communauté, à laquelle on substituait le régime de la séparation de biens, non pas à cause de la mauvaise administration du mari, mais à raison de la cessation de la vie commune. Mais, le droit romain permettant de réclamer au mari la dot pendant le mariage en cas de mauvaise gestion, on se demanda pour quel motif, dans les mêmes circonstances et sous le régime de communauté, la femme ne pourrait pas reprendre ses propres. Les coutumes en arrivèrent ainsi à admettre la séparation de biens judiciaire, qui entraînait dissolution de la communauté. Les causes de cette séparation furent toujours abandonnées à la discrétion des tribunaux; mais leur intervention était indispensable et la seule volonté des époux n'aurait pas suffi pour substituer au régime de communauté celui de la séparation de biens. Le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales s'y opposait; d'ailleurs les époux séparés judiciairement de biens avaient le droit de revenir au régime de communauté, pourvu qu'ils en fissent la déclaration par acte notarié. Il ne faut pas oublier qu'on finit par admettre, à titre de clause dérogatoire au droit commun, que dans le contrat même de mariage les époux pourraient écarter la communauté et lui préférer la séparation de biens : ce fut la séparation de biens conventionnelle.

## § 2. — Le régime dotal.

Dans les pays de droit écrit la condition de la femme mariée et le régime matrimonial des biens étaient fort différents de ceux des pays de coutume. Le mari n'avait pas l'autorité maritale dans le sens coutumier de ce mot et la femme n'était pas frappée d'une incapacité aussi générale. Sans doute elle ne pouvait pas disposer des biens dotaux, mais elle gardait l'administration et la jouissance des biens non compris dans la dot, c'est-à-dire des biens paraphernaux, et elle pouvait en disposer librement sans le consentement de son mari. Dans les pays de droit écrit étaient dotaux seulement les biens que la femme elle-même déclarait tels ou que ses parents ou d'autres tiers lui constituaient en dot par contrat de mariage ou pendant le mariage. En d'autres termes la constitution de dot devait être formelle et dans le doute le bien était présumé paraphernal, c'est-à-dire non compris dans la dot.

La dot n'était pas nécessairement comme aujourd'hui constituée avant le mariage et par contrat de mariage; elle pouvait être



donnée par la femme ou par un tiers et à plus forte raison augmentée pendant le mariage, conformément à la Nouvelle 97 (chap. 2). L'inaliénabilité de la dot était comprise et appliquée suivant le droit de Justinien : le mari ne pouvait ni aliéner ni hypothéquer le bien dotal, même avec le consentement de sa femme. Mais cette inaliénabilité n'existait pour le mari qu'à l'égard des immeubles. Le mari pouvait donc disposer de la dot mobilière. De plus l'inaliénabilité de la dot immobilière n'était plus fondée, comme à Rome, sur des raisons d'ordre public, mais sur l'intérêt personnel de la femme. Aussi n'était-elle que de la nature du régime dotal et pouvait-elle être écartée par une clause contraire.

Même ainsi atténuée, l'inaliénabilité paraissait encore si gênante dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, notamment dans le Lyonnais, qu'on demanda au roi sa suppression. Elle fut en effet admise pour ces pays par édit du 21 avril 1664.

En garantie de la restitution de sa dot la femme avait une hypothèque tacite sur les immeubles de son mari, datant du jour du contrat de mariage. Sur les meubles on lui reconnaissait un privilège qui la faisait passer avant les autres créanciers. Mais on n'avait pas admis l'hypothèque privilégiée de Justinien, qui permettait à la femme de venir même avant les créanciers hypothécaires antérieurs au mariage autres que le fisc.

Ce régime dotal emprunté au droit romain, tout en donnant au mari la jouissance des biens dotaux, avait l'inconvénient de laisser les époux étrangers l'un à l'autre pour tout ce qui touche aux intérêts pécuniaires. En outre la femme ne retirait aucun avantage des profits réalisés pendant le mariage, bien qu'elle y eût participé. C'est pour remédier à ces défauts que dans certains pays de droit écrit, notamment à Bordeaux, on imagina une communauté d'acquêts qu'il fut permis de joindre au régime dotal.

D'autres conventions matrimoniales venaient encore compléter ce régime. Telle était notamment la donation connue sous le nom d'augment de dot; c'était une libéralité que le mari faisait à sa femme avant ou pendant le mariage, pour l'aider dans le cas où elle lui survivrait et lui permettre de continuer à vivre selon sa condition.

L'augment de dot était garanti par une hypothèque qui datait du jour du contrat de mariage s'il en existait un et, dans le cas contraire, du jour de la bénédiction nuptiale; mais cette hypothèque venait toujours après celle de la dot.

## § 3. — Le douaire\*.

Nous avons peu de chose à dire du douaire, qui a reçu son organisation définitive à l'époque de la rédaction des coutumes et après plusieurs évolutions successives que nous avons précédemment étudiées. Il restait de grandes variétés dans le détail des coutumes. Mais d'après la coutume de Paris, qui formait le droit commun, le douaire portait sur la moitié des immeubles que le mari possédait au jour du mariage ou qui lui avaient été acquis en ligne directe par succession ou donation pendant le mariage. Le douaire conventionnel pouvait, comme au moyen âge, être substitué au douaire coutumier et on admettait même maintenant sans difficulté que rien ne s'opposait à ce qu'il fût plus élevé. En outre on décidait que la douairière était toujours de plein droit saisie de son douaire du jour du décès de son mari, sans qu'il y eût lieu de distinguer entre le douaire conventionnel et le douaire coutumier.

§ 4. — Les successions *ab intestat* dans les pays de coutume\*.

Le régime général des successions ne subit pas de changements sérieux en passant des coutumes non écrites dans les coutumes écrites. Celles-ci ont, en général, confirmé ou consolidé celles-là; les caractères essentiels restent les mêmes et la variété se maintient dans les détails. Nous retrouverons les anciens principes déjà connus : Dieu seul fait des héritiers, ou en d'autres termes, on n'admet que la succession *ab intestat*; le testament ne peut créer que des légataires; le mort saisit le vif; nul n'est héritier qui ne veut; pour régler une succession il faut s'attacher à la nature des biens, meubles et acquêts, propres, fiefs, alleux.

Certains principes, jusqu'alors douteux, sont définitivement fixés. C'est ainsi que d'après le droit commun des coutumes la représentation, qui avait donné lieu à tant de discussions au moyen âge, est admise en ligne directe à l'infini et en ligne collatérale au profit des descendants des frères et sœurs. De même on adopte presque partout, pour la computation de la parenté, le système romain : tous les parents sont admis, à des rangs différents, mais sans limitation de degrés.

Ce qui est plus remarquable, c'est la tendance nettement manifestée dans les coutumes d'établir autant que possible l'égalité entre les héritiers et surtout entre les enfants. On ne pouvait pas être à la fois légataire et héritier, soit en ligne directe, soit en

ligne collatérale. Cette prohibition de cumuler les qualités d'héritier et de légataire avait été précisément établie pour maintenir l'égalité entre tous les héritiers, qu'ils fussent des descendants, des ascendants ou des collatéraux. Ce principe de l'égalité était plus fortement accentué pour les descendants pour lesquels il produisait effet même sur les donations; on ne permettait pas que le même enfant fût à la fois donataire et héritier. Toute donation faite à un descendant était nécessairement faite par avancement d'hoirie, avec interdiction de stipuler qu'elle aurait lieu par préciput, de sorte qu'elle devait être rapportée à la succession du donateur.

Une autre tendance commune aux différentes coutumes, c'est le rapprochement des principaux systèmes de succession et parfois même leur fusion partielle. Ces différents régimes successoraux se ramènent surtout à trois. Toutefois la succession aux meubles et acquêts, à laquelle venaient les parents légitimes d'après la proximité des degrés, fut considérée comme le droit commun, tandis que les règles relatives à la transmission des biens nobles et celles concernant les biens propres furent traitées comme deux régimes exceptionnels.

De plus on admit que dans tous les cas le défunt, même s'il possédait des biens de natures diverses, ne laissait cependant qu'une seule succession. L'unité de succession amena à écarter l'ancien système qui mettait les dettes avant tout à la charge des meubles et acquêts, à leur défaut sur les propres, en dernier lieu sur les fiefs. On admit qu'à l'égard des créanciers les héritiers, sans distinction de la nature des biens qu'ils recueilleraient, seraient tenus de plein droit, chacun pour sa part virile et hypothécairement, pour le tout.

A défaut de parent on admettait assez volontiers le conjoint survivant à la succession dans un grand nombre de coutumes. Mais on discutait sur le point de savoir si ce conjoint survivant était un véritable héritier ou un simple successeur irrégulier.

A défaut du conjoint survivant, le seigneur haut justicier prenait la succession.

La succession aux meubles et acquêts ne subit pas de changements sérieux. En devenant le système du droit commun, elle réalisa un nouveau progrès en faveur de l'égalité des héritiers à l'encontre des droits d'ainesse et de masculinité. La seule modification un peu importante que subit ce régime de succession fut introduite par un édit de Saint Maur de mai 1567, connu sous le nom d'*édit des mères*; il abrogea la règle qui attribuait à la mère



la succession de son enfant par préférence à l'aïeule et aux collatéraux. On reprochait à cette règle de permettre à la mère de faire entrer dans sa famille les biens d'autres familles.

L'édit décida que la mère succéderait d'abord à tous les meubles, ensuite aux conquêts provenant d'une autre source que la ligne paternelle; on lui donnait en outre l'usufruit de la moitié des propres paternels de son enfant.

Cet édit ne s'appliquait pas aux aïeules paternelles ou maternelles qui gardèrent leurs anciens droits de succession. Cette innovation se heurta aux plus vives résistances, non seulement dans les pays de droit écrit qui ne l'appliquèrent pas, mais même dans certains pays de coutume, et ces résistances se traduisirent avec une telle énergie qu'on finit par abroger cet édit en 1729.

A l'époque de la rédaction des coutumes, le régime de succession aux fiefs était définitivement arrêté depuis un certain temps déjà. Ses traits caractéristiques étaient : le droit d'ainesse entre descendants mâles, parfois aussi entre les filles, lesquelles ne venaient jamais qu'à défaut de descendant mâle; l'exclusion des ascendants du moins pendant un certain temps; la préférence au profit des hommes, en ligne collatérale comme en ligne descendante, mais sans droit d'ainesse en ligne collatérale, sauf dans de très rares coutumes. Tout ce système avait été imaginé pour assurer le service militaire dû par le fief. A l'époque de la rédaction des coutumes cette cause n'existait pour ainsi dire plus, mais le système se maintint pour assurer la perpétuité des familles souches. On n'y arrivait qu'à la condition de sacrifier les puînés et les filles: les uns devaient courir fortune et les autres entrer dans les couvents si elles ne parvenaient pas à se marier.

A l'époque de la rédaction des coutumes le droit d'ainesse s'était très généralement atténué; il avait été réduit, selon l'expression de nos anciens auteurs, à une part plus avantageuse que celle des autres héritiers. C'était le système de la coutume de Paris qui formait le droit commun. Le fils aîné, qu'il fût noble ou roturier, prenait à titre de préciput le principal manoir à son choix, avec la basse-cour et un arpent d'enclos. Celui-ci contenait-il davantage, l'aîné pouvait le garder tout entier à charge de récompenser les puînés en terres du même fief ou, à défaut, en autres héritages de la même succession. C'est cet arpent de terre qu'on appelait communément le *vol du chapon*. Indépendamment du principal manoir et du vol du chapon, l'aîné prenait les deux autres tiers des autres fiefs s'il n'avait qu'un frère puîné ou une sœur, et la moitié s'il en existait davantage.

Les puînés et les sœurs se partageaient le reste par portions égales et entre filles il n'y avait pas droit d'ainesse. Enfin l'ainé avait aussi droit, suivant la distinction qu'on vient d'établir, aux deux tiers ou à la moitié des alleux nobles.

Ce système était suivi par un grand nombre de coutumes sans changement; d'autres l'adoptaient avec quelques modifications de détail.

Dans une seconde classe, on peut placer un certain nombre de coutumes qui attribuaient au droit d'ainesse des avantages moins importants que ceux résultant de la coutume de Paris. En sens inverse, dans d'autres coutumes qui forment une troisième classe, le droit d'ainesse avait conservé la même énergie qu'au moyen âge; c'est ce qui avait lieu notamment en Normandie, en Bretagne, dans le ressort de la coutume de Châlons, en Poitou, en Artois, dans le Ponthieu, en Touraine.

Dans certaines coutumes le droit d'ainesse n'existait que dans les familles nobles et sur les biens nobles. Dans d'autres, par exemple en Anjou et en Bretagne, le droit d'ainesse était limité entre personnes nobles, mais portait sur toutes sortes de biens. Enfin il y avait des coutumes, comme celles de Paris et d'Orléans, où le droit d'ainesse se limitait aux biens nobles, mais sans qu'on se préoccupât de la qualité de leurs possesseurs qui pouvaient être des roturiers.

A défaut de descendant on préférait maintenant les ascendants aux collatéraux, à moins que le fief (auquel il faut assimiler l'alleu noble) ne fût un propre. Dans ce dernier cas on appelait les collatéraux lignagers avant les ascendants de l'autre ligne.

Le régime de la succession aux biens propres arrive, à l'époque de la rédaction des coutumes, à la dernière période de son évolution. Pour qu'un bien eût le caractère de propre dans la succession, il fallait qu'il fût un immeuble que le défunt avait acquis par succession ou qui lui avait été donné ou légué par un de ses ascendants. La coutume de Paris distinguait les propres naissants des propres avitins. Les premiers étaient les acquêts faits par le père ou la mère et qui devenaient propres en la personne du fils par voie de succession, soit que le fils les eût acquis de cette manière de son père, soit qu'ils vissent de la succession de ses frères et sœurs. Ce n'était pas toujours le collatéral le plus proche de la ligne qui, à défaut de descendant, succédait aux propres naissants. La jurisprudence préférait le neveu du défunt, petit-fils de l'acquéreur, à l'oncle du défunt, frère de l'acquéreur. Les propres avitins étaient ceux que le défunt tenait lui-même de

succession; c'était toujours le plus proche parent de la ligne qui était appelé à hériter.

A l'époque de la rédaction des coutumes, la règle *propres ne remontent* a changé de sens et signifie que les collatéraux sont préférés aux ascendants; mais ceux-ci viennent après les collatéraux à la succession et sont préférés au fisc. Dans les coutumes réformées de Paris et d'Orléans, on améliora pour certains cas la condition des ascendants. Ces coutumes donnaient, sous diverses conditions, au survivant des père et mère, dans la succession de l'enfant, l'usufruit de la portion des biens acquis durant la communauté de ce père ou de cette mère avec son conjoint et qui étaient passés en qualité de propres à l'enfant commun dans la succession de ce conjoint prédécédé. C'était une atteinte, tout au moins pour un certain temps, pour la durée de l'usufruit, à la règle *paterna paternis*, puisque certains propres maternels étaient attribués en usufruit au père et certains propres paternels en usufruit à la mère. En second lieu les coutumes réformées de Paris et d'Orléans reconnaissaient un droit de retour en faveur de l'ascendant donateur sur les biens par lui donnés, lorsque le descendant mourait sans enfant. Enfin elles attribuaient à l'aïeul le bien qui avait été acquis par son fils et qui se trouvait dans la succession de son petit-fils par suite du prédécès du fils acquéreur. Ces dispositions servirent de point de départ à une théorie plus générale qui avait pour objet de préférer dans tous les cas les ascendants aux collatéraux, pourvu que les uns comme les autres fussent de la ligne à laquelle appartenait l'immeuble. Dans cette doctrine la vieille formule *propres ne remontent* prit un nouveau sens : elle signifia, ce qui allait de soi, que les collatéraux de la ligne à laquelle appartenait le propre devaient être préférés aux ascendants de l'autre ligne.

Quant à la question de savoir quels étaient les collatéraux qu'il fallait préférer aux autres, elle continuait à être très diversement résolue, suivant que les coutumes étaient souchères de côté et ligne ou de simple côté. Dans les coutumes muettes on appliquait le système des coutumes de simple côté, probablement parce qu'il était le plus pratique et quoiqu'il ne fût pas le plus logique; mais on ne voulut jamais admettre ici le système de la succession aux meubles et acquêts, bien qu'il fût devenu le droit commun, parce qu'il aurait eu souvent pour effet de faire changer les immeubles propres de famille.



## § 5. — Les donations et testaments dans les pays de coutume.

Les donations ne sont pas vues avec plus de faveur que sous la période précédente et par les mêmes motifs; on les considère ainsi que les testaments, quoiqu'à un moindre degré, comme des actes surtout destinés à déroger aux différents régimes de succession établis par la loi.

La règle *donner et retenir ne vaut* prit un nouveau sens; elle eut pour objet de consacrer l'irrévocabilité des donations en interdisant toutes les clauses qui auraient permis au donateur de revenir sur sa libéralité. La doctrine et la jurisprudence se développèrent sans cesse dans le sens de l'application la plus rigoureuse de l'irrévocabilité. Ainsi on discuta pendant un certain temps sur le point de savoir si le donateur pouvait imposer au donataire l'obligation de payer ses dettes à son décès, celle d'exécuter son testament, celle de rendre la libéralité si le donateur tombait dans la misère. Mais on finit par admettre que ces clauses, comme toutes celles qui faisaient dépendre l'existence de la libéralité plus ou moins de la volonté du donateur, étaient contraires à l'irrévocabilité des donations. C'est entre la première et la seconde rédaction des coutumes que commença à apparaître ce second sens de la règle *donner et retenir ne vaut*. Déjà le droit romain avait admis le système de l'irrévocabilité des donations; mais il ne lui avait jamais donné la portée que lui attribuèrent nos anciens jurisconsultes coutumiers et que refusèrent d'admettre nos jurisconsultes des pays de droit écrit. Même dans les pays de coutume on acceptait certaines exceptions à la règle *donner et retenir ne vaut*, notamment pour les donations mutuelles et pour les donations en faveur du mariage. De même le droit romain consacrait quelques exceptions au principe de l'irrévocabilité qui ont passé dans notre ancien droit. Toute donation était révoquée pour cause de survenance d'enfant légitime au donateur qui n'en avait pas au moment de la libéralité, et à la survenance d'un enfant légitime on assimilait la légitimation du bâtard par mariage subséquent. On avait aussi emprunté au droit romain la révocation pour cause d'ingratitude du donataire et on assimilait à l'ingratitude l'inexécution des charges.

Quant au premier sens de la règle *donner et retenir ne vaut*, il s'appliquait encore au moment de la rédaction des coutumes. On sait qu'il avait pour objet de faire de la donation un contrat réel en obligeant le donateur à se dessaisir immédiatement. Mais

entre la première et la seconde rédaction des coutumes on n'imposa plus la tradition réelle et on déclara suffisante la tradition feinte. Toutefois au xvi<sup>e</sup> siècle les donations qu'il était jusqu'alors permis de constater d'une manière quelconque, même par acte sous seing privé, furent soumises à une formalité nouvelle empruntée au droit romain et prescrite à peine de nullité : ce fut l'insinuation. Plusieurs fois des ordonnances royales revinrent sur cette formalité; en dernier lieu les donations furent régies par l'ordonnance de 1731 due à l'initiative de d'Aguesseau qui voulait introduire en France, tout au moins en cette matière, l'unité du droit civil. La donation devient définitivement un contrat solennel : elle doit être passée, à peine de nullité, par acte notarié dressé en minute et acceptée formellement par le donataire. Il faut en outre qu'elle soit insinuée au siège royal du domicile du donateur et, s'il s'agit d'un immeuble, au siège royal du lieu où est situé cet immeuble. En même temps l'ordonnance rappelle le principe *donner et retenir ne vaut* et tranche la plupart des difficultés auxquelles son application avait donné lieu. Ce principe a toujours pour objet de retirer au donateur le moyen de revenir sur sa libéralité; mais depuis longtemps la donation a cessé d'être un contrat réel et on admet la validité des libéralités par lesquelles le donateur se constitue simplement mais irrévocablement débiteur du donataire.

Les donations à cause de mort, permises dans les pays de droit écrit, ne parvinrent à s'introduire que dans quelques rares pays de coutume. Par cela même qu'elles étaient subordonnées au prédécès des donateurs qui avaient le droit de les révoquer, on les considérait comme contraires à la règle *donner et retenir ne vaut*, surtout depuis l'époque où elle avait pour objet de consacrer l'irrévocabilité et non plus seulement le dessaisissement actuel du donateur. Certains jurisconsultes essayèrent en vain d'introduire les donations à cause de mort dans les pays de coutume, notamment par l'interprétation abusive de la coutume de Paris. En dernier lieu l'ordonnance de 1731 prohiba formellement les donations à cause de mort dans toute la France, même dans les pays de droit écrit. Ceux-ci, nous le verrons bientôt, protestèrent et obtinrent une interprétation qui donna satisfaction à leurs réclamations; mais dans les pays de coutume l'ordonnance fut entendue dans son véritable sens qui était celui de la défense des donations à cause de mort.

Le testament avait été au moyen âge un acte autant religieux que civil. Dans les temps modernes le testament fut surtout un acte civil; on n'oublia pas les legs pieux, mais ils n'occupèrent



plus qu'une place secondaire dans cet acte de dernière volonté. Le testament fut surtout destiné à attribuer des libéralités à certaines personnes, soit pour déroger à la coutume, soit au contraire pour la fortifier. Le testament étant devenu partout un acte purement civil, la compétence des tribunaux d'Église disparut peu à peu. Mais on continua à admettre que les curés et les vicaires pourraient recevoir les testaments, comme les notaires.

Dans les pays de droit romain le testament authentique, dressé par le notaire ou par le curé, était seul en usage avec le testament mystique ; celui-ci était rédigé par le testateur lui-même et remis à l'officier public qui dressait acte du dépôt. Les pays de coutume ne connaissaient pas le testament mystique, mais ils pratiquaient le testament olographe, dont la forme était beaucoup plus simple et en général semblable à celle qui a été consacrée par le code civil, sauf de nombreuses particularités dans les détails. Avant l'ordonnance de 1735 les curés, même desservants, les aumôniers ou chapelains, ainsi que les vicaires, pouvaient recevoir les testaments. L'ordonnance de 1735 (art. 25) retira ce droit aux vicaires, mais elle n'osa pas aller plus loin et maintint ainsi le clergé en possession d'un droit important. Cette même ordonnance généralisa les formes établies par la coutume de Paris pour les testaments reçus par les notaires ; ces formes étaient auparavant très différentes selon les coutumes. Elle voulut aussi qu'à l'avenir les curés qui auraient reçu des testaments en fissent le dépôt chez un notaire à la mort du testateur.

Pendant un temps assez long le testament olographe, c'est-à-dire écrit de la main même du testateur, ne fut pratiqué que dans certains pays de coutume. L'instruction s'étant répandue à cette époque, il devint d'un usage plus général.

Indépendamment de ces formes ordinaires, il existait quelques testaments privilégiés, notamment au profit des militaires ou même au profit de tous en cas de maladie contagieuse.

En principe le testament devait être fait dans la forme du pays où il était rédigé, suivant la maxime *Locus regit actum*. Les coutumes étant réelles et s'imposant à tous les biens situés dans leur ressort, le testateur était tenu de régler la disposition des immeubles d'après la loi de la coutume de leur situation. On s'attachait, au contraire, à la coutume du domicile, soit pour déterminer la capacité du testateur, soit pour régler la transmission des meubles.

On suivait en général, pour régler la capacité de tester, le droit romain, même dans les pays de coutume. Les coutumes se bornent à dire le plus souvent que pour pouvoir tester il faut être



sain d'esprit, avoir la jouissance de ses droits et avoir atteint un certain âge. La femme mariée étant soumise, dans les pays de coutume, à l'autorité maritale, certaines coutumes en avaient conclu qu'elle ne pouvait pas tester sans le consentement de son mari. Mais ailleurs on avait observé que le testament était un acte de disposition fait pour une époque où l'autorité maritale aurait cessé et on en avait conclu que la femme mariée pouvait tester seule.

Le testament ne pouvait contenir, dans les pays de coutume, que des legs et ces legs étaient même, avant la rédaction des coutumes, nécessairement à titre particulier. On admettait maintenant les legs universels et les legs à titre universel. Mais les bénéficiaires de ces legs n'étaient que des successeurs irréguliers. On leur refusait la qualité d'héritier; ils ne représentaient pas le défunt; ils n'avaient pas la saisine légale et devaient demander la délivrance à l'héritier. Par la même raison ils n'étaient tenus des dettes que jusqu'à concurrence de leur émolument, quoiqu'ils eussent accepté purement et simplement.

Tout testament était essentiellement révocable, soit expressément par un testament postérieur, soit tacitement par un acte quelconque impliquant changement de volonté de la part du testateur. En outre, dans les pays de coutume, les tribunaux se permettaient parfois de révoquer d'office les legs qui leur paraissaient inspirés par un esprit de haine exagérée contre certains membres de la famille.

§ 6. — Libéralités d'une nature exceptionnelle : donation de biens à venir, institution contractuelle.

A côté des libéralités entre vifs ou à cause de mort de droit commun, il faut en relever un certain nombre d'autres qui se présentent avec un caractère exceptionnel : les unes ont été imaginées dans l'intérêt de la famille; les autres ont eu pour objet d'aggraver les effets des droits d'ainesse et de masculinité; d'autres enfin, en un sens tout opposé, avaient pour but de rétablir l'égalité entre les enfants.

Les libéralités de biens à venir étaient en général interdites, parce qu'elles avaient l'inconvénient de déroger à la règle *donner et retenir ne vaut*, en laissant au donateur le droit de disposer dans une certaine mesure des biens donnés. Mais ce motif perdait presque toute valeur lorsqu'il s'agissait de donations faites par contrat de mariage au profit des futurs époux et des enfants à

naitre. Ces libéralités, à l'inverse des autres, profitaient à la famille, lui assuraient la conservation et la transmission des biens et donnaient même le moyen d'élargir les effets ordinaires du droit d'ainesse. Aussi les donations par contrat de mariage aux conjoints et à leurs enfants à naitre, soit de la part des parents, soit même de la part d'étrangers, étaient-elles permises, même sur les biens à venir. En outre, quels que fussent les biens sur lesquels elles portaient, biens présents ou biens à venir, elles étaient dispensées de l'acceptation ; celles qui étaient faites par contrat de mariage et en ligne directe étaient même dispensées de l'insinuation.

Parmi les donations de biens à venir exceptionnellement permises, il faut surtout relever l'institution contractuelle, ainsi appelée parce qu'elle consistait à faire un véritable héritier par contrat, par dérogation à la règle que *Dieu seul fait des héritiers* et au principe du droit romain qui défend les pactes sur succession future. Aussi cette donation de biens à venir ne vient-elle pas du droit romain, mais bien plutôt d'anciens usages germaniques qui permettaient d'instituer un héritier par contrat. Jusqu'à l'époque de la rédaction des coutumes, ces libéralités étaient d'un usage assez rare, mais elles étaient certainement permises, même autrement que par contrat de mariage. A l'époque de la renaissance du droit romain, on les vit avec une extrême défaveur, précisément parce qu'elles constituaient des pactes sur succession future ; elles ne furent plus permises que par contrat de mariage au profit des futurs époux et des enfants à naitre de leur union. Mais, ainsi restreintes, elles devinrent d'un usage assez fréquent surtout dans les familles roturières où elles permirent aux bourgeois d'introduire le droit d'ainesse dans les coutumes qui ne le consacraient qu'au profit des familles nobles.

L'institution contractuelle pouvait être faite par toute personne parente ou non de l'un des futurs époux ; elle était dispensée de l'acceptation expresse et de l'insinuation.

Parfois elle avait pour objet d'assurer l'égalité entre les enfants ou tout au moins au profit de l'un d'eux : les père et mère assuraient par contrat de mariage à un de leurs enfants sa part dans la succession et grâce à cette clause l'enfant était désormais certain de n'être jamais réduit à sa légitime par des libéralités postérieures.

## § 7. — Suite. Renonciations à succession future.

La prohibition des pactes sur succession future gêna pendant un certain temps, dans les pays de droit écrit, les renonciations à succession par anticipation, même de la part des cadets et des filles qui recevaient une dot. Mais le pape Boniface VIII ayant admis la validité de ces renonciations de la part des enfants dotés toutes les fois que dans leur contrat de mariage ils prêtaient serment de ne rien réclamer plus tard dans la succession, cette doctrine fut acceptée avec empressement dans les pays de droit écrit où elle permettait d'introduire ou de fortifier le droit d'ainesse. C'était alors moins le pacte que le serment qui était considéré comme obligatoire. Cette doctrine fut aussi acceptée par les pays de coutume. Puis ensuite partout on se départit de cette subtilité et on admit directement la validité des renonciations à succession future, d'autant plus que le texte de certaines coutumes les autorisait.

Le plus souvent la renonciation se faisait par contrat de mariage, soit dans celui du renonçant qui recevait une dot, soit dans celui du bénéficiaire ; mais elle aurait pu avoir lieu encore dans un autre acte. On exigeait toujours le consentement formel et exprès du renonçant, garantie bien faible contre la pression que pouvait exercer un père ou une mère, surtout sur un enfant mineur ; or on admettait que le mineur pouvait dans ce cas valablement renoncer, et sans avoir droit plus tard à restitution contre cet acte.

L'enfant qui avait été ainsi écarté de la succession, le plus souvent la fille dotée, pouvait être relevé de cette renonciation par celui qui l'avait doté dans un acte connu sous le nom de *rappel à succession*. Ce rappel était particulièrement usité dans les pays où la coutume elle-même excluait de plein droit et directement les filles mariées et dotées ; il était alors permis aux père et mère de déroger à la coutume au moyen du rappel à succession. Ici, comme on le voit, il s'agissait bien plutôt de rétablir l'égalité que de la détruire.

## § 8. — Les substitutions dans les pays de coutume.

Parmi les moyens d'assurer la conservation des biens dans les familles et aussi d'élargir l'application du droit d'ainesse, il faut encore signaler les substitutions. Les Romains en connaissaient deux sortes : les substitutions vulgaires et les substitutions fidéi-



commissaires. La substitution vulgaire était une institution d'héritier subsidiaire, faite par testament et pour le cas où l'héritier institué en première ligne ne viendrait pas à la succession. Cette substitution ne fut jamais admise dans les pays de coutume où l'on ne voulait pas que le testament pût faire des héritiers. Il en fut autrement de la substitution fidéicommissaire qui devint commune aux pays de coutume et aux pays de droit écrit, précisément parce qu'elle avait pour effet d'assurer la conservation des biens dans les familles.

De bonne heure les Romains avaient imaginé le fidéicommis soit à titre universel soit à titre particulier. Dans le premier cas le testateur instituait un héritier en qui il plaçait sa confiance (d'où le nom de *fiduciaire* donné à cet héritier) et qu'il chargeait de transmettre l'hérédité, en totalité ou en partie, à une autre personne appelée *fidéicommissaire*. Le plus souvent le fiduciaire devait remettre, immédiatement après la mort du testateur, les biens au fidéicommissaire ; cependant parfois le fiduciaire pouvait garder ces mêmes biens pendant un certain temps, par exemple jusqu'à sa mort, à condition qu'à ce moment les biens passeraient au fidéicommissaire. Dans ces conditions le fiduciaire était propriétaire, mais pour un certain temps seulement, ce qui lui retirait le droit d'aliéner les biens aux dépens du fidéicommissaire. Ces fidéicommis à charge de conserver pendant un certain temps ou jusqu'à la mort du premier gratifié pouvaient être subordonnés, d'après le droit antérieur à Justinien, à la même charge entre les mains du second et des subséquents gratifiés, et cela indéfiniment. Justinien constata que cette charge de conserver et de rendre avait le grave inconvénient, si elle se prolongeait longtemps, d'enlever un certain nombre de biens à la circulation. Aussi décida-t-on que ces substitutions fidéicommissaires ne pourraient pas être faites pour plus de quatre degrés ; en d'autres termes, entre les mains du quatrième gratifié les biens redevenaient entièrement libres et ce gratifié pouvait en disposer à sa guise. Il était ainsi permis de grever de substitution, non seulement l'héritier testamentaire, mais encore et aussi l'héritier *ab intestat*.

Ces substitutions fidéicommissaires n'ont probablement jamais cessé d'être pratiquées dans les pays de droit écrit ; mais elles n'apparaissent dans les pays de coutume qu'aux *xiv<sup>e</sup>* et *xv<sup>e</sup>* siècles et encore restèrent-elles assez rares à cette époque. À la renaissance du droit romain elles se multiplièrent avec une remarquable rapidité ; on avait compris tout le parti qu'en pouvait

tirer l'esprit féodal de caste et de conservation des familles. On les faisait aussi bien par acte de donation entre vifs que par testament et fort souvent elles étaient perpétuelles. En fait la substitution était établie en faveur de l'aîné de chaque génération.

On ne tarda pas à constater que ces libéralités, en rendant les biens indisponibles pendant un temps plus ou moins long et même parfois à perpétuité, créaient de grands embarras dans les familles et permettaient aussi de frauder certains tiers, notamment les créanciers. Celui qui possédait des biens substitués avait le moyen en effet de vivre très largement grâce au revenu de ces biens et de s'entourer d'un crédit imaginaire, alors que cependant les biens de la substitution ne pouvaient pas servir de gage à ses créanciers. Pour remédier à cet état de choses, l'ordonnance d'Orléans (art. 59) décida qu'à l'avenir les substitutions ne pourraient pas comprendre plus de deux degrés, institution non comprise, sous quelque forme qu'elles fussent faites, donation, testament, contrat de mariage ou autre; il en résultait qu'entre les mains du gratifié au second degré les biens redevenaient libres. Cette ordonnance n'ayant pas songé aux substitutions qui existaient déjà au moment de sa mise en vigueur, il en serait résulté qu'elles auraient pu avoir une durée illimitée pour le cas où elles auraient été faites à perpétuité, si l'ordonnance de Moulins n'avait pas comblé cette lacune en décidant (art. 5) que ces substitutions seraient à l'avenir réduites à quatre degrés, institution non comprise. La même ordonnance, dans le but d'empêcher les fraudes vis-à-vis des tiers, rendit les substitutions publiques; elle voulut qu'à l'avenir toute substitution entre vifs ou à cause de mort fût publiée en jugement au jour des plaidoiries et enregistrée au greffe royal du domicile du donateur ou testateur, dans le délai de six mois du jour de la libéralité ou du jour du décès du testateur, suivant que la substitution avait eu lieu par acte entre vifs ou par testament.

Les substitutions eurent, en dernier lieu, leur code dans l'ordonnance royale d'août 1747 qui s'appliquait dans toute la France. C'était en effet là une de ces institutions du droit civil soumises à peu près aux mêmes règles dans les pays du Midi et dans ceux de coutume. Les substitutions continuaient à être permises, aussi bien sous forme de donation que par testament: dans le premier cas elles étaient irrévocables; dans le second cas elles étaient révocables, mais devaient nécessairement être universelles ou à titre universel. L'ordonnance voulait que toute substitution fût publiée au moyen d'une transcription faite dans les six mois de la dona-

tion ou du décès du testateur ; enfin elle décidait que la substitution se limiterait à deux degrés, institution non comprise.

Il ne faut pas oublier qu'à côté des substitutions ordinaires existaient de véritables majorats établis à perpétuité, auxquels ne touchait pas l'ordonnance de 1747. L'édit de mai 1711, en reconstituant la pairie, avait permis aux ducs et pairs de faire des substitutions perpétuelles pour le chef-lieu de leur duché-pairie avec attribution de revenus jusqu'à concurrence de 15 000 livres de rentes.

### § 9. — Le partage d'ascendant.

A côté des substitutions, il convient de placer une institution établie dans un autre but et qui a passé dans le code civil : c'est le partage d'ascendant. Quelques coutumes permettaient aux père et mère de partager eux-mêmes leurs biens entre leurs enfants, soit par acte entre vifs, soit par testament. Telles étaient les coutumes de Bourgogne, du Nivernais et un certain nombre de coutumes du Nord, comme celles de Cambrai, Tournai, Lille. Cet acte, destiné à assurer la paix dans les familles, était vu avec une telle faveur qu'on l'autorisait aussi dans les coutumes muettes : il était donc à vrai dire général dans les pays de coutume, bien qu'il constituât, lui aussi, un pacte sur succession future lorsqu'il avait lieu sous la forme d'un acte entre vifs.

Le partage d'ascendant accompagnait souvent une certaine libéralité appelée *démission de biens*, par laquelle le donateur se dessaisissait, à titre universel, de sa fortune au profit de ses descendants ; les coutumes qui autorisaient cette libéralité ne la permettaient ordinairement que par contrat de mariage.

### § 10. — Libéralités entre époux dans les pays de coutume.

Quant aux libéralités entre époux, il régnait une grande diversité dans les coutumes. La prohibition des donations entre mari et femme continuait à former le droit commun. On craignait que l'un des époux n'abusât de son influence sur l'autre et on reprochait aussi à ces libéralités de faire changer les biens de famille. Mais les libéralités testamentaires et les donations à cause de mort dans les pays où elles existaient, pouvaient avoir lieu entre époux. En outre les donations, par contrat de mariage ou autrement, entre futurs époux étaient partout permises, sauf en Normandie. Enfin on continuait à autoriser, comme au moyen âge, le



don mutuel, probablement parce qu'il tenait de l'acte à titre onéreux en ce qu'il était réciproque. Ce don mutuel, qui profitait au survivant des deux époux, ne pouvait pas, dans la plupart des coutumes, porter sur des biens propres et ne compromettait pas dès lors le maintien des biens dans les familles. Il y avait d'ailleurs une grande diversité dans les coutumes sur les biens qui pouvaient être grevés de dons mutuels. Les unes le permettaient en propriété sur les meubles et conquêts ; d'autres limitaient le don mutuel sur ces mêmes biens à un droit d'usufruit ; d'autres encore permettaient de se donner mutuellement la propriété des meubles et l'usufruit des conquêts et d'une partie des propres.

Les deux libéralités réciproques comprises dans le don mutuel étaient à la fois indivisibles et irrévocables ; il résultait de cette indivisibilité qu'elles devaient être faites toutes deux par un seul et même acte et que, si l'une était tombée par une cause quelconque, l'autre aurait été également anéantie. En outre le don mutuel était, à raison même de sa qualité d'acte à titre gratuit, soumis à l'insinuation et, tant que cette formalité n'avait pas été remplie, chacun des deux époux pouvait le révoquer.

Quoique les libéralités entre époux ne fussent permises qu'à titre exceptionnel, le plus souvent par contrat de mariage ou sous forme de don mutuel, elles avaient cependant, même dans cette mesure, le tort de permettre à un époux qui avait des enfants d'un précédent mariage de nuire à ces enfants. L'édit des secondes noces de 1560 interdit à la veuve de donner à son second mari au delà de la part de l'enfant le moins prenant, soit directement par testament, donation à cause de mort, don mutuel entre vifs, libéralité antérieure au mariage, soit indirectement par personne interposée, et on considérait comme tels le père, la mère, les enfants du second mariage. La présomption d'interposition était même si forte pour ces personnes qu'elle n'admettait pas la preuve contraire, tandis que s'il s'était agi d'une autre personne, elle n'aurait même pas existé, de sorte que le demandeur en nullité de la libéralité aurait dû prouver l'interposition. Ces restrictions, d'après le texte même de l'édit, ne concernaient que les veuves ayant des enfants d'un précédent mariage ; mais la jurisprudence en étendait l'application aux veufs qui se trouvaient dans la même situation. Lorsqu'un époux avait reçu plus que l'enfant le moins prenant, sa libéralité était réduite au profit de tous les enfants, aussi bien au profit de ceux du second qu'au profit de ceux du premier mariage. Le Code civil a été plus loin en décidant que la part de l'époux ne pourrait jamais dépasser un quart, lorsqu'il y

aurait des enfants du premier mariage ; cette disposition n'existait pas dans l'édit des secondes noccs. La jurisprudence étendit aussi les dispositions de l'édit aux conventions matrimoniales ; elles étaient sujettes à réduction aussi bien que les libéralités directes. Le douaire coutumier n'était toutefois jamais sujet à retranchement, ni même le douaire préfixe, à moins qu'il n'excédât le coutumier.

L'édit des secondes noccs contenait une seconde disposition, commune aux veufs et aux veuves : elle leur défendait de donner à leur nouveau conjoint quoi que ce soit de ce qu'ils avaient recueilli de la libéralité du premier ; ces biens devaient être réservés aux enfants de la précédente union. A l'époque de la réformation des coutumes, un certain nombre d'entre elles reproduisirent, en totalité ou en partie, les dispositions de l'édit des secondes noccs ou en introduisirent de nouvelles conçues dans le même esprit.

#### § 11. — La réserve coutumière et la légitime \*.

Les deux institutions coutumières particulièrement destinées à assurer la conservation des biens propres dans les familles, la réserve coutumière et le retrait lignager, en passant dans les coutumes rédigées, ont conservé les caractères essentiels qu'elles présentaient déjà auparavant. La réserve coutumière des quatre quints continue à ne concerner que les biens propres ; elle est établie au profit des lignagers, même s'ils sont de simples collatéraux, et leur profite dans l'ordre où ils viennent à la succession *ab intestat* ; ces lignagers ne peuvent critiquer et faire réduire que les libéralités à cause de mort supérieures au cinquième des propres ; ils n'ont pas le droit d'attaquer les donations entre vifs, sauf exception dans certaines coutumes.

Le droit commun des coutumes, notamment le système de la coutume de Paris qui protégeait les lignagers seulement contre les libéralités testamentaires, avait paru tout à fait insuffisant dans divers pays. Aussi les coutumes de ces pays déclaraient-elles les propres en partie indisponibles, aussi bien par donation entre vifs que par libéralité à cause de mort. Il existait dans ces coutumes de grandes variétés, soit sous le rapport des personnes autorisées à attaquer les donations qui entamaient la réserve, soit sous le rapport de la quotité de cette réserve. Même au point de vue des libéralités à cause de mort, certaines coutumes s'écartaient du droit commun qui fixait la réserve aux quatre cinquièmes

des propres ; les unes établissaient une réserve encore plus forte, les autres au contraire étaient moins rigoureuses. Les coutumes de la première classe appartenait en général aux pays du nord et de l'est de la France, où s'était mieux conservée qu'ailleurs la vieille tradition de la copropriété de famille. On peut encore rattacher à cette première classe certaines coutumes de l'ouest qui avaient subi l'influence des institutions anglaises fort attachées à la conservation des biens dans la famille ; telles étaient les coutumes de Normandie, d'Anjou, de Saintonge, d'Angoumois.

Parmi les coutumes qui admettent une quotité disponible des propres supérieure au cinquième, il en est un grand nombre qui, d'un autre côté, établissent une véritable réserve coutumière sur les meubles et acquêts et décident qu'à défaut de propre dans le patrimoine du défunt les acquêts ou même les meubles en tiendront lieu. Le plus souvent ces réserves portant sur les meubles et acquêts ne sont établies qu'en faveur des enfants.

La plupart des coutumes ne se bornaient pas à déterminer la réserve coutumière, elles admettaient aussi, sous l'influence du droit romain dont elles écartaient cependant la quotité, une véritable légitime au profit des descendants. Cette légitime était demeurée assez obscure jusqu'à l'époque de la rédaction des coutumes. A ce moment elle fut précisée et sa quotité souvent fixée. Mais cette légitime, d'une nature alimentaire, ne se cumulait pas avec la réserve coutumière, de sorte que les descendants ne pouvaient pas y prétendre lorsque la réserve coutumière leur donnait déjà une quantité de biens égale ou supérieure à celle qui était attachée à la légitime. D'après la coutume de Paris, la légitime des descendants était de la moitié de leur part successorale et, dans les coutumes muettes, au lieu d'adopter la quotité du droit romain, on suivait celle de la coutume de Paris. Il n'était dû aucune légitime aux ascendants, ni aux frères et sœurs.

Lorsque les libéralités testamentaires entamaient la réserve des quatre quints, on les réduisait en commençant par les legs à titre universel ; si cette réduction ne suffisait pas, on s'en prenait aux legs à titre particulier, qui étaient tous réduits au marc le franc ; enfin, si l'anéantissement des legs ne suffisait pas pour reconstituer la réserve des quatre quints, on attaquait alors les donations d'après l'ordre de leur date et en commençant par les plus récentes, mais seulement dans les coutumes où, par dérogation au droit commun, la réserve des quatre quints protégeait les lignagers aussi bien contre les donations entre vifs que contre les libéralités à cause de mort.



Il y avait un cas très remarquable dans lequel l'héritier pouvait être privé de sa réserve coutumière ainsi que de sa légitime : c'était celui où le défunt l'avait justement exhéredé. L'institution de l'exhéredation, empruntée au droit romain déjà avant la rédaction des coutumes, est définitivement entrée dans les usages et est régie par les principes du droit de Justinien. Les causes d'exhéredation sont celles qu'énumère la Nouvelle 115 pour les descendants et pour les ascendants ; mais, cette Nouvelle ne parlant pas des collatéraux, on décidait qu'à leur égard les causes d'exhéredation devaient être abandonnées à l'appréciation des tribunaux.

A l'époque où la royauté exigea, malgré le droit canonique, le consentement des parents pour le mariage des enfants, plusieurs ordonnances décidèrent que les parents auraient le droit d'exhéredé leurs enfants toutes les fois que ceux-ci se marieraient sans leur consentement, sauf exception pour les fils âgés de plus de trente ans et les filles âgées de plus de vingt-cinq ans qui, avant de se marier, auraient requis le conseil et l'avis de leurs parents.

L'exhéredation devait être faite en termes exprès et formels, par testament ou par acte authentique, à peine de nullité. Elle pouvait toujours être révoquée, soit d'une manière expresse en la forme où elle avait été faite, soit d'une manière tacite et par exemple s'il résultait des circonstances que le défunt avait pardonné la faute.

L'effet de l'exhéredation était de retirer la qualité d'héritier, de sorte que l'exhéredé ne pouvait pas venir à la succession, même pour prendre sa légitime ou sa réserve coutumière. Ces effets se limitaient entre l'exhéredant et l'exhéredé. Ainsi rien ne s'opposait à ce que celui-ci recueillit tout ou partie de la succession de l'exhéredant dans une autre succession. De même le fils de l'exhéredé pouvait venir à la succession de l'exhéredant, pourvu que ce fût en son nom personnel et non par représentation de l'exhéredé.

Si l'exhéredation avait été injuste et faite en dehors des cas énumérés par la Nouvelle 115, elle n'aurait produit aucun effet ; c'était même là une cause de fréquents procès.

Lorsque le défunt n'avait pas connu les causes d'exhéredation ou s'était trouvé dans l'impossibilité de les relever, chaque héritier pouvait demander l'indignité contre celui qui avait encouru l'exhéredation. L'indignité devait nécessairement être prononcée par le juge et produisait les mêmes effets que l'exhéredation. Mais le juge aurait dû l'écartéer s'il avait pu constater que le défunt

avait connu la cause de l'exhérédation et avait eu le moyen de la relever ; son silence était alors considéré comme un pardon tacite.

§ 12. — Le retrait lignager.

La réserve coutumière des quatre quints protégeait, comme nous l'avons vu, les lignagers contre les libéralités testamentaires portant sur les biens propres et même, dans certaines coutumes, contre les donations entre vifs de ces mêmes biens ; mais elle était étrangère aux aliénations à titre onéreux qui auraient pu faire sortir les biens propres des familles, si une autre institution, le retrait lignager, n'avait garanti contre ce danger les parents de la ligne d'où venaient ces biens. Le retrait lignager se rapproche de la réserve des quatre quints, en ce qu'il ne concerne que les biens propres et suppose, de la part de celui qui l'exerce, la double qualité d'habile à succéder et de lignager.

A l'époque de la rédaction des coutumes, le retrait lignager était vu avec une telle faveur qu'on en avait singulièrement étendu l'application. Au temps de Beaumanoir, le droit d'exercer le retrait n'appartenait pas indistinctement à tous les lignagers, mais seulement au lignager le plus proche, de telle sorte que si le retrait avait été exercé par un parent plus éloigné, celui-ci aurait été lui-même soumis au retrait. Mais, dans la suite, les coutumes perdirent cette rigueur et le retrait fut permis à tout lignager d'un degré quelconque ; celui-là était préféré qui se montrait le plus diligent. Il résulta de ce changement que la vente faite à un lignager, même éloigné, ne fut plus jamais soumise à retrait.

Le retrait supposait l'aliénation par vente ou acte équipollent à vente, tels que la dation en paiement, le bail à rente, l'échange d'un propre contre des meubles.

En outre, cette vente devait porter sur un bien propre ; peu importait d'ailleurs qu'il fût alleu, fief, censive ou autre.

Nous avons vu que pour avoir droit à la succession aux propres il fallait être lignager et qu'il y avait à ce point de vue trois espèces de coutumes : les coutumes souchères, les coutumes de côté et ligne et les coutumes de simple côté. En matière de retrait, il n'existait que deux sortes de coutumes ; la plupart étaient de côté et ligne, quelques-unes souchères. La coutume de Paris était de côté et ligne pour la succession aux propres, et elle avait tout naturellement gardé le même caractère pour le retrait.

Le lignager devait exercer le retrait dans un délai relativement assez court, celui d'an et jour ; tel était du moins le droit commun.

consacré par la coutume de Paris. D'autres coutumes établissaient des délais différents, mais la divergence portait surtout sur le point de départ de ce délai. D'après celle de Paris, l'an et jour commençait à partir du moment où l'acheteur avait été ensaisiné s'il s'agissait d'une censive, et à partir du moment où il avait été reçu en foi et hommage s'il s'agissait d'un fief. La coutume de Paris ne s'expliquait pas pour les alleux, mais il est évident qu'en pareil cas l'an et jour courait à partir de la prise de possession. Certaines coutumes du centre faisaient toujours courir le délai du jour même de la vente. L'édit de 1703 sur les insinuations établit comme point de départ le jour de l'insinuation au greffe du lieu de la situation de l'immeuble.

La principale obligation du retrayant était de rembourser à l'acheteur son prix d'acquisition, avec les frais et loyaux coûts de son contrat, les labourages, semences, réparations nécessaires.

Ce système général du retrait lignager était écarté dans certaines coutumes qui avaient préféré s'en tenir au régime antérieur. Ainsi, en Normandie, on avait conservé la règle du moyen âge, qui réservait le retrait au lignager le plus proche ; mais le retrait pouvait porter sur les acquêts comme sur les propres. D'autres coutumes avaient même conservé le très ancien usage qui obligeait le propriétaire d'un propre, s'il voulait l'aliéner, à l'offrir au préalable à son héritier présomptif ; autrement celui-ci aurait eu le droit d'opérer le retrait ; mais, s'il donnait son consentement, il perdait ce droit. Enfin certaines coutumes s'en étaient même tenues au système le plus ancien, qui ne permettait l'aliénation du bien de famille sans le consentement de l'héritier présomptif qu'en cas d'absolue nécessité ; telles étaient les coutumes d'Artois, de Montreuil-sur-Mer, du Boulenois.

Indépendamment du retrait lignager, il existait encore, dans notre ancien droit, un assez grand nombre d'autres retraits ; mais ils n'avaient pas pour objet la conservation des biens dans les familles. Tel était le retrait conventionnel, auquel ressemble singulièrement notre pacte de réméré. De même, le retrait féodal ou seigneurial était une vieille conséquence du principe suivant lequel le vassal ne pouvait pas aliéner son fief sans le consentement de son seigneur. Le retrait lignager était préféré au retrait féodal, mais il était primé par le retrait conventionnel. Il résultait de là que le lignager pouvait retrayer, même entre les mains du seigneur qui avait exercé le retrait féodal.



## § 13. — Les successions et les libéralités dans les pays de droit écrit.

Dans les pays de droit écrit, ce fut la loi romaine qui forma toujours la base du droit successoral ; mais, au moyen âge, les statuts d'un certain nombre de villes introduisirent des principes empruntés aux pays de coutume, notamment la règle *paterna paternis*, le retrait lignager, les renonciations des filles aux successions futures. Dans la suite, sous l'influence du droit romain, ces dispositions des statuts tombèrent souvent en désuétude. La règle *paterna paternis* disparut complètement, tandis que les renonciations des filles aux successions futures se maintinrent très généralement. Le retrait lignager se développa dans plusieurs parties du Midi aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, notamment en Provence et dans certaines parties du parlement de Bordeaux ; il resta étranger au parlement de Toulouse, sauf dans le Quercy et le Rouergue.

Ce retrait lignager était, sous certains rapports, soumis à des règles différentes de celles des pays de coutume. Ainsi on préférait le retrait féodal au retrait lignager, tandis que dans les pays de coutume on posait la règle inverse. De même, le retrait lignager pouvait porter aussi bien sur les acquêts que sur les propres, mais on ne l'accordait qu'au plus proche parent du vendeur. Lorsqu'il s'agissait d'un immeuble patrimonial, pour être considéré comme lignager, il fallait être du côté et ligne du vendeur ; s'agissait-il d'un acquêt, le plus proche parent de l'une ou de l'autre ligne était admis.

Dans les pays de droit écrit, on reconnaissait deux sortes d'héritiers : les héritiers testamentaires et les héritiers *ab intestat* ; les héritiers testamentaires passaient les premiers ; ils n'avaient à demander aucun envoi en possession. C'est en ce sens qu'on leur appliquait la règle coutumière *le mort saisit le vif*. Tout testament devait même contenir une institution d'héritier, conformément au droit romain. On pratiquait, comme on l'a dit, le testament authentique et le testament mystique : le premier était écrit par le notaire ; le second par le testateur, qui le remettait au notaire, lequel dressait acte du dépôt ; l'un et l'autre devaient être faits en présence d'un certain nombre de témoins, ordinairement sept. Les pays du Midi ne connaissaient pas le testament olographe.

Quant aux donations entre vifs, elles étaient irrévocables dans le sens du droit romain et non pas dans le sens de la règle coutumière *donner et retenir ne vaut*. Mais on admettait, toujours conformément au droit romain, la révocation pour cause de surve-

nance d'enfant au donateur qui n'en avait pas au moment de la libéralité, et pour cause d'ingratitude. On avait aussi conservé la donation à cause de mort, qui était révocable au gré du donateur et tombait nécessairement si celui-ci échappait au danger en vue duquel elle avait été consentie. La donation à cause de mort pouvait être constatée aussi bien par acte sous seing privé que par acte authentique et était, à la différence de la donation entre vifs, dispensée de l'insinuation, mais elle devait être passée en présence de cinq témoins. L'ordonnance de 1731, dans le but d'établir l'unité de législation en matière de donation, défendit les donations à cause de mort dans les pays du Midi, comme étant contraires à la règle *donner et retenir ne vaut*. Les pays de droit écrit élevèrent des réclamations si énergiques, que d'Aguesseau reconnut la nécessité de céder; il donna à l'ordonnance de 1731 une interprétation de pure fantaisie, en disant qu'elle n'avait nullement entendu défendre les donations à cause de mort, mais qu'elle avait seulement voulu décider que ces donations seraient soumises, comme les codicilles, à la présence de cinq témoins.

On avait aussi accepté du droit romain le principe de l'égalité entre les héritiers. Il y avait sans doute des fiefs et des seigneuries dans les pays de droit écrit; mais même ces biens étaient soumis au système de l'égalité et non au droit d'ainesse. Celui-ci n'existait que dans certaines coutumes locales. En fait et sous l'influence de l'esprit nobiliaire du temps, pour assurer l'éclat et la conservation de la famille, le père de famille, par des libéralités testamentaires ou même par des donations, accordait à l'ainé des avantages considérables et parfois même plus élevés que ceux attachés au droit d'ainesse dans les pays de coutume. L'institution contractuelle, permise par contrat de mariage, comme dans les pays de coutume, au profit des futurs époux ou de l'un d'eux et des enfants à naître, permettait de favoriser largement tel enfant, le plus souvent l'ainé aux dépens des autres. On avait aussi l'habitude d'amener ceux-ci à consentir des pactes de renonciation à succession future, en général dans leurs contrats de mariage et en retour des dots qui leur étaient constituées. Il va sans dire que les pays de droit écrit pratiquaient la substitution fidéicommissaire avec charge de conserver et de rendre et en observant les dispositions restrictives des ordonnances. Ils usaient en outre de la substitution vulgaire du droit romain (ainsi que de la substitution pupillaire et de la substitution quasi-pupillaire), véritable institution d'héritier par testament et subsidiaire, faite pour le cas où le principal héritier ne viendrait pas à la succession. On a

déjà dit qu'il ne pouvait pas être question de ces substitutions vulgaires dans les pays de coutume, qui n'admettaient pas l'existence d'héritiers testamentaires.

Quant aux donations entre époux, conformément au droit romain, ces donations ne valaient qu'autant que l'époux donateur ne les avait pas révoquées avant sa mort, et, sous ce rapport, elles se rapprochaient des donations à cause de mort. En dernier lieu, l'ordonnance de 1731 déclara, dans son article 46, qu'elle n'entendait rien innover sur ce point.

Dans les pays de droit écrit, comme dans les pays de coutume, les secondes noces étaient vues avec une grande défaveur. Le conjoint remarié, veuf ou veuve, perdait la nue propriété des avantages nuptiaux et des autres libéralités qu'il avait reçues de son premier conjoint, mais il en gardait l'usufruit; quant à la nue propriété, elle était acquise aux enfants du premier mariage. Le conjoint remarié était en outre privé du droit de succéder en propriété à ses enfants du premier lit, pour le cas où l'un ou plusieurs d'entre eux seraient prédécédés; il ne succédait qu'en usufruit aux biens que ces mêmes enfants avaient acquis de leur père (ou de leur mère) prédécédé<sup>1</sup>. Le père ou la mère remarié ne pouvait donner entre vifs ou laisser à cause de mort, directement ou indirectement, à son second conjoint, en propriété ou en usufruit, plus qu'à celui de ses enfants qui prenait le moins; le surplus aurait été soumis à réduction. Les biens ainsi réduits se partageaient entre les enfants du premier lit, à l'exclusion de ceux du second, et tous les enfants du premier lit étaient admis à ce partage, même ceux qui avaient renoncé à la succession, soit au moment de son ouverture, soit antérieurement par contrat de mariage ou autrement.

Dans les pays de droit écrit, on ne connaissait pas la réserve des quatre quints, mais on pratiquait la légitime du droit de Justinien. Les enfants avaient droit à une légitime, qui était du tiers ou de la moitié de la succession, selon que leur nombre ne dépassait pas quatre ou était supérieur; les ascendants avaient droit à une légitime du tiers, et on reconnaissait le même droit aux frères et sœurs, toutes les fois que le testateur leur avait préféré une personne vile; leur légitime était, suivant les cas, du tiers ou de la moitié. Mais ces légitimaires auraient perdu tout droit, s'ils avaient été justement exhéredés. Ici encore on appliquait le droit romain; on admettait aussi la quarte Falcidie et la quarte Pégasienne, qui

<sup>1</sup> Mais lorsque tous les enfants du premier lit étaient décédés sans laisser de descendant, le père (ou la mère) remarié succédait, malgré son second mariage, en propriété au dernier décédé.



permettaient à l'héritier testamentaire de faire réduire les legs et les fidéicommiss lorsqu'ils dépassaient les trois quarts de l'hérédité, de sorte que cet héritier était certain d'obtenir le quart ; seulement, la quarte Pégasienne avait pris le nom de quarte Trébélienne, à raison de la fusion opérée par Justinien entre le système du sénatus-consulte Trébélien et celui du sénatus-consulte Pégasien. Le testateur pouvait écarter l'application de ces quartes, pourvu que son testament contiut à ce sujet une disposition expresse si les héritiers institués étaient ses descendants. A l'égard des héritiers étrangers, il suffisait d'une prohibition tacite ou « par parole générale » ; et on admettait que cette prohibition résultait implicitement de la défense faite à l'héritier de dresser un inventaire.

C'était seulement à défaut d'héritier testamentaire que s'ouvrait la succession *ab intestat* ; on appliquait alors le système des Nouvelles de Justinien, qui proclamait le principe de l'égalité entre héritiers et ne connaissait pas la distinction des biens en propres et acquêts, ni par conséquent la règle *paterna paternis, materna maternis*. Toutefois, les causes d'incapacité étaient les mêmes que dans les pays de coutume ; ainsi on excluait ceux qui avaient encouru la mort civile comme les religieux, les aubains, etc.

La première classe d'héritiers était celle des enfants et autres descendants légitimes. On excluait les enfants naturels et les enfants nés de mariages clandestins ou de mariages contractés *in extremis*. Si un ou plusieurs enfants étaient prédécédés, on admettait la représentation, et le partage se faisait par souche. A défaut de descendant, les ascendants venaient par proximité de degré, en concours avec les frères et sœurs germains ou descendants d'eux, pourvu qu'ils fussent en concours sur la succession avec quelqu'un de leurs oncles ou tantes. C'étaient les ascendants les plus proches qui seuls héritaient, et la succession se partageait en deux moitiés s'il y avait au même degré des ascendants dans les deux lignes, de sorte que les ascendants de chaque ligne, quel que fût leur nombre, avaient droit à une moitié. C'est ici le lieu de rappeler que, dans les pays de droit écrit, on n'a jamais admis l'édit de 1567, connu sous le nom d'édit des mères, parce qu'il avait pour objet de limiter le droit de la mère dans la succession de son enfant.

Les ascendants excluèrent donc tous les collatéraux autres que frères et sœurs germains, ainsi même les frères consanguins ou utérins, même les enfants des frères et sœurs germains, lorsque tous ces frères et sœurs étaient prédécédés.

A défaut d'ascendant, venaient, dans une troisième classe, les collatéraux ordinaires qui succédaient, sans distinction de sexe, d'après la proximité de leur degré. Cette règle comportait cependant quelques exceptions. Les frères et sœurs germains et leurs enfants excluaient les frères et sœurs consanguins ou utérins; mais ce bénéfice du double lien ne s'étendait pas aux petits-enfants des frères et sœurs germains prédécédés. Si le défunt n'avait laissé comme plus proches parents que des frères et sœurs consanguins ou utérins, ceux-ci auraient succédé seuls à l'exclusion des oncles et tantes du défunt et de tous autres collatéraux. Mais les enfants des frères et sœurs consanguins ou utérins prédécédés seraient venus en concours avec leurs oncles consanguins ou utérins.

On aura remarqué qu'en ligne collatérale la loi n'admettait la représentation qu'au profit des enfants au premier degré et des frères et sœurs prédécédés.

## CHAPITRE X

### LA JUSTICE

#### § 1. — Les parlements.

Jusque sous le règne de Charles VII, le parlement établi à Paris fut la seule cour royale souveraine de cette nature. Déjà Philippe le Bel avait ordonné la création d'un second parlement à Toulouse, mais cette mesure ne reçut pas exécution. En 1420, à la suite de la translation du parlement à Poitiers, le dauphin établit à Toulouse une seconde cour souveraine qui fonctionna effectivement jusqu'en 1425. A cette date, la peste ayant éclaté à Toulouse, le second parlement fut transféré à Béziers; puis en 1428, à la demande des États généraux, des lettres royales réunirent le parlement de Béziers à celui de Poitiers. En 1437 les États de Languedoc, tenus à Montpellier, demandèrent le rétablissement de leur parlement, et le roi, pour accéder à ce vœu, institua dès le mois de janvier 1438 une sorte de conseil souverain, en attendant la constitution définitive du nouveau parlement qui fut réalisée par un édit d'octobre 1433. A partir de ce jour le parlement de Paris cessa d'être la seule cour royale de droit commun et souveraine pour tout le royaume.

Sous le règne de Louis XI, les créations de parlements se multiplièrent. Alors qu'il était encore dauphin, en juin 1453, Louis XI transforma le conseil delphinal, établi par Humbert II au xiv<sup>e</sup> siècle, en cour souveraine de parlement. Devenu roi, il créa le parlement de Bordeaux en 1460 et l'organisa en 1462, malgré les protestations du parlement de Toulouse dont le ressort se trouvait amoindri. Après la mort du duc de Bourgogne, Louis XI, ayant pris possession du duché, érigea en 1477 les Grands Jours en parlement. Puis vint la réunion de la Bretagne à la France par le mariage d'Anne avec Charles VIII. Ce prince rendit presque immédiatement une ordonnance qui défendait d'appeler des arrêts des Grands Jours de Bretagne; un peu plus tard, une ordonnance du 27 novem-



bre 1495 érigea en parlement l'ancienne juridiction suprême du duc de Bretagne.

Sous Louis XII l'Echiquier de Rouen fut érigé en parlement en 1499. Le même prince convertit aussi en parlement le conseil de Provence et le fixa à Aix en 1502.

Le petit parlement de Trévoux fut créé par François I<sup>er</sup> en 1538. Henri II fixa à Rennes le parlement de Bretagne.

Dans la suite d'autres parlements furent encore établis à mesure qu'on réunissait des provinces à la couronne : le parlement de Pau en 1620, celui de Metz en 1633, celui de Besançon en 1676, celui de Tournai en 1686, transféré à Douai en 1709, celui de Nancy en 1775. On organisa aussi dans plusieurs provinces frontières quelques conseils supérieurs ou souverains. Quelques-uns n'eurent qu'une existence éphémère ; quatre subsistèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime, ceux d'Artois, d'Alsace, de Roussillon, de Corse.

A certains moments les rois, à l'exemple des anciens grands vassaux de la couronne, tantôt pour rapprocher la haute justice royale des justiciables, tantôt et plus souvent pour établir l'ordre profondément troublé dans l'administration publique, organisèrent sous le nom de *Grands Jours* et pour un temps limité, de véritables assises, composées de conseillers du parlement de la province et de magistrats locaux inférieurs. Les lettres de création des Grands Jours fixaient leur siège, leur durée, leur compétence en dernier ressort ou à charge d'appel. C'est ainsi qu'il y eut à certains moments des Grands Jours de Champagne, de Bretagne, d'Anjou, de Poitou, de Guyenne, d'Auvergne.

Chacun de ces Grands Jours recevait une organisation spéciale et très simple. Quant aux parlements ils fonctionnaient en général comme le parlement de Paris et possédaient presque les mêmes chambres, mais en nombre inférieur. Celui des magistrats et des chambres du parlement de Paris a souvent varié, mais il n'a jamais cessé de s'accroître jusqu'à sous le règne de Louis XIV. A la fin de ce règne, ce parlement ne comprenait pas moins de 240 membres répartis en neuf chambres, la Grand'Chambre, cinq chambres des enquêtes, deux chambres des requêtes et la Tournelle criminelle. A la suite de la révocation de l'édit de Nantes, la chambre de l'édit, créée pour juger les procès des protestants, avait été supprimée.

La Grand'Chambre comprenait le premier président, neuf présidents à mortier, vingt conseillers laïques et douze conseillers clercs. Les quatre plus anciens présidents à mortier restaient exclusivement attachés à la Grand'Chambre ; les cinq autres pré-

sidaient la Tournelle. De leur côté les conseillers laïques de la Grand'Chambre servaient six mois à cette chambre et six mois à la Tournelle. Chaque chambre des enquêtes comptait trois présidents et trente conseillers, mais ces présidents s'appelaient présidents aux enquêtes, le titre de président au parlement étant réservé aux présidents à mortier. Le ministère public était représenté par un premier avocat général, un procureur général, deux avocats généraux et dix-sept substitués. Le greffe comptait quatre greffiers en chef et trente-six greffiers ordinaires. Il y avait quatre secrétaires du roi pour la Grand'Chambre et deux pour chacune des chambres des enquêtes et des requêtes. Il y eut à plusieurs reprises, mais toujours à titre provisoire, une Tournelle civile pour accélérer l'expédition des affaires.

Cette organisation fut gravement atteinte au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Depuis longtemps le roi songeait à affaiblir le parlement, qui avait repris toute sa force et usait largement du droit de remontrance. On se plaignait surtout des chambres des enquêtes, composées de conseillers jeunes et turbulents. Un édit de décembre 1756 supprima deux chambres des enquêtes et plus de soixante offices du parlement. Les magistrats révoqués ne tardèrent pas à être rappelés, mais les deux chambres supprimées ne furent pas rétablies.

La réforme de Maupeou fut bien autrement grave et s'étendit à tous les parlements, qui en réalité étaient supprimés et remplacés par des juridictions nouvelles dont les magistrats, nommés en commission, n'étaient pas propriétaires de leurs charges. Mais cette réforme n'eut qu'une courte durée. Après la mort de Louis XV un des premiers actes du nouveau roi fut d'exiler Maupeou, d'annuler sa réforme et de reconstituer avec leurs membres d'abord le parlement de Paris, puis les parlements de province.

En principe, les parlements étaient juges en dernier ressort et souverains de tous les appels des juridictions immédiatement inférieures, qu'elles fussent de droit commun ou d'exception. Toutefois certaines juridictions jugeaient en dernier ressort, sans appel au parlement : les présidiaux jusqu'à deux cent cinquante livres de capital ou dix livres de rente, les prévôts des maréchaux, la juridiction des maréchaux, celle des intendants, les cours des aides, les chambres des comptes, les juge et consuls des marchands jusqu'à concurrence de cinq cents livres, les sièges généraux des diverses amirautés.

Certaines affaires arrivaient directement au parlement, mais par dérogation au droit commun. Nombre de personnes jouissaient

du privilège de n'être justiciables que du parlement de leur ressort : les prélats, chapitres, comtes, barons, villes, communautés. Le parlement jugeait aussi directement tous les crimes et délits commis dans l'enclos du Palais. Il en était de même des procès relatifs aux émoluments des avocats, procureurs, huissiers qui lui étaient attachés.

Les parlements ont plus d'une fois soutenu, surtout dans un but politique, qu'à eux tous ils formaient une unité judiciaire et qu'envisagés séparément ils étaient tous égaux entre eux. La prétention des parlements à l'unité se fondait sur ce que Charles VII et Louis XI avaient reconnu aux membres du parlement de Toulouse le droit de siéger à Paris toutes les fois qu'ils se trouvaient dans la capitale et réciproquement aux membres du parlement de Paris de prendre séance au parlement de Toulouse. Mais cette clause ne reparut pas dans la suite et le parlement de Paris fut même sur le point, au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle, de rompre cette unité en soutenant que ses membres avaient entrée dans tous les parlements, mais que les membres de ces parlements n'avaient pas entrée à celui de Paris.

Le principe d'égalité entre tous les parlements ne pouvait pas être invoqué par les cours souveraines des hauts feudataires. Bien au contraire on admettait que le parlement de Paris était juge en dernier ressort des cours des grands vassaux. C'est ainsi que le duc de Bourgogne reconnaissait compétence suprême au parlement de Paris vis-à-vis de ses chambres de Dijon, Gand, Bruges Ypres. Lorsqu'un grand fief était réuni à la couronne, l'ancienne juridiction suprême du duc ou du comte, tout en passant au roi, ne devenait pas souveraine et jugeait au contraire à charge d'appel au parlement de Paris, à moins qu'elle ne fût transformée en parlement. Ainsi l'Echiquier de Normandie, après la réunion de ce duché à la couronne, continua à juger, avec l'adjonction de commissaires du parlement, à charge d'appel jusqu'au jour où il fut organisé en juridiction souveraine.

Le parlement de Paris avait supériorité sur les autres parlements en ce qu'il était seul juge de certaines causes, par exemple des causes des pairs relatives à la pairie, de celles des princes du sang. Comme cour des pairs, le parlement de Paris était renforcé par l'adjonction des pairs laïques ou ecclésiastiques et des hauts dignitaires ayant entrée au parlement. Il suffisait de les convoquer : s'ils ne venaient pas, on pouvait se passer d'eux. Les procès relatifs au domaine de la couronne étaient aussi portés directement au parlement de Paris. Il en était de même des causes de régale.



En vertu d'un autre privilège les arrêts du parlement de Paris étaient exécutoires dans tout le royaume, sans aucune formalité de *visa* ni de *pareatis*, tandis que les arrêts des autres parlements n'étaient exécutoires hors de leur ressort qu'en vertu de l'autorisation du parlement dans le ressort duquel se poursuivait l'exécution.

Indépendamment de l'instruction et du jugement des procès, les parlements recevaient un grand nombre d'actes solennels qui exigeaient l'intervention de la justice : enregistrement des actes les plus divers, serment de magistrats et fonctionnaires, réception de contrats de mariage, organisation de tutelles de grands seigneurs.

Les parlements exerçaient aussi des droits de police assez arbitraires par cela même qu'ils n'ont jamais été définis ni limités : surveillance des théâtres, défense de représenter certaines pièces, réglementation du guet, surveillance des foires et marchés, réglementation des corporations, interdiction des coalitions tant de la part des patrons que de celle des ouvriers.

Les parlements avaient aussi la surveillance et la discipline des magistrats et tribunaux de leurs ressorts : ils faisaient subir des examens à ceux qui aspiraient aux fonctions de conseiller.

On a déjà dit qu'ils participaient au pouvoir législatif par l'enregistrement des ordonnances, par le droit de remontrance et par les arrêts de règlement.

## § 2. — Prévôtés, bailliages, sénéchaussées, présidiaux.

Les prévôts royaux, châtelains, viguiers formaient le premier degré de la justice royale pour les roturiers en matière civile, de police, de juridiction gracieuse, de possessoire comme de pétitoire. Nous avons vu que l'attribution des fonctions de prévôt varia souvent : plusieurs fois on céda les prévôtés à ferme ; elles furent parfois données en commission ; en dernier lieu, elles formaient des offices. L'ordonnance d'Orléans les supprima dans les villes où il y avait bailliage ou sénéchaussée ; mais ensuite une déclaration du 1<sup>er</sup> février 1569 ne maintint cette suppression que dans les villes possédant siège présidial. En outre les prévôts maintenus avaient le droit de siéger au bailliage ou au présidial dont ils ressortissaient, à la condition de ne pas présider et de ne pas connaître des affaires qui leur avaient déjà été soumises comme juges inférieurs. A l'époque où les baillis et sénéchaux tenaient encore des assises, ils étaient obligés de s'y rendre pour expliquer ou défendre leurs jugements attaqués en appel.

Au xvi<sup>e</sup> siècle chaque prévôté comprit un certain nombre de magistrats par suite de créations d'offices destinées à procurer des ressources au Trésor. Mais ensuite chaque prévôté ne comptait en général qu'un prévôt, un procureur du roi et un greffier. Les avocats et les procureurs faisaient le plus souvent défaut et c'étaient ceux d'autres juridictions qui venaient défendre les intérêts des plaideurs. Aussi cette juridiction était-elle de plus en plus abandonnée.

De bonne heure les baillis et les sénéchaux attiraient à eux les causes des prévôts et les plaideurs étaient complices de ces manœuvres qui leur permettaient de supprimer un degré de juridiction. L'édit de Crémieu, de juin 1536, avait déjà rappelé aux baillis et sénéchaux qu'ils n'étaient juges directs que des nobles, que les causes des roturiers devaient être portées en première instance devant les prévôts et ne pouvaient leur arriver que par appel. Mais il leur permettait de juger en premier ressort les causes des roturiers dans leurs assises. Puis une déclaration de juin 1554 consacra un droit de prévention au profit des baillis et sénéchaux vis-à-vis des prévôts royaux ou seigneuriaux, à moins que ceux-ci n'eussent réclaté; d'ailleurs les prévôts royaux eurent le même droit de prévention vis-à-vis des juges seigneuriaux. Mais la même déclaration interdit aux baillis et sénéchaux d'évoquer les affaires des prévôts, lorsqu'ils infirmaient des interlocutoires et frappa de nullité les conventions par lesquelles les parties renonçaient à la juridiction des prévôts. Il est peu probable que ces dispositions aient été observées et la juridiction des prévôts continua à s'affaiblir jusqu'en 1749 : à cette époque les prévôtés furent supprimées dans toutes les villes où il y avait déjà une autre juridiction royale.

Les baillis et sénéchaux, hommes d'épée et non de robe, se désintéressèrent de plus en plus des affaires judiciaires à mesure qu'elles se multiplièrent ou se compliquèrent. Ils commencèrent par se faire assister ou suppléer par des lieutenants de leur choix. L'ordonnance de juillet 1493 voulut qu'ils fissent ces choix de l'avis des avocats, officiers et praticiens de leurs sièges et soumissent les lieutenants à la prestation de serment entre les mains du bailli ou du sénéchal qui n'avait plus le droit de les révoquer. L'ordonnance de mars 1498 attribua à chaque lieutenant général le quart des gages du bailli ou du sénéchal. Les lieutenants étaient devenus de véritables magistrats indépendants des baillis ou sénéchaux. Mais un seul lieutenant ne suffisait pas et on se plaignait surtout de ce que les affaires criminelles subissaient de longs retards. Par édit de

janvier 1522 François 1<sup>er</sup> créa un lieutenant criminel dans chaque bailliage ou sénéchaussée. Une ordonnance de 1579 supprima cette charge ; mais elle ne fut pas exécutée. On en a la preuve par l'ordonnance de juin 1586 qui constate l'existence, dans chaque bailliage ou sénéchaussée, d'un lieutenant général civil et d'un lieutenant général criminel et qui donna à chacun d'eux un lieutenant particulier. En même temps chaque bailliage ou sénéchaussée s'augmentait d'un certain nombre de juges ou conseillers. Tous ces hommes de loi devaient réunir certaines conditions d'âge et de capacité. Quant aux baillis et sénéchaux, quoique devenus étrangers à l'administration de la justice, ils avaient conservé le droit de siéger. Ces baillis ou sénéchaux, hommes de robe courte, comme on disait, avaient dû céder la place aux hommes du Tiers état de robe longue. Un autre changement non moins important s'était réalisé : les praticiens, qui assistaient autrefois le bailli ou son lieutenant, furent remplacés par des magistrats permanents, propriétaires de leurs charges et inamovibles. Enfin les assises, que les baillis et sénéchaux avaient autrefois tenues dans les principales localités de leur ressort, étaient tombées en désuétude.

Le ministère public était représenté dans chaque bailliage ou sénéchaussée par un procureur du roi, propriétaire de sa charge depuis 1522 et qui n'était en réalité qu'un substitut du procureur général. Il y avait aussi un greffier, des avocats et des procureurs.

Les bailliages et sénéchaussées formaient la juridiction civile et criminelle de droit commun et de premier degré pour les nobles. Pour les non nobles, ils constituaient la juridiction du second degré et jugeaient en appel des prévôts. Mais on a vu que plusieurs ordonnances royales ont supprimé les prévôtés ou plutôt les ont réunies aux bailliages ou sénéchaussées pour les habitants des villes où étaient établis ces bailliages ou sénéchaussées.

Les baillis et sénéchaux devaient, comme les parlements, tenir registre des ordonnances, pour qu'on pût les consulter facilement. Ces ordonnances étaient lues dans leurs auditoires deux fois par an, le lendemain de la Saint-Martin et le lendemain de Quasimodo.

Les appels des sentences des bailliages et des sénéchaussées étaient toujours portés au parlement avant la création des présidiaux.

Ensuite les appels, rentrant dans les deux cas de l'édit des présidiaux, allèrent au présidial ; les autres continuèrent à être déferés au parlement.



La juridiction des présidiaux fut créée par Henri II en 1551. Cette mesure se préparait depuis quelque temps déjà. On avait constaté que les appels aux parlements étaient longs et coûteux, ruineux même pour les plaideurs engagés dans des contestations peu importantes. Une ordonnance du 28 décembre 1490 avait décidé que tout procès d'une valeur inférieure à vingt livres ne comporterait qu'un degré d'appel. Un édit de 1544, relatif à la juridiction des auditeurs du Châtelet de Paris, veut que leurs sentences s'exécutent par provision, c'est-à-dire malgré l'appel interjeté, toutes les fois que l'intérêt engagé ne dépasse pas vingt livres : en retirant à l'appel son effet ordinaire, d'être suspensif de l'exécution, on espérait le rendre plus rare par cela même qu'il perdait une partie de son intérêt. Le préambule de l'édit de création des présidiaux reconnaît que ce but ne fut pas atteint. Cet édit se proposa un double objet : rendre les appels plus rares et remplacer pour les affaires peu importantes les parlements par une juridiction plus rapprochée des plaideurs et d'un accès plus facile. Le roi poursuivait encore un autre but qu'il n'avouait pas : il entendait procurer des ressources au Trésor par la vente des charges qu'il faudrait créer pour organiser cette nouvelle juridiction.

D'après l'édit des présidiaux il devait y avoir dans chaque siège présidial au moins neuf magistrats conseillers ; deux de ces sièges étaient attribués aux deux lieutenants généraux du bailliage établi dans la même ville.

Les présidiaux connaissaient sans appel et souverainement de toutes les affaires civiles n'excédant pas deux cent cinquante livres de capital ou dix livres de rente ou revenu annuel ; c'était l'objet du premier chef de l'édit. Au-dessus de ces sommes les présidiaux étaient encore compétents, mais seulement jusqu'à cinq cents livres de principal ou vingt livres de revenu, à charge d'appel au parlement, mais avec exécution provisoire nonobstant appel : c'était l'objet du second chef de l'édit des présidiaux. Au dessus de cinq cents livres de capital ou de vingt livres de revenu, l'ancien système fut maintenu. Ces causes n'allaient donc pas aux présidiaux. Elles étaient portées d'abord aux prévôts, sauf appel aux bailliages s'il s'agissait de roturiers, directement aux bailliages pour les nobles, et dans l'un et l'autre cas à charge d'appel au parlement. Les présidiaux ne connaissaient de ces affaires qu'autant qu'ils étaient eux-mêmes bailliages ; aussi disait-on que ces causes des présidiaux étaient bailliagères, tandis qu'on appelait causes présidiales celles dont ils connaissaient en vertu d'un des deux chefs de l'édit.

Le roi créa ainsi soixante présidiaux dont trente-deux dans le ressort du parlement de Paris. Lorsqu'on comprit l'utilité de cette juridiction, nombre de villes, autant dans l'intérêt de leur développement que dans celui des plaideurs, demandèrent qu'on leur accordât un présidial et la monarchie donna souvent satisfaction à ces vœux; aussi, à la fin de l'ancien régime, le nombre des présidiaux s'élevait-il à une centaine. Toutefois l'ordonnance de Moulins décida qu'à l'avenir les présidiaux ne pourraient être créés qu'au siège principal de chaque bailliage; ceux qui avaient été établis dans d'autres villes furent supprimés et cette disposition ne cessa jamais d'être observée dans la suite.

Les présidiaux se trouvèrent presque immédiatement en conflit avec les juridictions auxquelles ils enlevaient des affaires, avec les bailliages et surtout avec les parlements. Ceux-ci essayaient de leur soustraire les procès soit au moyen d'évocations, soit en acceptant des appels dans les cas où l'édit donnait cependant aux présidiaux le droit de juger en dernier ressort. Aussi, toutes les fois que le roi voulait étendre la compétence des présidiaux, de sérieuses résistances se produisaient. La compétence à charge d'appel des présidiaux avait été élevée de cinq cents livres à douze cents livres dès 1557; l'ordonnance de Moulins la ramena à cinq cents livres; en 1580 cette compétence fut portée à mille livres, mais elle ne tarda pas à retomber encore une fois à cinq cents livres.

En dernier lieu, au commencement du règne de Louis XVI et à la suite de la réaction contre les réformes de Maupeou, en 1774, la compétence des présidiaux sans appel fut portée à deux mille livres de principal ou quatre-vingts livres de revenu; au delà de ces sommes et jusqu'à quatre mille livres de principal ou cent soixante livres de revenu, les présidiaux jugeaient à charge d'appel, mais leurs jugements étaient exécutoires nonobstant appel. En même temps, pour donner une satisfaction aux parlements qui perdaient des affaires par cette innovation, un édit d'août 1777 abrogea celui de 1574 qui attribuait compétence au Grand Conseil pour statuer sur les conflits entre les parlements et les présidiaux. Il décida qu'à l'avenir les appels sur la compétence dirigés contre les décisions des présidiaux seraient portés aux parlements. En outre les parlements obtinrent une modification partielle de l'édit de 1774: les causes entre deux et quatre mille livres ou entre quatre-vingt et cent soixante livres de revenu cessèrent d'être présidiales et devinrent bailliagères, de sorte qu'elles furent jugées par les présidiaux, suivant le droit commun, avec

appel au parlement. L'édit d'août 1777 voulait que même pour les causes où les présidiaux étaient compétents en dernier ressort ils ne jugeassent cependant sans appel que sur la réquisition de l'une des parties. Enfin l'édit ajoutait que dans toutes les villes où il y avait à la fois bailliage et présidial, ces deux juridictions n'en formeraient plus qu'une seule à l'avenir.

Toutes ces modifications restèrent étrangères au Châtelet de Paris, qui continuait à juger suivant ses formes particulières.

Les présidiaux jouissaient au criminel d'une compétence très étendue : ils avaient d'abord la même compétence que les bailliages et les sénéchaussées, mais les gentilshommes, les clercs et les officiers de judicature leur échappaient et ne relevaient que des parlements.

Les présidiaux partageaient la compétence avec les prévôts des maréchaux pour les brigandages commis par les gens sans aveu.

A la fin de l'ancien régime, et à la suite des développements que cette juridiction avait reçus, chaque présidial comprenait un ou deux présidents, un lieutenant général, un lieutenant de police, un lieutenant criminel, un lieutenant principal, un lieutenant particulier, un lieutenant particulier assesseur criminel, des chevaliers d'honneur, des conseillers magistrats. Le ministère public était représenté par un avocat du roi, un procureur du roi et des substituts; ces magistrats étaient assistés par des greffiers, des huissiers audienciers, des officiers de chancellerie.

La plupart des charges de ces magistrats étaient plus honorifiques que lucratives. Sauf quelques exceptions, les présidiaux étaient peu occupés. Les fonctions étaient recherchées à cause de la considération qu'elles donnaient à ceux qui les exerçaient. Elles ne conféraient pas la noblesse, comme l'auraient désiré et l'avaient demandé à plusieurs reprises les magistrats des présidiaux; mais elles permettaient de prendre rang dans la haute bourgeoisie de la ville.

### § 3. — Juridictions d'exception.

Les prévôts, les bailliages et sénéchaussées, les présidiaux, les parlements, formaient, au civil et au criminel, l'ensemble des juridictions royales ordinaires et de droit commun. Autour de ces juridictions se groupaient un grand nombre de tribunaux d'exception, qu'il est assez difficile de classer. Parmi ces tribunaux exceptionnels ou extraordinaires, les uns étaient souverains comme les



parlements ; les autres ne statuaient qu'à charge d'appel et leurs sentences pouvaient être déférées, directement ou médiatement à une juridiction souveraine, soit à une juridiction souveraine ordinaire, c'est-à-dire à un parlement, soit à une juridiction souveraine d'exception. En étudiant ces dernières, nous prendrons en même temps connaissance des juges inférieurs qui en dépendaient et nous verrons ensuite quelles autres juridictions inférieures d'exception étaient placées sous l'autorité des parlements.

Et d'abord il faut rappeler que le roi était resté, comme au moyen âge, le grand justicier du royaume. Il exerçait à ce titre des droits très importants. Il avait la faculté de présider toutes les cours de justice, notamment les parlements. Pendant les premiers temps de la période monarchique les rois usèrent encore assez souvent de ce droit, mais ensuite ils l'exercèrent de plus en plus rarement, sans jamais y renoncer. Le chancelier, en sa qualité de véritable ministre de la justice, comme on dirait aujourd'hui, ou de surintendant de la justice, comme on disait autrefois, prenait la présidence du parlement lorsqu'il s'y rendait en l'absence du roi et le plus souvent pour le remplacer. Il avait aussi le droit de présider toutes les autres juridictions, et il remplaçait le roi dans plusieurs sections du Conseil d'État, mais il n'avait pas, à proprement parler, de juridiction propre.

Le roi avait, au contraire, une juridiction personnelle en vertu de laquelle il pouvait, soit seul, soit avec l'assistance de personnes de son choix, juger directement et faire exécuter sur-le-champ sans forme de procédure : c'était en réalité le pouvoir arbitraire dissimulé sous l'apparence d'un droit de juridiction, mais il est juste d'ajouter que les rois n'en ont usé que très rarement et dans les circonstances les plus critiques. Au contraire les rois se sont toujours servi de leur justice retenue pour nommer de temps à autre, et avec une mission limitée à une ou plusieurs affaires, des commissaires spéciaux dont les fonctions étaient le plus souvent souveraines, mais cessaient avec les procès en vue desquels elles avaient été confiées. Ces jugements par commissaires étaient hautement réprouvés déjà autrefois ; on reprochait à ces juges d'être appelés à exécuter des ordres du roi sous forme d'arrêts de justice. Plusieurs fois on essaya de déférer leurs arrêts au parlement, notamment lorsque les termes de leurs commissions étaient plus ou moins vagues sur l'étendue de leurs pouvoirs, mais ce fut presque toujours sans succès ; quand le roi constituait ainsi une commission, il entendait bien aussi qu'elle serait souveraine.

On doit encore rattacher à la justice retenue le privilège de

*committimus*, en vertu duquel certaines personnes échappaient à la justice ordinaire et portaient directement leurs contestations aux Requêtes de l'Hôtel ou aux Requêtes du Palais.

Les maîtres des Requêtes de l'Hôtel du roi, qui avaient été primitivement créés pour recevoir les requêtes adressées au prince, en étaient arrivés à former une véritable juridiction rattachée au parlement de Paris et à exercer des fonctions importantes au Conseil du roi. Ils rapportaient notamment au Conseil des parties et au Conseil des finances. Comme juridiction, ils jugeaient les causes personnelles, possessoires et mixtes, des princes, des officiers de la couronne, des commissaires du roi et de toutes les personnes jouissant du privilège de *committimus* au grand sceau, qu'elles fussent demandresses ou défenderesses. Ces personnes pouvaient, si elles le préféraient, s'adresser aux Requêtes du Palais ou même renoncer à leur privilège et plaider devant les juges de droit commun. Mais les maîtres des Requêtes de l'Hôtel, comme ceux du Palais, ne jugeaient les causes des privilégiés qu'à charge d'appel à la Grand'Chambre du parlement. Toutefois les maîtres des Requêtes de l'Hôtel étaient aussi parfois compétents, non plus à cause de la qualité du plaideur, mais à raison de la nature de l'affaire, et alors ils jugeaient souverainement, sans appel au parlement : tels étaient les procès naissant des titres des offices, des honoraires dus aux avocats au Conseil.

Les maîtres des requêtes du Palais étaient, comme les maîtres des requêtes de l'Hôtel, membres du parlement et jugeaient aussi les causes des personnes privilégiées, à charge d'appel au parlement. Celles-ci avaient en effet le choix entre les Requêtes de l'Hôtel et les Requêtes du Palais ; mais il semble bien qu'on préférât les secondes aux premières, car le nombre des affaires portées aux Requêtes du Palais devint tel qu'en 1580 on dut créer une seconde chambre des Requêtes au parlement de Paris.

Il n'y avait pas de gens du roi spéciaux auprès des Requêtes du Palais, mais celles-ci avaient le droit d'appeler un substitut du procureur général.

On a vu précédemment comment le Conseil du roi s'était successivement développé et avait fini par comprendre un certain nombre de sections dont on faisait des conseils distincts. Il n'y a lieu de revenir ici que sur ceux de ces conseils qui formaient des juridictions souveraines, pour étudier en même temps les tribunaux qui leur étaient subordonnés.

Le conseil des dépêches, chargé de l'administration intérieure du royaume, jugeait un grand nombre d'affaires par voie d'évoca-

tion ; il faisait de véritables arrêts de règlement exécutoires dans tout le royaume et ayant force de loi ; enfin il était juge d'appel de la juridiction des intendants. On sait que les intendants jugeaient le contentieux des impôts directs établis au dix-septième et au dix-huitième siècles sous les noms de dixième, vingtième capitation. Ils connaissaient aussi des difficultés relatives à quelques-uns des impôts indirects créés à la même époque. Ils avaient enfin, dans les provinces nouvellement annexées, le contentieux attribué ailleurs aux élus.

Les intendants pouvaient juger eux-mêmes les crimes intéressant la sûreté de l'État et alors ils statuaient souverainement. Ils se faisaient souvent donner en pareil cas une commission spéciale, bien que leur commission générale leur conférât déjà ce pouvoir. Il leur arrivait aussi de juger souverainement d'autres affaires, même civiles, en vertu de pouvoirs particuliers et malgré les protestations des parlements. Ils avaient enfin le droit de prendre séance dans toutes les juridictions royales de leur intendance et même de les présider ; il n'y avait exception que pour les parlements où ils pouvaient siéger, mais non présider.

Le conseil des finances, autre section du Conseil du roi, exerçait aussi une juridiction souveraine pour tout le contentieux des impôts qui n'allait pas aux parlements ni aux cours des aides ; c'était également lui qui connaissait des pourvois en cassation contre les arrêts des cours des aides. A ce conseil étaient adjoints une direction des finances et un conseil des intendants des finances, auxquels appartenait aussi une juridiction contentieuse pour les affaires qui rentraient dans leurs attributions.

Mais de toutes les sections du Conseil, la plus importante au point de vue du contentieux était celle qu'on désignait sous le nom de Conseil des parties.

De très bonne heure on avait admis que quand un arrêt d'une cour souveraine, en général d'un parlement, reposait sur une erreur de fait, il était permis de s'adresser au roi par une voie spéciale, celle de la proposition d'erreur. L'affaire était d'abord portée aux maîtres des Requêtes de l'Hôtel et, si celui qui avait été chargé du rapport donnait un avis favorable, elle arrivait au Conseil du roi où elle était jugée sur le rapport d'un conseiller ou d'un autre maître des requêtes ; si la proposition d'erreur était admise, l'affaire était renvoyée au parlement qui avait rendu l'arrêt attaqué pour qu'il le remplaçât par un autre. Cette voie de recours n'aurait dû être admise qu'en cas d'erreur de fait ; mais on l'autorisa aussi en cas d'erreur de droit. Elle donna toutefois lieu à de telles



réclamations qu'elle fut supprimée par l'ordonnance de 1667 et remplacée par des moyens qui sont la source de notre requête civile et du pourvoi en cassation.

On avait en effet déjà admis avant l'ordonnance de 1667 qu'en cas de violation d'une ordonnance ou d'une coutume par un arrêt de parlement il était permis de se pourvoir au Conseil du roi, devant la section qu'on désigne sous le nom de Conseil privé ou Conseil de partie. Là le pourvoi était d'abord porté à une commission chargée de rechercher s'il était admissible. En dernier lieu la procédure au Conseil fut organisée par une ordonnance du 28 juin 1738, qui est encore aujourd'hui la base de la procédure de la Cour de cassation. Le Conseil des parties aurait dû, s'il cassait, renvoyer devant un autre parlement; mais souvent il évoquait l'affaire, ce qui soulevait parfois des critiques. Le Conseil des parties avait encore d'autres attributions judiciaires importantes: parfois le roi lui renvoyait des affaires par voie d'évocation; de plein droit il connaissait des évocations fondées sur la parenté ou l'alliance; il statuait sur certains règlements de juges et sur diverses demandes de récusation.

Il ne faut pas confondre avec ce Conseil des parties le Grand Conseil, autre section du Conseil du roi. De tout temps on avait admis que certaines affaires, d'ailleurs mal définies, devaient être portées souverainement au Conseil du roi et non au parlement; on en avait même conclu que les évocations étaient permises, et le roi les ayant autorisées, on en avait abusé. Des réclamations s'élevèrent de très bonne heure de la part des parlements. Mais de son côté le roi avait compris tous les services que pouvait lui rendre ce droit d'évocation. Aussi, pour arrêter les abus et en même temps pour fortifier cette juridiction, il l'organisa à plusieurs reprises, à partir de Louis XII, sous le nom de Grand Conseil. Lorsque le Conseil des parties fut définitivement organisé, le Grand Conseil aurait pu être supprimé; le roi se garda bien de prendre une semblable mesure. Les parlements furent en maintes circonstances en conflit avec le Grand Conseil auquel ils contestaient, mais en vain, la qualité de cour souveraine. Le roi, tout en donnant satisfaction à certaines réclamations qui lui paraissaient légitimes, notamment en matière d'évocation, maintint toujours et consolida même le Grand Conseil comme un instrument fort utile qui, à l'occasion, en cas de résistance trop acharnée des parlements, permettait de se passer d'eux.

En outre, le Grand Conseil avait des attributions normales et souveraines dans un assez grand nombre de cas déterminés

par les ordonnances. Ainsi, le parlement de Paris ayant fait beaucoup de difficultés pour enregistrer le Concordat, François I<sup>er</sup> voulut qu'à l'avenir le contentieux des bénéfices consistoriaux, et par cela même à la nomination du roi, fussent portés au Grand Conseil; pour les bénéfices conférés en régale, la Grand'Chambre du parlement de Paris restait seule compétente. Le Grand Conseil connaissait aussi des procès relatifs aux indults, de retraits des biens ecclésiastiques aliénés pour cause de subvention.

Certains ordres religieux, comme celui de Cluny, jouissaient du privilège de relever du Grand Conseil. Ce Grand Conseil connaissait aussi des conflits qui pouvaient s'élever entre un parlement et un présidial de son ressort, des règlements de juges entre les lieutenants criminels des baillis et les prévôts des maréchaux, des règlements de juges entre les tribunaux ordinaires ressortissant aux parlements et les élus ressortissant aux cours des aides, des pourvois pour contrariété entre arrêts de parlements. Enfin le Grand Conseil était juge d'appel et souverain du Grand prévôt de l'Hôtel.

Primitivement les grands officiers de la maison du roi avaient connu des difficultés qui naissaient à la cour de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque ces dignités furent successivement supprimées, le Grand prévôt de l'Hôtel hérita de ces attributions judiciaires et ainsi se constitua sa juridiction. Tout ce qui concernait la chasse du roi resta cependant aux capitaines des chasses, qui statuaient à charge d'en rendre compte au grand veneur, et celui-ci à son tour jugeait à chargè d'appel au Conseil.

Le grand prévôt avait quatre lieutenants qui le suppléaient, deux de robe courte pour les affaires criminelles, deux de robe longue pour les affaires civiles: les premiers jugeaient sans appel à la condition de s'adjoindre des maîtres des Requêtes de l'Hôtel ou des conseillers du Grand Conseil; les seconds rendaient des arrêts qui pouvaient être déférés au Grand Conseil.

La compétence du Grand prévôt de l'Hôtel ayant donné lieu à des difficultés fut réglée par arrêt du Conseil du 7 avril 1762. Le prévôt de l'Hôtel fut maintenu dans son droit de connaître exclusivement de tous crimes commis par des personnes quelconques dans les palais royaux et dans leurs dépendances, à la condition que le roi y fût présent. Il connaissait aussi exclusivement des crimes commis aux Tuileries, au Louvre, au Luxembourg, aux Gobelins, à la Savonnerie, même si le roi était absent.

Le prévôt de l'Hôtel avait un droit de police dans un rayon de dix lieues à la ronde de la résidence effective du roi, ce qui lui

conférait le pouvoir de faire arrêter tous les gens sans aveu qui troublaient la sécurité publique et de leur faire le procès par prévention aux juges ordinaires.

Aux différentes sections du Conseil du roi qui formaient des juridictions souveraines d'une nature exceptionnelle, il faut joindre d'autres tribunaux de même espèce, en faisant aussi connaître ceux qui dépendaient de leurs souverainetés respectives.

Il y a lieu de placer en première ligne les chambres des comptes. Nous avons déjà constaté que pendant la seconde partie du moyen âge la chambre des comptes de Paris avait perdu une partie de ses attributions par suite de la création de la chambre des monnaies, de celle du Trésor, de la cour des aides. En outre, le parlement lui avait toujours contesté la qualité de cour souveraine. Du moins sur ce dernier point obtint-elle gain de cause par l'ordonnance de février 1566.

Mais ce fut le Conseil du roi qui lui porta le coup le plus terrible. Il fit comprendre que la procédure de la chambre des comptes avait le tort de révéler l'état des finances du royaume.

Désormais le budget des recettes et celui des finances furent dressés par le Conseil d'Etat : tout comptable devait, à l'expiration de chaque exercice, présenter à ce Conseil un *état du vrai*, c'est-à-dire un compte sommaire de ses recettes et dépenses. C'était ensuite seulement qu'il se présentait à la chambre des comptes, dont la mission se limitait maintenant à l'examen des pièces justificatives.

De son ancienne juridiction domaniale la chambre des comptes n'avait conservé que l'enregistrement des actes qui concernaient le domaine, constitutions d'apanages, aliénations, échanges, engagements, lettres de naturalité, d'amortissement, de légitimation, d'anoblissement, érections de duchés, comtés, baronnies, fermes du roi, réception des foi et hommage, aveux, dénombremens.

La chambre des comptes exerçait aussi une juridiction criminelle sur les comptables pour tous les faits se référant à leurs fonctions.

La chambre des comptes de Paris fut longtemps la seule juridiction royale de cette nature. Mais les grands vassaux de la couronne en possédaient également et, lorsque leurs duchés et comtés furent réunis à la couronne, elles furent le plus souvent maintenues avec ou sans changements. La royauté créa même parfois quelques chambres des comptes nouvelles, comme elle supprima celles qui étaient sans occupations suffisantes. A la veille de la



Révolution, il y avait des chambres des comptes à Paris, Montpellier, Rouen, Dijon, Aix, Grenoble, Nantes, Metz, Nancy, Barle-Duc. Les princes apanagés et les reines douairières avaient aussi des chambres des comptes, mais qui prenaient fin avec l'extinction du douaire ou le retour de l'apanage à la couronne.

L'origine de la cour des aides remonte au roi Jean. Sous ce règne, les États généraux réunis à Paris, frappés de l'énormité des dépenses de la guerre et en même temps de leur nécessité, accordèrent une aide extraordinaire considérable, mais à la condition que le nouvel impôt serait levé sous la surveillance de leurs représentants. Les États de la langue d'oïl désignèrent neuf généraux surintendants et deux receveurs généraux, chargés de centraliser la surveillance et la recette. Ces généraux formèrent en même temps une juridiction souveraine nouvelle établie à Paris et compétente en matière d'impôts, tailles, aides, gabelles, inspections foraines, etc. En 1360 la nomination de ces officiers, qui avait appartenu jusqu'alors aux États généraux, fut faite par le roi ; ce fut aussi lui qui nomma les agents inférieurs, les élus pour les tailles et les aides, les grainetiers pour la gabelle, les maîtres des ports pour l'imposition foraine. Au-dessus de ces agents, les généraux des finances jugeaient en appel et souverainement, en même temps qu'ils étaient administrateurs. En 1388 ces fonctions furent scindées : les généraux des finances ne gardèrent que l'administration ; pour le contentieux on leur adjoignit en 1390 trois conseillers qui jugeaient avec eux. La cour des aides fut transportée à Poitiers, comme le parlement pendant la guerre de Cent ans. Charles VII la rétablit à Paris et créa une seconde cour des aides en 1437 pour le Languedoc. Toutefois la cour des aides ne prit ce nom qu'à partir de Henri II qui lui donna une seconde chambre ; jusqu'alors on l'avait désignée sous le nom de cour des généraux de la justice des aides. Une troisième chambre fut établie en 1635. En dernier lieu la cour des aides de Paris comprenait un premier président, neuf présidents, dix conseillers, trois avocats généraux, un procureur général, un greffier en chef, tous inamovibles et propriétaires de leurs charges.

En principe cette cour était compétente, en appel et en dernier ressort, pour tout le contentieux civil ou criminel des impôts, non seulement des aides qui lui avaient donné son nom, mais aussi des tailles, des gabelles, des traites foraines. En première instance le contentieux des tailles était jugé par les élus, celui des gabelles par les grainetiers et celui des traites foraines par les maîtres des ports et leurs lieutenants. La cour des aides jugeait aussi les ques-

tions de validité des titres de noblesse qui entraînaient dispense de la taille ; elle enregistrait les lettres d'anoblissement pour le même motif. Tous les actes royaux relatifs aux impôts étaient enregistrés à la cour des aides. Mais lorsque les dixièmes et vingtièmes et la capitation furent créés, le contentieux de ces impôts fut attribué aux intendants.

Il y avait aussi dans les provinces un certain nombre de cours des aides, dont l'organisation subit de fréquents remaniements. En Alsace, en Roussillon et en Corse, il n'y eut jamais de cour des aides ; le contentieux des impôts y fut toujours concentré entre les mains des intendants.

Les élus étaient ainsi appelés précisément parce qu'à l'époque de leur création ils furent élus par les bourgeois des villes. C'est à la suite des États généraux de 1355 que cette institution, jusqu'alors passagère, devint permanente et générale. Mais à partir de Charles V les élus furent nommés par le roi : ils n'en conservèrent pas moins leur ancien nom qui devint tout à fait impropre.

Comme administrateurs, les élus veillaient à la réparation des chemins et des ponts et chaussées ; ils recevaient les comptes des fabriques ; ils donnaient les droits d'aide à ferme.

Comme juges, ils avaient, en première instance et à charge d'appel à la cour des aides, le contentieux des impôts directs ou indirects, sauf exception pour les traites. Ils connaissaient notamment des procès naissant des tailles, des aides, des droits d'octroi, du tabac, des marques d'or et d'argent, du papier timbré. Leurs jugements étaient exécutoires par provision.

La royauté marqua dans les derniers temps une certaine tendance à restreindre les pouvoirs des élus en faveur des trésoriers de France et des intendants. Ils cessèrent de s'occuper des réparations des chemins, de recevoir les comptes des fabriques. La répartition de la taille entre les paroisses fut faite par les intendants ; les élus ne donnèrent plus qu'un avis. Il ne faut pas oublier non plus que les élus n'existaient pas dans les pays d'État, auxquels on opposait précisément les pays d'élection. Il y avait en dernier lieu cent quatre-vingt et une élections.

Les greniers à sel formaient, comme les élections, une juridiction spéciale de finance jugeant à charge d'appel à la cour des aides : ils connaissaient du contentieux de la gabelle. Cette juridiction n'existait pas, bien entendu, dans les provinces qui n'étaient pas soumises à l'impôt du sel ou qui s'en étaient rédimées.

Les traites correspondaient à nos droits de douane, avec ces différences qu'elles étaient perçues aussi bien à la sortie des mar-

chandises françaises qu'à l'entrée des marchandises étrangères et qu'elles existaient même dans certaines parties de la France de province à province.

Nous avons constaté, dès le règne de Philippe le Bel, l'existence d'une véritable administration des traites, à la tête de laquelle étaient placés les maîtres des ports et passages et leur supérieur, le grand maître des ports et passages. Dans la suite le grand maître disparut et les maîtres ordinaires prirent le nom de juges des traites. Ils connaissaient du contentieux des traites et des procès relatifs à la perception du droit de foire sur les marchandises étrangères, à charge d'appel à la cour des aides.

Tel était le système général; mais, comme dans toutes les institutions de notre ancienne France, il y avait aussi bien des particularités. Ainsi, dans l'étendue de son ressort, la cour des aides de Paris était en même temps juridiction des traites. Les officiers des traites des provinces de Flandre, Artois, Hainaut, Cambrésis, pays d'entre Sambre-et-Meuse et d'Outre-Meuse jugeaient en dernier ressort jusqu'à cinq cents livres, au delà de cette somme à charge d'appel au Conseil du roi, mais avec exécution provisoire.

Pour le contentieux des monnaies il n'y avait qu'une cour souveraine siégeant à Paris. En 1704 une seconde cour souveraine des monnaies fut établie à Lyon, mais elle fut supprimée en 1771. Audessus de cette cour souveraine on avait établi dans plusieurs villes de province des gardes et prévôts des monnaies qui connaissaient des mêmes affaires, mais à charge d'appel à la cour souveraine : c'étaient les cours particulières des monnaies.

Aucune monnaie ne pouvait être mise en circulation sans un arrêt de l'une de ces cours qui la déclarait de bon aloi. C'était aussi la cour des monnaies qui retirait les pièces de la circulation. Lorsqu'on donnait la fabrication d'une nouvelle monnaie à ferme, l'adjudication de cette ferme était faite à la cour des monnaies.

La cour des monnaies avait une juridiction civile et criminelle pour tout ce qui se rattachait aux monnaies. Elle avait la surveillance de toutes les corporations qui travaillaient l'or et l'argent ou trafiquaient de ces métaux précieux, orfèvres, changeurs, batteurs, etc. Pour les crimes de fausse monnaie, les juridictions ordinaires étaient compétentes, mais les cours des monnaies avaient la primauté sur elles.

La cour souveraine des monnaies et les cours des aides étaient des démembrements de la chambre des comptes, de même que celle-ci s'était plus tôt encore détachée du parlement pour former aussi une juridiction souveraine d'une nature particulière.



Nous arrivons maintenant à d'autres cours de même nature, souveraines et exceptionnelles, mais qui ne sont pas sorties directement ou indirectement de la cour du roi.

Lorsque Richelieu supprima la charge de connétable qui lui paraissait trop importante, les attributions judiciaires du connétable passèrent aux maréchaux de France. Ceux-ci formaient aussi une juridiction chargée de vider entre gentilshommes toutes les querelles qui touchaient au point d'honneur. Cette juridiction devint particulièrement importante dans les temps où les duels furent sévèrement défendus et réprimés. Les maréchaux l'exerçaient en personne ou par l'intermédiaire de délégués, suivant qu'il s'agissait d'affaires plus ou moins graves ; mais dans tous les cas leurs décisions étaient souveraines et le roi veillait parfois en personne à leur exécution.

Une dernière juridiction souveraine d'exception, une des plus importantes et des plus curieuses, dont l'histoire a conservé un souvenir de terreur, c'est celle des prévôts des maréchaux. Dès le moyen âge le commandant en chef de toute armée, connétable, maréchal ou autre, avait des capitaines ou prévôts chargés de rendre la justice contre les gens d'armes, les maraudeurs, les pillards et autres gens sans aveu qui commettaient des méfaits ; ils avaient aussi la police et étaient à cet effet assistés par des troupes d'archers qui formèrent plus tard la maréchaussée. Aucune ordonnance ne déterminant d'une manière précise leurs attributions, ils se permirent maintes extensions de compétence et arrivèrent à juger même les habitants du pays pour des faits qui se rapportaient plus ou moins à la guerre. Ils n'avaient ni résidence fixe, ni permanence : ils exerçaient leurs fonctions là où se trouvait l'armée et ils les perdaient à la fin de la guerre par la dissolution de l'armée.

Charles VII ayant rendu l'armée permanente, les prévôts des maréchaux le devinrent également : ils furent répartis dans tout le royaume avec sièges dans les villes où se trouvaient des troupes d'hommes d'armes. Leur compétence se précisa et quelques-uns de leurs empiétements furent légitimés : ils ne connurent désormais que des crimes des gens d'armes et de ceux des gens sans aveu commis sur les grands chemins, ou autres semblables. Il y eut ainsi dorénavant deux sortes de cas prévotaux : les uns l'étaient à raison de leur nature même, les autres à raison de la qualité de l'accusé. Dans la première classe rentraient les crimes des gens d'armes ; les crimes des vagabonds et repris de justice sur les grands chemins formaient la seconde classe.

Cette juridiction rendit de très grands services : elle assurait la discipline parmi les gens de guerre ; elle garantissait la sûreté des grandes routes. Mais elle était fort redoutée de ses justiciables. Les prévôts des maréchaux, hommes de guerre, étaient d'autant moins portés à l'indulgence qu'on leur déférait des inculpés qui ne la méritaient pas, vagabonds, gens sans aveu, repris de justice le plus souvent accusés des crimes les plus atroces. Ce qui inspirait surtout la terreur, c'est qu'ils jugeaient sans appel et avec exécution immédiate après la condamnation. Toutefois, lorsque le jugement du prévôt des maréchaux, au lieu de condamner l'accusé, le déchargeait, la partie civile pouvait interjeter appel au parlement.

La rigueur extrême de cette juridiction décida la royauté à y apporter quelques modifications.

Les prévôts des maréchaux devaient s'adjoindre des magistrats du bailliage ou à leur défaut des gradués en droit. Si leur compétence était contestée, ils n'en étaient pas juges et cette question était portée au présidial le plus voisin.

L'ordonnance de 1670 (tit. I, art. 12 et 15) déclara les présidiaux compétents en concurrence avec les prévôts des maréchaux et leur reconnut même la prévention, c'est-à-dire la préférence, toutes les fois que les présidiaux instruisaient avant les prévôts ou le même jour. Les présidiaux jugeaient aussi sans appel et avec exécution immédiate, s'il y avait eu condamnation ; si l'accusé avait été déchargé, la partie civile pouvait appeler au parlement.

Quelques bailliages et sénéchaussées obtinrent encore compétence pour juger les cas prévotaux ; mais ce furent toujours des cas particuliers et exceptionnels.

L'ordonnance de 1670 précisa aussi les cas prévotaux et en donna une énumération. Les cas prévotaux supposaient toujours des personnes viles, des récidivistes, des gens sans foi ni loi ; il fallait que le crime eût été commis sur un grand chemin, de sorte que le prévôt devenait incompetent si le crime avait eu lieu dans une ville ou un faubourg. Les clercs et les nobles échappaient toujours à la compétence des prévôts des maréchaux. Enfin ces tribunaux ne pouvaient jamais connaître des intérêts civils qui se rattachaient aux procès criminels de leur compétence.

Telles sont les juridictions souveraines exceptionnelles et celles qui étaient placées sous leur dépendance. Pour compléter ce tableau de l'ancienne organisation judiciaire, il nous reste à faire connaître d'autres juridictions exceptionnelles inférieures, mais qui présentent cette particularité de relever des parlements au lieu de dépendre de juridictions exceptionnelles souveraines.

La juridiction des juge et consuls des marchands est de date relativement récente, puisqu'elle appartient à la seconde moitié du *xv<sup>e</sup>* siècle ; mais elle se rattache à des institutions antérieures fort anciennes, aux conservations des foires chargées de juger dès le moyen âge les contestations entre marchands fréquentant les principales foires du royaume ; elle remonte aussi au Parloir aux bourgeois de Paris. Ce parloir aux bourgeois était une véritable juridiction municipale parisienne représentée par une corporation de marchands privilégiés. Lorsque cette juridiction fut supprimée et rattachée au prévôt de Paris, le prévôt des marchands et les échevins conservèrent une certaine partie de ses attributions, le contentieux des marchandises amenées par eux dans la capitale : ils avaient la police des rives de la Seine et étaient compétents pour les difficultés relatives aux rentes de l'Hôtel de Ville, le tout à charge d'appel au Parlement.

Mais ces juridictions ne donnaient plus satisfaction complète au commerce parisien. Un édit de novembre 1563, inspiré par L'Hospital, crée à Paris la juridiction des juge et consuls des marchands comprenant un juge et quatre consuls. Ce qui était remarquable, c'est que ces cinq magistrats tenaient leurs pouvoirs de l'élection et pour un an seulement. L'assemblée qui fut chargée de nommer les premiers juge et consuls était formée de cent notables bourgeois de la ville de Paris choisis par le prévôt et les échevins.

Une fois le tribunal constitué, les élections se firent de la manière suivante : chaque année le juge et les quatre consuls sortant de charge dressaient eux-mêmes une liste de soixante électeurs pris parmi les notables marchands de Paris. Ces soixante électeurs choisissaient à leur tour trente d'entre eux qui, joints au juge et aux quatre consuls sortant de fonctions, formaient le corps électoral chargé d'élire les magistrats de l'année suivante.

La juridiction consulaire établie à Paris ne resta pas longtemps seule : les principales villes de commerce demandèrent et obtinrent des tribunaux semblables.

Les juge et consuls connaissaient des procès entre marchands et relatifs à leur commerce ; mais leur compétence ne dépassait pas les limites de la ville où ils étaient établis. Ils étaient également compétents pour tous les procès naissant des lettres de change même entre non marchands, parce que déjà à cette époque la participation à une lettre de change de la part d'une personne quelconque était considérée comme un acte de commerce. Ils jugeaient aussi tous les procès nés ou faits dans les villes où il n'existait pas de conservateurs spéciaux des foires. Les juge et



consuls des marchands étaient compétents en premier et dernier ressort jusqu'à cinq cents livres ; au delà de cette somme ils ne jugeaient plus qu'à charge d'appel au parlement, mais l'appel n'était pas suspensif. Il n'y eut jamais de ministère public auprès de cette juridiction consulaire.

On a vu qu'au moyen âge les foirés les plus importantes, notamment celles de Champagne, de Brie, de Lyon, jouissaient du privilège de posséder une juridiction spéciale appelée conservation de la foire, qui jugeait les contestations nées entre marchands venus à ces foires ou à propos des lettres de change émises à l'occasion de ces foires, et dans ce dernier cas elle était compétente pour toutes les personnes qui avaient pris part à la négociation de ces lettres, même si ces personnes n'étaient pas venues en foire. Sous la période monarchique la plupart de ces conservations des foires ont disparu. A Paris le prévôt de la ville était devenu juge conservateur des foires qui s'y tenaient. La conservation de la foire de Lyon se maintint jusqu'à la fin de l'ancien régime, mais elle subit de fréquentes modifications.

Les amirautés étaient des juridictions auxquelles on avait attribué le contentieux des affaires maritimes. Les magistrats de ces juridictions portaient le nom de lieutenant de l'amiral, parce qu'ils étaient considérés comme les mandataires de cet officier général.

Il y avait deux espèces de sièges d'amirauté, les sièges particuliers et les sièges généraux. Les premiers, établis dans les principaux ports et havres du royaume, jugeaient à charge d'appel aux seconds. Il y avait primitivement trois sièges généraux : le premier à Paris, pour le ressort du parlement de Paris, se tenant au Palais au lieu dit la Table de marbre ; le second à Rouen pour la Normandie et le troisième en Bretagne. Des sièges particuliers et généraux d'amirauté furent établis en Provence en 1555 et en Languedoc en 1630.

Les sièges particuliers d'amirauté connaissaient de tous les procès civils ou criminels relatifs à la marine, en temps de paix ou de guerre. D'après l'ordonnance de 1584 (art. 53), ils jugeaient sans appel jusqu'à six livres et les sièges généraux jusqu'à douze livres. En dernier lieu cette compétence sans appel fut portée à cinquante livres pour les sièges particuliers et à cent cinquante livres pour les sièges généraux. Au delà de cette dernière somme il y avait lieu à appel du siège général au parlement, mais cet appel n'était pas suspensif de l'exécution.

Les sièges d'amirauté connurent fort longtemps des prises mari-

times. En 1695 le roi créa à Paris, sous la présidence de l'amiral, un Conseil spécial des prises avec compétence exclusive en cette matière et sauf appel au Conseil d'État, section des finances. Les sièges d'amirauté ne conservèrent que l'instruction de ces affaires.

Les eaux et forêts formaient une partie si importante du domaine qu'elles avaient reçu une organisation administrative et judiciaire à part. Déjà au moyen-âge il y avait des maîtres des eaux et forêts qui siégeaient à Paris dans l'enclos du Palais, et dans la salle connue sous le nom de Table de Marbre, soit comme juges d'appel des verdiers et gruyers, soit en premier ressort, mais dans l'un et l'autre cas à charge d'appel au parlement. Au xiv<sup>e</sup> siècle les maîtres furent répartis dans les diverses provinces et prirent le nom de maîtres particuliers ; à chacun d'eux s'adjoignaient un garde-marteau, un assesseur gradué en droit et un officier du ministère public. Ces tribunaux jugeaient en première instance les affaires civiles et criminelles se rattachant aux eaux et forêts, à charge d'appel à la Table de Marbre, où siégeait un agent supérieur qui s'appela en dernier lieu grand maître des eaux et forêts. Ce magistrat jugea même pendant quelque temps sans appel, mais Louis XII rétablit l'appel au parlement. Le roi eut d'abord deux grands maîtres, l'un à Paris, l'autre à Orléans, puis il en fut créé d'autres dans divers parlements ; au xvi<sup>e</sup> siècle chaque parlement avait sa Table de Marbre pour les affaires des eaux et forêts et les grands maîtres du ressort y avaient entrée.

Au dessous des grands maîtres, les maîtres particuliers connaissaient des appels interjetés contre les sentences des gruyers qui n'étaient compétents que pour les petits délits forestiers ; ils jugeaient en premier ressort toutes les affaires civiles ou criminelles de nature forestière ou fluviale, soit entre particuliers, soit à la requête du procureur du roi, à charge d'appel à la Table de Marbre. En outre les grands maîtres, dans leurs tournées, avaient le droit de juger en premier ressort toutes les causes qui se rattachaient aux eaux et forêts, à charge d'appel au parlement, à moins qu'il ne s'agit de délits légers.

Les Tables de Marbre des parlements connaissaient en appel des sentences des maîtres particuliers du roi et de celles des gruyers des seigneurs, au civil comme au criminel ; elles jugeaient en premier ressort, à charge d'appel au parlement, tous les procès concernant la propriété des eaux et forêts du roi ; s'il s'était agi de la propriété d'une communauté ou d'un particulier, la Table de Marbre n'en aurait pu connaître qu'autant qu'elle aurait servi de défense à l'action principale.

Dans les Universités il y avait des conservateurs de leurs privilèges au nombre de deux, le conservateur des privilèges royaux et le conservateur des privilèges apostoliques, qui étaient en même temps juges des procès de leurs membres, que ceux-ci fussent demandeurs ou défendeurs, en matière personnelle ou mixte, comme aussi pour la possession des bénéfices. En matière foncière ou féodale, les membres des Universités relevaient des juridictions ordinaires.

À Paris, c'était le prévôt ou, à son défaut, le lieutenant civil, qui était conservateur des privilèges royaux ; il jugeait à charge d'appel au parlement.

Il ne faut pas confondre cette juridiction des conservateurs concernant les procès ordinaires avec la juridiction purement disciplinaire qui existait aussi dans chaque Université et qui était exercée par quelques-uns de ses dignitaires ; à Paris par le recteur, par les doyens des facultés de théologie, de droit, de médecine, par les quatre procureurs de la Faculté des arts et par le syndic.

#### § 4. — Justices municipales.

Indépendamment des juridictions royales, il y avait encore des justices ecclésiastiques, des justices seigneuriales, des justices municipales. Mais déjà au commencement des temps modernes elles avaient été sensiblement amoindries, et leur affaiblissement successif ne s'arrêta pas dans la suite. De ces différentes justices, ce furent celles des municipalités qui furent le plus profondément atteintes. Les baillis du roi les avaient attaquées, comme les justices seigneuriales, par les mêmes procédés et même avec plus de succès. Les ordonnances royales leur portèrent les derniers coups. L'ordonnance de Moulins de 1566 (art. 71) leur enleva la juridiction civile, mais leur conserva la juridiction criminelle ou de police dans la mesure où elles l'avaient jusqu'alors exercée. Cette même ordonnance créa, au profit de toutes les villes qui ne la possédaient pas, une juridiction de simple police. Mais, sous ce dernier rapport, elle fut bien accueillie ; en tant qu'elle supprimait la compétence civile elle souleva des résistances énergiques, et les municipalités de certaines villes parvinrent à conserver tout ou partie de cette compétence.

Les justices ecclésiastiques furent les moins atteintes ; elles gardèrent leur hiérarchie et restèrent en général placées à côté des justices royales, plutôt qu'elles ne leur étaient subordonnées, sauf en ce qui concerne l'exercice de l'appel comme d'abus. Les



justices seigneuriales ne furent pas seulement amoindries, elles furent aussi abaissées : elles se placèrent à la suite et au-dessous des justices royales.

### § 5. — La justice seigneuriale.

Au moyen âge, les justices seigneuriales comportaient des variétés infinies et présentaient des particularités dans chaque grand fief de la couronne, duché, comté, baronnie. Mais il y avait cependant, en même temps, des règles communes et générales. Ainsi, les grands vassaux de la couronne prétendaient bien être souverains dans leurs duchés ou comtés. À vrai dire, à cette époque, toutes les juridictions étaient souveraines, en ce sens qu'on ne connaissait pas l'appel véritable tel qu'il existe aujourd'hui; on ne pouvait appeler de la cour d'un seigneur inférieur à la cour du seigneur supérieur que pour défaut de droit ou faux jugement. Le défaut de droit supposait un déni de justice de la part du seigneur ou du bailli qui le représentait, et par cela même violation du devoir féodal. Si devant le seigneur supérieur ou son bailli ce déni de justice était prouvé, le seigneur inférieur perdait sa suzeraineté sur le vassal, dont le fief relevait alors directement du seigneur supérieur; s'il s'agissait d'un roturier, il cessait d'être l'homme du seigneur. L'appel de faux jugement consistait à accuser le seigneur ou son bailli d'avoir, de mauvaise foi, rendu un jugement inique. Cet appel de faux jugement, à la différence de l'appel de défaut de droit, n'était ouvert qu'aux hommes de fief et se jugeait au moyen de la procédure du duel judiciaire entre le plaideur et son juge. Mais, comme on le voit, il n'y avait pas à vrai dire, dans ces deux cas, d'appel véritable; il s'agissait bien plutôt d'une prise à partie. Au moyen âge, le seigneur avait le droit de juger en personne ou de déléguer son bailli. Sa cour devait être garnie d'un nombre suffisant de pairs des plaideurs, si ceux-ci étaient hommes de fief; les roturiers ne jouissaient pas de ce privilège, à moins qu'il ne leur ait été concédé par la charte de la ville; ils étaient, en général, justiciables du prévôt du seigneur, et à charge d'appel à un bailli du jour où cette voie de recours fut admise.

Parmi ces justices seigneuriales, les unes étaient jointes à un fief de dignité, duché, comté, baronnie, et se manifestaient par douze piliers dans les duchés, neuf dans les comtés embrassant plusieurs provinces, six dans les comtés moins importants, quatre dans les baronnies.

On opposait à ces justices de grande seigneurie celles qui n'étaient jointes à aucun fief de dignité. De bonne heure, on admit qu'elles formaient deux degrés : la haute et la basse justice. La première était compétente, au moyen âge, pour connaître de toutes les accusations criminelles et des procès civils jugés par le combat judiciaire. Les causes moins importantes allaient à la basse justice. Au *xiv<sup>e</sup>* siècle commencèrent à apparaître les moyennes justices, mais qui ne formèrent pas, à vrai dire, un nouveau degré de juridiction ; c'étaient en réalité des basses justices, avec une compétence un peu plus étendue que les autres.

Ces justices seigneuriales avaient été très puissantes au moyen âge, mais dès la seconde partie de cette époque elles furent sérieusement attaquées par les baillis et hommes de loi du roi. Pendant l'époque monarchique, leur affaiblissement continue à ce point qu'à la veille de la Révolution leur décadence était complète.

La suprématie de la justice du roi sur la juridiction des seigneurs fut réalisée au moyen des cas royaux, de la prévention et de l'appel. Les légistes prétendirent de bonne heure que les actes qui s'attaquaient à la personne du roi, comme le crime de lèse-majesté, ou ceux qui portaient atteinte à un de ses droits ne devaient relever que de sa justice, qu'il s'agit d'affaires civiles ou d'affaires criminelles. Ils ne tardèrent pas à ajouter que tous les crimes commis sur les grandes routes devaient en relever aussi, par la raison que ces routes étaient royales. Enfin, on prétendit que, le roi étant le gardien de la paix publique, tout trouble à cette paix relevait de ses tribunaux ; c'est ainsi que les actions possessoires lui furent attribuées. Les seigneurs comprenaient la gravité de ces entreprises et s'en plaignaient fréquemment ; ils demandaient une énumération limitative des cas royaux, pour arrêter les extensions de compétence que se permettait la justice du roi ; mais ils ne purent jamais l'obtenir ni des ordonnances royales, ni des légistes.

La prévention était un autre moyen pratique d'enlever aux justices seigneuriales une partie de leurs affaires. Sans rechercher quelle pouvait être l'origine des justices seigneuriales, les juristes en étaient arrivés, à l'époque de la renaissance du droit romain, à soutenir qu'elles provenaient de concessions du roi ou d'usurpations des seigneurs ; ils en avaient conclu que le roi et ses gens de loi avaient un droit de surveillance sur les seigneurs et sur leurs juges, qu'ils pouvaient même se substituer à eux en cas de négligence. Lorsqu'une affaire était portée par le demandeur au

juge royal au lieu du juge seigneurial, on présumait cette négligence du juge seigneurial et on reconnaissait compétence à la juridiction royale, à moins que le défendeur ou le seigneur justicier n'élevât des réclamations. Il y avait même des coutumes qui laissaient le choix entre la juridiction royale et la juridiction seigneuriale au demandeur, de sorte que, si celui-ci préférait le juge du roi, le seigneur et le défendeur ne pouvaient pas demander le renvoi.

Mais ce fut surtout la voie de l'appel empruntée au droit canonique qui porta le coup le plus grave aux justices seigneuriales. Une certaine hiérarchie s'étant établie dans l'administration et dans la justice, l'appel tel que nous le comprenons aujourd'hui, auparavant inconnu, put s'organiser. L'appel féodal, en cas de faux jugement, et qui correspond à notre prise à partie, menait assez naturellement à cette extension. On avait admis qu'il était permis de se plaindre lorsqu'un juge avait mal jugé de mauvaise foi. Pourquoi ne pas autoriser encore l'appel lorsqu'il avait mal jugé, mais de bonne foi? On en arriva ainsi à admettre l'appel devant le parlement contre les hautes cours de justice des seigneuries de dignité, duchés et comtés. Quant à l'appel dirigé contre les autres hautes justices seigneuriales, il était, en général, porté devant le bailli ou le sénéchal du roi.

Un certain nombre d'autres moyens secondaires avaient encore servi à accroître la compétence des juges royaux aux dépens des juges seigneuriaux. Ainsi ceux qui demandaient et obtenaient la qualité de bourgeois du roi jouissaient du privilège de ne relever que de sa justice. Dans diverses coutumes, on admettait que cette justice connaissait seule aussi des procès naissant des lettres obligatoires; mais ce fait était exceptionnel et, en général, on ne réservait aux justices du roi que les lettres revêtues du sceau royal.

Quelques-uns des changements ou des affaiblissements qui se produisirent pendant la période monarchique se préparaient depuis longtemps. Les seigneurs avaient, peu à peu, cessé de présider leurs cours et s'y faisaient représenter par des magistrats appelés, comme ceux du roi, baillis ou prévôts, assistés d'un certain nombre d'assesseurs. Si le plaideur était un vassal, le bailli devait garnir sa cour d'un nombre suffisant de pairs, trois ou quatre, parfois même deux seulement. Si le plaideur n'était pas vassal, la composition de la cour variait suivant les coutumes : ici le bailli seigneurial se faisait assister d'un certain nombre d'hommes de fief; là il était entouré de quelques bourgeois, véritables pairs du



plaideur, en vertu d'un privilège concédé par le seigneur. Ailleurs le bailli pouvait siéger seul, mais en fait il se faisait assister d'hommes de loi qui lui donnaient leur avis. Ce sont ces hommes de loi qui ont envahi les juridictions seigneuriales et s'y sont, peu à peu, définitivement et presque exclusivement installés, comme dans les juridictions royales. Désormais l'organisation de toutes ces juridictions fut à peu près la même, mais avec beaucoup moins d'autorité pour la magistrature seigneuriale.

Bien que les seigneurs eussent renoncé à l'usage de présider leurs cours de justice, ils en avaient du moins conservé le droit. A l'époque monarchique, ils perdirent ce droit : le roi défendit aux seigneurs de rendre la justice par eux-mêmes ; ils furent obligés de déléguer ce pouvoir à des juges qui étaient des hommes de loi. Les ordonnances royales s'immiscèrent dans l'organisation de ces justices seigneuriales. L'ordonnance d'Orléans (art. 55), par exemple, rappelle aux seigneurs qu'ils doivent donner à leurs juges des gages suffisants ; elle soumet ces juges à un examen devant les juges royaux du plus prochain bailliage. On reconnaissait aux seigneurs le droit de révoquer leurs juges ; après de sérieuses discussions sur ce point, on avait admis qu'ils ne jouissaient pas du privilège de l'inamovibilité, à moins qu'ils eussent acheté leurs charges à prix d'argent ou que ces charges ne leur eussent été concédées en retour de services rendus.

Les seigneurs justiciers jouissaient, comme tels, d'un certain nombre de prérogatives : on leur reconnaissait le scel authentique, qui emportait le droit de créer des notaires et des tabellions ; ils exerçaient le droit de ban, c'est-à-dire de faire les publications à son de trompe, tandis que les autres seigneurs ne pouvaient prendre que la voie des affiches. Enfin, et c'était là la prérogative la plus importante, ils pouvaient rendre des règlements de police obligatoires dans leurs ressorts.

Au point de vue pécuniaire, ces justices procuraient aux seigneurs d'importantes ressources à raison même des droits qu'ils percevaient à cette occasion. On continuait à admettre que cette justice seigneuriale formait un véritable fief ; aussi était-elle héréditaire et pouvait-elle être aliénée. Mais elle ne pouvait pas être démembrée, pas plus que les autres fiefs, aux dépens du seigneur, dont elle était tenue à foi et hommage.

D'un autre côté, cette justice entraînait aussi des charges assez lourdes et était soumise à de sérieuses restrictions.

Nous avons déjà vu que les seigneurs ne pouvaient plus rendre la justice en personne ; c'était une grave atteinte à leur droit de

propriété. Il leur était également interdit de créer de nouvelles justices sur leurs fiefs : au roi seul était réservé le droit d'établir des juridictions. De même aucun seigneur ne pouvait, en disposant de sa justice, se former un ressort, sous peine de confiscation. Le seigneur devait, à ses frais, entretenir le personnel et les bâtiments nécessaires à l'exercice de la justice civile ou criminelle. Mais au criminel, en cas de défaut ou de contumace, l'accusé était nécessairement condamné aux frais du procès. Les seigneurs justiciers avaient aussi la charge de la police locale et devaient entretenir leurs prisons en bon état. Il paraît qu'en fait on exécutait très mal toutes ces obligations; et cependant les juges royaux s'étaient reconnu le droit de supprimer les justices seigneuriales qui ne remplissaient pas exactement leurs charges.

Au point de vue de la compétence, il fallait d'abord s'adresser, suivant les cas, au bas ou au moyen justicier; on allait de là en appel à la haute justice seigneuriale; ensuite, et toujours par voie d'appel, on pouvait s'adresser au bailli du roi et, en dernier lieu, au parlement.

En principe, le haut justicier seigneurial connaissait de toutes les affaires civiles ou criminelles, à moins qu'elles n'eussent été réservées, comme les cas royaux, à la justice du roi. Il jugeait aussi en premier ressort les causes les plus importantes qui, à raison même de leur gravité, échappaient à la compétence du bas ou du moyen justicier. En matière criminelle, le haut justicier pouvait appliquer toutes les peines; aussi avait-il gibet dans les champs, mais à deux piliers seulement, et, dans la ville ou le bourg, l'échelle ou le pilori.

Le moyen justicier était aussi compétent pour toutes les causes civiles, mais au criminel on lui enlevait les plus graves, qui étaient directement portées au haut justicier. Quelles étaient ces affaires criminelles qui, à raison de leur gravité, échappaient à la compétence du moyen justicier? Les coutumes variaient à l'infini: les unes n'attribuaient au moyen justicier que les crimes punis d'amende jusqu'à concurrence de soixante sous; les autres lui donnaient tous les crimes où il n'y avait pas eu effusion de sang; d'autres encore lui reconnaissaient une compétence plus étendue.

Quant au bas justicier, il n'était compétent en matière civile que pour les causes personnelles et jusqu'à soixante sous; en matière pénale, il ne pouvait prononcer que jusqu'à sept sous d'amende.

Le ministère public était représenté, dans les justices seigneuriales, par des magistrats appelés procureurs fiscaux, dont les fonctions étaient semblables à celles des procureurs du roi dans

les autres justices; ils représentaient le seigneur dans les causes qui lui étaient personnelles et requéraient au nom de l'ordre public dans tous les cas où la paix sociale était menacée ou troublée.

Il ne faut pas confondre avec ces justices seigneuriales celle que nos anciens auteurs désignaient sous le nom de justice foncière et que certains jurisconsultes modernes ont appelée justice féodale. Cette justice avait en effet son origine, tout au moins pour partie, dans le régime féodal. Il était de principe que tout seigneur avait compétence exclusive pour juger les procès naissant des tenures féodales qui relevaient de lui. C'est ainsi qu'il connaissait de toutes les actions intentées contre un vassal à raison du fief, de même que des causes relatives aux censives. Mais cette compétence ne s'étendait pas sur les tenures étrangères à la féodalité; elle était essentiellement liée à un fief et c'est en ce sens qu'on pouvait dire que tout fief avait justice. La règle « fief et justice n'ont rien de commun » signifiait alors qu'en cas d'inféodation on pouvait concéder séparément à l'un le fief sans la justice, à l'autre la justice sans le fief. Il en était autrement en Bretagne où la justice et le fief étaient indivisibles et où tout fief avait justice. On a d'ailleurs pris la formule « fief et justice n'ont rien de commun » encore dans d'autres sens et notamment pour dire d'une manière indirecte que toute justice émane du roi et ne peut être concédée, même aux seigneurs, que par le roi seul.

La justice foncière, très générale encore au *xiv<sup>e</sup>* siècle, s'affaiblit sensiblement au siècle suivant. Dans la coutume de Paris, qui semble former le droit commun sur ce point, cette justice foncière n'implique plus le droit de connaître d'aucun procès; elle se ramène à un certain pouvoir d'exécution et consiste en ce que le seigneur foncier a le droit de faire procéder par un sergent directement à la saisie féodale ou censuelle, dans les cas où elle est ouverte.

Au *xvii<sup>e</sup>* siècle, cette saisie censuelle n'existait plus que dans quelques rares coutumes, ce qui permet de dire que, de droit commun, la justice foncière avait disparu.

#### § 6. — Les gens du roi.

Sous Charles VII, le roi reprit le droit de nommer les gens du roi, aussi bien du parlement que des bailliages et sénéchaussées. En 1522, les charges de procureur du roi des bailliages et autres sièges royaux furent érigées en offices et par ce changement les procureurs du roi acquirent une certaine indépendance. En réa-



lité jusqu'à cette ordonnance c'était le procureur général du parlement qui, en fait et au nom du roi, avait nommé les procureurs du roi des sièges inférieurs. Mais leur nomination avait été en simple commission, tandis que maintenant ils devenaient titulaires d'offices, propriétaires de leurs charges et par cela même inamovibles.

Une ordonnance de Louis XII, de 1498, avait permis aux avocats et procureurs du roi de plaider et consulter pour les parties dans les affaires où le roi n'était pas intéressé. C'était la confirmation de l'usage, mais un arrêt du parlement de Paris leur défendit d'occuper à l'avenir pour les particuliers. Il ne semble pas que cette prohibition ait été sérieusement observée, puisqu'elle fut encore renouvelée dans la suite. Au parlement de Paris, les lettres patentes de nomination des avocats du roi, en même temps qu'elles fixaient leurs gages, stipulaient que ces avocats ne pourraient pas consulter pour les particuliers.

C'est dans la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle que le ministère public reçut enfin un complet développement, son organisation définitive et ses pouvoirs les plus étendus. Ce fut surtout la conséquence d'une disposition de l'ordonnance d'Orléans qui, pour assurer la répression des crimes, sans exclure le droit des particuliers, remit l'action publique entre les mains des gens du roi et des juges. En même temps on établit un ministère public auprès de la plupart des juridictions qui n'en avaient pas encore. Seuls les tribunaux consulaires n'en possédèrent jamais. Henri III créa même, en titre d'office, des substituts des procureurs généraux dans les cours souveraines. Les procureurs généraux avaient eu jusqu'alors des substituts de leur propre choix qui n'étaient pas magistrats et auxquels ils donnaient des gages. En fait, ils prenaient ces substituts parmi les avocats et ceux-ci remplissaient leur mission, même dans les affaires où ils avaient écrit, plaidé ou consulté pour les particuliers. Il en était résulté de graves abus et c'est pour y mettre un terme qu'après délibération du Conseil du roi il fut décidé qu'on créerait en titre d'office dans les divers parlements, au Grand Conseil, à la cour des aides et dans les autres cours souveraines, des substituts du procureur général, véritables magistrats prêtant serment au roi et faisant partie des compagnies auxquelles ils étaient attachés. Ces substituts étaient chargés de l'administration judiciaire au nom du procureur général, notamment des informations et procédures; ils devaient en faire rapport aux avocats généraux et au procureur général; ils représentaient les gens du roi aux Grands Jours des provinces; ils

n'avaient plus le droit de plaider, ni de consulter pour les particuliers. Mais en 1613 on leur permit de nouveau de plaider et de consulter, sauf dans les causes où le roi était intéressé.

A partir du règne de Louis XIV, les offices des gens du roi se multiplient dans presque toutes les juridictions, bien plutôt pour augmenter les ressources du trésor que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice; tous ces offices étaient en effet vénaux, sauf ceux des procureurs et avocats fiscaux établis dans les justices seigneuriales et qui étaient à la nomination des seigneurs.

Parmi les fonctions des gens du roi, les plus importantes étaient celles qui touchent à la justice criminelle. En dernier lieu le ministère public avait fini par avoir l'action publique à sa disposition à ce point qu'il excluait, en fait, les simples particuliers. Mais il fallut bien du temps pour en arriver là. On a dit que le procureur du roi s'était introduit dans la procédure criminelle sous la forme d'un dénonciateur. Il était en effet de principe, en droit canonique dont les dispositions avaient passé dans les juridictions laïques, que le juge poursuivait soit d'office, soit sur la dénonciation d'un particulier, lequel avait ensuite le droit de rester au procès pour y faire ses preuves. Mais pour prendre le rôle d'accusateur et devenir partie au procès, au lieu de s'en tenir à celui de dénonciateur, il fallait avoir un intérêt personnel à la cause. Il est certain que le ministère public a pris, pour s'introduire dans la poursuite criminelle, le rôle de dénonciateur; cependant il semble bien résulter de textes du xiv<sup>e</sup> siècle qu'à cette époque il se présentait aussi comme accusateur en qualité de représentant du roi intéressé au procès, au nom de ce que nous appellerions aujourd'hui l'ordre public. Toutefois les baillis et sénéchaux contestèrent alors aux gens du roi le droit de se porter accusateurs et les ordonnances royales leur donnèrent raison.

L'ordonnance de mars 1498 précisa les rapports du juge et du ministère public : il doit être fait avant tout une information par le juge ; cette pièce est destinée à rester secrète, si ce n'est pour les gens du roi. Mais en aucun cas un ajournement ne peut être lancé à la requête du procureur du roi, tant que le juge n'a pas rendu un décret. L'action n'appartient donc pas encore librement au ministère public et reste bien plutôt entre les mains des juges.

L'ordonnance de Villers Cotterets de 1539 réalisa la plus importante réforme et peut être considérée comme la base de notre ancienne procédure criminelle. Désormais le procureur du roi ou du seigneur est partie dans tout procès criminel, partie jointe s'il y a partie civile, partie principale dans le cas contraire. Le concours

du ministère public et du juge est nécessaire dans tout procès criminel; l'un doit requérir, l'autre doit instruire.

L'ordonnance de 1670 laisse aux particuliers le choix entre la dénonciation et l'action; mais celle-ci est soumise à un système plus rigoureux que précédemment, en ce sens qu'il ne suffit plus de déposer une plainte et qu'on doit formellement se porter partie civile. En fait, cette action des particuliers devient rare et c'est le plus souvent le ministère public qui, au lieu de s'en tenir au rôle de partie jointe, prend les devants et se porte accusateur.

Le ministère public pouvait toujours appeler, quel qu'ait été son rôle au cours du procès, si le jugement ne donnait pas droit à ses conclusions, notamment s'il estimait que la peine était insuffisante ou qu'on avait à tort acquitté l'accusé.

Les gens du roi avaient encore d'autres fonctions multiples et très importantes: ils donnaient leurs conclusions dans toutes les affaires de discipline du siège; ils exerçaient un pouvoir de police qui ne fut jamais nettement défini; certaines affaires civiles devaient leur être communiquées pour qu'ils donnassent leurs conclusions. Sous ce rapport, le ministère public avait autrefois un rôle beaucoup plus important qu'aujourd'hui; il étudiait soigneusement les affaires civiles soumises à son examen et donnait des conclusions dont les tribunaux s'écartaient rarement. Ce rôle du ministère public en matière civile procurait aux gens du roi l'occasion de faire valoir à l'audience publique leur science et leur talent, tandis qu'au criminel tout se passait à huis clos, par écrit et en secret.

Le procureur général avait le droit de demander à la cour des arrêts de règlement; il intervenait à l'occasion de l'enregistrement et de la vérification des ordonnances royales; plus d'une fois il fit acte d'indépendance sous forme d'opposition à l'enregistrement. Souvent aussi il était le gardien et le défenseur des privilèges de la province et s'opposait aux actes royaux qui y portaient atteinte.

Le parquet des gens du roi formait une sorte de chambre devant laquelle étaient portées et jugées les questions d'incompétence. Le parlement lui renvoyait aussi assez souvent les conflits entre auxiliaires de la justice et même certains procès entre particuliers, en chargeant les gens du roi d'essayer une conciliation.

Les gens du roi assistaient à toutes les assemblées générales de leur compagnie, quel que fût leur objet, ainsi qu'aux assemblées de ville et de police; ils devaient s'attacher à entretenir l'union entre les membres de leur siège. Si un officier venait à s'écarter de



son devoir, le procureur du roi ou le procureur fiscal devait l'exhorter avec bienveillance à y rentrer. Le droit de surveillance des gens du roi s'exerçait aussi sur les juges des juridictions inférieures relevant de leur ressort. Quant au procureur général d'un parlement, il avait le droit de poursuite disciplinaire contre les magistrats de son ressort, même contre les conseillers de la cour, comme aussi contre les avocats et autres auxiliaires de la justice. Il prononçait à certaines époques de l'année des mercuriales, où il blâmait les fautes des uns et relevait le mérite des autres. De son côté le parlement avait un pouvoir disciplinaire, même d'office, sur les gens du roi ; les peines qu'il leur appliquait le plus souvent étaient celles de la réprimande et de la suspension. Dans les ressorts de parlement où il existait une ou plusieurs facultés de droit, une ordonnance de janvier 1700 chargeait les avocats et les procureurs généraux de surveiller l'exécution des règlements et l'enseignement de ces facultés et ceux-ci devaient à cet effet s'y transporter au moins une fois par an.

§ 7. — Les Auxiliaires de la Justice : Avocats, Procureurs, Huissiers, Greffiers, Notaires.

Sous la période monarchique l'ordre et la profession des avocats sont depuis un certain temps déjà définitivement organisés. La corporation se consolide même à partir de la vénalité des offices de judicature, en ce sens qu'un grand nombre d'avocats durent renoncer à entrer dans la magistrature, faute de ressources nécessaires pour acheter des charges, et se fixer définitivement au barreau. Aussi les avocats furent-ils toujours les adversaires les plus acharnés de la vénalité des offices. D'ailleurs l'entrée du barreau n'était pas aussi facile qu'on pourrait le croire. Quoique le nombre des avocats ne fût pas limité, après être entré dans la profession il fallait beaucoup de patience, de temps et d'efforts pour occuper une place convenable. Celui qui aspirait à la profession devait être gradué en droit, se faire accepter au stage, y rester un certain temps qui était en général fixé à deux ans ; ensuite seulement il pouvait monter au tableau. On distinguait trois classes d'avocats : les écoutants, les plaidants, les consultants. Les écoutants correspondaient à nos stagiaires actuels, avec cette différence qu'ils n'avaient pas le droit de plaider ; ils devaient assister aux audiences pour se former. Les écoutants passaient ensuite au tableau et se donnaient presque exclusivement à la plaidoirie ; la tradition voulait que la consultation fût réservée aux avocats les plus anciens

qui s'étaient retirés de la plaidoirie. C'est ainsi qu'après avoir commencé par être écoutant on ne tardait pas à devenir plaidant pour finir par être consultant.

A cette époque les consultations écrites étaient très fréquentes et, en outre, les avocats faisaient certaines écritures. Celles-ci se partageaient entre les avocats et les procureurs suivant les usages propres à chaque parlement.

Les avocats de chaque siège formaient un ordre qui élisait les membres de son conseil; le bâtonnier était pris parmi les anciens d'après l'ordre du tableau et pour une année seulement. Le pouvoir disciplinaire appartenait au conseil de l'ordre, à l'ordre tout entier et au siège de justice, notamment au parlement. Déjà autrefois les avocats soutenaient qu'ils étaient maîtres de leur tableau, c'est-à-dire que leurs décisions relatives à l'entrée au barreau étaient souveraines, mais les parlements n'acceptèrent jamais cette prétention.

Les avocats exécutaient scrupuleusement leurs devoirs professionnels et donnaient volontiers gratuitement leur assistance aux malheureux. Bien qu'ils eussent le droit de réclamer leurs honoraires en justice, ils ne l'exerçaient jamais; mais lorsque le refus de paiement des honoraires était trop scandaleux, les gens du roi intervenaient pour protéger l'avocat menacé par la mauvaise foi.

Les avocats jouissaient de certaines prérogatives très légitimes: ils avaient la liberté de la parole. Cependant plus d'une fois le roi punit des avocats qui avaient eu le tort de lui déplaire. Les douze plus anciens du parlement de Paris et les six plus anciens de chacun des autres parlements jouissaient du privilège de *committimus*. Les avocats auraient bien voulu que l'exercice de leur profession conférât la noblesse, tout au moins la noblesse personnelle, mais ils n'obtinrent qu'une satisfaction incomplète. On se borna à admettre que l'exercice de la profession ne dérogeait pas à la noblesse. En dernier lieu, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les avocats exercèrent une influence immense sur l'opinion publique et il serait intéressant de rechercher dans quelle mesure ils ont participé à ce grand mouvement des esprits qui a préparé la Révolution.

François I<sup>er</sup> contribua à la généralisation de l'usage des procureurs en décidant, le 15 janvier 1528, que les lettres de chancellerie autorisant à se faire représenter en justice ne seraient plus soumises chaque année à un renouvellement. A vrai dire la vieille règle « nul ne plaide par procureur » était depuis longtemps renversée, car l'usage était général au contraire de se faire représenter par procureur. Mais on exigeait que dans les actes de procédure et

dans les jugements le nom du mandant figurât à côté de celui du mandataire, c'est-à-dire du procureur, et le précédât même ; pour exprimer cette règle on se servit de la vieille formule, qui changeait ainsi complètement de sens. Le roi seul, comme on l'a vu, puis à une certaine époque la reine, plaidaient par procureur, c'est-à-dire ne figuraient pas en nom dans la procédure. Les seigneurs justiciers jouissaient du même privilège dans leurs juridictions.

Par suite de ces changements, certains hommes de loi avaient fait de la représentation en justice leur profession habituelle et ils s'organisèrent même en une confrérie qui s'adjoignit à l'ordre des avocats.

Les procureurs étaient nommés par la juridiction à laquelle ils étaient attachés. On ne leur imposait aucun grade, mais ils devaient souvent subir une sorte d'examen et étaient soumis à un long stage de cléricature, ordinairement fixé à dix ans, pendant lequel ils faisaient partie de la confrérie de la basoche. Le nombre des procureurs était illimité et certains d'entre eux exerçaient encore d'autres professions. En 1585, la profession fut érigée en office. De ce jour, le nombre des procureurs fut limité et on leur interdit l'exercice d'autres professions ; en 1629, le nombre des procureurs du parlement de Paris fut fixé à quatre cents. Le cumul des professions d'avocat et de procureur était permis dans presque toutes les juridictions autres que les cours souveraines.

Devant les justices seigneuriales la profession de procureur ne constitua jamais un office et resta toujours libre. En dernier lieu, en 1620, la procuration en justice, d'abord prohibée, puis facultative, devint obligatoire dans toutes les juridictions supérieures. Mais on eut toujours le droit de se présenter en personne devant les justices seigneuriales, devant les justices royales inférieures et même devant toutes les autres juridictions, mais en matière sommaire seulement.

Il existait aussi des huissiers et sergents dans toutes les juridictions royales ou seigneuriales. Ceux des justices d'Église portaient plus spécialement le nom d'appariteur. Mais les huissiers royaux pouvaient exercer leurs fonctions dans les ressorts des justices seigneuriales en tant qu'il s'agissait d'actes royaux. Jusque sous le règne de Louis XIV, les huissiers durent être assistés de records. Maintes fois les ordonnances royales avaient exigé que les huissiers sussent écrire ; leurs dispositions n'avaient jamais été sérieusement observées. L'ordonnance de 1667 voulut qu'à l'avenir tous les exploits des huissiers fussent rédigés par écrit et supprima les records, sauf dans certains cas, notamment en



matière d'ajournement. Deux ans plus tard, en 1669, le roi soumit les ajournements à la formalité du contrôle ou, comme nous dirions aujourd'hui, de l'enregistrement, et supprima les records même dans ce cas, sous prétexte que l'enregistrement prouvait que l'ajournement avait eu lieu. Sans doute il établissait l'existence de l'exploit et sa présentation à l'égard du fisc, mais le contrôle ne prouvait pas que l'ajournement avait été signifié à la partie intéressée. Au fond il s'agissait là surtout d'une formalité fiscale. Néanmoins il y eut encore, tout au moins dans certains ressorts, par exemple dans celui du parlement de Toulouse et en Alsace, des huissiers qui ne savaient pas écrire.

En principe tout huissier avait pour ressort celui de la juridiction à laquelle il était attaché. Il y avait cependant plus d'une exception. Les huissiers à cheval du Châtelet de Paris pouvaient instrumenter dans toute la France et s'établir dans une localité quelconque du royaume.

Les huissiers étaient propriétaires de leurs charges, mais ils ne formaient pas des corporations : ils relevaient directement de la juridiction à laquelle ils étaient attachés et qui avait le droit de régler leur discipline, comme elle avait le devoir de les protéger.

Chaque huissier pouvait avoir un certain nombre de clercs et un ou plusieurs substituts qui le remplaçaient et dont il était responsable. Les huissiers employaient parfois contre les débiteurs, à titre de contrainte indirecte, des *mangeurs*, auxiliaires qui allaient s'installer chez les débiteurs et y vivaient à leurs frais tant qu'ils n'avaient pas acquitté leur dette.

L'organisation des greffes continua à varier, surtout pendant la période monarchique. On commença par les donner le plus souvent à ferme. François I<sup>er</sup> les érigea en offices en 1520. Puis on revint au régime de la mise à ferme et on changea encore plusieurs fois de système jusqu'à ce qu'enfin, au xvii<sup>e</sup> siècle, on s'arrêta à celui des offices ministériels.

Mais les fonctions des greffiers ne varièrent jamais : elles consistaient à assister le juge, à recevoir ses actes et jugements, de même que ceux des avocats et procureurs, ainsi qu'un grand nombre d'autres actes, notamment des ordonnances vérifiées au parlement, et à en délivrer des copies authentiques ou expéditions.

Les greffiers étaient membres de la juridiction à laquelle ils étaient attachés. Il y avait en général un greffier en chef et un nombre plus ou moins élevé de greffiers ordinaires, suivant l'importance de la juridiction, chargés les uns du service de l'audience, les autres de toute l'administration judiciaire. Ces greffiers

étaient assistés de commis dont ils étaient responsables. Quoique tout ce personnel administratif fût parfois nombreux, on ne l'organisa jamais en corporation.

On a vu qu'il existait au moyen âge des notaires chargés de dresser les minutes des actes, et des tabellions qui recevaient les minutes et en délivraient des expéditions pour les parties. Un édit de Henri IV, de mai 1597, supprima les charges de tabellion et de garde note et les réunit à celles de notaire. Les notaires apostoliques, qui avaient mission de dresser les actes relatifs aux bénéficiés, essayèrent plus d'une fois d'étendre leur compétence; ce fut la cause de leur perte. Des réclamations s'élevèrent contre eux; plusieurs ordonnances royales les supprimèrent, mais sans recevoir exécution. Cet état de choses dura jusque sous Louis XIV. Ce prince supprima les anciens notaires apostoliques, choisis par les évêques; ils furent remplacés par des notaires royaux apostoliques, nommés par le roi, propriétaires de leurs charges; ils prêtaient serment entre les mains du bailli ou du sénéchal et étaient ensuite reçus par l'évêque. Comme ils étaient fonctionnaires royaux, leurs actes, à la différence de ceux de leurs prédécesseurs, étaient exécutoires et emportaient hypothèque générale.

Chaque notaire était compétent dans le ressort de la juridiction à laquelle il était attaché et où il avait prêté serment à son entrée en fonctions. Toutefois les notaires des bailliages et sénéchaux ne pouvaient exercer dans tout le ressort qu'autant qu'ils étaient établis au chef-lieu; les autres n'étaient compétents que pour les localités auxquelles ils étaient attachés. En sens inverse et par privilège spécial, certains notaires pouvaient instrumenter dans toute la France; tels étaient les notaires des Châtelets de Paris, d'Orléans, de Montpellier.

On continuait à admettre que les notaires dressaient leurs actes en vertu d'une véritable juridiction gracieuse et on expliquait ainsi que ces actes étaient exécutoires et emportaient hypothèque générale. De droit commun, leur ministère était facultatif pour les particuliers. Mais, de leur part, il était obligatoire en ce sens qu'ils ne pouvaient pas le refuser, à moins qu'il ne s'agit d'un acte que la loi leur défendait de dresser. Ainsi il leur était interdit de recevoir les contrats de prêt à intérêt, les promesses de mariage par paroles de présent, depuis l'ordonnance de Blois, les donations de deniers comptants, d'héritages ou de rentes au profit des gens de mainmorte, et même depuis 1747 toute acquisition d'immeuble, constitution de rente sur particulier, fondation au profit d'établissements de mainmorte.

Par exception la loi imposait le ministère du notaire aux particuliers pour certains actes d'une importance exceptionnelle, donations entre vifs, baux de biens appartenant à des bénéficiaires, quittances de dot, contrats de mariage, etc.

En souvenir du temps où le notaire était considéré comme un témoin et par application de la règle suivant laquelle un témoin ne fait pas preuve, on exigeait que tout notaire, pour conférer l'authenticité à un acte, fût assisté d'un second notaire ou de deux témoins dits instrumentaires qui devaient être Français, du sexe masculin et âgés de vingt ans au moins. Mais on se relâcha, du moins dans le ressort du parlement de Paris et ailleurs encore, de la rigueur de la règle et on cessa d'exiger la présence du notaire en second pour se contenter de sa signature. La présence réelle ne fut plus imposée que pour les testaments et les résignations ou démissions de bénéfices.

#### § 8. — La procédure civile.

Pendant la période monarchique, la procédure civile prend peu à peu sa forme définitive : elle s'est dégagée du formalisme étroit du moyen âge; les juristes s'attachent à introduire dans les affaires civiles la procédure plus savante et plus équitable aussi des justices d'Église, qui s'étaient elles-mêmes souvent inspirées du droit romain. La procédure civile reste publique, tandis que la procédure criminelle va devenir secrète. Celle-ci sera exclusivement écrite, tandis que la procédure civile prendra un caractère mixte : les écritures joueront sans doute un rôle considérable; mais cependant les plaidoiries ne perdront jamais leur importance et c'est aussi à l'audience, verbalement, que le ministère public donnera ses conclusions. Cette nouvelle procédure sera définitivement fixée par l'ordonnance de 1667, notre premier code de procédure, qui introduisit l'unité du droit sous ce rapport dans toute la France, sauf quelques rares exceptions, notamment pour plusieurs voies d'exécution.

Dès le xvi<sup>e</sup> siècle, les ordonnances exigèrent que les ajournements fussent faits par écrit; mais il ne semble pas qu'elles aient été rigoureusement observées.

La représentation des plaideurs par procureur était maintenant obligatoire, sauf en matière sommaire. Un des abus de ce temps consistait à ordonner, après la plaidoirie et sous prétexte qu'elle n'avait pas suffisamment éclairé l'affaire, une instruction par écrit qui portait le nom *d'appointement*. L'appointement avait



tantôt pour objet un nouvel examen des pièces, actes et titres, tantôt la discussion des moyens de droit. Dans le premier cas on disait que l'appointement était *à mettre*, dans le second qu'il était *en droit*. Dans les deux cas les procureurs des parties et le juge rapporteur s'engageaient dans des examens de pièces et dans des écritures interminables, qui prolongeaient la durée des procès et augmentaient sensiblement les frais. Dans la procédure sommaire admise seulement pour certaines matières, soit à cause de leur modicité, soit à cause de leur urgence, ces écritures disparaissent complètement et tout se ramène à des plaidoiries à l'audience sans ministère de procureur. Entre la procédure des appointements et la procédure sommaire, qui avaient toutes deux un caractère exceptionnel, se plaçait la procédure ordinaire ou de droit commun, composée en partie d'écritures, en partie de plaidoiries et avec ministère d'avocat et de procureur.

On conserva le système des preuves légales, qui ne subit qu'un changement important : l'ordonnance de Moulins de février 1566 (art. 34) prohiba en principe la preuve testimoniale toutes les fois qu'il avait été possible de se procurer un écrit et que l'intérêt dépassait cent livres. Elle en donne pour raison que la preuve par témoins était la cause de procès multiples et interminables. Quoique devenue exceptionnelle, la preuve par témoins demeura d'une application fréquente, parce qu'il est une foule de circonstances dans lesquelles il est impossible de se procurer une preuve par écrit d'un acte juridique.

L'enquête continua à être secrète et écrite et elle fut organisée par l'ordonnance de 1667 telle qu'elle a passé dans le code de procédure. Mais il y avait des enquêtes que cette ordonnance supprima à cause des abus auxquels elles donnaient lieu : les enquêtes par turbe, auxquelles on recourait pour établir une coutume non écrite, et les enquêtes à futur, ainsi appelées parce qu'elles étaient faites en vue d'un procès qui n'existait pas encore, mais qu'on pouvait redouter dans l'avenir. Quand il fallait encore établir une coutume non écrite, on recourait désormais à l'enquête ordinaire et aux autres moyens de preuve.

Les écrits authentiques ou sous seing privé faisaient preuve comme aujourd'hui. Les actes authentiques et ceux qui se présentaient sous leur apparence étaient revêtus d'une présomption de vérité qu'on ne pouvait faire tomber que par la procédure de l'inscription de faux. Mais jusqu'à l'ordonnance de 1737 la procédure de faux fut toujours et nécessairement criminelle, comme si tout faux impliquait crime. Cela est sans doute vrai le plus sou-

vent, mais non pas toujours, car un faux peut être commis par simple erreur et sans intention mauvaise, et en outre il peut arriver que malgré l'existence d'un crime les poursuites ne soient plus possibles parce que l'auteur du faux est décédé. Aussi l'ordonnance de 1737 établit-elle la procédure du faux incident civil, qui restait durant la juridiction civile à laquelle était portée l'affaire et où l'on se bornait à rechercher si la pièce était sincère ou fausse, sans statuer sur l'existence d'un crime.

L'acte sous seing privé ne faisait preuve qu'autant qu'il était reconnu et, en cas de dénégation ou de méconnaissance, la preuve incombait à celui qui prétendait l'acte sincère.

À défaut d'écrit et de témoins, restaient le serment et l'aveu. Le serment est demeuré ce qu'il était autrefois, avec cette différence qu'il a perdu toute forme et tout caractère religieux. Quant à l'aveu, on essayait de l'obtenir par la procédure d'interrogatoire sur faits et articles, qui a subi des changements successifs et s'est longtemps ressentie de l'influence du formalisme antérieur. Elle a son origine dans le serment de calomnie. Une ordonnance de Louis XII de 1499 (art. 16) intimait au demandeur de jurer sur les Évangiles qu'il croyait sa demande bien fondée et le défendeur devait jurer contre chacune des écritures du défendeur. C'est ce qu'on appelait les réponses de *credit vel non*, système incommode qui ne donna pas de résultat. Aussi une ordonnance de François I<sup>er</sup> de 1539 abrogea les réponses et les remplaça par la faculté donnée aux parties de se faire interroger sur faits et articles. Cet interrogatoire était encore bien imparfait : il avait lieu en secret, devant un juge ; les parties devaient prêter serment et ne pouvaient répondre que par oui ou non, ce qui parfois était tout à fait impossible. L'ordonnance de 1667 a supprimé ces derniers restes du formalisme, mais l'interrogatoire a continué à avoir lieu en secret et après prestation de serment, ce qui mettait chaque plaideur entre son intérêt et sa conscience.

### § 9. — La procédure criminelle.

Jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle les ordonnances royales ne s'occupent de la procédure pénale que pour régler certaines questions et souvent même elles ne firent que rappeler les usages établis. Aussi est-ce à nos vieux coutumiers qu'il faut se reporter pour connaître les pratiques judiciaires de ce temps. Pendant la période monarchique, deux ordonnances très développées embrassent l'ensemble de la

procédure pénale, celle de 1539 inspirée par le chancelier Poyet et celle de 1670.

L'ordonnance de François I<sup>er</sup> de Villers-Cotterets distingua pour la première fois nettement la procédure criminelle de la procédure civile.

La transformation de la procédure publique et orale des temps féodaux, commencée à la fin de la précédente période, s'achève au début de la nouvelle. La procédure d'instruction sans aucune participation de l'accusé a cessé d'être l'exception pour devenir la règle. Au moyen âge on avait du moins donné à l'accusé communication des dépositions des témoins; au commencement de notre période, on supprima même cette communication et on se borna à confronter l'accusé avec les témoins; les plaidoiries, supprimées comme inutiles, furent remplacées par un rapport du juge.

Sous Louis XII l'ordonnance de mars 1498 distingua pour la première fois les procès ordinaires et les procès extraordinaires. Après le rapport de « l'enquêteur » et l'interrogatoire de l'accusé, s'il s'agit d'un délit léger, les parties sont « ouïes en plein auditoire », mais s'il s'agit d'un crime grave le procès est réglé à l'extraordinaire et la procédure devient complètement secrète. On renonce à la publicité, même en ce qui concerne le jugement qui peut être prononcé, au choix du juge, en plein auditoire ou en chambre du conseil « selon les louables coutumes des lieux ».

L'ordonnance de 1535 (art. 13) admettait toutefois un débat public sur le point de savoir si l'on ouvrirait une enquête spéciale contre l'accusé, mais ce dernier reste de publicité fut supprimé par l'ordonnance de 1539 (art. 62). C'est cette ordonnance qui, en réalité, a inauguré l'entière et exclusive application de la procédure secrète. Cette procédure secrète par enquête, qui après avoir formé l'exception était devenue la règle, au moins pour le grand criminel, aurait dû dès lors s'appeler procédure ordinaire. Mais dans la pratique et sous l'influence de la tradition, on lui conserva le nom de procès extraordinaire. On lui opposait le procès ordinaire, qui comprenait la procédure civile et celle des petits délits pour lesquels on continuait à garder une certaine publicité.

Dans cette procédure extraordinaire empruntée aux officialités, le pouvoir d'agir appartenait autant au juge qu'au ministère public. Les premières ordonnances qui réglèrent les rapports de ces deux pouvoirs manquèrent de précision sur ce point et ont laissé la pratique assez longtemps dans l'indécision. Elles se sont surtout attachées à imposer au juge, qui avait connaissance d'une infraction, le devoir de commencer immédiatement une



instruction sans attendre qu'il en ait été requis par les parties civiles ou par les gens du roi. De son côté le ministère public pouvait agir pour provoquer une instruction et l'ordonnance de 1560 lui en imposait même le devoir formel toutes les fois qu'il avait connaissance d'un délit.

En dernier lieu les droits du ministère public, du juge et de la partie lésée étaient ainsi organisés : la distinction entre l'action publique et l'action civile était très nettement établie, mais elle ne produisait son effet que pour les crimes publics, c'est-à-dire emportant peine afflictive. Quant aux délits privés, la partie intéressée seule pouvait les poursuivre et l'action publique était éteinte par la transaction de cette partie. En ce qui concernait les crimes publics, l'action publique était partagée entre le ministère public, la partie civile et les juges. En outre tout particulier même non lésé avait le droit de dénoncer un crime; le ministère public recevait la dénonciation et était libre d'agir ou non.

Le ministère public avait toujours le droit d'agir d'office.

Le juge avait conservé le même droit, ce qui faisait dire : tout juge est officier du ministère public. Toutefois, tandis qu'auparavant le juge n'avait même pas besoin, pour agir, du concours du ministère public, depuis l'ordonnance de 1670 il dut toujours communiquer aux gens du roi et leur demander des conclusions à chaque phase de la procédure. Au temps de d'Aguesseau, en pratique le juge n'agissait plus que sur le refus du ministère public de donner ses conclusions.

Quant à la partie lésée, elle pouvait agir par voie de plainte et se constituer partie civile ; elle forçait par cela même le ministère public à se joindre à elle. Mais malgré cette jonction c'était la partie civile qui dirigeait l'instruction et en faisait presque tous les actes ; le ministère public n'agissait en son nom propre qu'en l'absence de partie civile. Celle-ci courait un risque quand elle prenait la direction de la procédure, celui de payer tous les frais du procès. Aussi arrivait-il souvent à la personne lésée de se borner à une dénonciation sans se porter partie civile et, quand le procès criminel intenté par le ministère public était terminé, alors seulement elle mettait en mouvement l'action civile en réparation du dommage.

Au moyen âge les questions de compétence criminelle avaient donné lieu à de nombreuses difficultés. Des conflits s'élevaient entre les cours des pairs, les justices seigneuriales, les tribunaux du roi. L'ordonnance de Moulins (art. 55) posa une règle nette et précise qui fut reproduite par celle de 1670 : la juridiction compé-

tente pour instruire et juger fut celle du lieu où le crime avait été commis. Les autres juridictions ne pouvaient que prendre des mesures destinées à s'assurer de la personne du coupable ou à faciliter la preuve.

Ce qui était caractéristique de la procédure de ce temps, c'est qu'elle se faisait en grande partie sans la participation de l'accusé : enquête par le juge, monitoires lus au prône pour obliger les personnes qui connaissaient les faits d'en déposer sous peine d'excommunication, conclusions du ministère public, renvoi de l'accusé à l'audience civile ou décret d'ajournement personnel, interrogatoire de l'accusé sous serment, communication de cet interrogatoire à la partie civile ou aux gens du roi qui déposaient ensuite leurs conclusions, réunion du siège qui rendait un arrêt préparatoire pour renvoyer des poursuites, saisir la partie civile ou s'engager dans la procédure extraordinaire. Dans ce dernier cas, après audition des témoins, le juge les confrontait avec l'accusé ; celui-ci était entendu dans sa défense par écrit, mais sans assistance d'avocat ; puis venaient les conclusions du ministère public et l'accusé était de nouveau interrogé : c'est à ce moment seulement qu'il avait le droit de faire entendre ses témoins.

Un jugement criminel ne pouvait être valablement rendu que par trois juges du siège et en dernier ressort par sept juges. Le jugement pouvait ou condamner l'accusé, ou l'acquitter, ou prononcer un plus ample informé. Ce plus ample informé était limité à un certain temps ou indéterminé ; dans ce dernier cas, l'accusé était absous de l'instance, mais devait fournir caution. On pouvait aussi prononcer son absolution par la formule « hors de cour », mais cela signifiait que toute espèce de doute sur son innocence n'était pas écarté, de sorte qu'il restait encore dans un état d'infamie de fait.

L'appel était la voie de recours ordinaire ; il était dévolutif et suspensif ; on le portait nécessairement devant le parlement, si la sentence condamnait à une peine afflictive et infamante ; dans les autres cas, devant le parlement, au bailliage ou à la sénéchaussée au choix de l'accusé. En ce qui concerne les jugements condamnant à des peines afflictives ou infamantes, après bien des variations dans la législation l'ordonnance de 1670 décida que l'appel, toujours admis au profit de l'accusé, serait même de droit toutes les fois que cet accusé aurait encouru certaines peines graves, ce qui revenait à dire que dans ces cas ces affaires arrivaient nécessairement au parlement. Aussi les appels du procu-

reur général étaient-ils très rares. Dans ces appels, où la procédure continuait à être secrète et sans ministère d'avocat, tout se ramenait en fait à l'interrogatoire de l'accusé, bien que la cour eût le droit d'ordonner toutes sortes de mesures d'instruction.

Tout jugement criminel qui n'était pas ou ne pouvait pas être attaqué devait être exécuté le jour même où il avait été rendu et, en pratique, on n'observait que trop rigoureusement cette règle, de sorte que le condamné, s'il avait encouru la peine de mort, n'avait pas le temps d'implorer la grâce du roi. Louis XVI le premier exigea qu'en cas de condamnation à mort un certain intervalle s'écoulât entre la prononciation de l'arrêt et son exécution.

#### § 10. — Les preuves légales.

De toutes les parties de la législation, le droit pénal est celle qui s'est le moins modifiée sous l'ancien régime : telle qu'elle s'était constituée au moyen âge, telle elle subsista jusqu'à la Révolution. Pour en comprendre l'esprit général, il faut s'attacher surtout à deux principes essentiels, qui sont tout à fait opposés à ceux du droit pénal actuel. Aujourd'hui le juge a pleine liberté au point de vue de la preuve; tous les moyens sont, en général, à sa disposition et il se détermine uniquement par son intime conviction; il doit consulter sa conscience qui lui répond si la preuve est faite ou n'est pas faite. Mais au point de vue de la peine, le juge a, de nos jours, des pouvoirs très limités : c'est la loi elle-même qui détermine la peine à appliquer; elle fixe seulement un maximum et un minimum de durée, de même qu'en cas de circonstances atténuantes elle oblige le juge à descendre la peine dans la mesure déterminée par l'article 463 du code pénal. Dans notre ancien droit on posait deux principes absolument contraires : le juge avait pleine liberté pour l'application de la peine, mais quant à la preuve du crime il était lié par un système étroit et artificiel que nous avons déjà rencontré et qui était connu sous le nom de système des preuves légales. Il arrivait sans doute parfois que pour certains crimes la peine fût fixée par une ordonnance ou par une coutume et le juge était alors lié par la loi, mais ce cas était tout à fait exceptionnel et le plus souvent la peine était arbitraire, c'est-à-dire abandonnée à l'entière appréciation du juge; on lui défendait seulement de créer des peines nouvelles; il devait s'en tenir à celles qui étaient reconnues par les ordonnances ou par les usages.

Le système des preuves légales était commun aux affaires civiles



et aux affaires criminelles, mais avec des différences dans les détails. Le plus souvent les particularités des preuves criminelles étaient établies contre les accusés et non en leur faveur. C'était la conséquence de l'esprit général de la législation pénale de ce temps, qui avait plutôt pour objet d'établir la culpabilité de l'accusé que de rechercher la vérité. On avait soin de recommander au juge de multiplier les preuves et de ne se décider que *secundum allegata et probata*. Si la preuve n'était pas complète, mais partielle, il fallait encore condamner, toutefois avec moins de sévérité.

Ce n'est pas à dire qu'en cette matière aucun progrès n'ait été réalisé depuis le moyen âge. On s'était attaché à améliorer quelques parties du système des preuves; celles qui étaient trop grossières ou manifestement insuffisantes avaient été éliminées; ainsi on avait repoussé la preuve qui résultait autrefois du flagrant délit même. Tout ce que pouvait faire le juge, en pareil cas, c'était d'arrêter le coupable sans information et même sans plainte.

L'ordonnance de 1670 (tit. XXV, art. 5) énumère les preuves dont doit se servir le juge : preuve testimoniale, preuve instrumentaire résultant des écrits, preuve orale attachée aux aveux, preuve conjecturale résultant des indices et présomptions. En matière criminelle la preuve testimoniale est toujours restée de droit commun, après comme avant l'ordonnance de Moulins. Pour que la preuve fût faite par témoins, il fallait, comme au civil, au moins deux témoins dont les dépositions étaient conformes et sincères sur des faits pertinents et concluants. Un seul témoin ne suffisait pas pour faire preuve et deux témoins faisaient nécessairement preuve, quelle que fût dans l'un et l'autre cas la conviction du juge. Mais un seul témoin formait une demi-preuve, qui permettait d'appliquer une peine quelconque autre que la peine de mort et même la torture s'il s'y joignait quelque adminicule.

La preuve par écrit était nécessairement beaucoup plus rare que la preuve par témoins, mais l'aveu était d'un usage constant. Pour en assurer la sincérité on obligeait l'accusé à prêter serment, ce qui lui infligeait une véritable torture morale. Il y avait une autre torture purement physique à laquelle on recourait aussi pour arracher des aveux. La torture n'était pas infamante et pouvait être ordonnée par toute espèce de juge. L'ordonnance de 1670 (tit. XIX, art. 1) ne permettait l'emploi de la question qu'autant qu'il s'agissait d'un crime méritant peine de mort et qu'il y avait des preuves considérables contre l'accusé, bien qu'elles ne

fussent pas complètes : seulement la peine de mort étant encourue dans un grand nombre de crimes, en fait, le plus souvent, la torture était entièrement abandonnée à l'appréciation du juge.

La forme de la question variait suivant les ressorts des parlements ; mais, une fois que ce supplice avait été subi, il n'était plus permis de le renouveler pour le même crime et, si l'accusé n'avait pas avoué dans les tourments, le juge pouvait lui accorder décharge entière de l'accusation et même de la cause civile. En fait le juge ne s'arrêtait jamais à ce parti et, lorsqu'il ordonnait la question, il le faisait avec réserve de preuve. Par cette formule il conservait le droit de condamner l'accusé, bien que celui-ci n'eût rien avoué dans la torture, à toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives et même à la peine de mort s'il survenait de nouvelles preuves depuis la question. Quant à l'aveu obtenu dans la torture, il ne faisait preuve contre l'accusé qu'autant qu'il était ensuite renouvelé ; mais, quoique non renouvelé, il pouvait entraîner condamnation s'il concordait avec d'autres preuves.

La partie la plus compliquée et la plus artificielle de la preuve criminelle était celle qui se rapportait aux indices. Elle était en général empruntée au droit canonique dont les juriscultes, à l'aide de subtilités extraordinaires, étaient arrivés à distinguer les présomptions, les conjectures, les suspicions, les adminicules. Nos anciens juriscultes avaient fini par comprendre que ces subtilités étaient à la fois obscures et inutiles ; ils résumèrent tout ce système dans ce qu'ils appelèrent les indices, qu'ils ramenèrent à trois classes : indices manifestes, indices prochains, indices éloignés. Les premiers avaient la force d'une présomption qui n'admettait pas la preuve contraire ; la force probante des autres était beaucoup plus faible.

Tout ce système artificiel ne souleva que de très rares récriminations avant le xviii<sup>e</sup> siècle : mais de bonne heure la torture fut l'objet des attaques les plus vives ; on lui reprochait sa cruauté et son injustice. Les chroniqueurs nous apprennent aussi qu'il y avait moyen, en corrompant le bourreau à prix d'argent, de se tirer de la torture sans mal appréciable. En dernier lieu la question préparatoire n'assurait même pas toujours à l'accusé qui n'avouait pas le bénéfice d'un acquittement. Il n'obtenait cette faveur qu'autant qu'il avait été soumis à la question sans réserve de preuve, ce qui supposait qu'il n'existait contre lui que des indices légers ; s'il y avait des indices graves, la question lui était donnée avec réserve de preuve et s'il n'avouait pas, il évitait sans doute la peine de mort, mais il pouvait encourir toute autre peine.

Il ne faut pas confondre avec cette question préparatoire, qui faisait partie de la procédure criminelle d'instruction, la question préalable. Celle-ci était administrée après le jugement toutes les fois que le coupable avait été condamné à la peine de mort et qu'il était certain qu'il avait des co-auteurs ou des complices dont il avait refusé de donner les noms. On espérait que la question préalable le déciderait à entrer dans la voie des révélations.

Ces deux sortes de tortures, la question préparatoire et la question préalable, ne furent supprimées que sous le règne de Louis XVI.

### § 11. — Les délits et les peines.

Nos anciens jurisconsultes admettent en principe que toute infraction suppose un corps de délit et une intention criminelle. Mais sur ce second point ils commettent des confusions et des erreurs en introduisant en cette matière la théorie du dol et de la faute que les jurisconsultes romains réservaient aux affaires civiles. En outre, par tradition de vieux usages qui attachaient plus d'importance au fait qu'à l'intention, on admettait que l'homicide commis en état de légitime défense pouvait être poursuivi, mais l'auteur du fait arrêtait ces poursuites en demandant aux petites chancelleries des parlements des lettres de grâce qui ne se refusaient jamais. De même l'auteur d'un homicide sans intention criminelle pouvait être poursuivi, mais il obtenait aussi des lettres qui le relevaient de toute accusation; seulement, s'il avait commis une faute, il pouvait être condamné à des dommages-intérêts. Qu'on suppose, par exemple, un homicide accidentel à la chasse : si l'auteur de l'homicide est un noble, il n'y a aucune faute de sa part; mais il en est autrement s'il est clerc ou bourgeois, parce que la chasse lui est défendue et qu'il aurait dû s'en abstenir.

On posait en principe que les peines devaient être essentiellement personnelles et qu'il n'y avait plus lieu à procès criminel lorsque le coupable était décédé. Mais ici encore apparaissent des exceptions et quelques-unes ne sauraient être justifiées. Ainsi l'ordonnance de 1670 permettait de poursuivre pour rébellion ou violence les communautés ou corporations, toutes les fois que les actes illicites avaient été provoqués par des délibérations de ces communautés. Lorsqu'un crime avait été commis par un grand nombre de personnes qui ne formaient pas une communauté et qu'il était impossible de distinguer les coupables des innocents,



on tirait au sort pour décider quels seraient ceux qui seraient punis. Dans certains cas, d'ailleurs très rares, on s'en prenait aussi à la famille du coupable, notamment en cas de crime contre la personne du roi : les parents les plus proches du coupable étaient emprisonnés ou bannis.

Les dérogations les plus curieuses au droit commun étaient celles qui permettaient de faire, dans certains cas particulièrement graves, le procès au cadavre. Ce procès était fondé sur cette idée que la vue du supplice doit terrifier le peuple. Il peut en être en effet ainsi dans des temps d'ignorance et de mœurs grossières ; mais dès qu'un peuple est parvenu à un certain degré de civilisation, ces procès ne font que provoquer le dégoût. Le procès au cadavre était cependant encore permis en dernier lieu et sous l'empire de l'ordonnance de 1670 qui réglait ses formes spéciales dans quatre cas : ceux de crime de lèse-majesté divine et humaine, de duel, de suicide, de rébellion à justice avec force ouverte et dans laquelle le coupable avait été pris. La loi attachait une certaine importance à ce que le cadavre fût présent à la procédure et pût même être exécuté après la condamnation. Aussi le faisait-on embaumer pour assurer sa conservation et, s'il avait été mis en terre, on n'hésitait pas à l'exhumer. Lorsque le cadavre ne pouvait pas être retrouvé, le procès n'en avait pas moins lieu et l'exécution se faisait par effigie.

Nos anciens criminalistes ne donnent que des indications très superficielles et parfois même assez vagues sur la récidive, sur les excuses, sur les circonstances aggravantes, sur les circonstances atténuantes, sur la distinction entre les crimes flagrants et ceux qui ne le sont pas, sur les différences qui séparent les auteurs principaux des complices, et en effet ces questions n'offrent pas un grand intérêt sous le régime des peines arbitraires qui laisse au juge pleine liberté pour l'application de la peine.

Au point de vue de la compétence, il y avait des cas royaux, des cas prévotaux et des cas ordinaires. Les cas royaux étaient les crimes qui intéressaient directement le roi et l'État ; l'ordonnance de 1670 (tit. 1<sup>er</sup>, art. 11) en donne l'énumération et en réserve la poursuite aux juges royaux. L'énumération de l'ordonnance de 1670 n'étant pas complète, on y joignait un certain nombre de crimes prévus par les ordonnances antérieures. On rangeait parmi les cas prévotaux tous les crimes qui se rattachaient à la police et à la sûreté publique : on les appelait ainsi parce qu'ils étaient de la compétence des prévôts des maréchaux. Tous les autres crimes constituaient les cas ordinaires et étaient de la compé-

tence des juges royaux inférieurs tels que prévôts et châtelains et même des juges seigneuriaux, à moins que l'accusé ne jouit d'un privilège de juridiction ou que le juge inférieur ne se fût laissé prévenir par le bailli ou le sénéchal dans les délais fixés par l'ordonnance. Ces cas ordinaires se subdivisaient en crimes ou délits, suivant que le fait était grave ou léger; mais cette distinction manquait complètement de précision.

Les crimes les plus graves étaient qualifiés de crimes de lèse-majesté, par emprunt fait au droit romain qui toutefois ne distinguait pas, comme notre ancien droit, entre la lèse-majesté divine et la lèse-majesté humaine. Chacune de ces classes de crimes se divisait elle-même en deux catégories suivant la gravité de l'infraction. Les crimes de lèse-majesté divine étaient au premier ou au second chef, selon qu'ils atteignaient Dieu directement ou indirectement, et les crimes de lèse-majesté humaine dirigés contre le roi se divisaient de la même manière. Les crimes de lèse-majesté divine au premier chef impliquaient l'abus scandaleux ou le mépris de la religion, de ses sacrements ou de ses mystères; tels étaient l'athéisme, l'apostasie, l'hérésie, le schisme, le blasphème, le parjure, la magie et le sortilège. On plaçait dans les crimes de lèse-majesté divine au second chef le trouble apporté au service divin, l'inobservation des fêtes et dimanches, la violation de sépulture, le recel des corps morts des bénéficiers, les outrages faits aux prêtres, l'enlèvement des religieuses, la simonie et la confidence, l'usurpation des biens de l'Église.

Les crimes de lèse-majesté humaine au premier chef comprenaient tous les attentats ou entreprises directement dirigés contre la personne du roi, contre celle de ses enfants ou contre la couronne. Les faits qui attaquaient l'autorité du roi dans sa personne ou dans ses officiers, mais seulement d'une manière indirecte, constituaient les crimes de lèse-majesté humaine au second chef.

Ce qui nous étonne le plus dans l'étude du système des peines, c'est son extrême rigueur, pour ne pas dire sa férocité, et cependant nos anciens jurisconsultes, pour la plupart, approuvent cette rigueur. Les protestations ne commencent à s'élever qu'au xviii<sup>e</sup> siècle. On croyait fermement auparavant que, pour prévenir les crimes et assurer la paix sociale, il fallait terrifier le peuple par la sévérité de la répression et par la cruauté des supplices. Nos anciens criminalistes exposent que les peines ont été établies à une double fin : l'expiation par le coupable pour l'empêcher de retomber dans le crime et l'exemplarité pour le public afin d'empêcher ceux qui seraient portés au mal de s'y laisser aller.

Au point de vue de leur gravité les peines se ramènent, d'après nos anciens criminalistes, à trois classes : peines corporelles ou afflictives, peines infamantes, peines pécuniaires. Les premières atteignent le coupable dans sa personne, les secondes dans son honneur, les troisièmes dans ses biens. L'ordonnance de 1670 (lit. XXV, art. 14) énumère comme peines corporelles et afflictives : la mort naturelle, la question avec réserve de preuve en leur entier, les galères perpétuelles, le bannissement perpétuel, la question sans réserve de preuve, les galères à temps, le fouet, l'amende honorable, le bannissement à temps. La peine de mort pour les cas les moins graves était appliquée par la pendaison ou par le glaive, suivant que le coupable était vilain ou noble. Pour les cas les plus graves, la peine de mort était accompagnée de différents supplices : l'écartellement à quatre chevaux sur terre ou à quatre galères sur mer, peine généralement appliquée à ceux qui avaient attenté à la vie du roi ou à celle d'un prince du sang ; la peine du feu, ordinairement appliquée en cas de magie, de sortilège, d'inceste au premier degré, d'incendie, de viol ; la peine de la roue, empruntée à l'Allemagne. D'autres supplices non moins cruels usités au moyen âge étaient tombés en désuétude.

L'ordonnance de 1670 place immédiatement après la peine de mort la question avec réserve de preuve en son entier contre l'accusé vis-à-vis duquel il existait, pour le condamner à mort, des preuves suffisantes s'il avouait son crime ; c'était donc aussi un moyen d'instruction. Cette question était ordinaire ou extraordinaire. La première était réservée aux personnes faibles à raison de leur âge ou de leurs infirmités. La question extraordinaire s'appliquait à toutes autres personnes et consistait à doubler le supplice d'intensité.

Les galères à perpétuité formaient la troisième peine dans l'échelle établie par l'ordonnance de 1670. Cette peine était afflictive, infamante, entraînait mort civile et confiscation des biens. Suivant l'opinion dominante on joignait toujours à la peine des galères celle de la flétrissure ou marque avec un fer chaud, pour qu'en cas de récidive la preuve en fût facilement faite. La peine des galères était excessivement dure ; aussi ne l'appliquait-on pas aux femmes pour qui elle était remplacée par un internement à vie dans l'hôpital général ou par un bannissement perpétuel.

Le bannissement perpétuel entraînait, lui aussi, mort civile et confiscation des biens. On pouvait être banni seulement d'une ville, ou du ressort d'un bailliage, ou du ressort d'un parlement, ou enfin du royaume.



L'ordonnance de 1670 place, à la suite du bannissement perpétuel, la question sans réserve de preuve. Elle est beaucoup moins grave que la question avec réserve, car elle entraîne décharge pour l'accusé qui n'a rien avoué dans la torture; aussi ne s'ordonne-t-elle, nous disent nos anciens criminalistes, que dans les cas où la preuve du crime n'est pas considérable.

La peine des galères à temps était ordinairement de trois, cinq ou neuf années; elle entraînait la flétrissure ou marque au fer chaud, mais n'emportait pas mort civile ni confiscation.

La peine du fouet était d'une application encore plus fréquente que celle des galères à temps; elle était infligée publiquement dans un carrefour de la ville par l'exécuteur de la haute justice.

La peine de l'amende honorable, la cinquième dans l'échelle de l'ordonnance de 1670, était parfois principale, mais plus souvent accessoire et se rattachait aux condamnations capitales à l'occasion de crimes qui impliquaient mépris pour le respect dû à Dieu, au roi ou à la nation.

La liste des peines afflictives corporelles de l'ordonnance de 1670 se termine par la mention du bannissement à temps, beaucoup moins grave que le bannissement perpétuel. Celui-ci pouvait obliger à quitter le royaume, tandis que celui-là ne s'ordonnait que hors de la juridiction du juge qui le prononçait. Il ne faut pas confondre avec cette peine de bannissement l'exil et la rélegation résultant de la seule volonté du roi et par lettres de cachet. C'étaient à proprement parler des mesures politiques n'emportant aucune infamie.

Indépendamment de ces peines édictées par l'ordonnance de 1670, il en était d'autres également afflictives et infamantes qui résultaient de la coutume et pouvaient être exécutées après avoir été confirmées par arrêt sur appel au parlement. C'étaient la marque de la fleur de lys sur l'épaule, la pendaison sous les aisselles, la traîne sur la claie, le poing coupé, la langue percée ou coupée, le carcan ou pilori, la réclusion dans une maison de force, la prison perpétuelle, le fouet sous la custode.

Au-dessous de ce groupe se place celui des peines purement infamantes. Les unes étaient infamantes de droit, les autres infamantes de fait. On plaçait parmi les premières la mort civile, la condamnation de la mémoire, la dégradation de la noblesse, le blâme, le plus ample informé, l'amende envers le roi. Les peines infamantes de fait différaient des précédentes en ce qu'elles ne portaient qu'une atteinte partielle à l'honneur. C'étaient l'aumône, l'admonition, l'interdiction d'office, l'abstention de certains lieux,

la réparation d'honneur, la défense de récidiver, la privation de privilèges.

La plus grave de toutes les peines infamantes de droit était la mort civile, qui retranchait le condamné de la société des vivants et lui retirait presque tous les droits; elle était attachée à toute condamnation à une peine capitale, telle que la mort par contumace, les galères avec le bannissement perpétuel hors du royaume. La mort civile avait pour effet de priver le condamné de la jouissance et de l'exercice de tous les droits civils et politiques. Aussi sa succession était-elle ouverte; il devenait incapable de disposer ou d'acquérir par donation, succession, substitution, testament. Mais, comme il conservait la vie matérielle, on avait bien été obligé de lui laisser tout ce qui rentrait dans le droit des gens. On l'autorisait aussi à conserver les droits civils qui touchaient à la religion, par exemple la puissance paternelle; son mariage n'était pas dissous; s'il était célibataire, il pouvait se marier.

Nos anciens jurisconsultes considéraient la plupart des peines pécuniaires comme étant les moins graves. Aussi en formaient-ils une troisième classe qu'ils plaçaient après celle des peines corporelles et afflictives et après celle des peines infamantes. Mais il y avait une peine pécuniaire qui présentait une gravité exceptionnelle et qui était même particulièrement injuste en ce qu'elle retombait autant et plus sur la famille du condamné que sur le coupable lui-même, c'était la confiscation générale. Cette peine était parfois accessoire; elle était notamment attachée à toute peine entraînant mort civile. Elle était aussi la conséquence de la peine de mort, suivant la maxime coutumière *qui confisque le corps confisque les biens*, des galères à vie, du bannissement perpétuel hors du royaume, de la prison à vie.

Ce système de nos lois criminelles avec le secret de la procédure et la rigueur des peines finit par soulever une réprobation générale dans la seconde partie du xviii<sup>e</sup> siècle. On demanda alors plus d'humanité dans la répression, plus de lumière dans l'instruction, moins d'arbitraire dans l'application des peines. Aussi l'ouvrage de Beccaria sur les délits et les peines eut-il un succès immense en France comme à l'étranger, précisément parce qu'il répondait à ce vœu général. Beccaria réclamait l'adoucissement des peines, l'égalité dans la répression, la suppression du système des preuves légales, le jugement par les pairs. A son avis le meilleur frein contre les crimes n'est pas dans la sévérité de la peine, mais dans la certitude de la répression; son livre est bien la préface des réformes qu'accroplit la Révolution dans les lois criminelles.

## CHAPIRE XI

### L'ÉGLISE DE FRANCE

#### § 1. — Les bénéfices. La Pragmatique et le Concordat.

Toute l'organisation et la puissance de l'ancienne Église de France résidaient dans le régime des bénéfices séculiers ou réguliers. C'étaient les dignités ou fonctions ecclésiastiques auxquelles étaient attachés de véritables patrimoines. Les titulaires des bénéfices en avaient l'administration et la jouissance. Nombre de ces bénéfices étaient opulents et par cela même très recherchés. Aussi les nominations aux bénéfices étaient une cause de fréquentes difficultés. Les bénéfices et le droit d'y nommer étaient trop souvent sollicités avec une âpreté qui se conciliait mal avec la dignité du caractère ecclésiastique.

Jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, chaque évêque avait administré les biens de l'Église compris dans son diocèse avec une certaine indépendance, sauf exception pour ceux qui étaient spécialement affectés à chaque abbaye ; il devait seulement observer certaines règles pour la distribution des revenus. Mais l'Église étant devenue féodale fit comme le pouvoir civil et certaines terres furent spécialement attachées aux dignités et fonctions ecclésiastiques. A partir du XI<sup>e</sup> siècle, on les appela des bénéfices. Les uns étaient séculiers, les autres réguliers. Parmi les premiers on mettait les évêchés, archevêchés, les dignités capitulaires, telles que celles des prévôt, doyen, archidiacre, chancelier, chantre, écolâtre, trésorier, les canonicats, les cures, les vicariats généraux, les prieurés, les chapelles. Quant aux bénéfices réguliers, ils formaient les dignités claustrales, dont les titulaires s'appelaient abbés, prieurs conventuels, chambriers, aumôniers, hospitaliers, sacristains.

En retour des avantages qu'ils en retiraient, les titulaires des bénéfices devaient remplir les services religieux imposés par les canons, par l'usage ou par les actes de fondation.



Tant que la papauté n'eut pas établi sa souveraineté générale et toute-puissante, les évêques créèrent et distribuèrent à leur gré les bénéfices. Le droit de l'évêque n'était limité que dans le cas où le bénéfice avait un patron, ordinairement laïque. Le patron, qui était le plus souvent le fondateur de l'église, avait le droit de présentation et l'évêque était obligé de nommer et d'investir celui qui était présenté, s'il réunissait les conditions prescrites par les canons. C'était là sans doute une garantie vis-à-vis de l'évêque ; mais trop souvent le patron ne portait pas son choix sur le plus digne, et de là résultèrent des conflits fréquents avec l'évêque.

De tous les abus, celui des concessions de bénéfices en commendé était un des plus fâcheux. On appelait ainsi un bénéfice régulier donné à un clerc séculier et par cela même avec dispense des devoirs de la charge. C'était une pure libéralité faite à un clerc qui sans doute n'avait pas prononcé les vœux de pauvreté et qui ruinait la communauté ou tout au moins limitait singulièrement ses ressources.

Les évêchés formaient, dans le clergé séculier, les bénéfices les plus considérables, comme les abbayes dans le clergé régulier.

L'élection des évêques au suffrage universel des clercs et des laïques avait donné lieu à de tels désordres qu'au xi<sup>e</sup> siècle elle fut supprimée et que le droit d'élection fut limité aux membres du chapitre de la cathédrale, sauf confirmation par le supérieur ecclésiastique, c'est-à-dire par l'archevêque, ou, s'il s'agissait d'un archevêque, par le primat ou le pape. L'évêque n'entrait en possession des biens temporels qui constituaient son bénéfice, qu'après avoir reçu l'investiture du roi. Jusqu'à ce moment, le roi avait la jouissance du temporel de l'évêché, et son droit d'investiture lui permettait de se mêler plus ou moins directement à l'élection. Aussi la nomination d'un évêque était-elle souvent la cause de désordres dans le chapitre, de brigues dans le clergé et de violences de la part de la royauté. L'action de la royauté n'était pas moins puissante vis-à-vis de certaines abbayes, de celles dont le roi était le patron ; il fallait sa permission pour que les moines pussent procéder à l'élection de leur abbé et le roi s'efforçait, par tous les moyens, de faire passer son candidat. Dès que les papes furent assez puissants, ils s'attachèrent à combattre toutes les fraudes et tous les abus qui s'étaient introduits dans la collation des bénéfices séculiers ou réguliers. Mais le Saint-Siège, à son tour, manqua parfois de mesure et laissa s'introduire des abus même dans la cour romaine. Au lieu d'attendre la vacance, le pape s'adressait

au collateur ordinaire pour le prier de porter son choix sur telle personne le jour où le titulaire actuel viendrait à décéder. Il était difficile de résister à cette invitation ; il faut croire cependant que la papauté se heurta à des résistances, car elle n'imagina rien de mieux, pour les faire cesser, que de convertir ses invitations en ordres formels. Clément IV, élevé au pontificat, inventa les réserves : en se fondant sur une ancienne coutume, il prétendit qu'il avait seul le droit de conférer tous les bénéfices qui venaient à vaquer à Rome par la mort. Boniface VIII étendit cette réserve à tous les fonctionnaires de la curie et aux prébendes de ceux qui mouraient à une distance de deux jours de marche de la curie romaine. Les prébendes étaient de véritables pensions données à certains clercs qui ne vivaient pas en communauté, par exemple parce qu'ils étaient mariés. Désormais la papauté n'hésita plus à déclarer seule valable la collation qu'elle avait faite par anticipation au moyen de grâces expectatives et nulle toute collation contraire. S'agissait-il d'évêchés ou d'abbayes, le pape faisait défense, soit après, soit même avant la vacance, aux chapitres ou aux monastères, de procéder à aucune élection, se réservant d'attribuer ces bénéfices supérieurs à des clercs de son choix. Il en usait de même parfois, mais plus rarement, des bénéfices inférieurs.

Ces réserves étaient spéciales ou générales, suivant qu'elles portaient sur un seul bénéfice ou sur un ensemble de charges ecclésiastiques. La papauté en était arrivée à se réserver toutes les églises épiscopales et toutes les abbayes d'hommes dont les revenus dépassaient deux cents florins, les premières dignités des églises collégiales et cathédrales, les prieurés et autres dignités conventuelles. Quant aux bénéfices inférieurs, la collation en appartenait au pape pendant huit mois de l'année et à l'évêque pendant les quatre autres mois ; mais encore le pape parvenait-il à enlever à l'évêque ce droit de collation au moyen de la prévention. En réalité, le pape confisquait tous les bénéfices, mais il n'usait de ce droit, s'il s'agissait de bénéfices supérieurs, que dans le consistoire des cardinaux ; de là vint l'usage de les appeler bénéfices consistoriaux.

En centralisant entre leurs mains la collation des bénéfices supérieurs, les papes voulaient mettre un terme aux scandales qu'avaient produits certains princes, empereurs ou rois, qui avaient conféré ces bénéfices à leurs créatures ou même les avaient réservés à des membres de leur famille, sans s'inquiéter de la capacité ou de la pureté des mœurs des nouveaux titulaires. Les nominations faites par le pape en consistoire des cardinaux

donnaient plus de garanties. Malheureusement, le pape voulait aussi conférer les bénéfices inférieurs et portait par cela même atteinte aux prérogatives des évêques. Ce qui est plus grave encore, c'est qu'il lui arriva de commettre les fautes et de se permettre les abus qu'il avait si justement reprochés aux princes laïques. Le pape Clément V abusa des commendes que la papauté avait toujours critiquées ; il reconnut lui-même son tort en révoquant ensuite celles qu'il avait concédées.

La papauté avait aussi établi et développa un certain droit pécuniaire fort important pour elle, connu sous le nom d'annates. Il consistait dans la première année des revenus que devait abandonner le nouveau titulaire d'un bénéfice. Ce fut le pape Jean XXII qui généralisa ce droit au point de l'appliquer à presque tous les bénéfices. La papauté percevait encore, pour la collation des bénéfices supérieurs, des droits de chancellerie et d'expédition qui se partageaient entre le trésor pontifical et les cardinaux. Cet impôt indirect rentrait aussi dans les annates, mais il portait plus spécialement le nom de *communìa et minuta servitia*.

Ce développement incessant de la puissance et de la richesse pontificales causa une certaine inquiétude dans les États chrétiens. En France, le roi et le clergé profitèrent du grand schisme pour essayer de restreindre les droits de la papauté ; ce fut notamment l'objet des ordonnances de 1385, 1398, 1406, qu'on peut considérer comme les préliminaires de la Pragmatique Sanction de Bourges.

A la même époque, beaucoup d'abus s'étaient introduits dans la discipline ecclésiastique, à ce point qu'on reconnut la nécessité de réunir un concile pour rétablir l'ordre dans l'Église et surtout pour mettre fin au schisme qui la déchirait. Les plus remarquables de ces conciles furent celui de Constance qui s'ouvrit en 1414 et siégea quatre ans et le concile de Bâle commencé en 1431. Le premier n'aboutit à aucun résultat, et c'est ce qui motiva la réunion du second. Le pape ne tarda pas à constater que le concile de Bâle préparait des décisions de nature à détruire presque entièrement son autorité. En mai 1437, le pape prononça la dissolution du concile de Bâle et ordonna sa translation à Ferrare. Le concile répondit en cassant la bulle de translation ; le pape alors excommunia le concile et le déclara nul ; le concile répondit en cassant le pape. Le roi se prononça en faveur du concile et défendit à ses évêques de se rendre à Ferrare ; puis l'année suivante, en 1438, il convoqua une assemblée générale du clergé de France à Bourges. Il est à remarquer que le pape Eugène IV,



malgré sa déposition et son remplacement par Amédée, duc de Savoie, qui avait pris le nom de Félix V, envoya des députés à l'assemblée de Bourges et auprès du roi de France; le concile en fit autant de son côté. Les ambassadeurs du pape demandèrent au roi de considérer comme nulles les décisions du concile de Bâle prises depuis sa translation à Ferrare et firent part de l'intention du pape de négocier avec le roi. Les décisions du concile de Bâle ne tendaient rien moins qu'à annihiler la puissance de la papauté : suppression des réserves, des provisions, des annates, des droits de *pallium*, des taxes de chancellerie ; les appels des causes majeures iront seules à Rome ; pour les causes mineures, on ne permettra aux parties l'appel en cour de Rome qu'après qu'elles auront parcouru tous les degrés de juridiction et ces appels seront déférés à des juges institués par le pape dans les églises d'où émaneront les procès; enfin subordination du pape au concile général.

L'assemblée du clergé de France, réunie à Bourges, s'appropriait la plupart des décisions du concile de Bâle. La Pragmatique voulait aussi que des conciles généraux fussent tenus de dix ans en dix ans. A la fin de chaque concile et d'après son avis, le pape devra désigner le lieu où se réunira le concile suivant et ce lieu ne pourra être changé que par l'avis des cardinaux. La Pragmatique et le concile de Constance répétèrent que le concile général tient sa puissance immédiate de Jésus-Christ, que toute personne, même le pape, y est soumise en ce qui concerne la foi, l'extirpation du schisme et la réformation de l'Église, que tous doivent y obéir, même le pape. L'assemblée de Bourges et la Pragmatique approuvent aussi les décisions du concile de Bâle sur le nombre des cardinaux, sur la suppression des annates, sur la forme du service divin, sur la police des églises cathédrales, sur les excommunications, les interdits. Sur d'autres points, la Pragmatique modifie les décisions du concile de Bâle relatives à l'appel, qu'elle considère comme attentatoires à l'autorité du pape.

Après avoir pris ces décisions, l'assemblée du clergé tenue à Bourges pria le roi de se les approprier et d'ordonner au parlement, ainsi qu'aux autres cours de justice, de les observer ; elle supplia les archevêques, évêques, chapitres, abbés et autres prélats, ainsi que les universités, de les considérer comme l'expression de la volonté de Dieu et de la justice, de les observer, soit qu'elles confirmassent les décisions du concile de Bâle, soit qu'elles eussent pour objet l'utilité générale du clergé de France.

La Pragmatique fut en effet enregistrée en parlement le

13 juillet 1439 ; elle avait été arrêtée à Bourges le 7 juillet de l'année précédente.

Elle fut tout de suite très populaire en France, d'abord parce qu'elle supprimait la nomination aux bénéfices par le pape pour en revenir au régime des élections, ensuite parce qu'elle abolissait les annates qui faisaient sortir de France des sommes importantes. Mais la papauté protesta toujours contre la Pragmatique Sanction qu'elle déclarait attentatoire à ses droits et même entachée d'hérésie ; elle ne cessa d'en poursuivre la révocation jusqu'au jour où elle l'obtint sous François I<sup>er</sup>.

Au point de vue canonique, la supériorité du pape sur le concile n'a été définitivement proclamée que par le concile du Vatican, lequel a même supprimé pour l'avenir les conciles en établissant l'infailibilité papale.

Au point de vue politique, il était fort douteux que le roi et son concile national eussent le droit de régler les pouvoirs de la papauté sans son consentement, même dans des matières sociales, c'est-à-dire à la fois spirituelles et temporelles, car il est de l'essence même de toute souveraineté d'être absolument indépendante des autres. Sans doute le pape avait envoyé des ambassadeurs à l'assemblée de Bourges, mais c'était pour protester contre ce qui s'y ferait.

Louis XI, peu de temps après son avènement, consentit à l'abolition de la Pragmatique, ce qui causa une grande joie à Rome et un vif mécontentement en France. Les parlements firent les plus grandes difficultés pour enregistrer les lettres d'abolition. Plusieurs ne se soumirent que sur le très exprès commandement du roi, d'autres retardèrent autant qu'ils purent l'accomplissement de cette formalité. Le roi finit par s'emouvoir des résistances qui s'élevaient de toutes parts : en 1478 il réunit à Orléans une assemblée de grands personnages qui fut chargée de trouver le moyen de rétablir la Pragmatique et d'empêcher que l'argent des bénéfices fût porté à Rome. Cette assemblée n'aboutit pas ; elle fut même transférée à Lyon et la guerre de Flandre interrompit ses travaux.

Louis XI étant mort en 1483, son successeur Charles VIII s'empressa, dès le début de son règne, de convoquer à Tours les États généraux. Les États demandèrent sur-le-champ l'observation des décrets des conciles de Constance et de Bâle tels qu'ils avaient été consacrés à Bourges, sauf à s'en rapporter à la décision du prochain concile si le pape continuait à protester contre la Pragmatique. Charles VIII, pour donner satisfaction aux vœux des États,

rétablit la Pragmatique, qui fut en grande partie observée pendant tout son règne. Les évêchés furent donnés à l'élection et, s'il s'élevait quelque difficulté, elle était portée au parlement.

Louis XII manifesta aussi à plusieurs reprises l'intention de faire respecter la Pragmatique.

La papauté, de son côté, continuait à attendre le moment favorable pour en négocier l'abrogation. Le pape Léon X, profitant de ce que le nouveau roi de France François I<sup>er</sup> était en Italie et aussi des difficultés politiques de l'époque, lui proposa une entrevue à Bologne. François I<sup>er</sup> s'y rendit et commença même par demander le maintien de la Pragmatique. Le pape répondit par un refus catégorique, mais il ajouta qu'il était prêt à entrer en négociation pour préparer un traité qui remplacerait la Pragmatique. Les négociations s'engagèrent immédiatement et on dressa le Concordat. On eut soin de suivre l'ordre adopté dans la Pragmatique pour mieux mettre en relief son abrogation.

Les deux points les plus importants étaient ceux qui concernaient la collation des bénéfices et les annates. L'élection des prélats et des abbés est supprimée ; désormais, toutes les fois qu'un archevêché ou un évêché deviendra vacant, le roi de France *nommera au pape*, dans les six mois de la vacance, un docteur ou un licencié en théologie, âgé de vingt-sept ans au moins, et le pape le pourvoiera de l'évêché. Les abbayes et les prieurés conventuels cessent également d'être électifs ; leurs titulaires sont nommés par le roi au pape qui les institue sous les mêmes conditions, sauf celle de l'âge, laquelle est réduite à vingt-trois ans.

Pour justifier cette grave innovation, le Concordat explique que le système de l'élection avait donné naissance aux plus graves abus et produit des scandales de toutes sortes : rien n'était plus fréquent que le crime de simonie ; on ne se faisait élire qu'à prix d'argent ou grâce à sa parenté avec de puissants personnages ou encore à condition d'accorder certains avantages aux électeurs. Ceux-ci avaient bien prêté serment d'élire le plus digne, mais ils le violaient effrontément et préféraient toujours celui qui leur avait fait les plus belles promesses ou donné les sommes les plus fortes. Le pape et le roi n'imaginèrent rien de mieux que de s'attribuer le pouvoir qui appartenait auparavant aux chapitres et aux communautés. A vrai dire, c'était surtout le roi qui acquérait le droit de nomination ; le pape continuait à donner l'investiture canonique après la nomination faite par le roi, comme il l'avait donnée autrefois après l'élection. Cette nomination doit-elle être prise dans le sens qu'on donne ordinairement à ce mot ou n'est-elle pas



plutôt synonyme de présentation ? Les Gallicans ont repoussé avec énergie cette seconde interprétation et ont toujours soutenu qu'il s'agissait là d'une véritable nomination. On a exagéré l'importance de cette question. Ce qui est certain, c'est qu'un évêque ne pouvait pas exercer en France son ministère sans le double consentement du pape et du roi ; qu'importait que ce consentement royal se donnât sous forme de nomination ou au moyen d'une présentation ?

En retour de cette concession considérable, la papauté obtint le rétablissement des annates. Il n'en fut pas dit un mot dans le Concordat et cela suffit pour que la papauté eût le droit de les percevoir. Il fut même convenu que le pape enverrait en France un légat pour régler la taxe des bénéfices d'après leur véritable valeur. La papauté continuait ainsi à tenir des ressources très appréciables du clergé de France.

L'appel *omissio medio* fut interdit, même pour s'adresser directement au pape. On ne pourra pas non plus appeler tant que la sentence définitive n'aura pas été rendue.

La nouvelle de la condamnation définitive de la Pragmatique produisit un effet immense. Bien que la Pragmatique n'eût pas été sérieusement appliquée, si ce n'est sous le règne de Charles VIII, elle était populaire même dans le bas clergé et était surtout fort appréciée par les parlements auxquels elle conférait des avantages importants. Aussi ces cours de justice firent, pour la plupart, une résistance sérieuse lorsqu'on leur proposa l'enregistrement du Concordat. Le 18 mars 1517, le parlement de Paris, toutes chambres assemblées, rendit arrêt portant que les lectures et publications du Concordat se feraient d'après l'ordre du roi, mais non du consentement de la cour ; celle-ci protestait et ajoutait qu'elle continuerait à juger les causes bénéficiales conformément à la Pragmatique. La publication fut faite sur les ordres du roi le 22 mars 1517 ; mais dès le 24 le parlement, toutes chambres réunies, renouvelait ses protestations, déclarait nulles toutes les publications du Concordat qui pourraient être faites dans la suite et ajouta qu'il continuerait à suivre la Pragmatique pour le jugement de tous les procès qui lui seraient soumis. Le même jour l'Université appelait du pape mal conseillé au futur concile contre l'abrogation des décrets du concile de Bâle et de la Pragmatique Sanction. Le roi répondit par un ordre à l'Université de ne plus s'occuper des affaires de l'État. Les difficultés n'en continuèrent pas moins à surgir de toutes parts, à ce point que le roi ne put pas tenir sa promesse de faire enregistrer le Concordat dans les six mois par tous les parlements et que

le pape dut proroger le délai à un an. Même après l'enregistrement les résistances persistent. En 1524 le parlement de Paris profita de la captivité du roi et de la régence pour adresser des remontrances sur le fâcheux état des affaires du royaume et demander le retour à la Pragmatique. Le mauvais vouloir du parlement fut tel que le roi lui enleva le contentieux des évêchés, abbayes et prieurés conventuels pour l'attribuer au Grand Conseil.

Parmi les articles du Concordat il en est plusieurs qui sont rapidement tombés en désuétude; telle est la disposition qui ordonnait de faire connaître la vraie valeur des bénéfices. Aux États généraux tenus par Charles IX à Orléans en 1560, on reprit encore une fois les attaques contre le Concordat; le clergé demandait dans son cahier général (art. 33, 34, 35) que le roi tint la main aux réformes introduites par les conciles de Constance et de Bâle et à l'observation de la Pragmatique, et qu'à l'avenir il fût pourvu aux dignités épiscopales, abbayes et autres bénéfices électifs, tant réguliers que séculiers, par voie d'élection. Le clergé demandait aussi, dans son article 38, l'abolition des annates. Le roi répondit qu'avant de pouvoir donner satisfaction à ces articles, il devait les soumettre au pape et recevoir sa réponse. Les deux autres ordres ayant aussi demandé le rétablissement des élections, le roi rendit un édit en ce sens et l'envoya au parlement. Cet édit donna néanmoins lieu à des remontrances du parlement, sous prétexte que les élections n'étaient pas rétablies telles qu'elles fonctionnaient précédemment. Le clergé demandait encore le retour à la Pragmatique et l'abolition des annates. Le roi ne donna qu'une satisfaction partielle à ces prétentions. Il y a mieux, il s'arrangea de manière à ne pas porter atteinte au Concordat, en décidant que le droit de nomination au pape resterait au roi et en n'accordant sous forme d'élection qu'un droit de présentation au roi. Désormais les archevêques et évêques seront à la fois élus et nommés aussitôt que la vacance se présentera. Les archevêques devaient être élus par les évêques de la province et par le chapitre de l'église archiépiscopale. Quant aux évêques ils étaient élus par un corps composé de l'archevêque, des évêques de la province, des chanoines de l'église épiscopale, de douze gentilshommes désignés par la noblesse du diocèse et de douze notables bourgeois choisis en l'hôtel de la ville archiépiscopale. Dans ces élections trois candidats étaient désignés au roi et c'était l'un des trois que le roi nommait archevêque ou évêque. Quant aux abbesses et prieures, elles seront désormais élues par les religieuses de leurs monastères, mais pour trois ans seulement. Enfin le roi devait ouvrir des négociations avec le pape. Au sujet

des annates, on se bornait à interdire tout transport d'or ou d'argent hors du royaume, même pour le paiement des annates, sous peine de quadruple amende contre les contrevenants. Les négociations ouvertes avec le pape n'aboutirent pas et l'ordonnance du roi ne reçut aucune exécution. Dans son assemblée de l'année 1596 le clergé de France adressait des remontrances au roi.

Sous Henri III on souleva encore une fois la question du Concordat. Les jurisconsultes faisaient cause commune avec ceux qui attaquaient le Concordat. Guy Coquille repousse le Concordat et fait un éloge sans réserve de la Pragmatique.

### § 2. — Diverses espèces de bénéfices.

Les bénéfices variaient à l'infini selon le caractère de ceux qui les possédaient, la dignité de la charge qui y était attachée, les obligations qu'ils imposaient, la manière dont ils étaient conférés. Certains bénéfices étaient possédés par des clercs réguliers et d'autres par des clercs séculiers. Mais en principe tout bénéfice impliquait le droit accordé par l'Église à un clerc de s'attribuer certains revenus ecclésiastiques à charge de remplir diverses obligations.

Les charges des bénéfices étaient plus ou moins nombreuses; quelques-unes obligeaient seulement au service de chœur ou au service immédiat de l'autel; c'étaient les bénéfices simples. Les autres étaient doubles, parce qu'ils obligeaient encore à d'autres devoirs en général beaucoup plus onéreux. La plus fréquente de ces charges était celle des âmes et les bénéfices qui en étaient grevés portaient le nom de *beneficia curata* (d'où le nom de curés donné à leurs titulaires). A d'autres bénéfices était attaché le soin d'administrer des biens de l'Église. On considérait aussi comme des bénéfices doubles ceux qui conféraient des distinctions personnelles et surtout les dignités ecclésiastiques auxquelles était annexé un droit de juridiction et d'administration (*dignitates*). Dans l'origine on réservait ce nom de *dignitates* aux grands bénéfices, mais on l'a ensuite étendu aux emplois qui, dans les chapitres et les collégiales, étaient pourvus de la juridiction, comme les prévôtés et les décanats.

On disait avec raison que la papauté était le premier des bénéfices; venaient ensuite et au second rang les dignités des cardinaux; au troisième rang les patriarches, primats, archevêques et évêques. On mettait encore dans les dignités tous les bénéfices



qui donnaient dans les églises cathédrales ou collégiales une préséance dans le chœur et dans le chapitre. Au bas de la hiérarchie des bénéfices séculiers, on plaçait les bénéfices cures, dont les titulaires avaient la charge d'une paroisse ; c'étaient des bénéfices doubles par excellence, auxquels n'était attachée aucune dignité, mais dont les titulaires étaient aussi inamovibles que les évêques. Il faut aussi placer parmi les bénéfices séculiers les chapelles rattachées à quelques églises particulières, qui n'étaient ni paroissiales ni collégiales, et les chapellenies, autres bénéfices dont les titres étaient attachés à des autels de quelques églises principales telles que cathédrales, collégiales ou cures.

Le revenu de ces divers bénéfices séculiers variait à l'infini : les uns étaient considérables ; d'autres ne donnaient même pas à leurs titulaires le nécessaire pour vivre. Toutes les fois que le revenu d'une cure était insuffisant pour l'entretien du curé, l'évêque pouvait, après enquête et selon les formes prescrites par les conciles, unir cette cure à un autre bénéfice, simple ou double.

Parmi les bénéfices réguliers, ceux de dignité donnaient la juridiction ; tels étaient notamment les bénéfices des abbés qui avaient justice sur leurs religieux.

Pour posséder un bénéfice quelconque, il fallait avoir la qualité de clerc. Sans doute au moyen âge certains grands seigneurs, comme les ducs de Bourgogne et d'Aquitaine, les comtes d'Anjou, avaient acquis le droit de posséder des prébendes et des canonicats dans certaines églises de leurs domaines en retour des bienfaits qu'ils leur avaient accordés, et le même droit avait passé au roi à l'époque de la réversion de ces domaines à la couronne ; le roi avait aussi le titre d'abbé de Saint-Martin de Tours et de Saint-Hilaire de Poitiers ; mais c'étaient là des exceptions sans conséquence sérieuse.

D'autres conditions étaient encore imposées, qui variaient suivant la nature des bénéfices.

Les étrangers étaient incapables de posséder des bénéfices, non pas d'après le droit canonique, mais en vertu d'une des libertés de l'Église gallicane. C'est pour ce motif que le pape ne pouvait pas lever cette incapacité par dispense, mais que le roi avait le droit de la faire disparaître au moyen de lettres de naturalité, à moins qu'il ne s'agit d'archevêques, évêques ou d'abbés chefs d'ordre. On ne voulait même pas qu'un étranger pût être admis à la profession monastique, ni entrer dans une communauté quelconque du royaume, ni être pourvu de place monacale, s'il n'avait été naturalisé par lettres patentes dûment enregistrées.

Ceux qui n'étaient pas nés d'un mariage légitime étaient également incapables de posséder des bénéfices, mais le vice de bâtardise pouvait être levé au moyen d'une dispense accordée par l'évêque ou par le pape suivant l'importance du bénéfice.

Pour les bénéfices réguliers on exigeait certaines conditions spéciales. En principe il fallait appartenir à l'ordre auquel était attaché le bénéfice ; mais lorsqu'un ordre comprenait plusieurs congrégations ou était dirigé par plusieurs généraux, il n'était pas nécessaire d'appartenir à la congrégation ou de relever du général dont dépendait le bénéfice. Ici on était assez difficile pour l'âge, qui devait être de vingt-trois ans au moins, sauf dispense. Le Concordat n'ayant dérogé au droit commun que pour les abbayes de nomination royale, on appliquait la loi canonique ordinaire et on exigeait l'âge de vingt-cinq ans dans les monastères où s'était maintenu le système de l'élection, par exemple dans les quatre premières filles de Cîteaux (Pontigny, La Ferté, Clairvaux et Morimont). De même, pour les abbayes de nomination royale, on n'appliquait pas la règle canonique qui voulait que les bénéfices réguliers fussent conférés à des religieux du même ordre et du même monastère ; on exigeait seulement que l'abbé fût du même ordre, suivant les termes mêmes du Concordat.

Pour être nommé évêque ou archevêque, il fallait, d'après le Concordat et d'après l'ordonnance de Blois (art. 2), avoir atteint l'âge de vingt-sept ans. Le roi nommait même des évêques qui n'avaient pas cet âge et le pape ne refusait jamais les dispenses nécessaires. Richelieu était âgé de vingt-deux ans seulement lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Luçon en 1627. Pour les canonicats des cathédrales ou des collégiales et autres bénéfices de même nature, on exigeait un âge ridicule. On suivait, sans y être obligé, la dix-septième règle de la chancellerie qui imposait quatorze ans accomplis pour les canonicats de cathédrale, dix ans accomplis pour les canonicats de collégiale, sept ans accomplis pour les chapelles et autres bénéfices simples, et parfois même on se montrait plus facile encore.

S'il s'agissait d'une dignité chargée de la conduite des âmes ou d'un bénéfice cure, on exigeait en dernier lieu, aux termes de la déclaration du 13 janvier 1742, que le titulaire ait reçu l'ordre de la prêtrise et ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Cette déclaration introduisait, à la demande du clergé, une grave innovation : on s'était plaint de ce que les ordonnances n'imposaient pas l'ordre de la prêtrise à ceux qui obtenaient ces bénéfices.

D'après le Concordat, dans les six mois de la vacance de tout bénéfice qui était à sa nomination, archevêché, évêché, abbaye qui n'était pas chef d'ordre, le roi devait présenter au pape une personne réunissant les conditions de capacité. S'il s'agit d'un évêque, il faut que le candidat soit docteur ou licencié en théologie, en droit canonique ou en droit civil.

Le Concordat réservait au pape le droit de conférer directement les bénéfices consistoriaux sans attendre la nomination du roi toutes les fois que les titulaires décédaient en cour de Rome. Pour échapper à cette disposition, certains gallicans allèrent jusqu'à dire qu'elle avait été insérée par inadvertance dans le Concordat. En pratique on acceptait cette règle, mais on exigeait que le pape, avant de nommer, eût demandé au roi son avis. Cette question des vacances en cour de Rome avait une grande importance. En attirant à Rome les évêques et les abbés, le pape ne se donnait-il pas le moyen de pourvoir directement à ces bénéfices consistoriaux sans nomination du roi? Mais celui-ci avait un moyen simple d'éviter ce danger : il lui suffisait de défendre aux prélats, comme il en avait le droit, de se rendre en cour de Rome sans sa permission.

Le Concordat ayant donné au roi le droit de nomination aux bénéfices consistoriaux dans tout le royaume et dans le Dauphiné, le roi prétendit exercer ce droit, même dans les provinces nouvellement acquises et qui n'étaient pas encore françaises au temps du Concordat. Sur ce point aussi la cour de Rome essaya de résister pour conserver ses droits dans ces nouvelles provinces. Elle soutint que le Concordat, ayant remplacé la Pragmatique Sanction, devait dans l'application se limiter au territoire dans lequel on observait cette Pragmatique. Jamais on ne parvint à se mettre d'accord sur le fond de cette question ; mais en pratique les papes accordèrent successivement au roi des indulgences qui lui conféraient le droit de nomination aux évêchés et aux abbayes dans ces nouvelles provinces.

Le Concordat ne s'appliquait pas en Bretagne ni en Provence, ces deux provinces étant dites pays d'obédience, parce qu'elles relevaient plus directement du pape que les autres ; les Trois Évêchés étaient restés soumis au Concordat germanique. Le pape Clément XII accorda, en 1740, au roi de France un indult qui lui conféra la nomination aux bénéfices séculiers et réguliers des duchés de Lorraine et de Bar. Sans cet indult, la nomination aurait appartenu au Saint Siège. Mais le roi devait nommer dans les six mois de la vacance, et le nommé était tenu d'obtenir des libelles en cour de Rome.



Ces indults étaient une affirmation nouvelle de la prétention de la papauté que le Concordat devait s'appliquer seulement au territoire du royaume tel qu'il était constitué sous le règne de Charles VII et en même temps ils donnaient satisfaction au roi.

En principe, c'était l'évêque qui était le collateur ordinaire de tous les bénéfices de son diocèse. En posant cette règle, nos anciens canonistes avaient évidemment en vue les bénéfices autres qu'archevêchés, évêchés, abbayes, qui étaient, comme on vient de le voir, à la nomination du roi. Le droit de nomination des évêques comportait aussi des exceptions qui variaient à l'infini. Parfois la collation était partagée entre le chapitre séculier et l'évêque, d'autres fois la collation était répartie entre les différents capitulants et chacun d'eux pouvait successivement, pendant un certain temps, disposer des bénéfices qui venaient à vaquer pendant ce même temps.

Il y avait aussi des seigneurs laïques en possession du droit de conférer des cures et d'autres bénéfices chargés de la conduite des âmes. Le même droit était encore reconnu à des abbés, abbesses, chapitres séculiers, chapitres réguliers.

Par autre dérogation au droit commun, le roi était le collateur de tous les bénéfices simples dont il était le patron et il les conférait de plein droit, tandis que pour les bénéfices consistoriaux il avait seulement le droit de nomination au pape. De même que certains chapitres séculiers conféraient les bénéfices conjointement avec l'évêque, de même certains chapitres réguliers partageaient ce droit avec l'abbé, et ici encore les règles de nomination variaient de monastère à monastère.

Le droit de patronage est d'origine très ancienne ; l'Église l'a admis de bonne heure à titre de reconnaissance envers ses bienfaiteurs. Le principal avantage qu'a conféré de tout temps le droit de patronage a consisté dans la faculté de présenter un candidat pour le bénéfice vacant, par exemple à l'évêque. Toutefois pour que les bénéfices ne demeurassent pas trop longtemps sans titulaires, on a aussi de tout temps voulu que la présentation fût faite dans un assez bref délai. Jusqu'au pontificat de Boniface VIII tous les patrons, laïques ou ecclésiastiques, ont eu six mois pour exercer leur droit de présentation et ce système s'est maintenu en Normandie. Mais Boniface VIII a décidé qu'à l'avenir le délai de la présentation serait réduit à quatre mois pour les patrons laïques et il n'a maintenu le délai de six mois que pour les patrons ecclésiastiques.

C'est au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècles que s'est développée en Occident la

législation canonique sur le droit de patronage. Celui qui construisait une église, l'entretenait, la dotait à ses frais et gratuitement, en était considéré comme le bienfaiteur et le patron; il pouvait arriver qu'une seule église eût plusieurs patrons.

On admit assez longtemps que la qualité de patron pouvait être concédée par le pape ou par l'évêque, à titre de privilège, à des personnes qui n'avaient pas rendu ces services. Le concile de Trente condamna ces pratiques, mais l'Église gallicane n'en tint pas compte.

Certains droits de patronage étaient attribués à des terres et on disait alors que le patronage était réel; parce qu'il appartenait en effet à tout possesseur de ces terres, qu'il fût ou non l'héritier du patron primitif. Celui qui achetait ces terres acquérait le droit de patronage; l'héritier n'y avait droit qu'en tant qu'il recueillait la terre et alors à l'exclusion des autres héritiers.

Indépendamment du privilège de présenter un candidat au collateur du bénéfice, on reconnaissait aussi quelques prérogatives purement honorifiques, comme une place dans le chœur, la faculté d'établir ses armoiries dans l'église, une part dans les prières de l'Église, une place privilégiée dans les processions, etc.

La collation des bénéfices fut, pendant tout l'ancien régime, la cause d'abus regrettables et de nature à compromettre la dignité des clercs. On se disputait le droit de conférer les bénéfices, comme on usait de tous les moyens à l'effet d'en obtenir. Pour les bénéfices qui étaient à la collation du roi, on dressait une liste de ces bénéfices et de ceux qui les postulaient. C'était ce qu'on appelait la *feuille des bénéfices*; le soin de la dresser était ordinairement confié à un des aumôniers du roi ou au grand aumônier de France. Ce prélat devenait ainsi une sorte de ministre des affaires ecclésiastiques; aussi cette charge était-elle très recherchée.

On avait admis de bonne heure que les gradués des universités jouiraient, pour l'obtention des bénéfices, de véritables privilèges à raison des études qu'ils avaient faites et des grades qu'ils avaient obtenus; mais trop souvent les universités en arrivèrent à délivrer les grades sans examen sérieux et même à dispenser du temps d'étude. Le concile de Bâle avait admis qu'il était légitime d'accorder des faveurs aux clercs qui avaient étudié dans les universités et il avait décidé qu'à l'avenir ces clercs gradués auraient droit à un tiers des prébendes des églises cathédrales et collégiales, de sorte que le collateur ordinaire, s'il avait conféré librement deux prébendes, devait nécessairement accorder la troisième à un gradué. La Pragmatique Sanction approuva ce système et l'étendit

même aux bénéfices cures et aux chapelles, de sorte qu'un grand nombre de bénéfices du royaume furent affectés aux gradués. Le Concordat de François I<sup>er</sup> consacra le même système sous une autre forme et d'une manière plus aléatoire : au lieu de donner aux gradués un bénéfice sur trois qui vaqueraient successivement, il décida que les gradués auraient droit aux bénéfices qui viendraient à vaquer pendant quatre mois de l'année. Les collateurs ordinaires et les patrons ecclésiastiques étaient mal disposés pour ces gradués qui n'avaient souvent d'autre mérite que celui d'avoir été inscrits à l'université.

Sans doute les universités n'auraient dû, suivant les prescriptions du concile de Bâle, donner leurs grades qu'à ceux qui s'en étaient rendus dignes par leur conduite et par leur instruction, mais il y avait loin de ce principe à son application et, en fait, les grades étaient accordés sans aucune garantie. Les difficultés soulevées par les collateurs aux gradués ne faisaient qu'augmenter l'appétit de ceux-ci. Tel gradué refusait le bénéfice que lui offrait le collateur dans l'espoir d'en obtenir un plus avantageux. Il fallut décider que tout gradué serait considéré comme rempli dès qu'on lui aurait offert un bénéfice rapportant quatre cents livres par an et malgré son refus de l'accepter. En dernier lieu la préférence des gradués privilégiés a fait l'objet de deux déclarations, l'une du 2 octobre 1743, l'autre du 27 octobre 1745. La seconde de ces déclarations supprime les mois de rigueur et les préférences forcées pour les cures et autres bénéfices à charge d'âme : désormais les patrons et les collateurs ordinaires auront le droit de choisir, parmi les gradués qui ont obtenu des lettres de nomination et les ont fait régulièrement insinuer, ceux qu'ils jugeront les plus dignes par leurs qualités personnelles, leur talent et leur bonne conduite, même s'il sont en concurrence, dans les mois de rigueur, avec d'autres gradués plus anciens ou plus privilégiés. Les patrons et les collateurs sont dorénavant dispensés d'avoir égard, dans les mois de rigueur, aux réquisitions des gradués simples. La déclaration du 2 octobre 1743 s'occupe des bénéfices sans charge d'âme. Elle veut que les professeurs ou principaux de collèges célèbres ou de plein exercice, comme aussi les professeurs en droit civil ou canonique de l'université de Paris, qui auront exercé leurs fonctions pendant sept années consécutives, soient préférés à tous autres gradués, même plus anciens qu'eux, même docteurs ou professeurs en théologie.

De tout temps les papes accordèrent des faveurs au parlement de Paris à cause de son rôle important dans les affaires de l'Église ;



ils lui concédèrent notamment le droit de présentation à certains bénéfices. Ce droit fut en dernier lieu réglé par des bulles des papes Paul III et Clément IX et par des ordonnances de François I<sup>er</sup>, Henri II et Louis XIV. Cette faveur appelée *indult*, c'est-à-dire grâce ou exception au droit commun concédée par le pape, était un mandat par lequel le roi, en vertu du pouvoir qu'il avait reçu du Saint-Siège, nommait un clerc officier ordinaire du parlement de Paris ou un autre clerc sur la présentation d'un officier du même parlement, à un collateur, ou à un patron ecclésiastique, pour qu'il disposât en sa faveur du premier bénéfice qui vaquerait à sa collation ou à sa présentation. L'officier du parlement pouvait donc se présenter lui-même et prendre le bénéfice s'il était clerc et, s'il était laïque, il n'avait que le droit de nommer un clerc qu'il pouvait choisir parmi ses enfants, parents ou autres. Il va sans dire qu'un conseiller clerc, au lieu de se présenter lui-même, pouvait aussi présenter une autre personne, comme s'il avait été conseiller laïque. Mais, en principe, chaque magistrat du parlement n'exerçait le droit de présentation qu'une fois dans sa vie, à moins qu'il ne changeât de fonctions.

Il ne suffisait pas à la papauté de se rendre le parlement favorable, il lui était aussi nécessaire de reconnaître certains privilèges au roi à raison même de sa puissance. De très ancienne date le roi de France était en possession de conférer une prébende après sa première entrée dans une église dont il était le chanoine. Par lettres patentes du 9 mars 1577, le roi Henri III s'est attribué le droit, à l'occasion de son avènement à la couronne, de délivrer des brevets de joyeux avènement par lesquels il ordonnait aux évêques ou aux chapitres de conférer la première dignité ou la première prébende de la cathédrale à tel clerc de son choix. Les dignités des cathédrales, à la différence de celles des collégiales, n'étaient pas soumises à cette expectative, ni les prébendes des églises collégiales, d'après la déclaration du 15 mars 1649, mais le Grand Conseil modifia cette déclaration en l'enregistrant, pour que les brevets eussent lieu sur les collégiales où il y aurait plus de dix prébendes, outre les dignités à la collation de l'ordinaire.

Tout en conférant des privilèges à certaines personnes, le pape avait, surtout au moyen âge, imaginé bien des moyens de se réserver un droit supérieur sur les bénéfices : par les mandats apostoliques, il donnait ordre aux collateurs de conférer les bénéfices vacants à telles personnes déterminées ; par les réserves le pape s'attribuait le droit de collation ; il lui arrivait même de donner l'expectative avant la mort du titulaire actuel. Le concile

de Bâle et la Pragmatique Sanction condamnèrent les réserves, mais le concile de Bâle conserva au pape le droit d'accorder des mandats adressés aux collateurs ordinaires; seulement il ajouta que le pape ne pouvait accorder qu'une fois en sa vie un mandat sur les collateurs qui auraient à leur disposition plus de dix et moins de cinquante bénéfices, et deux mandats sur les collateurs desquels relevaient cinquante bénéfices ou plus. Le Concordat a consacré le même principe; mais plus tard, le concile de Trente ayant condamné les expectatives et les mandats, les papes n'ont plus usé de ces droits en France. Cependant, comme on vient de le voir, les expectatives se sont maintenues en France dans quatre cas: en faveur des gradués, au profit des indultaires du parlement, pour les brevetaires de joyeux avènement et pour les brevetaires du serment de fidélité.

La prévention était un autre moyen imaginé par la papauté pour mettre la main sur les bénéfices inférieurs. Il consistait à soutenir que le pape avait le droit de conférer ces bénéfices en concurrence avec le collateur ordinaire. Celui des deux qui usait de ce droit le premier disposait valablement du bénéfice. Le Concordat, s'étant attaché à conserver la plupart des dispositions du concile de Bâle favorables à la papauté, maintint la prévention de la cour de Rome. Ce fut un grand scandale parmi les Gallicans. Aussi l'ordonnance d'Orléans de 1560 abolit-elle la prévention du pape en défendant aux juges du possessoire du bénéfice de tenir compte des provisions obtenues du Saint-Siège par prévention sous une forme quelconque. Mais la papauté réclama en se fondant sur le Concordat et le roi Charles IX se décida à révoquer l'ordonnance d'Orléans. Ce fut un véritable cri de douleur parmi tous les gallicans.

De même que les hauts dignitaires de l'Église s'efforçaient de tirer à eux la collation des bénéfices, de même, de leur côté, les bénéficiers imaginaient toutes sortes de moyens pour réduire les droits des collateurs ou même pour établir une sorte d'hérédité de leurs bénéfices. Parmi ces moyens, le plus simple était la résignation *in favorem*, par lequel on choisissait son successeur sans la participation du collateur. On ne tarda pas à constater que c'était un procédé très pratique, surtout pour les titulaires de bénéfices qui se sentaient gravement malades. Aussi, en 1484, le pape introduisit la règle des vingt jours, aux termes de laquelle toute résignation *in favorem* serait nulle si le résignant ne survivait pas au moins vingt jours à partir de l'admission de la résignation. Innocent VIII ajouta la règle connue sous le nom de « 22<sup>e</sup> règle de chancellerie », qui obligeait les résignataires en

cour de Rome à prendre possession dans les six mois de la date de leurs provisions, de sorte qu'ils auraient été privés de plein droit de leurs bénéfices si les résignants étaient décédés après les six mois et avant la prise de possession des résignataires. Enfin, en 1634, Urbain VIII défendit de résigner plusieurs fois en faveur de la même personne. De ces trois règles, la seconde et la troisième ont toujours été rigoureusement observées en France. Mais la règle des vingt jours cessa peu à peu d'être appliquée.

Ce qui fut plus grave, ce fut l'atteinte portée au droit du pape qui, seul, pouvait recevoir les résignations. On obligea le pape à accorder le bénéfice à l'impétrant qui avait le premier pris date, pourvu qu'il réunit les conditions prescrites par les canons; ce fut encore une des libertés de l'église gallicane. Pour empêcher qu'on ne retienné en cour de Rome des dates sur des résignations et que le résignant n'use de la résignation que pour conserver le bénéfice pendant sa vie et le transmettre après sa mort, l'édit dit *des petites dates* (art. 11) veut que le courrier chargé de la rétention de la date reçoive en même temps la procuration pour résigner; l'édit de 1691 (art. 11) ajoute que cette procuration doit, au préalable, être insinuée au greffe du diocèse dans lequel les notaires l'ont reçue. Cet envoi de la procuration étant prescrit par des ordonnances royales, le pape ne pouvait pas y déroger sans abus.

A partir du règne de Henri II et à la suite d'un arrêt du Conseil, on a toujours distingué selon que la résignation était faite en santé ou en maladie : dans le premier cas, on l'assimilait à une donation entre vifs et elle était irrévocable; dans le second cas on l'assimilait à une donation à cause de mort et elle pouvait être révoquée au moyen d'un acte qu'on appelait le « regrès », si le résignant revenait à la santé. L'article 20 de l'édit de contrôle de 1637 défendit en réalité le regrès, en décidant qu'à l'avenir un résignant ne pourrait rentrer dans son bénéfice par voie de regrès qu'en vertu de nouvelles lettres de provision. Le Grand Conseil enregistra cet édit en le modifiant en ce sens que le résignant n'aurait besoin de nouvelles lettres de provision qu'autant que le résignataire aurait pris possession du bénéfice. Néanmoins les parlements refusèrent d'appliquer l'édit du contrôle; ils exigeaient seulement, pour l'admission du regrès, la preuve par le résignant qu'il était malade au moment de la résignation.

Les bénéficiers cherchaient encore à frustrer les collateurs ordinaires et à empêcher les vacances par mort en renonçant à leurs bénéfices sans les quitter; ils demandaient et obtenaient des provisions pour telle personne, mais ils les retenant ensuite entre



leurs mains, et souvent même les résignataires qui devaient en profiter restaient longtemps sans en avoir la moindre connaissance. Pour remédier à ces abus, la chancellerie romaine introduisit la règle de *publicandis resignationibus*. Cette règle voulait que tout résignataire fit publier la résignation et prit possession du bénéfice dans les six mois de la date des provisions s'il avait été pourvu en cour de Rome, dans le mois s'il avait été pourvu par tout autre que le pape; autrement, ce délai expiré et le résignant venant à décéder en possession, le bénéfice était considéré comme vacant par mort et le résignataire était privé de sa résignation. Cette règle parut si sage qu'elle fut enregistrée par tous les parlements, et elle est devenue une loi du royaume à laquelle on contestait même au pape le droit de déroger.

Les permutations étaient aussi devenues un moyen de gêner la liberté des collateurs ordinaires. Il pouvait sans doute arriver que dans certaines circonstances une permutation fût tout à fait légitime et même conforme aux intérêts de l'Église. Mais, trop souvent, les permutations ne servaient qu'à entraver le droit des collateurs; parfois même, on permutait dans le seul but d'obtenir un bénéfice plus avantageux et on se risquait à accepter des conditions qui touchaient à la simonie. Certains juristes pensaient que les permutations ne pouvaient être permises que par le pape. Dumoulin estimait, au contraire, qu'elles pouvaient être autorisées par tous les collateurs ecclésiastiques. Ce fut cependant une troisième solution qui l'emporta. On décida que la permutation exigerait le consentement de l'évêque, lorsque le bénéfice serait à sa collation, et celui du pape dans le cas contraire. Les procurations données pour permuter devaient être passées par-devant deux notaires apostoliques, en présence de deux témoins et dans les formes prescrites par l'édit de 1637 pour les cas de résignation. Tant que le collateur n'avait pas donné ses provisions sur permutation, chacun des copermutants pouvait révoquer sa procuration. Au Grand Conseil, la permutation était censée effectuée lorsque les copermutants avaient passé leurs procurations et que l'un ou l'autre avait été pourvu de son bénéfice. Mais au parlement de Paris on était plus rigoureux, et la permutation n'était parfaite qu'autant que les résignations des deux permuteurs avaient été admises par les collateurs. Le Grand Conseil appliquait des lettres patentes du 4 septembre 1658 et le parlement s'en tenait à la déclaration d'octobre 1646 (art. 14).

Le droit canonique interdisait l'aliénation et même le partage des produits de tout bénéfice : ces produits devaient être réservés aux

bénéficiaires. Cependant, de bonne heure, on admit que le résignant d'un bénéfice pouvait stipuler une pension à son profit et à la charge du résignataire. Les papes s'attribuèrent aussi le droit d'établir des pensions dites sans cause, parce qu'elles étaient créées indépendamment de toute cession du bénéfice. Quelques-unes étaient très légitimes, par exemple celles qui étaient établies au profit d'évêques dépossédés de leurs sièges par les infidèles; mais d'autres n'étaient que des moyens d'attribuer des libéralités à des personnages de la cour pontificale et donnèrent lieu à maintes réclamations. La Pragmatique Sanction n'admettait pas les pensions sur les bénéfices, sous prétexte qu'elles touchaient à la simonie; elle ne les autorisait que dans deux cas et à la condition qu'elles n'excédassent pas le tiers du revenu: d'abord dans le cas où un bénéficiaire, pour cause de maladie, prenait un coadjuteur et au profit de celui-ci; ensuite lorsqu'elle était stipulée à titre de transaction, à la suite d'un procès sur le bénéfice. Ces règles ne furent pas rigoureusement observées et on finit même par admettre les pensions sur les bénéfices à charge d'âme.

En principe, une pension ne pouvait être établie que par le pape, par cela même qu'elle était une contravention aux règles canoniques qui interdisaient toute cession des fruits d'un bénéfice; mais en France, on exigeait en outre, le consentement du bénéficiaire; c'était encore là une des libertés de l'Église gallicane. Si le bénéfice relevait d'un patron laïque, il fallait aussi le consentement de ce patron, en vertu de cette autre liberté d'après laquelle le pape devait s'abstenir de tous les actes de nature à préjudicier aux droits des patrons laïques.

A partir de l'édit de 1671, on ne voulut plus que les cures à portion congrue fussent grevées de pensions, mais on continua à tolérer ces pensions sur les autres bénéfices à charge d'âme. Les ordonnances ayant fixé un certain maximum que ne devaient pas dépasser les pensions des bénéfices, on se demanda pendant longtemps si, en cas d'excédent, la pension était nulle ou seulement réductible; après bien des hésitations, on s'arrêta à cette seconde solution.

De toutes les conventions ou autres actes concernant le transfert des bénéfices, le plus fâcheux était celui qu'on désignait sous le nom de simonie; c'était même un crime d'après le droit canonique. On entendait par simonie, autrefois comme aujourd'hui, tout trafic d'une chose spirituelle ou annexée à une chose spirituelle en échange d'objets temporels. La simonie pouvait donc porter non seulement sur un bénéfice, mais encore sur toute autre chose

spirituelle. Il y avait plusieurs espèces de simonies fort différentes au point de vue de la gravité. La simonie mentale résultait de la simple intention ; elle se présentait lorsqu'une personne donnait une chose spirituelle en vue d'en retirer quelque récompense ou une chose profane dans l'espoir d'obtenir une chose spirituelle, mais sans qu'aucune convention fût intervenue. Cette simonie était un grave péché, mais non un crime. La simonie conventionnelle était déjà beaucoup plus coupable ; elle supposait une promesse réciproque, mais non encore exécutée ou exécutée seulement par l'une des parties. Si la convention n'avait encore reçu aucune exécution, elle ne faisait pas vaquer de plein droit le bénéfice en vue duquel elle avait été passée. Il en était autrement si l'exécution avait eu lieu de la part de l'une des parties, à moins que l'exécution n'ait été faite par la partie qui avait promis la chose profane : dans ce cas, la vacance ne résultait que d'une sentence de justice. La simonie réelle était la plus coupable de toutes : elle supposait que la convention avait été exécutée de part et d'autre ; elle faisait vaquer le bénéfice de plein droit et entraînait encore d'autres peines plus graves. Les coupables de simonie réelle étaient excommuniés par ce seul fait et ne pouvaient obtenir absolution que du pape, excepté à l'article de la mort. L'excommunication du simoniaque lui faisait perdre tous ses bénéfices de plein droit et le rendait incapable d'en acquérir.

Il y avait en France une simonie qu'on tolérait et qui était même réglée par les ordonnances. En principe, tout ordre monastique devait admettre gratuitement à la profession ; mais on permettait de prendre une pension pour l'année du noviciat et de demander une dot modique à l'occasion de la prise d'habit si la communauté était pauvre.

La juridiction ecclésiastique était compétente pour juger les clercs simoniaques ; mais la justice laïque le devenait, d'après l'ordonnance de Blois (art. 21), lorsque l'accusé était un laïque ou que la simonie se présentait sous forme d'incident à une action possessoire.

La possession des bénéfices fut la cause de fréquents conflits ; cette possession était en effet soumise à un certain nombre de formalités administratives ou religieuses très minutieuses. Avant tout, pour pouvoir prendre possession d'un bénéfice, il fallait être pourvu d'un titre canonique. On appelait intrus celui qui prenait possession d'un bénéfice sans avoir ce titre, même si la prise de possession était pacifique ; on considérait encore comme intrus celui qui s'immiscait dans l'administration du temporel ou du spi-



rituel du bénéfice sur lequel il avait un droit quelconque avant d'avoir obtenu son titre canonique. Les intrus étaient frappés de l'incapacité de posséder les bénéfices dont ils s'étaient emparés.

Dès qu'un bénéficiaire avait un titre, il pouvait acquérir son bénéfice par prescription au bout de trois ans. Tout bénéficiaire troublé dans sa possession pouvait intenter la complainte bénéficiale. Cette action était de la compétence des juges laïques royaux, ressortissant directement au parlement, en vertu d'une liberté de l'Église gallicane qu'on justifiait en disant que la possession est une pure question de fait. Cette raison était mauvaise, puisqu'on exigeait que toute possession bénéficiale fût fondée sur un titre. La complainte était, à vrai dire, la seule action possessoire en matière bénéficiale; elle servait à la fois à se faire maintenir en possession, à s'y faire réintégrer ou à l'acquérir. Aussi n'exigeait-on jamais une possession annale de la part de celui qui l'intentait.

On a longtemps distingué, en matière bénéficiale, le pétitoire du possessoire. Le pétitoire, étant de droit spirituel, rentrait naturellement dans la compétence des juges d'Église, et c'est devant eux que les parties devaient se pourvoir, comme le décidait l'ordonnance de 1539, après le jugement du possessoire. Mais ensuite on fit remarquer que le possessoire devant être jugé, comme le pétitoire, d'après les titres, le pétitoire devenait inutile ou abusif : inutile, si les juges du pétitoire statuaient dans le même sens que ceux du possessoire; abusif, si les juges du pétitoire statuaient en sens contraire des juges du possessoire. Dans ce dernier cas, en effet, il y avait violation de la chose jugée, ce qui autorisait la voie d'appel comme d'abus. Aussi en arriva-t-on à interdire, à ceux qui avaient été condamnés au possessoire, de se pourvoir au pétitoire devant les juges ecclésiastiques.

### § 3. — Gallicanisme et ultramontanisme. Limitation des pouvoirs du pape.

Il y eut toujours antagonisme entre l'ultramontanisme et le gallicanisme. Les ultramontains tendaient à concentrer toute puissance dans le pape; les gallicans s'attachaient à échapper autant que possible à son autorité et à donner à l'Église de France une certaine indépendance. Quelques gallicans allaient si loin que, si leurs doctrines avaient été suivies, l'autorité du pape aurait été réduite à rien dans le royaume. Il suffit pour s'en convaincre de lire les mémoires écrits au xiv<sup>e</sup> siècle par Guy Coquille. Ce jurisconsulte gallican consent bien à ce que le pape soit le premier des évêques comme

au temps des Apôtres, mais il voudrait que les décisions les plus graves ne fussent prises que de l'avis d'un collège de cardinaux élus par les principales nations chrétiennes. A la tête du clergé de France, Coquille place un primat et il donne aux évêques une indépendance absolue vis-à-vis de la papauté. Si ces doctrines avaient été suivies, elles auraient fatalement abouti à un schisme. Aussi la plupart des gallicans étaient-ils plus prudents et plus modérés; ils travaillaient lentement et patiemment à la constitution de ce qu'on a appelé les libertés de l'Église gallicane. Ces libertés, qui se préparaient depuis plusieurs siècles, n'ont été définitivement établies qu'au xvi<sup>e</sup> siècle; elles sont l'œuvre commune de la royauté dans ses ordonnances, des parlements par leurs arrêts, des juristes par leurs écrits, dont les plus célèbres sont ceux de Jean du Tillé, de Guy Coquille, de Pierre Pithou, de Pierre Dupuy. Certaines décisions du clergé de France ont aussi consacré quelques-unes de ces libertés. Toutes ces libertés constituent un ensemble de privilèges tendant à consacrer, au point de vue disciplinaire, une indépendance aussi complète que possible au profit de l'Église de France. La papauté ne reconnut jamais la plupart de ces privilèges; elle dut les subir, mais protesta en maintes occasions. L'indépendance de l'Église de France vis-à-vis de la papauté n'eut d'autre résultat que de mettre l'Église dans la dépendance du pouvoir royal. Cet esprit gallican, qu'on ne comprend plus aujourd'hui, s'explique par l'époque à laquelle il appartient; il était favorisé par la royauté et par le parlement, dans l'intérêt de leur autorité personnelle. Quant à ce qui concerne ce qu'on appelle de nos jours l'opinion publique, elle était également favorable au gallicanisme, d'abord parce qu'elle subissait l'influence des gens de loi, ensuite aussi parce qu'à cette époque la papauté n'avait pas pu se faire accepter avec ce caractère international qu'on lui reconnaît aujourd'hui. On était frappé de ce que le collège des cardinaux, composé presque exclusivement d'Italiens, élisait un Italien au trône de saint Pierre, alors qu'il existait cependant des nations catholiques telles que la France, l'Espagne, la Germanie, autrement puissantes que l'Italie.

Les ultramontains affirmaient l'infailibilité du pape et sa suprématie sur les conciles; ils le considéraient comme l'ordinaire des ordinaires, c'est-à-dire le chef des évêques. Les gallicans contestaient cette infailibilité, plaçaient le concile au-dessus du pape et ajoutaient qu'il n'était que le premier évêque de la chréienté.

Le désaccord entre les gallicans et les ultramontains était non

moins grave au sujet des rapports des deux pouvoirs. Les ultramontains affirmaient la supériorité du spirituel sur le temporel ; les gallicans affirmaient que le pape n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel du roi ni sur sa puissance séculière, que la puissance du pape, même au spirituel, n'est pas absolue sur la France, qu'elle est bornée par les canons et par les coutumes observées dans le royaume. On concluait de ces deux principes que les décrets de Rome et les constitutions des papes n'obligeaient pas comme tels en France, tant qu'ils n'avaient pas été acceptés par les évêques par voie de jugement et qu'ils n'avaient pas été autorisés par lettres patentes dûment enregistrées. Les ultramontains reprochaient à ce principe d'être injurieux pour la cour de Rome. La bulle *in cœna domini* et un bref de Clément XIII de janvier 1778 ayant en dernier lieu renouvelé les prétentions de la papauté sur le temporel des princes et menacé ceux qui voulaient restreindre la juridiction ecclésiastique, les gallicans répondirent en essayant de prouver par l'histoire qu'en aucun temps les décisions de Rome n'avaient été exécutées dans les États qu'avec la permission de leurs princes. La preuve ne pouvait pas être faite pour l'époque antérieure au xv<sup>e</sup> siècle, mais pour les temps postérieurs elle résultait d'ordonnances royales et d'arrêts de parlement. La bulle *in cœna domini*, qui se lisait tous les ans le jeudi saint à Rome en présence du pape, ne fut jamais reçue en France et le bref de Clément XIII de janvier 1768 fut supprimé sur la réquisition des gens du roi par un arrêt du parlement de Paris du 26 février 1768.

Les lettres patentes que le roi donnait pour l'exécution des bulles produisaient deux effets : elles permettaient aux évêques de faire publier dans leurs diocèses le nouveau décret de Rome et ordonnaient aux officiers du roi de donner aux évêques l'aide du bras séculier. Par exception, les expéditions de la cour de Rome concernant les affaires des particuliers n'étaient pas soumises à la formalité des lettres patentes. On n'admettait pas, pour les questions de discipline ecclésiastique ni même pour celles qui concernaient la foi, qu'il fût permis de s'adresser directement au pape ; il fallait d'abord saisir l'évêque du diocèse.

La publication dans chaque évêché était prescrite par les plus anciennes constitutions des papes, mais les gallicans voulaient en outre que la publication ait été autorisée par lettres patentes enregistrées au parlement. Toutes les fois qu'un acte du Saint-Siège était contraire aux usages de l'Église de France, les gens du roi et même les particuliers pouvaient faire opposition à son enre-



gistrement ; sous ce rapport, les actes du Saint-Siège avaient moins d'autorité que les ordonnances royales relatives à la discipline ecclésiastique.

De ce que le pape n'avait aucun pouvoir direct ou indirect sur le temporel du roi, on concluait qu'il ne pouvait faire aucune levée de deniers en France, même sur le temporel des bénéfices, excommunier les officiers royaux pour faits relatifs à leurs charges, légitimer les bâtards pour le temporel, remettre l'amende honorable, proroger le temps pour l'exécution des testaments, convertir les legs, permettre aux clercs de tester au préjudice des ordonnances et des coutumes, donner aux communautés pouvoir de posséder des biens contrairement aux ordonnances, connaître en aucun cas des affaires civiles ou criminelles des laïques, même de leur consentement.

Aux termes de la Pragmatique et du Concordat, on ne pouvait appeler au pape qu'après avoir passé par tous les degrés de juridiction. Le pape ne connaissait pas par lui-même de ces appels ; il devait en charger des commissaires délégués sur les lieux, ce qui dispensait les plaideurs de se rendre à Rome ; on pouvait d'ailleurs appeler au pape jusqu'à ce qu'il ait été rendu trois sentences conformes.

On n'admettait pas non plus que le pape pût exercer une juridiction, même purement gracieuse, sur les évêques de France, sous prétexte qu'« autrement le pape serait l'évêque universel de l'Église et les autres évêques qui tiennent leur puissance immédiatement de Jésus-Christ ne pourraient être regardés que comme ses vicaires ».

Les papes ayant souvent usé au moyen âge de l'envoi de légats *a latere*, c'est-à-dire de cardinaux envoyés de la personne du pape avec les pouvoirs les plus étendus pour se substituer aux évêques dans les diocèses, on proclama en principe que ces légats *a latere*, comme les légats ordinaires, simples ambassadeurs connus sous le nom de nonces, ne pourraient être reçus en France qu'avec le consentement du roi. Les légats étaient tenus de se servir en France d'agents et de domestiques de nationalité française, de sorte qu'on pouvait poursuivre facilement ces agents s'ils commettaient quelque infraction. Les légats ne pouvaient avoir en France plus de droits que le pape lui-même ; ainsi ils n'avaient pas le droit de rendre la justice en personne et devaient nommer des juges délégués auxquels les affaires n'arrivaient qu'après avoir passé par tous les degrés de juridiction inférieurs ; les libertés de l'Église gallicane n'admettaient pas l'appel au pape *omisso medio*.

## § 4. — Organisation du clergé séculier.

On sait qu'à Rome l'administration centrale de la chrétienté était concentrée entre plusieurs commissions de cardinaux appelées congrégations. C'étaient aussi les cardinaux qui, seuls et réunis en conclave, procédaient à l'élection des papes. Pendant la vacance la conduite des affaires était confiée au doyen des cardinaux, au premier cardinal prêtre et au premier cardinal diacre. Le contentieux était déféré, à Rome, à un tribunal spécial, celui de la rote et les prélats qui le composaient s'appelaient auditeurs de la rote ; mais ce tribunal ne pouvait pas connaître des affaires de France ; le pape était tenu de déléguer sa juridiction à des juges pris en France et sujets du roi.

A la tête du clergé séculier de France figuraient les archevêques et évêques. Au temps où les nominations des prélats se faisaient à l'élection, les archevêques ou métropolitains jouissaient d'importantes prérogatives : ils assistaient aux élections des évêques de leur province, confirmaient ceux qui avaient été élus et les consacraient après avoir reçu leur serment d'obéissance. Lorsque la nomination des évêques fut concentrée entre les mains du roi et du pape, ces prélats se détachèrent de plus en plus de leurs archevêques dont la prééminence devint à peu près nominale. Tout archevêque remplissait d'abord dans son propre diocèse les fonctions d'évêque, mais en outre son autorité s'étendait sur tous les diocèses de sa métropole, c'est-à-dire de son église cathédrale. Il résultait de là que l'archevêque avait juridiction immédiate sur son diocèse particulier, tandis qu'il n'avait qu'une juridiction médiate sur les autres diocèses de sa province. Il avait le droit de pourvoir aux bénéfices vacants, même dans les diocèses de ses suffragants, toutes les fois que ceux-ci négligeaient d'exercer ce droit dans le délai de six mois à partir de la vacance. Tout archevêque avait aussi le droit, avec la permission du roi, de convoquer des conciles provinciaux et de les présider ; en fait, au xviii<sup>e</sup> siècle, les archevêques avaient renoncé à l'exercice de ce droit et on s'en plaignait même dans l'intérêt de la discipline ecclésiastique. La prérogative la plus importante des archevêques résultait de leur droit de juger en appel de l'ordinaire.

Depuis longtemps les archevêques et les évêques n'exerçaient plus en personne cette juridiction et étaient obligés de la déléguer à des officiaux. Tout archevêque avait à cet effet un grand vicaire pour la juridiction gracieuse et un official, dit official métropolitain,

pour la juridiction contentieuse. Le grand vicaire accordait les visa à ceux à qui les évêques les avaient refusés sans raison, donnait des dispenses, en un mot exerçait tous les actes de la juridiction volontaire en cas d'appel. Les appels contentieux étaient portés à l'official métropolitain nommé et révocable par l'archevêque. Comme évêque de sa province, l'archevêque avait en outre un official ordinaire qui jugeait à charge d'appel à l'official métropolitain.

Quelques archevêques se prétendaient primats, titre qui assurait une certaine suprématie plutôt honorifique qu'effective sur un ou plusieurs autres archevêques. Les primaties furent la cause de fréquents conflits entre les hauts prélats. L'archevêque de Reims se disait primat de la Gaule Belgique, mais c'était un titre nu auquel il ajoutait celui de légat du Saint-Siège. Cette dernière qualité était aussi prise par l'archevêque d'Arles, mais elle ne lui conférait aucune prérogative. L'archevêque de Rouen se qualifiait primat de Normandie et affirmait qu'il ne relevait que du Saint-Siège, mais il n'avait sous lui aucun métropolitain. L'archevêque de Bourges s'attribuait aussi la qualité de primat d'Aquitaine et, lorsque l'évêché d'Alby fut érigé en métropole, il ne consentit à ce changement qu'à la condition que les droits de primatie seraient conservés à l'archevêché de Bourges sur celui d'Alby et sur les évêchés de Castres, Tarbes, Rhodéz, Cahors et Mende; c'est ce que consacra aussi le Concordat passé le 7 mai 1675. L'archevêque de Sens prenait aussi le titre de primat, mais à tort, et n'exerçait aucun droit en cette qualité. Celui de Bordeaux s'attribuait cette qualité sur la Guyenne et entendait réviser les jugements de l'archevêque d'Auch; mais ce droit lui était contesté.

L'archevêque de Narbonne, en sa qualité de primat, avait un official spécial, mais qui jugeait seulement les affaires de sa métropole en appel de l'official métropolitain, second degré de juridiction et juge d'appel du diocésain, premier degré de juridiction.

L'archevêque de Lyon était le seul en possession de l'exercice complet des droits de primatie et ses droits s'exerçaient sur les églises métropolitaines de Sens, de Tours et de Paris. Ces appels des métropolitains étaient donc portés à l'official primatial de Lyon qui formait le troisième degré de juridiction. L'archevêque de Lyon avait ainsi trois officialités : au premier degré, une officialité diocésaine dont le ressort ne comprenait que le diocèse de Lyon; au second degré, une officialité métropolitaine qui jugeait en appel des officialités diocésaines de la métropole; au troisième



degré, une officialité primatiale qui jugeait en appel des officialités métropolitaines de Sens, de Tours et de Paris.

L'évêque était le représentant naturel et direct de l'Église dans l'étendue de son diocèse et l'évêché était un bénéfice séculier qui cependant pouvait être possédé par certains moines ou religieux. L'établissement, la suppression ou la division d'un évêché exigeaient en France le concours du pape et du roi, bien que dans d'autres pays le pape s'attribuât ce droit à l'exclusion du pouvoir temporel.

La dépendance des évêques vis-à-vis de la royauté était assurée par la voie de l'appel comme d'abus, qui permettait de déférer leurs actes au parlement toutes les fois qu'ils paraissaient contraires aux lois et usages du royaume. Le droit de nomination reconnu au roi par le Concordat contribuait aussi à mettre le haut clergé dans la main du gouvernement. Toutefois le roi n'aurait pas pu faire des choix qui auraient été désapprouvés par le Saint-Siège. L'évêque, nommé par le roi, devait en effet être confirmé par le pape qui lui donnait l'investiture canonique ; il notifiait ensuite ces bulles au chapitre de sa cathédrale et prenait possession de son siège qui était considéré comme vacant jusqu'à ce moment. Enfin, même après son sacre, l'évêque n'entrait pas encore en jouissance de son temporel et la régale du roi s'exerçait tant qu'il n'avait pas prêté serment de fidélité entre les mains du roi, de sorte que, jusqu'à ce moment, le nouvel évêque était privé du droit de nommer aux bénéfices simples et aux prébendes.

L'évêque est, avant tout, le chef du diocèse pour le spirituel ; tous les clercs, séculiers ou réguliers, de ce dernier, relèvent de lui. Les clercs séculiers sont ses subordonnés ; les clercs réguliers sont placés sous sa surveillance, à moins de dispenses spéciales ; en fait, ces dispenses sont fréquentes. Tous les clercs ayant charge d'âme doivent obéir à l'évêque, du moment qu'il ne leur prescrit rien qui soit contraire aux lois de l'Église. L'évêque exerce une juridiction ecclésiastique qui se rattache directement à sa puissance spirituelle, bien que, d'après certains canonistes gallicans, une partie de sa juridiction contentieuse lui ait été concédée par le pouvoir temporel. L'évêque est, de droit commun, le juge ecclésiastique de son diocèse ; on lui donne même pour ce motif le nom d'*ordinaire*. Mais il exerce son pouvoir judiciaire par l'intermédiaire d'un official qui est même son mandataire obligatoire ; en d'autres termes, l'évêque n'a pas le droit de rendre la justice lui-même. Quant aux sacrements, il est seul compétent pour con-

férer ceux de l'ordre et de la confirmation et ne peut déléguer ces pouvoirs qu'à un autre évêque.

Les devoirs de l'évêque étaient aussi nombreux qu'importants ; il ne pouvait pas quitter sa résidence ni se rendre à Rome sans la permission du roi ; il devait tenir registre des tonsures, ordres mineurs et ordres sacrés qu'il conférait. De nombreux arrêts de parlement obligeaient les évêques à ne recevoir, publier et exécuter aucune bulle ou autre acte de la cour de Rome qu'en vertu de lettres patentes enregistrées, sauf exception pour les brefs de pénitencier, les provisions de bénéfices ou autres expéditions ordinaires concernant les affaires des particuliers.

Lorsqu'un évêque se trouvait hors d'état de remplir ses fonctions pour cause d'infirmité ou pour tout autre motif légitime, on lui donnait un coadjuteur avec succession future.

L'évêque était assisté dans l'administration de son diocèse par un certain nombre de fonctionnaires ecclésiastiques. On a déjà vu que l'official rendait la justice contentieuse en son nom. Le grand vicaire, nommé et révoqué par l'évêque, exerçait la juridiction gracieuse, soit dans tout le diocèse, soit dans une partie seulement. Dans chaque officialité, il y avait un certain nombre d'assesseurs, bien que l'official eût, à la rigueur, le droit de juger seul ; il y avait aussi un promoteur, véritable officier du ministère public, nommé et révoqué par l'évêque, et qui devait être pris parmi les prêtres. Mais les gressés des officialités pouvaient être tenus par des laïques.

Chaque diocèse était divisé, sauf quelques exceptions, en un certain nombre d'archidiaconés. Tout archidiacre était en titre d'office et par cela même inamovible ; en cas de faute grave, il ne pouvait être déchu qu'à la suite de procédures régulières ; sous ce rapport, les archidiacres différaient du grand vicaire et de l'official, qui ne recevaient leurs dignités qu'en simple commission et étaient révocables au gré de l'évêque. Les droits et fonctions des archidiacres variaient beaucoup suivant les diocèses. En général, ils visitaient les églises de leur ressort, constataient leur état et dressaient procès-verbal ; ils recueillaient les plaintes des paroissiens contre leurs curés, recevaient les comptes des revenus des fabriques et faisaient des ordonnances pour le recouvrement et l'emploi de leurs deniers.

On appelait chanoines les ecclésiastiques qui vivaient selon la règle particulière d'un chapitre dont ils étaient membres, et ceux qui possédaient des canonicats ou prébendes dans les chapitres.

Les prébendes ou bénéfices capitulaires étaient des domaines

affectés aux principaux dignitaires du chapitre, doyen ou primicier, chancelier ou écolâtre, chantre, trésorier, pénitencier. La portion des biens qui restait en commun composait la messe capitulaire destinée à subvenir aux dépenses générales. Les chanoines séculiers formaient une communauté ecclésiastique qui desservait une cathédrale ou une collégiale; ils vivaient selon la règle particulière du chapitre dont ils étaient membres; ils n'étaient pas nécessairement prêtres, mais ceux qui n'étaient pas au moins diacres n'avaient pas voix au chapitre, ne pouvaient pas conférer les bénéfices comme collateurs, ni présenter les bénéficiers au chapitre.

Les principaux devoirs des chanoines et des chapitres consistaient à célébrer le service divin ou à y assister aux heures réglées par les statuts, et à se trouver aux assemblées capitulaires. Il était interdit aux chanoines de s'absenter plus de trois mois chaque année. Les chanoines étaient entièrement soumis à l'évêque, et il ne restait rien des anciens conflits; quelques arrêts de parlement ou du Conseil suffisaient de temps à autre pour rappeler les chanoines à la soumission, lorsqu'ils tentaient de l'oublier.

C'est pendant la vacance du siège épiscopal que le chapitre de la cathédrale prenait un rôle vraiment important; il avait alors l'administration spirituelle du diocèse, mais on sait que le temporel tombait en régle, et le roi chargeait un économe de son administration.

Chaque archidiaconé comprenait plusieurs diaconés, et à la tête de chaque diaconé était placé un curé appelé doyen rural ou archiprêtre rural. Dans quelques diocèses, il y avait aussi des archiprêtres de la ville épiscopale, dont les pouvoirs variaient suivant les contrées. Les doyens ruraux étaient, dans la plupart des diocèses, nommés en commission par l'évêque qui avait le droit de les révoquer. Dans certains diocèses ils étaient présentés à la nomination de l'évêque par l'archidiacre ou collectivement par les curés du doyenné vacant, et alors, dans ces mêmes diocèses, l'évêque ne pouvait révoquer les doyens que de l'assentiment de l'archidiacre ou des curés des doyennés.

Les principales fonctions des doyens ruraux consistaient à veiller sur les curés de leur doyenné, à visiter les paroisses de ces curés, à rendre compte à l'évêque des actes de ces curés inférieurs, à mettre en possession de leurs bénéfices les nouveaux curés, à présider les assemblées tenues pour les conférences ecclésiastiques; sous tous les rapports, ils devaient obéir aux ordres de l'évêque.



## § 5. — Les Conciles.

L'organisation de l'Église était complétée par des assemblées appelées conciles. Les plus importants étaient les conciles œcuméniques, convoqués par le pape qui y appelait tous les grands dignitaires de la chrétienté ; leurs décisions, en matière de foi, étaient acceptés purement et simplement par tous les princes catholiques. Mais, en tant qu'il s'agissait de la discipline ecclésiastique, la plupart des princes soutenaient que les décisions des conciles œcuméniques ne pouvaient pas être exécutées dans leurs États sans leur consentement ; telle était notamment la doctrine de l'Église gallicane qui, en même temps, proclamait l'infailibilité du concile en matière de foi et sa suprématie sur le pape. C'est ainsi que les décisions du concile de Trente, en tant qu'elles concernent la foi, ont été acceptées en France avec une entière soumission, tandis que celles qui intéressent la discipline n'ont jamais été reçues, malgré les tentatives faites à plusieurs reprises par la papauté, notamment pendant la lieutenance générale de Mayenne, puis sous le règne de Henri IV, puis au commencement du règne de Louis XIII.

Les conciles nationaux, composés des principaux membres du clergé de France et convoqués par le roi, étaient particulièrement populaires autrefois. Ces conciles ne pouvaient pas toucher à la foi ; ils s'occupaient seulement des questions de discipline ecclésiastique. C'était encore le roi qui déterminait, d'un commun accord avec les évêques, les questions à discuter dans les conciles nationaux. La papauté soutenait pourtant qu'elle avait le droit d'intervenir et de délimiter les matières à examiner. De même que le roi seul pouvait convoquer le concile national, de même, seul aussi, il avait le droit de le dissoudre ; jamais on ne reconnut cette faculté au pape. Quant aux décrets rendus dans ces conciles nationaux, ils devaient être présentés au roi, pour que celui-ci permit de les publier, et c'est seulement après cette formalité qu'ils devenaient obligatoires comme lois du royaume. On n'admettait pas que la confirmation du pape fût nécessaire et, en cas d'appel d'une décision d'un concile national, l'affaire ne pouvait pas non plus aller au pape, mais seulement à un concile national. La papauté protestait encore contre ces pratiques ; qu'on considérait en France comme des libertés de l'Église gallicane.

Il ne faut pas confondre avec ces conciles nationaux les assemblées du clergé de France, tenues pour l'examen des comptes des décimes et pour les autres affaires temporelles : elles n'avaient

pas compétence pour statuer sur les questions de discipline ecclésiastique, à moins que le roi ne leur en eût donné la permission, parce qu'alors dans cette mesure et sous ce rapport elles étaient transformées en conciles nationaux. Parfois, cependant, ces assemblées du clergé abordaient, sans l'autorisation du roi, les questions de discipline ecclésiastique, mais leurs décisions n'avaient aucune force obligatoire. On recommandait néanmoins de les respecter, du moment qu'elles n'étaient pas contraires aux droits du roi ni aux privilèges de l'Église gallicane.

Les conciles provinciaux étaient convoqués par les archevêques avec la permission du roi; ils se composaient des évêques, des abbés, des députés des chapitres, des curés et autres ecclésiastiques du second degré. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les archevêques ne réunissaient plus de conciles provinciaux.

Les synodes diocésains paraissent avoir été tenus avec plus de régularité. Le concile de Trente prescrivait aux évêques de réunir chaque année un synode diocésain, auquel étaient convoqués les curés du diocèse et les autres clercs qu'on avait coutume d'y appeler. Cette disposition était en général observée en France, bien qu'il n'y eût aucune règle absolue ni sur la tenue des synodes, ni sur leur procédure, ni sur les délibérations de leurs membres. Toutes ces questions dépendaient des usages locaux. Dans ces synodes on traitait les questions qui se rattachaient à l'administration du diocèse, aux mœurs, à la discipline du clergé; on y votait des statuts, dits synodaux, qui avaient force de loi dans le diocèse, à la condition d'être approuvés par lettres patentes du roi. En fait, cette condition n'était pas rigoureusement observée et on se soumettait sans difficulté aux statuts synodaux malgré l'absence de lettres patentes, du moment qu'ils ne contenaient aucune violation des lois de l'État ou des usages de l'Église; dans le cas contraire, on aurait admis l'appel comme d'abus au parlement.

#### § 6. — Le clergé régulier.

Les ordres religieux, déjà fort nombreux au moyen âge, se multiplièrent davantage encore à partir de la réforme jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle et leur richesse, en grande partie territoriale, s'accrut avec leur nombre. La congrégation de Cluny datait du X<sup>e</sup> siècle; celles des Camaldules, de Cîteaux, des Chartreux, de quelques chanoines réguliers, remontaient au XI<sup>e</sup> siècle; celles des Prémontrés, de Saint-Victor, de Fontevrault, de Grandmont, des Mathurins, avaient pris naissance au XII<sup>e</sup> siècle; celles des quatre ordres men-

dians et de la Merci dataient du *xiii<sup>e</sup>* siècle. Dans les temps modernes, on avait vu successivement apparaître la congrégation des Minimes et celle des Récollets ; au *xvi<sup>e</sup>* siècle, celles des Capucins, du tiers ordre de Saint-François, des Jésuites, des frères de la Charité, des Théatins, des Somasques ; au *xviii<sup>e</sup>* siècle, les congrégations réformées de Saint-Vannes, de Saint-Maur, de Sainte-Geneviève, du Calvaire et de Cluny.

Parmi ces congrégations, les unes étaient purement contemplatives et se livraient presque exclusivement à la prière ; d'autres se vouaient à la prédication, à l'enseignement, au soin des malades. Il y avait quatre ordres mendiants : ceux des Cordeliers, des Jacobins, des Augustins et des Carmes. Ces ordres étaient ainsi appelés, parce que leurs membres faisaient vœu de pauvreté au point de renoncer à toute propriété.

La plupart des congrégations étaient régulières ; il y en avait cependant aussi qu'on appelait séculières, parce qu'elles étaient composées de clercs qui ne faisaient pas de vœux, comme les Oratoriens, les Sulpiciens, les Eudistes, ou qui n'en faisaient que de simples, comme les Doctrinaires, les missionnaires de Saint-Lazare.

Il existait aussi des tiers ordres, c'est-à-dire de véritables associations religieuses entre personnes laïques, même mariées, qui se rattachaient à divers ordres, le plus souvent à ceux des Franciscains, des Augustins ou des Dominicains ; on s'engageait à suivre les règles de ces ordres, tout en restant dans la société et dans la mesure où cela était compatible avec la vie ordinaire. Les membres de ces tiers ordres s'appelaient assez souvent Tiercelins ou Tertiaires. L'idée première de ces associations paraît remonter à saint François d'Assise, le fondateur de l'ordre des Franciscains (1221).

Parmi ces divers ordres religieux, les uns étaient réservés aux hommes ; d'autres étaient communs aux hommes et aux femmes ; d'autres enfin ne comprenaient que des femmes.

Une mention spéciale est due aux ordres militaires qui remontaient à la première partie du moyen âge. De ces différents ordres, un seul avait gardé en France une certaine puissance : c'était l'ordre de Malte. L'ordre teutonique avait possédé, au moyen âge, des terres et des commanderies dans les diocèses de Toul, Nantes, Troyes et Chartres. L'ordre du Temple, fondé en 1118 et spécialement consacré à la défense de la Terre Sainte, avait de bonne heure joué un rôle considérable en France ; on connaît sa fin tragique en 1313. Ses biens furent attribués aux Hospitaliers de Saint-



Jean de Jérusalem. Ces Hospitaliers, après avoir été successivement repoussés par les infidèles de Palestine, de l'île de Chypre et de Rhodes, et après être restés sans siège fixe pendant quelques années, s'établirent enfin à l'île de Malte, qui leur fut concédée par l'empereur Charles-Quint (1530), en toute souveraineté, à charge d'hommage à lui et à ses successeurs en qualité de rois de Sicile.

C'est depuis cette époque que l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem a aussi pris le nom d'ordre de Malte. On distinguait dans l'ordre de Malte trois sortes de membres, comme au moyen âge : les chevaliers, les prêtres et les servants d'armes. Pour appartenir à la classe des chevaliers, il fallait être gentilhomme de huit races : quatre de père, quatre de mère. Leur état était de faire continuellement la guerre aux ennemis de la foi catholique ; mais ce qui était une vérité au moyen âge était devenu une pure fiction. Parmi les religieux prêtres, les uns devaient aussi être d'extraction noble, ceux qu'on appelait chapelains conventuels et qui faisaient le service religieux dans l'église Saint-Jean à Malte, dans les infirmeries ou sur les galères ; les autres, appelés chapelains d'obédience, étaient chargés du même service dans les prieurés et cures de l'ordre et n'avaient à faire aucune preuve de noblesse. Il faut en dire autant des servants d'armes, mais on avait soin de les choisir, comme les chapelains d'obédience, dans la haute bourgeoisie. L'ordre de Malte jouissait en France de privilèges considérables : du bénéfice d'évocation au Grand Conseil depuis le xvii<sup>e</sup> siècle, de l'exemption de la dîme, de celle de la plupart des droits indirects, aides, levées, étapes, ponts et chaussées, traites foraines, minages, droits de voirie ou de passage, péage. Cet ordre soutenait qu'il échappait à toute prescription, même à la prescription centenaire ; mais cette prétention lui était fortement contestée. Le roi lui reconnaissait un privilège tout à fait remarquable, qui dérogeait gravement au droit commun : bien que le grand maître de l'ordre résidât à l'étranger, on admettait qu'il pouvait exercer sa juridiction en France ; on reconnaissait aussi la validité des décisions du conseil ordinaire, du conseil complet et du chapitre général, ainsi que l'appel en cour de Rome, depuis le jour où l'on cessa de convoquer le chapitre général. C'était une double dérogation aux maximes gallicanes, suivant lesquelles les supérieurs d'ordres, résidant en pays étranger, ne pouvaient exercer de juridiction sur les religieux français, ni ceux-ci être cités hors du royaume.

La compagnie de Jésus était non moins fameuse que l'ordre de Malte, mais elle avait un objet bien différent. Fondée en 1534 par Ignace de Loyola et approuvée par le pape Paul III en 1540, elle

se proposait l'instruction des fidèles catholiques, la conversion des infidèles et des hérétiques par l'éducation de la jeunesse, la prédication, la confession, les exercices spirituels. Indépendamment des trois vœux ordinaires, les jésuites en faisaient un quatrième, celui d'être à l'entière disposition du souverain pontife qui pouvait les envoyer parmi les hérétiques et les infidèles pour y défendre la cause de l'Église. Aussi les jésuites sont-ils devenus la véritable armée de la papauté; ce sont eux qui ont le plus contribué à l'affermissement et au développement du Saint-Siège. Ainsi s'expliquent à la fois leurs prodigieux succès et les obstacles que les gouvernements leur ont opposés. L'ordre dépendait tout entier d'un général résidant à Rome, élu à vie par la congrégation générale, pourvu d'un pouvoir absolu, sous l'assistance d'un conseil et sous la surveillance d'un admoniteur. La compagnie se divisait en plusieurs nations ou assistances, et chaque nation en provinces. A la tête de chaque nation était placé un assistant et à la tête de chaque province un provincial. En outre, des visiteurs ou commissaires étaient chargés d'inspecter les nations et les provinces pour y maintenir la discipline. Alors qu'on entrait facilement dans les congrégations et qu'on était admis à y prononcer des vœux solennels, parfois sans une vocation longuement établie, au contraire l'entrée dans l'ordre des jésuites était lente et difficile; aussi était-on sûr des convictions et du dévouement des membres de l'ordre. Après avoir débuté par un noviciat de deux années au moins, on était admis à prononcer des vœux simples pour devenir scholastique ou étudiant et achever son temps d'épreuve; ensuite seulement on était autorisé à prononcer des vœux publics, mais non solennels; on était alors coadjuteur formé, spirituel ou temporel selon la nature des fonctions. Enfin à partir de l'âge de trente-trois ans on pouvait être admis à prononcer les quatre grands vœux solennels et on était profès.

L'organisation puissante de cet ordre et sa dévorante activité éveillèrent immédiatement l'attention des parlementaires et des hommes d'État. A maintes reprises les jésuites essayèrent d'entrer en France et de s'y établir, mais sans aucun succès jusqu'en 1560; la résistance venait surtout des universités et des parlements. Des lettres patentes du 23 novembre 1560 autorisèrent les jésuites à s'établir en France et le parlement consentit à enregistrer ces lettres à la condition que les jésuites feraient approuver leurs statuts par l'assemblée du clergé, ce qui fut fait. A la suite des troubles du temps, les érudits furent bannis par arrêt du

parlement de Paris du 29 décembre 1594 et par édit du 7 janvier 1595. Cet édit, rendu de l'avis des princes du sang, des officiers de la couronne et de plusieurs membres du Conseil, déclarait les jésuites corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis de l'État et de la couronne de France, leur enjoignait de quitter le royaume à bref délai sous peine d'être punis comme coupables de crime de lèse-majesté et confisquait tous les biens, meubles ou immeubles, qu'ils possédaient en France. Le calme s'étant rétabli, les jésuites en profitèrent pour demander au roi leur rentrée en France et Henri IV leur donna satisfaction par édit de septembre 1603, sous certaines conditions. Les troubles causés par la bulle *Unigenitus* furent la cause de nouvelles attaques contre les jésuites. Un édit de novembre 1764 prononça la dissolution de l'ordre; il était permis à ses membres de rester en France, à la condition de vivre séparément sans observer les règles de leur ordre et de se soumettre à l'autorité de l'évêque.

L'organisation des divers ordres religieux variait à l'infini dans les détails; mais il y avait aussi un certain nombre de principes communs. A la tête de chaque ordre un abbé avait la direction générale; mais en vertu des privilèges de l'Église gallicane, lorsque le supérieur d'un ordre général, abbé ou autre, était un étranger, il ne pouvait faire en France aucun acte de juridiction sans le consentement du roi et devait nommer un ou plusieurs religieux régnicoles pour le remplacer.

Quant aux abbés placés en France à la tête des monastères, ils étaient de trois sortes : abbés séculiers, abbés réguliers, abbés commendataires.

Les abbés séculiers dirigeaient certaines abbayes qu'on avait sécularisées en même temps qu'elles avaient été érigées en églises collégiales; telles étaient l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, l'abbaye d'Ainay, l'abbaye de Moissac, etc.

Les abbés réguliers étaient pourvus en titre des abbayes de leur ordre, parfois par voie d'élection, le plus souvent par la nomination du roi depuis le Concordat. En principe ils devaient, à moins d'une dispense du pape, appartenir aux ordres des monastères à la tête desquels ils étaient placés, et c'était l'application d'une règle plus générale d'après laquelle aucun bénéfice régulier ne pouvait être conféré à un religieux d'un autre monastère à moins d'une dispense du Saint-Siège.

Tout abbé régulier réunissait dans ses mains trois puissances, l'économique, celle de l'ordre et celle de la juridiction. La première consistait dans le droit d'administrer le temporel du monastère;



on en aurait privé l'abbé en cas d'incapacité ou de prodigalité ; pour les actes les plus importants, par exemple pour la collation des bénéfices, l'abbé devait en général obtenir le consentement de la majorité du chapitre ou même des moines. La puissance de l'ordre consistait à ordonner le service divin, à recevoir les religieux et à mettre en possession des bénéfices qui étaient à la collation du monastère. Le troisième pouvoir de l'abbé régulier était relatif à la juridiction : il pouvait frapper ses religieux de mesures correctionnelles ou même de véritables peines canoniques ; mais il n'avait dans aucun cas un pouvoir arbitraire et, si parfois des religieux ont été emprisonnés à temps ou à vie sur l'ordre de leur supérieur, ce fut la conséquence d'un abus et non l'exercice d'un droit.

Les abbés commendataires étaient des clercs, séculiers ou réguliers, même d'un autre ordre, prêtres ou non, auxquels on conférait la jouissance d'une abbaye, sans qu'ils en eussent l'administration ni les charges. Aussi ces commendes étaient-elles très critiquées. Les commendataires n'avaient aucune autorité sur les religieux par cela même qu'ils n'exerçaient pas la charge ; ils étaient remplacés par des prieurs qui ne pouvaient avoir la puissance d'un titulaire ordinaire. Les prieurs exerçaient l'autorité spirituelle ; les commendataires se bornaient à toucher les revenus du temporel. Il ne faut pas confondre ces prieurs claustraux avec les prieurs conventuels : ceux-ci étaient pourvus en titre du gouvernement d'un monastère et étaient titulaires irrévocables d'une dignité ; ils étaient nommés comme les abbés et ne reconnaissaient aucun supérieur dans leur couvent. Les prieurés claustraux, au contraire, n'étaient pas des titres de bénéfices ; les supérieurs, chefs d'ordre ou autres, les nommaient parmi les réguliers remarquables par leur capacité pour gouverner au spirituel les monastères qui avaient été donnés en commende. Bien qu'exerçant l'autorité spirituelle dans le couvent, le prieur claustral était subordonné au supérieur de l'ordre qui avait le droit de le révoquer. En somme la commende n'était pas autre chose que le moyen donné à la royauté d'attribuer de riches dotations aux cadets de famille qui étaient entrés dans les ordres. L'abbé commendataire avait droit aux deux tiers du revenu de l'abbaye ; le troisième tiers était réservé aux religieux.

Les abbeses étaient aussi, à l'origine, élues par leurs communautés ; mais en dernier lieu la plupart des abbeses étaient, comme les abbés, nommées par le roi. Les abbeses avaient l'administration du temporel, mais pouvaient déléguer ces pouvoirs. Elles n'avaient toutefois, pas plus que les autres femmes,

l'administration du spirituel et ne pouvaient pas, par elles-mêmes, visiter les monastères de leurs ordres; elles devaient prendre des visiteurs ou vicaires et ceux-ci à leur tour étaient tenus de se munir du visa de l'ordinaire.

Dans toutes les congrégations il existait des assemblées, mais avec des caractères et des pouvoirs très différents. Certaines assemblées comprenaient seulement les plus hauts dignitaires de l'ordre; d'autres réunissaient tous les moines d'un couvent; d'autres comprenaient tous les moines de l'ordre, mais eux seuls et à l'exclusion de ceux qui n'avaient pas encore fait de vœux. Ces assemblées avaient, suivant les statuts de l'ordre, le droit de décider ou seulement de donner un avis. Quelques ordres tenaient aussi des chapitres provinciaux, dont les décisions n'étaient obligatoires que dans l'étendue de la province et pouvaient en outre être réformées par le chapitre général.

Dans tous les monastères il y avait des offices claustraux confiés à des religieux qui étaient ainsi placés à la tête des divers services, infirmerie, panneterie, sellerie, aumônerie, hospice, etc. Le nombre de ces services variait bien entendu selon les ordres et les maisons. Ces offices furent longtemps constitués en titres de bénéfice, auxquels on avait attaché des revenus. Mais il en résulta de tels abus que la papauté et la royauté furent d'accord pour introduire une réforme. Ces bénéfices furent partout supprimés et dans les maisons où on les conserva ils devinrent révocables *ad nutum*.

Ce qui caractérisait le clergé séculier, c'est que les moines et les religieuses prononçaient des vœux, vivaient en commun, observaient une certaine règle et portaient un costume particulier. Toutefois ce n'étaient là que des caractères naturels de la vie monastique. Ce qui permettait de reconnaître le régulier, c'était sa soumission à un supérieur autre que l'évêque, que l'ordre fût ou non tout à fait indépendant de l'ordinaire. On distinguait, autrefois comme aujourd'hui, deux sortes de vœux, les uns simples, les autres solennels : les premiers se contractaient sans formalité, par le seul engagement de la conscience; on prononçait les seconds en recevant les ordres sacrés ou en faisant profession de religion dans un ordre approuvé par l'Église. Dès le moyen âge il était admis que pour pouvoir s'engager par un vœu même simple, il fallait être parvenu à un âge de raison parfaite. Une femme mariée ne pouvait pas former un vœu simple, par exemple celui de faire un pèlerinage, sans le consentement de son mari, ni un fils ou une fille en puissance sans le consentement de son père. Bien autrement graves

étaient les vœux solennels par lesquels on faisait profession religieuse de se soumettre à la règle d'un monastère. Avant d'être admis à la profession religieuse, il fallait avoir pendant un an subi un temps d'épreuves connu sous le nom de noviciat. Le novice portait l'habit de l'ordre et était soumis aux règles du monastère, mais sans être lié par des vœux solennels. C'est le concile de Trente qui avait fixé à un an la durée du noviciat, confirmant sous ce rapport une décrétale du pape Alexandre II de l'an 1260, et cette disposition avait passé dans l'article 18 de l'ordonnance de Blois. Une fois le noviciat terminé, on était admis à prononcer les vœux à la condition qu'on eût atteint l'âge requis par les ordonnances.

Sous prétexte d'exercer un droit de police, mais en réalité pour enrayer la facilité avec laquelle l'Église laissait entrer dans les monastères, la royauté intervint à plusieurs reprises à l'effet de fixer l'âge auquel on pouvait prononcer des vœux. L'ordonnance d'Orléans de 1560 imposa l'âge de vingt-cinq ans aux hommes et celui de vingt ans aux femmes. Cette disposition souleva des protestations et ne fut pas observée. L'ordonnance de Blois s'appropriâ une règle du concile de Trente et abaissa l'âge à seize ans. Cette disposition fut observée jusqu'à l'édit de mars 1768 qui reporta l'âge de la profession religieuse à vingt et un ans pour les hommes et à dix-huit ans pour les filles.

L'ordonnance d'Orléans exigeait aussi, pour la prononciation des vœux, le consentement des parents; celle de Blois ne parle plus de cette condition et son silence fut le point de départ de controverses interminables. En fait les parlements, saisis de la question par la voie de l'appel comme d'abus, exigeaient le consentement des parents, cependant ils permettaient de passer outre lorsque le refus de ces parents ne reposait sur aucun motif sérieux.

Les vœux devaient être reçus par l'abbé en personne ou par un des supérieurs ayant qualité à l'effet d'engager la communauté; leurs formules variaient naturellement suivant les ordres monastiques. Elles comprenaient toujours nécessairement la pauvreté, la chasteté et l'obéissance; on y ajoutait aussi parfois d'autres engagements qui se rapportaient au but en vue duquel la congrégation avait été créée.

Les vœux de religion entraînaient mort civile et rendaient en principe incapable de faire aucun acte. Ainsi les religieux profès ne succédaient pas; bien au contraire leurs successions s'ouvraient au profit de leurs parents au moment où ils prononçaient leurs vœux. Ils ne pouvaient être chargés d'aucune fonction, remplir le rôle de témoin instrumentaire, passer contrat ou aliéner; mais avec



la permission du supérieur ils pouvaient représenter la communauté dans tels actes déterminés, et dans les cas de nécessité on leur reconnaissait le droit de passer les actes indispensables à la vie journalière. Il arrivait qu'un religieux, malgré sa mort civile, pouvait acquérir certains biens par son industrie, par les libéralités de ses parents, par les épargnes sur les revenus de son bénéfice. Mais le vœu de pauvreté l'empêchait d'être propriétaire de l'ensemble de ces biens qui constituaient son pécule. Cette propriété appartenait à la communauté et elle devenait absolue à la mort du religieux; il n'y avait donc pas là une véritable succession, bien qu'on obligeât la communauté à payer les dettes, s'il en existait, jusqu'à concurrence de l'actif. On appelait *cote-morte* cette acquisition au profit de la communauté des biens advenus à un religieux depuis l'émission de ses vœux.

On n'admettait pas en France qu'un religieux pût changer d'ordre, même avec le consentement des supérieurs, lorsque l'ancien et le nouvel ordre étaient d'égale austérité. On en donnait pour raison que cette translation ne pouvait être inspirée par une intention sérieuse. A plus forte raison la translation d'un ordre plus sévère dans un ordre moins rigoureux était-elle interdite à moins d'autorisation du pape, lequel en fait ne donnait cette permission que pour raison de santé.

Les demandes en nullité de vœux étaient très fréquentes, comme cela résulte des recueils de jurisprudence; le plus souvent elles étaient fondées sur la violence morale exercée par les parents pour contraindre leur fille à entrer dans un monastère. Les demandes étaient en principe de la compétence des juges d'Église, comme le reconnaît l'édit d'avril 1693; mais elles n'étaient pas portées à la juridiction de l'abbé, lequel se serait en effet trouvé juge et partie: elles étaient déférées à l'official de l'évêque. Cependant parfois ces procès allaient au Grand Conseil et plus souvent encore au parlement, qui prétendait avoir le droit d'en connaître par la voie de l'appel comme d'abus toutes les fois que la demande en nullité des vœux était fondée sur la violation des ordonnances, par exemple de celle qui déterminait l'âge à partir duquel ils pouvaient être prononcés.

Lorsqu'un religieux quittait son monastère sans autorisation, l'autorité religieuse pouvait s'adresser au bras séculier pour le contraindre à le réintégrer. C'était la conséquence de ce que la loi civile reconnaissait alors les vœux.

D'ailleurs toute cette Église régulière était, comme l'Église séculière, placée dans une étroite dépendance vis-à-vis de l'État re-

présenté par le roi. L'État intervenait surtout à propos de la fondation des monastères, au point de vue des libéralités qu'ils pouvaient recevoir aux dépens des familles.

Il était de principe qu'aucun ordre religieux ne pouvait être fondé, qu'aucune modification aux règles d'un ordre déjà existant ne pouvait être introduite sans bulle du pape. Au moyen âge il était permis d'établir librement des communautés religieuses sans aucune intervention de la royauté et les couvents avaient pleine et entière capacité d'acquérir. Mais de très bonne heure les religieux des deux sexes du clergé régulier ont été frappés de certaines incapacités. Dans les temps modernes les monastères ne pouvaient se fonder qu'avec le consentement du roi et sous un grand nombre de conditions. En dernier lieu, d'après les édits de 1629 et de 1749, il fallait que la communauté appartint à un ordre approuvé par l'Église, que l'évêque diocésain eût accordé son consentement, que les personnes intéressées eussent donné leur avis et que les lettres patentes d'autorisation aient été enregistrées par le parlement.

Les lettres patentes du roi n'étaient plus nécessaires dès que la communauté de fait avait existé pendant dix ans d'après l'ordonnance du 16 juin 1659, pendant vingt ans d'après les édits de décembre 1666 et d'août 1749. Cette prescription par dix ou vingt ans était considérée comme un consentement tacite du roi, et la congrégation non autorisée se trouvait de plein droit convertie en congrégation autorisée. L'édit de 1666 nous apprend dans son préambule qu'auparavant on avait fondé, en profitant des troubles de l'époque, un grand nombre de congrégations sans l'autorisation du roi, bien qu'elle fût nécessaire. Il en était résulté deux sortes d'abus : dans beaucoup de lieux, le nombre des communautés religieuses s'était accru à ce point que les maisons religieuses tenaient et possédaient la plus grande partie des biens et des revenus ; ailleurs les communautés, établies dans un but louable mais avec trop de précipitation et sans ressources suffisantes, étaient tombées dans la misère ; plusieurs d'entre elles étaient réduites à la nécessité d'abandonner leurs maisons sur les poursuites de leurs créanciers, au grand scandale de l'Église et au préjudice des personnes qui étaient entrées dans ces communautés.

La nécessité d'une autorisation du pouvoir royal fut étendue, au XVIII<sup>e</sup> siècle, aux établissements de charité, hôpitaux, hôtels dieu et autres semblables.

Les congrégations fondées sans autorisation, et qui n'avaient pas acquis l'existence légale par la prescription, ne pouvaient pas

être considérées comme des personnes civiles : elles n'avaient donc aucune espèce d'existence légale, ne pouvaient faire aucune acquisition sous une forme quelconque. L'édit d'août 1749 (art. 22) frappa d'interdiction, d'amendes et de dommages-intérêts les notaires et autres officiers qui prendraient part à des contrats passés avec des communautés non autorisées. D'après l'édit de 1666 les libéralités faites à ces communautés devaient être confisquées au profit des hôpitaux généraux de la contrée. Jusqu'à cette époque on n'avait songé qu'à protéger l'État contre les acquisitions démesurées des maisons religieuses. Ces acquisitions enlevaient un grand nombre de biens à la circulation, à raison même de ce principe canonique que l'Église acquiert, mais n'aliène pas. On commençait aussi à se préoccuper de l'intérêt des familles aux dépens desquelles ces acquisitions se réalisaient.

L'édit de 1749 (art. 10 et suiv.) décida qu'à l'avenir les biens donnés aux communautés sans existence légale ne seraient plus attribués aux hôpitaux, mais aux héritiers présomptifs du donateur, qui pouvaient en demander l'envoi en possession immédiate sans être obligés d'attendre la mort du donateur, et la réclamation faite par un seul des héritiers profitait à tous. La justice avait même le droit de prononcer d'office l'envoi en possession au profit des héritiers, qui devaient se faire mettre en possession dans l'an et jour du jugement ; autrement les biens auraient été attribués au seigneur ; celui-ci avait même le droit de les réclamer dans l'an et jour, sauf à les rendre aux héritiers s'ils agissaient en temps utile.

Quant aux communautés autorisées, elles eurent la pleine liberté d'acquérir, même à titre gratuit, pendant fort longtemps ; mais au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle commencent à paraître certaines restrictions. On décréta qu'un testateur ne pourrait rien léguer à la communauté à laquelle appartiendrait son confesseur. Un édit d'août 1666 interdit aux communautés de signer des contrats à fonds perdus, lorsqu'ils impliqueraient une idée de spéculation, sous peine de confiscation des biens acquis à ce titre. Une déclaration de 1693 interdit formellement de constituer des dots pour entrer dans des monastères. On n'admit exception qu'au profit de certains monastères de fondation postérieure à l'année 1600, sous prétexte qu'ils n'étaient pas suffisamment riches, et à la condition que la dot consisterait dans une pension alimentaire ou dans une somme dont le maximum était fixé par la déclaration elle-même.

Certaines communautés ayant invoqué leur pauvreté pour obtenir l'autorisation de recevoir des dots conformément à la déclai-



ration, le roi leur donna satisfaction, à la condition qu'elles soumettraient un état de leurs revenus à l'évêque. Les autres congrégations employèrent des voies détournées pour arriver au même résultat; mais, chaque fois que les parlements étaient saisis de questions de ce genre, ils annulaient les libéralités dans l'intérêt des familles.

On s'était aussi demandé si les communautés pouvaient acquérir des libéralités à titre universel ou s'il ne fallait pas limiter leur capacité à celles qui étaient faites à titre particulier, et ce fut la source de controverses interminables.

La jurisprudence finit par s'arrêter à une solution intermédiaire: elle estima qu'il aurait été trop rigoureux d'annuler entièrement les libéralités à titre universel faites aux communautés et elle se borna à les déclarer réductibles, en se fondant sur l'équité et sur cet adage vulgaire : qui peut le plus peut le moins.

L'attention n'en continuait pas moins à être attirée sur ces libéralités qui prenaient tous les jours des développements plus considérables, et la volonté était maintenant bien arrêtée de les enrayer. On avait toujours admis que certaines libéralités au profit des églises ou des monastères étaient dispensées de la formalité de l'insinuation, lorsqu'elles étaient faites avec des charges pieuses ou à condition d'une fondation, sous prétexte que dans ces deux cas elles tenaient de l'acte à titre onéreux. L'ordonnance de 1731 supprima ce privilège et décida que ces donations devraient être insinuées comme les autres.

On comprenait aussi avec plus de netteté que par le passé le principe de l'incapacité des communautés; on ajoutait qu'elles ne pouvaient en être relevées que par l'autorisation du roi, comme le prouvait le droit d'amortissement qui était le rachat de cette incapacité. Une déclaration du 9 juillet 1738 décida que les communautés, quoique légalement constituées, ne pourraient recevoir que des donations entre vifs; elles devinrent absolument incapables d'acquérir à cause de mort; même pour les donations entre vifs, il leur fallait l'autorisation du roi s'il s'agissait de biens fonds, de rentes foncières ou de rentes constituées sur particuliers.

Ces différentes mesures préparaient l'édit d'août 1749 qui constitua le régime des communautés jusqu'à la Révolution. Cet édit contient deux sortes de dispositions: les unes sont relatives aux conditions sous lesquelles peuvent se fonder les établissements de mainmorte, et cette première partie reproduit en général, comme on l'a vu, les lois déjà en vigueur; les autres concernent la capacité des mêmes établissements.

Jusqu'alors les fondations de communauté étaient surtout résultées d'actes de dernière volonté ; celles qui étaient établies au moyen de donations entre vifs avaient toujours été beaucoup plus rares. La raison de cette différence est facile à comprendre : celui qui crée une communauté par testament ne nuit qu'à ses héritiers, tandis qu'un donateur commence par se porter préjudice à lui-même en s'appauvrissant. Aussi l'édit d'août 1749 déclare nulle toute disposition de dernière volonté qui aurait pour objet la fondation d'un nouvel établissement de la nature de ceux qui doivent être autorisés par lettres patentes. Quant aux fondations de communautés par dispositions entre vifs, elles continuent à être permises ; mais les fondateurs doivent au préalable soumettre leur projet à l'approbation du roi, qui peut l'accorder, la refuser ou la donner sous certaines conditions.

Les communautés religieuses dépendaient encore de la royauté, par cela même qu'elles devaient relever de l'évêque qui avait le droit de les surveiller et même de les inspecter ; seulement, comme elles trouvaient ces droits très gênants pour leur indépendance, un grand nombre demandèrent et obtinrent de bonne heure de la papauté ce qu'on appelait le bénéfice de l'exemption, qui les rendait indépendantes de l'évêque et les plaçait sous l'autorité exclusive du Saint-Siège, autorité peu gênante par cela même qu'elle était fort éloignée. Dès le xvi<sup>e</sup> siècle des réclamations s'élevèrent contre ces exempts à raison même des abus qui s'étaient introduits ; mais elles n'obtinrent satisfaction que sous le règne de Louis XIV. Tout en reconnaissant l'indépendance des monastères exempts vis-à-vis de l'évêque diocésain, des lettres patentes d'avril 1695 donnèrent aux archevêques et évêques le pouvoir de veiller à la conservation de la discipline dans tous les monastères, même exempts. Constatait-il une infraction quelconque, l'évêque devait la réprimer directement, si le monastère relevait de sa juridiction ; s'agissait-il d'un exempt, l'évêque ordonnait au supérieur régulier de faire cesser l'abus dans le délai de trois mois, ou même dans un délai plus court s'il y avait urgence, et, si le supérieur n'obtempérait pas à cette injonction, l'évêque avait le droit de prendre toutes les mesures nécessaires. Les mêmes lettres patentes voulaient qu'aucune religieuse ne pût sortir, même d'un monastère exempt, sans l'autorisation de l'évêque.

Cette ordonnance souleva de vives récriminations de la part des exempts. Elle n'en fut pas moins confirmée par une déclaration du 29 mars 1696 qui se borna à substituer, au délai de trois mois estimé trop court, un délai de six mois pour obtempérer aux

ordres de l'évêque. Les exempts continuèrent à protester et les difficultés persistèrent assez longtemps. Une ordonnance du roi de 1742 ne fut enregistrée au parlement qu'en 1745. Aux termes de cette déclaration, aucune fille ou veuve ne pourra être admise à la profession sans avoir au préalable été examinée par l'évêque diocésain ou par son délégué sur sa vocation, sur la liberté et les motifs de ses vœux.

Les parlements et les juriconsultes gallicans avaient aussi posé une série de principes qui eurent pour conséquence de limiter rigoureusement le nombre des exemptions. On n'admettait pas que la seule possession d'une exemption, même pendant plusieurs siècles, même pendant un temps immémorial, fût suffisante pour faire naître le droit à cet avantage.

Le concile de Trente avait décidé que les exempts ne pouvaient invoquer leurs privilèges que dans l'étendue du cloître. Aussi, lorsque l'un d'eux commettait un délit hors du cloître, il devenait justiciable de la juridiction de l'ordinaire. Les juriconsultes gallicans et les parlements, toujours favorables à l'autorité des évêques, avaient bien soin d'assurer l'observation de cette règle.

Les mesures édictées au XVIII<sup>e</sup> siècle contre les communautés arrêtaient le développement d'un grand nombre d'entre elles et accélérèrent la décadence de certaines autres. De toutes ces mesures la plus efficace fut celle de l'édit de 1749 qui déclarait nulles, dans l'intérêt de l'État et dans celui des familles, toutes les libéralités testamentaires faites aux établissements de mainmorte et portant sur des immeubles, sauf exception pour certaines rentes. Les libéralités entre vifs qui continuaient à être permises, mais avec l'autorisation du roi et à charge de payer le droit d'amortissement, étaient beaucoup plus rares que les legs, par cela même que ceux qui les faisaient, en se dépouillant actuellement, se nuisaient à eux-mêmes. Ce qui prouve qu'à partir de cette époque la richesse immobilière des communautés cessa de s'accroître, c'est que le droit d'amortissement ne rapporta plus désormais à la couronne en moyenne que trois cent mille livres par an, tandis qu'auparavant il avait été beaucoup plus productif. Ce que les communautés avaient acquis auparavant ne représentait pas moins une partie notable de la richesse immobilière de la France.

On n'a pas encore pu en déterminer le montant d'une manière absolument précise. Les renseignements fournis par les déclarations des communautés sur leur patrimoine et sur leurs revenus ne doivent être acceptés qu'avec beaucoup de précaution; le plus



souvent elles dissimulaient une partie de la vérité. Sous l'influence des idées philosophiques du temps, peut-être aussi par esprit de convoitise vis-à-vis des immenses richesses de l'Église, les communautés religieuses ont été vivement attaquées au xviii<sup>e</sup> siècle. Parmi ces critiques, les unes étaient fondées, les autres étaient inspirées par la malveillance. Certains ordres religieux étaient en pleine décadence; nombre de monastères comptaient moins de religieux qu'au xvii<sup>e</sup> siècle ou avaient laissé l'observation de la règle s'affaiblir au point de la faire disparaître complètement; mais d'autres avaient été, au contraire, vivifiés par l'esprit de réforme. Quelques-uns, comme ceux de Cluny et de Cîteaux, n'avaient pas hésité à revenir aux anciennes pratiques. Les nouvelles congrégations, celles qui s'étaient formées à l'époque de la Réforme et pour la combattre, attiraient encore de nombreux prosélytes et étaient en pleine prospérité. Telles étaient les congrégations des Capucins, des Jésuites, de Saint-Maur, de Sainte-Geneviève, de Cluny, qui avaient fourni à l'Église des hommes illustres aussi bien dans la science que dans la pratique des vertus chrétiennes.

#### § 7. — La justice ecclésiastique.

L'Église ne possédait pas moins de trois juridictions, la juridiction pénitentielle, la juridiction gracieuse, la juridiction contentieuse. La juridiction pénitentielle s'exerçait dans le for intérieur et était attachée au sacrement de la pénitence; elle était de droit divin et s'appliquait aussi bien aux laïques qu'aux clercs.

La juridiction gracieuse ou volontaire consistait dans des actes solennels religieux, tels que l'administration des ordres, la collation des bénéfices, l'institution canonique, le pouvoir de faire des règlements pour la police des églises, le droit d'accorder des dispenses. On admettait sans difficulté qu'elle était de droit divin et que les archevêques et évêques ne la tenaient pas des princes. La juridiction gracieuse n'exigeait en principe aucune instruction et les évêques pouvaient l'exercer en personne.

C'est à la juridiction gracieuse de l'Église que se rattachaient les notaires apostoliques. Leur nombre était devenu si élevé qu'une ordonnance du roi Henri II prescrivit de le réduire. Les rois s'attachèrent ensuite à restreindre les pouvoirs de ces notaires établis dans chaque diocèse; mais, les dispositions de leurs ordonnances n'ayant pas été observées, Louis XIV, comme on l'a déjà dit, se décida à couper le mal dans sa racine en suppri-

nant les notaires apostoliques par édit de décembre 1691. Leurs nouvelles charges, érigées en offices héréditaires, leur conféraient le titre de notaires royaux et apostoliques. Ces notaires, nommés par le roi après enquête des baillis et reçus par les évêques auxquels ils présentaient leurs lettres, avaient compétence dans l'étendue du diocèse où ils étaient établis. Leur compétence était exclusive pour un certain nombre d'actes : ceux des matières bénéficiales, expéditions des sentences arbitrales entre clercs et des compromis qui les précédaient, dépôts des testaments confiés aux curés. Ils partageaient la compétence avec les notaires ordinaires pour les fondations de bénéfices, les donations au profit des églises, les baux de biens ecclésiastiques, les pensions viagères des clercs, la dot des religieux, les testaments des gens d'Église, les inventaires après décès des clercs. Comme ils étaient devenus notaires royaux, leurs actes emportaient hypothèque et étaient exécutoires en vertu du sceau royal, tandis qu'il en était autrement avant l'édit de décembre 1691.

La juridiction contentieuse était la plus importante, mais elle avait complètement changé de nature : on n'admettait plus, comme pour la juridiction pénitentielle, qu'elle fût de droit divin et on posait au contraire en principe qu'elle était déléguée par le roi représentant des libertés gallicanes. On en profitait pour restreindre cette compétence contentieuse et même pour empiéter en certaines matières sur la juridiction ecclésiastique. A la différence de la juridiction gracieuse, la juridiction contentieuse supposait une instruction ; au lieu d'avoir le droit de l'exercer en personne, l'évêque était tenu de la déléguer à un official.

Dans les temps modernes deux ordonnances royales ont particulièrement réglé la compétence des justices ecclésiastiques, l'ordonnance de François I<sup>er</sup> de 1539 et l'édit de Louis XIV de 1695. Les juges d'Église avaient une compétence en principe exclusive et à raison de la matière entre toutes personnes pour les affaires purement spirituelles, notamment pour ce qui concernait la foi, les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique. Mais les juridictions laïques se permirent une série d'empiètements qui les amenèrent à juger des affaires spirituelles. On commença par décider que dans tous les cas où à la cause spirituelle se mêlerait un intérêt temporel, l'affaire devenant mixte, la justice laïque devait l'emporter sur la justice spirituelle. Puis on fit aussi intervenir la notion de l'ordre public et l'on s'en servit pour décider que tous les crimes contre la foi d'une nature à causer du scandale, sacrilège, hérésie, idolâtrie,

blasphème, appartiendraient aux juges royaux. On prétendit encore que le refus des sacrements était un trouble à la société civile, une injure à celui qui l'éprouvait et les tribunaux séculiers s'attribuèrent le pouvoir de veiller à l'administration des sacrements; ils reconnaissaient aux particuliers le droit de les saisir, non pas seulement par la voie de l'appel comme d'abus, mais même sous forme de simple plainte et dénonciation, et si le plaignant avait raison, les juges menaçaient le refusant de la saisie de son temporel ou de toute autre peine; ils pouvaient même commettre un autre curé et lui donner droit de territoire. Il suffit de consulter des anciens recueils d'arrêts pour constater que, sous couleur de police, les parlements statuaient sur un grand nombre d'affaires purement spirituelles : injonction aux évêques de révoquer des sentences injustes; réglemens sur la manière, le temps et le lieu de célébrer les saints mystères; répression du refus d'accorder la sépulture ecclésiastique; défense aux évêques de conférer les ordres sacrés aux accusés de crimes intéressant l'État; annulation de vœux; annulation de mandemens d'évêques qui créent des péchés nouveaux.

Au point de vue des personnes, la justice d'Église était compétente en matière de dette toutes les fois que le défendeur était un clerc, sans qu'il y eût lieu de s'occuper de la qualité du demandeur. Mais lorsqu'un clerc intentait une action contre un laïque, il devait nécessairement agir devant le juge laïque : on n'admettait plus, comme au moyen âge, la compétence du juge d'Église sous prétexte que le demandeur était un clerc. L'héritier laïque d'un clerc devait être actionné devant la justice séculière, bien qu'il s'agit d'une dette d'un défunt qui, de son vivant, aurait été portée devant l'officialité.

L'incompétence des juges d'Église vis-à-vis des laïques était telle, qu'un grand nombre d'arrêts déclarèrent abusives des sentences dans lesquelles les officiaux avaient nommé des personnes laïques. On ne permettait aux juges d'Église d'indiquer dans leurs sentences les laïques que dans des termes vagues tels que ceux-ci : « la personne dénommée au procès ».

Après avoir longtemps discuté sur le point de savoir quels étaient les clercs qui pouvaient invoquer le bénéfice de la juridiction ecclésiastique en matière personnelle et en matière criminelle, on avait fini par décider que ceux-là seuls auraient le droit de s'en prévaloir qui étaient au moins sous-diacres, ou qui tenaient un bénéfice, ou qui étaient attachés à une église avec l'obligation de résidence. Mais on continuait à discuter la question de savoir si



un clerc pouvait renoncer à son privilège et accepter la juridiction séculière.

Quant aux actions réelles ou mixtes, elles étaient, même entre clercs, de la compétence exclusive des tribunaux laïques. Cette règle s'appliquait aussi aux actions possessoires des bénéfices, sous prétexte que tout trouble apporté à une possession quelconque est une atteinte à l'ordre public. Les questions de succession, de testament, si énergiquement réclamées autrefois par les tribunaux d'Église, échappaient complètement aux officialités, même lorsque l'Église était directement intéressée, par exemple lorsqu'il s'agissait de legs pieux. Toutes les fois que le roi était en cause, les officiaux devenaient encore incompetents; on en donnait pour raison que le roi ne plaidait que devant ses propres cours. Il ne faut pas oublier non plus qu'une grande partie du contentieux administratif, notamment celui des impôts, était porté devant des juges spéciaux, que les plaideurs fussent clercs ou laïques.

On était loin aussi du temps où l'Église avait prétendu que tous les crimes des clercs, même les plus graves, ne devaient relever que des juridictions canoniques, sauf à celles-ci à livrer les coupables au bras séculier après les avoir dégradés. On avait constaté que les justices d'Église étaient trop indulgentes et ne renvoyaient jamais devant la justice ordinaire. Aussi distinguait-on deux sortes de crimes, ceux qui étaient purement ecclésiastiques, comme la simonie, les fautes commises dans l'administration des sacrements, et les crimes qui troublaient la société civile. Les premiers, appelés délits communs, relevaient de la justice de l'Église et, comme en réalité ils étaient peu importants au point de vue de l'ordre social, ils étaient suffisamment réprimés par l'application des peines canoniques. Si à raison de circonstances particulières un délit commun avait troublé l'ordre public, il serait alors, tout en conservant son caractère, devenu en même temps un délit de la seconde classe, un délit privilégié pour lequel les juges séculiers auraient été compétents. Dans ces circonstances l'official aurait d'abord statué sur le délit commun et le juge royal aurait ensuite rendu sa sentence sur le cas privilégié, ainsi que l'avait décidé un arrêt de règlement du 2 octobre 1697.

Pour les crimes privilégiés, c'est-à-dire pour tous ceux qui troublaient l'ordre public, le juge royal et le juge d'Église instruisaient et jugeaient tous deux l'affaire par jugements séparés.

En principe les clercs étaient traduits pour les crimes privilégiés devant les présidiaux et en appel devant les parlements. Lorsque l'affaire arrivait au parlement, celui-ci pouvait ordonner que l'évê-

que du clerc accusé nommerait un des conseillers clercs qui ferait l'instruction conjointement avec le conseiller laïque, de même que l'official l'aurait faite avec le lieutenant criminel.

Les officialités étaient obligées d'observer, pour l'instruction et le jugement des procès civils ou criminels, les dispositions des ordonnances de 1667 et de 1670. Quant aux jugements de ces juridictions, avant l'édit de 1695 on ne pouvait pas les exécuter sans permission ou *pareatis* du juge laïque. Cette exigence a été supprimée par l'édit de 1695, mais on ne s'est jamais entendu sur le point de savoir si cette innovation devait se limiter aux dispositions des jugements relatifs aux matières spirituelles ou si elle était d'une nature générale.

Les supérieurs des communautés régulières devaient aussi observer les formes de procédure de l'ordonnance de 1670, lorsqu'ils avaient juridiction sur leurs clercs.

Les ecclésiastiques constitués dans les ordres échappaient toujours à la contrainte par corps, quelle que fût la nature de la dette, qu'ils eussent été condamnés par un juge laïque ou par un juge ecclésiastique. Mais ce bénéfice ne s'étendait pas aux clercs qui n'avaient pas reçu les ordres sacrés.

Les juges ecclésiastiques ne pouvaient pas condamner les clercs, même convaincus des plus grands crimes, à la peine de mort ni aux peines afflictives qui allaient jusqu'à l'effusion de sang ou à la perte d'un membre. Ils n'avaient pas non plus le droit de condamner au bannissement ou aux galères : on en donnait pour raison que l'Église n'a pas de territoire ; or bannir une personne c'est la condamner à perpétuité ou à temps à quitter une contrée sur laquelle on a juridiction temporelle. On excluait aussi les galères, parce que cette peine emportait bannissement. L'official ne pouvait pas non plus condamner à des amendes, parce que, disait-on, l'Église n'a point de fisc. Mais rien ne s'opposait à ce qu'il condamnât à des aumônes, à condition d'en indiquer l'application, par exemple à un hôpital, à la réparation d'une église.

Parmi les peines que pouvaient prononcer les tribunaux d'Église, les unes concernaient les clercs, les autres étaient communes à tous les fidèles. Pour les fautes les plus légères, les clercs pouvaient être condamnés à une retraite dans un monastère pendant un temps déterminé ou même à perpétuité. Les tribunaux d'Église avaient aussi le droit de condamner à la prison à temps ou perpétuelle, tandis que cette peine n'était pas connue des tribunaux laïques qui n'emprisonnaient qu'à titre de mesure préventive contre les accusés ou de contrainte par corps contre les débiteurs.

Les clercs étaient aussi menacés des peines de la suspension, de la déposition, de la privation du bénéfice, de l'abstention de célébrer. Lorsqu'on voulait punir à perpétuité un clerc du droit d'exercer les fonctions de l'ordre, il fallait prononcer sa déposition.

Les peines canoniques les plus graves, l'interdit et l'excommunication, s'appliquaient aussi bien aux laïques, même aux princes, qu'aux clercs. L'interdit variait suivant les circonstances : le supérieur ecclésiastique défendait aux clercs de remplir les fonctions ou certaines fonctions de leur ordre, dans une église, dans une ville, dans un lieu ou même dans tout le royaume.

Les abus du moyen âge amenèrent le pouvoir temporel à prendre des garanties contre des peines qui avaient parfois jeté le trouble dans toute une contrée. On proclama comme liberté de l'Église gallicane que les interdits du Saint-Siège étaient contraires à ces libertés qui ne reconnaissent ni la puissance absolue du pape ni sa juridiction immédiate.

Les effets de l'excommunication étaient encore bien plus graves : tantôt elle privait du droit de recevoir les sacrements et de pouvoir être élu ou présenté à des bénéfices ou dignités ecclésiastiques, c'était l'excommunication mineure ; tantôt elle excluait complètement de la communauté des fidèles, c'était l'excommunication majeure. Dans les temps modernes on n'admettait plus l'excommunication générale : elle devait être majeure et personnelle. En outre on excluait aussi l'excommunication de plein droit ; on ne reconnaissait en France que les excommunications prononcées par sentence rendue, publiée et dénoncée suivant les formes légales. De plus on avait bien soin de remarquer que, l'Église ne pouvant priver que des biens qu'elle donne, les excommuniés n'en restaient pas moins membres de la société civile ; bien qu'ils fussent exclus de la société chrétienne, ils conservaient la jouissance et l'exercice des droits civils. C'était une grave dérogation aux effets que l'Église entendait attacher à l'excommunication ; elle voulait que les fidèles n'aient aucun rapport, même au point de vue des intérêts civils, avec les excommuniés.

Quant au roi, on posait en principe que son interdiction n'avait aucun effet sur son temporel qu'il tenait directement de Dieu, et ne relevait pas ses sujets du serment de fidélité. De leur côté les officiers et magistrats royaux ne pouvaient pas être excommuniés pour faits relatifs à leurs fonctions. Le juge ecclésiastique qui aurait contrevenu à cette défense aurait été frappé de la saisie de son temporel.



Celui qui se plaignait d'avoir été à tort excommunié avait la ressource de l'appel comme d'abus.

Les juges ecclésiastiques pouvaient ordonner la publication de monitoires à raison des affaires temporelles de leur compétence et même de celles de la compétence des juges laïques, à la condition que ceux-ci eussent donné leur consentement. Ces monitoires avaient pour objet d'arriver à la découverte de certains faits relatifs à des procès civils ou criminels en menaçant d'excommunication ceux qui ne les révéleraient pas à la justice. Les ordonnances royales ne les permettaient que pour crimes graves et scandales publics. En dernier lieu on ne reconnaissait le droit de lancer des monitoires qu'aux officiaux et on le refusait aux archevêques et évêques, malgré leurs protestations, sous prétexte qu'ils n'exerçaient pas la juridiction contentieuse.

Les justices d'Église étant soumises à la procédure de droit commun, leurs jugements comportaient les voies de recours que consacrait cette procédure, notamment l'opposition, l'appel, la requête civile, le pourvoi en cassation, la prise à partie. Il pouvait y avoir, en cas d'appel, jusqu'à quatre juridictions successivement saisies de l'affaire, l'official de l'évêque, celui de l'archevêque, celui du métropolitain, le pape. Mais, par mesure de précaution contre le Saint-Siège, on défendait d'interjeter appel devant lui *omisso medio* et, lorsque le pape était compétent, il ne pouvait exercer sa juridiction que par des délégués français qui jugeaient en France. Les jugements en dernier ressort des juges ecclésiastiques comportaient, suivant le droit commun, le pourvoi en cassation en cas de violation d'une ordonnance ou d'une coutume. Mais ce pourvoi en cassation n'était pas porté devant le Conseil des parties ; il prenait une forme particulière, celle de l'appel comme d'abus.

Ces appels comme d'abus étaient de la compétence exclusive des parlements et des conseils supérieurs, conformément à l'édit de 1542. Par exception ils étaient portés au Grand Conseil lorsqu'ils étaient relevés par des personnes qui jouissaient du privilège de *committimus*. Le parlement reconnaissait-il que l'appel comme d'abus était mal fondé, il le rejetait et condamnait l'appelant à une amende de 75 livres. L'appel comme d'abus était-il bien fondé, il y avait alors lieu de rechercher si l'affaire était de la compétence du juge séculier ou si elle relevait de l'autorité ecclésiastique : dans le premier cas, le parlement renvoyait à ce juge séculier ; dans le second cas, à l'archevêque ou à l'évêque dont l'official avait rendu le jugement et pour que celui-ci en désignât un autre.

Il ne faut pas non plus oublier de relever, parmi les voies de recours, l'appel du pape au futur concile. Fréquent au moyen âge, il tomba presque entièrement en désuétude en France où le pouvoir temporel était suffisamment protégé par l'appel comme d'abus. Cependant M. de Harlay, procureur général, interjeta encore une fois appel, du pape au futur concile œcuménique en 1688, de toutes les décisions et censures que le pape Innocent XI prononcerait à l'occasion de sa querelle avec le roi de France.

---

# TABLE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION

### LES ANCÊTRES DU PEUPLE FRANÇAIS

1.	Populations de la Gaule avant la conquête romaine ; les Romains . . . . .	1
2.	Les invasions des Barbares . . . . .	4
3.	Les éléments du peuple français . . . . .	8

## PREMIÈRE PARTIE

### LA GAULE CELTIQUE

1.	Les Gaulois avant la conquête romaine . . . . .	9
2.	Les institutions du droit public chez les Gaulois . . . . .	11
3.	Condition des personnes . . . . .	13
4.	Le droit civil des Gaulois . . . . .	14

## DEUXIÈME PARTIE

### ÉPOQUE ROMAINE

#### CHAPITRE PREMIER. — LES SOURCES DU DROIT

1.	Généralités . . . . .	17
2.	Édits des magistrats . . . . .	18
3.	Les réponses des prudens . . . . .	18
4.	Les constitutions impériales . . . . .	19
5.	Sources qui intéressent plus spécialement la Gaule . . . . .	20

#### CHAPITRE II. — LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION

1.	L'empire républicain; les provinces de la Gaule . . . . .	23
2.	Les <i>civitates</i> . . . . .	24
3.	Les colonies . . . . .	26
4.	L'empire absolu; préfectures, diocèses, provinces . . . . .	29
5.	Les assemblées . . . . .	30
6.	Le régime municipal . . . . .	33
7.	Les impôts . . . . .	33



## CHAPITRE III. — LA CONDITION DES PERSONNES ET CELLE DES TERRES

1.	Les citoyens, les latins, les pèlerins . . . . .	37
2.	La constitution de Caracalla . . . . .	38
3.	La condition des terres . . . . .	39
4.	Les <i>lati</i> , les <i>gentiles</i> , les colons . . . . .	40

## CHAPITRE IV. — LA JUSTICE

1.	La justice et la procédure avant Dioclétien . . . . .	43
2.	La justice et la procédure à partir de Dioclétien . . . . .	45
3.	Le droit pénal . . . . .	46

## CHAPITRE V. — LA RELIGION

1.	La religion païenne . . . . .	47
2.	Le christianisme; son influence . . . . .	48
3.	Organisation de l'Église romaine . . . . .	49

## TROISIÈME PARTIE

## ÉPOQUE FRANQUE

## CHAPITRE PREMIER. — LES INVASIONS DES BARBARES

1.	Nature de l'établissement des Francs en Gaule . . . . .	53
2.	L'influence des Barbares sur les institutions . . . . .	56

## CHAPITRE II. — LES SOURCES DU DROIT

1.	Le système des lois personnelles. Le bréviaire d'Alarie et le Papien . . . . .	60
2.	Les <i>leges</i> et les capitulaires . . . . .	62
3.	Chartes et formules . . . . .	66

## CHAPITRE III. — LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION

1.	Le roi franc . . . . .	69
2.	La cour du roi mérovingien . . . . .	73
3.	Assemblées sous les Mérovingiens . . . . .	76
4.	<i>Civitates</i> et centaines . . . . .	77
5.	Les finances . . . . .	78
6.	Le régime municipal sous les Mérovingiens . . . . .	81
7.	L'armée mérovingienne . . . . .	81
8.	La monarchie carolingienne . . . . .	82
9.	La cour carolingienne . . . . .	85
10.	Les <i>missi dominici</i> . . . . .	87
11.	Les assemblées carolingiennes . . . . .	88
12.	Divisions de l'Empire carolingien . . . . .	89
13.	Les impôts carolingiens . . . . .	91
14.	Le régime municipal sous les Carolingiens . . . . .	92
15.	Organisation militaire sous les Carolingiens . . . . .	93

## CHAPITRE IV. — LA CONDITION DES PERSONNES

1.	Francs et Romains . . . . .	94
2.	La noblesse . . . . .	96
3.	Les lites . . . . .	97

§ 4.	Esclaves et serfs . . . . .	97
§ 5.	Les affranchis . . . . .	100
§ 6.	La recommandation, la <i>trustis</i> . . . . .	102
§ 7.	Personnes diverses : cleres, hérétiques, juifs, étrangers, etc. . . . .	104

## CHAPITRE V. — LA FAMILLE

§ 1.	Caractères généraux. Le mariage . . . . .	107
§ 2.	Le divorce . . . . .	109
§ 3.	Les secondes noccs . . . . .	109
§ 4.	Filiation légitime ou naturelle. . . . .	110
§ 5.	L'adoption . . . . .	110
§ 6.	L'autorité paternelle. . . . .	111
§ 7.	La sortie de famille . . . . .	111

## CHAPITRE VI. — LE RÉGIME DES BIENS

§ 1.	La propriété individuelle, la propriété collective . . . . .	113
§ 2.	Les précaires. . . . .	116
§ 3.	Les bénéfices. . . . .	117
§ 4.	Tenures serviles . . . . .	118
§ 5.	L'immunité . . . . .	119
§ 6.	Modes d'acquérir . . . . .	121
§ 7.	Droits réels . . . . .	121

## CHAPITRE VII. — LES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA FAMILLE

§ 1.	Les successions. . . . .	123
§ 2.	Testament et donation . . . . .	126
§ 3.	Libéralités entre époux ; régimes matrimoniaux. . . . .	127

## CHAPITRE VIII. — LES CONTRATS ET OBLIGATIONS

§ 1.	Formalisme des contrats . . . . .	132
§ 2.	Principaux contrats. . . . .	133

## CHAPITRE IX. — LA JUSTICE

§ 1.	La justice chez les Francs avant leur établissement . . . . .	135
§ 2.	Tribunal du roi. . . . .	136
§ 3.	Le tribunal du comte et celui du centenier . . . . .	137
§ 4.	Les rachimbourgs . . . . .	138
§ 5.	La justice sous les Carolingiens. . . . .	139
§ 6.	Les scabins . . . . .	141
§ 7.	La cour Carolingienne . . . . .	142
§ 8.	Les justices des immunistes ; les justices foncières . . . . .	144
§ 9.	Auxiliaires de la justice . . . . .	144
§ 10.	La procédure . . . . .	145
§ 11.	La preuve . . . . .	148
§ 12.	Le droit pénal. . . . .	152

## CHAPITRE X. — L'ÉGLISE

§ 1.	Le développement de la puissance ecclésiastique. . . . .	157
§ 2.	Les sources du droit canonique . . . . .	158
§ 3.	L'organisation de l'Église. . . . .	161
§ 4.	Les monastères . . . . .	163
§ 5.	La justice d'Église . . . . .	164

## QUATRIÈME PARTIE

## ÉPOQUE FÉODALE

## CHAPITRE PREMIER. — FORMATION DE LA FÉODALITÉ

## CHAPITRE II. — LES SOURCES DU DROIT

1.	Pays de coutume et pays de droit écrit . . . . .	169
2.	Caractères des coutumes . . . . .	170
3.	Coutumes du Nord . . . . .	171
4.	Coutumes de l'Est . . . . .	172
5.	Coutumes et statuts municipaux du Midi . . . . .	174
6.	Coutumes de l'Ouest . . . . .	175
7.	Coutumes du Centre . . . . .	178
8.	Les ordonnances royales . . . . .	181
9.	Les arrêts . . . . .	182
10.	Le droit romain . . . . .	182
11.	Droits étrangers . . . . .	186

## CHAPITRE III. — LA FÉODALITÉ

1.	Le fief . . . . .	188
2.	La censive . . . . .	195
3.	Variétés de la censive . . . . .	198
4.	La mainmorte . . . . .	199
5.	Bail à rente foncière . . . . .	199
6.	Emphytéose . . . . .	199
7.	Le bail à domaine congéable . . . . .	200
8.	Tailles, corvées et banalités . . . . .	201
9.	L'alleu . . . . .	202
10.	Les grands vassaux . . . . .	203
11.	Les baronnies . . . . .	205
12.	La basso féodalité . . . . .	207

## CHAPITRE IV. — LE RÉGIME MUNICIPAL

1.	Les chartes des communes et des villes de bourgeoisie . . . . .	209
2.	Les communes . . . . .	211
3.	Les villes de bourgeoisie . . . . .	215
4.	Les villes de consulat . . . . .	216
5.	Autres agglomérations . . . . .	216

## CHAPITRE V. — L'ÉGLISE FÉODALE

1.	Puissance et souveraineté de l'Eglise . . . . .	217
2.	Sources du droit canonique . . . . .	217
3.	Organisation de l'Eglise féodale . . . . .	220
4.	Le clergé régulier . . . . .	222
5.	Justices ecclésiastiques . . . . .	223
6.	Charges du clergé . . . . .	226

## CHAPITRE VI. — LA MONARCHIE FÉODALE

1.	Le roi . . . . .	227
2.	La maison du roi . . . . .	230
3.	Le Conseil et la Cour du roi . . . . .	231



1. Les douze pairs . . . . .	232
2. Les commissaires enquêteurs . . . . .	232
3. Les assemblées, Etats généraux . . . . .	233
4. Etats provinciaux . . . . .	236
5. Prévôts, baillis, sénéchaux royaux . . . . .	236
6. Le domaine de la couronne . . . . .	238
7. Les finances . . . . .	240
8. Administration financière . . . . .	247

## CHAPITRE VII. — LA CONDITION DES PERSONNES

1. Les cleres . . . . .	250
2. Les nobles . . . . .	251
3. Bourgeois, roturiers, vilains . . . . .	251
4. Les serfs . . . . .	252
5. Les affranchis . . . . .	254
6. Les étrangers . . . . .	254
7. Les lépreux, les juifs . . . . .	254

## CHAPITRE VIII. — LA FAMILLE

1. Le mariage . . . . .	256
2. L'autorité paternelle . . . . .	257
3. Le bail, la garde . . . . .	258
4. La puissance paternelle et la tutelle des pays de droit écrit . . . . .	260

## CHAPITRE IX. — LES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA FAMILLE

1. Le régime de communauté . . . . .	261
2. Le douaire . . . . .	263
3. Les successions. Divers modes d'évolution dans les coutumes; succession aux meubles et acquêts . . . . .	267
4. Suite : succession aux fiefs . . . . .	267
5. Suite : succession aux tenures roturières . . . . .	269
6. Succession aux alleux . . . . .	269
7. Succession aux propres . . . . .	270
8. Droit du juveigneur . . . . .	271
9. Règles communes à toutes les successions coutumières . . . . .	272
10. Succession <i>ab intestat</i> dans les pays de droit écrit . . . . .	273
11. La donation et le testament . . . . .	274
12. Réserve des quatre quarts et légitime . . . . .	276
13. Retrait lignager . . . . .	278

## CHAPITRE X. — LA JUSTICE ROYALE

1. La <i>curia regis</i> , le Parlement . . . . .	279
2. Juridiction des grands baillis et des sénéchaux; les prévôts . . . . .	286
3. Juridictions d'exception . . . . .	289
4. Arbitrage . . . . .	291
5. Les gens du roi . . . . .	292
6. Les auxiliaires de la justice . . . . .	294
7. La procédure civile . . . . .	297
8. La procédure criminelle . . . . .	299
9. Le droit pénal . . . . .	302

## CINQUIÈME PARTIE

## ÉPOQUE MONARCHIQUE

## CHAPITRE PREMIER. — LES SOURCES DU DROIT

1.	Les coutumes . . . . .	306
2.	Coutumes du Centre . . . . .	307
3.	Coutumes de l'Ouest . . . . .	307
4.	Coutumes du Nord . . . . .	308
5.	Coutumes de l'Est . . . . .	308
6.	Le droit romain . . . . .	309
7.	Les ordonnances royales : ordonnances du <sup>xvi</sup> e siècle . . . . .	311
8.	Les ordonnances de Louis XIV et du <sup>xviii</sup> e siècle . . . . .	313
9.	Les arrêts de règlement . . . . .	315

## CHAPITRE II. — LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

1.	Le roi . . . . .	316
2.	La reine ; le dauphin . . . . .	328
3.	La maison du roi . . . . .	329
4.	Le Conseil . . . . .	330
5.	Les ministres . . . . .	332
6.	Les Etats généraux . . . . .	334
7.	Les assemblées de notables . . . . .	340

## CHAPITRE III. — LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION DES PROVINCES

1.	Baillis et sénéchaux . . . . .	342
2.	Les gouverneurs . . . . .	344
3.	Les intendants . . . . .	345
4.	Etats provinciaux . . . . .	350

## CHAPITRE IV. — GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION DES VILLES

1.	Transformation du régime municipal ; tendances à l'unité . . . . .	364
2.	Organisation de 1764 et 1765 . . . . .	370
3.	La vie municipale . . . . .	372
4.	Recettes et dépenses des villes . . . . .	373

## CHAPITRE V. — LES FINANCES

1.	La taille royale . . . . .	375
2.	La capitation . . . . .	379
3.	Dixièmes et vingtièmes . . . . .	382
4.	Impôts indirects : les aides . . . . .	383
5.	Les gabelles . . . . .	385
6.	Les traites . . . . .	387
7.	Monopoles . . . . .	389
8.	Le domaine de la couronne . . . . .	392
9.	Droits féodaux du roi. Insinuation et contrôle . . . . .	397
10.	Droits féodaux devenus royaux . . . . .	401
11.	Droit de joyeux avènement . . . . .	409
12.	Ressources extraordinaires . . . . .	409
13.	L'administration des finances : administration centrale . . . . .	412
14.	Suite : administration locale . . . . .	414
15.	Les fermes de certains impôts . . . . .	417

## CHAPITRE VI. — LA CONDITION DES PERSONNES

1.	Les clercs . . . . .	420
2.	Les nobles . . . . .	421
3.	Les bourgeois et vilains . . . . .	422
4.	Le servage . . . . .	422
5.	Les étrangers . . . . .	424
6.	Les protestants, les juifs . . . . .	425

## CHAPITRE VII. — LA FAMILLE

1.	Le mariage . . . . .	428
2.	L'autorité paternelle . . . . .	432
3.	La garde, la tutelle . . . . .	433

## CHAPITRE VIII. — LE RÉGIME DES BIENS

1.	Le fief . . . . .	437
2.	La censive . . . . .	440
3.	L'alleu . . . . .	442
4.	Tenures diverses. Bail à rente foncière . . . . .	444
5.	Le bail à rente constituée . . . . .	448

## CHAPITRE IX. — LES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA FAMILLE

1.	Régime de communauté . . . . .	452
2.	Le régime dotal . . . . .	454
3.	Le douaire . . . . .	457
4.	Les successions <i>ab intestat</i> dans les pays de coutume . . . . .	457
5.	Les donations et testaments dans les pays de coutume . . . . .	462
6.	Libéralités d'une nature exceptionnelle : donation de biens à venir, institution contractuelle . . . . .	463
7.	Suite. Renonciations à succession future . . . . .	467
8.	Les substitutions dans les pays de coutume . . . . .	467
9.	Le partage d'ascendant . . . . .	470
10.	Libéralités entre époux dans les pays de coutume . . . . .	470
11.	La réserve coutumière et la légitime . . . . .	472
12.	Le retrait lignager . . . . .	475
13.	Les successions et les libéralités dans les pays de droit écrit . . . . .	477

## CHAPITRE X. — LA JUSTICE

1.	Les parlements . . . . .	482
2.	Prévôtés, bailliages, sénéchaussées, présidiaux . . . . .	486
3.	Juridictions d'exception . . . . .	493
4.	Justices municipales . . . . .	506
5.	La justice seigneuriale . . . . .	507
6.	Les gens du roi . . . . .	512
7.	Les auxiliaires de la justice : avocats, procureurs, huissiers, greffiers, notaires . . . . .	516
8.	La procédure civile : . . . . .	521
9.	La procédure criminelle . . . . .	523
10.	Les preuves légales . . . . .	527
11.	Les délits et les peines . . . . .	530

## CHAPITRE XI. — L'ÉGLISE DE FRANCE

1.	Les bénéfices. La Pragmatique et le Concordat . . . . .	536
----	---	-----



§ 2. Diverses espèces de bénéfices . . . . .	543
§ 3. Gallicanisme et ultramontanisme. Limitation des pouvoirs du pape. . . . .	556
§ 4. Organisation du clergé séculier . . . . .	562
§ 5. Les conciles . . . . .	567
§ 6. Le clergé régulier. . . . .	568
§ 7. La justice ecclésiastique . . . . .	582



VERIFICAT  
2007

VERIFICAT  
1987

BIBLIOTECA  
CENTRALA  
UNIVERSITARA  
BUCURESTI

VERIFICAT  
2017